PROSPECTUS

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

On desire depuis long-temps un détail exact, circonstancié & impartial des travaux de l'Assemblée Nationale, & le moyen d'obtenir des Résultats de l'authenticité desquels on puisse être assuré.

C'est dans cette vue que nous offrons au Public, dans le Journal des Débats et des Décrets, ces avantages réunis à la plus prompte expédition possible puisque l'impression du Journal que nous proposons se fait à Versailles immédiatement après chaque Séance.

Ce Journal ne laissera rien à desirer, s'il réunit à la plus grande célérité l'impartialité la plus absolue, & l'exactitude la plus scrupuleuse de tous les faits qui y seront rapportés; & c'est ce but que nous tâcherons d'atteindre: on conservera autant qu'il sera possible les expressions énergiques qui tiennent si fortement au sens, qu'il seroit difficile de les désunir sans affoiblir l'idée.

Notre ambition seroit satisfaite, si ce Journal pouvoit justifier la confiance de MM. les Députés & leur

tenir lieu d'une correſpondance d'autant plus pénible, que les travaux immenſes de l'Aſſemblée ne leur laiſſent ſouvent que le temps le plus néceſſaire à leur repos.

Ce Journal, compoſé d'une demi-feuille, ſera remis tous les matins dans la demeure de MM. les Souſcripteurs de Paris & de Verſailles. Lorſqu'il y aura eu dans le jour deux Séances, MM. les Souſcripteurs recevront par un ſeul & même envoi la Séance du ſoir, avec celle du matin de la veille.

Il eſt à remarquer que les Séances du matin ne ſont preſque jamais levées avant trois heures.

MM. les Abonnés dans les Provinces peuvent être aſſurés que le Courier de chaque Province ſera ponctuellement ſervi, & qu'il n'y aura aucun retard dans les expéditions des envois.

La confiance dont l'Aſſemblée a bien voulu nous honorer, eſt une caution envers le Public, de notre véracité & de notre exactitude.

Le prix de la Souſcription eſt de 9 liv. franc de port pour Paris, & de 10 liv. par tout le Royaume pour deux mois, à compter du premier du courant.

Il faut affranchir le port des lettres & de l'argent.

En publiant ce Journal, notre intention a été encore de le joindre au Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, afin que MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal, dans le cas où il y auroit des retards dans la lecture des Séances, ainſi qu'on en a éprouvé, à raiſon des grandes occupations de l'Aſſemblée, puiſſent toujours être au courant de ſes opérations & nous laiſſerons à

MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal, le Journal des débats à raiſon de 3 livres par mois.

La réunion de ces deux objets fournit le moyen aſſuré de ſe procurer l'idée la plus complète des travaux de l'Aſſemblée Nationale.

Quoique nous joignions les deux Souſcriptions, nous ne ferons pas à MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal, une obligation de les réunir; on aura toujours la liberté de ne ſouſcrire que pour le Procès-verbal ſeul.

On ſouſcrit, à Paris, chez BAUDUOIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

A Verſailles, chez BAUDOUIN, à l'Imprimerie Nationale, Avenue de Saint Cloud, N°. *69.*, juſqu'au 15 Septembre, & à dater du 15, Avenue de Paris, N°. *62.*

Chez BLAIZOT, Libraire, rue Satory.

Chez WAFFLARD, rue de la Chancellerie.

Chez tous les Libraires du Royaume;

Et à tous les Bureaux de Poſte, chez leſquels on recevra le Journal.

Pour éviter la multiplicité des envois, & même les erreurs, chaque Souſcripteur recevra, en Province, ce Journal chez le Libraire, ou au Bureau de Poſte où il aura fait ſon abonnement.

On trouvera également chez BAUDOUIN la collection de tous les Décrets, de format *in*-8°. ou *in*-4°., moyennant 3 ſols la feuille. Il a auſſi une collection de tout

les Rapports des Comités & de tous les travaux particuliers de MM. les Députés, qui se vendent séparément à 4 sols la feuille.

Il faut, pour qu'un Décret de l'Assemblée soit regardé comme authentique, qu'il porte la signature de MM. les Président & Secrétaires, le cachet de l'Assemblée Nationale, & le nom de son Imprimeur.

MM. les Souscripteurs du Procès verbal sont prévenus que les quatre-vingt-dix feuilles de la première livraison sont sur le point de leur être livrées en totalité. Ils sont priés de renouveler leur abonnement, s'ils veulent qu'il n'y ait pas de retard dans l'expédition. Ceux qui ont payé 21 liv. pour la première livraison, n'auront pour le seul Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, que 15 liv. à payer pour la seconde livraison de 90 feuilles.

Ceux de MM. les Souscripteurs qui n'ont pas le Procès-verbal des Conférences sur la vérification des Pouvoirs, pourront se le procurer à 48 sols pris à Paris, & 52 sols franc de port pour la Province.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS,

OU

RÉCIT de ce qui s'est passé aux Séances de l'Assemblée Nationale depuis le 17 Juin 1789, jusqu'au premier Septembre de la même année.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS,

OU

Récit de ce qui s'est passé aux Séances de l'Assemblée Nationale depuis le 17 Juin 1789, jusqu'au premier Septembre de la même année.

I.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS,

OU

Récit de ce qui s'est passé aux Séances de l'Assemblée Nationale depuis le 17 Juin 1789, jusqu'au premier Septembre de la même année.

Séance du Mercredi matin 17 Juin 1789.

Communes.

M. le Doyen annonce que l'on va aller aux voix sur les différentes motions relatives à la manière dont l'Assemblée doit se constituer. Il avoit été agité la veille s'il ne seroit pas à propos que chacun des Opinans signât la délibération conforme à la motion qu'il adopteroit. M. le Doyen a présenté des considérations qui ont ramené ceux que cette idée avoit d'abord séduits. « La signature, a-t-il dit, au lieu de fortifier notre résolution, pourroit l'affoiblir; car, prise par l'Assemblée, elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourroit devenir un

germe funeste de division entre nous, & commencer, en quelque manière, deux partis dans une Assemblée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force ». L'aveu des signatures n'a pas eu de suite; il a été arrêté que la Délibération seroit seulement signée du Doyen & des deux Secrétaires de l'Assemblée.

Il a été fait lecture des cinq motions sur lesquelles on avoit à délibérer. La première motion mise à l'opinion, a été celle de M. l'Abbé Syeyes, en décidant qu'on iroit aux voix successivement sur les autres, si la première ne réunissoit pas la pluralité absolue des voix. La motion de M. l'Abbé Syeyes a été admise à une pluralité de 491 contre 90. L'Assemblée a en conséquence arrêté la Délibération suivante :

« L'Assemblée, délibérant après la vérification des Pouvoirs, reconnoit que cette Assemblée est déjà composée des » Représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize » centièmes, au moins, de la Nation.

» Une telle masse de députation ne sauroit rester inactive par » l'absence des Députés de quelques Bailliages, ou de quelques » classes de Citoyens : car les absens qui ont été appelés, ne » peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de » leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un » devoir impérieux & pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux Représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous » les Représentans vérifiés doivent être dans cette Assemblée, » il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, » & qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter & de présenter la volonté générale de la Nation; il ne peut exister » entre le Trône & cette Assemblée aucun VETO, aucun pouvoir négatif.

» L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la » restauration nationale peut & doit être commencée sans retard par les Députés présens, & qu'ils doivent la suivre sans » interruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'ASSEMBLÉE NATIONALE est la seule » qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, » soit parce que les Membres qui la composent sont les seuls » Représentans légitimement & publiquement connus & vérifiés, » soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque

» totalité de la Nation ; soit enfin parce que la représentation
» étant une & indivisible, aucun des Députés, dans quelque
» Ordre ou Classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer
» ses fonctions séparément de la présente Assemblée.

» L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son
» sein tous les Députés aujourd'hui absens ; elle ne cessera de
» les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée, de
» concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment
» que les Députés absens se présentent dans le cours de la
« Session qui va s'ouvrir, Elle déclare d'avance qu'elle s'em-
» pressera de les recevoir, & de partager avec eux, après la
» vérification de leurs Pouvoirs, la suite des grands travaux
» qui doivent procurer la régénération de la France.

» L'Assemblée Nationale arrête que les motifs de la présente
» Délibération seront incessamment rédigés pour être présentés
» au Roi & à la Nation ».

Cette Délibération arrêtée, l'Assemblée a voté une Adresse au Roi pour lui en faire part, & la Salle a retenti des cris multipliés de *vive le Roi*.

Une Députation de la Noblesse a été introduite. M. le Baron de Montboissier, chargé de porter la parole, a fait lecture de deux Arrêtés de sa Chambre concernant les difficultés qui s'étoient élevées sur les Députations du Bailliage d'Auxerre & du Dauphiné.

M. le Président a fait cette réponse :

« Monsieur, je suis chargé de vous répondre au nom de
» l'Assemblée Nationale qui siége dans cette Salle commune,
» que tous les Députés de la Noblesse ont été appelés & in-
» vités à la vérification commune des Pouvoirs, & à se réunir
» à l'Assemblée Nationale. Elle ne cessera de desirer qu'ils
» viennent les présenter, & elle le desire particulièrement pour
» délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère
» publique ».

L'Assemblée, alors constituée en Assemblée Nationale, a considéré que la première de ses opérations devoit être un serment authentique & solemnel. Il a été, sur-le-champ, prêté par l'Assemblée en ces termes :

« Nous jurons & promettons de remplir, avec zèle & fidé-
» lité, les fonctions dont nous sommes chargés ».

L'Assemblée a ensuite confirmé M. le Président & ses Secrétaires, pour remplir provisoirement les fonctions de ces places.

M. Target & M. Chapelier ont présenté deux motions sur le parti que l'Assemblée devoit prendre relativement à la perception des impôts subsistans. M. Chapelier y a ajouté des dispositions relatives à la dette nationale & à la recherche des causes de la misère publique. Les objets de ces motions ayant paru devoir être réunis, MM. Target & Chapelier se sont retirés dans une Salle voisine pour les joindre en une seule. Rédigée & représentée à l'Assemblée, elle a été adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le premier usage
» qu'elle doit faire du Pouvoir dont la Nation recouvre l'exer-
» cice, sous les auspices d'un Monarque qui, jugeant la vé-
» ritable gloire des Rois, a mis la sienne à reconnoître les
» droits de son Peuple, est d'assurer, pendant la durée de la
» présente Session, la force de l'Administration publique;

» Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser
» la perception & l'acquit des contributions; difficultés d'au-
» tant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auroient
» pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré,
» authentiquement reconnu par le Roi, & solemnellement
» proclamé par toutes les Assemblées de la Nation; principe qui
» s'oppose à toute levée de deniers & de contributions
» dans le Royaume, sans le consentement formel des Repré-
» sentans de la Nation;

» Considérant qu'en effet, les contributions, telles qu'elles
» se perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point
» été consenties par la Nation, sont toutes illégales, &,
» par conséquent, nulles dans leur création, extension ou
» prorogation :

» Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoi-
» rement, pour la Nation, que les impôts & contributions,
» quoique illégalement établis & perçus, continuent d'être
» levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment,

» & ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation
» de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse pro-
» venir.

» Passé lequel jour, l'Assemblée Nationale entend & décrète,
» que toute levée d'impôts & contributions de toute nature,
» qui n'auroient pas été nommément, formellement & libre-
» ment accordés par l'Assemblée, cessera entièrement dans
» toutes les Provinces du Royaume, quelle que soit la forme
» de leur administration.

» L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussi-tôt qu'elle aura,
» de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régé-
» nération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la
» consolidation de la dette publique; mettant dès-à-présent les
» Créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur & de la loyauté
» de la Nation Françoise.

» Enfin, l'Assemblée, devenue active, reconnoît aussi qu'elle
» doit ses premiers momens à l'examen des causes qui pro-
» duisent dans les Provinces du Royaume la disette qui les
» afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier
» de la manière la plus efficace & la plus prompte. En con-
» séquence, elle a arrêté de nommer un Comité pour s'oc-
» cuper de cet important objet; & que Sa Majesté sera suppliée
» de faire remettre à ce Comité tous les renseignemens dont il
» pourroit avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée & envoyée dans
» toutes les Provinces ».

M. Camus, l'un des Secrétaires, a été chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudouin les deux actes importans par lesquels l'Assemblée a établi ses droits, & en a commencé l'exercice.

La Séance a été levée à cinq heures, & continuée au soir.

Noblesse.

La Chambre s'est partagée en plusieurs Bureaux pour s'occuper de l'examen de la Constitution du Royaume. En vertu de ses derniers Arrêtés, elle a renvoyé à des Commissaires chargés d'en conférer avec ceux des deux autres, les contes-

tations sur les Députations communes ou faites par les trois Ordres réunis, telles que celle du Dauphiné. Enfin, il a été fait lecture de la réponse du Roi à la communication qu'il a reçue des Arrêtés de la Noblesse. Elle est ainsi conçue :

« J'ai examiné l'Arrêté de l'Ordre de la Noblesse que vous » m'avez remis ; j'ai vu, avec peine, qu'il persistoit dans les » réserves & les modifications qu'il avoit mises au plan de » conciliation proposé par mes Commissaires. Plus de déférence » de la part de l'Ordre de la Noblesse, auroit peut-être amené » la conciliation que j'ai desirée ».

Clergé.

La discussion sur la question relative à la réunion, a été continuée. M. l'Archevêque d'Aix a soutenu, dans un discours fort étendu, la distinction des Ordres. M. l'Evêque de Chartres, qui avoit parlé la veille pour demander la vérification des Pouvoirs en commun, a voulu répondre. La parole lui a été refusée, pour l'accorder à M. l'Abbé Villeneuve de Barjemont. M. l'Archevêque d'Arles, qui lui a succédé, a demandé l'impression du discours de M. l'Archevêque d'Aix.

Une Députation de l'Ordre de la Noblesse a communiqué un Arrêté de cet Ordre relatif aux Députations du Bailliage d'Auxerre & du Dauphiné.

Séance du soir du Mercredi 17 *Juin* 1789.

Communes.

M. le Garde-des-Sceaux avoit, dans la matinée, fait prier M. Bailly de se rendre à la Chancellerie pour y recevoir une lettre du Roi.

L'Assemblée ne permit pas à M. Bailly de s'absenter. La lettre remise à M. Bailly après la Séance, a été lue par lui à l'ouverture de celle du soir. Elle étoit relative à l'Adresse

dont il a été déjà fait mention. Le Roi l'avoit écrite de sa propre main. En voici les termes :

« Je ne refuserai jamais, Monsieur, de recevoir aucun des » Présidens des trois Ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une » mission auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par » l'organe usité de mon Garde-des-Sceaux, le moment que je » veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de » Classes privilégiées que le Tiers-Etat emploie pour désigner » les deux premiers Ordres : ces expressions inusitées ne sont » propres qu'à entretenir un esprit de division, absolument » contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puisque ce bien » ne peut être effectué que par le concours des trois Ordres » qui composent les Etats-Généraux, soit qu'ils délibèrent » séparément, soit qu'ils le fassent en commun. La réserve » que l'Ordre de la Noblesse avoit mise dans son acquiescement » à l'ouverture faite de ma part, ne devoit pas empê- » cher l'Ordre du Tiers de me donner un témoignage de défé- » rence. L'exemple du Clergé, suivi par celui du Tiers, auroit » déterminé, sans doute, l'Ordre de la Noblesse à se désister » de sa modification. Je suis persuadé que plus l'Ordre du » Tiers-Etat me donnera de marques de confiance & d'atta- » chement, & mieux leurs démarches représenteront les sen- » timens d'un Peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur » d'être aimé. *Signé*, LOUIS. A Marly, ce 16 Juin ».

Au dos étoit écrit : « A Monsieur Bailly, Doyen de l'Ordre » du Tiers-Etat ».

Après la lecture de cette lettre, l'on s'est occupé de la nomination des Commissaires pour la rédaction de l'Adresse au Roi arrêtée le matin. Le choix en a été déféré au Bureau qui nomma les anciens Commissaires conciliateurs pour la rédiger. En conséquence, MM. Chapelier, Bergasse & Barnave se réunirent pour faire l'Adresse projetée.

Dans l'intervalle, M. Guillotin proposa diverses dispositions pour la salubrité de la Salle & pour remédier à l'incommodité du local ; il observa qu'il convenoit de donner des ordres pour faire faire des ouvertures suffisantes au renouvellement de l'air ; que par la disposition des bancs, chacun étant référé derrière son voisin, à peine pouvoit-il respirer ; que de plus les banquettes actuellement existantes étoient des siéges très-incom-

modes pour des Séances de douze & quatorze heures ; qu'il convenoit d'y faire mettre des dossiers.

L'Assemblée adopta les propositions de M. Guillotin, & le chargea de pourvoir & de veiller à l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Les Commissaires chargés de la rédaction de l'Adresse destinée à instruire le Roi de la délibération prise ce matin par l'Assemblée, ayant terminé leur travail, MM. Chapelier & Bergasse lurent celle qu'ils avoient rédigée ensemble. M. Barnave présenta celle qu'il avoit faite en particulier : elles furent l'une & l'autre fort applaudies. Pour réunir tout ce que chacune avoit de plus intéressant, M. Target proposa de les refondre en une seule. Cette proposition devint le vœu de l'Assemblée, & l'on s'en rapporta aux Commissaires sur la rédaction.

Séance du Vendredi matin 19 Juin 1789.

Communes.

Un des Membres a fait part à l'Assemblée que la Poste avoit été chargée de trois ballots à l'Adresse de M. le Duc d'Orléans, du Clergé, de la Noblesse & des Communes ; que M. le Duc d'Orléans avoit reçu le sien, & que deux particuliers s'étoient présentés & avoient réclamé ceux de la Noblesse & du Clergé ; que ceux destinés aux Communes n'avoient pas été remis, & qu'on assuroit qu'ils avoient été déposés à la Chambre Syndicale.

On a proposé que le Directeur de la Poste fût mandé pour rendre compte de ces circonstances.

L'Assemblée a chargé MM. Hébrard & la Borde de Méréville de prendre, à ce sujet, toutes les instructions nécessaires, & lui en rendre compte.

M. le Président a annoncé que plusieurs Membres avoient demandé la parole ; que M. Target, entr'autres, avoit plusieurs motions importantes à soumettre à l'Assemblée.

M. Target. Vous avez commencé à donner des preuves du zèle qui vous anime & d'un grand courage par votre délibé-

ration du 17 ; & la Nation reconnoît, dans l'Assemblée Nationale, des hommes dignes de sa confiance. Maintenant c'est à grands pas que nous devons marcher dans la carrière qui s'ouvre devant nous. Je vais vous proposer des occupations qui doivent continuellement nous mettre en activité. Il me semble que, maintenant que nous sommes constitués, nous devons instruire la Nation, par une relation exacte, de tout ce qui s'est passé jusqu'au moment actuel ; il est également important d'ordonner des travaux préliminaires sur la dépense & la recette publique, & la dette de l'Etat, pour faciliter & accélérer les grandes délibérations que vous aurez à prendre sur ces objets. Vous sentez encore la nécessité de porter votre attention sur un point encore plus pressant que ceux dont je viens de vous entretenir, la recherche des causes de la cherté des grains. Je propose d'instituer trois Comités qui seront chargés de s'occuper particulièrement de ces objets, & de vous en rendre compte.

La motion de M. Target, amendée par M. Mounier, a produit l'Arrêté suivant :

« Il sera formé quatre Comités : le premier, sous le titre » de *Comité des Subsistances*, s'occupera de la recherche des » causes & des remèdes de la disette des grains qui afflige le » Peuple dans plusieurs Provinces.

» Le second, sous le titre de *Comité de Vérification & contentieux*, sera chargé de l'examen & du rapport à l'Assemblée des Pouvoirs qui restent à vérifier, & de toutes les » difficultés y relatives.

» Le troisième, sous le titre de *Comité de Rédaction*, s'occupera de la rédaction des motifs de la Délibération du 17, » & des divers Mémoires & Adresses qui seront ordonnés par » l'Assemblée.

» Le quatrième, sous le titre de *Comité de Réglement*, s'occupera des Réglemens nécessaires pour l'ordre & l'expédition » des affaires de l'Assemblée ».

La Séance a été levée & remise à demain, la soirée devant être employée à l'élection des Membres destinés à former les différens Comités.

Nobleſſe.

On a ſoumis à l'examen de la Chambre le projet d'un Diſcours à adreſſer au Roi, relativement à la dernière réponſe de Sa Majeſté.

La Chambre a adopté celui qui ſuit, propoſé par M. de Croy.

« SIRE,

» L'Ordre de la Nobleſſe peut enfin porter aux pieds du
» Trône l'hommage ſolemnel de ſon reſpect & de ſon amour;
» la bonté & la juſtice de Votre Majeſté ont reſtitué à la Nation
» des droits trop long-temps méconnus. Qu'il eſt doux pour
» nous d'avoir à préſenter au plus juſte & au meilleur des
» Rois, le témoignage éclatant des ſentimens dont nous ſommes
» pénétrés !

» Interprètes en ce moment de la Nobleſſe Françoiſe, c'eſt
» en ſon nom que nous jurons à Votre Majeſté une recon-
» noiſſance, un amour ſans bornes, un reſpect & une fidélité
» inviolables pour ſa perſonne ſacrée, pour ſon autorité légi-
» time & pour ſon auguſte Maiſon Royale.

» Ces ſentimens ſont & ſeront éternellement ceux de l'Ordre
» de la Nobleſſe. Pourquoi faut-il que la douleur vienne ſe
» mêler aux ſentimens dont elle eſt pénétrée?

» L'eſprit d'innovation menace les Loix conſtitutionnelles;
» l'Ordre de la Nobleſſe réclame les principes: il a ſuivi la
» loi & les uſages.

» Les Miniſtres de Votre Majeſté ont porté de ſa part aux
» Conférences, un plan de conciliation; Votre Majeſté a de-
» mandé que ce plan fût adopté, ou un autre, & a permis
» de prendre les précautions convenables. L'Ordre de la No-
» bleſſe les a priſes & ſuivies, conformément aux vrais prin-
» cipes dont il étoit pénétré; il a préſenté ſon Arrêté à ce
» ſujet à votre Majeſté, & même il l'a dépoſé entre ſes mains:
» Elle auroit deſiré y voir plus de déférence.

» Ah! Sire, c'eſt à votre cœur ſeul que l'Ordre de la No-
» bleſſe en appelle. Senſiblement affectés, mais conſtamment

» fidèles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes
» nous donneront toujours des droits à vos bontés : vos vertus
» personnelles fondèrent toujours nos espérances.

» Les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat ont cru pouvoir
» concentrer en eux seuls l'autorité des Etats-Généraux, sans
» attendre le concours des trois Ordres & la sanction de
» Votre Majesté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs Décrets
» en Loix ; ils en ont ordonné l'impression, la publicité & l'envoi
» dans les Provinces ; ils ont détruit les impôts ; ils les ont
» recréés ; ils ont pensé, sans doute, pouvoir s'attribuer les
» droits du Roi & des trois Ordres. C'est entre les mains de
» Votre Majesté même que nous déposerons nos protestations,
» & nous n'aurons jamais de desir plus ardent que de con-
» courir au bien d'un Peuple dont Votre Majesté fait son
» bonheur d'être aimée.

» Si les droits que nous défendons nous étoient purement
» personnels, s'ils n'intéressoient que l'Ordre de la Noblesse,
» notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir
» auroient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls
» que nous défendons, Sire ; ce sont les vôtres, ce sont ceux
» de l'Etat, ce sont enfin ceux du Peuple François. Sire, le
» patriotisme & l'amour de leur Roi forment le caractère
» distinctif des Gentilshommes de votre Royaume ; les man-
» dats qu'ils nous ont donnés, prouveront à Votre Majesté
» qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs pères :
» notre zèle & notre fidélité à les exécuter, leur prouveront
» aussi que nous étions dignes de leur confiance ; & pour la
» mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans re-
» lâche des grands objets pour lesquels Votre Majesté nous a
» convoqués ».

La Séance a été levée.

Clergé.

Après six jours de délibérations, il a été enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'Ordre du Clergé devoit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la Salle géné-

rale, ou bien les vérifiera-t-on séparément? Telle est la question qui fut proposée d'abord, & qui parut, à une grande partie des Membres, devoir être la seule qui pût être admise.

M. l'Archevêque de Paris avança que la matière sur laquelle on discutoit depuis huit jours, n'étoit plus la même; que la Constitution de MM. des Communes en Chambre Nationale avoit absolument changé l'état de la question, & proposa :

1°. De vérifier les Pouvoirs dans la Chambre du Clergé, & de se constituer en Chambre active;

2°. De persévérer dans l'adhésion pure & simple au plan conciliatoire proposé par les Commissaires du Roi;

3°. De communiquer la présente délibération aux Ordres du Tiers & de la Noblesse.

4°. D'envoyer une Députation au Roi, pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois Ordres des Etats-Généraux.

Une partie de la Chambre refusa d'admettre une motion aussi compliquée, & représenta qu'on ne devoit délibérer que sur la question qui avoit été discutée. Un Curé observa d'ailleurs que cette motion étoit opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tendoit à vérifier séparément, & à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutinrent qu'on ne pouvoit se refuser de mettre en délibération une question proposée par un Membre de la Chambre, sur-tout lorsqu'elle étoit appuyée par un grand nombre d'opinans. Elle a été mise aux voix conjointement avec la première.

Dans le cours des opinions, il s'éleva un troisième avis formé des amendemens de ceux qui ne vouloient admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications; ce troisième avis consistoit à demander qu'avant la vérification commune, il fût fait une nouvelle Députation aux deux autres Ordres, & que la distinction & l'indépendance des Ordres fût préalablement reconnue.

Il résulta du recensement des opinions, qu'il y eut 135 voix pour le sentiment de M. l'Archevêque de Paris, 127 pour la

vérification en commun, & 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les Membres qui avoient voté pour la vérification en commun, proposèrent à ceux qui avoient adopté le même parti avec amendement, de se réunir aux 127 qui avoient opiné purement & simplement. Ils le refusèrent. Alors les 127 dirent unanimement & par acclamation, qu'ils acceptoient les réserves, & par conséquent qu'ils avoient la majorité. Cependant le Président annonça que la pluralité étoit acquise pour se constituer en Ordre du Clergé, & leva la Séance sans la clore, & sans prendre un Arrêté définitif. La majorité déclara qu'elle alloit la continuer; & que, fallût-il passer la nuit, elle ne se sépareroit pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages, & sans avoir pris un Arrêté.

MM. les Archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'Evêque de Chartres & tous ceux qui avoient été du même avis, reprirent leurs places. L'appel fut recommencé. L'Arrêté suivant a été adopté :

« La pluralité du Clergé assemblé a été d'avis que la vérification définitive des Pouvoirs seroit faite dans l'Assemblée générale, sous la réserve de la distinction des Ordres, réserves de droit ».

122 Membres présens signèrent cet Arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étoient allés dîner, furent signer chez M. l'Archevêque de Vienne, comme on en étoit convenu; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les Evêques de Rhodès & de Coutances, ont suivi le même exemple; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet Arrêté a été rendu public sur les six heures du soir. MM. le Cardinal de la Rochefoucauld & l'Archevêque de Paris sont partis pour Marly, à l'effet de rendre compte au Roi de ces évènemens.

Séance du Samedi matin 20 Juin 1789.

Communes.

Dès le matin, des Hérauts d'armes avoient publié & l'on avoit affiché une Proclamation conçue en ces termes :

« Le Roi ayant résolu de tenir une Séance royale aux Etats-
» Généraux, Lundi 22 Juin, les préparatifs à faire dans les
» trois Salles qui servent aux Assemblées des Ordres exigent
» que ces Assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de
» ladite Séance. Sa Majesté fera connoître, par une nouvelle
» Proclamation, l'heure à laquelle elle se rendra Lundi à
» l'Assemblée des Etats ».

Un détachement de Gardes-Françoises s'empara en même temps de l'Hôtel des Etats. Le Président, les Secrétaires & les Membres qui se rendirent successivement au lieu de l'Assemblée, trouvèrent la porte fermée & le passage défendu par des Soldats. M. le Président a demandé l'Officier de Garde. Le Comte de Vassan s'est présenté, & a dit qu'il avoit ordre d'empêcher l'entrée de la Salle, par rapport aux préparatifs qui s'y faisoient pour une Séance royale. M. le Président a protesté contre la violation du droit & de la liberté de l'Assemblée. Sur la déclaration de cet Officier, qu'il étoit autorisé à laisser entrer seulement les Président & Secrétaires de l'Assemblée pour retirer les papiers qui pouvoient leur être nécessaires, M. le Président & MM. les Secrétaires sont entrés, & ont remarqué que déjà la plus grande partie des bancs étoit enlevée.

Cependant les Députés, partagés en différens groupes, se plaignoient vivement de cet attentat. N'est-il pas évident, disoit-on, que c'est là une nouvelle manœuvre des ennemis de la Nation & de la paix pour empêcher la réunion de l'Ordre de l'Eglise aux vrais Représentans du Peuple François, & pousser le Roi à des expédiens contraires à ses intérêts personnels ? Quelques-uns vouloient que l'Assemblée se formât sur la place même ; d'autres proposoient d'aller tenir la Séance sur la terrasse de Marly : « que le Roi nous voie & nous
» entende ; qu'il vienne prendre place parmi nous : c'est au

» milieu des Députés de ſon Peuple, c'eſt dans une commu-
» nication libre avec eux qu'il apprendra à connoître l'eſprit
» qui les anime, & non dans le morne ſilence d'une Séance
» royale & deſpotique ».

M. le Préſident & les deux Secrétaires étant ſortis, ſe ſont transportés dans le Jeu de Paume, où les Membres de l'Aſſemblée ſe ſont ſucceſſivement réunis.

M. le Préſident, après avoir rendu compte des faits, a communiqué deux lettres qu'il avoit reçues ce matin du Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies.

Verſailles, ce 20 *Juin* 1789.

« Le Roi m'ayant ordonné, Monſieur, de faire publier par
» des Hérauts l'intention dans laquelle Sa Majeſté eſt de tenir,
» Lundi 22 de ce mois, une Séance royale, & en même
» temps la ſuſpenſion des Aſſemblées que les préparatifs à
» faire dans les Salles des trois Ordres néceſſitent, j'ai l'hon-
» neur de vous en prévenir. Je ſuis avec reſpect, Monſieur,
» votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, le Marquis de
» BRÉZÉ.

P. S. » Je crois qu'il ſeroit utile, Monſieur, que vous
» vouluſſiez bien charger MM. les Secrétaires du ſoin de
» ſerrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare.

» Voudriez-vous bien auſſi, Monſieur, avoir la bonté de
» me faire donner les noms de MM. les Secrétaires, pour que
» je recommande qu'on les laiſſe entrer; la néceſſité de ne
» point interrompre le travail preſſé des Ouvriers, ne permettant
» pas l'accès des Salles à tout le monde » ?

M. le Préſident a dit qu'il avoit répondu à cette lettre dans les termes ſuivans :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du Roi, Monſieur, pour
» la Séance royale, ni pour la ſuſpenſion des Aſſemblées; &
» mon devoir eſt de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce
» matin huit heures. Je ſuis, &c.

En réponſe à cette lettre, M. le Marquis de Brézé lui a écrit la ſeconde, dont la teneur ſuit.

Verſailles, ce 20 Juin 1789.

« C'eſt par un ordre poſitif du Roi que j'ai eu l'honneur
» de vous écrire ce matin, Monſieur, & de vous mander que
» Sa Majeſté voulant tenir Lundi une Séance royale qui de-
» mande des préparatifs à faire dans les trois Salles d'Aſſem-
» blée des Ordres, ſon intention étoit qu'on n'y laiſſe entrer
» perſonne, que les Séances fuſſent ſuſpendues juſqu'après
» celle que tiendra Sa Majeſté. Je ſuis avec reſpect, Monſieur,
» votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, le Marquis DE
» BREZÉ ».

M. le Préſident ayant mis la délibération aux voix ſur le parti que l'Aſſemblée devoit prendre dans ces circonſtances, MM. Mounier, Target, Chapelier & Barnave repréſentèrent combien il étoit étrange que la Salle des Etats-Généraux ait été occupée par des hommes armés; que l'on n'ait pas offert un autre local à l'Aſſemblée Nationale; que ſon Préſident n'ait été averti que par des lettres du Marquis de Brézé, & les Repréſentans nationaux que par des placards; qu'enfin ils aient été obligés de ſe réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Verſailles, pour ne pas interrompre leurs travaux; que bleſſés dans leurs droits & dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue & de l'acharnement avec lequel on cherchoit à pouſſer le Roi à des meſures déſaſtreuſes, les Repréſentans de la Nation devoient ſe lier au ſalut public & aux intérêts de la Patrie par un ſerment ſolemnel.

Cette propoſition a été approuvée par un applaudiſſement unanime. L'Aſſemblée a auſſitôt arrêté ce qui ſuit:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'appelée à fixer
» la Conſtitution du Royaume, opérer la régénération de
» l'ordre public, & maintenir les vrais principes de la Mo-
» narchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ſes
» délibérations dans quelque lieu qu'elle ſoit forcée de s'établir,
» & qu'enfin par-tout où ſes Membres ſont réunis, là eſt l'Aſ-
» blée Nationale;

» Arrête que tous les Membres de cette Aſſemblée prêteront,
» à l'inſtant, Serment ſolemnel de ne jamais ſe ſéparer, & de
» ſe raſſembler par-tout où les circonſtances l'exigeront, juſqu'à

» ce

» ce que la Constitution du Royaume soit établie & affermie
» sur des fondemens solides ; & que ledit Serment étant prêté,
» tous les Membres, & chacun d'eux en particulier, confir-
» meront par leur signature cette résolution inébranlable ».

Lecture faite de l'Arrêté, M. le Président a demandé pour lui & pour les Secrétaires, à prêter le serment les premiers ; ce qu'ils ont fait à l'instant ; ensuite, l'Assemblée a prêté le même Serment entre les mains de son Président.

M. le Président ayant rendu compte à l'Assemblée que le Bureau de Vérification avoit été unanimement d'avis de l'admission provisoire de douze Députés de Saint-Domingue, l'Assemblée Nationale a décidé que lesdits Députés seroient admis provisoirement ; ce dont ils ont témoigné leur vive reconnoissance. En conséquence, ils ont prêté le Serment, & ont été admis à signer l'Arrêté.

La prestation de Serment a été suivie des cris réitérés & universels de vive le Roi ; & aussi-tôt l'appel des Bailliages, Sénéchaussées, Provinces & Villes a été fait suivant l'ordre alphabétique ; & chacun des Membres présens, en répondant à l'appel, s'est approché du Bureau, & a signé.

La Séance a été levée & continuée à Lundi 22 de ce mois, en la Salle & à l'heure ordinaires.

Clergé & Noblesse.

D'après la Proclamation de la prochaine Séance royale, l'Ordre de la Noblesse & celui du Clergé ont suspendu leurs Séances.

Séance du Lundi matin 22 Juin 1789.

Communes.

Des Hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la Séance royale à demain 23.

L'entrée de la Salle nationale étant toujours interdite par des Gardes, les Membres de l'Assemblée se sont réunis d'abord

aux Récollets, ensuite en l'Eglise de Saint-Louis, qui offroit un emplacement plus vaste & plus commode.

L'Assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un Héraut d'armes lui avoit apporté à deux heures après minuit une lettre du Roi, écrite de la main de Sa Majesté, & conçue en ces termes :

A M. Bailly, Président de l'Ordre du Tiers-Etat.

« Je vous préviens, Monsieur, que la Séance que j'avois » indiquée pour Lundi, n'aura lieu que Mardi à dix heures » du matin, & que la Salle ne sera ouverte que pour ce mo- » ment. 21 Juin 1789. *Signé* LOUIS.

» J'ai chargé le Grand-Maître des Cérémonies de vous faire » tenir ma lettre ».

M. de Brézé, en envoyant à M. de Bailly, la lettre du Roi, lui a écrit ainsi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre que » le Roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de » vouloir bien m'en accuser la réception. Je suis avec respect,

» M. LE PRÉSIDENT,

» Votre, &c. *Signé*, le Marquis DE BREZÉ ».

Réponse de M. Bailly.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre du Roi qui m'est adressée, » & que Sa Majesté vous a chargé de me faire tenir. J'ai l'hon- » neur d'être,

» MONSIEUR,

» Votre, &c. *Signé*, BAILLY ».

On a lu ensuite le Procès-verbal de la Séance tenue le Samedi 20 Juin, dans la Salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on a admis au Serment ceux des Membres de l'Assemblée Nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie,

n'avoient pu se trouver à la Séance de Samedi. Plusieurs de MM. les Suppléans s'étant aussi présentés, & ayant demandé à adhérer à l'Arrêté par leur signature, l'Assemblée le leur a accordé.

Vers midi & demi, M. Bailly a annoncé qu'il venoit d'être prévenu que la majorité du Clergé devoit se rendre dans l'Assemblée à une heure; que MM. les Ecclésiastiques qui s'y trouvoient étoient priés de se rendre chez M. l'Archevêque de Bordeaux. Aussitôt les Membres de l'Assemblée Nationale qui occupoient les siéges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, se sont empressés de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques momens après, M. Laffon de Ladebar, au nom des opposans au mandat & à l'élection des Députés Nobles de la Sénéchaussée de Bordeaux, demandoit d'être admis avec ses co-Députés, & que la contestation fût jugée par l'Assemblée Nat onale.

L'Assemblée a donné acte à M. de Ladebar de sa demande, & a renvoyé le Jugement de la contestation sur les Pouvoirs de ces Députés, au Comité de Vérification.

Vers deux heures, le Clergé s'est assemblé dans le chœur de l'Eglise Saint-Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf Députés du Clergé qui ont signé la Délibération du Vendredi 19 Juin, pour la vérification commune.

Pendant l'appel, on a beaucoup applaudi lorsqu'on a entendu nommer MM. l'Archevêque de Bordeaux, l'Evêque de Chartres, l'Archevêque de Vienne, l'Evêque de Rhodès, Thibault, Curé de Souppes, Grégoire, Curé d'Emberménil & trois autres Curés, Députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique de la réunion. L'appel fini, le Clergé a envoyé une Députation à la tête de laquelle étoit M. l'Evêque de Chartres, qui a dit que la majorité de l'Ordre du Clergé ayant pris la délibération de se réunir pour la vérification commune des Pouvoirs, il étoit chargé d'en prévenir l'Assemblée, & de demander sa place dans la Salle nationale.

M. le Président a répondu que MM. les Députés de l'Ordre du Clergé seroient reçus avec tout l'empressement & le respect qui leur est dû, & que leur place ordinaire de préséance étoit libre pour les recevoir.

Un moment après, M. l'Archevêque de Vienne est entré suivi de trois autres Prélats & de tous les Ecclésiastiques formant la majorité, qui ont pris la place qui leur est destinée.

Le silence qui régnoit lorsque les portes du choeur se sont ouvertes, a été bientôt interrompu par des applaudissemens & des acclamations universelles. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'Archevêque de Vienne a pris la parole, & a dit :

« MESSIEURS,

» Nous venons avec joie exécuter l'Arrêté pris par la majorité des Députés de l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux. » Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des Pouvoirs, est le signal, & je puis » dire, le prélude de l'union constante qu'ils desirent avec » tous les Ordres, & particulièrement avec celui de MM. les » Députés des Communes ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Vous voyez la joie & les acclamations que votre pré- » sence fait naître dans l'Assemblée. C'est l'effet d'un sentiment » bien pur : l'amour de l'union & du bien public. Vous sortez » du Sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette Assem- » blée Nationale, où nous vous attendions avec tant d'impa- » tience. Par une Délibération où a présidé l'esprit de justice » & de paix, vous avez voté cette réunion desirée. La France » bénira ce jour mémorable ; elle inscrira vos noms dans les » fastes de la Patrie, & elle n'oubliera point sur-tout ceux » des dignes Pasteurs qui vous ont précédés, & qui vous » avoient annoncés & promis à notre empressement. Quelle » satisfaction pour nous, Messieurs ! Le bien, dont le desir » est dans nos coeurs, le bien auquel nous allons travailler » avec courage & avec persévérance, nous le ferons avec » vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage » de la paix & de l'amour fraternel.

» Il nous reste encore des voeux à former : je vois avec » peine que des Frères d'un autre O d e manquent à cette » auguste famille ; mais ce jour est un jour de bonheur pour

» l'Assemblée Nationale ; &, s'il m'est permis d'exprimer un » sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera » celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, & où j'ai eu l'hon- » neur de répondre au nom de cette auguste Assemblée, & » de vous adresser ses sentimens & ses félicitations ».

M. l'Archevêque de Vienne a dit qu'il remettoit sur le Bureau la liste imprimée des Membres du Clergé qui avoient voté pour la vérification commune des Pouvoirs en commun.

M. le Président a proposé d'inviter MM. du Clergé à nommer seize de leurs Membres dont les Pouvoirs étoient vérifiés, ou le seroient sur-le-champ, pour entrer dans le Comité de Vérification, & concourir à l'examen & au rapport, tant des Pouvoirs qui restoient ci-devant à vérifier, que de ceux qui seroient remis par MM. du Clergé ; ce qui ayant été accepté par l'Assemblée, ont été nommés MM. l'Archevêque de Bordeaux, Député de la Sénéchaussée de Bordeaux ; l'Abbé d'Abbecourt, Député de la Vicomté de Paris ; l'Abbé de Villeneuve, Député de Marseille ; l'Abbé Charrier de la Roche, Prévôt-Curé d'Ainay, Député de Lyon ; Gouttes, Curé d'Argilliers.

M. l'Archevêque de Vienne a requis, au nom des Députés de son Ordre, la communication du Procès-verbal de la vérification des Pouvoirs, afin d'en prendre connoissance & d'y faire les observations que le cas pourroit exiger. L'Assemblée a ordonné cette communication.

M. Target ayant demandé la parole, a dit :

« MESSIEURS,

» Dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des » hommes, dans ce jour que la Providence semble avoir » voulu rendre plus solemnel en convertissant le temple de la » Religion en temple de la Patrie, il n'est point d'évènement » heureux pour elle, qu'on ne doive s'empresser de commu- » niquer au meilleur des Rois. Je vous prie donc, Messieurs, » de voter pour que la liste honorable que le Clergé vient » de vous remettre, soit remise sous les yeux du Roi, comme » la marque de notre respect & le gage du bonheur public ».

M. l'Archevêque de Bordeaux a répondu :

« Nous avons de bons frères qui ne sont pas ici ; ils se » rendront au vœu de la Nation ; nous vous prions de suf-

» pendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le
» temps de se réunir à nous ».

M. le Marquis de Blacons & M. d'Agoult, Députés de la Noblesse du Dauphiné, se sont présentés pour faire vérifier leurs Pouvoirs en commun; ils ont été reçus avec de grands applaudissemens. Ensuite M. le Marquis de Blacons a dit : « Messieurs, la réunion de la majeure partie du Clergé ayant levé
» tous les obstacles que présentoient nos mandats, nous venons
» réclamer la vérification de nos Pouvoirs en commun, & la
» communication de ceux déjà vérifiés ».

MM. de Blacons & d'Agoult ayant remis leurs Pouvoirs sur le Bureau, l'Assemblée en a renvoyé l'examen & le rapport au Comité de vérification.

La Séance a été levée & continuée à demain neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'Assemblée.

Clergé.

Les Membres du Clergé qui étoient d'avis de faire la vérification en commun, se sont réunis chez M. l'Archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite à une heure dans l'Eglise paroissiale de Saint-Louis, où MM. des Communes étoient assemblés. Cent quarante-neuf Membres s'y sont trouvés; ils avoient envoyé auparavant quatre Députés à M. le Cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante :

« Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut
» discutée, Vendredi dernier, par les Députés du Clergé, ayant
» établi que l'avis favorable à la vérification des Pouvoirs en
» commun, obtenoit la majorité des suffrages, les adhérens à
» l'avis de la majorité attendoient le moment où tous les Dé-
» putés de l'Ordre se trouveroient réunis, pour aviser à l'exécu-
» tion de leur Arrêté.

» Un évènement imprévu a suspendu la Séance qui devoit
» avoir lieu, & cette Séance royale est remise à demain
» mardi. L'Ordre du Tiers s'assemble en ce moment à
» Saint-Louis; la majorité du Clergé se détermine à pro-
» fiter de cette occasion, pour donner exécution à son
» Arrêté, pour que les deux Ordres réunis procèdent à la
» vérification commune de leurs Pouvoirs, en attendant MM. de

» l'Ordre de la Nobleſſe. La majorité du Clergé s'empreſſe de
» donner connoiſſance de ſon projet à Meſſeigneurs & Meſſieurs
» les Députés du Clergé, qui, avant de ſe rendre dans la Salle
» commune, qui eſt aujourd'hui à Saint-Louis, ſe réuniront
» tous à une heure, dans le chœur de ladite Egliſe de Saint-
» Louis ».

LISTE *de la pluralité des Membres du Clergé qui, dans la Séance du 19 Juin 1789, ont voté pour la vérification des Pouvoirs en commun dans la Salle de l'Aſſemblée générale, & ont ſigné l'Arrêté pris en conſequence.*

MESSIEURS,

L'Abbé de Coulmier, Abbé d'Abbecourt, de la Députation de Paris.
Merceret, Curé de Fontaine-les-Dijon, Député du Bailliage de Dijon.
Gennetet, Curé d'Etrigny, Député de Châlons-ſur-Saone.
Oudot, Curé de Saligy-en-Revermont, *idem.*
Bouillotte, Curé d'Arnay-le-Duc, Député d'Auxois.
Porcheron, Curé de Chanvan, Député du Charolois.
Couturier, Curé de Salives, Député de Châtillon-ſur-Seine.
Ducret, Curé de Saint-André de Tournus, Député de Mâcon.
Bluget, Curé des Riceys, Député de Bar-ſur-Seine.
Le François, Curé de Métrecy, Député de Caen.
Lévêque, Curé de Tracy, *idem.*
La Lande, Curé d'Illiers l'Evêque, Député d'Evreux.
Lindet, Curé de Sainte-Croix de Berney, *idem.*
L'Archevêque de Bordeaux, Député de Bordeaux.
L'Abbé d'Héral, Grand-Vicaire de Bordeaux, *idem.*
Malrieu, Curé de Loubous, Député de Ville-Franche en Rouergue.
De Villaret, Vicaire-Général de Rhodès, *idem.*
Cornuſſe, Curé de Muret, Député de Comminges.
Las-Martres, Curé de l'Iſle-en-Dodon, *idem.*
Goſe, Curé de Gaze, Député de Rivière-Verdun, &c.
Lanux, Curé de Saint-Etienne d'Emblabou, Député de Tartas.

Laborde, Curé de Corneillan, Député de Condom.
Forêt de Masmoury, Curé d'Ussel, Député de Tulles.
Thomas, Curé de Meimac, *idem.*
Rivière, Curé de la Ville de Vic en Bigorre, Député de Bigorre.
Touzet, Curé de Sainte-Terre, Député de Libourne.
Guillou, Recteur de Martigné, Député de Rennes.
Moyon, Recteur de Saint-André-des-Eaux, Député de Nantes.
Maisonneuve, Recteur de Saint-Etienne de Mont-Luc, *idem.*
Gabriel, Curé de Questimberg, Député de Vannes.
Guégam, Recteur de Pontivy, *idem.*
Loaisel, Recteur de Rédon, *idem.*
Lesecques, Recteur de Plugones, Député de Quimper.
Guinot, Recteur d'Helian, *idem.*
Loédon de Kéromen, Recteur de Gourin, *idem.*
Julien Lucas, Recteur du Minihy, Député de Tréguier.
Delaunay, Prieur-Recteur de Plougeat, Chanoine Prémontré, *idem.*
Hingant, Recteur d'Andel, Député de Saint-Brieux.
Ruello, Recteur de Loudéac, *idem.*
Simon, Recteur de la Boussacq, Député de Dol.
Rathier, Recteur de Broons, Député de Saint-Malo.
Allain, Recteur de Josselin, *idem.*
Dubois, Curé de Sainte-Madeleine de Troyes, Député de Troyes.
Viocot, Curé de Maligny, *idem.*
Aubert, Curé de Couvignon, Député de Chaumont en Bassigny.
Monnel, Curé de Valdelancourt, *idem.*
Dumont, Curé de Villiers-devant le-Tour, Député de Vitry-le-François.
Brouillet, Curé d'Avie, *idem.*
Hurault, Curé de Broyes, Député de Sézanne.
Roussel, Curé de Blaringhem, Député de Bailleul.
Boudard, Curé de la Couture, Député d'Artois.
Behin, Curé d'Hersin-Coupigny, *idem.*
Diot, Curé de Ligny-sur-Canche, *idem.*
Gouttes, Curé d'Argilliers, Député de Beziers.
Martin, Curé de Sainte-Aphrodise, *idem.*
Brun, de Saint-Chély, Député de Mende.
Chouvet, Curé de Chaumerac, Député du Vivarais.
Ogé, Curé de Saint-Pierremont, Député de Vermandois.
Le Cesve, Curé de Sainte-Triaize de Poitiers, Député du Poitou.
Dillon, Curé du Vieux-Pousauges, *idem.*

Ballard, Curé du Poiré, *idem.*
De Surade, Prieur-Curé de Plaisance, *idem.*
Jallet, Curé de Chérigné, *idem.*
Demarsay, Curé de Nueil-sur-Dives, Député de Loudun.
Joyeux, Curé de Saint-Jean-Baptiste de Châtelleraut, Député de Châtelleraut.
Charizel, Curé de Soulaine, Député d'Anjou.
Rangeard, Curé d'Andard, *idem.*
Rabin, Curé de Cholet, *idem.*
Bertereau, Curé de Teillé, Député du Mans.
Guépin, Curé de Saint-Pierre-des-Corps, Député de Tours.
Cartier, Curé de la Ville-aux-Dames, *idem.*
Yvernaut, Chanoine de Saint-Ursin, Député du Berry.
Aury, Curé d'Hérisson, Député du Bourbonnois.
Goulard, Curé de Rouanne-en-Forez, Député de Forez.
Gagnières, Curé de Saint-Cyr-les-Vignes, *idem.*
Deverney, Curé de Villefranche en Beaujolois, Député du Beaujolois.
Boyer, Curé de Néchers, Député de Riom.
Labastide, Curé de Paulhiaguet, *idem.*
Bonnefoi, Chanoine de Thiers, *idem.*
De Brignon, Curé de Dore-l'Eglise, *idem.*
Mathias, Curé de l'Eglise-Neuve, *idem.*
Bigot de Vernier, Curé de Saint-Flour, Député de Saint-Flour.
Lollier, Curé d'Aurillac, *idem.*
L'Evêque de Chartres, Député de Chartres.
Choupier, Curé de Flins, Député de Mantes & Meulan.
Le François, Curé du Mage, Député du Perche.
Dupuis, Curé d'Ailly-le-haut-clocher, Député du Ponthieu.
Bucaille, Curé de Frétun, Député de Calais.
Marolles, Curé de Saint-Quentin, Député de Saint-Quentin.
Rollin, Curé de Verton, Député de Montreuil-sur-Mer.
Massieu, Curé de Cergy, Député de Senlis.
Farochon, Curé d'Ormoy, Député de Crépy en Valois.
Thibaut, Curé de Soupes, Député de Nemours.
L'Archevêque de Vienne, Député du Dauphiné.
Joubert, Curé de Saint-Martin d'Angoulême, Député d'Angoulême.
Landrin, Curé de Garancières, Député de Montfort-l'Amaury.
De Champeaux, Curé de Montigny, *idem.*
Cousins, Curé de Curcuron, Député d'Aix.
Mougins de Roquefort, Curé de Grasse, Député de Draguignan.

Gardiol, Curé de Callian, *idem.*
Roland, Curé du Caire, Député de Forcalquier.
Gassendi, Curé de Barras, *idem.*
Rigouard, Curé de la Fallede, Député de Toulon.
Montjallard, Curé de Barjols, *idem.*
De Villeneuve de Barjemont, Comte, Chanoine de Marseille, Député de Marseille.
Davin, Chanoine de Saint-Martin de Marseille, *idem.*
Le Borlhe de Grand-Pré, Curé d'Oradour, Député de Basse-Marche.
Bodinot, Curé de Vendôme, Député de Vendôme.
David, Curé de Lormaison, Député de Beauvais.
De Lettre, Curé de Rivières, Député de Soissons.
Favre, Curé d'Ostone, Député de Bugey.
Lourmeau Dupont, Curé de Saint-Didier de Vallins, Député de Trévoux.
Mesnard, Curé d'Aubigny, Député de Saumur.
Brousse, Curé de Volcrange, Député de Thionville.
Fleury, Curé d'Ige, Député de Sedan.
Renaut, Curé de Preux-au-Bois, Député de Quesnoi.
Barbotin, Curé de Prouvy, *idem.*
Besse, Curé de Saint-Aubin, Député d'Avesnes.
Bracq, Curé de Ribecourt, Député du Cambresis.
Mayet, Curé de Roche-Taillée, Député de Lyon.
Clerget, Curé d'Onain, Député d'Amont.
Longpré, Chanoine de Champlite, *idem.*
Rousselot, Curé de Tienon, *idem.*
Bruet, Curé d'Arbois, Député d'Aval.
Burnequers, Curé de Mouthe, *idem.*
Guillo, Curé d'Orchan-en-Venne, Député de Dôle.
Millot, Chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon, Député de Besançon.
Grégoire, Curé d'Embermenil, Député de Nancy.
Godefroy, Curé de Nonville, Député de Mirecourt.
Simon, Curé de Woël, Promoteur du Décanat d'Hatton-Châtel, Député de Bar-le-Duc.
Aubry, Curé de Véel, *idem.*
Colinet, Curé de Ville-sur-Yon, *idem.*
L'Evêque de Rhodez, Député de Rhodez.
Laurent, Curé d'Huillot, Député du Bourbonnois.
L'Evêque de Coutances, Député de Coutances.
L'Abbé Coullaud de la Salcette, Chanoine de Die, Député du Dauphiné.

L'Abbé de Saint-Estéven, Curé de Liboure, Député d'Ustaritz.
Privat, Curé de Craponne, Député du Puy en Velay.
Landreau, Curé de Moriéges, Député de Xaintonge.
Samary, Curé de Carcassonne, Député de Carcassonne.
Blandin, Curé de Saint-Pierre le Puellier d'Orléans, Député d'Orléans.
Vaneau, Recteur d'Orgères, Député de Rennes.
Chevalier, Recteur de Saint-Luminé de Coutaye, Député de Nantes.
Charrier de la Roche-Prévôt, Curé d'Ainay, Député de Lyon.
Devarelle, Curé de Marolles, Député de Villers-Cotterets.
Garnier, Recteur de Notre-Dame de Dol en Bretagne, Député de Dol.
Guiraudez de Saint-Mezard, Archiprêtre de Lavardin, Député d'Auch.
Bonnet, Curé de Villefort, Député de Nîmes.
Hunault, Recteur-Doyen de Billé, Député de Rennes.

Du Mardi 23 Juin 1789.

SÉANCE ROYALE.

Les Députés se sont rendus à l'heure indiquée au lieu ordinaire des Séances. Une garde nombreuse entouroit la Salle ; on avoit établi des barrières ; dans les rues circonvoisines & sur l'avenue de Paris, on avoit placé des détachemens des Gardes-Françoises & Suisses, des Gardes de la Prévôté & de la Maréchaussée.

Les portes ayant été ouvertes, on a d'abord placé les deux Ordres privilégiés. Les Membres de l'Assemblée Nationale ont été obligés d'attendre plus d'une heure, la plupart exposés à la pluie. L'Assemblée Nationale a témoigné son mécontentement par des murmures réitérés. Les deux Secrétaires sont allés se plaindre de l'indécence d'une attente si longue.

On proposoit de se retirer. M. de Brézé est arrivé ; M. le Président a dit qu'il se plaindroit au Roi du manquement des Maîtres des Cérémonies. Les Membres de l'Assemblée Nationale sont enfin entrés deux à deux, dans le plus profond

filence, à dix heures & demie. L'entrée a été févèrement interdite au public.

Le Trône étoit placé dans le fond de la Salle ; à droite étoit le Clergé, & à gauche la Nobleffe ; dans les deux côtés du milieu, jufqu'au fond, étoient les Membres de l'Affemblée Nationale ; les quatre Hérauts & le Roi d'armes étoient placés au milieu. Le Trône étoit élevé fur une eftrade qui occupoit le fond de la Salle jufqu'à la feconde colonne. Au bas de cette eftrade, autour d'une table, fe trouvoient rangés les Miniftres. Un feul tabouret étoit vacant ; c'étoit celui de M. Necker.

Sur les onze heures, le Roi fortit de fon château. La voiture du Roi étoit précédée & fuivie de la Fauconnerie, des Pages, des Ecuyers, & enfin des quatre Compagnies des Gardes-du-Corps.

Le Roi, accompagné des Princes du Sang, des Ducs & Pairs, des Capitaines des Gardes-du-Corps, eft entré dans la Salle. A fon arrivée, les Députés fe font levés & fe font enfuite replacés.

Le Roi a prononcé un Difcours pour annoncer l'objet de fa Séance. Il eft conçu en ces termes :

« MESSIEURS,

» Je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir » pour le bien de mes Peuples, lorfque j'avois pris la réfo- » lution de vous raffembler ; lorfque j'avois furmonté toutes » les difficultés dont votre convocation étoit entourée ; lorfque » j'étois allé, pour ainfi dire, au-devant des vœux de la Nation, » en manifeftant à l'avance ce que je voulois faire pour fon » bonheur.

» Il fembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, & » la Nation attendoit avec impatience le moment où, par le » concours des vues bienfaifantes de fon Souverain, & du » zèle éclairé de fes Repréfentans, elle alloit jouir des prof- » pérités que cette union devoit leur procurer.

» Les Etats-Généraux font ouverts depuis près de deux » mois, & ils n'ont point pu encore s'entendre fur les prélimi- » naires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit » dû naître du feul amour de la Patrie, & une funefte divifion

» jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, & j'aime à
» le penser, les François ne sont pas changés. Mais, pour
» éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère
» que le renouvellement des Etats-Généraux, après un si long
» terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convo-
» cation, si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres,
» les restrictions dans les pouvoirs, & plusieurs autres circons-
» tances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des
» débats, & des prétentions exagérées.

» Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois
» à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans
» cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nou-
» veau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes
» Sujets, c'est comme le défenseur des Loix de mon Royaume,
» que je viens en retracer le véritable esprit, & réprimer les
» atteintes qui ont pu y être portées.

» Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits
» respectifs des différens Ordres, j'attends du zèle pour la
» Patrie, des deux premiers Ordres, j'attends de leur atta-
» chement pour ma personne, j'attends de la connoissance
» qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que dans les affaires
» qui regardent le bien général, ils seront les premiers à pro-
» poser une réunion d'avis & de sentimens, que je regarde
» comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le
» salut de l'Etat ».

Un des Secrétaires d'Etat a lu ensuite la Déclaration suivante :

Déclaration du Roi, concernant la présente tenue des Etats-Généraux.

ARTICLE PREMIER.

« Le Roi veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la Constitution de son Royaume; que les Députés librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres, délibérant par Ordre, & pouvant, avec l'approbation du

Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des Représentans de la Nation. En conséquence le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

» II. Sa Majesté déclare valides tous les Pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation : ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les Ordres.

» Quant aux Pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque Ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué, pour la présente tenue des Etats-Généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

» III. Le Roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux Lettres de convocation, & opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions des Pouvoirs, qui, en gênant la liberté des Députés aux Etats-Généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par Ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois Ordres.

» IV. Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des Députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

» V. Le Roi permet aux Députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau Pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, & y donner un avis consultatif.

» VI. Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'Etats-Généraux, elle ne souffrira pas que les Cahiers ou les Mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience & à la libre opinion des Députés dont on aura fait choix.

» VII. Sa Majesté ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

» VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

» IX. Le consentement particulier du Clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline Ecclésiastique, le régime des Ordres & Corps séculiers & réguliers.

» X. Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les Pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

» XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

» XII. Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois Ordres réunis seront remises le lendemain en délibération, si cent Membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

» XIII. Le Roi desire que dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois Chambres commencent à nommer séparément une Commission composée du nombre de Députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la distribution des Bureaux de Conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

» XIV. L'Assemblée générale des Députés des trois Ordres sera présidée par les Présidens choisis par chacun des Ordres, & selon leur rang ordinaire.

» XV. Le bon ordre, la décence & la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les Membres des trois Ordres composant les Etats-Généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément ».

Le Roi a pris la parole, & a dit :

« J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les » yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce » n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je » vais tracer ; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de » bien public qui sera proposée par les Etats-Généraux. Je » puis dire, sans me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant » fait pour aucune Nation : mais quelle autre peut l'avoir mieux » mérité par ses sentimens, que la Nation Françoise ! Je ne » craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exa- » gérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient » encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient in- » dignes d'être regardés comme François ».

Ce Discours a été suivi de la lecture de la Déclaration que voici :

Déclaration des intentions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

« Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les Loix, sans le consentement des Représentans de la Nation.

» II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-Généraux.

» III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats-Généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter

d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions*; car l'intention formelle du Roi est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

» IV. Les Etats-Généraux examineront avec soin la situation des Finances, & ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

» V. Le tableau des revenus & des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-Généraux, & approuvée par Sa Majesté.

» VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe & invariable, & le Roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa Maison.

» VII. Le Roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les Etats-Généraux les dispositions propres à remplir ce but; & Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité Royale & la célérité indispensable du service public.

» VIII. Les Représentans d'une Nation fidèle aux Loix de l'honneur & de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée & consolidée de la manière la plus authentique.

» IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le Clergé & la Noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

» X. Le Roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *Taille* soit aboli dans le Royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux Vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

» XI. Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

» XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées; & Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits & Devoirs féodaux & seigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, atttachés aux terres & aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

» XIII. Les deux premiers Ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les Etats-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les Ordres de l'Etat y soyent assujétis également.

» XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des Etats-Généraux, quels seront les emplois & les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner & de transmettre la Noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa Couronne, accordera des Lettres de Noblesse à ceux de ses Sujets qui par des services rendus au Roi & à l'Etat, se seroient montrés dignes de cette récompense.

» XV. Le Roi desirant assurer la liberté personnelle de tous les Citoyens d'une manière solide & durable, invite les Etats-Généraux à chercher & à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *Lettres-de-cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, & avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les Puissances étrangères.

» XVI. Les Etats-Généraux examineront & feront connoître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la Presse avec le respect dû à la Religion, aux mœurs & à l'honneur des Citoyens.

» XVII. Il sera établi, dans les diverses Provinces ou Généralités du Royaume, des Etats-Provinciaux composés de deux dixièmes de Membres du Clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'Ordre Episcopal: de trois dixièmes de Membres de la Noblesse, & de cinq dixièmes de Membres du Tiers-Etat.

» XVIII. Les Membres de ces Etats-Provinciaux seront

librement élus par les Ordres respectifs, & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être Electeur ou éligible.

» XIX. Les Députés à ces Etats-Provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées-Provinciales, que ces Etats remplaceront.

» XX. Une commission intermédiaire choisie par ces Etats, administrera les affaires de la Province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; & ces commissions intermédiaires devenant seules responsables de leur gestion, auront pour Délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les Etats-Provinciaux.

» XXI. Les Etats-Généraux proposeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats-Provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Assemblée.

» XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées-Provinciales sont chargées, le Roi confiera aux Etats-Provinciaux l'administration des Hôpitaux, des Prisons, des Dépôts de mendicité, des Enfans-Trouvés, l'inspection des dépenses des Viles, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde & la vente des bois, & sur d'autres objets qui pourroient être administrés plus utilement par les Provinces.

» XXIII. Les contestations survenues dans les Provinces où il existe d'anciens Etats, & les réclamations élevées contre la constitution de ces Assemblées, devront fixer l'attention des Etats-Généraux; ils feront connoître à Sa Majesté les dispositions de justice & de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes Provinces.

» XXIV. Le Roi invite les Etats-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui sont dans ses mains, & de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

» XXV. Les Etats-Généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du Royaume, afin que la plus parfaite liberté règne

dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

» XXVI. Sa Majesté desire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel & l'importance de ce revenu soyent discutés soigneusement, & que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

» XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'aides & autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus & les dépenses de l'Etat.

» XXVIII. Selon le vœu que le Roi a manifesté par sa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, & aux moyens de perfectionner les Loix civiles & criminelles.

» XXIX. Le Roi veut que les Loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-Généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement & pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son Royaume.

» XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la Corvée pour la confection & l'entretien des chemins soit entièrement & pour toujours aboli dans son Royaume.

» XXXI. Le Roi desire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses Domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux Seigneurs en possession de ce droit.

» XXXII. Sa Majesté fera connoître incessamment aux Etats-Généraux les Règlemens dont elle s'occupe pour restreindre les Capitaineries, donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

» XXXIII. Le Roi invite les Etats-Généraux à considérer le tirage de la Milice sous tous ses rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'Etat, avec les adoucissemens que Sa Majesté desire pouvoir procurer à ses Sujets.

» XXXIV. Le Roi veut que toutes les dispositions d'ordre public & de bienfaisance envers ses Peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des Etats-Généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-Provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois Ordres, pris séparément; Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

» XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les Etats-Généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, & sans la moindre atteinte, l'institution de l'Armée, ainsi que toute autorité, police & pouvoir sur le Militaire, tels que les Monarques François en ont constamment joui ».

Le Roi, avant de se retirer, a prononcé un troisième Discours que nous transcrivons.

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dis-
» positions & de mes vues; elles sont conformes au vif desir
» que j'ai d'opérer le bien public; & si, par une fatalité loin
» de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entre-
» prise, seul, je ferai le bien de mes Peuples; seul je me
» considérerai comme leur véritable Représentant: & con-
» noissant vos Cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe
» entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions
» bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer
» une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel
» je veux atteindre avec tout le courage & la fermeté qu'il
» doit m'inspirer.

» Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune
» de vos dispositions, ne peut avoir force de loi sans mon
» approbation spéciale. Ainsi, je suis le garant naturel de vos droits
» respectifs; & tous les Ordres de l'Etat peuvent se reposer sur
» mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part
» seroit une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui
» fais tout pour le bonheur de mes Peuples; & il est rare

» peut-être que l'unique ambition d'un Souverain soit d'ob-
» tenir de ses Sujets, qu'ils s'entendent enfin pour accepter
» ses bienfaits.

» Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de
» suite, & de vous rendre demain matin, chacun dans les
» Chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos
» séances. J'ordonne en conséquence au Grand-Maître des céré-
» monies de faire préparer les Salles ».

Après le départ du Roi, les Députés de la Noblesse & une partie de ceux du Clergé se retirèrent : tous les Membres de l'Assemblée Nationale & plusieurs Curés restèrent immobiles à leur place. Quelque temps après, le Marquis de Brezé s'est approché du Président, & a dit : « Messieurs, vous avez en-
» tendu les intentions du Roi ». « Oui, Monsieur, a répondu
» M. de Mirabeau, nous avons entendu les intentions qu'on a
» suggérées au Roi ; & vous, qui ne sauriez être son organe
» auprès des Etats-Généraux, vous qui n'avez ici ni place, ni
» droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son
» Discours. Cependant, pour éviter toute équivoque & tout
» délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir
» d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la
» force ; car nous ne quitterons nos places que par la puissance
» des bayonnettes ».

D'une voix unanime, les Députés se sont écriés : « Tel est le
» vœu de l'Assemblée ». Le Grand-Maître des cérémonies s'est retiré, & n'a plus reparu.

Un morne silence régnoit dans l'Assemblée. M. Camus a pris la parole, en disant : « Le pouvoir des Députés composant cette Assemblée est reconnu ; il est reconnu aussi qu'une Nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire : si dès nos premiers pas nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir ! Nous devons persister, sans aucune réserve, dans tous nos précédens Arrêtés.

M. Barnave. Votre démarche dépend de votre situation ; vos Arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes ; vous n'avez pas besoin de sanction : l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la Nation, organes de ses volontés pour faire une Constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi long-temps que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos Commettans. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*Assemblée Nationale*.

M. Glezen, Député de Rennes, ayant parlé des applaudiſſemens indiſcrects de quelques Membres des deux premiers Ordres, ajoute : « Le pouvoir abſolu eſt dans la bouche du meilleur des Rois, dans la bouche d'un Souverain qui reconnoît que le Peuple doit faire ſes Loix. C'eſt un lit-de-juſtice tenu dans une Aſſemblée Nationale ; c'eſt un Souverain qui parle en maître, quand il devroit conſulter. Que les ariſtocrates triomphent ; ils n'ont qu'un jour : le Prince ſera bientôt éclairé. La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonſtances ; il faut mourir pour la Patrie. Vous avez pris, Meſſieurs, des Délibérations ſages ; un coup d'autorité ne doit pas vous effrayer ».

MM. Petion de Villeneneuve, Buzot, Garat l'aîné, l'Abbé Sieyes & l'Abbé Grégoire appuyèrent avec énergie le parti qui étoit propoſé.

On a pris les voix par aſſis & levé ; & l'Aſſemblée Nationale a déclaré unanimement *qu'elle perſiſtoit dans ſes précédens Arrêtés*.

« Je bénis la liberté, s'eſt écrié M. de Mirabeau, de ce qu'elle mûrit de ſi beaux fruits dans l'Aſſemblée Nationale. Aſſurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la perſonne des Deputés aux Etats-Généraux. Ce n'eſt pas manifeſter une crainte : c'eſt agir avec prudence ; c'eſt un frein contre les conſeils violens qni aſſiégent le Trône ».

Après un court débat, cette motion a été adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34 ; & l'Aſſemblée s'eſt ſéparée après avoir pris l'Arrêté ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale déclare que la perſonne de chacun » des Députés eſt inviolable ; que tous Particuliers, toutes » Corporations, Tribunal, Cour ou Commiſſion qui oſeroient, » pendant ou après la préſente Seſſion, pourſuivre, rechercher, » arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un Député, » pour raiſon d'aucunes propoſitions, avis, opinions, ou » diſcours par lui faits aux Etats-Généraux ; de même que » toutes perſonnes qui prêteroient leur miniſtère à aucun » deſdits attentats, de quelque part qu'ils fuſſent ordonnés, » ſont infâmes & traîtres envers la Nation, & coupables de » crime capital. L'Aſſemblée Nationale arrête que dans les » cas ſuſdits elle prendra toutes les meſures néceſſaires pour

» rechercher, pourſuivre & punir ceux qui en ſeront les auteurs, » inſtigateurs ou exécuteurs ».

Sur le ſurplus, l'Aſſemblée a continué la Séance à demain neuf heures.

Ces Arrêtés ont été pris en préſence de pluſieurs de MM. du Clergé. Ceux dont les Pouvoirs étoient vérifiés, ont donné leur voix lors des opinions ; & les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur préſence.

Séance du Mercredi 24 *Juin* 1789.

Assemblée Nationale.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, il a été arrêté qu'il ſeroit établi une Imprimerie à Verſailles pour les travaux de l'Aſſemblée Nationale ; & M. Baudouin, Député ſuppléant de Paris, a été nommé ſon Imprimeur.

M. le Préſident a lu une lettre du Garde-des-Sceaux, & une autre du Marquis de Brezé. Toutes deux avoient pour objet d'annoncer que les ordres du Roi étoient que l'entrée de la Salle des Députés *du Tiers-Etat* fût déſormais dans la rue du Grand-Chantier.

Un Membre a dit qu'on avoit fermé les portes de communication intérieure de la Salle, pendant que la force militaire avoit empêché l'Aſſemblée d'y continuer ſes Séances ; qu'elle étoit actuellement inveſtie de troupes ſous les armes, ſoit dans l'intérieur de l'Hôtel, ſoit dans ſes différentes avenues ; ce qui étoit contraire également à la liberté de l'Aſſemblée, & au droit qu'elle avoit d'exercer elle-même ſa police intérieure & extérieure. Il a propoſé de prendre des informations ſur les ordres dont les troupes étoient chargées, pour délibérer ſur le tout.

Un Officier des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel eſt entré, & a dit qu'il étoit chargé d'empêcher les Etrangers d'entrer dans la Salle de l'Aſſemblée, & qu'il y avoit une porte de communication

intérieure, dont il n'avoit pas ordre d'empêcher l'usage à MM. les Députés.

MM. de Rostaing & de Gouy, avec M. Pison du Galand, l'un des Secrétaires, ayant été chargés de prendre des informations sur les ordres dont étoient chargées les troupes placées à l'extérieur de l'Hôtel, sont sortis pour remplir l'objet de leur commission. Rentrés dans la Salle, ils ont rapporté, par l'organe de M. Pison du Galand, qu'ayant demandé l'Officier Commandant, M. le Comte du Belley, Lieutenant des Gardes-Françoises, s'étoit présenté, & leur avoit dit qu'il avoit l'ordre de laisser entrer à toute heure, tant individuellement que collectivement, tous les Membres des Etats-Généraux dans la Salle de l'Assemblée générale, & de ne pas y laisser entrer les Etrangers; & que les gardes placées aux différentes avenues n'étoient destinées qu'à indiquer les divers accès des salles particulières.

M. Mounier a fait la motion de présenter une Adresse au Roi, pour lui exposer que les Représentans de la Nation doivent avoir la police du lieu de leur Assemblée, & lui demander que les troupes eussent à se retirer des environs de la Salle des Etats libres & généraux, attendu que leur présence étoit incompatible avec la liberté de l'Assemblée; & que si le Roi ne les écartoit pas, l'Assemblée Nationale se verroit forcée de se transférer ailleurs.

Pendant le cours de la discussion sur cette proposition, quelques Membres s'étoient plaints de la conduite du Garde-des-Sceaux. M. de Mirabeau a pris la parole, & a dit « Qu'il auroit dénoncé dès aujourd'hui son digne cousin le Garde-des-Sceaux, s'il n'avoit la certitude excessivement fondée qu'il donneroit ce soir sa démission; mais qu'il se réservoit de le faire ».

La délibération sur la motion de M. Mounier a été interrompue par l'arrivée du Clergé, précédé & annoncé par son Huissier. 151 Ecclésiastiques formant la majorité, à la tête desquels étoient MM. les Archevêques de Vienne & de Bordeaux, les Evêques de Coutances, Chartres & Rodez, se sont avancés au milieu de la Salle, qui retentissoit d'applaudissemens & d'acclamations universels. Un Secrétaire portoit devant eux les Pouvoirs qui avoient été vérifiés dans le Comité assemblé le Lundi précédent.

M. l'Archevêque de Vienne, après avoir pris place à côté du Président, à l'invitation de l'Assemblée, a dit:

« Messieurs,

« La majorité du Clergé a délibéré ce matin, dans la
» Salle où étoient assemblés les Députés de l'Ordre aux
» Etats-Généraux, qu'il fût référé aux trois Ordres réunis,
» du contenu du Procès-verbal de la Séance royale qui fut
» tenue hier. Je prie l'Assemblée, à laquelle vient de se réunir
» la majorité de l'Ordre du Clergé, de procéder incessam-
» ment à la vérification commune des Pouvoirs des Mem-
» bres du Clergé, qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils
» puissent délibérer dans l'Assemblée générale des Repré-
» sentans de la Nation, de tout ce qui s'est passé dans la
» Séance royale dont je viens de parler ».

M. Dillon, Curé du vieux Pousauges, dont les Pouvoirs étoient vérifiés, a été invité par l'Assemblée à s'adjoindre provisoirement aux deux Secrétaires.

Il a été procédé à l'appel des Membres du Clergé. Aux noms des cinq Prélats & de MM. Grégoire & Jallet, Curés, on a renouvelé les applaudissemens. Quand on a prononcé le nom de M. l'Archevêque d'Aix, M. Bouche, Député de cette Sénéchaussée, l'a dénoncé comme infidèle à son mandat, qui lui prescrivoit la réunion. M. l'Archevêque de Bordeaux s'est levé, en disant : « J'ai l'honneur d'observer que nous ne connoissons pas de scission, & que nous avons l'espérance d'être tous réunis : nous demandons que cette dénonciation ne soit pas écrite ».

On a voulu donner une marque de déférence au Clergé. Il a été arrêté aussitôt, par acclamation, qu'il seroit sursis à la demande de M. Bouche, pour conserver le bon augure de la réunion totale.

Pendant l'appel du Clergé, on a reçu une lettre de M. Necker adressée à M. le Président, par laquelle il le prie d'être l'interprète de sa reconnoissance auprès de l'Assemblée pour les marques d'estime & d'intérêt qu'il venoit d'en recevoir. L'Assemblée a témoigné ses sentimens par de grands applaudissemens. M. le Président a dit qu'il rendroit compte à M. le Directeur-Général, de l'impression que sa lettre avoit produite dans l'Assemblée.

M. l'Archevêque de Vienne a annoncé que l'intention du Clergé étoit pareillement de la lui témoigner.

On a terminé la Séance par le rapport des travaux du Comité de Vérification, assemblé le 21 chez M. l'Archevêque de Bordeaux.

Clergé.

Les Membres du Clergé se sont rendus à neuf heures dans la Salle où ils avoient coutume de s'assembler. On a proposé de commencer par la lecture de la Déclaration du Roi. La plus grande partie des Membres s'y sont opposés, & ont demandé qu'on allât auparavant aux voix pour savoir si la majorité avoit été pour la vérification commune, ou non. L'autre partie a objecté que ce qui avoit été fait postérieurement à la Séance du 19 de ce mois, étoit inconnu à l'Assemblée; que l'Ordonnance du Roi cassant & annullant tout ce qui s'étoit fait, il ne falloit plus s'occuper des actes précédens, mais recommencer toutes les opérations, à dater depuis la Séance royale.

On a insisté, d'un côté, sur la lecture de la Déclaration du Roi; & de l'autre, sur la clôture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi 19. Les différens partis n'ayant pu s'accorder, les Membres qui avoient voté pour la vérification commune, se sont retirés de la Salle, & se sont rendus dans celle des Communes.

Les Membres du Clergé restant dans la Salle, au nombre de 132, en l'absence des Secrétaires, ont nommé MM. de Barmond & Coster pour en remplir les fonctions. On a mis aux voix, si l'on feroit la lecture de la Déclaration du Roi; ce qui a été accepté & exécuté. On a ensuite délibéré sur ce qu'il y avoit à faire dans les circonstances présentes : l'Arrêté suivant a été pris à la majorité de 118 voix:

« Les Membres du Clergé assemblés dans la Salle
» affectée à leur Ordre, pour y reprendre leurs Séances
» conformément à la volonté du Roi, lecture faite des
» Discours & de la Déclaration de Sa Majesté concernant
» la présente tenue des Etats-Généraux, & en conséquence

» des articles I & XI de ladite Déclaration, ſont con-
» venus de reconnoître comme valides tous les Pouvoirs
» déjà légalement vérifiés des Membres tant abſens que
» préſens, ſur la députation deſquels il ne s'eſt point
» élevé de conteſtations. Ils ont en conſéquence déclaré
» qu'ils ſe conſtituoient dès-à-préſent en Aſſemblée
» active de l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux; &
» ladite Aſſemblée a arrêté, à l'égard de la communication
» des Pouvoirs entre les Ordres, & les jugemens à porter ſur
» les Pouvoirs conteſtés, de ſe conformer aux articles II
» & X de ladite Déclaration ».

MM. de Dolomieu & de Saint-Albin ont déclaré que ſur la vérification des Pouvoirs, ils adoptoient les formes propoſées par le Roi; mais que ſur la conſtitution de la Chambre, ils ne pouvoient, d'après leurs mandats, conſentir à ce que le Clergé ſe conſtituât, & qu'ils en demandoient acte : ce qui leur a été accordé.

On a procédé enſuite à l'élection d'un Préſident. M. le Cardinal de la Rochefoucauld a obtenu la majorité des ſuffrages, & a été proclamé en cette qualité.

La Séance a été levée à cinq heures.

Nobleſſe.

M. le Préſident a donné lecture de la lettre ſuivante, qui lui avoit été adreſſée par la minorité de la Nobleſſe :

« M. LE PRÉSIDENT,

» C'eſt avec la douleur la plus vraie que nous nous
» ſommes déterminés à une démarche qui nous éloigne,
» dans ce moment, d'une Aſſemblée pour laquelle nous
» ſommes pénétrés de reſpect, & dont chaque Membre a
» des droits perſonnels à notre eſtime; mais nous regar-
» dons comme un devoir indiſpenſable de nous rendre
» dans la Salle où ſe trouve réunie la pluralité des Etats-
» Généraux. Nous penſons qu'il ne nous eſt plus permis
» de différer un inſtant de donner à la Nation une preuve
» de zèle, & au Roi un témoignage de notre attachement

» pour sa personne, en proposant & procurant dans les
» affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis
» & de sentimens que Sa Majesté regarde comme nécessaire
» saire dans la crise actuelle, & comme devant opérer le
» salut de l'Etat.

» Le plus ardent de nos vœux seroit sans doute de voir
» notre façon de penser adoptée par la Chambre de la
» Noblesse toute entière : c'est sur ses pas que nous eussions
» voulu marcher ; & le parti que nous nous voyons obligés
» de prendre sans elle, est sans contredit le plus grand
» acte de dévouement dont l'amour de la Patrie puisse
» nous rendre capables : mais dans la place que nous
» occupons, il ne nous est plus permis de suivre les
» règles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos
» Concitoyens a fait de nous des hommes publics ; nous
» appartenons à la France entière, qui veut par-dessus
» tout des Etats-Généraux, & à des Commettans qui ont
» le droit d'y être représentés. Tels sont, M. le Président,
» dent, nos motifs & notre excuse ; nous eussions eu
» l'honneur de porter nous-mêmes à la Chambre de la
» Noblesse la résolution que nous avons prise ; mais vous
» avez assuré l'un de nous qu'il étoit plus respectueux pour
» elle de remettre notre déclaration entre vos mains ; nous
» avons en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir
» bien lui en rendre compte ».

Séance du Jeudi 25 Juin 1789.

Assemblée Nationale.

La Séance ayant été ouverte, MM. Rouph de Varicourt, Official de l'Évêché de Genève, Député du Bailliage de Gex ; Gueidan, Député de celui de Saint-Trivier ; Bottex, Député de Bourg en Bresse ; Valet, Curé de Gien, Député du Balliage de Gien ; & Tridon, Curé de Rougères, Député de la Senéchaussée, se sont présentés pour soumettre leurs Pouvoirs à la vérification commune. Ils ont été suivis par MM. Dumouchel, Recteur de l'Université

de Paris, & Perrier, Curé d'Etampes. Tous ont annoncé qu'ils ſuivoient avec joie l'exemple & le vœu de la majorité du Clergé; & ils ont témoigné leurs regrets de ce que les diſpoſitions de leurs mandats & le deſir d'opérer une réunion totale, avoient retardé cette démarche.

M. Baudoüin, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, a prêté ſerment entre les mains de M. le Préſident, de bien & fidèlement ſe comporter dans la charge qui lui a été confiée.

A dix heures, une partie des Membres de la Nobleſſe, au nombre deſquels étoit M. le Duc d'Orléans, qui dans leur Chambre avoient conſtamment réclamé la réunion, ſont venus l'effectuer. Leur préſence a excité les plus vifs applaudiſſemens. M. le Comte de Clermont-Tonnerre portant la parole, a dit:

« MESSIEURS,

» Les Membres de la Nobleſſe qui viennent en ce moment ſe réunir à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, cèdent » à l'impulſion de leur conſcience, & rempliſſent un » devoir. Mais il ſe joint à cet acte de patriotiſme un » ſentiment douloureux. Cette conſcience qui nous amène, » a retenu un grand nombre de nos Frères. Arrêtés par » des mandats plus ou moins impératifs, ils cèdent à un » motif auſſi reſpectable que les nôtres. Vous ne pouvez, » Meſſieurs, déſapprouver notre triſteſſe & nos regrets.

» Nous ſommes pénétrés de la ſenſibilité la plus vraie » pour la joie que vous nous avez témoignée. Nous vous » apportons le tribut de notre zèle & de nos ſentimens, » & nous venons travailler avec vous au grand œuvre de la » régénération publique.

» Chacun de nous ſe réſerve de faire connoître à l'Aſſemblée le degré d'activité que lui permet ſa poſition particulière ».

M. le Préſident leur a répondu en ces termes:

« MESSIEURS,

» Votre préſence répand ici la conſolation & la joie » Nous diſions en recevant MM. du Clergé, qu'il nous

» restoit des vœux à former, qu'il manquoit des Frères à
» cette auguste Famille. Ces vœux ont été presque aussi-
» tôt remplis que formés. Nous voyons un Prince illustre,
» une partie importante & respectable de la Noblesse.
» Nous nous livrons à la joie de la recevoir; à l'espérance
» d'y voir réunir la totalité de cette Noblesse. Oui, Mes-
» sieurs, ce qui nous manque nous sera rendu : tous nos
» Frères viendront ici. C'est la raison & la justice, c'est
» l'intérêt de la Patrie qui les appellent & qui nous en
» répondent.

» Travaillons de concert à la régénération du Royaume,
» au soulagement du Peuple. Nous porterons la vérité aux
» pieds du Trône, & sa voix sera entendue par un Roi
» dont la religion peut être surprise, mais dont les inten-
» tions sont justes & la bonté inaltérable ».

On a fait l'appel des Députés de la Noblesse qui re-
mettoient leurs Pouvoirs. Voici les noms de ces généreux
Citoyens :

MESSIEURS,

Le Duc d'Aiguillon, Député de la Senéchaussée d'Agen.
D'André, Député de la Sénéchaussée d'Aix.
Le Marquis de Toulongeon, Député du Bailliage d'Amont en Franche-Comté.
Le Chevalier d'Esclans, *idem.*
Bureau de Puzy, *idem.*
Le Marquis de Lezay-Marnezia, Député du Bailliage d'Aval en Franche-Comté.
Le Vicomte de Toulongeon, *idem.*
Le Comte de Crillon, Député du Bailliage de Beauvais.
Le Vicomte de Beauharnois, Député du Bailliage de Blois.
De Phélines, *idem.*
Le Vicomte Desandrouins, Député du Bailliage de Calais & Ardres.
Le Marquis de la Coste, Député du Bailliage de Charolles.
Le Comte de Castellane, Député du Bailliage de Châteauneuf en Thimerais.

Le Duc d'Orléans, Député du Bailliage de Crépy en Valois.
Le Marquis de Blacons, Député du Dauphiné.
Le Marquis de Langon, *idem.*
Le Comte de la Blache, *idem.*
Le Comte Antoine d'Agoult, *idem.*
Le Comte de Virieu, *idem.*
Le Comte de Morge, *idem.*
Le Baron de Chaleon, *idem.*
Le Comte de Marſanne, *idem.*
De Burlhe, Député de la Sénéchauſſée de Forcalquier.
D'Eymar, *idem.*
De Nomperre de Champagny, Député du Bailliage de Forez.
De Prez de Craſſier, Député du Bailliage de Gex.
Le Marquis de Biancourt, Député de la Sénéchauſſée de Gueret.
D'Agueſſeau, Député du Bailliage de Meaux.
Fréteau, Député du Bailliage de Melun.
Le Comte de la Touche, Député du Bailliage de Montargis.
Le Comte de Montmorency, Député du Bailliage de Montfort-l'Amaury.
Le Chevalier de Mualette, *idem.*
Le Comte de Clermont-Tonnerre, Député de la Ville de Paris.
Le Duc de la Rochefoucauld, *idem.*
Le Comte de Lally-Tolendal, *idem.*
Le Comte de Rochechouart, *idem.*
Le Comte de Luſignan, *idem.*
Dionis du Séjour, *idem.*
Du Port, *idem.*
Le Marquis de Monteſquiou-Fezenzac, *idem.*
Alexandre de Lameth, Député du Bailliage de Péronne.
Le Marquis de la Tour-Maubourg, Député de la Sénéchauſſée du Puy.
Le Marquis de Sillery, Député du Bailliage de Reims.
Le Baron d'Harambure, Député du Bailliage de Touraine
Le Duc de Luynes, *idem.*
Le Marquis de Lancoſne, *idem.*
Le Baron de Menou, *idem.*

Enſuite

Ensuite M. le Marquis de Sillery a demandé la parole, & a dit :

« MESSIEURS,

» C'est avec transport que nous reconnoissons parmi » vous nos plus chers Compatriotes. Au moment de nos » élections dans nos Provinces, l'amitié avoit suivi l'es- » time que chacun de vous nous avoit inspirée ; &, col- » lectivement, nous réclamons de nos Concitoyens les » mêmes sentimens que nous avons pour eux.

» Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir de- » vancé peut-être de quelques jours dans cette Salle le » reste des Membres de la Noblesse : la sévérité de quelques- » uns de leurs Mandats, l'examen du plan proposé par le » Roi, les empêchent encore de nous joindre ; mais » l'esprit de justice & l'amour du bien public, qui les » dirigent, les rameneront sans doute bientôt au milieu » de nous.

» Oublions, Messieurs, les premiers momens d'inquiétude » qui nous ont éloignés. Faisons voir à l'Univers que la » Nation Françoise a conservé son antique caractère. » Entraînés par nos passions, rassemblés de toutes les par- » ties de ce vaste Empire, ayant tous des intérêts à défendre, » tenant à nos opinions, & voulant les soutenir impérieu- » sement ; malheureusement il en devoit résulter l'effer- » vescence qui pendant quelques momens nous a agités. » Mais envisageons la tempête d'un œil calme & serein ; » que nos ames se calment à proportion des dangers qui » nous environnent ; portons un œil attentif sur tous les » abus que nous devons réformer ; n'ayons devant les » yeux que le bonheur des Peuples qui nous est confié, » & que ces motifs sacrés soyent le ralliement de nos » cœurs & de nos pensées.

» Ne perdons jamais de vue le respect que nous devons » au meilleur des Rois, si digne par ses vertus person- » nelles d'être à jamais l'amour de ses Peuples. Il nous » appelle ses enfans : ah ! sans doute nous devons tous » nous regarder comme une famille réunie, ayant des » détails différens dans notre maison paternelle. Il nous » offre la paix ; acceptons-la sans balancer, & qu'il ne

» voye pas flétrir & sécher dans ses mains le rameau d'o-
» vier qu'il nous présente.

» C'est en présence de la Nation rassemblée que nous
» rendons au Clergé les hommages que nous devons à ses
» vertus. La plupart de vous, Messieurs, témoins des
» peines, & consolateurs des habitans des campagnes, vous
» nous instruirez des détails attendrissans de leurs souf-
» frances, & vous nous aiderez de vos conseils pour
» trouver les moyens les plus prompts de les soulager.

» Et vous, Messieurs, qui réunissez dans votre sein des
» Citoyens distingués dans tous les Etats, des Magistrats
» éclairés, des Littérateurs célèbres, des Commerçans
» fidèles, des Artistes habiles, vous nous aiderez de vos
» lumières & de votre instruction pour procurer à la
» France les Loix nécessaires à la régénération de l'ordre.

» Je m'arrête, Messieurs, & mes yeux se fixent sur les
» habitans des campagnes qui sont parmi vous, dont les
» travaux respectables servent à nourrir & enrichir les
» Citoyens de tous les Ordres. Si la Noblesse de France
» se glorifie d'avoir le droit de marcher à la tête des légions
» pour la défense de la Patrie, elle honore également
» cette milice formidable qui fait la gloire & la sûreté de
» cet Empire ».

On a nommé pour la Noblesse, comme on avoit fait pour le Clergé, seize nouveaux Commissaires pour procéder avec ceux que l'Assemblée Nationale avoit déjà chargés de la vérification des Pouvoirs.

La proposition d'une Adresse au Roi, pour demander le renvoi des troupes qui environnent la Salle des Etats-Généraux, a été reprise & soutenue par M. Barnave.

« Il est étrange & surprenant, a-t-il dit, que l'on veuille défendre à la Nation l'entrée de la Salle nationale! C'est dans ce lieu auguste où l'on stipule ses intérêts, où l'on décide de son sort : c'est donc sous ses yeux que nous devons agir; c'est en face de la Nation que nous devons opérer. Nous environner de gardes, comme on fait, c'est manquer à la Nation, c'est l'insulter dans ses Représentans. Peut-on délibérer en liberté au milieu des armes ? Sommes-nous au milieu d'un camp ? Doit-on s'étonner, après cela, que les têtes se montent; que les esprits s'échauffent & s'aigrissent; que le peuple se révolte, & que les émeutes soyent

fréquentes ? Tout rentreroit dans le calme & dans l'ordre, si les Représentans de la Nation n'étoient plus environnés de Soldats ».

Il a été arrêté qu'il seroit fait une Députation au Roi composée de vingt-quatre Membres, pour lui porter les plaintes de l'Assemblée sur ce que le lieu de ses Séances est environné de Soldats, son entrée interdite au public, & pour lui représenter que la police de la Salle où l'Assemblée se réunit, ne peut appartenir qu'à elle-même. Les Membres choisis pour cette Députation, sont :

De MM. du Clergé,

MM. L'Archevêque de Vienne.
L'Evêque de Coutances.
L'Abbé d'Abbecourt.
De Surade.
Aury.
De Champeaux.

De MM. de la Noblesse,

MM. Le Duc d'Aiguillon.
Le Marquis de la Coste.
D'André.
D'Eymar.
Le Comte de Castellane.
De Burlhe.

De MM. des Communes,

MM. Pison du Galland.
Vignon.
Arnoult.
Mounier.
Rabaut de Saint-Etienne.
Blancard des Salines.
Le Chapelier.
Target.
Populus.
Le Marquis de Rostaing.
Reubell.
De la Borde.

Au moment où l'on s'occupoit de cet objet, on a appris qu'il y avoit de la fermentation hors de la Salle; que le Peuple, irrité sans doute du spectacle des bayonnettes, menaçoit de se porter à quelque extrémité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmentoit; la prudence vouloit qu'on cherchât tous les moyens possibles de calmer le Peuple. Cette mission a été confiée à MM. Bailly, de Clermont Tonnerre, l'Archevêque de Vienne & Pison du Galand.

Ces Députés se sont présentés devant le Peuple, lui ont fait part des résolutions qu'on avoit prises pour que désormais l'entrée de la Salle des Etats-Généraux ne lui fût pas interdite. Ces représentations ont produit tout leur effet. Le Peuple a respecté de simples conseils, qui lui ont paru dictés par un zèle véritable pour ses intérêts. La foule s'est dissipée sur-le-champ. L'Archevêque de Vienne l'a engagée à se répandre dans la ville pour y rétablir la paix & le calme.

La Séance a été terminée par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Mardi dernier; & l'on a donné communication aux deux premiers Ordres, des Pouvoirs des Députés des Communes vérifiés les 13 & 14 Juin.

Minorité du Clergé.

Elle s'est occupée de la nomination des Officiers. On a proposé de nommer, par la voie du scrutin, un Promoteur & un Secrétaire. M. l'Abbé de Montesquiou a été nommé à la première place, & M. l'Abbé Barmond à la seconde. Tous deux ont prêté sur-le-champ serment de remplir avec zèle & fidélité les fonctions qui leur étoient confiées.

La délibération ayant été reprise concernant la première Déclaration du Roi, il a été arrêté après avoir entendu le Promoteur: 1°. que le Clergé adhéroit purement & simplement à la Déclaration du Roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats-Généraux; 2°. qu'il seroit fait une Députation aux deux autres Ordres, pour concerter avec eux la forme des communications des Pouvoirs, ou leur proposer de procéder dans une Assemblée

générale des trois Ordres réunis, au jugement des Pouvoirs qui sont ou pourront être contestés.

Noblesse.

La première Déclaration du Roi ayant fini l'objet des délibérations de la Chambre, hier & aujourd'hui l'Arrêté suivant a été pris & présenté au Roi le même jour :

« L'Ordre de la Noblesse, empressé de donner au Roi » des marques de son amour & de son respect, pénétré » de reconnoissance des soins persévérans que Sa Majesté » daigne prendre pour amener les Ordres à une concilia- » tion desirable ; considérant combien il importe à la Na- » tion de profiter sans délai des grands bienfaits de la » Constitution, indiqués dans la seconde Déclaration des » intentions du Roi lue à la Séance du 23 de ce mois ; pressé » encore par son desir de pouvoir consolider la dette pu- » blique, & réaliser l'abandon des priviléges pécuniaires » aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles » lui permettra de délibérer sur ces deux objets, auxquels » l'Ordre de la Noblesse attache l'honneur national, comme » aussi le vœu le plus cher de ses Commettans ; sans être » arrêté sur la forme de ladite Séance pour cette tenue » d'Etats Généraux seulement, & sans tirer à conséquence » pour l'avenir, a arrêté purement & simplement, & sans » aucune réserve, les propositions contenues aux quinze » articles dans la première Déclaration du Roi à la Séance » du 23 de ce mois. En conséquence, & pour exécuter » l'article V de ladite Déclaration, a arrêté que Sa Majesté » sera suppliée de convoquer la Noblesse des Bailliages » dont les Députés se jugeront liés par leurs Mandats » impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles » instructions de leurs Commettans, & prendre au plus tôt » en considération, dans la forme indiquée par le Roi, les » articles contenus dans la seconde Déclaration des inten- » tions de Sa Majesté, que l'Ordre de la Noblesse consi- » dère comme le gage le plus touchant de sa justice & de » son amour pour son Peuple ».

Séance du Vendredi 26 Juin 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La Séance ayant été ouverte, MM les Evêques d'Orange & d'Autun sont entrés, & ont dit qu'ils venoient se réunir à la majorité du Clergé, avec lequel ils ont pris Séance.

M. de Crécy, Député de Ponthieu, est venu aussi se reunir dans la Salle Commune aux Députés de la Noblesse, en disant :

« Messieurs, le mandat de la Noblesse de la Sénéchaussée » de Ponthieu, dont j'ai l'honneur d'être Député, me » prescrit l'opinion par Ordre J'ai toujours soutenu ce » vœu, tant par mes actions que dans les conversations » particulières que j'ai eu l'honneur d'avoir avec plusieurs » Membres de cette auguste Assemblée. Mais ce même » mandat me prescrivant aussi d'adopter l'opinion par tête, » si le vœu général des Etats-Généraux est de l'adopter, » croyant ce vœu suffisamment exprimé, j'ai l'honneur, » Messieurs, de remettre sur le bureau le Procès-verbal de » mon élection, ensemble la prestation de mon serment, » & je prie cette auguste Assemblée d'agréer mes hommages » respectueux ».

MM. de Saint-Albin & de Dolomieu, Membres du Clergé de Dauphiné; Goubert, Député de Guéret & de la Haute Marche; la Porterie, Député du Clergé du Mont de Marsan, sont entrés, & ont dit, par l'organe de M. de la Porterie, qu'ils venoient se réunir à la majorité de leur Ordre. Ils ont pris Séance sur les bancs du Clergé.

Les Electeurs de la Commune de Paris ont envoyé à l'Assemblée Nationale une Députation nombreuse, qui, sur l'annonce qui en a été faite par M. le Président, a été reçue avec transport; les Députés ayant été placés en face du Bureau, entre le Clergé & la Noblesse, M. Moreau de Saint-Méry, Membre de la Députation, a dit :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée des Electeurs de la Ville de Paris nous
» a députés vers vous, pour vous porter le juste tribut
» de l'amour & de la reconnoissance des Habitans de la
» Capitale. Nous ne pouvons pas, Messieurs, vous exprimer
» tous les sentimens que votre patriotisme a réveillés dans
» les cœurs François; mais nous osons vous garantir qu'ils
» sont ceux que vous exprimez vous-mêmes.

» L'Assemblée dont nous avons l'honneur d'être les or
» ganes, se trouve heureuse d'être à portée de rendre la
» première un hommage solemnel à vos vertus & à votre
» courage, & nous ajouterons sans doute à son admira-
» tion, en lui disant que nous avons vu dans son auguste
» enceinte les rangs les plus éminens briller d'un nouvel
» éclat par leur réunion avec le plus beau, le premier de
» tous les titres, celui de Citoyen ».

Ils ont fait lecture de la Délibération qui les avoit commis & ont remis une expédition sur le Bureau. Elle est conçue en ces termes :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée des Electeurs de la Ville de Paris, en la Séance du Jeudi 25 Juin 1789.

« L'Assemblée a voté une Adresse à l'Assemblée Natio-
» nale, contenant l'expression de ses sentimens, & son
» adhésion aux Arrêtés, notamment à ceux du 17.

» On a nommé pour Commissaires à la rédaction,
» MM. Pitra, Garran de Coulon, d'Osmond & Hom,
» qui ont rédigé l'Adresse en ces termes :

» L'Assemblée des Electeurs de Paris, pénétrée de res-
» pect & de reconnoissance pour la conduite sage, ferme
» & patriotique de l'Assemblée Nationale, profite du pre-
» mier moment où elle a pu se réunir après des tentatives
» inutiles, pour lui porter l'expression de tous ses senti-
» mens, & déclare son adhésion invariable aux Délibéra-
» tions de l'Assemblée Nationale, & particulièrement à

» celles du 17 de ce mois. Elle en soutiendra les principes » dans tous les temps & dans toutes les circonstances. » Elle consacrera à jamais dans son souvenir les noms » des Députés du Clergé & de la Noblesse qui se sont » réunis à l'Assemblée Nationale.

» On a nommé pour porter cette Adresse à l'Assemblée » Nationale, vingt Commissaires qui sont, Messieurs :

» Giroux, Chanorier, de la Poise; d'Osmond, *Architecte;* » Dosmond, *Avocat;* Garrand de Coulon; Groizard; » Prévôt de Saint-Lucien; Moreau de Saint-Méry; » Oudart; Pitra; Agier; Chignard; Thuriot de la Rosière; » Jallier; Garnier, *Négociant;* Ganilh, & Hom.

» Les Commissaires ayant accepté, il leur a été délivré » le présent extrait. Signé, DELAVIGNE, *vice-Président;* » GARNIER, *vice-Secrétaire* ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée remercie MM. les Electeurs du Tiers-Etat » de Paris, des sentimens qu'ils lui ont témoignés par » votre organe. Nous sommes charmés que vous soyez » ici les témoins du zèle qui nous anime pour le bien » public, & vous redirez aux dignes Citoyens qui vous » envoient vers nous, que les Ordres sont en partie » réunis, & que nous espérons qu'ils le seront bientôt » complètement ».

MM. de la Députation ont été invités à s'asseoir, & à assister à la Séance.

Le Comité de Vérification a fait le rapport des différens Pouvoirs soumis à son examen. L'Assemblée a reconnu pour légitimes les Députés qui en étoient porteurs.

Le même Comité a rendu compte des oppositions formées à la Députation du Dauphiné; &, sur son avis, la Députation du Dauphiné a été admise unanimement. M. l'Archevêque de Vienne qui, avec la Députation du Dauphiné, étoit sorti pour ne pas gêner la liberté des opinions, est rentré au milieu des applaudissemens qui sanctionnoient cette Délibération. Il a dit :

D 4

« Messieurs, nos expressions ne pourroient pas vous » rendre la reconnoissance de la Députation du Dauphiné: » mais permettez-nous de vous dire que cette Province » a quelque droit à la confiance de l'Assemblée, par son » zèle pour la chose publique ».

En faisant le rapport des Pouvoirs vérifiés, on a trouvé dans ceux de M. Lally-Tolendal, la Déclaration suivante :

« Messieurs, je me présente à cette auguste Assemblée, » adhérant de cœur & d'esprit à ses dispositions, mais » n'étant point maître de ma volonté sur tous les objets. » Je viens me soumettre à une vérification commune. » Elle a toujours été dans mes principes, ainsi que » dans mon cœur, & elle ne m'a jamais été interdite par » mon Mandat.

» Malheureusement ce Mandat ne m'a pas laissé aussi libre » sur l'opinion par tête. Il est possible qu'il paroisse moins » limitatif à d'autres Députés, dont je respecte la délica- » tesse autant que je crois à la mienne, & dont les vertus » & les lumières doivent rendre l'opinion imposante. Mais » l'obligation qu'entraîne un serment, dépend de l'idée » qu'on y a attachée en le prêtant. Or, dans l'instant » où j'ai prêté le mien, je me suis cru, & je me crois » encore invinciblement enchaîné à l'opinion par Ordre.

» On ne transige point avec sa conscience. C'est elle » qui m'a impérieusement ordonné la démarche doulou- » reuse, consolante & sacrée, à laquelle je viens de me » déterminer; mais c'est elle aussi qui m'ordonne, non » moins impérieusement, de retourner à mes Commet- » tans, & de leur demander de nouveaux Pouvoirs.

» S'ils sont conformes aux vœux de mon cœur, &, je » ne crains pas de le dire, aux besoins de la Patrie, » je reviens, Messieurs, m'éclairer par vos lumières, » m'enflammer par vos vertus, & joindre ma foible con- » tribution à ces immenses & glorieux travaux par lesquels » vous allez assurer le bonheur de la France, celui de » tous les Ordres de ses Citoyens, & celui du Monarque » si digne de leur amour.

» Si ma liberté ne m'eſt pas rendue, alors, Meſſieurs,
» je remets avec réſignation à mes Commettans une
» miſſion que je ne croirois plus pouvoir remplir fructueu-
» ſement; & mes vœux, mes regrets, mes reſpects vous
» ſuivront de loin dans votre noble carrière.

» Ma réſolution eſt invariable. Je ne ſais, Meſſieurs,
» ſi ma conduite vous paroît fondée, mais j'oſe vous
» aſſurer que mon motif eſt pur; & ſi c'eſt une erreur,
» je demande votre indulgence pour une erreur de la
» probité.

» Je vous prie de vouloir me donner acte du Diſcours
» que je laiſſe ſigné ſur le Bureau, en y laiſſant mes
» Pouvoirs.

» Dans la Salle de l'Aſſemblée Nationale, ce 25 Juin
» 1789. *Signé*, le Comte de LALLY-TOLENDAL, Député
» des Citoyens Nobles de la Ville de Paris ».

M. de Lally-Tolendal eſt entré, & a dit:

« Meſſieurs, j'ai regretté que ma ſanté m'obligeât de
» m'abſenter pendant quelques inſtans de cette Aſſemblée,
» qu'un autre que moi ait eu l'honneur de vous lire la
» déclaration que j'ai cru devoir dépoſer hier ſur le
» Bureau en même temps que mes Pouvoirs.

» Meſſieurs, les conſidérations les plus preſſantes, des
» conſidérations qui me ſont perſonnelles, & qui peſoient
» également ſur ma conſcience & ſur mon cœur, m'ont
» forcé de ſortir de ligne pour vous faire cette déclaration.
» Perſonne ne devoit être plus ſévère que moi ſur l'en-
» gagement par lequel je me crois encore lié; perſonne ne
» l'avoit vu auſſi obligatoire que moi; perſonne ne l'avoit
» défini comme je l'ai défini devant l'Ordre entier de la
» Nobleſſe, dans ma motion du 29 du mois dernier. Je
» dois le dire ici publiquement par reſpect pour mon de-
» voir, pour l'Aſſemblée & pour mes Collègues.

» J'eſpère, Meſſieurs, que cette déclaration a trouvé
» grace à vos yeux. Peut-être mon zèle ne vous eſt-il pas
» entièrement inconnu; peut-être quelques-uns de mes
» efforts ſont-ils parvenus juſqu'à vous, du moins juſqu'à
» pluſieurs Membres de cette Aſſemblée, dont j'ai recherché
» les vertus & les lumières.

» J'ose vous assurer, Messieurs, qu'il m'a fallu plus de
» courage pour vous annoncer un instant d'incertitude
» dans ma position, qu'il ne m'en faudra jamais pour
» défendre vos intérêts, si j'en étois digne, dans les cir-
» constances les plus difficiles ».

M. Fréteau a observé que l'Assemblée ne devoit pas donner acte de cette déclaration, ni permettre que M. de Tolendal se retirât devers ses Commettans, avant que l'Assemblée eût statué sur cet objet.

M. Target a demandé qu'on prononçât sur-le-champ sur les Pouvoirs impératifs. L'Assemblée a renvoyé à statuer sur ces propositions jusqu'après la vérification des Pouvoirs.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre, au nom des Députés de la Noblesse de Paris, a fait la déclaration suivante :

« Messieurs, notre Mandat contient, comme Mandat
» impératif, l'ordre formel d'obtenir une Constitution ; &
» l'énonciation des bases sur lesquelles elle doit être assise,
» exige que nous opinions par Ordre, & que nous soyons
» soumis à la majorité de notre Ordre sur cette question.
» Mais il est ajouté dans le même article du Mandat,
» que les Etats-Généraux aviseront dans leur sagesse à em-
» pêcher que le VETO d'un des Ordres ne s'oppose à la
» confection des Loix qui intéressent le bonheur public.
» L'Ordre où nous avons siégé d'abord ayant adopté le
» VETO de chaque Ordre comme un principe constitutif
» de la Monarchie, il nous devenoit impossible de con-
» courir aux Délibérations d'une Chambre dont les prin-
» cipes s'opposoient évidemment à l'exécution des inten-
» tions expresses de nos Commettans ; mais il n'est pas
» de notre délicatesse de juger de nous-mêmes une question
» que l'obscurité de notre Mandat rend problématique ;
» & malgré les motifs puissans qui nous animent, & le
» desir ardent d'unir nos travaux aux vôtres, nous sommes
» obligés d'attendre que l'opinion de nos Constituans nous
» soit plus clairemment connue ; & jusqu'à ce moment
» nous prions l'Assemblée de permettre que, sans accepter
» de voix, nous opinions dans son sein ».

On a vu paroître M. l'Archevêque de Bordeaux conduisant M. l'Archevêque de Paris au milieu de l'Assemblée. Cette démarche a été accueillie avec les plus vifs applaudissemens. M. l'Archevêque de Paris, Député du Clergé de Paris, a prononcé ces paroles :

« Messieurs, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui » au milieu de cette auguste Assemblée. Agréez, Messieurs, » l'expression sincère de mon entier dévouement à la Pa- » trie, au service du Roi & au bien du Peuple : je m'esti- » merois trop heureux, si je pouvois y contribuer aux » dépens de ma vie. Puissé-je concourir à la conciliation, » si nécessaire, & que j'aurai toujours en vue ! Heureux » encore, si la démarche que je fais en ce moment, peut » contribuer à cette conciliation, qui sera toujours l'objet » de mes vœux » !

M. le Président a répondu :

« Monsieur, l'Assemblée s'applaudit de votre présence. » Il y a long-temps que nos vœux se portent particuliè- » rement vers vous ; & l'acte de paix & d'union que vous » faites aujourd'hui, est la dernière couronne qui manquoit » à votre vertu ».

M. le Président a annoncé qu'on le prévenoit dans ce moment, d'une Députation de ce qu'on appelle la majorité de la Noblesse.

M. Fréteau a dit : « Je suis d'avis d'admettre ces Députés comme un moyen d'amener la réunion si desirée. J'approuve les principes du 17 Juin, sur l'intégrité & l'indivisibilité de l'Assemblée Nationale ; & j'ai professé publiquement & hautement l'opinion, que vous pouviez prendre le nom d'Etats-Généraux. Il faut les traiter comme des Députés de la Noblesse, quoique la connoissance que nous vous en attestons, ne soit pas fondée sur un jugement, mais sur une vérification amiable & provisoire ».

M. de Mirabeau a dit : « Que la fraternité est de devoir parmi tous les hommes, mais que les principes seuls conservoient tous les droits ; que les Députés de la Noblesse présens ne pouvoient pas attester comme témoins,

ce qu'ils avoient fait comme juges. On ne peut jamais les recevoir comme Députés, mais comme Gentilshommes ».

Au milieu de cette discussion, les Députés Nobles réunis ont voté, par un mouvement fraternel, d'aller au-devant de ceux de la Noblesse non réunis. M. le Duc de Liancourt a paru à la tête de six envoyés Nobles, pour déclarer que la majorité de la Noblesse avoit souscrit à l'exécution de quelques articles des Déclarations du Roi à la Séance royale.

M. le Président a répondu :

« Messieurs, l'Assemblée Nationale me charge de vous » dire qu'elle n'a pu vous recevoir & ne peut vous re- » connoître que comme des Députés Nobles non réunis, » comme des Gentilshommes nos Concitoyens & nos » Frères; & elle s'est portée à vous admettre avec d'autant » plus de plaisir, qu'elle desire que vous soyez les témoins » des vœux que nous ne cessons de faire pour votre réu- » nion à cette auguste Assemblée, & que vous semblez » nous laisser espérer ».

MM. de Liancourt, de Montboissier, de Laipaud, de Renel, de Clermont-Mont-Saint-Jean & de Biron, qui composoient la Députation, se sont retirés.

Une Députation de Citoyens de Paris a fait demander permission d'entrer, & elle a été introduite. Elle étoit composée de MM. de Mailly fils, Roger, Debey, Furgaud, de la Vergne, David Dubret, Piat, Javon.

Ils ont dit, M. Mailly fils portant la parole :

« M. le Président, quoique tous les Citoyens de la » Commune de Paris reconnoissent que leurs vœux sont » légitimement & suffisamment exprimés par l'Assemblée » de leurs Electeurs, un grand nombre d'entre eux ont pensé » que dans l'ardeur du zèle qui les anime, il leur étoit » permis de vous en faire parvenir le témoignage d'une » manière plus immédiate. Sachant avec quelle dignité, » quelle activité & quelle fermeté vous remplissez les » glorieuses & pénibles fonctions qui vous sont confiées, » ils ne peuvent différer plus long-temps de vous marquer » leur profonde sensibilité. Vos efforts, secondés par ceux

» de tous nos Repréſentans, ont d'abord fondé notre » confiance. Le calme, la ſécurité & la joie que nous » goûtons, après des jours de trouble, d'alarmes & de » chagrin, ſont encore l'ouvrage de votre commune ardeur, » redoublée par les circonſtances, & celui des autres Mem- » bres aujourd'hui réunis.

» Pénétrés d'une juſte admiſtration pour tant d'actes » patriotiques, nous vous ſupplions, Monſieur, de vou- » loir bien être l'interprète de nos ſentimens auprès de nos » Repréſentans, dont l'ame ſublime s'eſt manifeſtée cou- » rageuſement auprès des illuſtres & reſpectables Mem- » bres du Clergé qui ſe ſont publiquement déclarés nos » Frères, & qui par leur réunion à l'Aſſemblée Natio- » nale ont acquis un nouveau titre aux hommages de la » génération préſente & à ceux de la poſtérité; réunion » qui imprimera, dans l'eſprit des Peuples, un caractère, » pour ainſi dire, plus ſacré aux Délibérations qui doi- » vent leur ſervir de Loix; enfin, auprès de ces Citoyens » Nobles, qui ſont diſpoſés à confondre l'intérêt parti- » culier dans l'intérêt général, & à ne chercher leur » bonheur que dans le bonheur de tous.

» Quelle ſatisfaction pour nous, de voir parmi eux le » premier Prince-du-Sang, objet de la vénération publi- » que! Il ne nous ſeroit pas poſſible de vous peindre » avec aſſez d'énergie, Monſieur, les ſentimens de tous » les Citoyens au nom de qui nous vous parlons, leur » amour pour le Roi, leur dévouement à la Patrie, leur » confiance en ſes Repréſentans. Nous nous bornerons » donc à vous exprimer ceux du reſpect & de reconnoiſ- » ſance avec leſquels nous avons tous l'honneur d'être de » M. le PRÉSIDENT, les très-humbles & très-obéiſſans » Serviteurs & Frères, &c. »

M. le Préſident a répondu:

« Meſſieurs, quoique vous ne ſoyez pas envoyés par » une Aſſemblée régulièrement convoquée, l'Aſſemblée » Nationale a cru pouvoir vous admettre. Elle remercie » les Citoyens de Paris des témoignages de ſatisfaction qui » lui ſont adreſſés. Vous êtes témoins, Meſſieurs, de » l'union qui règne dans cette Aſſemblée, où nous voyons,

» avec la joie la plus vive, siéger aujourd'hui votre digne
» Archevêque. Vous connoissez notre zèle, & vous pouvez
» instruire la Capitale que nous allons travailler avec ardeur
» au bien public : mais l'Assemblée Nationale croit devoir
» inviter tous les Habitans de Paris à calmer l'agitation
» qui pourroit s'élever dans le Peuple, & à lui faire re-
» garder la paix comme le premier moyen nécessaire au
» travail de l'Assemblée Nationale, & à la régénération du
» Royaume ».

M. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'ayant fait les démarches nécessaires afin d'obtenir audience du Roi, pour la Députation délibérée hier par l'Assemblée, Sa Majesté lui avoit fait répondre qu'elle lui feroit connoître ses intentions.

Il a été fait lecture d'un projet d'Adresse à présenter au Roi par la Députation. L'Assemblée a chargé le Comité de Rédaction de la révision de ce projet, pour être rapporté ensuite à l'Assemblée.

La Séance a été levée & continuée à demain neuf heures du matin.

Minorité du Clergé.

M. le Président a rendu compte de la Députation dont il avoit été chargé auprès du Roi; il a annoncé que Sa Majesté avoit paru satisfaite de la conduite du Clergé, & particulièrement de la disposition de son Arrêté, portant que la renonciation aux priviléges pécuniaires seroit un des premiers objets dont l'Assemblée s'occuperoit le lendemain; & qu'enfin Sa Majesté avoit promis d'examiner la demande du Clergé, relativement à la conduite qu'il devoit suivre.

La Noblesse ayant fait prévenir qu'elle alloit envoyer une Députation, plusieurs Membres ont été chargés de l'aller recevoir.

MM. les Députés de la Noblesse entrés & assis, l'un d'eux portant la parole, a dit :

« MESSIEURS,

» Nous attendions, depuis long-temps, avec impatience
» le moment où le premier Ordre de l'Etat se seroit
» constitué. L'Ordre de la Noblesse nous charge, Messieurs,
» d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle satis-
» faction il a reçu cette nouvelle, avec quelle sensibi-
» lité il a vu votre empressement à répondre, par la
» confiance la plus absolue, aux vues de conciliation pro-
» posées par le meilleur des Rois. Nos sentimens pour
» lui sont les mêmes. Ils sont consignés dans l'Arrêté
» que nous avons pris hier, & que nous sommes chargés
» de vous apporter. Puisse l'union qui règne entre les
» premiers Ordres, puisse le patriotisme qui les en-
» flamme, maintenir la Constitution du plus beau Royaume
» de l'univers, affermir la Couronne sur la tête la plus
» auguste, & faire servir au bonheur de tous, cette
» Religion sainte dont vous êtes les organes fidèles, &
» cette noble fermeté qui, depuis tant de siècles, est le
» partage de l'Ordre du Clergé & des Gentilshommes
» François » !

La délibération remise à aujourd'hui par l'Arrêté du jour d'hier, sur la renonciation aux priviléges pécuniaires, ayant été réclamée par le Promoteur, on a recueilli les voix; & il a été arrêté que le Clergé consentoit à ce que les biens ecclésiastiques supportassent toutes les impositions proportionnellement à leurs revenus, sans exemptions pécuniaires.

La Séance a été levée après trois heures.

Noblesse.

Il n'y a eu aucune discussion ou délibération importante.

Séance

Séance du Samedi 27 Juin 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La Séance ayant été ouverte par M. le Président, M. de la Roche-Négli, Prieur de Saint-Honoré de Blois, & M. Chabaud, Curé de la Paroisse de Saint-Victor, tous deux Députés du Clergé du Bailliage de Blois, entrent dans l'Assemblée, mettent leurs Pouvoirs sur le Bureau, & prennent place avec MM. du Clergé.

M. Veytard, Curé de Saint-Gervais, Député du Clergé de la Ville de Paris, vient aussi prendre séance, & remet ses Pouvoirs.

M. le Comte de Pardieu, Député de la Noblesse du Bailliage de Saint-Quentin, & M. le Marquis de Bouran, Député de la Noblesse de la Senéchaussée d'Agen, se rendent également dans l'Assemblée, remettent leurs Pouvoirs sur le Bureau, & prennent place avec MM. de la Noblesse. M. le Comte de Pardieu prononce le discours suivant :

« Messieurs, vivement pressé par le sentiment intime » de ma conscience, de venir me placer parmi les Mem» bres de cette auguste Assemblée, je ne me permettrois » cependant pas cette démarche, si je ne croyois répondre » au vœu des Gentilshommes que j'ai l'honneur de re» présenter. Je ne puis voir, Messieurs, sans attendrisse» ment, le tableau majestueux & touchant de la réunion » si desirable de la plus grande partie des Représentans de » cette Nation, dont le bonheur futur fait votre unique ambi» tion. C'est avec la joie la plus vive, que je me plais à penser » que bientôt tous les Ordres animés du même desir, & » réunis par les mêmes sentimens, n'auront plus qu'un » même vœu. C'est cette époque que tout Citoyen patriote » attend avec la plus grande impatience, comme le seul » moyen de donner au Roi les marques les plus tendres » de notre amour, & de payer à la Nation le tribut qu'elle » a droit d'attendre de nous ».

La Délibération que la Députation de la Nobleſſe avoit laiſſée la veille ſur le Bureau de l'Aſſemblée Nationale avoit été inſérée dans le Procès-verbal d'hier, par M. Piſon du Galland, ſecond Secrétaire.

M. Camus premier Secrétaire, a objecté qu'il falloit la retirer, attendu que ſi l'Aſſemblée prouvoit qu'elle en a eu connoiſſance, elle devoit ſe hâter & ne pouvoit même ſe diſpenſer de proteſter contre les principes faux, anti-conſtitutionnels y contenus, & que ces proteſtations devroient ſuivre, le procès-verbal, dans la teneur de la délibération.

Que d'après l'Arrêté du 23, il étoit inutile de faire des proteſtations ; il étoit auſſi inutile d'inſérer la délibération.

Les obſervations de M. Camus ont été approuvées d'un côté, & rejetées de l'autre.

L'on diſoit en leur faveur qu'une pareille pièce étant contraire à la conſtitution de l'Aſſemblée, portant atteinte à ſes droits, aux principes de la Monarchie, l'on ne pouvoit la laiſſer ſubſiſter dans les regiſtres de l'Aſſemblée, ſans manifeſter les ſentimens de réprobation qu'elle inſpiroit à l'Aſſemblée Nationale.

L'on diſoit, contre les réflexions de M. Camus, qu'un Procès-verbal eſt un récit ſimple de tous les faits d'une Aſſemblée ; qu'ainſi l'on pouvoit inſérer la délibération de la majorité de la Nobleſſe ſans aucun danger ; qu'au ſurplus l'on n'avoit qu'à la repouſſer par des proteſtations fortes & énergiques.

Que l'on avoit fait mention de la Députation des Electeurs de Paris, que l'on y avoit inſéré leur Diſcours, & que l'on pouvoit, ſans aucune conſéquence fâcheuſe, en uſer de la même manière pour la Députation de la majorité de la Nobleſſe.

M. Dangevillier a ajouté qu'autrefois l'on diſoit : *nous ordonnons, nous voulons ;* que le 23 le Roi avoit dit pour la première fois : *je veux, j'ordonne ;* que les éloges prodigués par la Nobleſſe à cette innovation qui, à la vérité & fort heureuſement, n'exiſte que dans les mots, ne devoient pas ſe trouver dans le Procès verbal de l'Aſſemblée, qu'il ſuffiſoit d'y inſérer les proteſtations.

M. Bailly a proposé un autre avis, celui d'insérer seulement la réponse faite à la Noblesse.

Ce moyen, qui n'avoit ni les inconvéniens de l'inscription de la délibération, ni la force des protestations insérées a été encore combattu; enfin, l'on a fini par décider que la délibération de la Noblesse seroit purement & simplement insérée dans le Procès-verbal.

M. l'Archevêque de Vienne a observé que plusieurs Ecclésiastiques demandoient que l'on prît un Ecclésiastique de chaque Généralité pour le faire entrer dans les Comités formés par les Généralités.

L'Assemblée a approuvé cette observation.

M. Bailly a présenté à l'Assemblée la requête des habitans de Versailles. Le Bailliage demande une Députation directe aux Etats-Généraux.

La Requête a été envoyée au Comité de Vérification.

M. Prieur a rapporté le résultat de l'examen fait au Comité de Vérification, des questions relatives à la Députation de Saint-Domingue. Après avoir rendu compte de l'état de cette Colonie, des motifs qui appuyoient ses demandes, & de la forme des actes qui avoient préparé l'envoi de ses Députés, déjà admis provisoirement dans la Séance du 20 Juin présent mois, M. le Rapporteur a observé que la question se réduisoit à deux points principaux: savoir, si l'Assemblée recevroit des Députés de la Colonie de Saint-Domingue, & en quel nombre elle les recevroit. Ces deux points ayant été débattus, M. le Président a pris l'avis de l'Assemblée sur le premier; & il a été décidé à l'unanimité, que l'Assemblée recevroit des Députés de la Colonie de Saint-Domingue.

La question relative au nombre des Députés qui devoient être admis, a souffert plus de difficultés. Saint-Domingue en avoit nommé trente-sept. Aujourd'hui le nombre en étoit réduit à vingt. Dix-huit Membres du Comité avoient été d'avis de les admettres tous; dix-huit autres ont pensé qu'il falloit les réduire à douze, & considérer les autres comme Suppléans.

M. Gouy-d'Arsy ayant demandé la parole sur cette question, a dit:

« Dans un moment aussi intéressant pour le bien public ; je ne me permettrai que de dire un seul mot. J'écarterai même tous ces témoignages de respect & de vénération qu'inspire une Assemblée aussi auguste.

» Ce n'est pas par ambition que la Colonie a nommé trente Députés, & en a envoyé vingt ; elle n'a eu d'autre vue que de coopérer au bien général, que d'apporter des lumières sur des objets inconnus dans la Métropole : les cultures, les mœurs, les richesses, tout y est d'une nature différente.

» Il me semble qu'il n'y a qu'une seule objection spécieuse contre la Députation au nombre de vingt. Si vous les admettez, vous a-t-on dit, vous serez obligés d'en admettre deux cents pour les autres Colonies, qui ne tarderont pas à demander également une Députation. Mais à cela je répondrai que la population de Saint-Domingue, ses richesses pour la balance du commerce, & les impôts directs & indirects, excèdent de plus de la moitié les autres Colonies ; ainsi donc ce ne seroit pour toutes les Colonies que quarante Députés que vous admettriez parmi vous ».

M. Lanjuinais, Député de Bretagne, a dit qu'il étoit chargé de s'élever contre l'esclavage des Nègres, & qu'en attendant que l'humanité & la politique pussent prononcer sur cette question, il ne falloit des Représentans que pour quarante mille représentés : il a demandé en conséquence, que les Nègres ne pussent être considérés dans le calcul du nombre des Députés de la Colonie, des Esclaves ne pouvant être représentés par leurs Maîtres.

M. Boucher, Député de Provence, a fait un tableau très rapide du progrès des impôts, des Loix prohibitives & du régime politique & fiscal de la Colonie de Saint-Domingue. Il a proposé :

1°. Que le nom de Provinces, Isles ou possessions franco-américaines, fût substitué à celui de Colonie ;

2°. Que les habitans fussent convoqués comme les François ;

3°. Que les plaintes contre les Administrateurs fussent admises après l'examen ;

4°. Que les Franco-américains fussent invités à fournir des Mémoires sur la liberté des Nègres, & sur les moyens d'améliorer leur sort

5°. Que les Loix prohibitives fussent réformées, & que le tableau des impôts directs & indirects fût vérifié.

Messieurs de Clermont-Tonnerre, de la Rochefoucauld, Target, Biauzat & un Député de la Noblesse de Touraine, ont déclaré qu'ils étoient chargés, par leurs Cahiers, de demander que l'on s'occupât du sort des Noirs. « Le Parlement d'Angleterre s'en occupe dans ce moment, disoit M. de la Rochefoucauld, & je peux vous annoncer qu'une Société, formée au sein de la Capitale, travaille depuis long-temps à rassembler tous les matériaux pour cet objet, si digne d'être traité dans un siècle de philosophie & d'humanité; je demande donc que l'Assemblée prenne en considération la liberté des Noirs avant de se séparer ».

On se disposoit à aller aux voix sur le second point; savoir, quel nombre de Députés seroit reçu, lorsqu'il a été annoncé que MM. du Clergé & de la Noblesse non réunis, alloient se rendre dans l'Assemblée: ce qui a suspendu la décision de cet objet.

A quatre heures, MM. du Clergé & MM. de la Noblesse, non réunis, ayant à leur tête, MM. du Clergé, M. le Cardinal de la Rochefoucauld; & MM. de la Noblesse M. le Duc de Luxembourg, sont entrés. M. le Cardinal de la Rochefoucauld a dit:

« Messieurs, nous sommes conduits ici par notre amour » & notre respect pour le Roi, nos vœux pour la paix, & » notre zèle pour le bien public ».

M. le Duc de Luxembourg a dit:

« Messieurs, l'Ordre de la Noblesse a arrêté ce matin de » se rendre dans la Salle nationale, pour donner au Roi des » marques de son respect, & à la Nation des preuves de » son patriotisme ».

M. le Président a répondu à l'un & à l'autre:

« Messieurs, le bonheur de ce jour qui rassemble les » trois Ordres, est tel que l'agitation qui accompagne une » joie vive, ne me laisse pas la liberté d'idées nécessaire » pour vous répondre dignement: mais cette joie est une

» réponse. Nous possédions l'Ordre du Clergé ; nous possédons aujourd'hui l'Ordre entier de la Noblesse. Ce » jour sera célébré dans nos Fastes Il rend la famille » complète ; il finit à jamais les divisions qui nous ont » tous mutuellement affligés. Il va remplir le desir du Roi, » & l'Assemblée Nationale va s'occuper, sans distraction » & sans relâche, de la régénération du Royaume & du » bonheur public ».

M. le Duc d'Aiguillon a pris la parole, & a dit :

« Messieurs, en venant, il y a deux jours, nous » réunir à l'Assemblée Nationale, nous crûmes servir » la Patrie : nous obéîmes à l'impulsion irrésistible de » notre conscience ; mais un sentiment bien pénible se » mêloit à la satisfaction que nous éprouvions d'avoir » rempli ce que nous regardions comme notre devoir. » Aujourd'hui, nous voyons avec les transports de la » joie la réunion générale, qui faisoit l'objet de nos desirs. » Le bonheur de la France va être le fruit de cet accord » unanime, & ce jour est le plus heureux de notre vie ».

MM. du Clergé & MM. de la Noblesse ont été reçus par l'Assemblée avec de grands applaudissemens On a crié plusieurs fois VIVE LE ROI ; ensuite la Séance a été levée, & remise au Mardi 30 Juin, neuf heures du matin.

Chambres de la Noblesse & du Clergé.

La majorité de la Noblesse & la minorité du Clergé, assemblées dans leurs Chambres respectives, ont reçu une lettre du Roi, adressée au Président de leur Ordre, conçue en ces termes :

Lettre du Roi à M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Président de l'Ordre du Clergé.

« Mon Cousin, uniquement occupé de faire le bien » général de mon Royaume, & desirant par-dessus tout » que l'Assemblée des Etats-Généraux s'occupe des objets

» qui intéressent toute la Nation ; d'après l'acceptation » volontaire que votre Ordre a faite de ma Déclaration » du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle Clergé à se réunir, » sans délai, avec les autres Ordres pour hâter l'accom- » plissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés » par leurs Pouvoirs, peuvent y aller sans donner de » voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux ; ce sera » une nouvelle marque d'attachement que le Clergé me » donnera. Sur ce, je prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous » ait en sa sainte garde. *Signé*, LOUIS ».

Le 27 *Juin* 1789.

En conséquence de cette lettre, les deux Ordres privilégiés ont arrêté de se réunir aux Communes. Quarante-cinq Membres de la Noblesse ont cru cependant devoir protester contre cette réunion.

Voici l'Arrêté qui a été pris à ce sujet par le Clergé :

« Vu les articles I, VI, VII, VIII & IX de la Décla- » ration du Roi du 23 de ce mois, concernant la présente » tenue des Etats-Généraux, l'article premier portant : *le* » *Roi veut que l'ancienne distinction* des trois Ordres de l'Etat » soit conservée en son entier, comme essentiellement liée » à la Constitution de son Royaume ; que les Députés » librement élus par chacun des trois Ordres, formant » trois Chambres délibérant par Ordre, & pouvant, avec » l'approbation du Souverain, convenir de délibérer » en commun, puissent seuls être considérés comme for- » mant le Corps des Représentans de la Nation.

» Par l'article VII, Sa Majesté exhorte, pour le salut de » l'Etat, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue » d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les » affaires d'une utilité générale, en exceptant, par l'article VIII, » des affaires qui pourront être traitées en commun, celles » qui regardent les droits antiques & constitutionnels des » trois Ordres, la forme de Constitution à donner aux » prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales & » seigneuriales, les droits utiles, & les prérogatives hono- » rifiques des deux premiers Ordres. Par l'article IX, le » consentement particulier du Clergé sera nécessaire pour

» toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Reli-
» gion, la discipline ecclésiastique, le régime des Ordres
» & Corps séculiers & réguliers.

» Vu aussi la Délibération que l'Ordre du Clergé a prise
» le 25 du même mois de Juin, par laquelle il adhère pu-
» rement & simplement à ladite Déclaration, la lettre du
» Roi à Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld,
» Président de l'Assemblée, conçue en ces termes: (*Elle est*
» *rapportée plus haut*).

» L'Ordre du Clergé, toujours empressé de donner à Sa
» Majesté des témoignages de respect, d'amour & de
» confiance, & justement impatient de pouvoir se
» livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dé-
» pend la félicité nationale, a délibéré 1°. de se réunir
» dès aujourd'hui aux deux Ordres de la Noblesse & du
» Tiers-Etat dans la Salle commune, pour y traiter des
» affaires d'une utilité générale, conformément à la Dé-
» claration du Roi, sans préjudice du droit qui appar-
» tient au Clergé, suivant les Loix constitutives de la Mo-
» narchie, de s'assembler & de voter séparément, droit
» qu'il ne peut ni ne veut abandonner dans la présente
» session des Etats-Généraux, & qui lui est expressément
» réservé par les articles VIII & IX de la même Déclara-
» tion; 2°. d'adresser à Sa Majesté une lettre explicative
» des principes conservateurs de la Monarchie, qui ont
» conduit l'Ordre du Clergé, & des sentimens d'union &
» de paix, qui l'ont décidé à adopter les plans de conci-
» liation proposés par Sa Majesté, ainsi qu'à se réunir
» avec les autres Ordres dans la Salle des Etats-Généraux».

Comme cet Arrêté ne pouvoit être exécuté qu'après la Délibération de l'Ordre de la Noblesse, M. l'Archevêque d'Aix & M. l'Abbé de Montesquiou ont été priés d'aller conférer avec la Noblesse, en lui faisant part de l'Arrêté qui venoit d'être fait.

Dans cet intervalle, lecture a été faite de l'Arrêté proposé dans la Séance d'hier; il a été sanctionné par l'Assemblée tel qu'il suit:

« L'Ordre du Clergé, jaloux de seconder avec le plus
» respectueux empressement les vues paternelles du Roi

» pour le bonheur de ses Peuples, & considérant que le
» vœu unanime de ses Commettans lui fait plus que jamais
» un devoir de confondre les intérêts temporels des Mi-
» nistres de la Religion avec ceux de leurs frères & de
» leurs Concitoyens; aujourd'hui que les abus du régime
» fiscal ne peseront plus sur la Patrie, & que la justice
» du Souverain fait revivre, en faveur des deux autres
» Ordres, les antiques libertés & franchises nationales
» conservées sans altération par les Eglises de France, dans
» toutes les époques de la Monarchie, a délibéré:

» 1°. Qu'à l'avenir les Bénéficiers, Corps & Commu-
» nautés ecclésiastiques, contribueront dans la même pro-
» portion que les autres Citoyens, à toutes les charges
» royales, provinciales & municipales, & aux impositions
» consenties en conséquence par les trois Ordres.

» 2°. Que les propriétés de l'Eglise, soumises, comme
» les biens laïcs, au paiement des taxes nécessaires pour
» la défense & la prospérité de l'Etat, serviront également
» d'hypothèques & de gages à l'acquittement de la dette
» nationale, lorsqu'elle aura été reconnue & duement
» vérifiée.

» 3°. Que, conformément aux dispositions bienfaisantes
» annoncées par le Roi dans la Séance du 23 de mois,
» Sa Majesté sera suppliée d'abolir entièrement & sans
» retour dans le Royaume, le nom de taille, l'usage de
» la corvée, & les droits de main-morte; de rendre le
» tirage de la milice moins onéreux au pauvre Peuple des
» Villes & des Campagnes; enfin de convertir les charges
» personnelles en subventions pécuniaires auxquelles l'Ordre
» du Clergé consent d'être assujéti.

» 4°. Qu'en rappelant, sur le fait de l'impôt, les établis-
» semens les plus utiles & les plus favorables à la loi de
» l'égalité proportionnelle, il est juste d'indemniser, par
» des supplémens de dotation, & les hôpitaux que la Juris-
» prudence présente affranchit des tributs publics, & les
» Cures à portion congrue, taxées, selon les Réglemens
» actuels du Clergé, sur un pied bien inférieur à celui qui
» sert à fixer la cote-part des autres Contribuables ».

Lecture a été faite du Mémoire que les Commissaires avoient été chargés de rédiger dans la Séance d'hier, ap-

prouvé par l'Assemblée ; il a été délibéré & arrêté que M. le Secrétaire seroit chargé de le faire imprimer & d'en déposer la minute avec celle des Procès-verbaux, aux Archives du Clergé.

L'Ordre du Clergé, instruit que celui de la Noblesse avoit fini sa délibération, lui a envoyé une Députation composée suivant l'usage. De retour, M. l'Evêque d'Uzès a rendu compte que l'Ordre de la Noblesse alloit se rendre dans la Salle des Etats-Généraux, & qu'il attendoit MM. du Clergé. L'Assemblée alors est sortie ayant M. le Cardinal de la Rochefoucauld à sa tête, & s'est réunie aux deux autres Ordres, pour former l'Assemblée Nationale.

Séance du Mardi 30 Juin 1789.

Assemblée Nationale.

Des circonstances particulières ont retardé l'ouverture de la Séance jusqu'à onze heures. M. le Président l'a commencée par la lecture d'une lettre à lui adressée par le Communes de Montcontour en Bretagne, & en ces termes :

A M. Bailly, Président de l'Assemblée Nationale, à Versailles.

« Monsieur,

» Les Communes de Montcontour en Bretagne apprennent que les Représentans du Peuple François aux Etats-Généraux se sont constitués en Assemblée Nationale le 17 de ce mois, & qu'ils ont pris le même jour différens Arrêtés sur des objets de la plus haute importance.

» Toutes ces opérations, fruits du zèle, des lumières & du patriotisme dont les dignes Représentans de la Nation sont animés, ont répandu dans les Communes de Montcontour la joie la plus parfaite.

» Nous soussignés, nous empressons, Monsieur, de témoigner, par votre organe, à l'Assemblée Nationale,

» les sentimens de satisfaction & de reconnoissance dont
» elles sont, comme nous, le plus vivement pénétrées;
» nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien
» offrir de notre part à cettte auguste Assemblée, ce
» foible, mais bien sincère témoignage de notre vénération
» pour elle.

» Nous avons l'honneur d'être, avec respect,

» MONSIEUR,

» Vos, très-humbles, &c.

» *Signé*, les Commissaires des Communes
» de la Ville de Montcontour ».

La Députation de Vermandois a demandé la parole au nom de MM. les Officiers municipaux de Langres. Elle a déposé sur le Bureau une Adresse de reconnoissance & de respect pour l'Assemblée Nationale. « Heureux, disoit le Chef de cette Députation, d'être les organes de nos Concitoyens, au moment où une réunion si desirée semble assurer le bonheur de la France » !

On a lu ensuite le Procès-verbal de Samedi; pendant cette lecture, les Membres de la Noblesse & du Clergé, nouvellement réunis, sont venus prendre leurs places; alors M. le Président les a invités à remettre leurs Pouvoirs, en proposant de les renvoyer, sur-le-champ, au Comité de Vérification pour les vérifier, & former ensuite une Assemblée générale à cinq heures, les rapporter, les juger, pour être à même de procéder le lendemain à la nomination des Officiers. On remarquoit comme un évènement unique, dans les Annales françoises, qu'un Membre des Communes présidât un Prince de l'Eglise, & des Prélats, un Prince du Sang & des Seigneurs; mais tel est l'empire irrésistible des circonstances & la marche des révolutions.

Après l'apport des Pouvoirs sur le Bureau, plusieurs Députés de la Noblesse nouvellement réunis, ont déposé en même temps des *actes*, des *déclarations*, des *protestations* même, entre les mains des Secrétaires qui en ont lu une partie.

Première Protestation.

Les Députés de la Nobleſſe du Poitou, forcés par leurs Mandats impératifs, de ne jamais ſe départir de la délibération par Ordre, déclarent qu'ils ne peuvent participer en rien aux Délibérations de cette Aſſemblée, juſqu'à ce que leurs Repréſentans aient peſé dans leur ſageſſe s'ils jugent convenable de leur donner de nouveaux Pouvoirs, & juſqu'à l'obtention de nouvelles lettres de convocation.

Ils font toutes réſerves contre les Délibérations qui pourroient être priſes dans l'Aſſemblée.

Deuxième Protestation.

On ne marchande pas avec l'honneur; je parle aux Repréſentans de la Nation Françoiſe : qui mieux qu'eux peut juger du point d'honneur ?

Mes Commettans m'ont envoyé vers vous pour les ſoumettre à l'égalité des charges, pour renoncer à leurs privilèges pécuniaires; mais ils m'ont aſtreint, ils m'ont enchaîné à la délibération par Ordre; ils révoquent même tous mes Pouvoirs, dans le cas où je ne ſoutiendrois pas de toute ma force cet article de mes Cahiers. Il faut être d'accord avec ſa conſcience.

Signé, le Baron de MONTAGU, Député du Limouſin.

Troiſième Protestation.

Je ſouſſigné, Député de la haute Auvergne, au Bailliage de Saint-Flour, declare regarder la vérification commune, tenant à l'opinion par tête, contraire aux droits de la Nobleſſe; en conſéquence, je ne peux prendre part aux Délibérations de l'Aſſemblée, juſqu'à ce que mes Commettans m'aient donné de nouveaux Pouvoirs.

Signé, le Duc de CAYLUS.

Quatrième Protestation.

Le Comte de Montfort a fait une proteſtation ſemblable.

Cinquième Protestation.

Le Marquis d'Ambly a déclaré que, jusqu'à ce que ses Commettans lui eussent donné de nouveaux Pouvoirs, il ne pourroit en rien prendre part aux Délibérations de l'Assemblée.

M. le Marquis de Sillery, Député de Reims, & collègue de M. d'Ambly, n'a pas entendu cette déclaration sans étonnement. Il a demandé la parole; il a commencé par lire les Pouvoirs qui lui avoient été donnés par la Noblesse du Bailliage de Reims.

Discours de M. Sillery.

D'après cette lecture, l'Assemblée voit bien que la Noblesse de Champagne donne une liberté entière d'adopter toute Loi proposée par les Etats-Généraux. Ces Mandats ne sont impératifs que sur la Constitution. Je suis tout aussi délicat que M. d'Ambly; & si mon mandat eût été impératif, je l'aurois rempli avec une aussi grande exactitude que M. d'Ambly.

Sixième Protestation.

Un Député de la Noblesse du Nivernois a ensuite exposé que son mandat étoit impératif; il a dit qu'il n'étoit pas besoin d'annoncer qu'il y seroit fidèle; que l'opinion qu'il a conçue de la probité de tous les Membres, est garant, en quelque sorte, de la sienne; que l'on ne transige pas avec sa conscience ni avec un serment. Mais je retournerai vers mes Commettans, a-t-il ajouté, je leur demanderai des Pouvoirs plus étendus, & je me hâterai de venir ensuite m'éclairer dans cette auguste Assemblée.

C'est à vous, Messieurs, à peser dans votre sagesse quelle mesure doit avoir dans vos délibérations une partie de la Nation qui va encore se trouver assemblée.

Septième Protestation.

La Députation d'Amiens a fait aussi ses protestations.

Liés par la religion du serment, ils ne pourroient avoir voix délibérative; ils vont demander à leurs Commettans un Mandat moins limité, & ils conserveront voix consultative.

La Noblesse du Bailliage de Carcassonne a présenté un acte de protestation, le même quant à l'objet, mais beaucoup plus étendu; il renferme des principes très-développés sur l'avantage du droit du *veto* sur les Loix constitutives de notre Monarchie.

Huitième Protestation.

Les Députés de la Noblesse de Brest ont protesté; liés par un serment rigoureux à la forme ancienne & constitutionnelle des Etats-Généraux, ils déclarent qu'ils ne se sont rendus dans cette Salle, que par l'invitation qui leur en a été faite par Sa Majesté; déclarent, en outre, qu'ils persistent dans la délibération par ordre, jusqu'à de nouveaux Pouvoirs.

Neuvième Protestation.

Un Député de Paris, en déclarant qu'il attendoit de nouveaux Pouvoirs, a représenté qu'il pensoit avoir le droit de soumettre à l'Assemblée ses réflexions, & d'avoir voix consultative.

Dixième Protestation.

La Noblesse du Périgord déclare qu'elle ne peut participer en rien aux Délibérations qui pourront être prises par les trois Ordres, ou par un des deux, ou deux ensemble.

Onzième Protestation.

La Noblesse du Bailliage d'Amont proteste également.

Mais un des Députés des Communes du même Bailliage

a observé que les Cahiers du Bailliage d'Amont n'étoient pas tels que la protestation l'annonçoit ; & M. de Pusy a protesté contre la qualité de Député de la Noblesse que M. le Prince de Beaufremont avoit prise dans son acte de protestation.

Enfin, pour abréger, & pour ne pas rapporter des protestations qui toutes portent sur le même objet, nous nous contenterons de dire que l'on a lu encore celles de la Noblesse des Bailliages de Verdun, du Berry, d'Evreux, Bigorre, Bas-Limosin, Basse-Marche, Bourgogne, Castellemoron, Besançon, Nemours, Coutances, Limoux, Bugey, Sezanne, la Rochelle, Rhodez, Clermont-en-Beauvoisis.

MM. Pétion de Villeneuve & Salomon se sont élevés contre cette lecture, en disant qu'elle étoit inutile, ne s'agissant que de lire & de vérifier des Pouvoirs ; qu'avant de recevoir des protestations, il falloit examiner si l'on avoit qualité pour protester ; qu'avant de s'occuper de la nature des Pouvoirs limitatifs, il falloit s'occuper de l'existence des Pouvoirs quelconques.

M. le Marquis de Toulongeon a dit ensuite : « Le salut de l'Etat est la loi générale ; c'est à l'autorité légitime à détruire les obstacles dans l'état actuel. Quant aux Pouvoirs impératifs, l'Assemblée examinera un jour si elle peut en donner ; mais cette loi n'est pas faite ; les choses sont dans l'état ancien qui a permis les Pouvoirs impératifs. Il faut donc prendre les choses sur l'état ancien, & dans tous les cas, il est impossible de refuser aux Députés de se justifier vis-à-vis de leurs Commettans, & de faire des actes & des protestations sur cet objet ».

M. Target a soutenu qu'il n'étoit pas possible de s'empêcher de recevoir les déclarations jointes aux Pouvoirs ; mais qu'il n'en étoit pas de même des protestations qui supposoient un pouvoir reconnu, & qu'ainsi on pouvoit renvoyer aux Commissaires les Pouvoirs remis, pour être vérifiés, & les actes entre les mains des Secrétaires, pour y être statué, après le jugement porté sur la vérification des Pouvoirs.

M. Rabaud de Saint-Etienne a demandé que la lecture de ces actes fût déclarée nulle ; parce que des Députés présumés ne pouvant pas protester, mais seulement exhiber

leurs Pouvoirs ces actes & ces protestations ne pouvoient pas même être lues.

« L'Assemblée Nationale a arrêté que les Pouvoirs remis sur le Bureau par MM. du Clergé & de la Noblesse nouvellement réunis, seroient portés au Comité de Vérification, pour l'examen & le rapport en être fait à l'Assemblée.

» Qu'à l'égard des actes remis sur le Bureau par quelques Membres du Clergé & de la Noblesse, ils demeureroient entre les mains des Secrétaires, pour, après la vérification des Pouvoirs, être avisé par l'Assemblée ce qui conviendra ».

Le Comité de Vérification des Pouvoirs & celui du Réglement ont été avertis de s'assembler à cinq heures. La Séance, qui a été fort courte, s'est terminée à une heure; elle a été renvoyée à demain neuf heures.

Séance du Mercredi premier Juillet 1789, dix heures du matin.

A l'ouverture de la Séance, plusieurs personnes venues de Paris, se disant députées par un grand nombre de Citoyens, se sont présentées à l'Assemblée Nationale, & ont fait remettre une lettre à M. le Président. On a fait lecture de cette lettre. L'objet de cette Députation & de cette lettre étoit de solliciter l'Assemblée Nationale d'interposer sa médiation auprès du Roi, pour en obtenir la grace de quelques Soldats qui, pour un fait d'insubordination, avoient été mis en prison, & que la multitude avoit délivrés par la violence.

Les Citoyens porteurs de cette lettre, avoient fait demander d'être introduits dans l'Assemblée; mais elle a décidé qu'il n'y avoit pas lieu de leur accorder la faculté d'entrer.

On a ouvert ensuite la discussion sur la réponse qu'il conviendroit de faire à cette lettre. Plusieurs Membres vouloient que l'Assemblée déclarât n'y avoir lieu à délibérer. « Il s'agit ici, disoient-ils, d'une émeute populaire.

laire. Ces émeutes sont entièrement du ressort du Pouvoir exécutif. Et peut-il convenir au Pouvoir législatif de prier le Pouvoir exécutif de dispenser de l'exécution des Loix ?

« Prenons garde, disoient quelques autres; défions-nous du piége qu'on nous tend, en voulant que nous nous mêlions d'une affaire si évidemment étrangère à notre mission, & au pouvoir essentiel de l'Assemblée; on cherche à nous compromettre, ou avec le Peuple, ou avec le Monarque. S'il arrive un évènement fâcheux, on nous peindra comme des Tribuns d'un Peuple que nous cherchons à soulever; & si cette intervention dissipe cet orage, on nous fera encore un crime de notre succès. Ainsi, il faut déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer ».

D'autres Membres ont cherché à intéresser l'Assemblée sur le sort de ces malheureuses victimes du zèle égaré. Ils ont fait un tableau des faits; & en exagérant le danger des circonstances & l'urgence du moment, ils ont prouvé qu'il importoit aux intérêts de l'Assemblée, au bien de la Nation, qu'on prît en considération la lettre des Parisiens.

Après plusieurs motions proposées & débattues, l'Assemblée a pris l'Arrêté qui suit :

« Il sera répondu, par M. le Président, aux personnes » venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette » Ville le vœu de la paix & de l'union, seules capables » de seconder les intentions de l'Assemblée Nationale, & » les travaux auxquels elle se consacre pour la félicité » publique.

» L'Assemblée Nationale gémit des troubles qui agitent » en ce moment la Ville de Paris; & ses Membres, en » invoquant la clémence du Roi pour les personnes qui » pourroient être coupables, donneront toujours l'exemple » du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'Empire. Elle conjure donc » les Habitans de la Capitale de rentrer, sur-le-champ, » dans l'ordre, & de se pénétrer des sentimens de paix » qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France » est près de recueillir de la réunion volontaire de tous » les Représentans de la Nation.

» Il ſera fait au Roi une Députation pour l'inſtruire du
» parti pris par l'Aſſemblée Nationale, & pour le ſupplier
» de vouloir bien employer, pour le rétabliſſement de
» l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la
» bonté qui ſont ſi naturelles à ſon cœur, & de la con-
« fiance que ſon bon Peuple méritera toujours.

» Le préſent Arrêté ſera imprimé & rendu public ».

L'Aſſemblée a nommé, ſur-le-champ, ſeize Membres, qu'elle a chargés d'aller vers le Roi pour remettre cet Arrêté. Les Membres de la Députation ſont MM. l'Archevêque de Paris, l'Evêque d'Amiens, le Curé de Sergy, le Curé de Montigny, le Chevalier de Bouflers, de la Linière, le Marquis de Lancoſne, le Marquis d'Avaray, Arnoult, Lemercier, Thouret, Hébrard, Barrère de Vieuzac, Maillot, Lapoule & Emmery.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la dernière Séance.

Enſuite M. l'Archevêque de Bordeaux, M. le Duc d'Aiguillon, M. Thibaut, Curé de Souppes, M. Mathias, Curé d'Egliſe-Neuve, & M. David, Curé de Lormaiſon, ont fait ſucceſſivement le rapport des Pouvoirs qui avoient été remis hier au Comité de Vérification.

L'Aſſemblée, d'après le rapport qui lui a été fait, a reconnu bons & valables les Pouvoirs de preſque tous les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, dont les titres avoient été remis au Comité. Quelques Députés n'avoient remis que des actes énonciatifs du Procès-verbal de leur élection, & non le Procès-verbal même. Sur l'obſervation de MM. les Rapporteurs, l'Aſſemblée a ordonné qu'ils rapporteroient le Procès-verbal dans la quinzaine, & proviſoirement elle leur a accordé voix délibérative dans la Séance.

On a fait l'obſervation que M. l'Evêque de Lydda, Député du Bailliage de Beffort, étoit étranger; & on a mis en queſtion, ſi, en cette qualité, il pouvoit être maintenu dans ſon élection. L'Aſſemblée, en ſe réſervant de prendre ce fait en conſidération, a laiſſé proviſoirement à M. l'Evêque de Lydda le droit de Séance & de voix délibérative.

Plusieurs Membres du Clergé, qui sont MM. l'Evêque de Clermont; l'Evêque de Couserans; l'Evêque-Duc de Laon; Gibert, Curé de Saint-Martin de Noyon; l'Evêque de Montauban; l'Archevêque de Reims; la Goile de Loche-Fontaine, Chanoine-Sénéchal de l'Eglise de Reims; le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Rouen; l'Archevêque de Toulouse; Chabanettes, Curé de Saint-Michel; Pons, Curé de Mazamier; Gausserand, Curé de Rivières; l'Evêque d'Uzès; Benoît, Curé de Saint-Esprit, ont remis sur le Bureau des déclarations signées d'eux, par lesquelles ils font des réserves & des protestations relatives à leur comparution à l'Assemblée.

L'Assemblée a ordonné que toutes ces déclarations fussent laissées dans les mains de MM. les Secrétaires, pour y délibérer lorsqu'elle s'occupera des autres déclarations & protestations qui furent remises dans la Séance d'hier.

M. Rabaud de Saint-Etienne a fait le rapport d'une partie du travail du Comité du Réglement; il a dit que plusieurs articles de ce Réglement avoient paru au Comité être d'un intérêt très-pressant pour mettre l'Assemblée en activité; que la distribution de ses Membres en plusieurs Bureaux, présentoit un moyen très-sûr & très prompt d'accélérer les délibérations. En conséquence, il a fait lecture de quelques-uns des articles du Réglement. Ces articles ont été long-temps débattus. La discussion a été renvoyée à la Séance du soir.

La Séance a été levée.

Séance du soir du Mercredi premier Juillet 1789.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. Perret de Treigadoret, Député de la Ville de Ploermel en Bretagne, lui avoit fait remettre une délibération prise par le Corps municipal de cette Ville le 27 Juin dernier, & il en a fait lecture. Nous allons rapporter le contenu de cette Délibération.

« Le Corps municipal de la Ville de Ploermel, assemblé
» en l'Hôtel-de-Ville ce jour 27 Juin 1789, & auquel se sont
» réunis, à l'instant, plusieurs Membres de la Commune;
» instruit de ce qui s'est passé aux Etats-Généraux, notam-
» ment dans la Séance du 23 de ce mois, & quoique
» persuadé que le Monarque qui nous gouverne recon-
» noîtra la surprise faite à sa religion, & contraire à ses
» vues bienfaisantes, a néanmoins adhéré à tous les Arrêtés
» pris par les Représentans des Communes & l'Assemblée
» Nationale; a loué, approuvé leur fermeté pour le bien
» public & les droits de la Nation; & animé du même
» zèle pour le maintien de la liberté & les vrais principes
» de la Monarchie, les assure d'un dévouement entier,
» & qu'il regardera les violences auxquelles ils pourront
» être en butte, comme faites à la Nation : a de plus
» arrêté que la présente Délibération sera envoyée à toutes
» les Municipalités du Royaume & aux principales Villes ».

L'Assemblée a ordonné que cette déclaration fût insérée dans le Procès-verbal.

On a repris la discussion sur les articles proposés au nom du Comité du Réglement, relatifs à la distribution des Membres en divers Bureaux. La discussion n'a pas été longue. L'Assemblée a arrêté que ces Bureaux seront formés, sans délai, au nombre de trente, composés de quarante Membres chacun, complets ou non complets; qu'ils seront formés en suivant la liste imprimée des Bailliages par ordre alphabétique, sans distinction entre les Députés; le premier de la liste, le trente-unième, le soixante-unième, & ainsi de suite, entrant dans le premier Bureau; le second de la liste, le trente-deuxième, le soixante-deuxième entrant dans le second Bureau, & ainsi de suite pour tous les autres Bureaux & pour tous les Membres de l'Assemblée; que ces Bureaux auront uniquement pour objet de s'instruire & de consulter sur les matières qui leur seront présentées, & qui seront portées ensuite à l'*Assemblée Nationale*, pour y être discutée & décidée; que les Bureaux seront changés & refondus tous les mois.

Pour mettre promptement cet Arrêté à exécution l'Assemblée a chargé MM. les Secrétaires de faire un tableau

de distribution de tous les Membres, conformément au plan qui a été adopté, & de le présenter demain à l'ouverture de la Séance.

M. le Président a levé la Séance.

Séance du Jeudi 2 Juillet 1789, dix heures du matin.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle d'hier.

Après la lecture du Procès-verbal, M. l'Archevêque de Paris a rendu compte de la Députation qui fut faite hier au Roi; il a dit que la Députation ayant été introduite, le Roi avoit demandé qu'il lui fût fait lecture de l'Arrêté pris par l'Assemblée, & que Sa Majesté y avoit répondu ainsi :

« Je trouve votre Arrêté fort sage; j'approuve les dis-
» positions de l'Assemblée des Etats-Généraux; & tant
» qu'elle continuera à me marquer de la confiance, j'espère
» que tout ira bien ».

MM. les Secrétaires ont fait lecture de la distribution des Membres de l'Assemblée en trente bureaux. Les listes de distribution ont été approuvées. En conséquence, dès ce soir, l'Assemblée se divisera pour se former en Bureaux.

MM. l'Evêque d'Angoulême, l'Archevêque de Bourges, & quelques autres Membres du Clergé, ont remis sur le Bureau des déclarations qui portent que leurs Mandats les assujétissant à voter par Ordre, ils déclarent ne pouvoir opiner par tête dans les trois Ordres réunis, avant d'avoir reçu de nouveaux Pouvoirs de leurs Commettans.

Dans le même moment, M. le Cardinal de la Rochefoucauld a lu, au nom de l'Ordre du Clergé, un acte des réserves faites par les Membres du Clergé nouvellement réunis, contre leur réunion à l'Assemblée. Il a remis ensuite sur le Bureau cet acte conçu en ces termes :

« Messieurs,

» Il eſt de mon devoir de vous déclarer que lorſque
» les Membres du Clergé, qui étoient reſtés dans la
» Chambre de leur Ordre, ſont venus avec moi dans la
» Salle commune aux trois Ordres, nous avons fait préa-
» lablement des réſerves, portant que :

» Vu la Déclaration du Roi du 20 Juin, la lettre de
» Sa Majeſté à moi adreſſée le 27 Juin, les Membres du
» Clergé, toujours empreſſés de donner a Sa Majeſté des
» témoignages de reſpect, d'amour & de confiance; juſte-
» ment impatiens de pouvoir ſe livrer enfin à la diſcuſſion
» des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale,
» ont délibéré de ſe réunir dès aujourd'hui aux deux
» Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat dans la Salle
» commune, pour y traiter des affaires d'une utilité gé-
» nérale, conformément à la Déclaration du Roi, ſans
» préjudice du droit qui appartient au Clergé, ſuivant les
» Loix conſtitutives de la Monarchie, de s'aſſembler &
» de voter ſéparément; droit qu'ils ne veulent ni ne
» peuvent abandonner dans la préſente ſeſſion des Etats-
» Généraux, & qui leur eſt expreſſément réſervé par les
» articles VIII & IX de la même Déclaration.

» Je vous prie, Meſſieurs, de trouver bon que je mette
» ſur le Bureau la préſente déclaration, & que je vous en
» demande acte ».

M. l'Archevêque de Vienne s'eſt levé le premier, & a dit qu'il étoit peu exact d'appeler l'Ordre du Clergé la minorité qui ne s'étoit réunie qu'après la majorité, & de prétendre lier cette majorité, qui ſeule pourroit s'appeler l'Ordre du Clergé, par des délibérations priſes en ſon abſence, ou par des réſerves auxquelles ſa conduite avoit ôté tous prétextes.

M...., Député des Communes, a remarqué qu'il étoit fort étonnant qu'on ſe permît de proteſter contre l'Aſſemblée, dans le ſein même de l'Aſſemblée. Il a prouvé enſuite que nul ne pouvoit reſter Membre de l'Aſſemblée, s'il n'en reconnoiſſoit pas la ſouveraineté; que quiconque ſe croyoit en droit de proteſter contre elle,

devoit être exclu de ses délibérations ; qu'on ne pouvoit pas délibérer en sa présence ; que d'ailleurs il étoit contraire aux principes, contraire à la dignité de l'Assemblée, de recevoir de pareilles protestations, & impolitique d'en donner acte.

M. l'Archevêque d'Aix a dit « que les Membres ne protestoient contre aucune délibération à prendre ; mais qu'ils faisoient une simple réserve des droits que le Clergé estimoit lui appartenir ».

M. Mounier a vivement combattu les prétentions de la minorité du Clergé, & il a parfaitement réfuté l'explication donnée par le préopinant.

M. Pétion de Villeneuve a dit qu'un acte enté sur les déclarations & les prétendus ordres du Roi donnés dans la Séance royale, ou plutôt en Lit-de-Justice dans l'Assemblée Nationale, étoit, par cela seul, vicié & non-recevable.

M....., Député des Communes, a parlé de nouveau, en appuyant l'opinion de M. Pétion ; il a relu l'acte présenté par M. le Cardinal de la Rochefoucauld, l'a commenté & l'a analysé. « Un tel acte, Messieurs, a-t-il dit, est moins une réserve, une protestation, qu'un ordre très-impératif que MM. de la minorité du Clergé prétendent intimer à l'Assemblée, au moment même où ils se disent réunis à elle, pour délibérer en commun. Je laisse à la sagesse des Membres de l'Assemblée de décider, si ce ne seroit pas manquer également à eux-mêmes & à leurs Commettans, que de recevoir un acte où des Membres des Etats-Généraux proclament une volonté différente du vœu de l'Assemblée, & destructive de ses Arrêtés, tandis qu'aucune Puissance sous le ciel, pas même le Pouvoir exécutif, n'a le droit de dire, *je veux*, aux Représentans de la Nation ».

M. de Laborde a demandé que sur cette discussion on revînt à l'ordre du jour.

Un Député des Communes a demandé que l'acte apporté par M. le Cardinal de la Rochefoucauld fût remis dans les mains des Secrétaires pour y faire droit, s'il y a lieu.

M. le Président a consulté l'Assemblée ; & elle a déclaré

ne reconnoître l'acte lu par M. le Cardinal de la Rochefoucauld, que comme un vœu particulier & individuel, & que les nouvelles déclarations en ce genre qui seroient remises dorénavant, demeureroient dans les mains des Secrétaires, pour y être statué en même temps que sur les précédentes.

M. Mathias, Curé d'Eglise-Neuve, a fait, au nom du Comité de Vérification, un rapport sur les Pouvoirs remis par quelques Membres; il a dit que le Comité les avoit trouvés en bonne forme & sans contradiction. L'Assemblée, sur ce rapport, a reconnu pour Députés les personnes désignées par le Comité.

Quatre Députés des Communes du Béarn se sont présentés, & ont remis leurs Pouvoirs sur le Bureau. L'Assemblée en a envoyé l'examen & le rapport au Comité de Vérification.

On a repris l'examen de la suite des articles du Règlement, qui avoient été lus dans la Séance d'hier. Les voici tels qu'ils ont été arrêtés :

« On élira un Président tous les quinze jours. Ce Président pourra être maintenu dans ses fonctions, par un autre scrutin, au bout de quinze jours.

» On procédera au scrutin dans les trente Bureaux, qui seront toujours convoqués pour l'après-midi.

» Les Bureaux s'occuperont du recensement & dépouillement des billets des votans.

» Chaque Bureau enverra deux de ses Membres dans la Salle commune, avec un relevé & une liste générale des suffrages.

» Une majorité absolue, c'est-à-dire, une voix au-dessus de la moitié, décidera seule l'élection; si cette majorité n'est point acquise, on fera un nouveau scrutin.

» Si les voix sont partagées entre deux Membres, le plus âgé sera nommé.

» On choisira aussi au scrutin six Secrétaires; une simple pluralité décidera cette nomination. Les Secrétaires seront élus pour un mois ».

M. le Préſident a averti l'Aſſemblée de ſe former en Bureaux ce ſoir, à ſix heures, pour procéder au ſcrutin pour la nomination du Préſident & des Secrétaires.

La Séance a été levée.

Séance du Vendredi 3 Juillet 1789.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre écrite par le Roi à M. l'Archevêque de Paris : elle eſt conçue en ces termes :

« Je me ſuis fait rendre un compte exact, mon Couſin, » de ce qui s'eſt paſſé dans la ſoirée du 30 Juin. La vio- » lence employée pour délivrer des priſonniers de l'Ab- » baye, eſt infiniment condamnable; & tous les Ordres, » tous les Corps, tous les Citoyens honnêtes & paiſibles » ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute ſa » force l'action des Loix protectrices de l'ordre public. » Je céderai cependant dans cette occaſion, lorſque l'ordre » ſera rétabli à un ſentiment de bonté; & j'eſpère n'avoir » pas de reproche à me faire de ma clémence, lorſqu'elle » eſt invoquée, pour la première fois, par l'Aſſemblée des » Repréſentans de la Nation; mais je ne doute pas que » cette Aſſemblée n'attache une égale importance au ſuccès » de toutes les meſures que je prends pour ramener l'ordre » dans la Capitale. L'eſprit de licence & d'inſubordination » eſt deſtructif de tout bien; & s'il prenoit de l'accroiſſe- » ment, non-ſeulement le bonheur de tous les Citoyens » ſeroit troublé, & leur confiance ſeroit altérée, mais on » finiroit peut-être par méconnoître le prix des généreux » travaux auxquels les Repréſentans de la Nation vont ſe » conſacrer. Donnez communication de ma lettre aux » Etats-Généraux, & ne doutez pas de toute mon eſtime » pour vous. *Signé*, LOUIS. Le 2 Juillet 1789 ».

Après la lecture de cette lettre, on a rendu compte de la vérification générale des ſcrutins, qui a été faite hier dans les divers Bureaux. Le réſultat a été en faveur de

M. le Duc d'Orléans, qui est porté à la présidence par une très-grande majorité.

Il s'est manifesté une joie générale dans l'Assemblée. M. le Prince s'est avancé vers le Bureau, au milieu des applaudissemens répétés qui partoient de tous les côtés. Arrivé sur le Bureau, il a dit :

« Si je croyois pouvoir bien remplir la place à laquelle » vous m'avez nommé, je la prendrois avec transport. » Mais, Messieurs, je serois indigne de vos bontés, si je » l'acceptois, sachant combien j'y suis peu propre. Trouvez » donc bon, Messieurs, que je la refuse; & ne voyez » dans ce refus que la preuve indubitable que je sacri- » fierai toujours mon intérêt personnel au bien de l'Etat ».

M. le Duc d'Orléans n'a rempli qu'un instant les fonctions de Président ; & il a invité l'Assemblée à procéder à l'élection d'un nouveau Président.

L'Assemblée s'est formée en Bureaux, & a procédé à un nouveau scrutin. La grande majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. l'Archevêque de Vienne, qui a été aussitôt proclamé Président. L'Assemblée a marqué, par de vifs applaudissemens, la joie qu'elle éprouvoit de ce choix.

M. l'Archevêque de Vienne est allé s'asseoir sur le fauteuil du Président ; & en prenant possession de sa place, il a dit :

« Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne » ne pourroit pas exprimer ce que j'éprouve dans ce » moment ; elle ne rendroit pas le sentiment dont mon » cœur se sent pressé. La carrière que j'ai parcourue, ne » me permettoit pas d'aspirer, sur son déclin, à une si glo- » rieuse destinée. Il ne me reste plus à desirer que de » m'ensevelir au milieu de vos triomphes, & de porter » mes derniers regards sur l'heureuse régénération de notre » commune Patrie ».

M. le Duc de la Rochefoucauld a fait la motion d'envoyer une Députation à M. Bailly, pour le remercier de la manière vraiment distinguée dont il a rempli ses fonctions. M. l'Archevêque de Bordeaux a appuyé cette

motion, qui a été soutenue par les applaudissemens de toute l'Assemblée, & unanimement adoptée.

M. Prieur a recommencé son rapport sur la Députation de Saint-Domingue. Cette affaire, qui avoit été interrompue par les circonstances, a été remise en délibération. Le Comité a considéré cette affaire sous trois rapports, & l'a réduite à trois questions. 1°. L'Isle de Saint-Domingue peut-elle envoyer une Députation? 2°. Celle qui a été faite, est-elle régulière? 3°. Quel nombre de Députés peut-elle envoyer?

Le Comité n'ayant point regardé les deux premières questions susceptibles de la moindre difficulté, M. Prieur n'a développé que la troisième.

Après le rapport, M. de Mirabeau a pris le premier la parole.

« Je me renferme, a-t-il dit, dans la seule question que nous ayons à examiner; j'entends la détermination du nombre des Députés. J'examinerai d'abord sur quel principe on se fonde pour la proportion de cette Députation.

» On se fonde, a-t-on dit, sur les richesses, sur des vaisseaux, sur des Matelots mis en œuvre; mais tous ces rapports de commerce sont très-incertains. Doit-on suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de Députation que celle qui a été suivie dans toutes les Provinces de la France.

» Si le commerce & les richesses pouvoient être comptés, Bordeaux, Nantes, Marseille, Paris & toutes les Villes commerçantes du Royaume, n'auroient-elles pas, ainsi que Saint-Domingue, le droit de demander une Députation proportionnée aux millions qu'elles mettent en circulation?

» Je demande si le principe contraire n'a pas été jugé? Pourquoi donc faut-il, contre les principes, adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a réglé le nombre des Députés dans tous les Bailliages? Toutes nos Provinces réclameroient, avec raison, contre une pareille distinction, & elles demanderoient que leurs Députations fussent augmentées.

» On parle beaucoup, & on fait un tableau pompeux

de la population de Saint-Domingue, des améliorations dont elle eſt ſuſceptible. Mais peut-on ſe prévaloir de cette population nombreuſe, de ces *Hommes de couleur*, que les Colons aſſimilent à des bêtes de ſomme ? Parmi ces gens de couleur, il en eſt qui ſont libres, qui ont des propriétés, qui payent des impôts ; & cependant ils n'ont eu aucune influence dans les élections ; ils ont été exclus des Aſſemblées ; & ſi l'on n'a pas voulu compter leurs voix pour les élections, pourquoi veut on ſe prévaloir de leur nombre, & les faire entrer dans le tableau de la population, pour faire fixer & augmenter le nombre des Députés. Je demande donc, & tel eſt mon avis, que la Députation de Saint-Domingue ſoit proportionnée au nombre de ceux qui l'ont envoyée ».

Pluſieurs Membres ont porté ſucceſſivement la parole. Les uns ont dit que la population de Saint-Domingue n'étant que de quarante mille ames, il ne falloit lui accorder que deux Députés, d'après les principes de convocation ſuivis dans tout le Royaume.

D'autres ont penſé que l'on pouvoit en admettre quatre, & que l'Aſſemblée régleroit pour l'avenir la proportion qu'il faudroit ſuivre dans la Députation de cette Colonie.

M. le Marquis de Sillery a pris la parole ; il a parlé en faveur de la Députation déjà envoyée. Il a fait un tableau de cette Colonie ; il l'a préſentée comme ſuſceptible d'améliorations & de grandes augmentations. Il a ajouté que les grands avantages que le Royaume en retiroit, que l'intérêt du commerce exigeoient qu'on ne ſuivît pas rigoureuſement les principes envers cette Colonie, dont la Députation devoit être fixée d'après d'autres baſes que celles qui avoient fixé les Députations des différentes Provinces de la mère Patrie. Il a conclu à ce qu'on accordât à Saint-Domingue une Députation compoſée de vingt Membres.

M. Bouche a demandé la permiſſion de réfuter M. de Sillery. Il a commencé par établir qu'il avoit appris que la Députation de Saint-Domingue n'avoit été envoyée que par vingt-trois mille cinq cent trente-trois blancs, qui ſeuls avoient formé les Aſſemblées ; & qu'il paroiſſoit étrange que les Députés de cette Colonie, qui n'avoient à repréſenter que vingt-trois mille ames, demandaſſent une Députation de vingt Repréſentans.

Il paroît très-juste, a-t-il ajouté, très-conforme aux principes, d'accorder à cette Colonie une Députation de quatre Membres, qui auront voix délibérative : mais ces quatre Députés doivent être pris, non pas parmi ces riches propriétaires qui consomment dans la Capitale les fruits douloureux de la sueur de l'esclavage & de la misère, qui, loin de ce nouveau continent, en recueillent les richesses, sans en connoître le climat, les usages, les ressources & les mœurs, mais parmi les véritables Colons, parmi ces Habitans de Saint-Domingue, que la Colonie a nommé ses Députés, & qui ont traversé les mers pour venir acquitter les nobles fonctions dont ils ont été honorés.

M. Pison du Galand a dit qu'il n'entreroit point dans l'examen des considérations proposées par les préopinans; il a regardé tout cela comme étranger pour le moment. Ensuite il a ajouté :

« Vous avez admis provisoirement douze Députés; votre décision est déjà prononcée. On demande que vous admettiez huit Députés de plus; mais j'observe que votre jugement provisoire ne peut être révoqué quant à présent ».

M. Mounier & M. Malouet ont été d'avis qu'on acceptât les douze Députés déjà admis.

M. le Marquis de Montesquiou a proposé à l'Assemblée de donner à la Colonie de Saint-Domingue quatre Députés qui auront voix délibérative; les autres formeront un Comité qui servira à éclairer les opinions de ceux qui auront voix dans l'Assemblée; & les Membres du Comité auront le droit de Séance, sans avoir celui de voter.

M. Garat le jeune a parlé ensuite. La foiblesse de sa voix ne nous a pas permis de l'entendre, au milieu du tumulte qui a régné dans l'Assemblée, impatiente déjà d'aller aux voix. Autant que nous avons pu l'entendre, le discours de M. Garat nous a paru éloquent, & écrit dans les principes de la plus saine philosophie.

L'attention de l'Assemblée paroissoit déjà fatiguée; plusieurs Membres ont demandé d'aller aux voix sur la proposition de M. de Montesquiou.

Dans ce moment, M. le Marquis de Gouy-d'Arsy, Député de Saint-Domingue, a demandé la parole pour réfuter plusieurs des Préopinans.

« Les erreurs sur lesquelles plusieurs des préopinans ont appuyé leurs raisonnemens sont en grand nombre ; je vais me hâter de les relever. Les habitans du continent ne connoissent que très-imparfaitement les Colonies ; ils n'en raisonnent que par analogie, & de-là ils se laissent entraîner dans les plus grandes erreurs.

» Vous nous avez admis provisoirement dans votre Assemblée, & votre décision a comblé tous les vœux de la Colonie. Aujourd'hui les habitans de Saint-Domingue demandent que la Députation, déjà admise au nombre de douze Membres, soit portée à vingt. Ce n'est point par ambition ; mais c'est qu'ils ont cru que ces vingt Députés seront nécessaires pour les mettre au niveau des grands travaux auxquels ils sont appelés.

» Saint-Domingue ne doit point être comparée aux Provinces du Royaume. La Colonie est éloignée ; elle est isolée ; le sol, les habitans, la culture, les richesses, tout y est différent.

» Vous avez déjà prononcé un jugement provisoire. Il l'a été par acclamation ; il a été sanctionné : & comment voudroit-on le faire rétracter ? Ce jugement auroit-il été l'effet d'une précipitation imprudente ? Mais une Assemblée aussi majestueuse, aussi auguste ne prononce point inconsidérément ; elle est aussi sage dans ses délibérations, qu'elle doit être immuable dans ses décisions.

» La Députation a été faite par des Colons âgés de vingt-cinq ans. Il est vrai que les Métis n'y ont point été appelés ; mais les Métis sont nos affranchis. Les Loix Françoises, que nous n'avons pas faites, les excluoient de nos Assemblées ; nous ne pouvions pas de nous-mêmes les y admettre. Quelqu'un a dit qu'ils sont nos ennemis : moi je soutiens qu'ils sont nos amis, puisqu'ils nous sont redevables de la liberté.

» La population n'est pas la seule chose qu'il faut considérer ; il faut avoir égard aussi aux impôts, aux richesses que la Colonie verse dans le commerce. Toutes nos Colonies y versent à-peu-près soixante millions ; & Saint-Domingue y entre pour cinquante. Elle supporte plus de neuf millions d'impôts directs ou indirects ».

M. de Gouy a parlé encore longuement. Au lieu de

vingt Députés, il a réduit ſa demande à dix-huit. Nous ne demandons plus, a-t-il dit, que dix-huit Députés; l'un de ceux qui prétendoient à cet honneur, eſt mort dans la traverſée; & c'eſt un premier ſacrifice que nous faiſons; l'autre eſt retenu par la maladie.

On a demandé que la motion de M. Monteſquiou fût miſe aux voix. M. le Préſident en a fait faire une ſeconde lecture; & l'on alloit la mettre aux voix. Pluſieurs Membres ont demandé qu'elle fût renvoyée aux Bureaux, pour y être examinée de nouveau, & être enſuite décidée à la prochaine Séance. Cette propoſition a été appuyée, & l'Aſſemblée l'a unanimement adoptée.

M. Target alloit reprendre ſa motion ſur les Pouvoirs limitatifs, lorſque M. le Préſident, d'après le vœu de l'Aſſemblée, a levé la Séance.

Séance du Samedi 4 *Juillet* 1789.

On a ouvert la Séance par la lecture des Procès-verbaux des Séances de Jeudi & de Vendredi. Dans le Procès-verbal de Jeudi, on a remarqué que M. l'Archevêque de Bourges, en dépoſant ſes Pouvoirs ſur le Bureau, a fait des proteſtations contre le vote par tête.

M. Yvernault, Chanoine de Saint-Urſin de Bourges, a déclaré que le vœu d'opiner par Ordre, allégué comme impératif par M. l'Archevêque de Bourges, n'eſt point contenu dans ſon Mandat; il a requis que, pour conſtater ſon aſſertion, il fût remis ſur le Bureau.

M. Bailly, ex-Préſident, à qui l'Aſſemblée avoit envoyé une Députation pour lui témoigner la ſatisfaction de la manière dont il avoit rempli ſes fonctions, eſt venu à ſon tour témoigner ſa reconnoiſſance à l'Aſſemblée: nous tranſcrivons ici ſon diſcours.

« Meſſieurs, je viens vous offrir l'hommage de ma » reſpectueuſe reconnoiſſance. Votre choix m'a élevé à » une grande & importance place; vous m'avez décoré

» d'un titre qui honore mon nom à jamais. Il ne pouvoit » me rester que le regret ou l'inquiétude de n'en avoir pas » suffisamment rempli les devoirs, de n'avoir pas toujours » réussi à vous plaire comme je l'ai toujours desiré. Les » témoignages de satisfaction que l'Assemblée Nationale a » daigné m'accorder, mettent le comble à mon bonheur. » Je me suis trouvé dans les circonstances les plus remar- » quables; j'ai vu commencer vos travaux; j'ai été témoin » de votre vertu & de votre fermeté; j'ai vu s'opérer la » réunion des trois Ordres, & la paix ramener parmi » nous les plus flatteuses espérances. Ces momens ont été » les plus beaux de ma vie. J'ose vous supplier, Messieurs, » de cimenter ce bonheur, qui est votre ouvrage, en me » continuant vos bontés, & de me permettre de mêler au » souvenir des honneurs dont vous m'avez comblé, une » tendre & respectueuse sensibilité de ces bontés, qui me » seront toujours chères ».

L'Assemblée a vivement applaudi à ce discours. M. le Président a répondu :

« Monsieur, dans l'exercice de la place qui vous a été » confiée, vous avez laissé un excellent modèle à tous » ceux qui la rempliront après vous; mais vous leur avez » laissé en même temps un juste motif de craindre de ne » pas l'égaler ».

On a fait lecture des délibérations des Villes de Château-Thierry, de Pontivy en Bretagne, & de la Communauté de Vernouillet-sur-Seine: elles contiennent des adhésions à tous les Arrêtés pris par l'Assemblée, qui en a ordonné l'insertion au Procès-verbal.

On a repris la discussion de l'affaire de la Députation de Saint-Domingue. Plusieurs Membres ont eu encore la parole; les uns ont parlé pour; les autres contre. M. de Saint-Fargeau a parlé le dernier.

« Dans la question qui nous occupe, a-t-il dit, pour s'appuyer sur une base solide, il faut d'abord partir d'un principe; c'est que nous devons regarder Saint-Domingue comme une Province de France. Laissons de côté l'étendue des terres, la considération qu'elles sont susceptibles d'amélioration; ces bases sont trop incertaines.

La

» La population offre plus de certitude ; & à Saint-Domingue elle est considérable ; elle est composée de plus de cent mille habitans.

» Les richesses rapprochent encore du terme vers lequel on doit tendre pour arriver à la plus juste représentation possible. Le Gouvernement s'est lui-même servi de ce moyen : j'en prends un exemple dans la Députation de Paris ; on lui a donné des Députés à proportion de ses richesses, & du commerce qu'elle entretient dans toutes les parties du Royaume.

» Je pense aussi que l'on doit prendre en considération la division actuelle de cette Isle. Elle est divisée en trois Provinces : or ; je pense que c'est remplir l'esprit du Règlement, que d'accorder à chacune de ces Provinces deux Députés.

» Les autres auront voix consultative. Je ne dis pas qu'ils formeront un Comité, parce qu'il ne nous appartient pas de leur permettre ce qu'ils ont droit de faire par le droit naturel.... Je ne fais que reproduire la motion de M. de Montesquiou, à laquelle je me suis permis d'ajouter un amendement ».

On a demandé que la discussion fût fermée : elle l'a été en effet ; & on demandoit que la motion fût mise aux voix.

M. le Président a alors annoncé à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir une lettre qui lui étoit adressée de la part des Colons de Saint-Domingue actuellement en France. Sur le desir que l'Assemblée a témoigné de connoître cette lettre, M. le Président en a fait lecture.

« Les Colons de Saint-Domingue actuellement en France, » regardent la Députation venue de cette Colonie comme » irrégulière & nulle. Ils prétendent que les formes n'ont » point été observées dans les élections ; que les Députés » ont été nommés dans des assemblées de quinze à vingt » personnes. A la vérité, disent-ils, le Procès-verbal se » trouve chargé de signatures ; mais ce ne sont que des » signatures mendiées & données après coup. Les Mandats » même ont été donnés en blanc, & ils ne peuvent engager » les Colons. Ils supplient donc l'Assemblée Nationale de

» suspendre le jugement définitif, jusqu'à ce qu'ils aient
» eu le temps, par une convocation plus régulière,
» plus publique, plus libre, de se conformer aux dispo-
» sitions du Règlement. Ils finissent par déclarer à l'Assem-
» blée que si elle passe outre, ils protestent contre tout
» ce qui pourroit être fait; & ils demandent acte de leur
» protestation ».

Plusieurs Membres ont demandé qu'on allât aux voix nonobstant cette lettre, attendu que la question étoit jugée.

M. de Clermont-Tonnerre a demandé que l'on fît droit sur les protestations. Il a dit que sur ce point, les jugemens ne pouvoient être provisoires, & qu'on ne pouvoit rejeter les réclamations faites contre, sans les avoir examinées.

M. Pison du Galand a soutenu le même principe; il a ajouté que ce jugement ne pouvoit pas être regardé comme irrévocable, puisqu'il a été rendu sans contradicteurs.

L'Assemblée a été consultée; elle a persisté dans le dernier jugement, qui a regardé la Députation comme valable.

On est revenu à la question sur le nombre des Députés. M. Chapelier l'a posée ainsi: « Saint-Domingue aura-t-il six ou douze Députés »? M. Mounier a attaqué cette manière de poser la question, comme contraire à la liberté des suffrages. Il a dit que chaque Député devoit avoir la liberté de prononcer sur le nombre des Députés.

On a recueilli les suffrages par l'appel successif des Députés de tous les Bailliages; & il a été décidé « que Saint-Domingue auroit six Représentans pour la présente session de l'Assemblée Nationale; & que les autres Membres présentés à la Députation auroient, comme les Suppléans des Provinces de France, une place marquée dans l'enceinte de la Salle, sans voix consultative ni délibérative ».

M. du Pont de Nemours a fait un rapport au nom du Comité des Subsistances.

« Le Comité, a-t-il dit, que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains & des moyens de faciliter la subsistance du Peuple, s'est livré, avec le zèle que vous

avez droit d'attendre de ses Membres, au travail que vous lui avez imposé. Il a d'abord chargé trois de ses Membres de demander à M. le Directeur-Général des Finances les renseignemens nécessaires pour déterminer, avec plus de justesse, les opérations dans lesquelles votre amour pour vos Concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce Ministre nous a donné les états d'entrée & de sortie; & il s'est chargé de plus de faire lui-même pour le Comité, un Mémoire qui va être mis sous vos yeux ».

Il a fait lecture de ce Mémoire. M. Necker annonce que tant dans les secours arrivés qu'attendus, il y avoit 1 million 421 mille 400 quintaux de bled; qu'il en avoit coûte au Roi plus de 25 millions, attendu qu'il avoit fallu entretenir la Capitale, donner des primes & des indemnités aux Boulangers. Il ajoute que s'il faut, pour ménager les bleds, manger du pain de seigle, lorsqu'on les récoltera tout le monde riche & pauvre n'aura que de ce pain; que l'on en servira même sur la table du Roi. Il réfute ensuite l'opinion populaire qui attribue la disette à l'avidité des accapareurs; il dit qu'il est peu croyable qu'il y ait des accapareurs, parce que dans un temps si voisin de la récolte qui doit nécessairement faire baisser le prix des bleds, il est de l'intérêt de ceux qui en ont, d'ouvrir promptement leurs magasins pour s'en défaire. Il offre ensuite quelques moyens qui rentrent dans ceux du Comité.

Après la lecture de ce Mémoire, M. le Rapporteur a continué son rapport, en ces termes :

« Vos Commissaires n'ont négligé l'examen d'aucune des considérations qu'ils pouvoient avoir à mettre sous vos yeux; & ils ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choses à faire :

» 1°. Favoriser la circulation de Province à Province, & de Canton à Canton dans l'intérieur du Royaume;

» 2°. Porter des secours ou denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement;

» 3°. Répandre des salaires & même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du Peuple sont insuffisans pour se la procurer.

» C'est l'opinion de votre Comité, que l'on ne peut aller trop vîte pour les œuvres de bienfaisance, & trop

mûrir les actes de législation qui doivent porter l'empreinte de la raison sociale, & s'appuyer sur les principes reconnus par l'opinion publique, sans le concours de laquelle la raison elle-même & les Loix seroient dénuées de pouvoir.

» Les besoins sont si urgens dans quelques cantons, & en même temps la récolte si prochaine, que ce ne sont point des Loix qu'on attend de vous; ce sont des secours qu'il faut donner à ceux dont le besoin les invoque.

» Sans doute il ne vous est pas permis par vos Mandats de vous occuper ni d'emprunts ni d'impôts avant d'avoir réglé ce qui concerne la Constitution & la périodicité de l'Assemblée Nationale; mais les trois moyens pour soulager la misère publique, entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autorisation de dépense qui nécessitera l'impôt ou l'emprunt.

» Seriez-vous donc dans l'impuissance de secourir vos frères, qui vous implorent; & la Nation assemblée ne pourroit-elle que plaindre la Nation ?

» S'il s'agissoit de perpétuer des dépenses ruineuses, de fournir à la prodigalité d'une Cour, de rendre des Ministres indépendans de la satisfaction publique, certainement alors il vous seroit, il vous est défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel est l'esprit des Mandats qui vous lient, & le seul article par rapport auquel ils puissent être impératifs sans danger.

» Vous ne pouvez douter que vos Commettans n'ayent dit que le salut public étoit la loi suprême; qu'ils ne vous ayent autorisés à mettre obstacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repousser l'ennemi si la Patrie étoit attaquée, à secourir le pauvre, à l'arracher à la mort.

» Ce n'est pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une rétribution; & puisque vous êtes leurs Représentans, vous devez faire ce que les représentés auroient fait eux-mêmes.

» Telle est l'opinion du Comité des Subsistances. Il ne choisira pas entre les moyens qui vous ont été proposés; il se borne à les mettre sous vos yeux ».

M. le Rapporteur a ensuite présenté six moyens que

le Comité a cru propres à remplir les vues de l'Assemblée. Il les a exposés dans les six propositions suivantes :

« 1°. Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance & le soulagement des Peuples dans le sein de l'Assemblée, à Paris & dans les Provinces ; remettre aux Etats-Provinciaux, aux Assemblées provinciales & aux Municipalités, sous l'inspection de l'Assemblée Nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront.

» 2°. Autoriser le Gouvernement, les Etats-Provinciaux, les Assemblées provinciales & les Municipalités, à faire les avances & les dépenses que la subsistance & le soulagement du Peuple pourroient nécessiter, sous la garantie de la Nation & l'inspection de l'Assemblée Nationale.

» 3°. Autoriser dans les Provinces où la récolte n'est pas faite & ne seroit pas au moment de se faire, une contribution de vingt ou de dix sols par tête, ou de telle autre somme qui seroit localement jugée suffisante, de laquelle l'avance seroit faite dans chaque Municipalité par les huit ou dix Citoyens les plus riches & le plus haut imposés des trois Ordres, & partager en autant de paiemens qu'il y auroit de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employés, selon la sagesse des Assemblées municipales, en achats ou transports de subsistances, & au plus grand soulagement de la pauvreté, sous la condition qu'il sera rendu compte du tout aux Assemblées supérieures d'administration, & par celles-ci à l'Assemblée Nationale.

» 4°. Prendre le temps nécessaire pour rédiger avec le plus grand soin l'exposition des principes qui doivent assurer à tous les François la libre & mutuelle communication des subsistances & la plus grande égalisation possible des approvisionnemens & des prix, afin que le Roi y ayant ensuite donné sa sanction, cette équitable & utile répartition des subsistances ne puisse plus être interrompue par aucune autorité, & qu'elle devienne une loi fondamentale & constitutionnelle de l'Etat.

» 5°. Remettre à s'occuper des autres questions que pourroit faire naître le commerce des grains & des farines, au temps où il deviendra nécessaire que vous preniez un parti à ce sujet.

» 6°. Sans attendre aucun éclairciſſement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains & des farines juſqu'en Novembre 1790 ».

L'Aſſemblée ne s'eſt pas cru encore aſſez éclairée ſur cet objet, pour le ſoumettre d'abord à la diſcuſſion. Elle a arrêté que le projet du Comité ſeroit renvoyé aux divers Bureaux, qui le diſcuteroient ſéparément, & porteroient à l'Aſſemblée générale, dans la Séance prochaine, le réſultat de leur diſcuſſion.

La Séance a été levée.

Séance du Lundi 6 Juillet 1789.

M. Hébrard, au nom du Comité de Vérification, a fait le rapport de l'examen des Pouvoirs de quelques Députés; leur nomination a été reconnue régulière. Il y a eu quelques diſcuſſions ſur l'élection de M. l'Abbé Royer, Député du Clergé de la Ville d'Arles. L'Aſſemblée a déclaré qu'il ſeroit admis comme Député de la Ville d'Arles pour la préſente ſeſſion des Etats-Généraux, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 4.

Après cette lecture, on a ouvert la diſcuſſion ſur le projet du Comité des Subſiſtances.

M...., Curé de l'Orléannois, a pris le premier la parole, pour expoſer le ſentiment général de ſon Bureau.

« Les moyens qui vous ſont préſentés par le Comité des Subſiſtances, ne nous préſentent que des ſecours pour l'avenir, mais non pas pour le préſent. Les beſoins actuels ſont urgens; ils nous preſſent de tous côtés; les Provinces éprouvent déjà les horreurs de la famine.

» Nous devons nous attacher aux deux grands malheurs qui nous déſolent, la diſette du bled & la diſette d'argent. Les productions de notre ſol, un numéraire immenſe, produit de nos richeſſes, ſe ſont répandus dans des contrées étrangères, & y répandent, à nos dépens, un ſuperflu que la nature & nos travaux nous avoient prodigué.

» Cependant, sans nous livrer ici à des craintes incertaines, nous pouvons, sans danger, croire que le bled ne manque pas en France. Les Provinces frontières n'en sont pas dépourvues; mais c'est vraiment en se rapprochant du centre du Royaume, que le fléau de la disette s'appesantit davantage.

» A Orléans & dans les environs, les troubles & les émeutes réitérées semblent être les avant-coureurs d'une famine prochaine; dans d'autres Provinces on a donné la mort à de malheureuses victimes, auxquelles on ne pouvoit pas donner du pain. Plus on avance, plus les obstacles se multiplient; & chaque jour présente un accroissement douloureux de nouveaux malheurs.

» Il étoit temps, il y a un mois, de prévoir ces calamités : on pouvoit ordonner la libre circulation des grains; je l'ai même proposée dans la Chambre du Clergé; mais à peine ma proposition a-t-elle été faite, qu'un Membre s'est élevé contre elle; il m'a accusé de peu respecter nos Loix & l'autorité des Cours. Sans doute personne ne respecte plus que moi les Loix, & la majesté du Trône; mais la religion des Princes est souvent séduite; & le premier devoir d'un bon Citoyen est de faire briller devant eux le flambeau de la vérité.

» Je pense que nous devons encore songer au moyen que j'avois soumis au Clergé. Le Comité vous l'a présenté, & je le remets sous vos yeux.

» Mais ce secours ne seroit pas suffisant. Le mal est immense : chacun doit chercher, autant qu'il est en lui, à le diminuer; & c'est ce qui me porte à croire qu'une souscription volontaire en faveur des pauvres, contribuera beaucoup à soulager leur misère ».

A peine l'Orateur avoit fini, lorsque M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre des Boulangers de Paris, adressée au Comité, sur laquelle il y avoit, *pressée*. L'Assemblée en a demandé le renvoi au Comité des Subsistances, qui a été invité à s'assembler sur-le-champ.

M. le Comte de Lally-Tolendal a pris la parole. Il a fait précéder son opinion d'un discours éloquent dont nous ne pouvons donner qu'un extrait.

« Voici, a-t-il dit, une de ces circonstances où l'impatience

est permise ; & où l'on a presque droit de se faire pardonner des discours dont l'utilité seroit incertaine. Il s'agit du Peuple, de ses malheurs : nous le sentons tous ; nous voudrions tous le soulager. On n'a pas un sentiment qu'on ne veuille épancher ; on n'a pas une idée dont on ne croye lui devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurois écouté & me serois instruit. Dans la cause du Peuple, je ne puis résister à dire ce que j'ai pensé, ce que j'ai cru, ce que j'ai senti ».

L'Orateur examine ensuite la proposition du Comité ; il en relève l'insuffisance & les inconvéniens. La souscription volontaire seroit insuffisante & au-dessous de la dignité de l'Assemblée. Puis il ajoute :

« La contribution par tête nous offre un moyen positif, & peut-être suffisant. Mais sous un nom, sous un autre, c'est toujours un octroi, un emprunt, un impôt ; nous ne pouvons en consentir que lorsque la Constitution sera établie sur des bases incontestables. . . . Jamais sans doute le Gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet instant & sur cet objet ; mais c'est pour cela même que nous devons être plus en garde contre nous-mêmes. Moins il y a de précautions à prendre contre les personnes, & plus il faut en prendre contre les places. Enfin, ce seroit un exemple ; il pourroit devenir dangereux : il n'en faut point donner qui ne soit à l'appui d'un principe. Le principe est que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni subside ni emprunt.

» Il faut cependant secourir le Peuple, ce Peuple qui souffre, ce Peuple que nous avons l'honneur de représenter, & l'obligation de défendre. . . .

» Après avoir examiné les six propositions présentées par le Comité, il m'a semblé que l'Assemblée Nationale pouvoit adopter l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui a été rendu
» par le Comité des Subsistances, de la souffrance du
» Peuple, de la nécessité de s'occuper promptement des
» moyens de remédier à la cherté des grains, & de témoigner
» à Sa Majesté sa vive reconnoissance de l'infatigable
» bienfaisance avec laquelle il a cherché à soulager

» ses Sujets contre les calamités du temps, a résolu &
» décrété :

» 1°. Que le Roi sera remercié de ses soins paternels, au
» nom de la Nation, & avec l'effusion de tous les senti-
» mens qu'il a mérités d'elle en cette occasion.

» 2°. Que Sa Majesté, qui seule, dans ce moment,
» peut embrasser d'un coup d'œil tous les besoins de son
» vaste Empire, sera priée de faire savoir par le Ministre
» qui a concouru si dignement à ses vues, si un secours
» extraordinaire est nécessaire dans la circonstance, &
» quelle en seroit la mesure précise ; & l'Assemblée
» promet solemnellement qu'aussitôt que l'établissement &
» la promulgation des Loix constitutionnelles lui permet-
» tront de s'occuper des subsides, elle en votera un par-
» ticulier avant tous les autres, pour réaliser le secours
» extraordinaire.

» 3°. Que dès aujourd'hui l'exportation des grains &
» des farines à l'étranger sera & demeurera prohibée jus-
» qu'au mois de Novembre 1790, sauf à prolonger ou
» à abréger le temps de cette prohibition, si les circons-
» tances l'exigent.

» 4°. Que dès aujourd'hui pareillement la circulation
» des grains & des farines sera & demeurera libre dans
» tout l'intérieur du Royaume, sans qu'il puisse y être
» apporté aucun obstacle par aucune autorité, même par
» les Arrêts ou Sentences des Cours de Justice, lesquels
» Arrêts & Sentences l'Assemblée Nationale annulle pour
» le passé & interdit pour l'avenir.

» 5°. Enfin, que le présent Décret sera porté au Roi, qui
» sera prié très-respectueusement de le revêtir de sa sanction
» royale, & de le faire proclamer dans tout le Royaume.

» Se réservant l'Assemblée Nationale de pourvoir par la
» suite aux Loix fondamentales qui devront être portées
» sur les grains, approvisionnemens, subsistances, & qui,
» sanctionnées de même par le Roi, deviendront la règle,
» & assureront la tranquillité de tous ses Sujets ; & en
» attendant, le Comité des subsistances ne cessera de s'oc-
» cuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir
» l'ordre, de rechercher & réprimer les abus, en invoquant,
» toutes les fois qu'il en sera nécessaire, la décision &
» l'autorité de l'Assemblée Nationale ».

« Je crois, Messieurs, que cet Arrêté, en remédiant aux malheurs qui nous affligent, est conforme à nos sentimens & à nos principes. La circulation fera répandre les farines dans toutes les Provinces; elle fera succéder l'abondance à la disette, ouvrira les portes de ces magasins où un coupable propriétaire enfouit ses grains pour établir sa fortune sur les larmes de ses Concitoyens; & cete autorité barbare qui, en retenant le superflu dans une Province, envoie la famine dans les Provinces voisines, cessera enfin d'exister ».

M. de Lally donne ensuite quelque développement aux avantages que pourroit produire l'Arrêté qu'il a présenté, & il finit en disant:

« Il seroit beau, Messieurs, il seroit touchant que l'ordre imposant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la chose publique, se produisît pour la première fois sous une image aussi attendrissante, & que le premier acte émané de la réunion des deux Puissances nationale & royale fût consacré à soulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la consolation & la vie sur tout l'Empire ».

On a vivement applaudi pendant & après la lecture de ce discours.

Plusieurs Membres ont parlé ensuite; ils ont présenté le résumé des avis des différens Bureaux, sur les propositions du Comité. On adoptoit les unes; on modifioit les autres: quelques-unes ont été rejetées.

M. l'Archevêque de Bordeaux a lu le projet adopté par son Bureau.

Il porte: « 1°. Que l'Assemblée Nationale rendra graces » à Sa Majesté de ses soins paternels; & pour que les » travaux de la Constitution ne soient pas retardés, le » Roi sera supplié de continuer les soins qu'il a prodigués » pour le soulagement de ses Peuples;

» 2°. Que les associations de bienfaisance seront encou- » ragées dans les lieux où il y en a, & que l'on en établira » dans les Villes qui n'en ont pas;

» 3°. Que l'Assemblée Nationale n'étant chargée que » de la question importante qui concerne la Constitution, » le Roi, le Gouvernement, les Assemblées provinciales

» & municipales, & enfin tous Officiers & Corps chargés
» de l'Administration publique, seront invités à diriger
» plus particulièrement leurs soins & leur attention à
» écarter les maux qui affligent le Peuple depuis long-
» temps ».

M. Petion de Villeneuve a parlé au nom du Bureau dont il étoit Membre. Il a dit que le Bureau avoit rejeté comme insuffisans, contraires à la dignité & aux principes des Mandats, les trois premiers moyens présentés par le Comité.

« Si le Bureau a rejeté ces trois premiers moyens, a-t-il ajouté, il n'a pas vu du même œil la proposition d'ordonner la libre circulation des grains. Ce n'est que par un effet du système contraire, que la disette dévore une Province, tandis qu'une autre nage dans l'abondance. Le Bureau pense qu'il est donc essentiel d'anéantir toutes les Loix prohibitives à ce sujet.

» Il est encore un moyen qui a fait impression sur les esprits des divers Membres du Bureau. Ce moyen, personne encore ne l'a indiqué; il consiste à faire un emprunt de 60 millions. Il est vrai qu'il a d'abord paru contraire à nos Mandats; mais il concerne un tout autre objet que celui qui nous a été prescrit par nos Cahiers, qui ne pouvoient pas le prévoir. Il n'est point destiné à satisfaire l'avidité du Gouvernement, à fournir à des prodigalités ruineuses pour la Nation; c'est pour son soulagement; c'est pour donner du pain à des malheureux près de mourir de faim, que nous proposons cet emprunt. Ces considérations ont paru devoir l'emporter sur le vœu impératif de nos Mandats.

» Quant aux remerciemens que l'on projette d'adresser au Gouvernement, je ne puis les adopter; nous ignorons les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette. Sont-elle sages? Sont-elles sagement discutées? Attendons que l'effet en ait justifié la sagesse, & alors nous nous livrerons à tous les mouvemens d'une juste reconnoissance».

Pendant la lecture des divers Arrêtés présentés au nom des Bureaux respectifs, M. le Comte de Mirabeau a pris la parole pour interpeller le Comité de déclarer s'il ne lui a pas été donné connoissance des propositions faites au

Ministère par M. de Jefferson, au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances; & de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modique.

M. du Pont a déclaré, au nom du Comité, qu'il ignoroit absolument le fait qu'il venoit d'avancer.

M. de Mirabeau a demandé vingt-quatre heures pour prendre de nouvelles instructions sur cet objet, & il a prié l'Assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce moment.

Malgré cette demande, on a continué la discussion. M. Camus a représenté qu'il étoit contre la règle que chaque Orateur parlât au nom de son Bureau; que par cette forme on interdisoit toute discussion dans l'Assemblée générale : ce qui est contraire au Règlement.

M. le Président a observé que les projets des divers Bureaux ne devoient être regardés que comme des motions; qu'ainsi chaque Membre étoit en droit de les rejeter & de les combattre.

On alloit lire les Arrêtés de divers Bureaux; plusieurs Membres avoient demandé la parole. M. Mounier l'a prise, & a représenté à l'Assemblée que les objets dont elle s'occupoit n'étoient pas de son ressort; qu'elle ne pouvoit rien régler, rien décider, puisqu'elle n'avoit pas les instructions & les états nécessaires; qu'elle ne pouvoit rien ordonner, puisque tous ordres & actes relatifs à l'administration appartiennent au Pouvoir exécutif; qu'elle ne pouvoit procurer aucun secours, puisque sa puissance étoit limitée au droit de faire des loix.

Il a attaqué ensuite les moyens présentés par le Comité; il les a combattus, & en a demandé le renvoi à l'autorité exécutrice.

Il a ajouté que le Comité des Subsistances pouvoit toujours continuer ses opérations pour travailler à dévoiler les monopoles, tandis que l'Assemblée, débarrassée des objets moins importans, marcheroit à grands pas vers l'établissement de la Constitution.

M. Bouche, Membre du Comité a demandé à l'Assemblée que la discussion fût suspendue & renvoyée au Comité. Il a observé qu'il espéroit pouvoir faire part

demain à l'Aſſemblée de quelques découvertes intéreſſantes.

Sur cette obſervation, l'Aſſemblée s'eſt déterminée à ſuſpendre la délibération.

Il a été propoſé que l'Aſſemblée s'occupât inceſſamment de fixer les baſes de la Conſtitution du Royaume, & qu'il fût établi un Comité particulier chargé de préparer le travail. Cette propoſition a été acceptée.

M. le Préſident a annoncé qu'une Députation des Electeurs de Paris demandoit qu'il lui fût permis d'entrer.

L'Aſſemblée ayant conſenti à la rececevoir, ſont entrés :

MESSIEURS,

L'Abbé Fauchet,	Dameuve,
L'Abbé Bertolio,	Dupré,
Bellanger,	De Montizon,
N. de Bonneville,	Taſſin,
Charton,	Prévoſt de Saint-Lucien,
Petiot,	Le Marquis de la Salle,
De Leutre,	Jannin,
Du Mangin,	Pinon,
De la Poize,	D'Oſmond.

M. l'Abbé Bertolio portant la parole, a prononcé un diſcours par lequel il a inſtruit l'Aſſemblée que les Electeurs de la ville de Paris ſont parvenus à faire renaître le calme, en promettant au Peuple d'envoyer vingt-quatre Députés pour obtenir du Roi la grace des priſonniers ſortis des priſons de l'Abbaye, & pour annoncer à l'Aſſemblée Nationale le rétabliſſement de l'ordre ; qu'ils avoient même engagé les priſonniers à rentrer volontairement dans les priſons.

M. l'Abbé Bertolio a ajouté « que les Députés des Electeurs de Paris étoient arrivés pour remplir leur miſſion ; » mais que la grace des priſonniers ſe trouvoit accordée, & » qu'ils étoient libres ; qu'ainſi les Electeurs n'avoient plus » à prier l'Aſſemblée Nationale de ſolliciter la clémence » du Roi, mais ſeulement de porter juſqu'au Trône les » témoignages de leur vive reconnoiſſance, & qu'ils la

» remercioient de son zèle pour le bonheur général, & de
» l'intérêt qu'elle a pris au sort de la Capitale ».

M. le Président a répondu:

« L'Assemblée Nationale apprend avec joie le succès des
» soins des Electeurs de Paris pour rétablir le calme &
» l'ordre dans la Capitale. Elle n'a jamais douté que le
» Roi n'accordât la grace qu'il avoit daigné lui faire
» espérer.

» Exprimez, Messieurs, à vos Commettans, combien elle
» est satisfaite de leur zèle & de leur patriotisme, & an-
» noncez-leur qu'elle vient de prendre des mesures pour
» hâter ses travaux, trop long-temps retardés, sur le grand
» objet de sa convocation, & celui de la Constitution du
» Royaume ».

L'Assemblée a arrêté que tous les Membres se rendront à l'instant même dans les Bureaux, pour nommer une personne dans chaque Bureau par la voie du scrutin, & que le Comité formé par la réunion de ceux qui auront été choisis, commencera ses travaux aujourd'hui à six heures du soir.

M. le Président a indiqué la Séance prochaine pour demain neuf heures du matin.

Séance du Mardi 7 Juillet 1789.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, M. le Président a rendu compte à l'Assemblée du résultat de la conférence qui a eu lieu hier au soir entre le Comité des Subsistances, & différens particuliers qui avoient promis de donner des renseignemens pour la facilité de l'approvisionnement actuel de la ville de Paris. C'étoient des Boulangers de cette Ville, au nom desquels M. le Chevalier de Rutledge avoit porté la parole. Comme ils n'ont donné aucune instruction dont on puisse tirer avantage pour le moment, & que la nature des moyens qu'ils ont indiqués est entièrement du ressort de l'Administration, le Comité a pensé que le tout devoit être renvoyé devant M. le Contrôleur-général.

M. le Président a ensuite annoncé la réception de plusieurs Adresses de remerciemens à l'Assemblée Nationale, envoyées par les villes de Vitri, Saint-Jean de Losne, Saint-Pierre-le-Moutier, & le Bourg Saint-Valier en Dauphiné. Toutes ces Adresses contiennent des protestations d'amour & de fidélité pour la personne du Roi, & expriment des sentimens de respect, d'admiration pour la fermeté & la sagesse de la conduite de l'Assemblée, & d'adhésion à toutes ses délibérations.

M. Hernoux, Député de la ville de Saint-Jean de Losne, a pris la parole & a dit qu'il étoit chargé par ses Concitoyens d'offrir à l'Assemblée Nationale l'hommage de la renonciation qu'ils déclarent faire à tous priviléges pécuniaires. Depuis six siècles, la ville de Saint-Jean de Losne jouit d'immunités & de prérogatives qui ne laissent rien à desirer de plus aux classes les plus distinguées : ses priviléges furent jadis la récompense de la bravoure & de la loyauté. Les habitans de cette Ville, toujours jaloux de leurs priviléges, les ont maintenus avec énergie & fermeté : mais aujourd'hui, que le sacrifice pourroit en être utile à la Patrie, ils s'empressent de le lui offrir. En conséquence, M. Hernoux a remis sur le Bureau une renonciation expresse, signée de lui, au nom & comme chargé de pouvoirs exprès de ses Concitoyens, & en a demandé acte.

On a beaucoup applaudi à la démarche de M. Hernoux & à la conduite de la ville de Saint-Jean de Losne, & l'Assemblée en a ordonné une mention honorable & l'insertion dans le Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la liste des trente Membres qui ont été choisis hier dans les trente Bureaux pour former un Comité chargé de préparer le travail relatif à la Constitution, & de donner une série des matières & objets constitutionnels. Les Membres de ce Comité sont MM. Démeunier, Turckeim, Fréteau, le Comte de Virieux, Petion de Villeneuve, Anson, Rabaut de Saint-Etienne, Mounier, le Comte de Clermont-Tonnerre, Regnier de Nancy, le Comte de Lally-Tolendal, Périsse-du-Luc, Ricard, Emmery, d'André, Urly, Bergasse, Bouche, Bailly, de Volney, de Lépaux, Vernier, Brassart, le Comte Alexandre de Lameth, Vaillant, Gleizen, Lanjuinais, Legrand, Treilhard, Brocheton.

Un Membre a observé que par le hasard des choix qui avoient été faits séparément dans chaque Bureau, il étoit arrivé que dans ce nouveau Comité il ne se trouvoit aucun Membre du Clergé. Un cri général parti du côté des Communes, a dit qu'il étoit juste qu'il y eût quelques Membres de l'Ordre du Clergé; & ils ont proposé d'en nommer six pour les adjoindre aux trente déjà nommés. MM. du Clergé ont répondu qu'ils avoient concouru aux élections; qu'ils étoient satisfaits, & qu'ils avoient une confiance entière dans les choix qui avoient été faits. Les Communes ont insisté; la Noblesse s'est jointe à elles; & dans ce combat d'honnêteté entre les Communes qui offroient & le Clergé qui refusoit, celui-ci a eu la victoire. M. le Président a pris la parole pour dire que sous un double rapport, & comme ayant l'honneur de présider l'Assemblée, & comme Membre du Clergé, il jouissoit de ce combat d'honnêteté & de sensibilité, & qu'il espéroit qu'il n'y en auroit jamais d'autre dans l'Assemblée. La Salle a retenti à plusieurs reprises des applaudissemens universels.

M. le Président a annoncé que depuis long-temps M. l'Evêque d'Autun avoit demandé la parole sur la question relative aux Mandats impératifs. L'Assemblée ayant témoigné qu'elle l'entendroit avec beaucoup de plaisir, M. l'Evêque d'Autun a parlé en ces termes:

« La question des Pouvoirs impératifs a excité une grande agitation dans les esprits. Par son importance, elle tient aux principes de la morale & au bien public. Elle alarme la conscience des mandataires; elle menace les Etats-Généraux d'une léthargie funeste: il importe donc de l'analyser avec le plus grand scrupule. Les personnes qui ont signalé dans cette enceinte leur amour pour la Patrie, qui ont déployé une éloquence mâle & sublime pour défendre l'intérêt général, ne manqueront pas sans doute d'appeler leurs grands talens pour développer cette question importante. Pour moi, je n'ai que le zèle, que le dévouement d'une ame pénétrée de ses devoirs, pour me soutenir dans l'examen d'une motion que j'ai déjà faite.

» Je l'ai examinée sous tous ses rapports; je me suis fait à moi-même toutes les questions dont elle est susceptible.

» Et d'abord qu'est-ce qu'un Bailliage ? C'est une partie d'un tout, ayant le droit de concourir à la volonté générale.

» Qu'est-ce que le Député ? C'est l'homme chargé de vouloir au nom du Baillage, comme le Bailliage auroit le droit de vouloir, si la Nation entière pouvoit se convoquer.

» Qu'est-ce qu'un Mandat ? C'est l'acte qui contient les pouvoirs donnés à un Député pour vouloir au nom d'un Bailliage ; c'est l'acte qui substitue la personne, sa volonté, sa conscience à celle de tous les habitans d'un Bailliage. De là résulte que les Mandats doivent être essentiellement libres.

» S'il pouvoit se trouver quelqu'un qui me contestât ce principe, s'il pouvoit me soutenir le contraire de ce que je viens de dire, voici ce que je lui répondrois : il existe deux sortes de Mandats. Les uns sont limitatifs ; les autres sont impératifs.

» Il y a trois sortes de Mandats limitatifs : 1°. par rapport à leur durée ; 2°. par rapport à leur objet ; 3°. par rapport à l'époque pour consentir un impôt, faire telle ou telle chose.

» *Par rapport à la durée.* C'est ainsi que quelques Bailliages ont fixé pendant un an les Pouvoirs de leurs Députés, & que leur mission expire à cette époque.

» *Par rapport à l'objet*, lorsque, par exemple, le Bailliage a dit à son Député : Je ne vous envoie que pour cette chose, que pour délibérer, consentir sur ce seul point. Hors de cette chose, il n'aura aucun pouvoir : mais l'impuissance où il est réduit ne frappera pas les autres d'incapacité ; son action ne s'étendra pas jusqu'aux autres Députés.

» Dans l'état actuel des choses, il y a fort peu de Pouvoirs limitatifs relativement à l'objet ; tous les Cahiers parlent de la Constitution ; tous se rapprochent, pour ainsi dire, des points principaux qui intéressent le bien public.

» Enfin, les pouvoirs sont limitatifs relativement à l'époque où le Député peut agir, comme par exemple,

quand il ne peut consentir d'impôts qu'après que la Constitution aura été inviolablement arrêtée. Le plus grand nombre des Cahiers renferme cette sorte de Pouvoirs limitatifs ; c'est un fait qu'une saine politique a adopté pour le salut & la restauration commune.

» Tels sont, Messieurs, les trois sortes de Mandats que je distingue dans le Pouvoir limitatif ; mais ces Mandats n'ont rien de commun avec les Mandats impératifs.

» Sans doute il n'y a pas de difficulté à dire que les Mandats puissent être limités, quant à leur durée, quant à leur objet, quant à l'époque de faire ou de ne pas faire ; mais dans tout autre cas, ils ne peuvent être soumis à des clauses prohibitives & impératives.

» Je me suis demandé souvent ce que c'étoit qu'un pouvoir impératif ; & voici la solution que j'ai cru trouver dans mes recherches. J'ai cru en distinguer de trois sortes : 1°. Je vous ordonne de dire telle chose, ou de ne pas dire telle chose ; 2°. je vous ordonne de ne délibérer que dans tel cas ; 3°. je vous ordonne de vous retirer, si telle ou telle opinion est adoptée.

» Ces trois pouvoirs impératifs n'ont pas dû, suivant les vrais principes, être donnés par les Bailliages à leurs Représentans.

» Premièrement, ils n'ont pas pu dire : je vous ordonne de dire telle opinion, puisqu'ils envoient pour délibérer, & qu'il ne peut y avoir de délibération, là où l'opinion est forcée.

» Secondement, un Pouvoir impératif qui ordonne aux Députés de ne délibérer *que dans tel cas*, est absolument sans effet, & il est nul ; car par son silence, un Mandataire ne peut réduire les autres Mandataires à l'inaction ; & quand les autres Bailliages délibèrent, c'est un droit & même un devoir pour l'intérêt du Bailliage de délibérer aussi.

» Troisièmement, *je vous ordonne* de vous retirer, si votre opinion ne prévaut. Un tel pouvoir est de tous le plus blâmable & le plus répréhensible, c'est annoncer une scission ; c'est vouloir substituer la volonté particulière à la volonté générale ». Après avoir prouvé que de semblables Mandats ne peuvent subsister, qu'ils sont absolument

nuls, M. l'Evêque d'Autun demande si, attendu la nullité du Mandat, le Mandataire qui l'a accepté est délié de l'obligation de s'y soumettre ; & son avis est que l'engagement subsiste toujours.

« Je crois bien fermement, ajoute-t-il, que les Députés sont liés par de tels Mandats ; je ne me laisse pas même entraîner par l'opinion que c'est par force, par contrainte qu'ils se sont soumis à des Pouvoirs impératifs, & que c'est en quelque sorte malgré le cri de leur conscience qu'ils se sont soumis à ces loix.

» Je ne vois pas dans cet engagement d'action immorale. Le Député a fort bien pu dire : je ne délibérerai pas dans telle ou telle matière ; il a pu le promettre ; on a pu recevoir sa promesse ; il n'y a pas ici de loi qui défende ce pacte social ; & rien ne doit être plus sacré, lorsque la religion de la promesse se joint à la religion du serment.

» Mais, au surplus, y a-t-il véritablement bien des Mandats impératifs ? Un scrupule inquiétant n'a-t-il pas donné à un Mandat simplement indicatif le caractère d'un ordre & d'une volonté générale ?

» J'observe combien cette erreur est dangereuse, & je prends pour exemple la fameuse contestation sur le vote par tête ou par Ordre, où toutes les opinions, les sentimens se sont exagérés.

» Quand un Bailliage a dit à son Député : vous délibérerez par tête ou bien par Ordre, c'est comme s'il lui avoit dit : Lorsque telle question s'agitera, vous exprimerez mon avis pour la délibération par Ordre. Car certainement il ne lui a pas dit : Quand on délibérera par Ordre, vous délibérerez par tête, & quand on délibérera par tête, vous délibérerez par Ordre ».

Il a ensuite proposé le projet d'Arrêté qui suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'un Bailliage ou » une partie d'un Bailliage n'a que le droit de former la » volonté générale, & non de s'y soustraire, & ne peut » suspendre par des Mandats impératifs qui ne contien- » nent que la volonté particulière, l'activité des Etats- » Généraux, déclare que tous les Mandats impératifs sont » radicalement nuls ; que l'espèce d'engagement qui en

» résulteroit doit être promptement levé par les Bailliages,
» une telle clause n'ayant pu être imposée, & toutes protestations contraires étant inadmissibles, & que par une
» suite nécessaire tout Décret de l'Assemblée sera rendu
» obligatoire envers tous les Bailliages, quand il aura été
» rendu par tous sans exception ».

» J'y ajouterai ces mots : *nul radicalement*, *par rapport à l'Assemblée*, car cette nullité n'est vraiment que relative ; elle existe pour les Mandataires ; elle n'existe pas pour l'Assemblée.

» J'ajouterai encore que l'Arrêté est juste dans tous ses points ; qu'un Bailliage faisant partie d'un tout est soumis à la volonté générale, soit qu'il y concoure, soit qu'il n'y concoure pas. De là tous les articles de ma motion ».

Ce discours a été écouté dans le plus profond silence, & il a été suivi de longs applaudissemens.

M. Biauzat a porté ensuite la parole. Il adoptoit les principes de M. d'Autun ; mais il en tiroit des conséquences plus étendues ; il ne vouloit pas que l'on respectât les Pouvoirs impératifs, même dans la main de ceux qui en sont les porteurs ; il vouloit qu'on les déclarât nuls, & pour l'Assemblée, & pour les Mandataires. En conséquence il a proposé d'ajouter par amendement : *sans qu'il soit besoin que les Députés ayent recours à leurs Commettans, l'Assemblée Nationale autorise tous ses Membres & leur enjoint d'opiner en leur ame & conscience, sauf à se conformer aux cas particuliers qui intéressent leur Province.*

Plusieurs Membres avoient la parole, lorsque M. le Président a annoncé qu'une Députation de la ville de Nantes demandoit à se présenter devant l'Assemblée. Elle a été introduite. Un des Membres de la Députation a pris la parole, & a dit :

« MESSIEURS,

» Nous sommes envoyés par la ville de Nantes pour
» vous supplier de recevoir dans ce Sénat auguste de la
» Nation, les sentimens d'admiration, de respect & de
» reconnoissance que la sagesse & la fermeté que vous avez
» manifestées nous inspirent.

» La ville de Nantes s'est assemblée; & il a été arrêté
» unanimement d'envoyer vers cette auguste Assemblée,
» pour la féliciter de l'énergie qu'elle a déployée dans les
» périls dont elle a été environnée.

» La Cité de Nantes croit qu'il est de son devoir de
» manifester son opinion, & elle s'empresse d'adhérer à
» l'Arrêté du 17 Juin, & à tous ceux qui ont suivi. Les
» sentimens de ses Citoyens sont consignés dans l'Adresse
» que nous sommes chargés de vous présenter ».

Il a fait lecture de l'Adresse, qui est conçue en ces termes :

« Les Citoyens de la ville de Nantes, transportés d'ad-
» miration pour la sagesse & la fermeté que les Députés
» à l'Assemblée Nationale ont déployées, ont arrêté, d'une
» voix unanime d'envoyer vers l'Assemblée pour la féliciter
» sur l'énergie qu'elle a développée dans des circonstances
» importantes.

» La Cité de Nantes ayant eu l'avantage d'être une des
» premières Villes qui ayent élevé la voix pour réclamer
» les droits inaliénables des Citoyens, se croit obligée de
» manifester, de la manière la plus importante, son atta-
» chement aux principes dont l'Assemblée Nationale vient
» de faire une profession si noble & si courageuse. Elle
» s'empresse donc d'adhérer à votre Arrêté du 17 Juin,
» & à tous ceux qui l'ont suivi.

» Convaincus que l'intérêt du Peuple François est insé-
» parable de celui de son Souverain, & qu'il ne parviendra
» jamais à secouer le joug sous lequel il gémit depuis si
» long-temps, qu'en donnant la plus grande extension
» au Pouvoir exécutif, tous les Membres qu'un si pres-
» sant motif réunit dans ce moment, jurent sur l'Autel
» de la Patrie, en présence du Juge redoutable des Rois
» & de leurs Sujets, de maintenir l'autorité royale dans
» toute son intégrité, & de réprimer de toutes leurs
» forces les attentats de ceux qui auront la hardiesse de
» vouloir la partager.

» Remplis de reconnoissance pour cette longue suite de
» Monarques qui ont fait des efforts pour rompre les
» fers forgés dans les siècles de la barbarie, & rappeler

» l'homme à sa dignité naturelle ; pénétrés des vertus du
» Prince bienfaisant qui a rendu à la Nation ses anciennes
» Assemblées, & qui est persuadé que les droits du Trône
» & les propriétés des Sujets reposent sur le même objet,
» ils chargent leurs Députés de proclamer l'hommage res-
» pectueux de leur fidélité inviolable pour la Maison ré-
» gnante, de leur amour pour le Roi Citoyen que Dieu
» leur a donné dans sa bonté ; ils lèvent leurs mains vers
» le Ciel, & profèrent le serment de sacrifier leur fortune,
» de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour
» maintenir le sceptre dans la Maison de Bourbon, pour sou-
» tenir les Décrets de cette auguste Assemblée; pour défendre
» enfin la liberté de la Nation Françoise, qui n'eut jamais
» pour ennemis que les ennemis mêmes des Rois ; ils
» appellent même la vengeance sur la tête coupable des
» méchans qui oseroient calomnier des Sujets fidèles.

» Les Citoyens de Nantes se font un devoir sacré de
» rendre témoignage au zèle, aux lumières & au dévoue-
» ment patriotique de l'Assemblée Nationale Si on semoit
» des piéges autour d'elle, si on tentoit de l'ébranler par
» la terreur des menaces ou par la séduction de l'intrigue,
» elle retournera ses regards, elle appercevra derrière elle
» vingt-cinq millions de François qui, les yeux attachés
» sur cette réunion solemnelle, attendent en silence quel
» sera leur sort & celui de leur postérité. Alors son cou-
» rage s'élevant à la hauteur du sacerdoce auguste dont
» la Nation l'a revêtue, elle ne verra plus que la majesté
» du premier Peuple de l'univers ; elle ne pensera plus
» qu'aux bénédictions dont elle sera accueillie lorsqu'elle
» reviendra au milieu de nous proclamer notre liberté &
» les bienfaits d'un Monarque adoré qui ne peut être
» égaré long-temps, qui, jaloux de marcher sur les traces
» de Louis XII & de Henri IV, sent que la véritable
» grandeur est de commander à une Nation libre, &
» qui sait que la Loi, cette émanation de la sagesse di-
» vine, doit être respectée par les potentats eux-mêmes,
» s'ils connoissent leurs vrais intérêts.

» Les Citoyens de Nantes ne se pardonneroient pas
» d'oublier, dans ces jours de sensibilité & d'épanche-
» ment, le tribut de reconnoissance qu'ils doivent, à ce
» Prince patriote qui toujours, ainsi que ses aïeux s'est

» déclaré l'ami du Peuple ; à ces Ministres saints qui ont quitté
» l'asyle paisible des Autels pour venir dans le palais de
» nos Rois nous prêcher, par leur exemple, une Religion
» de paix, & à cette brave Noblesse si digne de nos res-
» pects, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux que
» lorsqu'elle s'est réunie aux Représentans des Communes
» pour travailler à la régénération de l'Empire François ».

Les plus vifs applaudissemens ont suivi la lecture de cette Adresse. L'Assemblée, sur la demande de plusieurs Membres, a ordonné qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

M. de Lally-Tolendal a repris la discussion que la Députation avoit interrompue.

Discours de M. Lally-Tolendal.

« Je me crois forcé de m'expliquer sur la motion qui vous est proposée. Je vous ai dévoilé mes sentimens. S'ils se combattent, il faut que je me justifie ; s'ils se concilient, je n'ai plus qu'à me renfermer dans le plus profond silence, moi qui n'y suis douloureusement condamné, & qui ai renoncé au droit honorable de décider dans cette auguste Assemblée.

» Si la motion de M. l'Evêque d'Autun établit des principes hors de toute atteinte ; si elle ménage les scrupules, si elle sert à l'utilité & à l'instruction publique, il faut vous hâter de l'accueillir, & il est difficile de ne pas lui reconnoître ce triple caractère.

» Il s'agit de décider sur des protestations. Quelle en est la cause ? Ce sont les Mandats impératifs. Que doit on prononcer ? Développons les principes.

» Chaque partie de la Société est sujète ; la souveraineté ne réside que dans le tout réuni. Je dis *le tout*, parce que le droit législatif n'appartient pas à la partie du tout. Je dis *réuni*, parce que la Nation ne peut exercer le pouvoir législatif lorsqu'elle est divisée, & elle ne peut alors délibérer en commun.

» Cette délibération commune ne peut exister que par Représentans ; là où je vois les Représentans de vingt-cinq

millions d'hommes, là je vois le tout, en qui réside la plénitude de la souveraineté; & s'il se rencontroit une partie de ce tout qui voulût s'élever contre la Nation, je ne vois qu'un sujet qui prétend être plus fort que le tout. Il n'est pas permis de protester, de réserver; c'est un attentat à la puissance de la majorité. Les principes qui s'élèvent contre les protestations sont les mêmes contre les Mandats impératifs. Quelle harmonie pourroit-il exister? Quelle seroit l'Assemblée où chaque Membre arriveroit armé d'une protestation ou d'un Mandat qui le forceroit de combattre l'opinion générale? Sous le premier point-de-vue, la motion de M. l'Evêque d'Autun est dans tous les principes.

» En second lieu, elle calme la conscience; elle pardonne au scrupule; elle ne nous dit pas: Vous n'avez pu prononcer tel ou tel serment. Elle nous fait voir que nous avons eu tort de le prononcer; mais elle ne nous en délie pas.

» Enfin, Messieurs, j'ai dit que la motion renfermoit un grand objet d'instruction publique. S'il existe des Mandats impératifs, c'est que les Citoyens croyoient avoir le droit d'en donner.

» Les Assemblées Nationales ont été suspendues pendant si long-temps; les dernières mêmes étoient si dénaturées; il falloit remonter si haut pour découvrir des vérités politiques, que tout le monde étoit dans l'erreur, & que chacun croyoit pouvoir s'arroger le droit de commander.

» Mais au surplus, Messieurs, j'oserai demander un léger amendement. L'Assemblée, par une condescendance volontaire & patriotique, pourroit accorder un délai très-court, & qui n'emportât strictement que le temps d'avoir de nouveaux pouvoirs, à ceux qui sont porteurs de Mandats impératifs.

» Par là vous écarteriez les plaintes injustes, vous préviendriez des protestations partielles; & cette conciliation, cette déférence me paroît précieuse.

» C'est dans cet esprit que j'inviterai ceux qui ont déposé des protestations sur ce bureau, d'y substituer des déclarations.

» Qu'il seroit beau de voir tous les Membres de cette grande Assemblée agir & délibérer de concert, les uns avec

des suffrages d'intention, les autres avec un suffrage effectif. C'est alors que nous avancerions avec rapidité vers le bien général; c'est alors que nous oublierions qu'il fut un temps où nous demeurâmes séparés. Mais maintenant que nous ne pouvons plus être livrés à l'erreur, profitons de ce moment pour assurer à jamais la tenue des Etats-Généraux, pour les faire agir, vivre & penser aussi utilement pour l'Etat que pour notre gloire ».

M. de Lally-Tolendal a été écouté dans un profond silence. Quelques murmures l'ont interrompu lorsqu'il a proposé son amendement; mais à ces murmures a bientôt succédé le recueillement qu'a produit le plaisir de l'entendre.

Plusieurs Membres ont parlé successivement, les uns pour la motion de M. d'Autun ou pour l'amendement de M. de Lally, les autres contre.

M. l'Abbé Sieyes a soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. l'Archevêque de Bordeaux a lu un projet d'Arrêté qui porte que l'Assemblée déclare qu'aucun Mandat impératif ne peut, en aucun cas, arrêter & suspendre l'activité de l'Assemblée, encore moins assurer la volonté de quelque Bailliage contre la majorité des autres Bailliages, sauf aux Députés porteurs de ces Pouvoirs à prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables pour faire réformer de tels Mandats, & qu'ils ne seront pas admis dans l'Assemblée, à moins qu'ils ne se soumettent d'avance à la majorité des suffrages.

Ici il s'est élevé des murmures.

On a proposé diverses motions. Plusieurs Membres ont crié aux voix; mais la délibération a été renvoyée à demain.

Avant la fin de la Séance, MM. les Députés de Saint-Domingue ont remis sur le Bureau une déclaration, portant: « Qu'obligés, d'après l'Arrêté de la Chambre Nationale du 4 de ce mois, de se réduire au nombre de six quant à la voix délibérative, ils avoient observé dans cette réduction l'ordre des élections, de manière que chacune des parties de Saint-Domingue eût deux Représentans ».

Par le résultat de cette opération, M. le Chevalier de Cocherel & M. le Marquis de Gouy d'Arcy, sont les

Repréſentans de la Province de l'Oueſt ; M. de Thebaudière & M. Larchevêque Thibaut, de la Province du Nord ; M. le Marquis de Périgny & M. Gérard, de la Province du Sud.

Les douze autres Députés à qui l'Aſſemblée a accordé droit de Séance, ſont pour la partie de l'Oueſt, M. le Comte O Gormann, M. le Chevalier de Courrejeolles, le Comte de Magallon & le Chevalier Dougé ; pour la partie du Nord, MM. le Comte de Reynaud, le Marquis de Rouvray, le Vicomte de Villeblanche, le Comte de Noé ; pour la partie du Sud, MM. le Gardeur-Cilly, le Chevalier de Marmé, de Bodkim-Fitz-Gérald, & Duval Demonville.

La Séance a été levée.

Séance du Mercredi 8 *Juillet* 1789.

Après la lecture du Procès-verbal, l'un des Secrétaires a rendu compte de pluſieurs Adreſſes envoyées à l'Aſſemblée Nationale par différentes Villes & Communautés du Royaume : Rennes, Vannes, Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Guérande, la Guerche, Montfort & Loudéac en Bretagne, Clermont-Ferrand en Auvergne, Metz, Saint-Dié & Andreſy. Ces différentes Adreſſes écrites dans le même eſprit, expriment l'attachement le plus inviolable pour la perſonne du Roi, la reconnoiſſance la plus vive pour l'Aſſemblée, & une adhéſion formelle à ſes Décrets.

On a repris la diſcuſſion de la motion de M. l'Evêque d'Autun rélativement aux Mandats impératifs. Pluſieurs Membres avoient la parole ; mais on a demandé que la diſcuſſion fût fermée.

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident de l'Aſſemblée, a pris la parole, & a dit :

« Sans doute vous n'avez pas interdit à votre Préſident d'interpoſer ſon avis à l'ouverture de votre délibération ſur toutes les motions qui ont été faites hier. Voici ce que j'ai conclu.

» 1°. Que l'activité ne peut être suspendue par des Pouvoirs impératifs;

» 2°. Qu'il est important de s'appliquer sur-le-champ aux grands objets pour lesquels nous sommes appelés;

» 3°. Que tous les Membres de l'Assemblée sont pénétrés du desir, & reconnoissent l'importance de rendre l'Assemblée aussi nombreuse qu'elle doit l'être aux termes de la convocation.

» 4°. Qu'il est nécessaire de statuer sur les Pouvoirs impératifs.

» C'est dans cette idée que je vous propose la lecture de l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur les déclarations,
» réserves, protestations jointes par différens Membres du
» Clergé & de la Noblesse aux Pouvoirs qu'ils ont remis
» sur le Bureau;

» Déclare, 1°. qu'aucun de ces actes, en quelques
» termes qu'ils soient conçus, en quelques formes qu'ils
» soient rédigés, ne peut suspendre son activité ni arrêter
» ses travaux, & que toute opposition ou protestation
» contre l'autorité de l'Assemblée & la validité de ses
» Décrets est nulle de plein droit.

» 2°. Qu'elle est disposée à recevoir, en quelque temps
» que ce puisse être de sa session, tous & chacun des
» Membres que la rigueur des Mandats auroit forcés de
» se retirer, & d'en demander d'autres, ou les nouveaux
» Députés que les Electeurs leur auroient substitués.

» 3°. Elle se réserve de statuer sur les Mandats impéra-
» tifs, lorsqu'elle s'occupera de la formation & de la cons-
» titution des Etats-Généraux ».

M. l'Abbé Sieyes a proposé qu'on déclarât sur toutes les motions déjà faites, qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Plusieurs Membres ont demandé qu'on allât aux voix sur l'une des motions. On a relu celle de M. l'Evêque d'Autun, comme étant la première.

M. Mirabeau a dit que puisque M. l'Abbé Sieyes avoit proposé de déclarer qu'il n'y avoit lieu à délibérer, avant

de mettre aux voix aucune des motions principales, il falloit prononcer qu'il y avoit lieu, ou qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. l'Abbé Sieyes a demandé la parole, & l'a obtenue pour rappeler & motiver sa motion.

« Mon avis, a-t-il dit, a été & l'est encore, que sur cette matière relativement à l'Assemblée, *il n'y a pas même lieu de délibérer sur le fond.* Les principes sur lesquels mon opinion est fondée, ont déjà été consacrés par l'Arrêté du 17 Juin. Mais j'ai exprimé en même temps, qu'à cause des circonstances, je croyois nécessaire, sinon de faire un Arrêté *nouveau*, du moins de représenter les principes par une simple déclaration à-peu-près dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, instruite par les déclarations » de plusieurs de ses Membres, que quelques Bailliages ont » tellement lié leurs Députés par des Mandats indiscrets, » qu'ils pensent ne pouvoir prendre part à la délibération » commune ; & considérant que ces Bailliages ont, par » cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puisqu'ils » se sont privés ainsi de leurs Représentans directs à l'As- » semblée ;

» Juge digne de sa sollicitude générale, d'inviter les » Bailliages à rendre à leurs Députés la liberté nécessaire » à de vrais Représentans de la Nation. Au surplus, l'As- » semblée déclare que la Nation Françoise étant toujours » toute entière légitiment représentée par la pluralité de » ses Députés, ni les Mandats impératifs, ni l'absence vo- » lontaire de quelques Membres, ni des protestations de la » minorité ne peuvent jamais ni arrêter son activité, » ni altérer sa liberté, ni atténuer la force de ses statuts, » ni enfin restreindre les limites des lieux soumis à sa » puissance législative, laquelle s'étend essentiellement sur » toutes les parties de la Nation & des possessions Fran- » çoises ».

On s'est long-temps débattu sur la manière de poser la question. Les uns vouloient qu'on mît aux voix l'une des motions ; d'autres vouloient qu'on déclarât qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Après de longs débats & d'après le vœu presque général,

M. le Préſident a poſé la queſtion : « Y a-t-il ou n'y a-t-il pas » lieu à délibérer » ? On eſt allé aux voix par l'appel ſucceſſif de tous les Députés des différens Bailliages ; & à la majorité de 700 voix contre 28, il a été décidé qu'*il n'y avoit pas lieu à délibérer*. L'Arrêté eſt conçu ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale regardant ſes principes comme » fixés à cet égard, & conſidérant que ſon activité ne » peut être ſuſpendue, ni la force de ſes Décrets affoiblie » par des proteſtations ou par l'abſence de quelques Re- » préſentans, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ».

M. le Comte de Mirabeau a demandé la parole ; il a dit que dans la Séance du 6 de ce mois, il avoit fait des interpellations au Comité des Subſiſtances ſur des propoſitions qui avoient été faites par M. Jefferſon, Réſident des Etats-Unis près de la Cour de France, pour des fournitures de bled de l'Amérique. Il a dit qu'il étoit porteur d'une lettre de M. Jefferſon qui déſavouoit tout ce qui avoit été dit à cet égard, n'ayant jamais fait de ſemblables propoſitions à perſonne en France. Cependant, a-t-il ajouté, il n'en eſt pas moins vrai que les intentions du Gouvernement ont été très-mal ſuivies par la faute des ſous-ordres, & qu'une profonde ignorance & le défaut de concert dans la diſtribution des primes a privé la France des denrées américaines. Il a promis enſuite de donner inceſſamment un travail qui, d'après des faits bien connus, jetteroit un grand jour, ſoit ſur le commerce des grains, ſoit ſur la théorie de ce commerce.

Enſuite il a ajouté qu'il avoit à entretenir l'Aſſemblée ſur un objet d'un intérêt plus preſſant. Il a rappelé l'Arrêté pris le premier de ce mois relativement à la violation commiſe par les Pariſiens, des priſons de Saint-Germain, la démarche que l'Aſſemblée avoit faite auprès du Roi pour intéreſſer ſa clémence en faveur des coupables. Il a encore rappelé la réponſe du Roi, les témoignages de ſatisfaction qu'il avoit donnés à l'Aſſemblée, & *ſa promeſſe de prendre des meſures pour ramener l'ordre dans la Capitale.*

« Cependant, dit-il, quelle a été la ſuite de ces déclarations & de nos ménagemens reſpectueux ? Déjà un grand

nombre de troupes nous environnent. Il en est arrivé davantage ; il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris & Versailles ; on en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent ; des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications ; on intercepte tous les passages ; nos chemins, nos ponts, nos promenades sont changés en postes militaires. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux, & remplissent d'indignation tous les cœurs.

» Ainsi ce n'étoit pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes ! Ce n'étoit pas assez qu'on eût donné le spectacle inoui d'une Assemblée Nationale astreinte à des consignes militaires, & soumise à une force armée ! Ce n'étoit pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, &, pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale ! Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, & montrer plus de soldats menaçans à la Nation, le jour où le Roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils & des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être....

» Messieurs, quand il ne s'agiroit ici que de nous, quand la dignité de l'Assemblée Nationale seroit seule blessée, il ne seroit pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le Roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les Députés de cette même Nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du Trône, de cette Nation qui rendra la personne du Roi honorable à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparoître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave ; qu'un Roi légitime & chéri doit par-tout & en toute occasion, ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnoître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

» Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes. . .. Ces mesures sont également inutiles & dangereuses. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes ; & je dis que dans cette supposition même, ces troupes étoient inutiles. Le Peuple, après une émeute dans la Capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avoit été forcée ; les prisonniers en avoient été arrachés & mis en liberté : la fermentation la plus contagieuse menaçoit de tout embrâser..... Un mot de clémence, une invitation du Roi ont calmé le tulmute, & ont fait ce qu'on n'auroit jamais obtenu avec des canons & des armées. Les prisonniers ont repris leurs fers ; le Peuple est rentré dans l'ordre, tant la raison seule est puissante ! tant le Peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer & de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance !

» Et dans ce moment, pourquoi des troupes ? Jamais le Peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant ; tout lui annonce la fin de ses malheurs ; tout lui promet la régénération du Royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Ah ! qu'on assemble des troupes pour soumettre le Peuple aux affreux projets du despotisme ! mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des Rois à commencer le bonheur, la liberté de la Nation avec le sinistre appareil de la tyrannie !

» Certes je ne connois pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis, puisque je ne saurois deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce Peuple assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de Soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance ? Le contraste de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance) le contraste de l'abondance des uns & de l'indigence des autres, de la sécurité du Soldat à qui la manne tombe sans qu'il ait besoin de penser au lendemain, & des angoisses du Peuple qui n'obtient rien qu'au prix de travaux pénibles & de sueurs douloureuses, ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs !

» Ajoutez, Messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle, les Citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le Peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, & la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

» Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des Soldats, l'appareil militaire de la Séance royale. Tout, avant ce temps, étoit tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste & mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le Peuple qui nous a observés a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une Assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le Peuple ne s'agiteroit-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans; nous aurons cimenté l'oppression; nous aurons livré sans défense nos Concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis; nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent & qui les insultent?

» Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales & les troupes étrangères, de réduire les Soldats François à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs Concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systêmes, de les rapprocher du lieu de nos Assemblées, de les électriser par le contact de la Capitale, de les intéresser à nos discussions politiques! Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette Nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété

propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non des François ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles ; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

» Ces Soldats bientôt unis & séparés néanmoins par des dénominations qui deviennent le signal des partis ; ces Soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent, dans toutes leurs rixes, que recourir au seul instrument dont ils connoissent la puissance. De-là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de Régiment à Régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères ; le soulèvement est dans tous les cœurs ; la sédition marche tête levée ; on est obligé par foiblesse de voiler la loi militaire, & la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société ; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

» Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du Trône ? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les Peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées ? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste des circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, & par quelle impulsion terrible un Peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir ? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon Roi ? Connoissent-ils avec quelle horreur il regarderoit ceux qui auroient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être, (je le dis en frémissant, mais je dois le dire) ceux qui l'exposeroient à verser le sang de son Peuple, ceux qui seroient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seroient la victime ?

» Mais, Messieurs, le temps presse ; je me reproche chaque moment que mon discours pourroit ravir à vos sages délibérations ; & j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paroit irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

» Je propose donc qu'il soit fait au Roi une très-humble Adresse pour peindre a Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée Nationale de son Royaume, l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon Roi pour faire approcher de la Capitale & de cette Ville de Versailles un train d'artillerie & des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les Villages voisins, & pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux Villes.

» Qu'il soit représenté au Roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses Peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté & de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté & à l'honneur de l'Assemblée Nationale, propres à altérer entre le Roi & ses Peuples cette confiance qui fait la gloire & la sûreté du Monarque, qui seule peut assurer le repos & la tranquillité du Royaume, procurer enfin à la Nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux & du zèle de cette Assemblée.

» Que Sa Majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles Sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses & alarmantes, & pour le prompt renvoi des troupes & du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

» Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes & de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des Peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme & de la tranquillité, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux Villes de Paris & de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises qui, sous les ordres du Roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour des deux Villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs ».

Le discours & la motion ont reçu les plus vifs applaudissemens de toute l'Assemblée.

M. de la Fayette s'est levé au milieu d'un grand nombre de Membres qui demandoient à appuyer la motion : il a

développé les principes de la liberté d'une manière noble & énergique, & il a exprimé son vœu pour que la motion fût adoptée.

M. l'Abbé Syeyes s'est levé aussi. « Je ne parle point, a-t-il dit, pour faire adopter ni pour faire rejeter la motion, parce que je n'en connois pas encore suffisamment la contexture; mais je crois utile de rappeler à l'Assemblée que dans toutes les Assemblées délibérantes, & notamment aux Etats de Bretagne, on ne se croiroit pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvoit des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent. Qu'il est une vérité incontestable; c'est que l'Assemblée Nationale doit être libre dans ses délibérations; qu'elle ne peut l'être au milieu des baïonnettes; & enfin que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent, les éleveroit au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le Peuple, que la Nation les regarde comme libres, si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette Assemblée ».

M. le Chapelier a pris la parole. « Personne, a-t-il dit, n'a osé s'élever contre la motion; car comment soutenir, en effet, que des camps & des armées doivent environner l'Assemblée & alarmer nos Commettans? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux Etats de Bretagne; cette réclamation partit de la Noblesse, & les troupes furent retirées ».

« Lorsque j'ai présenté ma motion, a vivement répliqué M. le Comte de Mirabeau, j'étois persuadé & je n'ai jamais douté que la Noblesse ne se jetât entre nous & les baïonnettes; ce n'est pas elle que je redoute; je les connois, les conseillers perfides de ces attentats portés à la liberté publique, & je jure l'honneur & la Patrie de les dénoncer un jour ».

On a vivement applaudi.

M. Target a mis sous les yeux de l'Assemblée un article de son Cahier, qui porte *qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats.*

« On ne peut se dissimuler, a dit M. l'Abbé Grégoire,

Curé de Lorraine, que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuisent toutes les ressources de l'astuce, & font mouvoir tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'Assemblée Nationale. Si les François consentoient actuellement à recevoir des fers, ils seroient l'opprobre du genre humain & la lie des Nations; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces détestables manœuvres; qu'on les dénonce à la Nation comme coupables du crime de lèse-Majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité ».

Plusieurs Membres ont demandé que la discussion fût fermée.

« Le sujet est si important, a dit M. de Gouy, & la délibération si pressante, que je prie M. le Président de faire procéder à l'appel, & de finir la délibération avant de lever la Séance ».

La discussion a été fermée; on a demandé à aller aux voix.

M. le Comte de Mirabeau a relu sa motion. M. Biauzat a proposé, par amendement, que l'article relatif aux gardes bourgeoises qui seroient levées dans Paris & à Versailles sous les ordres du Roi, fût retranché de l'Adresse. Cet amendement, après quelques débats, a été adopté. La motion ainsi dégagée, a été mise aux voix, & elle a passé presque à l'unanimité.

Il a été arrêté que M. le Président se retirera dans la soirée devers le Roi, pour le prévenir de la délibération qui a été prise.

M. le Comte de Mirabeau a été chargé de présenter au Comité de Rédaction un projet d'Adresse pour être lue dans la Séance de demain.

La Séance a été levée.

Séance du Jeudi 9 Juillet 1789.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a dit à l'Assemblée que sur l'invitation qui lui en avoit été faite par Sa Majesté, il s'étoit rendu hier au soir auprès du Roi; que ce Monarque lui avoit dit qu'il avoit voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris & de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir le calme, & que leur séjour ne durera que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Le Roi a ajouté qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'Assemblée à ce sujet, il recevroit sa Députation, & lui donneroit une réponse ostensible.

On a lu ensuite différentes Adresses envoyées à l'Assemblée de la part des Electeurs des villes de Bordeaux, Poitiers, Nemours, Chatelleraült & Uzerche. Toutes ces Adresses se ressemblent; elles expriment toutes les mêmes sentimens de respect, de reconnoissance pour l'Assemblée, & d'adhésion à tout ce qu'elle a déjà fait. L'Assemblée les a accueillies avec intérêt, & en a ordonné l'insertion au Procès-verbal.

Un Membre, au nom du Comité de Vérification, a fait le rapport de l'affaire relative à la double Députation du Bailliage d'Amont en Franche-Comté. Sur le rapport & d'après l'avis du Comité, il a été décidé à une très-grande majorité de suffrages, que l'on admettra la Députation nommée la première, & dont les Pouvoirs ont été présentés à la vérification à l'Assemblée Nationale le 25 du mois dernier.

M. l'Evêque d'Agen a demandé à l'Assemblée la permission de mettre sous ses yeux une déclaration de la Noblesse du Bailliage d'Agen.

Extrait de la déclaration de la Noblesse du Bailliage d'Agen.

« Ayant pris en considération l'état actuel des Etats-
» Généraux, & d'après le récensement des suffrages, nous
» avons vu avec douleur que les efforts de nos Députés
» ayant été jusqu'à ce moment vains & illusoires, pour
» se mettre en activité & se constituer définitivement en
» Etats-Généraux; desirant contribuer au grand ouvrage
» du bien public, & rendre hommage à l'esprit de paix
» des Membres de l'Assemblée Nationale, au courage
» dont ils ont donné des preuves, à la sagesse qu'ils ont
» montrée; étant moins jaloux de nos droits particuliers
» que de l'intérêt général, nous déclarons être pleinement
» satisfaits de nos Députés, & nous desirons que leurs
» Pouvoirs soient modifiés; encore que nous leur ordon-
» nions de se rendre à la salle des Etats-Généraux, pour
» participer à la régénération du Royaume, sans compro-
» mettre toutefois les priviléges honorifiques de la No-
» blesse, leur enjoignons en outre de ne consentir à aucun
» emprunt, à aucun subside, que la Constitution ne soit
» invariablement fixée, & leur permettons de se relâcher
» sur les articles 14 & 15 ».

Une pareille Déclaration a été reçue avec les plus vifs applaudissemens.

M. l'Evêque de Chartres a pris la parole au nom du Comité de Rédaction, & a dit: « Le Comité de Rédaction s'est occupé de l'Adresse qui a été délibérée dans la Séance d'hier. L'auteur s'est prêté aux changemens que nous avons cru nécessaires, avec cette facilité qu'on trouve sur-tout chez les hommes de génie. Il a donné à son ouvrage une forme nouvelle; il va lui-même vous en faire lecture ».

M. le Comte de Mirabeau en a fait deux lectures consécutives.

L'Assemblée les a entendues avec la plus grande attention. Un silence profond régnoit dans toute la Salle qui, à la fin de chaque lecture de l'Adresse, a retenti d'ap-

plaudissemens & d'acclamations. Nous allons la donner telle qu'elle a été adoptée.

« Sire,

» Vous avez invité l'Assemblée Nationale à vous témoi-
» gner sa confiance; c'étoit aller au-devant du plus cher
» de ses vœux.

» Nous venons déposer dans le sein de Votre Majesté
» les plus vives alarmes. Si nous en étions l'objet, si nous
» avions la foiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre
» bonté daigneroit encore nous rassurer; & même, en
» nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous
» accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la
» cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la po-
» sition de l'Assemblée Nationale.

» Mais, Sire, nous n'implorons point votre protec-
» tion; ce seroit offenser votre justice; nous avons
» conçu des craintes; & nous l'osons dire, elles tiennent
» au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos Commet-
» tans, à la tranquillité publique, au bonheur du Mo-
» narque chéri qui, en nous applanissant la route de
» la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans
» obstacle.

» Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà le vrai
» salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de
» toutes parts, que des camps se forment autour de nous,
» que la Capitale est investie, nous nous demandons avec
» étonnement: le Roi s'est-il méfié de la fidélité de ses
» Peuples? S'il avoit pu en douter, n'auroit-il pas versé
» dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire
» cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'Etat
» & du Roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles,
» les ligueurs qu'il faut réduire? ..... Une voix unanime
» répond dans la Capitale & dans l'étendue du Royaume:
» *Nous chérissons notre Roi; nous benissons le ciel du don qu'il*
» *nous a fait dans son amour.*

» Sire, la religion de Votre Majesté ne peut être sur-
prise que sous prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conseils à notre Roi avoient » assez de confiance dans leurs principes pour les exposer » devant nous, ce moment ameneroit le plus beau triomphe » de la vérité.

» L'Etat n'a rien à redouter que des mauvais principes » qui osent assiéger le Trône même, & ne respectent pas » la confiance du plus pur, du plus vertueux des Princes. » Et comment s'y prendre, Sire, pour vous faire douter » de l'attachement & de l'amour de vos Sujets ? Avez-vous » prodigué leur sang ? Etes-vous cruel, implacable ? Avez- » vous abusé de la justice ? Le Peuple vous impute-t-il » ses malheurs ? Vous nomme-t-il dans ses calamités, sinon » pour ranimer ses espérances ? Ont-ils pu vous dire que » le Peuple est impatient de votre joug, qu'il est las des » Bourbons ? Non, non : ils ne l'ont pas fait ; la calomnie » du moins n'est pas absurde ; elle cherche un peu de » vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre Majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut » sur son Peuple. La subordination s'est rétablie dans la » Capitale ; les prisonniers mis en liberté par la multitude, » ont d'eux-mêmes repris leurs fers ; & l'ordre public qui » peut-être auroit coûté des torrens de sang, si l'on eût » employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. » Mais ce mot étoit un mot de paix ; il étoit l'expression de » votre cœur, & vos Sujets se font gloire de n'y résister jamais. » Qu'il est beau d'exercer cet Empire ! C'est celui de » Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'est le seul » qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, Sire, si nous n'ajoutions, » forcés par les circonstances, que cet Empire est le seul » qu'il soit possible d'exercer aujourd'hui. La France ne » souffrira pas qu'on abuse le meilleur des Rois, & qu'on » l'écarte par des vues sinistres du noble plan qu'il a lui- » même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de » concert avec vous, la Constitution, pour opérer la ré- » génération du Royaume. L'Assemblée Nationale vient » vous déclarer solemnellement que vos vœux seront ac- » complis ; que vos promesses ne seront point vaines ; que » les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont » point sa marche, n'intimideront point son courage.

» Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire

» nos ennemis ?.... Que veulent leurs plaintes, puiſqu'ils
» ſont inacceſſibles au découragement ?

» Le danger, Sire, eſt preſſant, eſt univerſel, eſt au-delà
» de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger eſt pour le Peuple des Provinces. Une fois
» alarmé ſur notre liberté, nous ne connoiſſons plus de
» frein qui puiſſe le retenir. La diſtance ſeule groſſit tout,
» exagère tout ; elle double les inquiétudes, les aigrit, les
» envenime.

» Le danger eſt pour la Capitale. De quel œil le Peuple,
» au ſein de l'indigence & tourmenté des angoiſſes les
» plus cruelles, ſe verra-t-il diſputer les reſtes de ſa
» ſubſiſtance par une foule de Soldats menaçans ? La pré-
» ſence des troupes échauffera, ameutera, produira une
» fermentation univerſelle ; & le premier acte de violence
» exercé ſous prétexte de police, peut commencer une
» ſuite horrible de malheurs.

» Le danger eſt pour les troupes. Des Soldats François,
» approchés du centre, participans aux paſſions comme
» aux intérêts du Peuple, peuvent oublier qu'un engage-
» ment les a fait Soldats, pour ſe ſouvenir que la nature
» les fit hommes.

» Le danger, Sire, menace les travaux qui ſont notre
» premier devoir, & qui n'auront un plein ſuccès, une
» véritable permanence, qu'autant que les Peuples les
» regarderont comme entièrement libres. Il eſt d'ailleurs
» une contagion dans les mouvemens paſſionnés ; nous
» ne ſommes que des hommes : la défiance de nous-
» mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner
» au-delà du but ; nous ſerons obſédés de conſeils vio-
» lens, démeſurés ; & la raiſon calme, la tranquille ſageſſe
» ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des
» déſordres & des ſcènes factieuſes.

» Le danger, Sire, eſt plus terrible encore ; & jugez
» de ſon étendue par les alarmes qui nous amènent de-
» vant vous. De grandes révolutions ont eu des cauſes
» bien moins éclatantes ; plus d'une entrepriſe fatale aux
» Nations s'eſt annoncée d'une manière moins ſiniſtre &
» moins formidable.

» Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de

» la Nation, & qui ne ſavent que vous la repréſenter
» ſelon leurs vues, tantôt inſolente, rebelle, ſéditieuſe ;
» tantôt ſoumiſe, docile au joug, prompte à courber la
» tête pour le recevoir. Ces deux tableaux ſont également
» infidèles.

» Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous
» commandez au nom des Loix, notre fidélité eſt ſans
» bornes comme ſans atteinte.

» Prêts à réſiſter à tous les commandemens arbitraires
» de ceux qui abuſent de votre nom, parce qu'ils ſont
» ennemis des Loix, notre fidélité même nous ordonne
» cette réſiſtance ; & nous nous honorerons toujours de
» mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la Patrie,
» au nom de votre bonheur & de votre gloire ; renvoyez
» vos Soldats aux poſtes d'où vos Conſeillers les ont tirés ;
» renvoyez cette artillerie deſtinée à couvrir nos frontières ;
» renvoyez ſur-tout les troupes étrangères, ces alliés de
» la Nation, que nous payons pour nous défendre &
» non pour troubler nos foyers. Votre Majeſté n'en a pas
» beſoin : eh ! pourquoi un Monarque adoré de vingt-cinq
» millions de François feroit-il accourir à grands frais autour
» du Trône quelques milliers d'étrangers ?

» Sire, au milieu de vos enfans, ſoyez gardé par leur amour.
» Les Députés de la Nation ſont appelés à conſacrer avec
» vous les droits éminens de la royauté ſur la baſe immuable
» de la liberté du Peuple ; mais, lorſqu'ils rempliſſent leur
» devoir, lorſqu'ils cèdent à leur raiſon, à leurs ſenti-
» mens, les expoſeriez-vous au ſoupçon de n'avoir cédé
» qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous
» défèrent, eſt la ſeule pure, la ſeule inébranlable ; elle
» eſt le juſte retour de vos bienfaits, & l'immortel apanage
» des Princes dont vous ſerez le modèle ».

On a demandé que l'Adreſſe fût inceſſamment préſentée au Roi par une Députation de vingt-quatre Membres. En conſéquence M. le Préſident a nommé pour compoſer la Députation : pour le Clergé, MM. l'Archevêque de Vienne, l'Evêque de Chartres, les Abbés Joubert, Chatizel, Grégoire & Yverneau ; pour la Nobleſſe, MM. le Duc de la Rochefoucauld, le Marquis de Creſſy, le Vicomte de Tou-

longeon, le Vicomte de Macaye, le Marquis de Blacons, le Comte de Stanislas de Clermont-Tonnerre; pour les Communes, MM. le Comte de Mirabeau, Corroller, Regnaud, de Saintes, Robespierre, Marquis, Barrère de Vieuzac, de Sèze, Delaunay, Pétion de Villeneuve, Buzot, de Kervelegan & Tronchet.

M. Mounier a fait le rapport du Comité chargé de préparer le travail de la Constitution. Nous allons le donner tout entier.

« Messieurs,

» Vous avez établi un Comité pour vous présenter un ordre de travail sur la Constitution du Royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, & vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

» Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble ?

» Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot Constitution; & une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la Constitution telle qu'elle peut convenir à un Royaume habité par vingt-quatre millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos Commettans. Nous avons pensé qu'une Constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe & établi dans la manière de gouverner; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, créées par le consentement libre & formel d'une Nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une Constitution est une forme précise & constante de Gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits & des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

» Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du Peuple clairement exprimée, il n'a point de Constitution; il n'a qu'un Gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les évè-

nemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

» Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les Loix fondamentales propres à former une Constitution. Depuis quatorze siècles nous avons un Roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la Nation. Dès les premiers temps de la Monachie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au Trône. Les hommes libres élevoient le Prince sur un bouclier, & faisoient retentir l'air de leurs cris & du bruit de leurs armes qu'ils frappoient en signe de joie.

» Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devoient l'être chez un Peuple qui n'avoit pas assez clairement tracé les limites & qui n'avoit jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le Trône & changé les Dinasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale; mais les François ont toujours senti qu'ils avoient besoin d'un Roi. La puissance du Prince a été long-temps enchaînée par l'aristocratie féodale; mais elle n'a jamais été oubliée par le Peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice; & dans les temps même de la plus grossière ignorance dans toutes les parties de l'Empire, la foiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le Trône comme vers le protecteur chargé de la défendre.

» Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les Princes de la même Maison, ont fait établir l'indivisibilité du Trône, & la succession par ordre de primogéniture.

» Pour ne pas exposer le Royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un François & former des Rois citoyens, les femmes sont exclues de la Couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solemnellement reconnues dans toutes les Assemblées des Représentans de la Nation, & nous avons été envoyés par nos Commettans pour leur donner une nouvelle force.

» C'eſt encore un principe certain, que les François ne peuvent être taxés ſans leur conſentement; & dans le long oubli des droits du Peuple, toutes les fois que l'autorité s'eſt expliquée ſur cet important objet, elle a cependant déclaré que les ſubſides devoient être un octroi libre & volontaire.

» Mais, malgré ces précieuſes maximes, nous n'avons pas une forme déterminée & complète de Gouvernement. Nous n'avons pas une Conſtitution, puiſque tous les pouvoirs ſont confondus, puiſqu'aucune limite n'eſt tracée. On n'a pas même ſéparé le pouvoir judiciaire du pouvoit légiſlatif. L'autorité eſt éparſe; ſes diverſes parties ſont toujours en contradiction; & dans leur choc perpétuel, les droits des Citoyens obſcurs ſont trahis. Les Loix ſont ouvertement mépriſées, ou plutôt on ne s'eſt pas même accordé ſur ce qu'on devoit appeler des Loix.

» L'établiſſement de l'autorité royale ne ſuffit pas ſans doute pour créer une Conſtitution; ſi cette autorité n'a point de bornes, elle eſt néceſſairement arbitraire, & rien n'eſt plus directement oppoſé à une Conſtitution que le pouvoir deſpotique: mais il faut avouer qu'en France le défaut de Conſtitution n'a pas été juſqu'à ce jour favorable à la Couronne. Souvent des Miniſtres audacieux ont abuſé de ſon autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puiſſance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la Nation. Combien de fois les projets conçus pour rendre les François heureux, ont éprouvé des obſtacles qui ont compromis la majeſté du Trône! N'a-t-il pas fallu combattre ſans relâche, & preſque toujours avec déſavantage, contre les prétentions des Corps & une multitude de Priviléges?

» Le Pouvoir, en France, n'a point eu juſqu'à ce jour de baſe ſolide, & ſa mobilité a ſouvent permis à l'ambition de ſe l'approprier pour le faire ſervir au ſuccès de ſes vues.

» Une Conſtitution qui détermineroit préciſément les droits du Monarque & ceux de la Nation, ſeroit donc auſſi utile au Roi qu'à nos Concitoyens. Il veut que ſes Sujets ſoient heureux; il jouira de leur bonheur; & quand il agira au nom des Loix qu'il aura concertées avec les Repréſentans de ſon Peuple, aucun Corps, aucun particulier,

quels que soient son rang & sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux & plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les agens auxquels on est forcé de la confier, s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

» Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers Orateurs, dans quel temps de notre Monarchie voudroit-on choisir les exemples de notre prétendue Constitution? Proposera-t-on pour modèles les Champs de Mars & les Champs de Mai sous la première & la seconde races, où tous les hommes libres se rendoient en armes, & délibéroient sur les affaires publiques? Sans doute, nous ne desirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui, ayant besoin du concours général, & presque existant d'une foule immense d'individus, ne pourroit subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, & celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres & de nos maisons. Nous ne desirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie, & le despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

» Appellerons-nous Constitution du Royaume l'aristocratie féodale, qui pendant si long-temps a opprimé, dévasté cette belle contrée?

» Regretterons-nous le temps où les Représentans du Clergé, de la Noblesse & des Communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au Prince, présentoient des Requêtes & des Doléances, se laissoient interdire, par des Arrêts du Conseil, le droit de délibérer, laissoient subsister tous les abus, se livroient entr'eux à de méprisables querelles, consolidoient l'esclavage au lieu de le détruire, & dévouoient leur Patrie, par leur foiblesse, à tous les maux qu'ils savoient décrire dans leurs plaintes, & dont ils n'osoient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux Etats Généraux: ils seront inutiles comme les précédens; ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

» Choisirons-nous le temps qui s'est écoulé depuis 1614 ; c'est-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la Nation sans Représentans ? Alors pourquoi serions-nous assemblés ? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos Commettans ?

» Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à disputer sur les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux mêmes qui soutiennent que nous avons une Constitution, reconnoissent qu'il faut la perfectionner, la completter. Le but est donc le même. C'est une heureuse Constitution qu'on desire. Plaçons dans le corps de la Constitution, comme Loix fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils ayent déjà été prononcés ; détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la Constitution de la France ; & quand les bons Citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, & d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré ?

» La plus grande partie des Pouvoirs, & peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la Constitution du Royaume, d'établir ou de déterminer les Loix fondamentales pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos Commettans nous ont défendu d'accorder des subsides avant l'établissement de la Constitution. Nous obéirons donc à la Nation, en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

» Nous n'abandonnerons jamais nos droits ; mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les François ne sont pas un Peuple nouveau, sorti récemmant du fond des forêts pour former une association, mais une grande Société de vingt-quatre millions d'hommes qui veut resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le Royaume, pour qui les principes de la véritable Monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la Nation de tous nos instans, de toutes nos pensées ; que nous devons un respect & une fidélité inviolables à l'autorité royale,

& que nous sommes chargés de la maintenir, en opposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

» Nous distinguerons, Messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés, ce qui appartient à la Constitution, & ce qui n'est propre qu'à former des Loix. Cette distinction est facile; car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'Etat avec les règles émanées de la Législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points-de-vue différens : en nous occupant du soin de fixer cette organisation sur des bases solides, nous agirons comme Constituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus : en nous occupant des Loix, nous agirons simplement comme constitués ?

» Mais devons-nous premièrement nous occuper de la Constitution ou des Loix ? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparoit des Loix avant d'assigner le caractère & les limites des différens Pouvoirs, on trouveroit, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainsi dire, dans les choses plus faciles, pour passer à de plus grandes difficultés; mais ceux qui préféreroient cet ordre, doivent considérer que si nous commencions par nous occuper des articles de Législation contenus dans les différens Cahiers, nous ferions naître les questions en grand nombre : chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudroit proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance ; les discussions n'auront point de terme, & nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la Constitution.

» Ceux qui connoissent le prix du temps, & qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent, ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos Concitoyens exigent de nouvelles Loix ; mais il est bien moins important de faire ces Loix que d'en assurer l'exécution ; & jamais les Loix ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement

gouvernement. D'ailleurs il n'est pas de Loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, & ne soient calquées sur leur organisation.

» Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas dans une seule Session faire tout le bien que nôtre zèle pourroit nous inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

» Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre Patrie. Profitons des intentions bienfaisantes de Sa Majesté: quand une fois la liberté sera fixée, & que le Pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes Loix se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des Assemblées Nationales, c'est en déterminant leur forme & leur composition, en réglant les limites de tous les Pouvoirs, que vous établirez la liberté. Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très-heureux de pouvoir présenter à ses Commettans, comme le seul résultat des travaux de cette Assemblée, une bonne Constitution; & sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation, si nous leur présentions quelques Loix isolées, en abandonnant la liberté publique.

» Le but de toutes les Sociétés étant le bonheur général, un Gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une Constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, & qu'elle les protége évidemment: il faut donc, pour préparer une Constitution, connoître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus; il faut rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espèce de Société, & que chaque article de la Constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de Publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une Déclaration des Droits.

» Le Comité a cru qu'il seroit convenable, pour rappeler le but de notre Constitution, de la faire précéder par une Déclaration des Droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, & non de la faire paroître séparément.

Le Comité a pensé que ce dernier parti présenteroit peu d'utilité, & pourroit avoir des inconvéniens; que des idées abstraites & philosophiques, si elles n'étoient accompagnées des conséquences, permettroient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la Déclaration des Droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la Constitution, on auroit l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, & être accepté comme conséquence. Cette Déclaration devroit être courte, simple & précise. C'est donc de la Déclaration des Droits, considérée comme préambule de la Constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

» Ici le Comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'Assemblée, relativement à la Constitution : cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il seroit infiniment dangereux de confier à un Comité le soin de rédiger un plan de Constitution, & de le faire juger ensuite dans quelques Séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de vingt-quatre millions d'hommes; il seroit plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la Constitution dans tous les Bureaux à-la-fois, d'établir un Comité de correspondance, qui se réuniroit à certaines heures pour comparer les opinions qui paroîtroient prévaloir dans les différens Bureaux, & qui tâcheroit, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

» Comme les articles de la Constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul, avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

» Après la Déclaration des Droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les Sociétés, on passeroit aux principes qui constituent la véritable Monarchie, ensuite aux droits du Peuple François. Les Représentans de la Nation, en renouvelant solemnellement la déclaration des droits du Roi, appuieront son autorité sur des bases inal-

térables. On examineroit successivement tous les moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la Nation & du Monarque. Le Comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de Constitution. Si l'Assemblée le desire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions ».

M. Mounier a fait lecture de l'ordre de travail proposé par le Comité, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le » maintien du Droit des hommes : d'où il suit que pour » rappeler constamment le Gouvernement au but proposé, » la Constitution doit commencer par la Déclaration des » Droits naturels & imprescriptibles de l'Homme.

» II. Le Gouvernement Monarchique étant propre à » maintenir ses droits, a été choisi par la Nation Fran- » çoise ; il convient sur-tout à une grande Société ; il est » nécessaire au bonheur de la France : la Déclaration des » principes de ce Gouvernement doit donc suivre immé- » diatement la Déclaration des Droits de l'Homme.

» III. Il résulte des principes de la Monarchie, que » la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au Mo- » narque des droits particuliers. La Constitution doit » donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une » & de l'autre.

» IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la » Nation Françoise.

» Il faut ensuite déclarer les droits du Roi.

» V. Les droits du Roi & de la Nation n'existant que » pour le bonheur des individus qui la composent, ils la » conduisent à l'examen des droits des Citoyens.

» VI. La Nation Françoise ne pouvant être individuel- » lement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être » représentée : il faut donc énoncer le mode de sa repré- » sentation & le droit de ses Représentans.

» VII. Du concours des pouvoirs de la Nation & du » Roi, doivent résulter l'établissement & l'exécution des » Loix : ainsi il faut d'abord déterminer comment les Loix » seront établies.

» Ensuite on examinera comment les Loix seront exé-
» cutées.

» VIII. Les Loix ont pour objet l'Administration gé-
» nérale du Royaume, les actions des Citoyens & les
» propriétés.

» L'exécution des Loix qui concernent l'Administration
» générale, exige des Assemblées Provinciales & des
» Assemblées municipales. Il faut donc examiner quelle
» doit être l'organisation des Assemblées provinciales ;
» quelle doit être l'organisation des Assemblées munici-
» pales.

» IX. L'exécution des Loix qui concernent les pro-
» priétés & les actions des Citoyens, nécessite le Pouvoir
» judiciaire ; il faut déterminer comment il doit être
» confié ; il faut déterminer ensuite ses obligations & ses
» limites.

» X. Pour l'exécution des Loix & la défense du Royaume,
» il faut avoir une force publique. Il s'agit donc de déter-
» miner les principes qui doivent la diriger.

RÉCAPITULATION.

» Déclaration des Droits de l'Homme.
» Principes de la Monarchie.
» Droits de la Nation.
» Droits du Roi.
» Droits des Citoyens sous le Gouvernement François.
» Organisation & fonctions de l'Assemblée Nationale.
» Formes nécessaires pour l'établissement des Loix.
» Organisation & fonctions des Assemblées provinciales
» & municipales.
» Principes, obligations & limites du Pouvoir judiciaire.
» Fonctions & devoir du pouvoir militaire ».

On a observé que le travail du Comité demandant un examen réfléchi de la part des divers Bureaux & de chaque Membre, il convenoit que le rapport fût imprimé. L'impression en a été ordonnée ; & il a été statué que les Bureaux s'assembleront dans la soirée pour conférer sur cet objet.

La Séance a été levée.

Séance du Vendredi 10 Juillet 1789.

Après la lecture du Procès-verbal, M. le Président s'est levé pour inviter de nouveau les personnes qui étoient dans la Salle à vouloir bien ne jamais donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation.

L'un de MM. les Secrétaires a proposé de faire lecture de quatre Adresses envoyées par les Communes du Bailliage de Mortain, par le Bureau intermédiaire du District de Colmar, par les Représentans du Bailliage de Sarlouis, & par les Communes du Bailliage de Dijon.

M. Target a demandé la lecture de toutes ces Adresses. « On a accordé, a-t il dit, cette faveur aux premières; elles peuvent contenir des faits intéressans; ce sont les témoignages d'amour & de reconnoissances de nos Concitoyens: tout cela me porte à croire que nous devons en faire lecture ».

M. Fréteau a proposé un expédient qui, selon lui, remédiera à tous les inconvéniens de la perte du temps employé à ces lectures: c'est de charger huit Membres d'examiner les Adresses envoyées à l'Assemblée, & d'en faire ensuite un rapport succinct.

M. le Président a observé que ces lectures & ces rapports déroberoient nécessairement des momens précieux à l'Assemblée; & il a proposé d'y sacrifier la première demi-heure après la lecture du Procès-verbal. Cette proposition a été acceptée.

M. Bouche a demandé la parole, & l'a obtenue.

« Le grand homme, a-t il dit, qui a prétendu qu'il étoit impossible de rajeunir un impôt, a avancé une maxime qui ne convient plus à la France.

» Il ne connoissoit pas toutes ses ressources réelles, toutes celles qui peuvent lui venir du patriotisme de ses habitans, des vertus & de la piété du Clergé, de l'héroïsme de la Noblesse, & du généreux dévouement des Communes.

» Nous avançons à grands pas vers la Constitution.

Hier on nous a présenté la division d'un grand travail; c'est le prélude de nos opérations. Bientôt nous arriverons à ce moment desiré où nos droits reconnus seront établis sur des bases immuables.

» Mais notre activité doit porter son impatience au-delà de ce moment même. Nous devons préparer de loin les objets que nous devons traiter successivement; & pour atteindre à un but si important, je pense qu'il seroit essentiel d'établir deux Comités.

» Le premier Comité prendra connoissance de tous les impôts, de toutes les pensions; il se fera remettre en conséquence tous les états, bordereaux & résultats nécessaires pour se livrer à une étude aussi compliquée, aussi rebutante, mais qui est si importante pour la Nation.

» Le second prendra connoissance de l'état actuel de la Caisse nationale. J'attache un grand intérêt à l'établissement de ces Comités; ils préviendront, par leur surveillance anticipée, les désordres ruineux qui subsisteront dans cette partie jusqu'à sa réformation.

» Mais ce n'est pas assez d'établir ces Comités; il faut encore les former. Sans doute, de quelque côté que je porte mes regards, je ne vois autour de moi que des vertus & du courage: mais comme le mieux peut se trouver à côté du bien, il me sembleroit encore qu'on ne devroit choisir les Membres de ces Comités, que parmi les personnes les plus courageuses, les plus indépendantes, & sur-tout parmi de bons calculateurs. Je propose donc qu'on délibère, sur-le-champ, sur ma proposition ».

Alors un Membre de la Noblesse a demandé que la délibération fût renvoyée à demain. « Il est de la prudence d'une Assemblée aussi nombreuse, de mûrir une proposition de cette importance, & de la faire discuter dans les Bureaux avant d'en délibérer dans l'Assemblée ».

M. Fréteau a appuyé la motion de M. Bouche. « Il est instant, a-t-il ajouté, de remédier promptement aux maux qui désolent la France. Les abus & les désordres vont croissant dans toutes les parties de l'Administration. Toutes les quotes d'impôts sont en plusieurs pays doublées; plusieurs Membres de l'Assemblée peuvent, comme moi, attester ces faits. Les Comités proposés par M. Bouche arrêteront

par leur surveillance les déprédations qui dévorent nos finances ». Il a proposé le renvoi de la motion aux Bureaux pour y être discutée sans délai.

Le renvoi a été ordonné ; & il a été décidé que copie de la motion de M. Bouche sera envoyée dans chaque Bureau.

Un Membre du Comité de Vérification a demandé l'attention de l'Assemblée sur divers rapports qu'il avoit à faire. Ces rapports ont été faits.

Le premier regarde la Députation de la Noblesse de Metz. Voici le fait qui a donné lieu à contestation.

Toute la Noblesse des trois Evêchés devoit se réunir pour nommer une seule Députation. Les Gentilshommes se sont rassemblés, & ont nommé deux Députés aux termes du Réglement. Ces Députés sont MM. le Comte de Custine & de Neubourg. La Noblesse du Bailliage n'est point comparue. Il a été donné défaut contre elle. Cependant, elle s'étoit assemblée en particulier ; & elle a nommé pour son Représentant M. le Baron de Pontet.

Le Comité a conclu à ce que la Députation de Metz fût déclarée nulle. Cet avis, après quelques discussions, a été adopté à la majorité de 442 voix contre 131 voix qui vouloient que les deux Députations fussent admises.

Le second rapport regarde le jugement des deux Députations de la Noblesse de Bordeaux. La première a été seule déclarée valable.

M. Goupil de Prefeln a fait ensuite le rapport de l'élection de M. Malouet, Député des Communes. Nous allons donner un extrait de ce rapport.

« L'on peut diviser en trois questions, dit-il, l'examen de la nomination de M. Malouet.

» 1°. Une élection faite par acclamation est-elle régulière ?

» 2°. Y a-t-il quelques faits particuliers qui font cesser l'application des principes qui pourroient nous faire admettre la voie de l'élection par acclamation ?

» 3°. Enfin, la circonstance qu'il ne se présente pas de contradicteurs, doit-elle vous engager à cacher le vice de cette élection ?

» S'il falloit décider qu'il ne peut y avoir que la voie du scrutin, commandée par le Réglement, pour l'élection d'un Député, cette contestation ne présenteroit point de difficulté, puisque M. Malouet n'a pas été nommé au scrutin.

» Mais ce Réglement n'est rien moins qu'une Loi ; il n'est que provisoire ; & enfin il n'engage, il ne forme d'obligation que pour tout ce qui est de raison, de justice & d'équité. Nous devons donc sortir de cette marche commune qui nous astreindroit à une condition qui n'est que passive. Laissons de côté le Réglement, & remontons à des principes plus élevés.

» Parmi une association d'hommes libres, la Loi est la volonté générale. Pour s'occuper de cette volonté, il faut que la Nation se rassemble, ou nomme des Représentans pour la recueillir.

» Mais par quel moyen peut se manifester cette volonté ? Sera-ce la voie seule du scrutin ? Non, sans doute ; point de Loi qui nous réduise à cette unité de moyens, cette disette d'expressions pour former une élection.

» L'acclamation est susceptible d'erreur, & même d'abus ; sans doute elle n'en est pas dégagée, non plus que le scrutin. Peut-être même ce dernier moyen est-il plus efficace, plus ostensible du vœu général ; cependant la raison, les Loix ne nous interdisent pas l'acclamation : ce premier mouvement de l'ame est en quelque sorte un honneur.

» Je sais qu'il y a des exemples de personnes nommées par acclamation, qui ne l'ont pas été au scrutin : qu'en résulte-t-il ? Que les élections ont varié ? Non, sans doute ; c'est que l'acclamation n'étoit pas générale.

» Maintenant examinons les faits qui ont influé ou qui caractérisent la nomination de M. Malouet.

» M. le Senéchal a prononcé un discours d'apparat pour l'ouverture ; M. Malouet en a prononcé aussi un fort étendu & fort éloquent.

» Le Procureur du Roi fit ensuite la proposition de nommer M. Malouet par acclamation ; que la Province ne pouvoit faire un choix plus avantageux, plus utile ;

que M. Malouet étoit un Citoyen bien digne de sa confiance, & dont les talens le justifieroient bien.

» M. Malouet refusa une nomination aussi précipitée. Dans ce moment où l'on parle, dit-il, de regagner sa liberté & de n'obéir qu'aux Loix, j'aurois à me reprocher d'avoir été la cause de leur infraction. L'on s'occupa donc des Cahiers; l'on nomma des Commissaires. M. Malouet fut nommé rédacteur, & on lut les Cahiers.

» Lorsque l'on étoit sur le point d'aller au scrutin, un Syndic de Communauté s'écria, du milieu de l'Assemblée: Nous n'avons pas de digne Citoyen, d'homme plus recommandable, plus éclairé à nommer que M. Malouet; n'allons pas au scrutin, mais nommons-le par acclamation.

» Celui qui faisoit fonction de Ministre public, prit alors la parole, & dit: mon caractère me force de réclamer la voie du scrutin; mais, en me dépouillant de mon ministère, j'observe que M. Malouet est bien digne de représenter la Province aux Etats-Généraux; & pour abreger, on peut le nommer par acclamation.

» Le Juge en chef s'est alors levé, a dit aussi qu'il étoit forcé par les devoirs de sa charge de déclarer à l'Assemblée qu'il n'y avoit aucun de ses Membres qui n'eût le droit de réclamer la voie du scrutin; mais que si l'Assemblée, par égard aux talens supérieurs & aux connoissances de M. Malouet, le nommoit par acclamation, il constateroit la nomination de M. Malouet, quand l'Assemblée auroit réitéré son vœu.

» L'acclamation fut réitérée, & le Lieutenant-général proclama M. Malouet Député. Cette Séance est signée de 158 Electeurs, & il y en avoit 558 dans l'Assemblée. Voilà les faits; examinons maintenant la validité de l'élection.

» Par qui est attesté l'acclamation? Par 158 personnes.

» Contre qui l'atteste-t-on? Contre 400 personnes. Il résulte que les 158 ont nommé M. Malouet; mais il n'en résulte pas la preuve que les 400 ayent suivi ce choix.

» Ils ne savoient pas signer, dira-t-on: mais il falloit donc en faire mention dans le Procès-verbal; & tant que cette mention n'est pas faite, on doit présumer, au contraire, qu'ils savoient tous signer. D'ailleurs un village

ne choisira pas un Electeur qui ne sait pas signer. Est-il à croire que sur près de six cents hommes, l'élite d'une Province, il n'y en ait qu'un quart auquel il faille faire grace d'une aussi grande ignorance; d'ailleurs ce ne sont que des considérations qui conduisent insensiblement à l'arbitraire.

» Dira-t-on que ce sont 157 personnes qui attestent une acclamation générale? Mais, encore une fois, l'on répond pour soi & non pas de ses voisins dans un cas pareil.

» Mais il est un point d'une grande importance; c'est que personne n'attaque la nomination de M. Malouet, & n'élève de réclamation contre son élection.

» Sans doute un point aussi important est d'une grande faveur.

» D'un côté, ceux qui s'en tiendront à la rigueur des principes, diront que si personne ne s'élève contre une nullité, faute de réclamant, l'Assemblée exerce sur tous ses Membres une espèce de ministère public, qui veille au maintien de l'ordre, & à ce que les Provinces soient représentées.

» De l'autre, que puisque personne ne se plaint, c'est que la Province confirme l'élection de M. Malouet, & qu'elle consent à être représentée par lui ».

Les conclusions du Comité ont été contre l'élection de M. Malouet.

M. de Lally-Tolendal a pris la parole pour la défendre; voici l'extrait de son discours :

« MESSIEURS,

» Ce n'est pas sans une espèce d'embarras que j'ose vous présenter un principe contraire au rapport lumineux que vous venez d'entendre; mais la justice commande, & je dois obéir.

» Ce principe me paroît tenir à l'ordre public, à l'organisation de toute Assemblée & au Pouvoir constituant.

» Il n'y a aucune Loi fixe, aucune détermination pour les Etats-Généraux.

» Le Roi convoque, les Commettans élisent, les Députés acceptent; voilà ce qui constitue des Etats.

» Il n'y a de contestation sur l'élection que relativement aux Pouvoirs des uns & des autres.

» Il n'y en a point quand personne ne réclame; & si tout le monde se tait, s'il existe un concert, un assentiment parfait entre les trois portions intégrantes qui concourent aux Etats-Généraux, dès-lors il n'y a point de procès, point d'instruction, point de jugement. Qu'importe ce qui s'est passé dans une Assemblée de District, puisqu'elle ne réclame pas »?

M Malouet a été reçu à défendre son élection. Plusieurs Membres ont parlé successivement. On est allé aux voix, & l'élection de M. Malouet a été confirmée à la pluralité de 439 voix contre 33.

La Séance a été levée à quatre heures, & les Bureaux ont été invités à s'assembler ce soir.

Séance du Samedi 11 *Juillet* 1789.

Après la lecture du Procès-verbal, les Députés des Communes de Bordeaux ont demandé qu'il fût fait lecture de l'Adresse de leur Ville. Cette demande leur a été accordée On a lu aussi celles des Villes de Mirecourt, Poitiers, Châlons-sur-Saône, le Croisic, Josselin, & un Arrêté de la Noblesse de Montargis qui, en approuvant la conduite de M. le Comte de Latouche, son Député, lui donne des pouvoirs illimités

M. le Président a pris la parole, & a dit: « La Députation que vous avez envoyée vers le Roi pour lui présenter votre Adresse, a été introduite hier à huit heures & demie du soir. M. de Clermont-Tonnerre a fait lecture de l'Adresse; il l'a lue avec cette noblesse & cette fermeté que vous lui connoissez. Le Roi a fait donner par son Garde-des-Sceaux la réponse suivante:

« Personne n'ignore les désordres & les scènes scanda- » leuses qui se sont passés, & se sont renouvelés à Paris

» & à Verſailles, ſous mes yeux & ſous ceux des Etats-
» Généraux; il eſt néceſſaire que je faſſe uſage des moyens
» qui ſont en ma puiſſance, pour remettre & maintenir
» l'ordre dans la Capitale & dans les environs. C'eſt un
» de mes principaux devoirs de veiller à la ſureté publi-
» que : ce ſont ces motifs qui m'ont engagé à faire un
» raſſemblement de Troupes autour de Paris. Vous pouvez
» aſſurer l'Aſſemblée des Etats-Généraux qu'elles ne ſont
» deſtinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nou-
» veaux déſordres, à maintenir le bon ordre & l'exercice
» des Loix, à aſſurer & protéger même la liberté qui doit
» régner dans vos Délibérations; toute eſpece de con-
» trainte doit en être bannie, de même que toute appréhen-
» ſion de tumulte & de violence doit en être écartée. Il
» n'y avoit que des gens mal-intentionnés qui puſſent
» égarer mes Peuples ſur les vrais motifs des meſures de
» précaution que je prends; j'ai conſtamment cherché
» à faire tout ce qui pouvoit tendre à leur bonheur, &
» j'ai toujours lieu d'être aſſuré de leur amour & de leur
» fidélité.

» Si pourtant la préſence néceſſaire des Troupes dans
» les environs de Paris cauſoit encore de l'ombrage, je me
» porterois, ſur la demande des Etats-Généraux, à les
» transférer à Noyon ou à Soiſſons; & alors je me ren-
» drois moi-même à Compiègne, pour maintenir la com-
» munication qui doit avoir lieu entre l'Aſſemblée & moi ».

Cette réponſe n'a pas été applaudie dans l'Aſſemblée; elle y a excité des murmures. Pluſieurs Membres s'étoient levés pour l'attaquer, la critiquer, lorſque M. le Comte de Crillon a demandé la parole, & l'a obtenue.

« Nous avons demandé, a-t-il dit, l'éloignement des Troupes; nous devons ſans doute, pour l'avenir, prévoir une pareille circonſtance, & en faire l'objet d'une Loi: mais dans ce moment devons-nous perſiſter dans la demande que nous avons faite?

» Le Roi nous a donné ſa parole qu'il n'a fait avancer des Troupes que pour maintenir la tranquillité dans la Capitale; que ſon intention n'eſt pas de gêner les ſuffrages de l'Aſſemblée Nationale. Nous devons en croire la promeſſe de Sa Majeſté; la parole d'un Roi honnête-homme

eſt un garant bien fait pour inſpirer la confiance ; elle eſt une barrière inſurmontable qui doit nous raſſurer contre nos craintes & nos alarmes ; le danger que nous croyions entrevoir s'éloigne de nous.

» Je le demande, Meſſieurs, reſtons auprès du Roi ; diſons lui qu'en lui demandant l'éloignement des Troupes, nous avons cédé à notre devoir ; & qu'en reſtant auprès de ſa perſonne, nous n'avons fait que céder à notre amour & à ſes vertus ».

M. le Comte de Mirabeau s'eſt levé, & a demandé à répondre.

« Sans doute, a-t-il dit, on doit être plein de confiance dans la bonté du Souverain. Il nous a donné ſa parole, & nous devons y compter ; nous devrions nous abandonner à ſes vertus.

» Mais nous ſavons tous qu'avec plus de réſerve nous aurions prévenu de grands déſordres ; que la confiance que les Peuples dépoſent dans le cœur du Souverain ne doit pas s'étendre ſur toutes les parties de l'Adminiſtration.

» Qui de nous ne ſait pas qu'avec un peu plus de défiance nous aurions écarté bien des obſtacles ; qu'enfin nous ne ſerions pas engagés dans la poſition où nous ſommes ?

» La réponſe du Roi eſt un véritable refus ; elle n'eſt qu'une ſimple formule de raſſurance & de bonté..... Sans doute mon avis n'eſt pas de manquer à la confiance & au reſpect qu'on doit avoir pour les vertus de Sa Majeſté, pour ſa bonté ſur-tout & pour ſa douceur ; mais auſſi mon avis n'eſt pas que nous ſoyons inconſéquens, & que nous variions dans notre marche.

» Nous avons demandé la retraite des Troupes ; voilà l'objet de notre demande ; mais nous n'avons pas demandé à fuir les Troupes ; ce n'eſt certainement pas le ſentiment de la peur qui nous conduit ; c'eſt celui de l'intérêt général.

» Pourquoi donc le Roi n'a-t-il pas accueilli notre demande par une réponſe cathégorique & juſte ? Nous avons demandé l'éloignement des Troupes, & non pas notre tranſlation ».

Perſonne ne s'eſt levé pour appuyer l'opinion de M. de Mirabeau. M. le Préſident a obſervé qu'il falloit prendre une délibération.

M. l'Evêque de Chartres a dit que la lettre du Roi méritoit qu'elle fût méditée ; qu'il convenoit donc d'en faire faire la diſtribution dans les Bureaux, & que demain on en délibéreroit.

Cette opinion n'a pas eu de ſuite ; la diſcuſſion eſt tombée d'elle même, & il n'y a pas eu de délibération.

M. Bouche a rappelé à l'Aſſemblée la motion qu'il fit hier pour la formation de deux Comités chargés de préparer les travaux relatifs aux diverſes parties des Finances ; il a dit qu'il penſoit que ces Comités devoient être formés par les Bureaux ; qu'en conſéquence le premier Bureau nommeroit un Membre du Clergé, le ſecond un Membre de la Nobleſſe, le troiſième deux des Communes, & ainſi de ſuite.

M. Target a parlé au nom du vingt-quatrième Bureau ; il a dit que le Bureau étoit d'avis qu'il fût formé un Comité compoſé de ſoixante perſonnes, qui pourroit ſe ſubdiviſer enſuite ſelon qu'il le jugeroit néceſſaire, ſelon la diverſité des matières qu'il auroit à traiter ; que le Roi ſeroit prié de donner les ordres les plus prompts pour lui faire remettre tous les états & pièces qu'il eſt néceſſaire de vérifier & d'approfondir.

Que pour former ce Comité, chaque Bureau nommera d'abord huit perſonnes, & que parmi toutes ces perſonnes réunies on choiſira, par la voie du ſcrutin, les ſoixante Membres du Comité.

M. Camus, au nom du troiſième Bureau, a dit que trente Membres ſuffiroient à la formation de ce Comité, non pas que le travail dont il doit être chargé ne fût d'une bien grande importance, mais c'eſt que l'objet du Comité n'eſt pas de le faire, mais de le préparer.

M. Gouy d'Arcy a propoſé qu'on indiquât ſur des feuilles les différentes parties de la Finance, que les Membres qui ſe croiroient verſés dans quelqu'une de ces parties donneroient leurs noms, & que ce ſeroit ſur le nombre de ces Membres inſcrits, qu'on choiſiroit les Membres deſtinés à former le Comité.

M. Populus a dit que ſon Bureau eſtimoit qu'on ne pouvoit s'occuper des Finances qu'après l'achèvement de la Conſtitution ; que tout travail qui écartoit de cet objet étoit prématuré ; que le travail ſur la Conſtitution ne pouvoit marcher avec le travail ſur les Finances.

M. de Mirabeau a expoſé que l'avis de ſon Bureau étoit pour la formation prompte d'un Comité de Finances. Il a dit que les obſtacles & les raiſons qu'on oppoſoit à cet établiſſement ne devoient mériter aucune conſidération ; qu'on n'avoit pas à craindre que ce Comité retardât les travaux de la Conſtitution, parce que, tandis qu'on s'en occuperoit, le Comité prépareroit les matières qui devroient enſuite occuper l'Aſſemblée.

Les divers Bureaux ont ſucceſſivement fait expoſer leur avis ; mais l'Aſſemblée n'étoit pas encore fixée. Les uns demandoient un Comité ; d'autres le refuſoient.

M. le Chapelier a demandé la parole, & a parlé en ces termes :

« Messieurs,

» Tous les détails qui viennent d'être préſentés néceſſitent des longueurs, des débats qui ne devroient naître que pour des objets d'une haute importance.

» L'établiſſement d'un Comité de Finance eſt à peine ſuſceptible de diſcuſſion, & c'eſt aller contre le Réglement que de perdre un temps précieux pour une ſi petite cauſe.

» Le Comité ne fera que préparer les matières, & ne décidéra rien ; ce qu'il aura vu repaſſera ſous vos yeux ; vous jugerez ſon travail ; il ne fera que faciliter le vôtre ; car, bien entendu, les Finances ſont un objet trop important pour le confier ſans réſerve à ſoixante d'entre nous ; chacun de vous eſt venu ici pour en prendre connoiſſance, & nous devons remplir notre miſſion.

» Il eſt donc néceſſaire d'établir ce Comité, non pas pour nous préſenter des projets de ſubſides, mais pour vous faire un rapport de la recette, pour vérifier les états, pour faire, en un mot, ce que vous ferez après lui.

» La seule difficulté qui ait paru exister, c'est sur la formation de ce Comité.

» Sans doute les Membres de l'Assemblée ne sont pas également instruits sur les Finances, & il seroit à propos que chaque Bureau nommât quatre personnes ; & c'est dans ce nombre réuni que l'Assemblée prendra, par la voie du scrutin, quarante Députés qui composeront le Comité de Finances ».

Les principes de M. le Chapelier ont déterminé l'Assemblée.

M. le Président a prié ceux qui s'opposoient à l'établissement du Comité de se lever, & personne ne s'est levé.

La discussion s'est ouverte sur la manière dont ce Comité seroit formé. Quelques Membres ont proposé de le former par Généralités ; d'autres par Provinces ; d'autres vouloient qu'on choisît indistinctement parmi les Membres les plus instruits. M. Barnave s'est opposé fortement à la formation par Provinces, comme tendant à isoler les intérêts.

M. le Comte de Lally-Tolendal a appuyé cet avis ; il a représenté que les anciens Etats du Royaume dont la Nation auroit dû retirer tant d'avantages, étoient devenus inutiles & infructueux par les divisions qui s'y étoient établies, sur-tout lorsqu'on avoit voulu adopter la délibération par Province.

On a proposé ensuite de former ce Comité de soixante-quatre Membres, dont trente-quatre seront pris par Généralités, & les trente autres dans les Bureaux. Cet avis a concilié toutes les opinions, & il a été adopté.

M. le Marquis de la Fayette a demandé la parole. Nous ne pouvons donner qu'un extrait du discours qu'il a prononcé.

« Quoique mes Pouvoirs m'ôtent la faculté de voter encore parmi vous, je crois cependant devoir vous offrir le tribut de mes pensées. On vous a déjà présenté un projet de travail sur la Constitution.

» Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une Déclaration des Droits, comme le premier objet de

votre

votre attention. En effet, soit que vous offriez sur-le-champ à la Nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas en être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une Déclaration qui renferme les premiers principes de toute Constitution, les premiers élémens de toute Législation. Quelque simples, quelque communs même que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'Assemblée ».

M. de la Fayette présente ensuite deux objets d'utilité d'une Déclaration des Droits.

Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu ; d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, pour qu'une Nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connoisse, & pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.

Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, & de devenir, dans les travaux des Représentans de la Nation, un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel & social.

Il a considéré cette Déclaration comme devant s'arrêter au moment où le Gouvernement prend une modification certaine & déterminée, telle qu'est en France la Monarchie ; & renvoyant à un autre ordre de travail, d'après le plan proposé, l'organisation du Corps législatif, la sanction royale qui en fait partie, &c. &c. il a cru devoir désigner d'avance le principe de la division des Pouvoirs. Ensuite il a ajouté :

« Le mérite d'une Déclaration des Droits consiste dans la vérité & la précision ; elle doit dire ce que tout le monde sait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, Messieurs, qui seule a pu m'engager à en tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter. Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte ; je demande seulement que l'Assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens Bureaux ; ce premier essai de ma part engagera d'autres Membres à présenter d'autres

projets qui rempliront mieux les vœux de l'Assemblée, & que je m'empresserai de préférer au mien ».

On a vivement applaudi. Il a fait lecture ensuite du projet qui suit :

« La nature a fait les hommes libres & égaux ; les » distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées » que sur l'utilité générale.

» Tout homme naît avec des droits inaliénables & im- » prescriptibles ; tels sont la liberté de toutes ses opi- » nions, le soin de son honneur & de sa vie ; le droit » de propriété, la disposition entière de sa personne, de » son industrie, de toutes ses facultés ; la communication » de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche » du bien-être, & la résistance à l'oppression.

» L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles » qui en assurent la jouissance aux autres Membres de la » Société.

» Nul homme ne peut être soumis qu'à des Loix con- » senties par lui ou ses Représentans, antérieurement » promulguées & légalement appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside dans la Na- » tion. Nul Corps, nul individu ne peut avoir une auto- » rité qui n'en émane expressément.

» Tout Gouvernement a pour unique but le bien com- » mun. Cet intérêt exige que les Pouvoirs législatif, exécutif » & judiciaire soient distincts & définis, & que leur orga- » nisation assure la représentation libre des Citoyens, la » responsabilité des Agens & l'impartialité des Juges.

» Les Loix doivent être claires, précises, uniformes » pour tous les Citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis & pro- » portionnellement répartis.

» Et comme l'introduction des abus, & le droit des » générations qui se succèdent, nécessitent la révision de » tout établissement humain, il doit être possible à la » Nation d'avoir, dans certains cas, une convocation ex- » traordinaire de Députés, dont le seul objet soit d'exa- » miner & corriger, s'il est necessaire, les vices de la » Constitution ».

M. le Comte Lally-Tolendal a demandé à être entendu ; puis il a parlé en ces termes :

« MESSIEURS,

» J'appuie la motion qui vous a été présentée, à quelques lignes près, susceptibles de quelques discussions. Tous les principes sont sacrés ; les idées sont grandes & majestueuses, & l'auteur de la motion parle de la liberté comme il l'a su défendre.

Ici des applaudissemens universels ont interrompu l'Orateur. Après que le calme a été rétabli, il a continué ainsi :

» Cette motion doit être l'objet de notre travail.

» Cependant, plus le fond de cette Déclaration nous paroît séduisant, plus nous devons être en garde contre la forme que nous lui donnerons. Permettez donc que j'insiste sur les craintes dont je ne peux me défendre, & que je dépose mes alarmes dans le sein de votre patriotisme.

» D'abord, n'oublions jamais la différence énorme d'un Peuple naissant qui s'annonce à l'univers, d'un Peuple qui, las du joug qui l'écrase, le secoue, & brise ses fers ; ou d'un Peuple ancien, immense, qui depuis quatorze cents ans obéit à un Prince qu'il a chéri quand il étoit réglé par la vertu, & qu'il idolâtrera quand il sera dirigé par les mœurs.

» Il est affreux de le dire, plus affreux de le penser, la calomnie nous assiège ; elle recueille nos discours pour les empoisonner : & quelle occasion funeste ne lui offririons-nous pas, si nous ne nous étendions que sur le droit de la nature !

» Il feroit bientôt une interprétation maligne de nos pensées, de nos sentimens.

» Que seroit-ce, si quelques esprits pervers qui ne comprendroient pas nos principes, s'abandonnoient à des désordres dont nous gémirons nous-mêmes !

» Il faut aller plus loin : le Peuple souffre, & il nous demande plus de secours que de définitions arbitraires.

» Hâtons-nous de joindre à cette Déclaration des Droits les principes de la Conſtitution ; & alors, Meſſieurs, quels puiſſans motifs n'avons-nous pas de doubler nos efforts pour ſoulager la pénurie du Tréſor-public & l'indigence des créanciers de l'Etat !

» Adoptons pour l'avenir cette motion ; faiſons-en nos principes, nos ſentimens, mais qu'elle ne nous arrête pas à ce ſeul but.

» Que la Déclaration de nos Droits ſoit la Déclaration de tous ; que le ſeul Sujet, que le Monarque également y trouvent les leurs ; que ce ſoit un engagement, un pacte ſocial qui lie, qui engage toutes les parties.

» Je rends à la motion de M. de la Fayette tous les hommages qu'elle mérite ; mais je demande qu'il ne ſoit rien délibéré ſur cette motion que par le même acte qui conſentira à la Conſtitution ».

A la fin de ce diſcours, les applaudiſſemens ont recommencé dans toutes les parties de la Salle, & ils ont été long-temps prolongés.

L'opinion de M. Lally-Tolendal a prévalu. L'Aſſemblée n'a pas jugé à propos de délibérer encore ſur cet objet. La motion de M. la Fayette a été renvoyée aux Bureaux.

On a fait le rapport de l'élection de M. Maujean, Député direct de la ville de Metz. Cette Députation a été diſcutée contradictoirement. On eſt allé aux voix. L'appel fait, elle a été unanimement déclarée nulle, ſauf à la ville de Metz à recommencer une élection plus régulière.

La Séance a été levée.

Séance du Lundi 13 *Juillet* 1789.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à l'Aſſemblée par un grand nombre de Citoyens de la Ville de Montpellier, d'une autre écrite par les Officiers municipaux de la ville de Saint-Marcellin en Dauphiné, & d'une Délibération de la ville de Taraſcon, qui toutes expriment leur ſatiſ-

faction au sujet de la réunion de tous les Députés, & leur adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale.

Un Membre s'est levé pour annoncer à l'Assemblée le changement survenu dans le Ministère, le renvoi de M. Necker, son exil hors du Royaume, la disgrace des autres Ministres qui avoient mérité la confiance publique. Il a peint les troubles qui ont agité la ville de Paris, le désordre qui y règne encore. Il a fini par inviter l'Assemblée à prendre à ce sujet une résolution telle que sa sagesse lui prescrira.

M. Mounier a pris aussitôt la parole, & a dit:

« MESSIEURS,

» Le Roi a convoqué les Etats-Généraux pour la régénération du Royaume. On a prononcé les mots liberté, félicité publique. Ils ont réveillé le courage de ceux qui sont intéressés à maintenir le Peuple François dans la servitude. Ils se sont ligués pour protéger les abus; ils ont entouré le Trône; & nous avons déja plusieurs fois éprouvé les funestes effets de leurs intrigues. Ils sont parvenus à priver de la confiance du Roi de vertueux Ministres, dignes de la vénération publique & de la faveur du Prince, par leur zèle pour ses intérêts & pour le bonheur de la France.

» Afin de tromper le Monarque avec plus de facilité, ils ont voulu éloigner de lui ceux qu'ils ne pouvoient espérer d'associer à leurs projets. Ils redoutoient leur amour pour le Roi, pour la justice & pour la vérité.

» Certainement le Roi a le droit de changer ses Ministres; mais, dans ce moment de crise, les Représentans de la Nation ne trahiroient-ils pas tous leurs devoirs, s'ils n'avertissoient le Monarque des dangers auxquels des Conseillers imprudens ne craignent pas de livrer la France entière?

» Pourroient-ils être animés d'un desir ardent pour le bien de la Patrie, & garder aujourd'hui le silence? Ignorent-ils combien les Ministres qu'on vient d'éloigner sont chéris par le Peuple; que dans les circonstances actuelles le crédit public ne peut subsister sans eux; que nous

ſommes menacés de la plus affreuſe banqueroute, dont le moindre inconvénient ſeroit la honte éternelle du nom François, & que le ſang eſt près de couler ou coule peut-être en cet inſtant dans la Capitale ?

» Ainſi, les ennemis du bien public ne craignent pas de flétrir le caractère national. Ils veulent braver le déſeſpoir du Peuple. Ils le provoquent par un appareil menaçant; ils l'environnent de troupes; ils interceptent le paſſage ſur les grandes routes; ils attentent à la liberté publique & individuelle.

» Ils ont appris au Roi à redouter un Peuple dont il eſt chéri, à prendre contre lui les mêmes précautions qu'exigent les approches de l'ennemi de l'Etat.

» L'Aſſemblée Nationale doit éclairer le Monarque; elle doit ſolliciter le rappel des Miniſtres, victimes de leur dévouement aux intérêts du Trône & à ceux de la Patrie. Par reconnoiſſance, par amour de la juſtice, elle doit repréſenter au Roi tous les dangers auxquels on expoſe la France, & lui déclarer que l'Aſſemblée Nationale ne peut accorder aucune confiance aux Miniſtres qui, en reſtant en place, ou à ceux qui, en acceptant les fonctions de MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne, & de Saint-Prieſt, ont manifeſté des principes contraires au bien public.

» Par cette démarche, vous prouverez que l'appareil militaire ne ſauroit vous en impoſer, & qu'aucun obſtacle ne peut enchaîner votre zèle.

» Mais permettez-moi de vous rappeler, Meſſieurs, que malgré l'importance que vous devez mettre à éclairer le Roi ſur les deſſeins de ceux qui l'entourent, vous ne devez pas oublier un ſeul moment la Conſtitution du Royaume. Encore une fois, aucun malheur ne peut être comparé à celui de ne pas établir une Conſtitution heureuſe & durable : aucun avantage ne ſauroit en tenir lieu.

» Les ennemis du bien public croiroient avoir atteint leur but, s'ils pouvoient vous détourner de cet objet important, & vous expoſer à perdre ainſi l'inſtant favorable. C'eſt la Conſtitution qu'ils veulent empêcher : c'eſt elle qu'ils craignent, qu'ils attaquent indirectement, pour pou-

voir l'attaquer bientôt à force ouverte ; mais tous leurs efforts seront vains. Les Députés de tous les Ordres resteront constamment réunis pour le soutien de la liberté : l'énergie & le patriotisme croîtront avec les difficultés, & la Constitution sera établie.

» Ce n'est pas votre courage qu'il faut révoquer en doute. Bien loin de le diminuer, le péril ne fait que l'accroître. Je ne puis cependant vous dissimuler une inquiétude ; c'est la seule que peut inspirer une Assemblée d'hommes d'honneur. Je crains que les menaces n'exaltent trop votre courage. Tâchons, Messieurs, d'agir de sang-froid, de nous rallier constamment aux principes, de délibérer avec une prudente lenteur. N'oublions jamais qu'il ne faut pas adopter une Constitution qui ne convienne qu'aux circonstances présentes, mais qu'elle doit faire le bonheur de nos enfans ; que le plus grand fléau qui puisse affliger un Peuple, est d'avoir une Constitution incertaine, qu'il soit facile de changer, & qui devienne la source du trouble & de l'anarchie. N'oublions jamais que l'autorité royale est essentielle au bonheur de nos Concitoyens. A quelque point que puissent en abuser aujourd'hui ceux qui ont surpris la religion du Roi, n'oublions jamais que nous aimons la Monarchie pour la France, & non la France pour la Monarchie. Nous avons toujours un seul but ; il sera le même, quels que soient les obstacles : ce but est la félicité publique. Si nous ne pouvons arriver au port pendant le calme, les orages retarderont notre marche, mais ils ne changeront pas le terme où nous sommes résolus d'arriver.

« Je propose qu'il soit fait une Adresse au Roi & une
» Députation, pour le supplier de rappeler MM. Necker,
» de Montmorin, de la Luzerne, & de Saint-Priest ; pour
» lui représenter que l'Assemblée Nationale ne peut avoir
» aucune confiance dans ceux qui leur ont succédé, ou
» qui sont restés en place ; pour lui exposer tous les dan-
» gers que peut produire ce changement, & les mesures
» violentes dont il est accompagné, & pour lui déclarer
» que l'Assemblée Nationale ne consentira jamais à une
» honteuse banqueroute, & qu'elle prendra les précautions
» nécessaires pour la prévenir, quand elle aura terminé ses
» travaux relatifs à la Constitution du Royaume ».

Ce discours a produit dans l'Assemblée la plus vive agitation. Au milieu du mouvement le plus tumultueux, plusieurs Membres ont proposé successivement divers moyens à prendre.

M. de Lally-Tolendal a demandé la parole. Le tumulte s'est appaisé, & a fait place au silence le plus profond. Alors, il a parlé en ces termes :

« MESSIEURS,

» C'est une suite funeste des excès auxquels se portent les ennemis du bien public, que la modération des bons Citoyens semble presque devenir coupable, & se trouve forcée malgré elle à sortir des mesures qu'elle s'étoit prescrites.

» Si un retour sur soi-même étoit permis lorsqu'il faut perdre le sentiment de son existence dans celui d'une calamité générale, je prendrois tous les Membres de cette Assemblée à témoin de l'esprit de paix & de justice qui a présidé, j'ose le dire, à tous mes discours, quelque part & dans quelque temps qu'ils ayent été connus.

» J'espère ne pas m'en écarter, même aujourd'hui, malgré la vive émotion que je ressens ; mais quel que soit le jugement qui m'attend, calomnié ou non calomnié, c'est ici un de ces instans où il faut s'abandonner à sa concience.

» On vient de nous dénoncer, Messieurs, la surprise faite à la religion d'un Roi que nous chérissons, & l'atteinte portée aux espérances de la Nation que nous représentons.

» Je ne répéterai point tout ce qui vous a été dit avec autant de justesse que d'énergie. Je vous présenterai un simple tableau ; & je vous demande de vous reporter avec moi à l'époque du mois d'Août de l'année dernière.

» Le Roi étoit trompé.

» Les Loix étoient sans Ministres, & vingt-cinq millions d'hommes sans Juges.

» Le Trésor-public sans fonds, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont on n'étoit plus séparé que par quelques jours.

» L'autorité ſans reſpect pour la liberté des particuliers, & ſans force pour maintenir l'ordre public.

» Le Peuple ſans autre reſſource que les Etats-Généraux, mais ſans eſpérance de les obtenir, & ſans confiance, même dans la promeſſe d'un Roi dont il révéroit la probité, parce qu'il s'obſtinoit à croire que les Miniſtres d'alors en éluderoient toujours l'exécution.

« A ces fléaux politiques, la Nature dans ſa colère étoit venu joindre les ſiens : le ravage & la déſolation étoient dans les campagnes ; la famine ſe montroit déja de loin, menaçant une partie du Royaume.

» Le cri de la vérité eſt parvenu juſqu'aux oreilles du Roi ; ſon œil s'eſt fixé ſur ce tableau déchirant ; ſon cœur honnête & pur s'eſt ſenti ému ; il s'eſt rendu aux vœux de ſon Peuple ; il a rappelé un Miniſtre que ce Peuple demandoit.

» La Juſtice a repris ſon cours.

» Le Tréſor public s'eſt rempli ; le crédit a reparu comme dans les temps les plus proſpères. Le nom infâme de banqueroute n'a plus même été prononcé.

» Les priſons ſe ſont ouvertes, & ont rendu à la Société les victimes qu'elles renfermoient.

» Les révoltes qui avoient été ſemées dans pluſieurs Provinces, & dont on avoit lieu de craindre le développement le plus terrible, ſe ſont bornées à des émotions toujours affligeantes ſans doute, mais paſſagères, & appaiſées par la ſageſſe & par l'indulgence.

» Les Etats-Généraux ont été annoncés de nouveau : perſonne n'en a plus douté, quand on a vu le Roi vertueux confier l'exécution de ſes promeſſes à un vertueux Miniſtre. Le nom du Roi a été couvert de bénédictions.

» Le temps de la famine eſt arrivé. Des travaux immenſes, les mers couvertes des vaiſſeaux, toutes les Puiſſances de l'Europe ſollicitées, les deux Mondes mis à contribution pour notre ſubſiſtance, plus de quatorze cent mille quintaux de farine & de grains importés parmi nous, plus de ving-cinq millions ſortis du Tréſor-royal, une ſollicitude active, efficace, perpétuelle, appliquée à tous

les jours, à tous les inſtans, à tous les lieux, ont encore écarté ce fléau; & les inquiétudes paternelles, les ſacrifices généreux du Roi, publiés par ſon Miniſtre, ont excité dans tous les cœurs de ſes Sujets de nouveaux ſentimens d'amour & de reconnoiſſance.

» Enfin, malgré des obſtacles ſans nombre, les Etats-Généraux ont été ouverts.... Les Etats-Généraux ont été ouverts!.... Que de choſes, Meſſieurs, ſont renfermées dans ce peu de mots! Que de bienfaits y ſont retracés! Comme la reconnoiſſance de la génération préſente & des générations futures vient s'y attacher à jamais!

» Quelques divſions ont éclaté dans les commencemens de cette mémorable Aſſemblée: gardons de nous les reprocher l'un à l'autre, & que perſonne ne prétende en être totalement innocent. Diſons plutôt, pour l'amour de la paix, que chacun de nous a pu ſe laiſſer entraîner à quelques erreurs trop excuſables; diſons qu'il en eſt de l'agonie des préjugés, comme de celle des malheureux humains qu'ils tourmentent; qu'au moment d'expirer, ils ſe raniment encore, & jettent une dernière lueur d'exiſtence. Convenons que dans tout ce qui pouvoit dépendre des hommes, il n'eſt pas de plan de conciliation que le Miniſtre n'ait tenté avec la plus exacte impartialité, & que le reſte a été ſoumis à la force des choſes. Mais, au milieu de la diverſité des opinions, le patriotiſme étoit dans tous les cœurs. Les efforts pacificateurs du Miniſtre, les invitations réitérées du Roi ont enfin produit leur effet. Une réunion s'eſt opérée. Chaque jour a fait diſparoître un principe de diviſion. Chaque jour a produit une cauſe de rapprochement. Un projet de Conſtitution tracé par une main exercée, conçu par un eſprit ſage & par un cœur droit, a rallié tous les eſprits & tous les cœurs. Nous avons marché en avant: on nous a vu entrer dans nos travaux; & la France a commencé à reſpirer.

» C'eſt dans cet inſtant, après tant d'obſtacles vaincus, au milieu de tant d'eſpérances & de beſoins, que des conſeillers perfides enlèvent au plus juſte des Rois ſon ſerviteur le plus fidèle, & à la Nation le Miniſtre Citoyen en qui elle avoit mis ſa confiance.

» Ce n'étoit pas aſſez. Trois Miniſtres étoient animés des même ſentimens que lui, de la même fidélité, du

même patriotisme ; ils sont frappés de la même disgrace.

» C'étoit encore trop peu. Cet homme qui, depuis un an, s'est sacrifié pour le Royaume, on le présente au Roi comme un criminel qui doit être banni du Royaume.

» Quels sont donc ses accusateurs auprès du Trône ? Ce ne sont pas sans doute les Parlemens qu'il a rappelés. Ce n'est pas sûrement le Peuple qu'il a nourri. Ce ne sont pas les créanciers de l'Etat qu'il a payés, les bons Citoyens dont il a secondé les vœux. Qui sont-ils donc ? Je l'ignore, mais il en est ; la justice, la bonté reconnues du Roi ne me permettent pas d'en douter. Quels qu'ils soient, ils sont bien coupables.

» Au défaut des accusateurs, je cherche les crimes qu'ils ont pu dénoncer. Ce Ministre que le Roi avoit accordé à ses Peuples comme un don de son amour, comment est-il devenu tout-à-coup un objet d'animadversion ? Qu'a-t-il fait depuis un an ? Nous venons de le voir ; je l'ai dit, je le répète : quand il n'y avoit point d'argent, il nous a payés ; quand il n'y avoit pas de pain, il nous a nourris ; quand il n'y avoit point d'autorité, il a calmé les révoltes.

» Je l'ai entendu accuser tour-à-tour d'ébranler le Trône, & de rendre le Roi despote ; de sacrifier le Peuple à la Noblesse, & de sacrifier la Noblesse au Peuple. J'ai reconnu dans cette accusation le partage ordinaire des hommes justes & impartiaux, & ce double reproche m'a paru un double hommage.

» Je me rappelle encore que je l'ai entendu appeler du nom de factieux ; & je me suis demandé alors quel étoit le sens de cette expression. Je me suis demandé quel autre Ministre avoit jamais été plus dévoué au Maître qu'il servoit ? quel autre avoit été plus jaloux de publier les vertus & les bienfaits du Roi ? quel autre lui avoit donné & lui avoit attiré plus de bénédictions, plus de témoignages d'amour & de respect ?

» Membres des Communes, qu'une sensibilité si noble précipitoit au devant de lui le jour de son dernier triomphe, ce jour où, après avoir craint de le perdre, vous

crûtes qu'il vous étoit rendu pour plus long-temps, lorſque vous l'entouriez, lorſqu'au nom du Peuple dont vous êtes les auguſtes Repréſentans, au nom du Roi dont vous êtes les Sujets fidèles, vous le conjuriez de reſter toujours le Miniſtre de l'un & de l'autre, lorſque vous l'arroſiez de vos larmes vertueuſes, ah! dites ſi c'eſt avec un viſage de factieux, ſi c'eſt avec l'inſolence d'un chef de parti qu'il recevoit tous ces hommages, tous ces témoignages de vos bontés. Vous diſoit-il, vous demandoit-il autre choſe que de *vous confier au Roi*, que de *chérir le Roi*, que de *faire aimer au Roi les Etats-Généraux?* Membres des Communes, répondez, je vous en conjure; & ſi ma voix oſe publier un menſonge, que la vôtre s'élève pour me confondre.

» Et ſa retraite, Meſſieurs, ſa retraite avant-hier a-t-elle été celle d'un factieux? Ses ſerviteurs les plus intimes, ſes amis les plus tendres, ſa famille même ont ignoré ſon départ. Il a prétexté un projet de campagne. Il a laiſſé en proie aux inquiétudes tout ce qui l'approchoit, tout ce qui le chériſſoit: on a paſſé une nuit à le chercher de tous côtés. Que cette marche ſoit celle d'un Miniſtre prévaricateur qui veut échapper à l'indignation publique, cela ſe conçoit: mais quand on ſonge qu'il vouloit ſe dérober à des hommages, à des regrets qu'il eût recueillis partout ſur ſon paſſage, & qui euſſent pu adoucir ſa diſgrace; qu'il a mieux aimé ſe priver de cette conſolation, & ſouffrir dans la perſonne de tous ceux qu'il aimoit, que d'être l'occaſion d'un inſtant de trouble ou d'émotion populaire; qu'enfin le dernier ſentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'eſt preſcrit, en quittant la France d'où on le banniſſoit, a été de donner au Roi & à la Nation, encore cette preuve de reſpect & de dévouement; il faut, ou ne pas croire à la vertu, ou reconnoître une des vertus les plus pures qui ayent jamais été ſur la terre.

» Doutez-vous, Meſſieurs, que je n'adhère, autant que je le puis, à la motion qui vient d'être faite? Je la ſignerois de mon ſang.

» Je rends hommage, ainſi que M. Mounier, au principe dont il ne faut jamais s'écarter.

» Sans doute le Roi eſt maître abſolu de compoſer ſon

Conſeil comme il lui plaît ; mais nous pouvons lui indiquer les bons ſerviteurs, comme le détourner des mauvais. Nous pouvons lui adreſſer des prières reſpectueuſes, tendres, ſoumiſes. Nous pouvons lui dire qu'il eſt des circonſtances où la vertu d'un Prince ne ſuffit pas à elle ſeule, où elle a beſoin de trouver le concours d'autres vertus dans ſon Conſeil, & qu'aſſurément nous ſommes dans une de ces circonſtances. Nous pouvons le conjurer par l'amour que nous lui portons, par la fidélité que nous lui garderons toujours, par les entrailles de la Patrie déchirée, de rappeler les ſeuls Miniſtres dignes de ſa confiance, & les ſeuls qui poſsèdent la nôtre.

» Hélas ! je crains bien que la religion du Roi ne ſoit éclairée trop tard, & que la perte qu'il a faite, ainſi que nous, ne ſoit irréparable. Je crains bien que celui qui a été deux fois méconnu, deux fois calomnié, deux fois rendu ſuſpect au Monarque vertueux, mais trompé, qu'il ſervoit de ſon cœur comme de ſon génie ; que celui qui fuit actuellement, comme un proſcrit, ſur les routes de ce Royaume qu'il a fait fleurir pendant ſon premier Miniſtère, qu'il a fait ſubſiſter pendant le ſecond, & pour lequel il a ſacrifié ſon repos, ſa fortune, ſa ſanté, ne nous ſoit à jamais enlevé : mais nous devons au Roi, nous devons à la Nation de réclamer celui qui les a ſi bien ſervis, & ceux qui l'ont ſi bien ſecondé ; & dans tous les cas, en nous ſoumettant, ſi le Roi nous refuſe, comme nous ſommes auſſi libres dans l'expreſſion de nos ſentimens, que le Monarque l'eſt dans la diſtribution de ſes faveurs, nous dont on n'a pas ſurpris la religion, nous qu'on n'a pas induits en erreur, nous pouvons & nous devons voter des témoignages ſolemnels d'eſtime & de regret, nous devons adreſſer des remerciemens & des hommages à M. Necker & aux trois Miniſtres qui ſe ſont ſi généreuſement dévoués pour les intérêts du Roi & de la Nation ».

Ce diſcours a été ſuivi des plus vifs applaudiſſemens. Divers Membres ont parlé ſucceſſivement. MM. Target, le Comte de Clermont-Tonnerre, ont ajouté aux tableaux qui ont déja été faits ; ils ont repréſenté la néceſſité de prendre un parti prompt & déciſif, tel que les circonſtances l'exigent.

M. le Comte de Virieu a parlé ensuite; nous rapportons son opinion en entier, ainsi qu'il suit:

« MESSIEURS,

» Les dangers qui menacent le Royaume sont sans doute au plus haut degré. Le Roi a convoqué les Etats-Généraux pour travailler à la régénération de l'Etat. Ses généreuses intentions étoient secondées par des Ministres vertueux, qui n'ont jamais craint de lui présenter les vérités utiles à sa gloire & à son bonheur, comme à celui de la Nation. Ces vrais amis du Trône & de la Patrie ont marqué trop d'affection pour le bien public, pour ne pas devenir l'objet de la haine des méchans, qui craignent la réforme des abus & le succès de l'Assemblée Nationale; leurs calomnies ont fini par les priver de la confiance du Monarque. La plus violente émotion s'est élevée dans le Peuple, & tout annonce les derniers malheurs.

» C'est un fait certain, & qu'une triste & constante expérience a toujours confirmé, que des Ministres pervers suivent toujours les Ministres vertueux qu'ils ont fait rejeter. En effet, les méchans seuls sont intéressés à repousser les Ministres honnêtes; & lorsqu'ils ont eu la force de les détruire, ils ont aussi celle de se substituer à eux. Leur entrée dans le Ministère est ainsi un crime, puisqu'ils privent le Roi de fidèles serviteurs, & la Nation d'amis & de bienfaiteurs: pour soutenir ce crime, ils ont besoin de crimes nouveaux; & ils font payer à la Nation par de longs malheurs, par une dure oppression, l'affection qu'elle marquoit à leurs prédécesseurs.

» Ainsi, lorsque les mains pures que le Roi est obligé d'employer pour distribuer sa justice & ses bienfaits à ses Peuples, sont remplacées par des mains corrompues, l'alliance qui doit subsister entre le Trône & la Nation semble se relâcher; un Monarque digne de tout notre amour voit tout son Peuple ému, la confiance se perdre, l'anarchie élever ses bras menaçans; enfin, pour comble de malheurs, le sang coule.... Cette nuit, cette nuit même, cette nuit funeste a été une nuit de violence & de sang! Triste présage, tristes commencemens des maux qui menacent la France!

» Dans ce funeste état de choses, les Représentans de la Nation peuvent-ils garder un coupable silence? Non; ils doivent à la vérité, ils doivent à leur fidélité, à leur amour pour le Roi, ils doivent à la confiance dont leurs Commettans les ont honorés, de montrer au Roi le criminel abus qu'on fait de sa faveur.

» Des bouches éloquentes viennent de nous proposer, Messieurs, de voter un acte de reconnoissance & de regret pour les Ministres vertueux que nous venons de perdre, & de demander à-la-fois au Roi l'éloignement des nouveaux, & le rappel des anciens.

» Qu'il me soit permis de vous offrir à ce sujet quelques réflexions.

» La sagesse de nos délibérations peut seule être le salut de l'État. Nous marchons entre deux écueils également dangereux, la fougue du Peuple, & les entreprises des ennemis du bien public: sans doute l'appareil de violence dont on nous environne, ne peut nous ébranler; sans doute nous sommes au-dessus de la crainte; l'apparence du danger ne peut affoiblir une seule des Délibérations que doivent exiger le bien de la Patrie, & le devoir sacré que nos Commettans nous ont imposé, de régénérer le Royaume par une heureuse Constitution; mais aussi l'effervescence populaire, ni aucun sentiment d'aigreur, ne doivent être capables de nous etraîner au-delà de la juste mesure que nous devons garder. Nous n'avons de véritables dangers à craindre que dans nous-mêmes; les Représentans de la Nation n'ont à redouter que les actes précipités auxquels la chaleur & l'irritation peuvent entraîner leur courage: défendons-nous-en donc, Messieurs; ne précipitons rien; délibérons avec calme au milieu des apparences menaçantes qui nous entourent, & conservons inviolablement les principes que nous avouons.

» Nous ne pouvons, nous ne voulons point méconnoître le droit inhérent à la Couronne, qu'a le Roi, de nommer les Ministres, les Agens de son Pouvoir. Quelques raisons que nous ayions de regretter ceux auxquels il vient de retirer sa confiance, qu'ils méritoient si justement, & de craindre ceux qui les remplacent, n'affoiblissons point les justes principes qui établissent les droits du Trône. Je ne pense point que nous devions entreprendre

de gêner l'exercice de son légitime pouvoir, en désignant au Roi les Ministres qu'il doit prendre. Ce seroit prêter une arme nouvelle à la calomnie qui nous accuse auprès du Roi; on diroit que nous voulons en quelque sorte porter la main à son sceptre; il ne faut pas qu'on puisse jamais nous reprocher d'avoir enfreint un seul des principes que nous reconnoissons.

» Bornons-nous donc, Messieurs, bornons-nous à rendre aux Ministres dont la perte afflige la Nation, le tribut d'estime & de regret qu'ils ont mérité en se montrant les amis de la vérité, du Monarque & du bien public.

» Faisons ensuite parvenir au Roi le tableau de la vérité; peignons-lui en traits de feu, dans une Adresse, les dangers dont des Conseillers pervers investissent le salut de la France, en engageant Sa Majesté à éloigner des Ministres qui faisoient aimer le Trône, & qui ont abusé de son nom pour adopter des mesures si fatales à la paix publique.

» Indépendamment de ce que ce seroit violer la prérogative royale dans le choix de ses Ministres, que d'insister sur le renvoi ou le rappel de Ministres désignés, considérons, Messieurs, que ce moyen, infructueux peut-être, ne marcheroit point encore suffisamment vers le grand but qui nous rassemble.

» Réunis par un Roi que nous aimons, pour régénérer le Royaume, pour affermir une sainte Constitution; nos travaux sont devenus l'objet de l'attente universelle; nous devons la faire, cette Constitution: nous avons à rendre justice aux Créanciers de l'Etat, & à subvenir à ses besoins; c'est par là que nous satisferons à ce que nous devons au Souverain, à la Patrie & à nos Commettans; c'est par notre inébranlable fermeté à accomplir ces grands devoirs, que nous en imposerons aux ennemis de la Nation, qu'ils verront dans notre fidélité & notre courage ceux qui leur feront rendre un compte sévère des maux dont ils seront cause. Il faut leur ôter jusqu'au plus léger espoir de nous détourner du grand ouvrage qui nous est imposé; il faut qu'aucune cabale, aucune intrigue ne puisse suspendre nos travaux patriotiques. Oui, Messieurs, resserrons les liens qui nous unissent; ne perdons pas un seul

seul instant à travailler à la Constitution, pour pouvoir nous occuper ensuite immédiatement du sort des Créanciers de l'état; renouvelons, confirmons, consacrons ces glorieux Arrêtés pris le 17 du mois dernier; unissons-nous à cette résolution célèbre du 20 du même mois, qui attacha sans retour une partie de cette Assemblée à l'accomplissement de nos devoirs communs: actes imposans, qui ont valu à l'Assemblée les suffrages de la France entière. Jurons tous, oui tous, tous les Ordres réunis, d'être fidèles à ces illustres Arrêtés, qui seuls peuvent aujourd'hui sauver le Royaume. A ces vifs, à ces généreux applaudissemens qui manifestent vos vœux, puis-je hésiter plus long-temps? Oui, j'y serai fidèle; je m'y unis de toutes les puissances de mon ame; jamais, jamais je ne me séparerai de vous que quand nous aurons rempli l'importante tâche qui nous est prescrite pour le bonheur & la tranquillité du Monarque que nous chérissons, & pour la félicité publique, que nous n'ayons enfin assuré la Constitution & consolidé la dette publique, qui repose dès-à-présent sous la garde de l'honneur national. C'est ainsi que nous ferons trembler les coupables qui voudroient faire perdre à la France les fruits de cette noble Assemblée, que nous ferons bénir les Etats-Généraux, & par le Roi dont nous aurons affermi les justes droits & assuré la tranquillité, & par la Nation qui nous devra sa félicité ».

Ces longs Discours, la multiplicité des propositions faites par différens Membres, n'ont fait qu'augmenter le tumulte. On proposoit, & on ne décidoit rien.

Au milieu de cette agitation, M. Guillotin, l'un des Députés de la ville de Paris, a lu une Pétition au nom des Electeurs de cette Ville, qui prient l'Assemblée Nationale de lui procurer le rétablissement de la Garde bourgeoise, unique moyen de faire cesser les troubles qui déchirent cette Capitale. Divers Membres ont fait lecture des avis qui leur ont été envoyés de Paris, avec les détails de tout ce qui s'étoit passé depuis le départ secret & précipité de M. Necker.

Tous les Citoyens ont pris les armes; des Troupes étrangères sont en présence, & semblent les menacer; elles n'attendent que le premier ordre pour faire

un carnage affreux. Le ſang des Citoyens a déja coulé ; en un mot, tout ſemble préſager les évènemens les plus affreux.

Pluſieurs Membres de la Nobleſſe ſe lèvent & s'écrient qu'il faut étouffer le ſouvenir des diviſions paſſées ; que tous les Députés doivent ſe réunir pour ſauver la Patrie prête à périr.

On fait ſucceſſivement diverſes propoſitions. Les uns veulent qu'il ſoit fait une Députation vers le Roi, pour lui repréſenter les dangers qui menacent la Capitale, la néceſſité de faire retirer les Troupes, dont la préſence eſt un aliment à la fermentation du Peuple. D'autres veulent qu'il ſoit fait une Députation vers la ville de Paris, pour porter à cette Ville déſolée des paroles de conſolation & de paix. Enfin, après une longue diſcuſſion, l'Aſſemblée a arrêté à l'unanimité :

« Qu'il ſera fait une Députation au Roi, pour lui repréſenter tous les dangers qui menacent la Capitale & le Royaume ; la néceſſité de renvoyer les Troupes, dont la préſence irrite le déſeſpoir du Peuple, & de confier la garde de la Ville à la Milice bourgeoiſe.

» Il a été de plus arrêté, que ſi l'Aſſemblée obtient la parole du Roi pour le renvoi des Troupes, & le rétabliſſement de la Milice bourgeoiſe, elle enverra des Députés à Paris pour y porter ces nouvelles conſolantes, & contribuer au retour de la tranquillité ».

M. le Préſident a auſſitôt nommé les Membres de la Députation chargée de ſe retirer devers le Roi. Elle a été formée de quarante Membres.

Tous les Membres de l'Aſſemblée ſe ſont offerts avec empreſſement pour être de la Députation qui doit être chargée, d'après la réponſe du Roi, d'aller à Paris. Il a été réſolu qu'ils ſeront pris par la voie du ſort, au nombre de quatre-vingt, ſans diſtinction de Provinces.

Les Députés de la ville de Paris ont repréſenté que connoiſſant le Peuple de cette Ville, & étant honorés de ſa confiance, il paroiſſoit juſte & convenable qu'ils fuſſent tous admis dans la Députation. Cette obſervation a été approuvée par l'Aſſemblée.

M. le Préſident eſt ſorti à la tête de la Députation pour

ſe rendre auprès du Roi. Dans l'intervalle, deux Electeurs de la ville de Paris ont paru dans l'Aſſemblée ; ils ont rendu un compte exact & détaillé de ce qu'ils ont vu, de ce que leur Aſſemblée a fait ; ils ont confirmé tout ce qui a été déjà rapporté par divers Membres. Dans ce moment, la Députation envoyée au Roi eſt revenue.

M. le Préſident a dit qu'il avoit repréſenté au Roi la ſituation alarmante où ſe trouve le Royaume ; le danger de voir naître bientôt ſucceſſivement dans les autres Villes les mêmes troubles qui exiſtent dans la Capitale ; la néceſſité de rétablir la tranquillité publique dans la ville de Paris, en éloignant promptement les Troupes, & en établiſſant une milice bourgeoiſe ; & qu'il avoit ajouté que l'Aſſemblée Nationale reconnoiſſoit le droit qu'avoit Sa Majeſté de régler la compoſition de ſon Conſeil, mais qu'elle ne pouvoit lui déguiſer que le changement des Miniſtres étoit la première cauſe des malheurs actuels.

Il a enſuite rendu compte de la réponſe de Sa Majeſté, en ces termes :

« Je vous ai déja fait connoître mes intentions ſur les » meſures que les déſordres de Paris m'ont forcé de prendre ; » c'eſt à moi ſeul de juger de leur néceſſité, & je ne puis, à » cet égard, apporter aucun changement. Quelques Villes » ſe gardent elles-mêmes ; mais l'étendue de cette Capi- » tale ne permet pas une ſurveillance de ce genre. Je » ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à » offrir vos ſervices dans cette affligeante circonſtance, » mais votre préſence à Paris ne feroit aucun bien ; elle » eſt néceſſaire ici pour l'accélération de vos importans « travaux, dont je ne ceſſe de vous recommander la « ſuite ».

La réponſe du Roi n'a pas ſatisfait l'Aſſemblée. Pluſieurs Membres ont témoigné leur indignation de la tranquillité apparente du Roi au milieu du déſordre général, & du peu de condeſcendance qu'il avoit pour les demandes de l'Aſſemblée. On a propoſé divers projets d'Arrêté ; mais on ne ſe fixoit ſur aucun. On a propoſé alors de nommer des Commiſſaires qui ſeroient chargés de rédiger ſur-le-champ un projet

d'Arrêté. Cette propofition a été adoptée Les Commiffaires ont été nommés. Ils fe font retirés un moment, & font bientôt revenus rapporter le projet d'Arrêté qui fuit, qui a été unanimement approuvé :

« L'Affemblée, interprète de la Nation, déclare que
» M. Necker, ainfi que les autres Miniftres qui viennent
» d'être éloignés, emportent avec eux fon eftime & fes
» regrets.

» Déclare qu'effrayée des fuites funeftes que peut en-
» traîner la réponfe du Roi, elle ne ceffera d'infifter fur
» l'éloignement des Troupes extraordinairement raffemblées
» près de Paris & de Verfailles, & fur l'établiffement des
» Gardes bourgeoifes.

» Déclare, de nouveau, qu'il ne peut exifter d'intermé-
» diaire entre le Roi & l'Affemblée Nationale.

» Déclare que les Miniftres & les Agens civils & mi-
» litaires de l'Autorité, font refponfables de toute entre-
» prife contraire aux droits de la Nation & aux Décrets
» de cette Affemblée.

» Déclare que les Miniftres actuels & les Confeils de
» Sa Majefté, de quelque rang & état qu'ils puiffent être,
» ou quelques fonctions qu'ils puiffent avoir, font perfon-
» nellement refponfables des malheurs préfens, & de tous
» ceux qui peuvent fuivre.

» Déclare que la dette publique ayant été mife fous la
» garde de l'honneur & de la loyauté Françoife, & la
» Nation ne refufant pas d'en payer les intérêts, nul pou-
» voir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de BAN-
» QUEROUTE, nul Pouvoir n'a le droit de manquer à la
» foi publique, fous quelque forme & dénomination que
» ce puiffe être.

» Enfin, l'Affemblée Nationale déclare qu'elle perfifte
» dans fes précédens Arrêtés, & notamment dans ceux
» du 17, du 20 & du 23 Juin dernier.

» Et la préfente Délibération fera remife au Roi par le
» Préfident de l'Affemblée, & publiée par la voie de l'im-
» preffion ».

L'Affemblée a arrêté de plus que M. le Préfident écrira

à M. Necker & aux autres Miniſtres qui ont été éloignés, pour les informer de l'Arrêté qui les concerne.

On a demandé que la Séance fût continuée, afin que l'Aſſemblée pût être à portée d'être inſtruite de tous les évènemens pour prendre les Délibérations que les circonſtances exigeront.

Il a été repréſenté enſuite que la longueur de la Séance ne permettoit pas à M. le Préſident de ſe tenir continuellement à ſon poſte; qu'il convenoit que l'Aſſemblée ſe nommât un vice-Préſident qui, en l'abſence du Préſident, en rempliroit les fonctions. Cette propoſition a été adoptée.

Les Membres de l'Aſſemblée ſe ſont retirés dans leurs Bureaux reſpectifs pour élire un vice-Préſident. Le réſultat du ſcrutin a été en faveur de M la Fayette, qui a réuni la très-grande majorité des ſuffrages. Il a été proclamé vice-Préſident au milieu des applaudiſſemens de toute l'Aſſemblée.

M. de la Fayette s'eſt approché du Bureau, & a dit:

« MESSIEURS,

» Dans un autre moment, je vous rappellerois mon
» inſuffiſance & la ſituation particulière où je me trouve;
» mais la circonſtance eſt telle, que mon premier ſenti-
» ment eſt d'accepter, avec tranſport, l'honneur que vous
» me faites, & d'en exercer avec zèle les fonctions ſous
» notre reſpectable Préſident, comme mon premier devoir
» eſt de ne me ſéparer jamais de vos efforts pour main-
» tenir la paix & conſolider la liberté publique ».

On a beaucoup applaudi.

La Délibération a été ſuſpendue à onze heures & demie; mais la Séance n'a pas été levée.

Suite de la Séance du Lundi 13 Juillet 1789.

Mardi 14 Juillet.

L'Assemblée a repris ses Délibérations à neuf heures du matin. On a proclamé tous les Membres qui avoient été élus pour former le Comité des Finances.

M. le Président a annoncé que les arrangemens pris par M. Necker pour donner à l'Assemblée tous les renseignemens, & lui communiquer tous les papiers relatifs aux Finances, subsistent toujours; qu'à cet effet, il va être établi un vaste dépôt à l'hôtel de la Guerre, où les Commissaires de l'Assemblée recevront toutes les communications qu'ils demanderont.

On a repris la discussion de la motion faite, il y a quelques jours, par M. de la Fayette, tendante à ce qu'on mette la Déclaration des Droits de l'Homme à la tête de la Constitution.

Cette motion a été long-temps débattue. Les uns veulent que la Déclaration soit mise à la tête de la Constitution, pour assurer inviolablement les Droits de l'Homme, avant d'établir ceux de la Société; d'autres veulent que cette Déclaration soit mise à la suite de la Constitution pour en être comme le résultat. Il n'y a eu rien de décidé à cet égard. Il a été arrêté seulement que la Constitution contiendra une Déclaration expresse des Droits de l'Homme.

On s'est occupé ensuite de régler les formes d'après lesquelles l'Assemblée travaillera à la Constitution.

Il y a eu à cet égard des motions diverses, qui toutes se réduisent à deux avis différens.

Le premier avis a été que tous les objets de la Constitution soient d'abord divisés & classés; ensuite renvoyés aux Bureaux pour y être discutés séparément. Le résultat de chaque Bureau sera ensuite porté à un Comité, qui en fera l'analyse & en proposera le résultat unique, qui sera soumis à la discussion & à la décision de l'Assemblée Nationale.

Le ſecond avis a été qu'il ſoit formé un Comité de huit Membres pris proportionnellement dans les trois Ordres. Ce Comité formera un plan général & détaillé de la Conſtitution. Il en fera le rapport à l'Aſſemblée, où chaque partie ſera ſucceſſivement ſoumiſe à la diſcuſſion.

Ces deux avis ont donné lieu à de longs débats, qu'il ne nous eſt pas poſſible de rapporter.

Le ſecond avis a été adopté ; & les Membres de l'Aſſemblée ſe ſont retirés dans leurs Bureaux reſpectifs, pour procéder au ſcrutin pour la nomination des huit Membres qui doivent compoſer le Comité.

Pendant le dépouillement du ſcrutin, les Membres ſont rentrés dans la ſalle, & l'Aſſemblée a repris le cours de ſes délibérations.

M. le Préſident a dit qu'il n'avoit reçu hier qu'à dix heures du ſoir l'Arrêté pris par l'Aſſemblée ; qu'il s'étoit rendu auſſi-tôt chez le Roi pour le lui préſenter ; qu'il n'avoit point été reçu, le Roi étant paſſé alors chez la Reine ; que ce matin il y eſt retourné ; qu'il a obtenu audience de Sa Majeſté ; qu'il a eu l'honneur de lui remettre l'Arrêté en mains propres ; & que Sa Majeſté lui a répondu qu'il en examineroit le contenu.

Un Membre, au nom du Comité de Vérification, a fait le rapport des Pouvoirs de M. l'Evêque de Tournay & de M. l'Evêque d'Ypres.

Le Rapporteur du Comité a réduit toutes les conteſtations qui peuvent naître de l'élection de ces deux Evêques, à cette ſeule queſtion :

« Des Evêques, étrangers par leur naiſſance & par la ſituation du Siége de leur Evêché, mais qui ont une partie de leur Diocèſe ſur le territoire de France, & qui poſsèdent des Fiefs dans cette même partie, peuvent-ils être Electeurs ou éligibles pour les Etats-Généraux de France ; en un mot, être Repréſentans de la Nation » ?

L'avis du Comité a été contre les deux Evêques. Alors M. l'Evêque de Tournay a pris la parole. Il a long-temps parlé pour défendre ſa nomination.

Son diſcours a donné lieu à de longues diſcuſſions, qui ſe ſont prolongées juſqu'à trois heures.

M. le Président a dit que la Délibération alloit être suspendue, attendu qu'il étoit tard. En conséquence, on a renvoyé au soir pour prendre les voix sur cette question.

Avant de suspendre les Délibérations, M. le Président a fait annoncer à l'Assemblée le résultat du scrutin relatif à la nomination de huit Membres qui doivent former le Comité de Constitution. La majorité des voix a désigné pour Commissaires, MM. Mounier, l'Evêque d'Autun, l'Abbé Sieyes, le Comte de Clermont-Tonnerre, le Comte de Lally-Tollendal, l'Archevêque de Bordeaux, Chapelier, & Bergasse.

Du Mardi 14, cinq heures du soir.

Il a été remis sur le Bureau des Délibérations & Adresses de la Commission intermédiaire des Etats du Dauphiné, des villes de Laon, Aurillac, Joigny & Hédé. Ces divers actes expriment les sentimens d'attachement & de fidélité pour le Roi, de respect & de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, & d'adhésion à tous ses Arrêtés.

La Noblesse des Bailliages de Mortagne & de Vendôme, a révoqué l'injonction faite à ses Députés, & leur donne des Pouvoirs illimités. Celle du Bailliage de Vendôme a ajouté à cette démarche ; elle a voté des remerciemens aux quarante-sept Gentilshommes qui se sont rendus le 25 Juin dernier dans la Salle de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée a témoigné la plus vive satisfaction de la lecture de cet Acte. L'insertion au Procès-verbal en a été ordonnée au milieu des acclamations répétées.

On a renouvelé la motion pour l'éloignement des Troupes ; elle a été universellement appuyée. Quelques Membres ont proposé en conséquence qu'il fût fait, sur-le-champ, une Députation au Roi pour lui porter les vœux de l'Assemblée, & que tout travail, toute Délibération fût suspendu jusqu'au renvoi des Troupes rassemblées autour de la Capitale & du lieu des Séances de l'Assemblée.

M. le Curé Grégoire a fait une autre motion. « Messieurs, a-t il dit, vous vous rappelez avec indignation les

outrages faits au Monarque par ceux qui, ayant surpris sa religion & compromis son autorité, vouloient faire régner sur les Loix un Prince qui ne veut régner que par les Loix. Un despotisme constitutionnel vouloit briser les ressorts du Gouvernement & anéantir les espérances de la Nation. Les aristocrates espéroient consommer militairement leurs crimes ; mais la force s'unit à la justice. Paris, frémissant, pensoit à garantir la sûreté personnelle de ses Mandataires. Le Soldat François prouva que l'honneur est aussi son patrimoine, & qu'il ne pouvoit être l'instrument des malheurs de ses frères. Hélas ! s'il eût été animé des mêmes principes dans le temps des dissentions qui déchiroient, il y a deux siècles, le sein de la France, il eût épargné des larmes à l'humanité, & des gémissemens à la postérité.

» Depuis l'ouverture des Etats, nous avons vécu au milieu des divisions, parce qu'on vouloit ensevelir la raison sous les usages, & faire taire la justice devant l'orgueil.

» Nous avons vécu au milieu des vexations.... vexations même de la part des subalternes des subalternes. On vous a ravi la police de votre Salle; des infidélités à la Poste ont supprimé des envois qui devoient être sacrés, quel qu'en fût le contenu; on a voulu soumettre au compas de la censure les opérations de vos Séances; en ce moment même sont affichées, à l'entrée de cette Salle, des prohibitions attentatoires à vos droits ; vous avez trouvé sans cesse des intermédiaires entre le Souverain & vous, tandis que vous devez travailler immédiatement avec celui à qui la Nation a confié les rênes du Gouvernement.

» Nous avons vécu au milieu des orages. Qui n'a pas oui parler des projets atroces suggérés par la fureur ? C'est dans l'histoire du Parlement anglois, près d'être englouti sous les débris de son sanctuaire, qu'il faut aller chercher le modèle des attentats qu'on méditoit, dit-on, contre vous ! & si les accusés n'ont pas projeté ces forfaits, au moins est-il vrai qu'on les en a crus capables : il est des vices qui reconnoissent des bornes, mais la scélératesse les franchit toutes.

» Il y a donc, Messieurs, des êtres si vils, qu'ils feroient rougir d'être homme, si dans cette Assemblée on ne s'honoroit de l'être ! Il y a donc des êtres atroces qui ont

l'oreille fermée à la pitié, & dont le cœur n'admet jamais les remords ! Il y a donc des perfides qui prétendent nous intimider, tandis qu'aux fureurs des pervers nous opposons tranquillement l'égide du courage, & que chacun de nous se feroit gloire d'être inscrit dans le martyrologe de la Patrie !

» Jusqu'ici, l'Etat, victime des déprédations dans tous les genres, n'offroit plus qu'une Nation en proie à tous les maux ; le pauvre Citoyen, le triste Citoyen, arrosoit ses fers de ses larmes, nos campagnes de ses sueurs, sans oser parler de ses droits ; & l'Etat marchoit à grands pas vers sa ruine.

» Et lorsque la France se réveille, lorsqu'après deux siècles, la famille se réunit sous les yeux d'un Roi chéri, lorsqu'un Prince issu de nos Rois, vient s'asseoir au milieu de nous, & s'honorer de la qualité de Citoyen ; le despotisme agonisant fait un dernier effort ; il lève son bras pour nous replonger dans l'avilissement & le malheur !

» Vainement feroit-on couler des fleuves de sang ; la révolution s'achèvera. La raison étend son empire ; elle resplendit de toute part ; elle va consacrer les droits respectifs d'une Nation idolâtre de son Monarque, & d'un Monarque qui, dans l'amour de son Peuple, trouvera son plus ferme appui. Ah ! s'il falloit de nouveau nous courber sous le joug, il vaudroit mieux, sans doute, fuir avec un Ministre chéri au sein de l'Helvétie, ou vers les rivages de Boston, sur lesquels d'illustres Chevaliers françois ont aidé à planter l'étendard de la liberté.

» Il est donc vrai que notre Roi est obsédé, trompé par ses ennemis & les nôtres ; &, qui trompe le Roi, disoit Massillon, est aussi coupable que s'il vouloit le détrôner. Notre devoir exige, Messieurs, que nous nous ralliions autour de lui pour le défendre, & pour relever avec lui le temple de la Patrie.

» Il y a long-temps, Messieurs, que le Peuple est victime : bientôt on connoîtra les sacrificateurs. Les nommerai-je ? Non. Leurs noms ne souilleront point ma bouche ; mais je demande qu'un Comité soit établi pour connoître & révéler tous les crimes ministériels, pour dé-

noncer à la France les auteurs des maux qui affligent la Patrie, pour invoquer ensuite les formes judiciaires, & livrer les coupables à la rigueur des Loix ». On a applaudi.

La discussion s'est engagée ; & les débats devenoient très-vifs, lorsqu'on a annoncé l'arrivée de M. le Vicomte de Noailles, qui arrivoit de Paris portant des nouvelles désastreuses. Il est entré dans l'Assemblée entouré d'autres Députés qui se pressoient autour de lui. Dès qu'il a paru, il s'est fait le plus grand silence. Il a rendu compte de ce qu'il a vu ; il a dit que la Bourgeoisie de Paris est sous les armes, & dirigée dans sa discipline par les Gardes-Françoises & les Suisses ; que l'Hôtel des Invalides a été forcé ; qu'on a enlevé les canons & les fusils ; que les familles nobles ont été obligées de se renfermer dans leurs maisons ; que la Bastille a été enlevée d'assaut ; que M. de Launay, qui en étoit Gouverneur, & qui avoit fait tirer sur les Citoyens, a été pris, conduit à la Grève, massacré par le Peuple, & sa tête portée au haut d'une pique.

Ce récit a produit dans l'Assemblée l'impression la plus triste. Toute discussion a cessé. On s'est empressé d'envoyer une Députation vers le Roi, pour lui peindre l'état cruel où se trouve la Capitale ; & il a été arrêté que M. le Vicomte de Noailles sera de la Députation pour soutenir par sa présence, comme témoin, les vérités qu'on devoit faire entendre au Roi.

M. le Président est sorti avec la Députation. M. de la Fayette a pris place au Bureau comme vice-Président. Il a observé qu'il étoit de la dignité, comme du devoir de l'Assemblée, de ne pas interrompre ses travaux, & de les continuer avec le calme du courage que les circonstances ne devoient pas altérer.

Plusieurs motions ont été faites : les unes pour établir une correspondance, de deux en deux heures, entre Paris & l'Assemblée Nationale ; les autres pour que l'Assemblée fût toujours en Séance jour & nuit, jusqu'après l'établissement des Loix constitutionnelles, ou du moins jusqu'après le rétablissement de la tranquillité publique.

Pendant qu'on discutoit ces motions, on a annoncé l'arrivée d'une Députation de Paris, portant des nouvelles

finistres. Aussitôt toute Délibération a cessé ; un morne silence s'est répandu dans toute la Salle. Après un moment d'attente, les deux Députés ont été introduits, & ont prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Il est impossible à des cœurs françois, vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leur Patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance des plus désastreuses.

» L'établissement de la Garde bourgeoise, qui avoit été fait hier fort heureusement, avoit procuré une nuit assez tranquille.

» Par le compte des opérations des Districts, rendu au Comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enrégimentés ont été désarmés, & leurs armes apportées, soit aux Districts, soit à l'Hôtel-de-Ville.

» Ce matin, un escadron de Hussards, qui s'est présenté dans le Faubourg Saint-Antoine, a répandu une alarme générale, & excité la fureur du Peuple.

» Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connoître les intentions du Gouverneur. Sur l'avis qui en a été ordonné au Comité, il a invité M. de Rulhière, Commandant de la Garde de Paris & deux Compagnies de Gardes Françoises, à aller au secours des Citoyens qu'on disoit avoir été attaqués par les Hussards ; à peine étoient-ils arrivés, que les Hussards ont disparu.

» Bientôt après, une partie du Peuple a appris au Comité que le Gouverneur de la Bastille avoit fait tirer sur les Citoyens. Ce même Peuple s'étoit emparé de trois Invalides de la Bastille, qu'il a amenés à l'Hôtel-de-Ville, & que le Comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'Hôtel.

» Le Comité voulant prévenir les malheurs qui alloient arriver à la Bastille, y a envoyé trois Députations, l'une composée de M. l'Abbé Fauchet, & trois autres Membres du Comité, pour conjurer le Marquis de Launay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, & afin de calmer Peuple, lui proposer de recevoir une Garde bourgeoise.

» Ces Meſſieurs, après avoir couru le plus grand danger, ſont revenus ſans avoir eu aucun ſuccès.

» Une autre Députation s'y eſt préſentée avec un drapeau & un tambour, & a fait le ſignal de la paix. On l'a laiſſé pénétrer dans une Cour de la Baſtille ; & bientôt une décharge a fait tomber à ſes côtés des Citoyens morts ou bleſſés.

» M. de Corny, Procureur du Roi & de la Ville, étoit de cette Députation, & à ſon retour a inſtruit le Comité de ce fait.

» Nous ſommes partis ſans avoir entendu le réſultat des démarches de la troiſième Députation.

» Mais, Meſſieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le ſpectacle le plus alarmant. Une partie du Peuple, qui avoit été témoin des malheurs arrivés à la Baſtille, s'eſt portée à l'Hôtel-de-Ville, eſt entrée dans la ſalle du Comité, & a demandé à grands cris le ſiége de la Baſtille.

» Dans ce moment, le Comité a jugé que notre départ étoit néceſſaire, & que nous ne devions pas perdre un inſtant pour faire part aux généreux Repréſentans de la Nation la plus généreuſe de l'univers, de la douleur profonde de tous les habitans de la Capitale, & les ſupplier de nous aider de leurs lumières & de leur patriotiſme.

» Pendant l'intervalle qui s'eſt écoulé entre la Députation vers le Gouverneur de la Baſtille, & ſon retour à l'Hôtel-de-Ville, pluſieurs Citoyens armés ont amené au Comité deux Couriers, l'un chargé de la dépêche du Miniſtère de la guerre, contenant des lettres adreſſées à M. de Sombreuil, Gouverneur des Invalides, & à M. Berthier, Intendant de l'armée ; l'autre chargé d'une lettre adreſſée au Gouverneur de la Baſtille.

» Le Peuple demandoit à grands cris l'ouverture de toutes les lettres ; le Comité eſt parvenu à ſauver la dépêche du Miniſtère de la guerre.

» Quant à la lettre au Gouverneur de la Baſtille, elle avoit été ouverte par le Peuple, qui a exigé que le Comité en fît la lecture : elle contenoit ordre de tenir juſqu'à la dernière extrêmité ; qu'il avoit des forces ſuffiſantes pour ſe défendre.

» Voici, Messieurs, l'Arrêté que le Comité nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter :

« Le Comité Permanent de la sûreté publique, assemblé » à l'Hôtel-de-Ville, a arrêté qu'il seroit en correspondance » journalière avec l'Assemblée Nationale ;

» Et de députer M. Ganilh, Avocat au Parlement, » & M. Bancal des Issarts, ancien Notaire, tous deux » Electeurs de la ville de Paris, & Membres du Co- » mité ;

» A l'effet de peindre à l'Assemblée Nationale l'état » affreux où est la Ville de Paris ; les malheurs arrivés » aux environs de la Bastille ; l'inutilité des Députations » qui ont été envoyées par le Comité au Gouverneur de » la Bastille, avec un tambour & un drapeau pour y » porter des paroles de paix, & demander que le canon » de la Bastille ne soit point dirigé contre les Citoyens ; » la mort de plusieurs Citoyens tués par le feu de la » Bastille ; la demande faite par une multitude de Citoyens » assemblés, d'en faire le siége ; les massacres qui peuvent » en être la suite ; & de supplier l'Assemblée Nationale » de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus prompte- » ment qu'il lui sera possible, le moyen d'éviter à la » Ville de Paris les horreurs de la guerre civile.

» Enfin, d'exposer à l'Assemblée Nationale que l'établis- » sement de la Milice bourgeoise, & les mesures prises » hier, tant par l'Assemblée des Electeurs, que par le » Comité, ont procuré à la Ville une nuit plus tran- » quille qu'elle n'avoit pu l'espérer, d'après le nombre con- » sidérable des particuliers qui s'étoient armés le Dimanche » & le Lundi avant l'établissement de ladite Milice ; que » par le compte rendu par différens Districts, il est cons- » tant que nombre de ces particuliers ont été désarmés » & ramenés à l'ordre par la Milice bourgeoise. Fait au » Comité le 14 Juillet 1789.

» Signés, DE FLESSELLES, Prévôt des Marchands, & » Président du Comité ; MOREAU DE SAINT-MÉRY ; » BANCAL DES ISSARTS ; ROUEN, Echevin ; CHIGNARD ; » FAUCHET, & GANILH.

» Nous soussigné Electeur de Paris, Membre du Co-
» mité permanent, & Député par ce Comité à l'Assemblée
» Nationale, certifions la copie ci-dessus & de l'autre
» part, conforme au Procès-verbal de la Délibération
» dudit Comité. A Versailles, ce 14 Juillet 1789.

» Signé, BANCAL DES ISSARTS ».

M. le vice-Président a répondu aux Députés :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale, pénétrée des malheurs publics,
» n'a cessé de s'occuper, jour & nuit, du moyen de les
» prévenir ou de les arrêter. Dans ce moment même, son
» Président, à la tête d'une Députation nombreuse, est
» chez le Roi, & lui porte de notre part les instances
» les plus vives pour l'éloignement des Troupes. Je vous
» invite, Messieurs, à rester parmi nous, pour être témoins
» du rapport qui va nous être fait ».

Les Députés prennent place, & attendent.

Il a été décidé, par acclamation, qu'une seconde Députation ira, sur-le-champ, remettre ces nouveaux faits & l'Arrêté du Comité de Paris sous les yeux du Roi.

M. le Marquis de Montesquiou a observé qu'il étoit nécessaire, avant de faire partir la seconde Députation, d'entendre la réponse qui auroit été faite à la première.

Les Membres de la seconde Députation ont été nommés ; & dans le moment même, la première Députation est rentrée.

M. le Président a rendu compte de sa mission, & a remis la réponse du Roi écrite, dont la lecture a été faite à haute voix. Elle est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures
» propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avois, en
» conséquence, donné ordre au Prévôt-des-Marchands
» & aux Officiers municipaux de se rendre ici, pour con-
» certer avec eux les dispositions nécessaires. Instruit de-
» puis de la formation d'une Garde bourgeoise, j'ai donné

» des ordres à des Officiers-généraux de se mettre à la
» tête de cette Garde, afin de l'aider de leur expérience,
» & seconder le zèle des bons Citoyens. J'ai également
» ordonné que les Troupes qui sont au Champ-de-Mars
» s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoi-
» gnez sur les désordres de cette Ville, doivent être dans
» tous les cœurs, & affectent vivement le mien ».

Un long & morne silence a été la suite de l'effet qu'a produit cette réponse, & la seconde Députation est partie.

Dans ce moment s'est présenté un Membre de l'Assemblée, Député de la Noblesse, arrivant de Paris. Il a raconté une multitude d'aventures qui lui sont arrivées. Il a dit que voulant se rendre dans le sein de l'Assemblée, il avoit pris un fiacre; que le Peuple l'avoit arrêté, & qu'il avoit été conduit à l'Hôtel-de-Ville à travers une multitude armée; qu'arrivé à la Grève, on lui avoit montré le cadavre vêtu de noir d'un homme décapité, qu'on lui a dit être M. *de Launay*, en lui annonçant que lui-même alloit bientôt être exécuté; qu'heureusement conduit à l'Hôtel-de-Ville il avoit reçu du Président du Comité qui siége, un ordre qui lui avoit ouvert les passages, & lui a facilité les moyens de se rendre à l'Assemblée.

Peu de temps après, la seconde Députation est rentrée, ayant eu une prompte audience de Sa Majesté.

M. l'Archevêque de Paris, qui avoit porté la parole, & qui, après avoir conjuré le Roi de se rendre aux vœux de l'Assemblée, lui avoit lu en entier l'Arrêté pris à l'Hôtel-de-Ville, a rendu compte de la réponse verbale de Sa Majesté, qui portoit en substance :

« Messieurs,

» Vous déchirez mon cœur de plus en plus par le
» récit que vous me faites des malheurs de Paris : il n'est
» pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés
» aux Troupes en soient la cause. Vous savez la réponse que
» j'ai faite à votre précédente Députation ; je n'ai rien à
» y ajouter ».

Cette

Cette réponse n'a pas plus satisfait l'Assemblée que la première : elle a jugé qu'elles n'étoient pas propres à porter le calme dans la Capitale. En conséquence, il a été décidé que demain matin il sera envoyé une autre Députation.

Différentes questions ont commencé à être agitées relativement à l'objet de cette nouvelle Députation. M. le Président s'étant retiré, M. le vice-Président, après avoir entendu quelques discussions, a observé que ce qui étoit le plus instant, étoit de renvoyer les Députés de Paris munis d'une réponse de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée a fait aussitôt l'Arrêté suivant, dont elle leur a remis une expédition.

« L'Assemblée Nationale, profondément affectée des » malheurs qu'elle n'avoit que trop prévus, n'a cessé de » demander à Sa Majesté la retraite entière & absolue » des Troupes extraordinairement rassemblées dans la Capitale & aux environs. Elle a encore envoyé dans ce » jour deux Députations au Roi sur cet objet, dont elle ne » cesse de s'occuper nuit & jour. Elle fait part aux Électeurs des deux réponses qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches ; elle les fera plus » pressantes encore, s'il est possible : elle ne cessera de les » répéter, & de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce » qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre, & » de la justice de sa réclamation, & du cœur du Roi, » lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus » les mouvemens ».

Attendu qu'il étoit près de deux heures du matin, la Délibération a cessé ; mais M. le vice-Président a annoncé que la Séance tenoit toujours, & qu'en cas de nécessité, les Délibérations seroient reprises d'un instant à l'autre.

Suite de la Séance du Lundi 13 Juillet 1789.

Du Mercredi 15 Juillet.

L'Assemblée Nationale a repris ce matin le cours de ses Délibérations. Le plus grand silence régnoit dans la Salle ; mais c'étoit le silence de la douleur & de l'affliction qui arrêtoient toutes les pensées des divers Membres sur les malheurs qui désoloient la Capitale, & menaçoient tout le Royaume. On ne s'est point occupé d'abord, comme de coutume, de la lecture des Adresses des différentes Villes, & du Procès-verbal. Le premier objet soumis à la délibération, a été d'aviser à un parti pour rétablir le calme dans Paris.

Plusieurs propositions ont été successivement faites dans l'Assemblée ; aucune n'a été adoptée.

Quelques Membres ont proposé de faire une nouvelle Adresse au Roi.

M. le Marquis de Sillery a fait lecture d'un projet d'Adresse que nous transcrivons en entier.

« SIRE,

» L'Assemblée Nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la Capitale, a déja eu l'honneur de supplier Votre Majesté de faire retirer les Troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

» Il n'est plus temps, Sire, de vous déguiser la vérité: un Roi tel que vous est digne de l'entendre, & l'Assemblée Nationale va donner à Votre Majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient.

» Votre Majesté est trompée. L'Assemblée Nationale va lui retracer les perfides conseils que ses Ministres ont osé lui donner. Ils ont dit à Votre Majesté que la Nation rassemblée vouloit attenter à son autorité ; qu'il existoit un parti considérable qui vouloit former une Constitution qui aviliroit la dignité royale ; & que le seul moyen

d'éviter ce malheur, étoit de rassembler vos Troupes, & de paroître avec l'appareil formidable de votre puissance. Ils vous ont fait entendre que Paris étoit à l'instant de se soulever; & ces indignes conseillers, prévoyant que l'arrivée des Troupes seroit le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avoient prévue est arrivée; & peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont de vous faire rassembler votre armée. Ah! Sire, voilà les perfides conseils dont l'Assemblée Nationale vous demande justice en ce moment. Les cruels veulent défigurer l'autorité paternelle que vous devez avoir sur vos Peuples. Les François, Sire, adorent leurs Rois; mais ils ne veulent jamais les redouter.

» Hier, Sire, peut-être que si Votre Majesté avoit daigné écouter les prières de l'Assemblée Nationale, l'éloignement des Troupes auroit été suffisant pour remettre le calme & rétablir l'ordre dans la Capitale; mais, Sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée & prise, les exécutions sanguinaires qui en ont été les suites, ont porté le Peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

» Ce matin encore, un convoi de farine qui se rendoit à Paris, a été arrêté au pont de Sève : si cette nouvelle parvient à la Capitale, elle va redoubler le trouble & la colère des Citoyens. Ah! Sire, rappelez-vous votre brave & vertueux aïeul, Henri IV de glorieuse mémoire; lorsqu'il fut forcé par les discordes civiles de mettre le siége devant la Capitale, son humanité lui dictoit de laisser passer les convois de vivres nécessaires à la nourriture de ses Habitans. Non, Sire, nous ne croirons jamais que cet ordre cruel soit émané de vous.

» Il est peut-être encore un moyen de calmer le Peuple irrité. Votre Majesté connoît ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Eloignez de vous, Sire, ces pestes publiques; ils ont osé calomnier ce vertueux Citoyen qui s'étoit dévoué à votre gloire & au bonheur de la Nation. Votre Majesté saura apprécier combien un Ministre intègre & économe devoit déplaire aux vils courtisans, intéressés aux déprédations & aux désordres, & qu'une des princi-

pales causes du soulèvement du Peuple, est l'éloignement de ce Ministre citoyen, qui maintenoit le crédit national, par la certitude où l'on étoit de son intégrité.

» Si ces moyens, Sire, ne remettent pas le calme dans votre Empire, venez au milieu de l'Assemblée Nationale. Le moment le plus glorieux de votre vie, sera celui où Votre Majesté, entourée de sa fidele Nation, y recevra ces marques d'amour & de respect dont elle est pénétrée pour sa Personne sacrée. Or, Sire! c'est au milieu de cette Nation généreuse que Votre Majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de vous donner; elle y verra la consternation de l'Assemblée Nationale; mais elle sera peut-être étonnée de son calme & de sa tranquillité. Fidèle à la Nation qu'elle représente, fidèle à ses principes, fidèle à l'amour constant qu'elle a pour Votre Majesté, rien ne peut altérer ni changer les Décrets qu'elle doit prononcer.

» La Capitale, instruite de cette marque de confiance du plus aimé des Rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, & rien ne peut plus rétablir la paix, que lorsque les Peuples seront informés que l'accord règne entre le Monarque & l'Assemblée Nationale.

» Daignez, Sire, écouter les vœux que nous formons. Par quelle fatalité Votre Majesté ne seroit-elle inflexible qu'à la voix de sa Nation fidèle? Les flots de sang qui ont coulés empoisonneront la vie du meilleur des Rois; & la Nation, Sire, va prononcer l'anathème contre ceux qui vous ont donné ces conseils sanguinaires ».

Cette Adresse a paru faire beaucoup d'impression dans l'Assemblée; mais on l'a combattue, & elle a été rejetée.

Enfin, au milieu de tant de propositions faites, & après de longs débats qu'elles ont fait naître, tous les Membres se sont accordés sur la nécessité d'envoyer une Députation au Roi, pour lui faire la demande itérative du renvoi des Troupes à leurs garnisons; la demande d'une libre communication pour le transport des bleds & des farines nécessaires à la subsistance de Paris; communication qui a été arrêtée par les Troupes, suivant la dénonciation qui en a été faite par le sieur Lecointre, Négociant à Versailles; enfin, pour demander au Roi une réponse satis-

faisante qui pût permettre à l'Assemblée d'aller à Paris porter la nouvelle de l'éloignement des forces militaires, consolider l'établissement des Gardes bourgeoises, & essayer de rappeler le bon ordre, en rassurant le Peuple sur ses craintes & ses alarmes.

Ce parti a été adopté à l'unanimité. Il a été arrêté qu'une Députation de vingt-quatre personnes iroit, sur-le-champ, vers le Roi, pour lui porter les vœux de l'Assemblée.

M. le Marquis de la Fayette, vice-Président, a été chargé de présider la Députation. L'Assemblée a déclaré qu'elle se reposoit entièrement sur lui, du soin d'exprimer à Sa Majesté tous les sentimens de douleur & d'inquiétude dont tous ses Membres étoient pénétrés.

Les Membres de la Députation ont été nommés; & ils se disposoient à sortir, lorsqu'un Membre a demandé la parole. Il a dit qu'il étoit autorisé à annoncer à l'Assemblée que le Roi, de son propre mouvement, s'étoit déterminé à venir au milieu des Représentans de la Nation, & que M. le Grand-Maître des Cérémonies alloit paroître pour l'annoncer officiellement.

Dans le moment, il s'est manifesté dans l'Assemblée un mouvement général, qui a paru être un effet de sa satisfaction en apprenant cette nouvelle, & de sa confiance dans les vues qu'annonçoit une telle démarche de la part du Roi.

On a suspendu toutes Délibérations. La Députation est restée dans la Salle.

En attendant l'arrivée du Roi, on a fait lecture des Adresses de quelques Villes & Communautés du Royaume, des Villes de Strasbourg, Marseille, Nîmes, Cahors, Guingamp, la Roche-Bernard, Paimpol, Seurre, du Bourg de Ressous en Picardie, & de la Commune de Beaune.

Toutes ces Adresses, à-peu-près semblables à celles précédemment reçues, contiennent l'adhésion la plus formelle à tous les Arrêtés de l'Assemblée Nationale, qui en a ordonné le dépôt & l'enregistrement.

A la fin de ces diverses lectures, le Grand-Maître des Cérémonies a été annoncé.

Entré dans la Salle, il a dit:

« Meſſieurs, Sa Majeſté m'a chargé de vous dire » qu'elle alloit venir au milieu de vous ».

La Députation déja nommée pour porter au Roi la réclamation de l'Aſſemblée Nationale, a été chargée d'aller dans la cour qui précède la Salle, recevoir Sa Majeſté.

La Députation eſt ſortie; & l'Aſſemblée a entendu la lecture d'une Délibération de la Nobleſſe de Villers-Cotereſts, qui révoque les Pouvoirs limités qu'elle avoit donnés à ſes Députés, & leur en donne d'illimités. L'Aſſemblée applaudit à cet acte, & en ordonne le dépôt.

Le Roi eſt entré dans la Salle ſans Gardes, accompagné ſeulement de ſes deux Frères. Des cris réitérés de VIVE LE ROI, que la douleur profonde de l'Aſſemblée n'a pu empêcher, ont montré à Sa Majeſté l'eſpoir que ſa préſence faiſoit naître.

Sa Majeſté a dit :

« MESSIEURS,

» Je vous ai aſſemblés pour vous conſulter ſur les » affaires les plus importantes de l'Etat. Il n'en eſt pas » de plus inſtante, & qui affecte plus ſpécialement mon » cœur, que les déſordres affreux qui règnent dans la » Capitale. Le Chef de la Nation vient avec confiance » au milieu de ſes Repréſentans, leur témoigner ſa » peine, & les inviter à trouver les moyens de ramener » l'ordre & le calme. Je ſais qu'on a donné d'injuſtes » préventions; je ſais qu'on a oſé publier que vos per» ſonnes n'étoient pas en ſûreté. Seroit-il donc néceſſaire » de raſſurer ſur des récits auſſi coupables, démentis » d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'eſt moi » qui ne ſuis qu'un avec ma Nation, c'eſt moi qui me » fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonſtance, à aſſurer » le ſalut de l'Etat; je l'attends de l'Aſſemblée Natio» nale : le zèle des Repréſentans de mon Peuple, réunis pour » le ſalut commun, m'en eſt un ſûr garant; & comptant » ſur l'amour & ſur la fidélité de mes Sujets, j'ai donné ordre » aux Troupes de s'éloigner de Paris & de Verſailles. Je » vous autoriſe & vous invite même à faire connoître » mes diſpoſitions à la Capitale ».

Ce Discours du Roi a été interrompu à diverses reprises par les applaudissemens les plus vifs ; & sa Majesté a vu que l'amour des François pour leur Souverain, leur faisoit toujours recevoir des actes de justice, comme ils auroient reçu des bienfaits.

M. le Président de l'Assemblée Nationale s'est avancé vers Sa Majesté, & a répondu :

« Sire,

» L'amour de vos Sujets pour votre Personne sacrée » semble contredire, dans ce moment, le profond respect » dû à votre présence, si pourtant un Souverain peut être » mieux respecté que par l'amour de ses Sujets. L'Assemblée Nationale reçoit avec la plus vive sensibilité les » assurances que Votre Majesté lui donne de l'éloignement des Troupes rassemblées par ses ordres dans les » murs & autour de la Capitale, & dans le voisinage de » Versailles ; elle suppose que ce n'est pas un éloignement » à quelque distance, mais un renvoi dans les Garnisons » ou Quartiers d'où elles étoient sorties, que Votre Majesté » accorde à ses desirs.

» L'Assemblée Nationale m'a ordonné de rappeler » dans ce moment, quelques-uns de ses derniers Arrêtés, » auxquels elle attache la plus grande importance. Elle » supplie Votre Majesté de rétablir dans ce moment la » communication libre entre Paris & Versailles, & dans » tous les temps une communication libre & immédiate » entre elle & Votre Majesté. Elle sollicite avec instance » l'approbation de Votre Majesté, pour une Députation » qu'elle desire d'envoyer à Paris, dans la vue & avec » l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre » & le calme dans votre Capitale. Enfin, elle renouvelle » ses représentations auprès de Votre Majesté, sur les » changemens survenus dans la composition de votre Conseil. Ces changemens sont une des principales causes » des troubles funestes qui nous affligent, & qui ont » déchiré le cœur de Votre Majesté ».

Le Roi a dit que, sur la Députation de l'Assemblée Nationale à Paris, on connoissoit ses intentions & ses

desirs, & qu'il ne refuseroit jamais de communiquer avec l'Assemblée Nationale toutes les fois qu'elle le croiroit nécessaire.

Sa Majesté s'est retirée; & l'Assemblée ne se lassant point d'exprimer au Roi ses sentimens, s'est, par un mouvement de reconnoissance & d'amour, portée toute entière sur les pas de Sa Majesté, & l'a reconduite au Château, où le Roi s'est rendu à pied, ayant l'amour de la Nation pour garde, & ses Représentans pour cortège.

Rentrée dans la Salle, l'Assemblée a arrêté que la même Députation qui avoit été nommée le 13 de ce mois, pour se rendre à Paris, partiroit sur-le-champ; qu'elle feroit tous ses efforts, qu'elle emploieroit tous les moyens pour ramener le calme, pour consolider la Garde bourgeoise, & qu'elle feroit plublier dans tous les quartiers, l'assurance donnée par le Roi, que les Troupes alloient s'éloigner de Paris & de Versailles.

Un des Membres de l'Assemblée a dit, que MM. les Gardes du Roi le chargeoient d'offrir, en leur nom, un détachement pour accompagner la Députation qui alloit à Paris, non pas qu'elle eût besoin d'être défendue, mais que ce seroit une Garde d'honneur.

L'Assemblée Nationale a reconnu à cette proposition l'esprit qui a toujours caractérisé MM. les Gardes-du-Corps. Ils donnent depuis long-temps l'exemple de la fidélité au Roi & de l'attachement à la Patrie, qui sont deux sentimens inséparables; mais en même-temps elle a considéré qu'une Députation nationale, allant pour remettre le calme dans une Ville menacée des plus grands malheurs, doit y entrer sans aucune apparence de forces militaires. Elle a arrêté que MM les Gardes-du-Roi seroient remerciés d'une offre qui augmente pour eux l'estime de tous les François, & a chargé son Président & ses Secrétaires de leur écrire, pour les féliciter sur leur acte de patriotisme, & les assurer des sentimens de l'Assemblée Nationale.

On s'est séparé pendant quelques heures, & on est convenu de rentrer dans la Salle à huit heures du soir, pour recevoir des nouvelles de la Députation, si elle envoyoit des courriers.

L'Assemblée s'est formée à l'heure indiquée.

M. le Président a annoncé que M. le Blanc, Député de Besançon, étoit mort, & que sa perte devoit être d'autant plus sensible à l'Assemblée, qu'elle avoit été hâtée par la joie qu'avoit éprouvé ce Député, aussi instruit que sensible, en apprenant que le Roi étoit détrompé.

Il a été arrêté que l'Assemblée iroit au convoi de M. le Blanc.

Plusieurs particuliers ayant assuré qu'ils avoient personnellement connoissance que la tranquillité régnoit à Paris, & la Députation n'ayant envoyé aucun courrier, M. le Président a remis l'Assemblée, Séance tenante, à demain huit heures & demie du matin.

Séance du Jeudi 16 Juillet 1789.

Après la lecture des Procès-verbaux des 14 & 15 Juillet, M. l'Archevêque de Paris a rendu compte de l'accueil qui a été fait, par les Citoyens de cette Ville, à la députation qui y avoit été envoyée.

M. Mounier a fait lecture d'un récit très détaillé de tout ce qui s'est passé à cette occasion. Nous le transcrivons en entier.

« MESSIEURS,

« Les Commissaires nommés par l'Assemblée Nationale, pour contribuer au rétablissement du calme dans la Ville de Paris, sont partis hier de Versailles à trois heures après-midi. Dans le lieu même de leur départ, les acclamations, les applaudissemens commencèrent, & dès ce moment ils ne cessèrent plus : pendant toute la route, le Peuple se rendoit en foule sur leur passage, les combloit de bénédictions, & se livroit à tous les transports de la plus vive allégresse. Les Militaires partageoient les mêmes sentimens. Officiers & Soldats, Etrangers & François, tous paroissoient animés du même esprit. Tous les regards exprimoient l'attendrissement ; toutes les bouches, le patriotisme &

l'humanité. Nous marchions au milieu d'une foule immense, mais nous ne pouvions y avoir que des amis & des frères.

» Entrés dans Paris, une brigade de Maréchaussée, des Gardes de la Prévôté & un Trompette qui nous avoient joints sur la route marchoient devant nous, & annonçoient l'arrivée des Députés. Des Bourgeois armés, mêlés avec des Soldats, nous environnoient pour former notre cortège. Arrivés à la Place de Louis XV, nous descendons de nos voitures. Une Garde nombreuse nous escorte : un Peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les Bourgeois & les Soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les Spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un des Membres de l'Assemblée Nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissemens, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours & des instrumens de musique. Les Citoyens se félicitent, s'embrassent réciproquement. Tous les yeux sont mouillés de larmes : par-tout se montre l'ivresse du sentiment. De toutes parts on s'écrie : Vive la Nation, vive le Roi, vivent les Députés !

» Jamais fête publique ne fut aussi belle, aussi touchante. Jamais on ne vit des millions de Citoyens se presser ainsi sur les pas de leurs Représentans, pour contempler, dans cette marche auguste & solemnelle, l'image de la liberté. L'Histoire n'offre point de pareil exemple ; l'Histoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, & surtout ce que nous avons senti.

» Arrivés à l'Hôtel-de-Ville, quel beau spectacle se présente ! La Place est couverte d'une foule prodigieuse de Citoyens armés & non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendues sur notre passage, sont sans cesse répétées. Entrés dans la Salle principale, la foule est si nombreuse, elle est si transportée de joie, que le silence s'obtient avec peine. Enfin, M. le Marquis de la Fayette annonce que le Roi est venu au milieu de l'Assemblée Nationale, sans pompe, sans appareil. Il leur fait lecture du Discours que le Roi a prononcé : il leur rappele les témoignages d'amour & de sensibilité donnés au Monarque par

les Représentans de la Nation, & ce beau moment où Sa Majesté est retournée à pied au Château, au milieu de l'Assemblée Nationale & des Habitans de Versailles, gardé par leur amour & leur inviolable fidélité.

» On répond par de nombreux applaudissemens & des cris de vive le Roi. Ensuite M. le Comte de Lally-Tolendal prend la parole. Après avoir donné au patriotisme, à la fermeté des Parisiens, un juste tribut d'éloges; après avoir exprimé la douleur qu'avoient éprouvée les Représentans de la Nation, en apprenant les malheurs de la Capitale; après avoir décrit les scènes touchantes de Versailles, il parle de la Liberté & de la Patrie; il parle du Roi, de ses vertus, des devoirs des François, avec un ton si noble, si propre à émouvoir, avec une éloquence si persuasive, que la foule des Auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la Patrie, l'amour du Roi exaltent toutes les ames. L'Orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent : une Couronne de fleurs lui est offerte; sa modestie la repousse; il en fait hommage à l'Assemblée Nationale. Malgré ses efforts, elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au Peuple, assemblé sur la Place. Il résiste en vain; il est porté vers une fenêtre, d'où il reçoit les applaudissemens du Peuple.

» Après le Discours de M. de Lally-Tolendal, M. l'Archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, & proposé de se rendre à l'Eglise Notre-Dame pour offrir à Dieu des actions de grâces.

» Le Président de l'Assemblée des Electeurs a prononcé un Discours qui respiroit le zèle & le patriotisme. Il a exhorté le Peuple à oublier tout ressentiment, & il en a reçu la promesse.

» M. le Duc de Liancourt a annoncé que Sa Majesté autorisoit le rétablissement de la Milice Bourgeoise.

» M. le Comte de Clermont-Tonnerre a parlé ensuite avec beaucoup de succès; il a été fort applaudi.

» On a déclaré à M. le Marquis de la Fayette qu'il étoit nommé Général de la Milice Parisienne.

» Le grand nombre de Citoyens qui remplissoient la Salle de l'Hôtel-de-Ville, conjuroient les Commissaires, par les plus vives, les plus pressantes instances, de demander le

retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de Maire de la Ville. Cet excellent Citoyen, ainsi que M. l'Archevêque de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs & bien mérités de l'affection & de l'estime des Parisiens.

» Les Commissaires de l'Assemblée Nationale se sont mis ensuite en marche pour l'Eglise Notre-Dame, dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, & on a fait prêter serment à M. de la Fayette, de remplir fidèlement les fonctions de Général. Le serment a été prêté au bruit du canon, des tambours, & d'une musique militaire.

» Après le *Te Deum*, les Commissaires se sont rendus chez M. l'Archevêque. A mesure qu'ils sortoient de l'Archevêché, ils étoient conduits par une Garde Bourgeoise au lieu de leur départ, & recevoient sur leur passage les honneurs militaires, au milieu des acclamations des Citoyens.

» Je dois ajouter que, dans toutes les rues de Paris, comme dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, on demandoit à grands cris l'éloignement des nouveaux Ministres, & le retour de M. Necker. Les Habitans de Paris envioient le bonheur dont avoit joui l'Assemblée Nationale, & témoignoient le desir de voir leur Monarque au milieu d'eux, comme nous l'avions eu au milieu de nous.

» Ainsi, Paris va jouir des douceurs de la paix. La Milice Bourgeoise préviendra tous les désordres : elle sera commandée par un Héros dont le nom est cher à la Liberté dans les deux Mondes, mais par un Héros François qui sait tout-à-la-fois aimer son Prince & abhorrer l'esclavage.

» Nous devons des regrets, sans doute, à tous les maux que la Capitale a soufferts. Puisse-t-elle ne jamais revoir les terribles momens où la Loi n'a plus d'empire; mais puisse-t-elle ne plus éprouver le joug du despotisme! Elle est digne de la Liberté; elle la mérite par son courage & son énergie.

» A qui peut-on reprocher le sang répandu? N'est-ce pas aux perfides Conseillers qui ont pu surprendre la religion du Roi, jusqu'au point de faire interdire, par des Soldats, aux Représentans de la Nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs Séances, de transformer l'Assemblée Nationale en un Lit de justice; de rassembler ensuite à grands frais une

armée, dans un moment où les finances sont dans le plus grand désordre, où l'on éprouve une affreuse disette; de porter cette armée à Paris, à Versailles & dans les environs; d'allarmer ainsi le Peuple sur la sûreté personnelle de ses Représentans; de placer l'appareil de la guerre auprès du Sanctuaire de la Liberté, & d'éloigner des Ministres vertueux qui jouissoient de la confiance publique; d'intercepter le passage sur les routes de Paris à Versailles, & de traiter les sujets du Roi comme des ennemis de l'État?

» Sans doute, il n'est aucun de nous qui n'eût desiré de prévenir, par tous les moyens possibles, les troubles de Paris; mais les ennemis de la Nation n'ont pas craint de les faire naître. Ces troubles vont cesser; la Constitution sera établie: elle nous consolera, elle consolera les Parisiens de tous les malheurs précédens; & parmi les actes du désespoir du Peuple, en pleurant sur la mort de plusieurs Citoyens, il sera peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction, en voyant la destruction de la Bastille, où, sur les ruines de cette horrible prison du Despotisme, s'élèvera bientôt, suivant le vœu des Citoyens de Paris, la statue d'un bon Roi, restaurateur de la liberté & du bonheur de la France. »

L'Assemblée a beaucoup applaudi, & en a ordonné l'insertion au Procès-verbal.

Plusieurs Membres ont demandé que M. le Comte de Lally-Tolendal fût prié de lire le Discours qu'il a prononcé à l'Hôtel-de-Ville. Toute l'Assemblée a répété cette demande.

M. de Lally en a fait lecture, en la manière qui suit:

« Ce sont vos Concitoyens, vos Amis, vos Frères, vos Représentans, qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs; mais nous avons partagé votre ressentiment; il étoit juste.

» Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menaçoient.

» On avoit séduit votre bon Roi, on avoit empoisonné son cœur du venin de la calomnie, on lui avoit fait re-

douter cette Nation qu'il a l'honneur & le bonheur de commander.

» Nous lui avons été dévoiler la vérité : son cœur a gémi; il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres; nous l'avons porté en triomphe, & il le méritoit. Il nous a dit que les Troupes étrangères alloient se retirer, & nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le Peuple a fait entendre sa voix pour combler le Roi de bénédictions; toutes les rues retentissent de cris d'alégresse. Il nous reste une prière à vous adresser : nous venons vous apporter la paix de la part du Roi & de l'Assemblée Nationale. Vous êtes généreux, vous êtes François. Vous aimez vos Femmes, vos Enfans, la Patrie : il n'y a plus de mauvais Citoyens parmi vous; tout est calme, tout est paisible. Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, & je finis en vous adressant, au nom de l'Assemblée Nationale, les paroles de confiance que le Souverain a déposées dans le sein de l'Assemblée : *Je me fie à vous*. C'est-là notre vœu; il exprime tout ce que nous sentons.

» C'est-là le Discours que j'ai cru devoir prononcer à l'Assemblée; c'est en son nom que j'ai parlé; & si j'ai reçu des applaudissemens, ce n'étoit que pour lui en offrir l'hommage.

» J'ajouterai qu'il n'y a eu qu'un cri dans l'Hôtel-de-Ville, dans la Place de l'Hôtel-de-Ville, dans toute la Ville enfin, pour demander l'éloignement des Ministres, & le retour de l'Homme vertueux qui est maintenant éloigné de la Cour, & qui a si bien servi la Patrie; M. Necker enfin. Je n'ai pu vous taire le vœu de la Capitale, parce que mes Concitoyens m'ont prié, m'ont conjuré de le déposer au milieu de vous; & je ne cède qu'à ma conscience, qu'à mon devoir, en vous portant l'ordre de mes Commettans. »

Ce Discours a été vivement applaudi. L'Assemblée en a pareillement ordonné l'insertion au Procès-verbal.

M. le Comte de Mirabeau a fait lecture d'un discours, suivi d'un projet d'adresse au Roi, tendans à lui demander

le renvoi des Ministres, dont les conseils pervers ont causé dans la France des scènes si désastreuses.

Plusieurs Membres ont ajouté à la demande proposée par M. de Mirabeau, le rappel de M. Necker; cette demande a été appuyée par acclamation.

M. Barnave a demandé la parole, & a dit, que quoiqu'en principe, il soit vrai que l'Assemblée n'a pas le droit de demander ni le renvoi d'un Ministre, ni le rappel d'un autre, il n'est pas moins vrai cependant que lorsqu'un Ministre n'a la confiance, ni de la Nation, ni de ses Représentans, l'Assemblée Nationale peut & doit déclarer qu'elle ne correspondra point avec lui sur les affaires du Royaume, & qu'alors le renvoi d'un tel Ministre devient nécessaire; mais qu'il n'en est pas de même du rappel d'un Ministre renvoyé, parce que, par la même raison qu'on ne peut pas forcer l'Assemblée Nationale à correspondre avec un Conseiller du Roi qu'elle n'estime point, on ne peut pas contraindre le Roi à reprendre le Ministre qui a pu lui déplaire; il a fini par déclarer qu'il pense qu'on ne peut pas demander le retour de M. Necker, & qu'il faut se borner à exprimer à cet égard le vœu de l'Assemblée, & celui de la Ville de Paris, si hautement proclamé & d'une manière si terrible.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a annoncé que M. de Villedeuil a donné sa démission. M. le Président a dit que cette nouvelle ne devoit pas empêcher la délibération déja faite.

Plusieurs Membres de la Noblesse qui s'étoient momentanément absentés, sont rentrés; & ont déposé sur le bureau une délibération conçue en ces termes:

« MESSIEURS,

» La fidélité que plusieurs Membres de la Noblesse devoient à leurs commettans, ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs commettans, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de

vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'Assemblée Nationale ».

Les Députés de la Noblesse de Paris ont dit qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de la Noblesse en faveur de l'opinion par tête, ils alloient prendre voix délibérative dans l'Assemblée.

M. le Cardinal de la Rochefoucauld, au nom de presque tous les Membres du Clergé, a fait une semblable déclaration. M. l'Abbé de Montesquiou a prononcé à ce sujet un discours qui a été vivement applaudi. Il a dit, entr'autres choses, que le courage avec lequel les Membres du Clergé sont restés fidèles à leurs mandats, annonce à l'Assemblée Nationale, le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes & les droits de la Nation.

On a repris la motion pour le renvoi des Ministres & le rappel de M. Necker. M. Mounier a dit qu'il étoit à craindre que la demande faite par le préopinant, ne porte quelqu'atteinte à la liberté & à la puissance, que suivant son opinion, le Roi doit avoir dans la formation de son Conseil & du ministère. Il a soutenu que refuser sa confiance à un Ministre à qui le Roi a donné la sienne, seroit de la part de l'Assemblée Nationale une manière indirecte d'obliger le Roi à le renvoyer, & qu'un tel droit, dans l'Assemblée, y feroit naître une multitude d'intrigues pour faire tomber du ministère ses ennemis, & pour s'y faire porter soi-même; que c'est-là un des plus grands abus du Parlement d'Angleterre, & une des causes qui portent le plus d'orages, soit dans la constitution, soit dans le ministère. Son avis a été donc qu'on pouvoit demander le rappel de M. Necker, mais uniquement parce que le Roi avoit demandé hier des conseils à l'Assemblée Nationale pour le retour de la paix, & que le meilleur qu'elle puisse lui donner, c'est le rappel de M. Necker.

M. Barnave a répondu qu'il n'avoit point dit qu'il falloit exiger du Roi le renvoi des Ministres, mais qu'il falloit l'inviter à les renvoyer; que l'Assemblée Nationale, par sa puissance & par sa communication avec le Roi, est nécessitée à avoir de l'influence sur ses Ministres, & que partout où il existe une Nation libre, elle doit avoir & pouvoir exercer cette influence.

M.

M. de Mirabeau a dit que c'est une maxime impie & détestable, de dire que l'Assemblée ne doit pas avoir de l'influence sur le choix des Ministres; qu'en Angleterre, c'est l'opinion du Peuple qui les élève & qui les renverse. Si le vœu général, a-t-il dit, ne peut rien sur le choix des Ministres, la Nation ne sera pas long-temps libre.

M. Mounier a repliqué; il faut empêcher, a-t-il dit, la réunion des pouvoirs; il faut que l'Assemblée Nationale ne confonde pas le Pouvoir exécutif & législatif; quand on fera la Constitution, on posera des limites sacrées à chacun de ces Pouvoirs; en attendant il n'est pas de la dignité de la Nation d'avoir de l'influence sur le choix des Ministres.

M. de Mirabeau a répondu que sans examiner la nature des pouvoirs exécutif & législatif, il est certain que la Nation a le droit de contrôler l'emploi que les Ministres font de l'autorité royale.

« Messieurs, a dit M. Gleisen, vous êtes tous d'accord, mais aucun de vous n'a prononcé le véritable mot. On ne peut pas demander le renvoi des Ministres, mais on peut les dénoncer.

M. de Clermont-Tonnerre a dit qu'il croyoit qu'il ne falloit pas demander le rappel de M. Necker, que les Représentans de la Nation ont fait pour ce Ministre tout ce qu'ils pouvoient faire en lui témoignant leur estime & leurs regrets dans un de leurs derniers arrêtés, & que le Roi qui a bien entendu, à cet égard, & les vœux de l'Assemblée Nationale & celui de la Ville de Paris, les remplira sans doute de lui-même.

M. de Lally-Tolendal a pris la parole: « Messieurs, s'est-il écrié, nous l'avons vu, nous l'avons entendu, dans les rues, dans les carrefours, sur les quais, dans les places, il n'y avoit qu'un cri, *le rappel de M. Necker.* Tout ce Peuple immense nous prioit de redemander M. Necker au Roi, & les prières d'un Peuple sont des ordres; il faut donc que nous demandions le rappel de M. Necker ».

Cet avis a réuni tous les esprits. Il a été décidé qu'il sera fait une adresse au Roi, pour lui demander le renvoi des Ministres & le rappel de M. Necker. La rédaction de cette adresse a été renvoyée au Comité.

M. le Président a rendu compte de la Lettre de M. le

Maréchal de Broglie, qui lui annonce les ordres de détail donnés pour le prompt éloignement des Troupes de Paris.

M. le Président a lu une lettre de M. le premier Président de Paris, dont la teneur suit :

« M. LE PRÉSIDENT,

» Le Parlement m'a chargé de faire part à l'Assemblée » Nationale d'un arrêté qu'il vient de prendre ce matin.

» Je m'empresse de remplir cette mission, en vous adressant » une copie de cet Arrêté.

» Je suis, avec respect,

» M. LE PRÉSIDENT,

» Votre très-humble & très- » obéissant serviteur,

» *Signé*, BOCHAR DE SARON ».

On a fait lecture de l'Arrêté, ainsi qu'il suit :

« La Cour, instruite, par la réponse du Roi du jour » d'hier à l'Assemblée Nationale, de l'ordre donné aux » Troupes de s'éloigner de Paris & de Versailles :

» A arrêté que M. le premier Président se retirera à l'ins- » tant par devers ledit Seigneur Roi, à l'effet de le re- » mercier des preuves qu'il vient de donner de son amour » pour ses Peuples, & de sa confiance dans ses Repré- » sentans, dont le zèle & le patriotisme ont contribué » à ramener la tranquillité publique.

» Arrêté que M. le premier Président fera part de l'Arrêté » de ce jour à l'Assemblée Nationale ».

M. de Clermont-Tonnerre a observé que dans cette lettre, le Parlement de Paris semble traiter de Corps à Corps avec l'Assemblée Nationale; & que puisque M. le premier Président se retiroit devers le Roi, il pouvoit bien aussi se retirer devers l'Assemblée Nationale.

Cette observation a été appuyée par MM. le Duc d'Aiguillon, les Ducs de Luynes, de Praslin, de la Rochefou-

cauld ; par MM. de Saint-Fargeau, Fréteau, Duport, Duval-d'Epresménil, Membres du Parlement. MM. de Saint-Fargeau & Fréteau ont tâché d'excuser la Compagnie, sur ce que, dans un ordre si nouveau, on est bien excusable de ne pas connoître encore toutes les convenances.

Avant que l'Adresse fût totalement rédigée, on annonce le renvoi de tous les Ministres. Dans le moment il a été résolu d'envoyer au Roi une Députation, pour le remercier au nom de l'Assemblée Nationale. On a nommé les Membres de cette Députation ; avant qu'elle partit, un de MM. de la Noblesse a dit qu'il étoit autorisé à annoncer que, d'après les vœux des Parisiens, le Roi avoit résolu d'aller se montrer à eux dans la Capitale, & qu'il invitoit l'Assemblée à faire connoître sa résolution à sa bonne Ville de Paris.

Il a été arrêté qu'une Députation partiroit dans l'instant pour instruire la Capitale de cette nouvelle satisfaisante.

Il a été arrêté ensuite que le Roi sera prié de permettre qu'une nombreuse Députation de l'Assemblée Nationale l'accompagne lors de son entrée dans Paris.

La Députation déja nommée s'est rendue chez le Roi. Elle est bientôt revenue. M. le Président a rapporté que le Roi acceptoit la Députation proposée pour l'accompagner ; que Sa Majesté, en lui annonçant le rappel de M. Necker, & pour donner une nouvelle preuve de sa confiance en l'Assemblée Nationale, lui a remis la lettre qu'elle a écrite à M. Necker à ce sujet, & qu'elle invite l'Assemblée Nationale à la lui envoyer à Bruxelles, où il doit être encore.

L'Assemblée a arrêté qu'elle joindra, à la lettre du Roi, une lettre signée par le Président & par les Secrétaires. La lettre a été rédigée dans l'instant & lue dans l'Assemblée, qui l'a adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, Monsieur, avoit déja consigné dans un acte solemnel, que vous emportiez son estime & ses regrets ; cet honorable témoignage vous a été adressé de sa part, & vous devez l'avoir reçu.

» Ce matin elle avoit arrêté que le Roi seroit supplié de vous rappeller au Ministère. C'étoit tout-à-la-fois son

vœu qu'elle exprimoit, & celui de la Capitale qui vous réclame à grands cris.

» Le Roi a daigné prévenir notre demande. Votre rappel nous a été annoncé de sa part. La reconnoissance nous a aussitôt conduits vers Sa Majesté, & elle nous a donné une nouvelle marque de confiance, en nous remettant la lettre qu'elle vous avoit écrite, & en nous chargeant de vous l'adresser.

» L'Assemblée Nationale, Monsieur, vous presse de vous rendre au desir de Sa Majesté; vos talens & vos vertus ne pouvoient recevoir ni une récompense plus glorieuse, ni un plus puissant encouragement. Vous justifierez notre confiance; vous ne préférerez pas votre propre tranquillité à la tranquillité publique. Vous ne vous refuserez pas aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour ses Peuples. Tous les momens sont précieux. La Nation, son Roi & ses Représentans vous attendent ».

L'Assemblée en a ordonné l'envoi. Les deux lettres ont été remises, par les Secrétaires, au Sieur Dufresne de Saint-Léon, qui est parti à l'instant pour Bruxelles.

La Séance a été terminée par la nomination des cent Membres qui doivent demain accompagner le Roi à Paris.

Séance du Vendredi matin 17 Juillet 1789.

M. le Président a invité les Membres de l'Assemblée à se trouver sur le passage du Roi, qui, pour répondre aux vœux des Citoyens de Paris, se rend aujourd'hui dans la Capitale.

Tous les Membres sont sortis de l'Assemblée, & le Roi est passé au milieu d'eux & d'une foule innombrable, accompagné de Citoyens armés, précédé & suivi des acclamations de tout le Peuple.

L'Assemblée étant rentrée, on a fait lecture de diverses Lettres & Adresses écrites par les Municipalités de Nancy, de Châtellerault, de Saint-Remi en Provence, & de Landernau. Ces Adresses contiennent une parfaite adhésion aux Arrêtés pris par l'Assemblée.

M. le Président a dit qu'il avoit écrit au premier Président du Parlement, pour lui annoncer que l'Assemblé avoit pensé qu'il convenoit que la communication de l'Arrêté pris par le Parlement, lui eût été faite par une Députation, plutôt que par une simple lettre.

M. Rabaud de Saint-Etienne a lu un projet de Réglement préparé par le Comité. On a demandé qu'il en fût fait des copies, pour être envoyées dans les Bureaux ; ce qui a été ordonné.

La Séance a été renvoyée au soir sept heures & demie.

Séance du soir du Vendredi 17 *Juillet* 1789.

On a fait lecture d'une Délibération de la ville de Besançon, & de celle de Romans. Elles contiennent les expressions de la joie publique sur la réunion des Députés des trois Ordres.

Au retour du Roi, l'Assemblée s'est rendue sur son passage pour recevoir Sa Majesté, qui est arrivée avec le même cortège qui l'avoit suivi le matin.

M. Sallé de Choux, Membre de la Députation qui a accompagné le Roi à Paris, a fait le récit des témoignages d'amour que Sa Majesté a reçus dans la Capitale. Nous rapportons ce que nous avons pu saisir de ce récit.

« Le Roi arrivé à Paris vers trois heures, l'a traversé en voiture, sans Gardes, entouré de la Députation de l'Assemblée Nationale, entre deux haies de Milice bourgeoise, précédé & suivi de cette même Milice, tant à pied qu'à cheval. Sa Majesté a été reçue à l'entrée de la Ville par le Corps municipal ; & M. Bailly remplissant les fonctions de Prévôt des Marchands, lui a adressé le discours suivant :

« SIRE,

» J'apporte à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville » de Paris ; ce sont les mêmes qui ont été présentées à

» Henri IV. Il avoit reconquis ſon Peuple : ici c'eſt le
» Peuple qui a reconquis ſon Roi.

» Votre Majeſté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie
» dans ſa Capitale ; elle vient jouir de l'amour de ſes
» fidèles Sujets. C'eſt pour leur bonheur que Votre Ma-
» jeſté a raſſemblé près d'elle les Repréſentans de la Na-
» tion, & qu'elle va s'occuper avec eux à poſer les baſes
» de la liberté & de la proſpérité publique. Quel jour
» mémorable que celui où Votre Majeſté eſt venue ſiéger
» en père au milieu de cette famille réunie, où elle a
» été reconduite à ſon Palais par l'Aſſemblée Nationale
» entière, gardée par les Repréſentans de la Nation,
» preſſée par un Peuple immenſe ! Elle portoit dans ſes
» traits auguſtes, l'expreſſion de la ſenſibilité & du
» bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendoit que des
» acclamations de joie, on ne voyoit que des larmes
» d'attendriſſement & d'amour. Sire, ni votre Peuple, ni
» Votre Majeſté, n'oublieront jamais ce grand jour ; c'eſt
» le plus beau de la Monarchie ; c'eſt l'époque d'une
» alliance auguſte & éternelle entre le Monarque & le
» Peuple. Ce trait eſt unique ; il immortaliſe Votre Ma-
» jeſté. J'ai vu ce beau jour ; &, comme ſi tous les
» bonheurs étoient faits pour moi, la première fonction
» de la place où m'a conduit le vœu de mes Conci-
» toyens, eſt de vous porter l'expreſſion de leur reſpect
» & de leur amour ».

» Le Roi eſt entré dans la grande ſalle de l'Hôtel-de-Ville à quatre heures vingt minutes, accompagné de MM. le Duc de Villeroi, le Maréchal de Beauveau, le Duc de Villequier & le Comte d'Eſtaing. Les cris de VIVE LE ROI, dont la Salle a retenti juſqu'à ce que Sa Majeſté fût placée ſur ſon Trône, avoient un caractère de bonheur & de ſenſibilité qu'aucunes paroles ne pourroient exprimer. M. Bailly a préſenté au Roi une cocarde ſemblable à celle que les Citoyens ont adoptée. Sa Majeſté l'a reçue ; & l'a tenue conſtamment à ſon chapeau. L'attendriſſement dont Sa Majeſté étoit pénétrée, s'eſt peint dans ſa phyſionomie & dans tous ſes mouvemens, d'une manière qui ajoutoit encore à l'émotion des aſſiſtans.

» Lorsqu'on a pu calmer ce tumulte, & qu'on a obtenu le silence, M. Moreau de Saint-Méry, Président de l'Assemblée des Electeurs, a adressé au Roi un discours, où il a fait observer à Sa Majesté combien ce Peuple, qui faisoit éclater des transports si vrais & si universels, méritoit peu qu'on eût osé calomnier ses intentions à l'égard de son Roi. Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande & touchante vérité, que le Trône des Rois n'est jamais plus solide, que lorsqu'il a pour base l'amour & la fidélité des Peuples. A ce titre, le vôtre sera inébranlable.

» M. Ethis de Corny, en qualité de Procureur du Roi de la Ville, a pris la parole & a requis que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, Régénérateur de la liberté publique, Restaurateur de la prospérité nationale, le Père du Peuple François*.

» Le Roi a voulu parler ; mais l'émotion trop forte dont il étoit pénétré, ne lui a pas permis de prononcer son discours. M. Bailly s'est approché de Sa Majesté ; & après avoir reçu ses ordres, a dit que le Roi étoit venu pour calmer les inquiétudes qui pouvoient encore subsister sur les dispositions qu'il avoit fait connoître à la Nation, & pour jouir de la présence & de l'amour de son Peuple ; que Sa Majesté desiroit que la paix & le calme se rétablissent dans la Capitale ; que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé, & que, s'il survenoit quelque infraction aux Lois, les coupables fussent livrés à la justice.

» M. Bailly ayant dit ensuite que Sa Majesté permettoit de parler, M. le Comte de Lally-Tolendal s'est levé, & a dit :

» Eh bien ! Citoyens, êtes-vous satisfaits ? Le voilà ce Roi que vous demandiez à grands cris, & dont le nom seul excitoit vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence & de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos Assemblées Nationales, & qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondemens inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son au-

torité ; ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, & que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre. Ah ! qu'il recueille enfin des consolations ; que son cœur noble & pur emporte d'ici la paix dont il est si digne, & puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance & sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre Roi, & prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

» Et vous, Sire, permettez à un Sujet qui n'est ni plus fidèle, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, & de vous dire : Le voilà, ce Peuple qui vous idolâtre, ce Peuple que votre seule présence enivre, & dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, Sire ; consolez-vous en regardant tous ces Citoyens de votre Capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix ; pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Non, Sire, cette génération de François n'est pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le falloit, pour défendre un Trône qui nous est aussi sacré qu'à vous & à l'auguste Famille que nous y avons placé il y a huit cents ans. Croyez, Sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre ; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore, & qui ne vous accuse jamais. Enfin, tous les chagrins vont disparoître, tous les troubles vont s'appaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux Roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudroient encore semer la division entre la Nation & son Chef ! Roi, Sujets, Citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, & déployons aux yeux de l'univers le spectacle

magnifique d'une de ſes plus belles Nations, libre, heureuſe, triomphante ſous un Roi juſte, chéri, révéré, qui, ne devant plus rien à la force, devra tout à ſes vertus & à notre amour.

» Ces divers diſcours ont été interrompus à chacun des traits qui exprimoient les diſpoſitions du Peuple à l'égard de ſon Roi, par les acclamations de toute l'Aſſemblée.

» Le Roi, toujours plus ému, a pu à peine proférer ces paroles, qui ont été répétées : *Mon Peuple peut toujours compter ſur mon amour.*

» La Séance étant terminée, le Roi s'eſt montré par une fenêtre à un Peuple innombrable raſſemblé dans la place de Grève, à toutes les fenêtres, & qui couvroit tous les toîts. Les cris univerſels de *vive le Roi* ont retenti de toutes parts.

» Sa Majeſté eſt reſſortie de l'Hôtel-de-Ville, & a retrouvé ſur ſon paſſage les mêmes tranſports d'amour & de joie ».

Ce récit a été ſouvent interrompu par les applaudiſſemens & les acclamations de l'Aſſemblée.

Avant la fin de la Séance, le Maire de Poiſſy s'eſt préſenté à l'Aſſemblée, & a demandé d'être entendu. Il a rendu compte de pluſieurs crimes commis à main armée par une troupe de brigands dans les villes de Poiſſy & de Saint-Germain, & a ſupplié l'Aſſemblée de vouloir s'occuper de réprimer ces déſordres.

Un Membre de l'Aſſemblée a obſervé que cela n'étoit pas du tout de la compétence du Pouvoir légiſlatif ; qu'il y avoit un Pouvoir exécutif & des Tribunaux judiciaires qui étoient chargés de maintenir le repos & la tranquillité publics.

M. le Préſident a annoncé que le temps de ſa préſidence ſera demain expiré. Il a prié les Membres de ſe retirer demain dans leurs Bureaux reſpectifs, pour procéder au ſcrutin.

La Séance a été levée.

Séance du Samedi 18 *Juillet* 1789.

A l'ouverture de la Séance, les Membres, sur l'invitation du Président, sont allés dans leurs Bureaux donner leur suffrage pour l'élection d'un nouveau Président.

On est revenu sur le rapport fait dans la Séance d'hier, des troubles survenus dans la ville de Poissy. Une troupe séditieuse s'est emparée d'un Citoyen accusé d'accaparer des grains; sa vie est menacée; le Peuple veut le pendre. Aussitôt plusieurs Membres proposent que l'Assemblée y envoye une Députation pour le sauver. Cette proposition est adoptée; douze Membres sont nommés, & partent dans l'instant pour se rendre à Poissy & à Saint-Germain en Laye.

Pendant qu'on procédoit au dépouillement des scrutins, M. Bessin, Procureur au Châtelet & Commandant du District de Saint-Antoine, s'est présenté à l'Assemblée Nationale; il a représenté, d'une manière énergique, la position déplorable des habitans du Faubourg Saint-Antoine, de ces hommes qui, en s'emparant de la Bastille, ont donné le signal de la liberté, & qui, par l'interruption forcée de leurs travaux, se trouvent, dans ce moment, sans pain, sans moyens, prêts à mourir de faim, après avoir sauvé la Patrie. Il a fini son discours en jetant sur le Bureau une bourse de louis, pour aider à la subsistance de ces Citoyens malheureux.

M. l'Archevêque de Paris s'est levé, & a fortement appuyé les représentations de M. Bessin. Sur sa demande, l'Assemblée Nationale a chargé la Députation de Paris de prendre cet objet en considération, & d'aviser aux moyens de secourir l'indigence de ces Citoyens.

On a porté le résultat du recensement des trente scrutins. Personne n'a réuni la majorité absolue. MM. de la Rochefoucauld, de Clermont-Tonnerre, de Montesquiou, & de Liancourt, ont réuni le plus de suffrages.

On est retourné aux Bureaux pour procéder à un second scrutin.

Des lettres de M. le Maréchal de Noailles ont appris

à l'Assemblée des détails très-circonstanciés de la malheureuse affaire de Poissy & de Saint-Germain.

Dans le même instant, les Députés du Dauphiné ont communiqué des lettres qui leur annoncent que le renvoi de M. Necker a causé un soulèvement général dans leur Province; que tous les habitans ont pris les armes pour défendre leur liberté & celle de leurs Représentans.

M. le Chevalier de Boufflers est entré dans l'Assemblée, pour annoncer que le Peuple venoit de se saisir, à la porte même de la Salle, de deux Hussards soupçonnés de quelque mauvais dessein, & qu'il parloit de les pendre. Plusieurs Députés se sont précipités pour courir à la défense de ces deux malheureux accusés. Le Peuple les a cédés volontiers aux Représentans de la Nation, qui les ont conduits dans une des Salles, & ont entièrement pourvu à leur sûreté.

Plusieurs Membres ont demandé que l'Assemblée s'occupât des moyens les plus prompts pour rétablir & maintenir la tranquillité publique.

M. Martineau a dit que le meilleur moyen étoit d'établir dans tous les lieux des Milices bourgeoises.

Quelques Membres ont pensé que les Maréchaussées suffiroient pour maintenir l'ordre dans les campagnes.

D'autres vouloient qu'on employât le secours des Troupes, & qu'on les répartît dans les villes & campagnes.

M. de Volney & autres se sont fortement opposés à cette dernière proposition.

« Rappeler les Troupes dans ce moment, a dit M. de Volney, c'est rappeler les allarmes; il faut employer ses propres forces, & intéresser les Peuples à leur propre conservation ».

Plusieurs Membres, entre autres MM. Chapelier, Buzot, de Custine, & l'Evêque de Montpellier, ont soutenu le projet d'établissement de Milices patriotiques; ils ont fait voir les avantages qu'elles procureront sous la direction des Officiers municipaux.

On a encore discuté cette question, qui est ensuite tombée, sans que l'Assemblée ait rien délibéré à ce sujet.

Le second scrutin pour l'élection du Président n'a donné la majorité à aucun des Membres. Le plus grand nombre de voix s'est partagé entre MM. de la Rochefoucauld & de Liancourt.

On a procédé incontinent à un troisième ; & le résultat a été en faveur de M. de Liancourt qui a réuni six cents voix sur huit cents.

On a fait lecture de deux Adresses des villes de Cérèmes dans le Cotentin, & de Machecoul. On a également lu une délibération des Citoyens de Grenoble, qui protestent contre la Séance royale du 23 Juin, & adhèrent à tous les Arrêtés pris par l'Assemblée Nationale.

La Séance a été levée & renvoyée à Lundi matin.

Séance du Lundi 20 Juillet 1789.

La Séance a été ouverte par la lecture de différentes Adresses des villes de Valence, Langres, Mayenne, Laon, Pontarlier, Crémien, Auray, de la Noblesse & des Communes de Thimerais, de Saint-Thelo près Ploermel, & de plusieurs autres Communes. Toutes ces Adresses se ressemblent par l'adhésion entière qu'elles expriment aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale. De toutes parts, on s'empresse d'envoyer à l'Assemblée des témoignages de la reconnoissance publique pour sa conduite sage & courageuse.

M. l'Archevêque de Vienne, en présentant M. le Duc de Liancourt à l'Assemblée, a dit :

« MESSIEURS,

» Vos suffrages ont élevé M. le Duc de Liancourt à la » dignité de votre Président. Je lui remets la place que vous » avez daigné me confier. C'est ma dernière fonction. Elle est » bien propre à faire oublier ou à réparer celles que j'ai » exercées jusqu'à présent ».

M. de Liancourt s'étant approché du Bureau, a dit ;

« MESSIEURS,

» En m'honorant de la faveur insigne dont j'ose ici vous
» faire mes respectueux remerciemens, vous n'avez pas con-
» sulté mes forces ; vous n'avez écouté que vos bontés &
» votre indulgence. Présider l'Assemblée la plus auguste du
» monde entier, la présider dans des circonstances aussi
» grandes, succéder aux dignes prédécesseurs qui, à tant
» de titres, ont mérité vos éloges & l'universelle appro-
» bation, est sans doute une tâche difficile, que je ne
» puis me flatter de remplir dignement. Mais, Messieurs,
» considérez & n'oubliez jamais que je suis votre ouvrage :
» au défaut des qualités qui peuvent me manquer pour
» remplir comme vous avez droit de l'exiger, l'honorable place
» que vous m'accordez, j'ose au moins vous assurer que
» personne ne porte plus sincèrement que moi au fond
» du cœur, le profond respect pour les Décrets de l'As-
» semblée Nationale, le dévouement sans bornes pour le
» bien de notre commune Patrie, une disposition plus
» entière à tous les sacrifices qui pourroient l'assurer, un
» attachement plus fidèle pour le Roi, & plus d'horreur
» pour les mauvais Citoyens.

» Ce sont, Messieurs, les sentimens qui vous animent
» tous ; ils sont l'ame de vos Délibérations ; & je sens
» qu'ils sont fortifiés en moi depuis que j'ai le bonheur
» d'être admis dans cette auguste Assemblée, que je sup-
» plie de regarder avec indulgence celui qu'elle a daigné
» élever par son choix ».

L'Assemblée a vivement applaudi.

M. Pétion de Villeneuve a dit que la manière noble & courageuse avec laquelle M. l'Archevêque de Vienne a rempli ses fonctions dans des circonstances si critiques, méritoit que l'Assemblée lui votât des remerciemens. Cette proposition a été vivement applaudie, & adoptée unanimement.

M. de Liancourt, nouveau Président, a fait part à l'Assemblée d'une lettre qui lui est parvenue de la part de M. Dufresne de Saint-Léon, chargé d'aller porter à

M. Necker les lettres du Roi & de l'Assemblée Nationale. Elle est datée de Bruxelles, du 18 Juillet. Voici ce que M. Dufresne annonce :

« M. LE PRÉSIDENT,

» Je suis arrivé à Bruxelles avec la dépêche que l'Assemblée Nationale m'a chargé de remettre à M. Necker, » aujourd'hui à midi. Il en étoit parti dès Mercredi dernier. Madame Necker, qu'une indisposition avoit arrêtée, » en est aussi partie hier. Je vais me remettre en route » pour remplir l'objet de ma mission, en dirigeant ma » route sur Francfort, d'après les renseignemens qu'on m'a » donnés. J'ai cru devoir vous faire part de ce contre-» temps par un courrier ».

M. le Président a ajouté que, pour calmer les inquiétudes de la Capitale, il avoit cru devoir faire passer cette nouvelle au Comité permanent de Paris.

M. Camus, au nom des douze Commissaires envoyés samedi dernier à Saint-Germain & à Poissy, pour y calmer l'émeute, a rendu compte de leur commission. Il a dit, qu'avant leur arrivée, le Peuple avoit coupé la tête au nommé Sauvage, Meunier, & que le sieur Thomassin, Fermier, accusé d'accaparement, étoit renfermé dans les prisons de Poissy menacé de subir le même sort. M. l'Evêque de Chartres a conjuré le Peuple de ne pas se faire justice lui-même, de sauver la vie à ce malheureux, & de le livrer aux Tribunaux. Il s'est jeté à genoux, ainsi que les autres Députés pour fléchir & calmer la fureur du Peuple, qui n'a cédé ce malheureux, que sur la promesse que M. l'Evêque de Chartres à faite, en répondant sur sa tête, que cet homme seroit jugé dans deux jours. Ils l'ont ainsi conduit eux-mêmes dans les prisons de Versailles.

M. Goupil de Préfeln a dit, qu'à Rome on décernoit une couronne civique à celui qui avoit sauvé la vie à un Citoyen, & il a demandé que l'Assemblée votât des remerciemens à M. l'Evêque de Chartres & aux autres Députés.

L'Assemblée a unanimement applaudi à cette proposition. M. le Président a été chargé de remercier, au nom de l'Assemblée, M. l'Evêque de Chartres & les autres Députés,

& de donner les éloges mérités à leur zèle intrépide & à leur dévouement généreux.

On a repris la discussion sur le rapport fait il y a quelques jours par M. Merlin, sur la députation & les pouvoirs de MM. les Evêques d'Ypres & de Tournay.

Plusieurs Membres ont soutenu la validité de leur élection. M. Simon de Mébel l'a défendue, par des faits historiques, par des principes du droit public & féodal, concernant les Pairies, & par une ordonnance du Royaume, donnée par François premier, en faveur des Habitans de la Flandre.

M. Bouche a dit, que ces deux Députés n'étant point habitans, ni naturels François, prêtant un serment à un Souverain étranger, & ne le prêtant qu'à lui, ne devoient pas & ne pouvoient pas être admis à l'Assemblée des Représentans de la Nation, pour coopérer à des Lois qui ne devoient pas être obligatoires pour eux.

Après une discussion assez longue, on est allé aux voix: 408 voix contre 288 ont prononcé l'exclusion de ces deux Evêques.

M. le premier Président du Grand-Conseil a fait demander d'être introduit à l'Assemblée, pour parler au nom de sa Compagnie, & présenter un arrêté. Il s'est élevé des débats sur la manière dont on devoit le recevoir.

M. Bouche a dit que ce Magistrat ne pouvant se présenter que comme Député de Corps, il devoit parler debout & découvert.

M. Fréteau a observé que quand un individu se présentoit devant l'Assemblée Nationale, il paroissoit devant ses Législateurs, & qu'il devoit y être dans une attitude qui exprimât le respect qu'il leur devoit; mais que des grands Corps de Magistrature qui représentoient le Roi, méritoient quelques égards de plus que de simples individus.

Il a été arrêté que le premier Président parleroit debout, & qu'ensuite on lui offriroit un siége à la droite & au-dessous du Président de l'Assemblée.

Il a été introduit, & après avoir déposé sur le Bureau un arrêté de sa Compagnie, il a dit:

« MESSIEURS,

» Le Grand-Conseil m'ayant chargé de porter au Roi les
» témoignages de sa reconnoissance pour les preuves que
» le Roi vient de donner à son Peuple, de sa sensibilité,
» de sa confiance & de son amour, on m'a imposé l'hono-
» rable devoir de remettre aux Représentans de la Nation
» l'arrêté que la Compagnie a pris à ce sujet.

» Quel nouvel ordre de choses & de prospérités, Mes-
» sieurs, ne nous annonce pas la Déclaration vraiment
» paternelle que le Roi a faite au milieu de vous, qu'il ne
» veut faire qu'un avec la Nation! Cette prospérité nous
» est donc assurée, puisque nous l'attendons du concours
» de cette auguste Assemblée, du zèle patriotique qui l'anime;
» zèle dont l'heureux effet a été de faire succéder, pres-
» qu'en un instant, & comme par une espèce de prodige,
» la confiance & le calme au plus effrayant orage ».

M. le Duc de Liancourt a répondu:

« L'Assemblée Nationale reçoit avec plaisir, Monsieur,
» les témoignages de respect du Grand-Conseil. Elle est
» assurée de mériter toujours la reconnoissance des Com-
» pagnies qui desirent, aussi sincèrement que la vôtre, la
» véritable prospérité du Royaume, le bien du Peuple, &
» le bonheur du Roi ».

Lecture a été faite de l'arrêté du Grand-Conseil, conçu en ces termes:

« Le Conseil, pénétré des preuves d'amour & de con-
» fiance que le Roi vient de donner à son Peuple, & en
» particulier à la Ville de Paris, pour le rétablissement de
» l'ordre & du calme que son auguste présence y a ramenés;

» A arrêté que M. le premier Président se retirera par-
» devers le Roi, à l'effet de lui porter le présent arrêté,
» comme un hommage de la reconnoissance de son Grand-
» Conseil pour ses soins paternels.

» Arrête en outre, que copie du présent sera remise par
» M. le premier Président à l'Assemblée Nationale, dont le
» zèle & les démarches patriotiques ont procuré à la Nation
» le bien inestimable de la tranquillité publique ».

L'Assemblée

L'Assemblée a applaudi, & il a été décidé que cet arrêté & le discours de M. le premier Président seront insérés dans le Procès-verbal.

MM. les Députés des Administrateurs & Actionnaires de la Caisse ont fait demander qu'il leur fût permis d'entrer. L'Assemblée a ordonné qu'ils fussent introduits. Alors sont entrés,

MESSIEURS,

BOSCARY, Président de l'Administration de la Caisse d'escompte.
COTTIN, Administrateur.
LAVOISIER, *idem.*
MARIGNIER, Commissaire des Actionnaires.
MOSNERON, *idem*
LE ROI DE CAMILLY, *idem.*

Et placés derrière le Bureau, ils ont dit :

« NOSSEIGNEURS,

« Députés par les Actionnaires de la Caisse d'Escompte, nous venons vous présenter le juste tribut de » leur respect & de leur reconnoissance : à peine échappés » aux dangers accumulés sur la tête des paisibles Habitans » de la Capitale, il est glorieux pour nous, Nosseigneurs, d'être les interprètes des sentimens de nos » Commettans pour l'auguste Assemblée à laquelle la Patrie » doit son salut ».

Ils ont ensuite donné lecture de l'Adresse des Actionnaires de la Caisse d'Escompte à l'Assemblée Nationale, & l'ont laissée sur le Bureau. M. le Président leur a répondu :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale reçoit avec d'autant plus de satisfaction la Députation de MM. les Actionnaires de la Caisse » d'Escompte, qu'elle a l'heureuse confiance de n'avoir jamais, » dans toutes ses démarches & ses arrêtés, eu d'autre but que » le salut & le bien de l'Etat, vers lequel elle ne cessera jamais

» de diriger toutes ses pensées. Elle a vu avec plaisir que dans
» les momens de troubles qui viennent d'agiter la Capitale,
» la Caisse d'Escompte n'a pas suspendu ses paiemens.

» Elle desire avec transport arriver au moment où elle
» pourra achever l'œuvre complette de la consolidation de
» la dette, & va s'occuper sans relâche de ce travail, dont
» cependant la Délibération ne peut que suivre celle de la
» Constitution ».

On a applaudi.

M. le Comte de Mirabeau s'est levé & a dit : « Comme je compte soumettre demain à l'Assemblée un travail urgent sur la situation actuelle de la Caisse d'Escompte, je demande que les Directeurs & Commissaires de la Caisse soient autorisés à venir entendre la lecture de mon travail, & qu'ils soient invités à fournir des mémoires, & à nous aider de leurs lumières & de leurs secours ».

M. le Président a observé que les réparations à faire dans la Salle ne permettant pas qu'il y eût demain une assemblée générale, la lecture de ce travail devoit être différée à un autre jour.

M. de Mirabeau y a consenti; il a demandé seulement le renvoi au Comité des Finances.

MM. les Députés de la Caisse, sur l'invitation qui leur en a été faite, ont promis de donner tous les renseignemens & mémoires sur le Commerce, le crédit public & la Caisse d'Escompte. L'Assemblée a répondu à ces offres par des applaudissemens réitérés.

M. le Comte de Lally-Tollendal a pris la parole. Il a fait un éloge pompeux du repos & de la tranquillité qui règnent dans la Capitale. Il a félicité l'Assemblée sur ce que ses soins & son courage avoient réveillé le patriotisme des Citoyens, & l'avoient dirigé vers le but commun, le salut & la tranquillité publique. Il a fait sentir combien, après les preuves de patriotisme que les Citoyens ont données, & les témoignages d'amour que le Peuple a reçus de son Souverain, il est nécessaire que tous désordres cessent, & que les loix reprennent tout leur empire.

Il a fait ensuite la motion expresse que l'Assemblée fît une Proclamation, qui, en présentant le Tableau de tout ce

que le Roi, l'Assemblée Nationale & les Habitans de Paris ont fait pour rétablir la liberté, & ramener l'ordre & la confiance publique, invitât tous les François à maintenir l'ordre & la paix, à conserver le respect qu'ils doivent aux Loix & au Roi, & à ne pas cesser d'avoir confiance dans le zèle de leurs Représentans.

Il a demandé en outre que l'Assemblée statuât que quiconque troubleroit désormais l'ordre public, sous quelque prétexte que ce fût, seroit livré à la Justice des Tribunaux, & ne pourroit être puni que par elle; que le Roi seroit prié de donner sa Sanction à cette Proclamation, & d'ordonner qu'elle seroit envoyée dans toutes les Provinces, pour que lecture en fût faite au Prône de toutes les Paroisses.

M. Dupont s'est levé pour appuyer la motion; &, attendu que le repos public y étoit intéressé, il a demandé qu'on délibérât sur-le-champ.

M. Fermont a assuré à l'Assemblée que la Province de Bretagne jouissoit de la plus parfaite tranquillité, à l'aide des Milices Bourgeoises qu'on y a établies, qu'il n'étoit pas besoin d'y envoyer une Proclamation, que sur-tout celle qui étoit proposée, & dont le projet avoit été lu, contenoit des expressions qui paroissoient plus propres à soulever les Peuples qu'à les calmer; il a demandé que la proposition fût renvoyée aux Bureaux, pour y être discutée après mûre réflexion.

M. le Marquis de Toulongeon a appuyé la motion. Il a demandé seulement qu'on ajoutât à la Proclamation un projet d'instruction, pour diriger la formation des Milices Bourgeoises.

M. . . . . . a dit : « On doit de la reconnoissance à tous les Citoyens qui se sont armés pour conquérir & défendre la liberté de la Nation. Quant à la Sanction du Roi, je pense qu'on ne peut la lui demander pour aucun Réglement quelconque, qu'après que la Constitution sera achevée. Je crois qu'il suffit, & je le propose, d'envoyer dans les Provinces nos Procès-verbaux depuis Mercredi, & d'inviter tous les Citoyens à la paix ».

Ici il y a eu quelques mouvemens dans l'Assemblée.

« Il faut aimer la paix, a dit M. Robespierre, mais aussi

il faut aimer la Liberté. Avant tout, analyſons la motion de M. Lally. Elle préſente d'abord une diſpoſition contre ceux qui ont défendu la Liberté. Mais y a-t-il rien de plus légitime que de ſe ſoulever contre une conjuration horrible, formée pour perdre la Nation? L'émeute a été occaſionnée à Poiſſy, ſous prétexte d'accaparemens; la Bretagne eſt en paix, les Provinces ſont tranquilles, la Proclamation y répandroit l'alarme, & feroit perdre la confiance; ne faiſons rien avec précipitation, qui nous a dit que les ennemis de l'Etat ſeront encore dégoûtés de l'intrigue »?

MM. de Cuſtine & l'Evêque de Chartres ont parlé ſucceſſivement. Ils ont été d'avis qu'on s'occupât d'un projet de Réglement pour ramener la tranquillité, & qu'on autoriſât la formation des Milices, ſous l'inſpection de l'autorité légitime.

M. Buzot a dit : « Toute Proclamation ſeroit inutile & dangereuſe, il faut employer des moyens plus doux pour porter les Citoyens à la paix..... pourquoi donner à la France de vaines terreurs? Il s'agit de la liberté publique, & non de quelques maux particuliers; les grandes révolutions ne ſe font jamais dans le calme, & ſi le Peuple s'eſt ſoulevé, c'eſt qu'il a connu nos dangers. Ces troubles paſſeront, quand nous ne ſerons plus inquiets ſur l'établiſſement de nos droits; car on ne commande pas à l'inquiétude. Pourquoi ſe plaindre de ce que les hommes veulent bien la Liberté? Il faut que les Miniſtres ſachent que le Peuple la veut, & que vingt-cinq millions de bras la défendront; que diroit cette Capitale qui nous a ſi bien défendus, ſi elle ſe voyoit blâmée par ceux qu'elle a protégés? Cette Proclamation ſerviroit encore aux petits Deſpotes qui infeſtent le Royaume, comme de nouveaux prétextes à des perſécutions ».

MM. Fréteau, de Crillon, & d'autres Membres, ont parlé de la néceſſité d'établir des Milices Nationales, & ils ont écarté le reſte de la motion.

M. Gleizen a parlé. « Le zèle de M. de Lally, a-t-il dit, égale ſon éloquence; mais rappellons ce que des hommes éclairés ont ſi ſouvent répété, que le plus grand danger qui environne une Aſſemblée délibérante, c'eſt la magie de l'éloquence..... Comment blâmer des hommes qui ſe ſont armés pour la liberté? comment parler de

troubles aux Provinces qui jouissent de la plus parfaite tranquillité ? M. de Lally parle de la Sanction du Roi; mais peut-on la demander au Roi, avant que la Constitution lui ait assuré le droit de la donner ? J'insiste à ce qu'on imprime les Procès-verbaux de nos Séances, pour les envoyer dans le Royaume, en invitant les Citoyens à la paix ».

M. de Lally a demandé la parole. Il a cherché à défendre ses principes; il les a défendus avec force & avec sagesse. « Je cherchois, a-t-il ajouté, à présenter au Peuple la réunion des deux pouvoirs; ce n'est qu'un consentement du Roi que j'ai demandé, & la question de la Sanction demeure intacte. Le seul objet de ma motion est de faire reparoître l'autorité de la Loi qui semble évanouie. Où seroit la Liberté publique sans la Liberté individuelle » ?

Plusieurs Membres ont demandé le renvoi aux Bureaux. L'Assemblée, consultée par assis & levé, l'a ainsi arrêté. Et après la discussion faite dans les Bureaux, on prendra une délibération définitive.

M. le Président lit une lettre de M. le Marquis de la Fayette, Commandant Général de la Milice Parisienne. Il rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de la Capitale. L'Assemblée applaudit, & ordonne le dépôt de la lettre.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'attendu les réparations à faire dans la Salle, les Bureaux s'assembleront demain, & se réuniront ensuite à l'Eglise de Saint-Louis.

La Séance est levée.

Séance du Mardi 21 *Juillet* 1789.

Ce matin l'Assemblée s'est formée en Bureaux, & a discuté divers objets jusqu'à midi, alors elle s'est réunie dans l'Eglise de Saint-Louis.

Elle a commencé ses opérations par la lecture des Procès-verbaux des Séances des 16, 17, 18 & 20. Ensuite M. le Président a annoncé que la motion proposée hier, par

M. de Lally, n'ayant pas encore été suffisamment discutée, étoit renvoyée à une autre Séance.

On a fait lecture d'une délibération prise par les trois Ordres réunis de la Ville de Lyon. Sur la nouvelle de la disgrace & de l'exil de M. Necker & de M. de Montmorin, & des dispositions hostiles dirigées contre la Capitale, les Citoyens de Lyon se sont tous assemblés, sans distinction d'ordre, d'état ni de condition; & ainsi réunis, ils ont pris une délibération, par laquelle ils protestent contre tout ce qui a été fait par le Ministère; adhérent à tous les Arrêtés pris par l'Assemblée Nationale, lui témoignent leur reconnoissance pour tout ce qu'elle a fait; promettent obéissance aux Loix qu'elle donnera à la France, & jurent, sur l'Autel de la Patrie, de défendre leur liberté & leurs justes droits avec le courage le plus inébranlable, recommandant dès-à-présent à la France entière les familles des généreux Citoyens qui pourroient se sacrifier pour elle.

Cette Adresse a été vivement applaudie, & le dépôt en a été ordonné.

M. l'Abbé de Castellas, Doyen, Comte de Lyon, au nom des Députés de cette Sénéchaussée, a réitéré à l'Assemblée la renonciation à toute exemption pécuniaire faite par le Clergé, la Noblesse & les Bourgeois de la Ville de Lyon, il a demandé qu'il en fût fait mention dans le Procès-verbal. On a applaudi à cette démarche, & on en a accordé une mention honorable dans le Procès-verbal.

M. le Premier Président de la Cour des Monnoies a demandé d'être introduit; il est entré, a été reçu de la même manière que M. le Premier Président du Grand-Conseil; & a dit:

« MESSEIGNEURS,

» La France n'oubliera jamais ce que votre vigilance &
» votre zèle ont fait pour la tranquillité de la Capitale.

» La Cour des Monnoies m'a chargé de vous offrir
» l'expression de sa respectueuse reconnoissance. Que ne
» devons-nous pas attendre, Messieurs, de la réunion de
» tant de lumières & de vertus »!

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de l'Arrêté pris par cette Cour, le 20 du courant, & déposé sur le Bureau. Il est conçu en ces termes :

« Ce jour, la Cour assemblée en la manière accoutu-
» mée, un des Messieurs a dit, que l'Assemblée Nationale
» ayant obtenu, de la bonté & de la justice du Seigneur
» Roi, l'éloignement des Troupes, & le rétablissement de
» la tranquillité publique, il croit qu'il est du devoir de
» la Cour d'offrir audit Seigneur Roi, & à l'Assemblée,
» l'expression respectueuse de sa reconnoissance, pour quoi
» il prioit la Cour d'en délibérer.

» La matière mise en délibération, la Cour a arrêté que
» M. le Premier Président se retirera incessamment par-
» devers le Seigneur Roi, pour le remercier d'avoir accordé
» toute sa confiance aux Représentans de la Nation, &
» d'avoir dissipé les alarmes de la Capitale, en y rame-
» nant, par sa présence, le calme & la sécurité.

» A pareillement arrêté que M. le Premier Président se
» retirera pardevers l'Assemblée Nationale, à l'effet de lui
» faire ses remerciemens d'avoir interposé ses bons offices
» auprès du Seigneur Roi, pour le rétablissement de la
» paix dans la Capitale. Fait en la Cour, les jours & an
» que dessus.

» *Signé*, MOUSSIER ».

De longs applaudissemens ont suivi cette lecture. M. le Président a répondu de la manière qui suit :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec d'autant plus de
» plaisir les hommages des Cours Supérieures, qu'ils lui
» sont une assurance nouvelle de leur entier dévouement
» à la chose publique : Elle me charge, Monsieur, de
» témoigner à la Cour des Monnoies sa satisfaction par-
» ticulière ».

Il a été fait rapport des pouvoirs vérifiés de M. le Marquis de Bonnay, Député de la Noblesse du Bailliage du Nivernois & Donziois, pour remplacer M. Damas d'Anlezy, qui avoit donné sa démission. M. de Bonnay a été admis sans réclamation.

Une députation de Saint-Germain-en-Laye s'est présentée, & a été introduite. M. Jaullain, au nom de la députation, a pris la parole, & a dit :

« Messieurs,

» Nous venons offrir à l'Assemblée l'hommage du profond respect, de l'entier dévouement, & de la plus parfaite reconnoissance des Habitans de Saint-Germain. Vos Députés ont été des anges de paix ; ils ont rétabli dans notre Ville la tranquillité publique. Nous vous apportons les pièces justificatives de l'innocence du malheureux Sauvage, qui a été victime de la dernière émeute, & nous vous supplions d'effacer les préjugés défavorables que cette scène horrible a pu vous donner sur le compte des Habitans de Saint-Germain. Une foule d'Etrangers attroupés, qui s'étoient jettés dans notre Ville, avoit médité la mort de cet infortuné. Nous avions été nommés pour le juger, & au moment où son innocence alloit être reconnue, ces brigands l'ont arraché de nos mains, & l'ont assassiné. D'un autre côté, nous touchons au moment d'éprouver les horreurs de la famine ; il n'y a pas dans notre Ville de quoi nourrir les habitans plus de douze jours. Menacés par des brigands, nous avons levé dans notre sein une Milice composée de cinq à six cents jeunes gens déterminés ; mais ils ne sont pas armés. Nous vous supplions de nous faire fournir des armes pour nous défendre, & de prévenir la disette dont notre Ville est menacée ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale ne peut jamais douter que des François ne soient de bons Citoyens. Elle a donc toujours cru que les habitans de Saint-Germain n'étoient pas coupables des torts que quelques gens mal-intentionnés leur avoient reprochés. Quant à la demande des armes, c'est au Ministre de la Province, Messieurs, que vous devez vous adresser, ainsi que pour l'approvisionnement de votre Ville. Le Comité des Subsistances va cependant donner à ce dernier objet tous les soins qui peuvent dépendre de lui ».

M. le Président a invité le Bureau chargé du Réglement, & celui de Constitution, à s'assembler ce soir, & à donner à leur travail toute l'activité qui est en leur pouvoir, afin qu'il puisse être promptement soumis à l'Assemblée.

La Séance a été levée, & renvoyée à après demain 23.

Séance du Jeudi matin 23 Juillet 1789.

On a ouvert la Séance par la lecture d'une Adresse des Communes de Bordeaux, accompagnée de cinq mille signatures, & d'une adhésion des quatre-vingt-dix Electeurs de la même Ville. On a lu diverses autres Adresses des Citoyens de Riom, de Sancoins en Nivernois, de la Commune du Havre, & des Citoyens Négocians des diverses Provinces du Royaume assemblés en foire à Beaucaire. Toutes ces Adresses expriment des sentimens de respect, de confiance envers l'Assemblée Nationale, & annoncent les résolutions & les dispositions les plus patriotiques.

La Noblesse du Maine & celle de la Municipalité de Dombes ont envoyé à leurs Députés les pouvoirs les plus illimités.

M. le Président a fait lecture de plusieurs lettres qu'il a reçues de diverses Villes qui demandent des secours pour dissiper des troupes de brigands qui, sous prétexte de la disette des grains, infestent le pays, & causent des soulèvemens. Il donne communication de la réponse qu'il fait à ces différentes demandes, en annonçant que le Roi a donné des ordres & pris des mesures pour assurer à ces Villes la tranquillité publique.

M. le Président a fait lecture d'un avis qui lui a été envoyé par le Ministre, qui lui annonce que des grains venus de Barbarie, par les soins de M. Necker, pour l'approvisionnement de Paris, sont arrivés jusqu'à Montlhéry toujours escortés par des troupes; & il demande qu'attendu que les troupes ont été retirées depuis Montlhéry jusqu'à Paris, on prenne des moyens pour faire arriver ces grains de ce poste jusqu'à Paris, en les faisant escorter par des

Milices nationales. M. le Préſident ajoute qu'il a fait paſſer cet avis du Miniſtre à M. le Marquis de la Fayette.

On a introduit deux Députations, l'une de la ville de Chartres, & l'autre de Saumur. Elles ont porté à l'Aſſemblée Nationale le tribut de la reconnoiſſance de ces deux Villes, du dévouement de leurs Citoyens au bien commun de la Patrie, & de l'adhéſion la plus parfaite à tous les Arrêtés des Repréſentans de la Nation. M. le Préſident a répondu à ces deux Députations, ainſi qu'il ſuit :

« Vous êtes inſtruits, Meſſieurs, des ſentimens pater-
» nels avec leſquels le Roi a cédé au vœu de l'Aſſemblée
» Nationale ; vous ne pouvez douter du zèle des Repré-
» ſentans de la Nation ; ils ont droit d'exiger que les
» Provinces aient une entière confiance dans l'heureux
» accord qui règne entre le Roi & l'Aſſemblée Nationale,
» & que le plus grand calme en ſoit la preuve : c'eſt le
» vœu de tous les Citoyens ».

M. le premier Préſident du Parlement de Paris a fait demander d'être admis. Il a été introduit ; & après avoir préſenté à l'Aſſemblée Nationale les reſpects & les remerciemens de ſa Compagnie, il a dépoſé ſur le Bureau un Arrêté pris par cette Cour. Un de MM. les Secrétaires en a fait lecture. Il eſt conçu en ces termes :

Du 20 *Juillet* 1789.

« La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, vivement
» touchée des témoignages d'amour & de bonté que le
» Roi eſt venu donner à ſa bonne ville de Paris & à
» tous ſes fidèles Sujets ;

» Conſidérant combien les derniers actes de zèle &
» de patriotiſme de l'Aſſemblée Nationale ont concouru
» au ſuccès des déterminations paternelles du Monarque,
» pour le rétabliſſement du calme dans la Capitale :

» A arrêté que M. le premier Préſident ſe retirera à
» l'inſtant pardevers ledit Seigneur Roi, à l'effet de lui
» exprimer la vive reconnoiſſance de la Cour ; & qu'il
» ſe retirera pardevers l'Aſſemblée Nationale, & lui

» exprimera le respect dont la Cour est pénétrée pour les
» Représentans de la Nation, dont les travaux éclairés
» vont assurer à jamais le bonheur de la Nation ».

M. le Président a répondu de la manière suivante :

« MONSIEUR,

» L'Assemblée Nationale voit avec plaisir la justice & le
» respect que le Parlement de Paris rend à ses Décrets.
» Le Chef de l'illustre Compagnie, qui la première a eu le
» bonheur & le courage de prononcer hautement le vœu de
» la convocation des Etats-Généraux, doit jouir d'une douce
» satisfaction, en étant introduit dans cette auguste Assem-
» blée. Une des plus essentielles occupations des Repré-
» sentans de la Nation sera de faire rendre aux Loix le
» respect auquel est intéressé le bien général & particu-
» lier ; & ils acquerront par ces succès un titre de plus
» à la reconnoissance de tous les Citoyens honnêtes &
» vertueux, particulièrement à celle des Tribunaux. La
» réunion sincère de tous les Ordres, l'hommage fait à
» la chose publique, par chacun de nous, des usages
» jusqu'ici respectés, des opinions anciennes, des pré-
» tentions privées, les utiles démarches qui en ont été
» le résultat, ne doivent laisser aux bons Citoyens aucun
» doute du zèle pur & infatigable avec lequel l'Assemblée
» Nationale est dévouée sans réserve au grand œuvre de
» l'heureuse régénération de l'Empire, avec lequel elle s'oc-
» cupe du bonheur de la Nation la plus généreuse & du
» Roi le plus digne de son amour.

» L'Assemblée Nationale y voit encore l'heureux pré-
» sage que dans cette grande circonstance, aucune classe
» de Citoyens ne laissera, par des considérations particu-
» lières, étouffer en elle le sentiment pur & généreux
» du patriotisme ».

On a beaucoup applaudi.

Ensuite M. le premier Président de la Chambre des Comptes est entré, & a dit :

« Admis à l'honneur de paroître devant les augustes
» Représentans de la Nation, je me trouve heureux,

» Messieurs, d'avoir à vous offrir l'hommage des senti-
» mens qui animent la Chambre des Comptes, & dont
» elle m'avoit chargé d'être l'interprète auprès du Trône.

» Rendez le calme à nos tristes foyers; vous êtes notre
» espoir; la Patrie gémissante vous implore comme des
» Divinités tutélaires.

» Nos cœurs, notre reconnoissance décernent déja la
» palme du patriotisme à vos vertus, à votre courage;
» couronnez vos travaux; & puisse le bonheur public
» être bientôt votre ouvrage & votre récompense!

» La Chambre des Comptes, Messieurs, a l'honneur
» de vous proposer, par ma voix, tous les renseignemens
» qu'elle pourra vous donner lorsque vous vous occuperez
» des Finances ».

On a fait lecture de l'Arrêté qui a été déposé sur le Bureau, & qui est conçu ainsi qu'il suit:

Du 18 *Juillet* 1789.

« La Chambre, sur le récit de ce qui s'est passé hier,
» a arrêté que M. le premier Président ira, dans ce jour,
» porter aux pieds du Trône ses respectueuses félicita-
» tions sur le rétablissement du calme dans la Capitale,
» que l'on doit à la loyauté & à la présence du Roi.

» La Compagnie se repose sur M. le premier Pré-
» sident, pour exprimer dignement les sentimens qui
» l'animent; elle le charge de faire part de son Arrêté à
» l'Assemblée Nationale, & de lui offrir l'hommage de
» tous les renseignemens qu'elle peut lui donner, lors-
» qu'elle s'occupera des Finances.

» Arrêté, en outre, que deux de MM. les Conseillers-
» Maîtres se transporteront incessamment à l'Hôtel-de-Ville,
» pour remettre à MM. de la Commune une copie de
» la présente Délibération ».

M. le Président de l'Assemblée a répondu de la manière suivante:

« Monsieur,

» L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'hom-
» mage de la Chambre des Comptes. Le bonheur de la
» Nation est le seul but des Représentans de la Nation ;
» c'est le seul but de leurs travaux. Elle voit dans l'offre
» de renseignemens sur les Finances que lui fait la Com-
» pagnie que vous présidez, une nouvelle preuve de son
» desir de se rendre utile à l'Etat.

» L'Assemblée Nationale y aura recours avec confiance,
» & ne doute pas d'y trouver les moyens de servir le
» desir impatient dont elle est animée, de terminer l'ou-
» vrage important du rétablissement des Finances ».

A la suite de ces deux Députations, on en a annoncé une de la Cour des Aides. M. le premier Président de cette Cour est entré, a remis un Arrêté sur le Bureau, & a prononcé le discours suivant :

« Messeigneurs,

» La Cour des Aides, créée par la Nation assemblée,
» croiroit manquer à son devoir le plus sacré, si elle
» différoit à vous offrir l'hommage de son respect.

» Elle a rempli constamment l'honorable mission qui fut
» donnée, en 1355, aux Généraux des Finances.

» Tant que son zèle n'a point été arrêté, tant que sa
» voix n'a point été étouffée par les ennemis du bien
» public, les Peuples ont été heureux ; mais ces jours
» fortunés se sont écoulés trop promptement.

» Des augmentations d'impôts, une répartition arbitraire,
» des extensions abusives, des vexations de tous les genres ;
» tout présentoit, depuis long-temps, un désordre qui ne
» pouvoit subsister.

» Toujours fière de son illustre origine, la Cour des
» Aides n'a jamais cessé d'invoquer l'Assemblée de la
» Nation, à qui elle devoit son existence ; ce vœu fut
» le premier dont elle osa frapper les oreilles d'un jeune
» Roi, avide de la vérité, tant qu'il ne consulta que son
» cœur.

» Les maux publics ont été portés à leur comble par » les ennemis de la Patrie ; un nouveau cri s'est fait en- » tendre : la France n'a vu de remède à ses malheurs que » dans l'Assemblée de la Nation ; ses vœux, enfin, ont » été exaucés ; la force de la nécessité a brisé les obstacles » qu'on a semés sur cette heureuse convocation ; & tous » les François, à travers les nuages qui couvrent encore » notre horison, croient entrevoir ici le soleil de la féli- » cité publique. La Cour des Aides, Messeigneurs, unit sa » voix à celle de tous les Citoyens patriotes.

» Elle ne vient point, par ma bouche, vous offrir ses » lumières & ses services ; elle attendra les ordres de cette » auguste Assemblée, lorsque, s'occupant du soula- » gement des Peuples, elle daignera descendre dans » les détails des impositions, des perceptions, des » répartitions, &, enfin, de la législation qui régit ces » différens objets. Heureuse que vous daigniez sanctionner » l'estime publique qui a toujours marché à ses côtés, » parce qu'elle a toujours suivi la route du devoir & » de l'honneur.

» Qu'il me soit permis aussi, Messeigneurs, de regarder » comme le plus beau jour de ma vie, celui où j'ai l'hon- » neur d'être l'organe de la Cour des Aides auprès de » cette auguste Assemblée ; elle devient d'autant plus chère » à la Nation, qu'elle vient de cimenter l'amour du Roi » pour ses Peuples, & leur fidélité à sa personne sacrée.

» Elle m'a chargé, Messeigneurs, de vous témoigner » son respect, & de vous offrir ses remerciemens sur les » mesures que votre sagesse & votre fermeté vous ont » inspirées, pour concourir au rétablissement de la paix » dans la Capitale : c'est l'objet principal de la mission » dont ma Compagnie m'a honoré, & de son Arrêté » que je demande la permission de remettre sur le » Bureau ».

Lecture a été faite de l'Arrêté de cette Cour, ainsi qu'il suit :

Du 22 Juillet 1789.

« Ce jour, les Chambres assemblées, la Cour a arrêté » que M. le premier Président se retirera dans le jour par-

» devers l'Assemblée Nationale, à l'effet de lui témoigner
» son respect, & lui offrir ses remerciemens sur les me-
» sures que sa sagesse & sa fermeté lui ont suggérées pour
» concourir au rétablissement de la paix dans la Capitale.

» *Signé*, VIVIEN DE GOUBERK ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale se rappelle avec satisfaction,
» que la Cour des Aides doit son origne au vœu na-
» tional exprimé par les Etats-Généraux de ce Royaume;
» elle reçoit avec plaisir le témoignage de son respect,
» & l'offre des renseignemens qu'elle fait par votre organe;
» elle me charge, Monsieur, de vous en donner l'assu-
» rance ».

L'Assemblée a paru voir avec satisfaction ces diffé-
rentes Députations; & elle a applaudi aux discours qui
ont été prononcés.

On a repris la discussion sur le projet de Proclamation
présenté le 18 par M. de Lally. L'arrivée des diverses Dé-
putations l'avoit interrompue. Nous allons rendre compte,
sans interruption, des débats qui ont eu lieu à ce sujet.

Presque à l'ouverture de la Séance, il a été rendu compte
à l'Assemblée des scènes tragiques qui se sont renouvelées
hier à Paris, dont MM. Foulon & Berthier ont été les
malheureuses victimes. De nouveaux troubles agitent la
Capitale; les divers Districts sont divisés entre eux d'opi-
nions & d'intérêts.

M. de Mirabeau a demandé que l'Assemblée chargeât
soixante de ses Membres de se rendre à Paris, de se trans-
porter dans les différens Districts pour établir entr'eux une
correspondance parfaite, & de leur proposer un projet de
formation de Municipalité. Il faut, a-t-il dit, que l'As-
semblée prenne des tempéramens, qu'elle emploie des
moyens doux & modérés, pour que les pouvoirs munici-
paux reprennent peu à-peu leur empire au sein de la Com-
mune, en remplaçant le pouvoir des Electeurs.

M. Desmeuniers a pris la parole, après avoir retracé les
événemens sanglans qui s'étoient passés hier à Paris, après

avoir donné des éloges aux vues sages des Districts de cette Ville, qui ne négligeoient rien pour y ramener le bon ordre & la paix; il a proposé un projet de proclamation qui est le même que celui proposé par M. de Lally avec quelques modifications. Il a ajouté : « Je vous demande au nom de la Capitale, au nom des malheurs publics, de délibérer dans l'instant sur cette Proclamation, qui doit être faite à Paris & à dix lieues des environs ».

M. de Lally s'est levé & a dit : « Je n'avois pas présenté avec tant d'instance un projet de Proclamation, pour demander que l'on fixât la puissance de la Loi de toutes parts éparse & fugitive. Pour cela les momens sont précieux. Le Peuple a de longues & de grandes injures à venger, je serai au besoin le dénonciateur de ses ennemis; mais pour la punition des coupables, il faut que la Loi seule instruise, juge & condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma Proclamation; j'ai recueilli vos lumières; j'ai applaudi à votre sagesse; j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions. Ce n'est plus qu'un récit fidèle de ce que le Roi & l'Assemblée Nationale ont fait; c'est une invitation à la paix; c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'Assemblée, j'y renonce; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconque, c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner.

Plusieurs Membres ont discuté les motions de M. de Mirabeau & de M. de Lally.

MM. le Duc de Levis & le Marquis de Sillery en ont proposé d'autres dont le but étoit pareillement de tâcher de dissiper les troubles, & de ramener les esprits à la paix.

M. Malouet a parlé & a dit : « La Proclamation de M. de Lally, pure dans ses motifs, modifiée dans ses principes, ne me paroît plus susceptible de difficultés ? je pense seulement qu'il est nécessaire d'y ajouter que le Roi sera prié de donner aux Municipalités main-forte contre les attroupemens, suivant la demande des Officiers Municipaux. . . . Quelques Membres, en s'opposant à l'établissement des Milices Bourgeoises, ont craint les suites d'un armement général. Ces craintes sont bien fondées. La résistance à l'oppression est légitime & honore une Nation; la licence l'avilit. Une insurrection nationale contre le despotisme, a un

un caractère supérieur à la puissance des Loix, sans en profaner la dignité. Mais, lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors, le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du Peuple & le porter à des excès..... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, & tel est l'objet de la Proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplieroit les abus; vouloir attendre que la Constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparoître, jusqu'à ce que la Constitution soit promulguée. . . . Le Peuple se plaint, eh bien, qu'il désigne les coupables, ils ne doivent point échapper à la sévérité des Loix; mais, c'est devant les Tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au Procureur-Général du Parlement que les plaintes & dénonciations doivent être adressées.

« Les bons Citoyens, a dit M. Legrand, attendent tout de vous. Leur confiance en votre sagesse n'a pas de bornes. Il faut faire une Proclamation pour inviter les Citoyens à la paix & au respect pour la Loi. . . . . Mais, je crois aussi qu'il faut joindre, à celle de M. de Lally, le plan donné par M. de Mirabeau pour l'établissement d'une Municipalité ».

M. Laville-Leroux a combattu la motion de M. de Mirabeau, comme dangereuse, impolitique & contraire à la dignité de l'Assemblée. Elle seroit compromise, a-t-il dit, si elle alloit s'occuper de vuider les discussions qui divisent les Districts & les Electeurs, & leur proposer dans ce moment des plans de Municipalité, qu'elle ne doit tracer que dans la Constitution.

M. le Curé Grégoire, en adoptant la Proclamation, a proposé qu'on y ajoutât un moyen qui, autrefois, a réussi, celui d'engager tous les Pasteurs de toutes les Provinces du Royaume à tranquilliser les Peuples au nom de la Religion, en leur envoyant directement cette Adresse. « Qui de vous, a-t-il ajouté, ne voudroit pas être, dans ce moment, au milieu de ses Paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix & de confiance dans les travaux de l'Assemblée Nationale » ?

M. Barnave a observé qu'il ne falloit pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvemens d'une

révolution. Que l'objet principal eſt de faire la Conſtitution ; & d'aſſurer la liberté ; que pour cela, deux inſtitutions étoient d'abord néceſſaires, les Gardes Bourgeoiſes & des Municipalités bien organiſées ; qu'enſuite il falloit aſſurer une juſtice légale pour les crimes d'état ; qu'alors le Peuple s'appaiſeroit, & rentreroit de lui-même dans l'ordre.

Pendant le cours de cette diſcuſſion, on a fait lecture d'un arrêté pris par les Electeurs de Paris, le 22 ſeptembre, qui ordonne que toutes perſonnes arrêtées ſur le ſoupçon de crime de lèze-Nation ſeront conduites à la priſon de l'Abbaye S.-Germain ; que deux Electeurs ſeront chargés de faire part à l'Aſſemblée Nationale de cette diſpoſition, & de l'engager à prononcer ſur le Tribunal qui devra juger.

M. Dufreſnois, Suppléant de Paris, Député d'un des Diſtricts de cette Ville, eſt entré & a dit qu'il étoit chargé de demander que l'Aſſemblée Nationale autoriſât l'érection d'un Tribunal formé de ſoixante Jurés, pris dans les ſoixante Diſtricts, qui, après avoir prêté ſerment entre les mains de MM. Bailly & de la Fayette, procéderoient contre les accuſés par une inſtruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laiſſé ſur le Bureau.

L'Aſſemblée a délibéré ſur ces deux demandes ; pluſieurs Membres les ont fortement combattues.

M. de Virieu & pluſieurs autres ont dit que ces établiſſemens étoient de véritables commiſſions, toujours tyranniques & toujours odieuſes ; qu'il étoit indigne d'une Aſſemblée Légiſlative d'autoriſer ; qu'il n'étoit pas néceſſaire d'établir de nouveaux Tribunaux ; que la France avoit des Loix, des Magiſtrats, & une puiſſance exécutrice, qu'il ne s'agiſſoit que de leur redonner l'activité & l'énergie que les derniers troubles avoient affoiblis. Ils ont donc conclu à l'admiſſion du projet propoſé par M. de Lally. « Je n'ai pas, a dit M. de Montmorency, cette fermeté ſtoïque qui regarde les événemens actuels comme de ſimples accidens. Il faut prendre un parti, il faut, ſans délai, inviter les Citoyens à la paix & au reſpect des Loix ; un plus long ſilence nous compromettroit, & mettroit la choſe publique en danger. Il a conclu pour le projet de Proclamation.

On a propoſé divers amendemens. On vouloit aller aux voix, mais on a renvoyé les motions & les amendemens à

la discussion dans les Bureaux, & on est convenu que l'Assemblée se réunira ce soir à 7 heures, pour prendre une délibération définitive.

La Séance a été levée.

Séance du Jeudi soir 23 *Juillet* 1789.

Les Bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les motions agitées dans la Séance de ce matin. A huit heures ils se sont réunis en Assemblée générale.

Quelques Membres ont rendu compte de l'opinion de leurs Bureaux respectifs.

M. l'Abbé Grégoire a rappellé la proposition faite ce matin, tendante à ce qu'on employât l'intervention des Curés.

M. Santère a demandé que les Tribunaux reçussent, par la Proclamation, une injonction de poursuivre les coupables, pour qu'ils fussent punis selon les Loix établies.

« Cédons, Messieurs, a dit M. Long, cédons à l'ordre naturel des choses, en réclamant un Tribunal composé de Magistrats & de Jurés; il existe des crimes, il faut les punir; faites annoncer cette résolution, & vous verrez renaître le calme; alors vous inviterez le Peuple à rentrer dans l'ordre, & votre Proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, & le retour d'une confiance qu'il n'avoit perdu, que parce que les Loix ont été muettes ».

M. Pétion a proposé l'établissement des Jurés. La discussion alloit s'engager de nouveau, plusieurs Membres ont demandé à aller aux voix, tant sur la motion de M. Lally que sur les amendemens.

L'Assemblée, consultée par assis & levé, a adopté la motion avec l'amendement, qui porte « que l'Assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des Agens de l'autorité, coupables du crime de lèze-Majesté, & d'établir un comité pour recevoir les dénonciations contre

les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la Séance soit levée ».

A cet effet, le Comité de Rédaction est sorti pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la Proclamation a été présentée & lue à l'Assemblée. On y a fait quelques légers changemens, sur les observations de quelques Membres, & elle a été approuvée & arrêtée en la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, considérant que, depuis le » premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune » résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des » Peuples ;

» Qu'elle a déja établi les premières bases sur lesquelles » doivent reposer la liberté & la félicité publiques ;

» Que le Roi vient d'acquérir plus de droits que jamais » à la confiance de ses fidèles sujets ;

» Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté & leurs droits ; mais que, sur le vœu » de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets de » méfiance qui pouvoient porter l'alarme dans les esprits ;

» Qu'il a éloigné de sa Capitale les Troupes dont l'aspect » ou l'approche y avoient répandu l'effroi ;

» Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui » étoient un objet d'inquiétude pour la Nation ;

» Qu'il a rappellé ceux dont elle desiroit le retour ;

» Qu'il est venu dans l'Assemblée Nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander » de l'aider à sauver l'Etat ;

» Que, conduit par les mêmes sentimens, il est allé » dans sa Capitale se confondre avec son Peuple, & dissiper, par sa présence, toutes les craintes qu'on avoit » pu concevoir ;

» Que, dans ce concert parfait entre le Chef & les » Représentans de la Nation, après la réunion consommée » de tous les Ordres, l'Assemblée s'occupe, & ne cessera » de s'occuper du grand objet de la Constitution ;

» Que toute méfiance qui viendroit actuellement alté-

» rer une si précieuse harmonie, ralentiroit les travaux
» de l'Assemblée, seroit un obstacle aux intentions du Roi,
» & porteroit en même-temps une funeste atteinte à l'in-
» térêt général de la Nation, & aux intérêts particuliers
» de tous ceux qui la composent;

» Qu'enfin, il n'est pas de Citoyen qui ne doive frémir
» à la seule idée de troubles, dont les suites si déplorables
» seroient la dispersion des familles, l'interruption du
» commerce; pour les pauvres, la privation de secours;
» pour les ouvriers, la cessation de travail; pour tous,
» le renversement de l'ordre social;

» Invite tous les François à la paix, au maintien de
» l'ordre & de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils
» doivent à leur Roi & à leurs Représentans, & à ce
» respect pour les Loix, sans lequel il n'est pas de véri-
» table liberté;

» Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir, qui au-
» roient causé ou causeroient, par leurs crimes, les mal-
» heurs du Peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus
» & punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la Loi,
» & qu'elle doit les tenir sous sa sauve-garde, jusqu'à ce
» qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des
» crimes de lèze-Nation appartient aux Représentans de
» la Nation; que l'Assemblée, dans la Constitution dont
» elle s'occupe sans relâche, indiquera le Tribunal devant
» lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes
» de crimes, pour être jugée suivant la Loi, & après une
» instruction publique;

» Et sera la présente Déclaration imprimée & envoyée,
» par tous les Députés, à tous leurs Commettans respec-
» tifs ».

La Séance a été levée.

Séance du Vendredi 24 Juillet 1789.

A l'ouverture de la Séance, on a rendu compte des Adreſſes des Villes d'Arras, Marſeille, Moulins, Châlons-ſur-Marne, Saint-Pons en Languedoc, Luxeuil, Lure, Gien-ſur-Loir, Sainte-Menehould, Boulai, Romans, Concarneau, Niort, Clamecy, Cauſſade en Quercy, Caſtelnau de Mouratier, Saint-George, Vienne, & pluſieurs autres Villes & Bailliages. Ces Adreſſes contiennent l'expreſſion des mêmes ſentimens que toutes celles qui ont déja été envoyées à l'Aſſemblée.

Après la lecture des Procès-verbaux des deux Séances d'hier, M. l'Abbé Gouttes, Curé d'Argillières, a fait le rapport de la députation de M. le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, pour le Bailliage d'Hagueneau; & de celle de M. l'Abbé Boug, nommé ſon Suppléant.

M. le Cardinal de Rohan, nommé d'abord, par acclamation, par tous les Membres du Clergé du Bailliage d'Hagueneau, eſt enſuite élu par la voie régulière du scrutin. Le Lieutenant-Général du Bailliage lui apprend ſon élection; il répond en ces termes:

« Ma ſanté ne me permet pas d'accepter, les gens de l'art ne m'en font pas eſpérer une meilleure de pluſieurs mois; je ne renonce pas cependant à aller aux Etats-Généraux ».

M. l'Abbé Boug, nommé ſon Suppléant, conſulte M. le Garde-des-Sceaux, qui répond, le 24 Mai, que la lettre de M de Rohan contient un refus exprès; qu'un Député abſent & qui ne peut pas ſe rendre, doit être remplacé par ſon Suppléant, ſans qu'il puiſſe jamais plus faire valoir les droits de ſon élection.

M. le Cardinal eſt inſtruit de la réponſe de M. le Garde-des-Sceaux. Il étoit à Saverne, où il s'empreſſe de conſigner, devant un Notaire, ſa proteſtation contre cette déciſion; & il fait connoître ſon intention d'aller aux Etats-Généraux, lorſque les cauſes qui l'en empêchent auront ceſſé.

Un Réglement du 3 Mai avoit décidé qu'un Suppléant

ne seroit admis à remplacer un Député, que dans le cas de mort de celui-ci, ou d'une démission formelle.

M. le Cardinal n'a point donné sa démission; il est vrai qu'il n'a pas accepté expressément, mais il s'est réservé la faculté d'aller aux Etats-Généraux lorsque sa maladie, qui tenoit plutôt à des causes politiques que physiques, lui permettroit de se rendre à son poste.

M. le Rapporteur a dit que la majorité des Membres du Comité étoit d'avis qu'il falloit écrire à M. le Cardinal, pour savoir s'il acceptoit ou s'il refusoit la députation.

M. l'Abbé Boug a défendu lui-même sa cause, dans un discours assez long.

M. Hébrard a soutenu les droits de M. de Rohan; il a fait une allusion piquante à la maladie qui avoit empêché M. le Cardinal d'accepter d'abord la députation, maladie qu'il étoit au pouvoir des Ministres de faire cesser.

M. de Montmorency a dit qu'il étoit chargé, par ses Commettans, de réclamer contre la lettre d'exil qui retenoit M. le Cardinal. Il a pensé qu'un pareil ordre ne pouvoit pas empêcher un Député de se rendre à une Assemblée libre.

M. de Saint-Fargeau a conclu pour l'admission de M. de Rohan, attendu qu'il n'avoit pas refusé formellement. « Je m'applaudis, a-t-il ajouté, d'avoir opiné deux fois pour le soustraire aux vexations du pouvoir arbitraire ».

M. l'Abbé d'Eymar a prononcé, en sa faveur, un long discours.

On a demandé à aller aux voix, M. le Président les a recueillies. Six cents cinquante-sept voix contre trente-sept ont prononcé l'admission de M. le Cardinal de Rohan, & la rejection de M. l'Abbé Boug.

M. Hébrard a fait le rapport de la députation de la Bretagne. Nous allons rapporter succinctement les faits.

Les Communes & le Clergé du second ordre de cette Province, en vertu des Réglemens particuliers faits pour la convocation des Etats-Généraux, s'étoient assemblés, par Bailliages, pour nommer leurs Députés respectifs. Le Diocèse de Saint-Paul-de-Léon fut le seul qui ne s'assembla pas.

Pendant que les Communes & le Clergé du second ordre procédoient à leurs élections, la Noblesse & le *haut Clergé*, assemblés à Saint-Brieux, protestoient contre la nomination des Députés, qui seroit faite autrement qu'en *Corps-d'Etats.*

La Noblesse n'a point nommé ses Députés ; le Clergé n'a point complété sa Députation. Le Comité a pensé que les élections faites par les Communes & par une partie du Clergé étoient valides, & que les Députés élus devoient être admis dans l'Assemblée.

M. de Beaumetz s'est élevé contre la prétention des Provinces qui prétendoient que les Députations devoient être faites en *Corps-d'Etats.* « La Bretagne, a-t-il dit, n'est pas la seule où l'aristocratie a soulevé de telles prétentions.... Tous les Citoyens aujourd'hui ont les mêmes droits ; ce n'est pas un Corps particulier qui doit jouir de l'avantage de la représentation au préjudice de l'universalité des Citoyens ; c'est la Bretagne entière qui demande à être représentée, & qui doit obtenir ce droit ». Il a conclu pour l'admission de la Députation.

M. Gleizen, Député de la Bretagne, a demandé la parole. Nous rapportons son discours, qui est conçu en ces termes :

« MESSIEURS,

» La décision que vous allez prononcer sur la protestation d'une partie du Clergé & de la Noblesse de Bretagne, contre la Députation du Clergé & du Peuple de cette Province, eût été, ces derniers jours, bien plus intéressante pour nous. Agités tour-à-tour par l'espoir & la crainte, nous l'eussions attendue avec plus d'ardeur encore & de sollicitude. Vous n'avez plus, Messieurs, de dangers à courir. Votre patriotisme, & votre courage les ont dissipés. Vous avez triomphé, par une constance inébranlable, de tous les obstacles qui s'opposoient au bien public. La Constitution est censée faite ; oui, Messieurs, elle est censée faite, puisque le Roi s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée Nationale, pour rétablir l'ordre & le calme dans son Royaume, & créer, pour ainsi dire, la félicité générale, d'où dépend son propre bonheur. Le

ferment que nous avons eu l'honneur de prêter avec vous fe trouve donc rempli.

» Si vous pouviez juger invalides les titres qui nous appellent à partager les fonctions & les travaux dont vous allez vous occuper pendant le refte de la Seffion, nous aurions toujours eu la gloire d'être affociés aux périls qui vous menaçoient, & nous jouirions, en retournant dans notre Province, de la douce fatisfaction de préfenter à nos Concitoyens le tableau fidèle de votre héroïque fermeté & de vos vertus.

» Pénétrés de l'admiration qu'elles nous ont infpirée, nous leur dirions avec tranfport, avec enthoufiafme : Nous avons vu l'Affemblée la plus augufte qui ait jamais exifté dans l'univers, l'élite des hommes les plus éclairés d'un vafte Empire, difputant de zèle & d'activité, pour établir fur des bafes éternelles la félicité de vingt-cinq millions d'hommes.

» Nous leur dirions : Braves Bretons, vous venez de proclamer les Arrêtés de l'Affemblée Nationale, & celui même qui concerne la perception & la durée des impôts. Cet hommage rendu folemnellement à fes Décrets, prouve que vous uniffez pour toujours vos deftins à ceux de la France.

» Loin de fonger, en effet, à détruire vos droits, vos franchifes, l'Affemblée Nationale veut, au contraire, les étendre & les confacrer par une Conftitution générale pour tout le Royaume ; fous cette puiffante égide, ils ne feront que plus inviolables.

» Nous leur dirions : Oubliez, s'il eft poffible, jufqu'au nom même qui vous enorgueillit ; il défigne fans doute un Peuple invincible, il exprime le befoin impérieux de la liberté, il caractérife le plus ardent amour de la Patrie. Mais ces fentimens font auffi vifs, auffi exaltés dans toutes les parties du Royaume qu'en Bretagne. Confidérez, ou plutôt effayez de croire ce qu'ont fait les intrépides Conquérans de la Baftille. Ah ! le plus beau nom, celui qui rallie aujourd'hui toutes les Provinces, & que vous êtes dignes de porter, c'eft le nom de François.

» Cependant, Meffieurs, nous ofons nous flatter

d'être honorés de vos ſuffrages, & de voir confirmer notre élection. Ceux qui ont proſcrit d'avance les antiques uſages contraires aux droits de l'homme & du Citoyen, ne peuvent pas faire cauſe commune avec les Privilégiés de Bretagne. L'Aſſemblée la plus juſte, la plus patriotique ne rejetera pas la Députation d'une grande Province, parce qu'un petit nombre d'individus a refuſé d'y concourir, & que pour la première fois, depuis des ſiècles, le Peuple a choiſi ſes Repréſentans ».

L'Aſſemblée a applaudi.

Les Députés de Bretagne ſont ſortis. L'Aſſemblée a délibéré ſur la validité ou invalidité de la proteſtation de la Nobleſſe, ou d'une partie du Clergé. Elle a été unanimement déclarée mal fondée.

MM. les Députés de Bretagne ont été invités à rentrer dans la Salle. Ils ſont rentrés au bruit des applaudiſſemens univerſels.

M. Corroller a demandé que l'Aſſemblée invitât le Clergé de Bretagne à compléter ſes Députations, & la Nobleſſe à nommer ſes Députés.

M. Chapelier a appuyé cette demande. Dans ſon diſcours, il a dit que le haut Clergé laiſſoit ſans influence & ſans Députation le Clergé le plus occupé & le plus utile. (M. le Curé de Souppes l'a interrompu, en diſant: Il n'y a pas de haut Clergé; il n'exiſte qu'un ordre de Clergé). Je me ſuis ſervi d'une expreſſion vieillie, dans ce moment, a ajouté M. Chapelier. Je dis donc qu'une partie du Clergé ne peut pas priver l'autre de ſon droit de repréſentation.

L'Aſſemblée a décidé que les quarante-quatre Députés des Communes & les vingt du Clergé déjà nommés, jouiront de leur droit, & que le Diocèſe de Léon & la Nobleſſe pourront procéder à l'élection de leurs Députés, en ſe conformant aux Réglemens.

Une Députation de la Ville de Rouen s'eſt préſentée. Le Membre chargé de porter la parole, a dit:

« NOSSEIGNEURS,

» Les Députés des Officiers municipaux & des Elec-
» teurs de la Commune de Rouen apportent à vos pieds

» l'hommage du respect & de l'admiration d'une des
» plus importantes des Cités du Royaume : daignez le
» recevoir avec bonté.

» Daignez aussi, Nosseigneurs, agréer l'adhésion for-
» melle & entière que leurs Commettans donnent avec
» reconnoissance, aux sentimens, aux principes & aux
» Arrêtés de cette auguste Assemblée.

» En mettant les Créanciers de l'Etat sous la sauve-
» garde de l'honneur & de la loyauté du Peuple Fran-
» çois, vous avez rétabli la confiance, soutenu le crédit,
» & c'est un grand avantage sur les ennemis de la Nation.
» Votre courageuse persévérance, votre inébranlable fer-
» meté, votre ardent patriotisme, ont éloigné ces perfides
» Conseillers qui soulevoient les Citoyens contre les Ci-
» toyens, ces fauteurs du despotisme, qui usurpoient
» l'autorité du Souverain, sous prétexte de la défendre;
» & vous avez contribué par votre puissante influence,
» au rappel d'un Ministre que ses talens & ses vertus
» rendent si cher à la France.

» De grands obstacles, Nosseigneurs, vous écartoient
» du but qu'il faut atteindre; mais ce que vous avez
« fait, garantit le succès de ce qui vous reste à faire.

» Comment reconnoître tant de bienfaits ? Nos ames sont
» brûlantes de zèle & de dévouement ; mais l'impatience
» de notre amour étoit réduite à attendre du temps l'oc-
» casion de manifester notre reconnoissance.

» Une seule s'est présentée, Nosseigneurs : nous l'avons
» saisie avec transport. Notre Ville étoit livrée aux hor-
» reurs d'une émeute ; des navires, des chariots chargés
» de grains & de farines destinés pour la Capitale, étoient
» attaqués, forcés & pillés : alors, nous osons l'attester,
» nous craignions plus pour l'approvisionnement de Paris
» & de Versailles que pour le nôtre ; la famine auroit
» augmenté les troubles ; ils se seroient étendus dans
» les Provinces ; l'Etat entier pouvoit être bouleversé.

» Ces dangers affreux ont armé nos Concitoyens. Deux
» corvettes vont au-devant des navires, & les convoient
» jusques dans notre Port. De-là leurs cargaisons sont
» expédiées par terre ou par eau, sous une escorte res-
» pectable : le patriotisme la dirige & l'anime. Une Com-

» pagnie de Volontaires vient de se former, & est tou-
» jours prête à protéger, jusqu'à leur destination, les
» objets relatifs à votre subsistance.

» Ce service, Nosseigneurs, n'est qu'un devoir : nous ne
» le rappelons, que parce qu'il peut tranquilliser votre
» sollicitude ». On a applaudi.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale a appris avec peine les trou-
» bles qui ont agité la ville de Rouen, & elle a vu avec
» satisfaction que vous avez ramené le calme dans cette
» importante Cité, par l'ordre qui doit en faire espérer
» la durée. Continuez, Messieurs, à y donner vos soins ;
» c'est votre premier devoir : des succès heureux de cette
» nature récompenseront toujours complètement des Fran-
» çois de toutes leurs peines. Les précautions sages
» & vigilantes que vous avez prises pour la sûreté de
» l'approvisionnement de Paris, vous ont mérité l'appro-
» bation de l'Assemblée Nationale. Elle me charge de vous
» l'exprimer ».

On a demandé l'insertion au Procès-verbal, du dis-
cours de la Députation de Rouen. Cette demande a été
adoptée.

On a fait une seconde lecture de la Proclamation ten-
dante à inviter les Citoyens à la paix. Il n'a été fait au-
cune observation.

M. Dubois de Crancé a dit, « que le travail de la
Constitution devant bientôt être présenté à la discussion
de l'Assemblée, il importoit de faire promptement vérifier
les Pouvoirs des Députés non-vérifiés, & juger ceux sur
lesquels il y avoit des contestations, parce que nul ne
pouvoit voter comme Député simplement présumé ».

Cette observation a été appuyée. Voici ce qui a été
arrêté à ce sujet :

« L'Assemblée Nationale a arrêté : 1°. Qu'aucun de ceux
» de MM. les Députés présens qui n'auroient pas encore
» envoyé leurs Pouvoirs au Comité de Vérification, s'il

» en eſt dans ce cas, les remettront au Bureau ſous
» vingt-quatre heures.

» 2°. Que le Comité de Vérification ſera autoriſé à
» produire, ſous le délai de quatre jours, à l'Aſſemblée
» Nationale une liſte exacte, par ordre alphabétique de
» Bailliages, des noms de tous les Membres de ladite
» Aſſemblée dont les Pouvoirs auront été vérifiés; que
» cette liſte ſera imprimée, & ſervira ſeule à l'appel,
» lorſqu'il ſera néceſſaire de recueillir les voix; & que
» ceux qui n'y ſeront pas compris, n'auront pas de
» Séance ».

M. de Mirabeau a renouvelé ſa demande relative à l'envoi de ſoixante Membres à la Capitale, pour concilier les différens Diſtricts de cette Ville, établir entre eux une correſpondance continuelle, & pour concerter avec eux un plan d'Adminiſtration, & de la formation d'une Municipalité.

Il a demandé que ſa motion fût diſcutée ſans délai. L'Aſſemblée l'a renvoyée aux Bureaux pour être diſcutée & décidée dans la Séance du ſoir.

La Séance a été levée.

Séance du Vendredi ſoir 24 Juillet 1789.

La motion de M. de Mirabeau, diſcutée dans les Bureaux, a été reproduite dans l'Aſſemblée générale. Elle a été preſque unanimement rejetée.

Un Membre a demandé que le Comité de Conſtitution fût chargé de rendre compte inceſſamment de ſon travail. Pluſieurs Membres ont appuyé cette demande. En conſéquence, il a été arrêté que le Comité de Conſtitution rendra compte de ſes opérations Lundi prochain, & que les Membres qui le compoſent, ſeront invités à mettre quelques parties de leur travail en état d'être préſentées le même jour à l'examen & à la diſcuſſion des Bureaux.

M. Gauthier a fait le rapport de la conteſtation élevée

contre les Députés des Communes de Perpignan déja élus. Leur élection a été maintenue sans réclamation.

Un Membre a proposé l'établissement d'un Comité qui seroit chargé de recevoir les Mémoires qui seroient présentés sur le commerce, & de préparer les discussions de ces matières. On a renvoyé la discussion de cette motion à la prochaine Séance.

La Séance a été levée.

Séance du Samedi 25 Juillet 1789.

MM. les Secrétaires ont rendu compte des Adresses des villes de Brionne en Normandie, de Morlaix, de Beauvais, de Pontivy, de Saint-Malo, d'Ambert en Auvergne, d'Atonne, d'Issoudun, d'Abbeville, de Châlons-sur-Saône, & de plusieurs autres Villes. Toutes expriment les sentimens du plus vif patriotisme, & d'admiration pour la conduite de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a dit à l'Assemblée, qu'hier au soir, au sortir de la Séance, un Député de la Commune de Paris lui avoit remis une lettre, signée de divers Membres du Comité permanent de cette Ville, avec un paquet contenant trois lettres ouvertes, & une autre cachetée, à l'adresse de M. le Comte d'Artois; ensemble le procès-verbal dressé par le District des Petits-Augustins, d'après lequel il paroissoit que ces pièces avoient été saisies, dans la nuit du 22 au 23, sur M. le Baron de Castelnau, passant sur le Pont-Royal. M. le Président a ajouté qu'il avoit respecté l'inviolabilité du secret des lettres, qu'il ne s'étoit permis d'en lire aucune, & qu'ayant pris sur lui d'interpréter les sentimens de l'Assemblée, ne pouvant dans ce moment la consulter, il avoit renvoyé, en présence de plusieurs de MM. les Députés, les paquets & le procès-verbal au Comité permanent. Il a dit qu'il pensoit que l'Assemblée ne vouloit ni ne pouvoit se mêler des détails de la Police de la Ville de Paris & de ses Districts.

Quelques Députés ont élevé la question de savoir si l'Assemblée avoit ou n'avoit pas le droit de faire ouvrir ces paquets.

Plusieurs Membres ont invoqué le principe de l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la Poste.

D'autres, en convenant du principe, ont pensé qu'il pouvoit être modifié, & qu'il devoit admettre une exception dans le cas où les lettres seroient soupçonnées d'être écrites par des ennemis & à des ennemis de la Liberté Nationale.

On a fait la motion qu'il fût établi un dépôt pour les lettres & paquets suspectés, & qu'il fût formé un Comité peu nombreux qui seroit chargé d'en faire l'examen.

M. Barrère de Vieuzac a fait le rapport de la députation faite par les Curés de Béarn. D'après l'avis du Comité, l'Assemblée a admis les Députés nommés, quoique la Constitution du Béarn semble n'admettre d'autre députation que celle faite en *Corps-d'Etats.*

M. Salomon a fait aussi le rapport des secondes députations, nommées par le pays d'Aunis & par la Ville de Montpellier. Elles ont été rejetées. Néanmoins les Membres de ces secondes Députations ont obtenu, comme Suppléans, la permission d'assister aux Assemblées, sans Séance ni voix délibérative, à la tribune des Suppléans.

Une Députation de la ville de Dieppe a été introduite. Un de ses Membres a fait lecture de l'Adresse des habitans de cette ville, ainsi qu'il suit :

« NOSSEIGNEURS,

» Réunis après des efforts long-temps infructueux, les
» Représentans de la Commune de la ville de Dieppe
» ont arrêté, d'une voix unanime, de déposer dans le
» sein de cette Assemblée Nationale, comme dans celui
» de la Patrie, les sentimens de son admiration & de sa
» reconnoissance.

» Pénétrés de la vérité des principes qui doivent être
» la base de la Constitution d'un Peuple libre, ils n'ont
» pu lire qu'avec enthousiasme vos sublimes Arrêtés des

» 17, 18 & 20 du mois dernier. Ils les regardent, avec » la France entière, comme les premiers fondemens de » son bonheur, le *Palladium* de sa liberté; ils y adhèrent » d'esprit & de cœur, comme à tous ceux qui en ont été » la suite & la conséquence nécessaire.

» Convaincus, Nosseigneurs, qu'un Ministre honnête-» homme & Citoyen est le présent le plus précieux que » le ciel, dans sa bonté, puisse faire à un Roi juste, les » fidèles Dieppois ont déploré la disgrace de ceux qui » réunissoient tous leurs efforts pour entretenir, dans le » cœur du meilleur des Rois, le feu sacré de l'amour » qu'il avoit voué à ses Peuples, dont on osoit calomnier » l'attachement & la fidélité. Un jour de plus, peut-être, » & le sang de nos frères alloit couler sur les échafauds; » leurs cendres se confondre avec celles des ennemis des » Loix & de la Patrie; & le François être réduit à dé-» vorer en silence, des larmes qui auroient passé pour de » nouveaux crimes!

» Ils se sont évanouis comme un songe, ces jours » de tristesse & de deuil; tous les obstacles sont sur-» montés, toutes les difficultés vaincues. Votre cou-» rageuse fermeté a franchi la barrière qui nous rendoit » le trône inaccessible; vous avez déchiré le voile épais » qui déroboit au Monarque l'auguste & sainte vérité. » Il se précipite dans vos bras; des cris d'alégresse se font » entendre de toutes parts; des larmes d'attendrissement & » de joie coulent de tous les yeux.... Les descendans de » ces fidèles Dieppois, qui donnèrent au grand Henri » des témoignages si éclatans de zèle & d'amour, renfer-» ment dans un seul mot les sentimens dont ils sont pé-» nétrés pour le Prince qui l'a pris pour modèle..... » Daignez proclamer qu'ils le chérissent comme leur liberté, » & le respectent comme vos Décrets.

» Encore quelques efforts généreux, Nosseigneurs, le » Peuple François est le premier Peuple de l'univers; son » Roi, le plus puissant des Monarques; & ce grand ou-» vrage, le fruit de votre patriotisme & de vos lumières, » transmet vos noms immortels à la postérité la plus reculée. » Nos descendans, libres & heureux par vous, fixant leurs » regards sur l'histoire de ces jours mémorables, s'écrie-» ront, dans les transports de leur admiration & de leur

» reconnoiſſance : Nos ancêtres, ſans Patrie, gémiſſoient ſous
» un joug inſupportable ; étouffé par les intérêts particuliers,
» l'intérêt général étoit oublié ou méconnu. La voix de la
» raiſon s'eſt fait entendre : bientôt tous les Ordres de l'Etat
» ſe ſont réunis ; les Miniſtres des Autels ont donné les
» premiers le grand exemple des ſacrifices ; une brave
» Nobleſſe s'eſt empreſſée de marcher ſur leurs pas, &
» Repréſentans d'un grand Peuple, tous animés du même
» eſprit, tous dirigés vers le même but, ont travaillé de
» concert à la régénération de cet Empire. L'autorité
» royale devoit être une ; quelques mains ambitieuſes &
» perfides paroiſſoient vouloir y porter atteinte, en la par-
» tageant ; leurs criminelles entrepriſes ont été repouſſées :
» la majeſté du Trône a repris tout ſon éclat, & main-
» tenant le Peuple François vit heureux ſous ſon ombre &
» à l'abri des Loix » !

M. le Préſident a répondu :

« L'Aſſemblée Nationale voit avec plaiſir le zèle des
» différentes Villes. Elle voit avec ſatisfaction les reſ-
» pects, les félicitations & les remercicmens de la ville
» de Dieppe ».

Des Députés de la Juriſdiction conſulaire de Paris ont été admis à préſenter à l'Aſſemblée les hommages du Commerce de Paris, dont ils ſont les repréſentans. « Le
» Commerce, a dit entre autres choſes l'Orateur, cette
» ſource de la proſpérité d'un Etat, attend tout de la
» ſageſſe, de la prudence conſommée, du courage magna-
» nime & du dévouement patriotique qui, juſqu'à pré-
» ſent, ont dirigé vos travaux & vos délibérations. Les
» ſeuls vœux que nous ayons à former pour le bonheur
» de la Nation, c'eſt, Noſſeigneurs, qu'elle puiſſe
» toujours avoir des Repréſentans auſſi reſpectables,
» & qui méritent autant ſa confiance ».

On a applaudi.

M. le Préſident a fait la réponſe ſuivante :

« L'Aſſemblée Nationale, dont le devoir eſt de veiller
» ſur tous les intérêts de ce vaſte Empire, prendra en

» considération la prospérité & l'extension du Commerce
» François.

» Elle s'appliquera particulièrement à prévenir, par tous
» les moyens que sa sagesse saura lui indiquer, les
» faillites qui, depuis quelque temps, ont inquiété le
» Commerce, & pourroient compromettre la réputation
» de loyauté qui a toujours si essentiellement & si avan-
» tageusement distingué la Nation Françoise.

» L'Assemblée Nationale agrée l'hommage de votre
» respect; & elle me charge, Messieurs, de vous assurer
» qu'elle en est satisfaite ».

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par la Municipalité de Vesoul, en date du 22 Juillet. Elle est conçue ainsi qu'il suit :

« NOSSEIGNEURS,

» La ville de Vesoul ne veut point affliger l'Assemblée
» Nationale par le récit de tous les désordres portés à
» l'excès dans son Bailliage; les châteaux brûlés, démolis,
» pillés au moins; toutes les archives enfoncées, les
» registres & les terriers enlevés, les dépôts violés, les
» plus horribles menaces & des violences extrêmes.

» La ville de Vesoul se borne à conjurer l'Assemblée
» Nationale de rendre un Decret qui puisse ramener la
» tranquillité publique parmi les gens de la campagne,
» qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés
» qui ont été envoyés aux Commandans des Provinces.

» Un Arrêté de l'Assemblée Nationale calmera la partie
» saine du Peuple & des campagnes; mais comme
« il s'est formé en même temps des bandes de gens sans
» aveu, il seroit essentiel encore que l'Assemblée Nationale,
» par le même Arrêté, autorisât d'employer la force pour
» les contenir.

» Telle est la demande respectueuse & pressante de la
» ville de Vesoul, représentée par les Membres du Comité
» qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique.

» *Signé*, le Comte DE SCHOMBERT DE SALADIN;
» JACQUES DE FLEURY, Maire ».

Un Membre, Député de la Franche-Comté, a présenté le tableau affreux des désordres qui ont désolé cette Province; des châteaux ont été brûlés, des dépôts violés; des hommes y ont été victimes de toute espèce de violences. Il a terminé son récit par les détails de l'évènement tragique de Quincey. Un Magistrat, Membre du Parlement de Besançon, Seigneur de Quincey, étoit, depuis quelques jours, dans son château. On devoit célébrer à Vesoul une fête au sujet de la réunion des trois Ordres dans l'Assemblée Nationale. Ce Magistrat invita plusieurs personnes de son voisinage pour célébrer cette fête dans son château. Des danses étoient répandues dans son parc. Tout-à-coup, au milieu de ces réjouissances, l'explosion d'une mine a englouti plusieurs particuliers. Trois Militaires & deux bourgeois ont peri par cette manœuvre infernale; plusieurs autres ont été blessés. Un Procès-verbal dressé par le Brigadier & Cavaliers de Maréchaussée à la Résidence de Vesoul, qui se sont transportés sur les lieux, atteste la vérité de ce malheureux évènement.

A ce récit, plusieurs Membres se sont élevés par un mouvement subit, saisis d'horreur & d'indignation.

Plusieurs motions ont été faites pour demander la punition des coupables.

M. le Comte de Sétent a fait la motion, que M. le Président fût chargé de se retirer devers le Roi pour obtenir un ordre de Sa Majesté qui enjoignît à tous les Ministres résidans auprès des Cours étrangères, de faire la recherche du coupable; d'obtenir qu'il fût arrêté; & que le Juge-royal du lieu où le crime a été commis, fût autorisé à informer contre le criminel, quel qu'il soit; à le décréter & juger définitivement.

M. de Baumetz a observé que le premier Président du Parlement de Besançon lui avoit assuré que les poursuites étoient commencées, & que cette Cour, non moins indignée que les autres Citoyens, avoit déjà envoyé des Commissaires.

M. Garat l'aîné a dit: « Il faut que la poursuite du jugement des coupables soit surveillée par l'Assemblée Nationale, puisque le crime lui a été dénoncé. Le Par-

lement de Besançon a déjà fait des diligences ; ne lui faisons pas l'injure de penser qu'il ne s'empressera pas de le punir. Le coupable qui vous est désigné sera jugé par son Corps ; le premier privilége national étoit d'être jugé par ses Pairs ».

Un Député de la Franche-Comté a représenté la nécessité de saisir le premier Juge de la connoissance de cette affaire. Le Peuple demande la vengeance des Loix. Il faut donc des Juges qui ayent sa confiance. Mais la conduite du Parlement de Besançon, lors de la convocation des Ordres pour la Députation aux Etats-Généraux, a excité dans la Province un mécontentement général ; & ce mécontentement est en partie cause des troubles qui déchirent aujourd'hui cette Province.

Plusieurs Membres, entre autres M. Barnave, ont fait des observations sur l'abus des Justices souveraines ; ils ont observé qu'il y avoit des Loix générales qui permettoient aux Juges naturels d'informer & de décréter ; qu'il falloit suivre ces Loix, & laisser un libre cours à l'ordre naturel des Jurisdictions.

Alors quelques Membres ont dit que s'il est vrai, comme tout semble l'annoncer, que le coupable est un Membre du Parlement de Besançon, le Juge-royal n'osera faire aucune poursuite qui tendroit à le compromettre vis-à-vis de cette Cour.

« Nous devons procurer une justice prompte, a dit M. Tronchet, une justice qui, par ses formes, puisse assurer la tranquillité publique, & mériter la confiance de la Province. Sans vouloir faire injure à aucun Tribunal, il me semble que tous n'ont pas la confiance publique. Le Juge-royal a bien, suivant les règles générales, le droit d'informer & de décréter ; mais il existe dans quelques Parlemens des usages ou des Réglemens qui gênent les fonctions des Juges inférieurs dans certaines matières. Dans ces circonstances, l'Assemblée pourroit demander au Roi des Lettres-patentes qui autorisent les premiers Juges à prononcer définitivement, nonobstant tous usages, Réglemens & priviléges qui pourroient exister dans la Province, sauf l'appel à telle autre Cour du Royaume qu'il plaira au Roi d'indiquer ».

M. le Comte de Sérent a répondu : « Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'entrer dans le détail des formes judiciaires. Elle doit demander qu'on poursuive les coupables ; mais le Pouvoir exécutif doit seul régler les formes suivant lesquelles la poursuite sera faite ».

M. l'Abbé de Montesquiou & plusieurs autres Membres ont dit que les Arrêts de Réglemens n'étoient pas des Loix ; que dans le moment où elles alloient reprendre tout leur empire, elles ne pouvoient pas plier devant de simples Arrêts de réglemens, qui ne pouvoient pas soustraire les Membres des Cours souveraines à l'odre public & à l'exécution des Ordonnances du Royaume.

De toutes parts, on a demandé d'aller aux voix. M. de Sérent a rappelé sa motion ; on y a fait quelques changemens. Elle a été mise aux voix, & adoptée à une grande majorité. Elle a été rédigée en la manière qui suit :

« Lecture faite d'une lettre de la ville de Vesoul, en » date du 22 Juillet, adressée à l'Assemblée Nationale, » & d'un Procès-verbal dressé le 20 du même mois, par » un Brigadier & des Cavaliers de Maréchaussée, à la » Résidence de Vesoul, dont l'expédition a été remise » sur le Bureau : l'Assemblée Nationale, délibérant sur » les deux pièces, après avoir entendu le récit de l'évè- » nement arrivé le 19 du même mois au château de » Quincey, près de Vesoul, a arrêté que le Président se re- » tirera pardevers le Roi, pour lui témoigner l'horreur » & l'indignation dont tous les Membres de l'Assemblée » ont été saisis en apprenant un crime aussi horrible ; » pour supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il soit fait in- » cessamment toutes poursuites nécessaires pour rechercher » les auteurs & complices de ce forfait ; & dans le cas » où ils seroient déjà retirés en pays étranger, supplier » Sa Majesté d'enjoindre à ses Ministres de les réclamer, » afin que les coupables soient punis par les supplices » qu'ils méritent ».

On est revenu à la motion faite pour qu'il fût établi un dépôt pour les lettres & papiers suspects, & qu'il fût formé un Comité chargé de les examiner, & d'en rendre compte.

La discussion a été vive & longue. Plusieurs Membres ont proposé d'autres motions sur le même objet. L'Assemblée en a renvoyé l'examen aux Bureaux pour y être examinées & discutées de nouveau.

M. le Président a annoncé que M. de la Fayette lui avoit mandé que Paris étoit calme dans ce moment; mais que la sécurité n'y étoit pas parfaitement rétablie, & qu'on soupçonnoit des étrangers de fomenter les troubles.

Les Bureaux ont été invités à s'assembler ce soir.

La Séance a été levée.

Séance du Lundi 27 Juillet 1789.

A l'ouverture de la Séance, il a été rendu compte des Adresses des villes de Mâcon, de la Ferté-sous-Jouar, de Montélimart, Montreuil, Saint-Claude, du Havre, de Gap, Orléans & Châlons-sur-Marne. Ces Adresses avoient été présentées à l'Assemblée Nationale par les Députés respectifs de ces Villes. Sur la demande qu'ils en ont faite, il leur en a été donné acte, & le dépôt en a été ordonné.

M. le Président a dit qu'il s'est retiré hier devers le Roi, pour lui exprimer le vœu de l'Assemblée sur le crime affreux commis auprès de Vesoul; & que Sa Majesté lui a répondu qu'elle partageoit l'indignation générale, & qu'elle donneroit ordre à ses Ambassadeurs dans les Cours étrangères, d'empêcher qu'aucun asyle fût accordé aux auteurs d'un si grand délit.

Ensuite M. le Président a annoncé que M. de Montmorin lui avoit fait parvenir une lettre écrite par M. Necker. On a fait lecture de cette lettre, que nous transcrivons:

« MESSIEURS,

» Sensiblement ému par de longues agitations, & » considérant déja de près le moment où il est temps de

» ſonger à la retraite du monde & des affaires, je me
» préparois à ne ſuivre plus que de mes vœux ardens le
» deſtin de la France & le bonheur d'une Nation à la-
» quelle je ſuis attaché par tant de liens, lorſque j'ai
» reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il eſt hors de
» mon pouvoir, il eſt au-deſſus de mes foibles moyens
» de répondre dignement à cette marque ſi précieuſe de
» votre eſtime & de votre bienveillance; mais je dois au
» moins, Meſſieurs, vous aller porter l'hommage de ma
» reſpectueuſe reconnoiſſance. Mon dévouement ne vous
» eſt pas néceſſaire; mais il importe à mon bonheur de
» prouver au Roi & à la Nation Françoiſe, que rien
» ne peut ralentir un zèle qui fait depuis ſi long-temps
» l'intérêt de ma vie, &c. &c. ».

Les plus vifs applaudiſſemens ont ſuivi la lecture de cette lettre.

On a reproduit les motions faites dans la Séance de Samedi, relatives au dépôt des papiers ſuſpects pour être examinés par un Comité ſecret.

M. le Préſident a dit qu'ayant appris Samedi au ſoir que le vœu des Bureaux étoit ou pouvoit être de réclamer les papiers qu'il avoit envoyés à l'Hôtel-de-Ville, il avoit écrit à M. Bailly pour le prévenir de la demande qui pourroit lui être faite, & qu'il avoit chargé M. Guillotin de la lettre d'avis.

M. Guillotin s'eſt levé. Il a dit que n'ayant point trouvé ni M. le Maire ni M. le Commandant, il avoit remis cette lettre au Comité permanent à une heure après minuit; qu'il avoit appris que les papiers étoient au Greffe, à la diſpoſition de l'Aſſemblée Nationale.

« J'ai appris, a dit M. Blin, & c'eſt M. Bailly qui me l'a dit, que la ſeule lettre qui pouvoit intéreſſer l'Aſſemblée, eſt celle que M. de Caſtellane a déchirée au moment de ſon arreſtation, & dont on a raſſemblé les morceaux; il eſt intéreſſant de l'envoyer chercher de ſuite ».

La diſcuſſion s'eſt engagée ſur ce point. M. Reubell, M. Fréteau, M. Robeſpierre & pluſieurs autres Membres ont parlé ſucceſſivement. Le réſultat de leurs opinions a été, ou que les papiers fuſſent remis à l'Aſſemblée,

ou qu'ils fussent mis en dépôt, comme pièces de conviction, pour servir de preuves dans les poursuites qui seront faites contre les ennemis de la chose publique.

M. de Clermont-Tonnerre a fait quelques observations. On a demandé à aller aux voix sur les diverses motions. Un Membre a proposé qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur le rapport des papiers. Cette motion a été appuyée. L'Assemblée a été consultée par assis & levé, & elle a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a fait lecture d'un Procès-verbal & d'une lettre des Officiers municipaux de Nogent-sur-Seine, qui instruisent l'Assemblée de l'arrestation de M. de Calonne à son passage de cette Ville. Voici en substance ce qu'ils apprennent:

« M. l'Abbé de Calonne, Suppléant du Clergé du » Bailliage de Melun, passoit par Nogent. Il avoit changé » de costume. Arrêté par la Milice nationale, il a déclaré » s'appeler *de Héraut*, & aller aux eaux de Spa. La Milice a » reconnu M. l'Abbé de Calonne sous son double dégui- » sement. Pressé vivement, il a déclaré son véritable nom, » & a dit qu'il n'avoit changé d'habit qu'à cause des cir- » constances, & pour n'être pas insulté dans sa route. Il » a été arrêté. On a trouvé sur lui plusieurs lettres à son » adresse, en françois & en anglois, & quelques chan- » sons. Dans ces circonstances, la Milice & les habitans » de Nogent ont jugé convenable de retenir M. l'Abbé » de Calonne jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale se fût » expliquée sur son sort ».

Après quelques mouvemens & quelques discussions auxquelles la demande de cette Municipalité a donné lieu, l'Assemblée a autorisé M. le Président à écrire aux Officiers municipaux de Nogent, une lettre qui a été rédigée & approuvée ainsi qu'il suit:

« Quoique l'Assemblée Nationale ne doive pas s'occuper » des détails de la Police & de l'Administration judiciaire du » Royaume, elle me charge de vous dire qu'elle ne pense » pas que la détention de M. l'Abbé de Calonne puisse » être continuée, puisqu'il n'a pas été légalement accusé » d'un délit, &c. &c. ».

Une lettre des Officiers municipaux de la ville de Péronne a rendu compte de l'arrestation de M. l'Abbé Maury à son passage dans cette Ville, qui, sous prétexte d'aller solliciter de nouveaux Pouvoirs de ses Commettans, paroissoit vouloir prendre une route opposée à celle qui devoit le ramener à l'Assemblée Nationale. Les Officiers municipaux de Péronne & la Garde bourgeoise ont jugé prudent de s'assurer de sa personne, en attendant que l'Assemblée Nationale ait fait connoître ses intentions.

M. l'Abbé Maury a écrit aussi à M. le Président, pour l'instruire des motifs de son voyage, & de sa détention à Péronne. Il rend justice aux habitans de Péronne, qui ont eu pour lui tous les égards qu'il pouvoit en attendre.

Après la lecture de ces lettres, plusieurs Membres se sont levés, & ont réclamé l'exécution de l'Arrêté du 23 Juin, qui déclare l'inviolabilité de la personne des Députés.

M. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'en quelque lieu que les Députés de l'Assemblée Nationale se trouvassent dans le Royaume, ils étoient toujours environnés de leur inviolabilité. « Si M. l'Abbé Maury, a-t-il ajouté, n'a eu d'autre objet, dans son voyage, que d'aller faire changer ses Pouvoirs, il le déclarera : s'il a voulu fuir, il en rendra compte à l'Assemblée ».

MM. Mounier, le Marquis de Montesquiou, Fréteau, de Lally & plusieurs autres Membres ont parlé pour demander la liberté de M. l'Abbé Maury. Ils l'ont considéré comme Député & comme Citoyen. Sous le premier rapport, sa personne est inviolable ; sous le second, toute détention qui n'est pas commandée par une accusation légale, est injuste & tyrannique.

Tous les avis se sont réunis à autoriser M. le Président à écrire aux Officiers municipaux de Péronne la lettre suivante :

« Le devoir de M. l'Abbé Maury & l'intérêt général » de ses Commettans exigeant ici sa présence, MM. les » Officiers Municipaux doivent laisser à M. l'Abbé Maury » toute la liberté nécessaire pour se rendre à l'Assemblée » Nationale, &c. ».

Une Députation du Châtelet a été introduite. M. le Prévôt & M. le Lieutenant-civil de Paris ont porté successivement la parole, pour faire hommage à l'Assemblée Nationale des sentimens de respect & de reconnoissance de leur Compagnie. Ces sentimens sont consignés dans un Arrêté pris par cette Compagnie, & qui a été déposé sur le Bureau. Lecture a été faite de cet Arrêté. L'Assemblée a vivement applaudi.

M. le Président a répondu à la Députation :

« L'Assemblée Nationale se rappelle avec plaisir que le » Châtelet de Paris a opposé une fermeté salutaire aux » attentats portés l'année dernière aux droits de la Na- » tion ; ce souvenir honorable lui est un titre certain à » l'approbation des Représentans de cette Nation, & vous » est un sûr garant de la satisfaction qu'ils reçoivent de » vos respects & de vos hommages ».

M. le Président a fait introduire ensuite une Députation de la ville de Pontoise. Le Maire de cette Ville a exprimé à l'Assemblée les sentimens de respect & de reconnoissance qui animent ses habitans. Il a remis un Arrêté qui a été lu. On a beaucoup applaudi.

M. le Président a témoigné à la Députation la satisfaction de l'Assemblée pour la démarche & les bons sentimens des habitans de la ville de Pontoise.

M. l'Archevêque de Bordeaux, au nom du Comité chargé de préparer un projet de Constitution nationale, a rendu compte des premiers travaux de ce Comité. « Une Constitution nationale, a-t-il dit, est demandée & attendue par tous nos Commettans. Elle seule peut établir la liberté sur des bases inébranlables. Notre Histoire, jusqu'à ce jour, n'est qu'une suite de combats de l'ambition & de l'intrigue, dont le résultat a été le despotisme & l'aristocratie des Corps dont le joug pèse & sur les Peuples & sur le Roi.... Le temps est arrivé, où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges..... Loin de nous tout intérêt d'Ordres & de Corps. Tout doit fléchir devant l'intérêt public. Eh! qui pourroit revendiquer des droits, des privilèges abusifs, lorsque le Roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la Loi ? ....

« Vous nous avez chargés, Messieurs, de recueillir & de rassembler les vœux & les opinions. Vous nous avez appelés à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains vont élever à la liberté. C'est donc devant vous que nous avons à répondre, c'est devant les Représentans d'un grand Empire, c'est devant l'Europe entière qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité, c'est pour la postérité qui toujours commence, & qui bientôt nous demandera compte de nos travaux.

» C'est d'après ces considérations que le Comité a dirigé ses travaux. Nous avons fixé notre attention sur les articles que nos Commettans nous ont plus spécialement recommandés. Nous avons pensé que la Constitution de l'Empire devoit présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties fussent liées entr'elles, & tendissent au même but, la liberté & la prospérité....

» D'abord, nous avons jugé que la Constitution devoit être précédée d'une Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen..... Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, méritoit bien d'être transplantée dans nos climats. Nous avons concouru aux évènemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté. Elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre; & c'est le nouveau monde, où nous n'avions autrefois porté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes....

» Les Membres de votre Comité se sont toujours occupés de cette importante Déclaration des Droits. Ils ont peu varié sur le fond, & beaucoup plus dans l'expression & dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres.... ».

M. l'Archevêque de Bordeaux fait ensuite l'analyse de celles présentées par MM. l'Abbé Sieyes & Mounier; puis il ajoute :

« Vous déciderez, Messieurs, entre ces deux ouvrages, tous deux si recommandables. Vous peserez ce que l'on doit aux lumières de l'esprit pénétrant de l'un, & à la simplicité de l'autre. Peut-être de cette différence naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle

sera l'ouvrage de tous.... Nous vous présentons le premier Chapitre de la Constitution sur les principes du Gouvernement François. Nous avons été guidés dans ce travail par une antique tradition, & l'universalité de nos Cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; aidés de vos lumières, nous vous la présenterons ensuite plus digne de vous..... Nous invitons, avec empressement, tous les Membres de cette Assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets. D'après l'examen de nos Cahiers, il se présente deux questions importantes sur lesquelles il est essentiel de se fixer. Elles sont relatives à la composition & à l'organisation du Corps législatif.

» On demande d'abord si le Corps législatif sera périodique ou permanent. La plupart des Cahiers ne parlent que de la périodicité; mais l'opinion du Comité est pour la permanence. Nous avons pensé que le Pouvoir législatif ne pouvoit pas, sans danger, être réduit au silence & à l'inaction pendant aucun intervalle de temps.

» Notre opinion n'est pas également formée sur la composition même du Corps législatif. Sera-t-il constitué en une Chambre unique, ou en plusieurs? Cette question a partagé les esprits. Les uns soutiennent le systême d'une Chambre unique, & ils peuvent invoquer en faveur de leur opinion, l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, & dont les heureux effets sont déja si sensibles.... D'autres, au contraire, soutiennent que la division du Corps législatif en deux Chambres, est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule Chambre; mais que pour assurer la Constitution, & lui donner de la stabilité, il falloit nécessairement adopter deux Chambres; que cette division pouvoit seule prévenir les dangers d'une trop grande précipitation dans les délibérations d'une Chambre unique, qui pourroit être trop facilement influencée par la chaleur des opinions, les prestiges de l'éloquence, ou par des intrigues étrangères toujours agissantes. Mais ces deux Chambres seroient formées, d'après eux, sans égard aux distinctions d'Ordres, qui pourroient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auroient le sceau de la légalité.

» Voilà, Messieurs, les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos Commissaires. Vous les réfléchirez, vous les modifierez. Nous aurons rempli un premier devoir en vous les présentant ; & nous en remplirons un autre, en accélérant de plus en plus nos travaux ».

On a vivement applaudi.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a fait un rapport contenant le résumé des Cahiers sur ce qui est relatif à la Constitution. Nous donnons ce rapport en entier, ainsi qu'il suit :

« MESSIEURS,

» Vous êtes appelés à régénérer l'Empire François ; vous apportez à ce grand œuvre, & votre propre sagesse, & la sagesse de vos Commettans.

» Nous avons cru devoir d'abord rassembler & vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos Cahiers. Nous vous présenterons ensuite, & les vues particulières de votre Comité, & celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les Membres de cette auguste Assemblée.

» C'est de la première partie de ce travail, Messieurs, que nous allons vous rendre compte.

» Nos Commettans, Messieurs, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'Etat ; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus & du rétablissement d'une Constitution existant depuis quatorze siècles, & qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparoit les outrages que lui ont faits le temps & les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

» D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicié, qu'ils ont demandé une Constitution nouvelle, & qu'à l'exception du Gouvernement & des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout François

de chérir & de respecter, & qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une Constitution, & asseoir sur des principes certains, & sur la distinction & constitution régulière de tous les Pouvoirs, la prospérité de l'Empire François. Ceux-là, Messieurs, ont cru que le premier Chapitre de la Constitution devoit contenir la Déclaration des Droits de l'Homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la Société fut établie.

» La demande de cette Déclaration des Droits de l'Homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les Cahiers qui desirent une Constitution nouvelle, & ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la Constitution existante.

» Les uns & les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du Gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir & sur l'organisation du Corps législatif, sur la nécessité du consentement national à l'Impôt, sur l'organisation des Corps administratifs, & sur les droits des Citoyens.

» Nous allons, Messieurs, parcourir ces divers objets, & vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes, & comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires, que nous ont présentés ceux de vos Cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

» 1°. Le Gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la Personne sacrée du Roi, & l'hérédité de la Couronne de mâle en mâle, sont également reconnus & consacrés par le plus grand nombre des Cahiers, & ne sont mis en question en aucun.

» 2°. Le Roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du Pouvoir exécutif.

» 3°. La responsabilité de tous les Agens de l'autorité est demandée généralement.

» 4°. Quelques Cahiers reconnoissent au Roi le Pouvoir législatif, limité par les Loix constitutionnelles & fondamentales du Royaume; d'autres reconnoissent que le

Roi, dans l'intervalle d'une Assemblée d'Etats-Généraux à l'autre, peut faire seul les Loix de police & d'administration, qui ne seront que provisoires, & pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les Cours souveraines. Un Bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des Commissions intermédiaires des Assemblées de Districts.

» Le plus grand nombre des Cahiers reconnoît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des Loix.

» Quant au Pouvoir législatif, la pluralité des Cahiers le reconnoît comme résident dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale; & il paroît que cette maxime ancienne des Capitulaires, *lex fit consensu Populi & constitutione Regis*, est presque généralement consacrée par vos Commettans.

» Quant à l'organisation de la Représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la Représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposoient vos Commettans.

» Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-Généraux ne pouvoient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que le droit de convoquer, proroger & dissoudre, appartenoit au Roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire, sur-le-champ, une nouvelle convocation.

» Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, & ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des Membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

» Le systême de la périodicité a fait naître une seconde question: Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de Commission intermédiaire pendant l'intervalle des Séances? La majorité de vos Commettans a regardé l'établissement d'une Commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

» Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des trois Ordres ; mais à cet égard, l'extension des Pouvoirs qu'ont déja obtenue plusieurs Représentans, laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

» Quelques Bailliages ont demandé la réunion des deux premiers Ordres dans une même Chambre ; d'autres, la suppression du Clergé & la division de ses Membres dans les deux autres Ordres ; d'autres, que la Représentation de la Noblesse fût double de celle du Clergé, & que toutes deux réunies fussent égales à celles des Communes.

» Un Bailliage, en demandant la réunion des deux premiers Ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'Ordre des Campagnes ; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la Cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux ; enfin, l'inviolabilité de la personne des Députés est reconnue par le plus grand nombre des Bailliages, & n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête & de l'opinion par Ordre est résolue ; quelques Bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

» La nécessité du consentement national à l'Impôt, est généralement reconnue par vos Commettans, établie par tous vos Cahiers : tous bornent la durée de l'Impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre ; & cette clause impérative a paru à tous vos Commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos Assemblées Nationales.

» L'Emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujéti aux mêmes principes.

» Quelques Bailliages ont excepté des impôts à terme, ceux qui auroient pour objet la liquidation de la dette nationale, & ont cru qu'ils devoient être perçus jusqu'à son entière extinction.

» Quant aux Corps administratifs, ou Etats-Provinciaux, tous les Cahiers vous demandent leur établissement, & la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

» Enfin,

» Enfin, les droits des Citoyens, la liberté, la propriété sont réclamées avec force par toute la Nation Françoise. Elle réclame pour chacun de ses Membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la Presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les Lettres-de-cachet, qui disposoient arbitrairement des personnes, & contre la violation du secret de la Poste, l'une des plus absurdes & des plus infâmes inventions du despotisme.

» Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Messieurs, quelques modifications particulières relatives, & aux Lettres-de-cachet, & à la liberté de la Presse. Vous les peserez dans votre sagesse; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur françois, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, & qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la Loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettoit à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesoit que sur le foible. Vous calmerez les inquiétudes de la Religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; & le Clergé se rappelant que la licence fut long-temps la compagne de l'esclavage, reconnoîtra lui-même que le premier & le naturel effet de la liberté, est le retour de l'ordre, de la décence & du respect pour les objets de la vénération publique.

» Tel est, Messieurs, le compte que votre Comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos Cahiers qui traite de la Constitution; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur; mais vous y desirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lequel le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités. Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la Représentation nationale n'y est pas suffisamment établie; les principes de l'éligibilité n'y sont

point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats. La Nation a voulu être libre ; & c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement : le Génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public ; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvoit à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, Messieurs, donner une Constitution à la France ; le Roi & le Peuple la demandent ; l'un & l'autre l'ont méritée ».

RÉSULTAT DU DÉPOUILLEMENT DES CAHIERS.

PRINCIPES AVOUÉS.

Article premier.

« Le Gouvernement François est un Gouvernement » Monarchique.

» II. La Personne du Roi est inviolable & sacrée.

» III. Sa Couronne est héréditaire de mâle en mâle.

» IV. Le Roi est dépositaire du Pouvoir exécutif.

» V. Les Agens de l'autorité sont responsables.

» VI. La Sanction royale est nécessaire pour la promulgation des Loix.

» VII. La Nation fait la Loi avec la Sanction royale.

» VIII. Le consentement national est nécessaire à l'Emprunt & à l'Impôt.

» IX. L'Impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

» X. La propriété sera sacrée.

» XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des Cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

ARTICLE PREMIER.

« Le Roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les Loix » constitutionnelles du Royaume ?

» II. Le Roi peut-il faire seul des Loix provisoires de » Police & d'Administration, dans l'intervalle des tenues » des Etats-Généraux ?

» III. Ces Loix seront-elles soumises à l'enregistrement » libre des Cours Souveraines ?

» IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être dissous » que par eux-mêmes ?

» V. Le Roi peut-il seul convoquer, proroger & dis- » soudre les Etats-Généraux ?

» VI. En cas de dissolution, le Roi est-il obligé de faire » sur-le-champ une nouvelle convocation ?

» VII. Les Etats-Généraux seront-ils permanens ou pé- » riodiques ?

» VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura- » t-il pas une Commission intermédiaire ?

» IX. Les deux premiers Ordres seront-ils réunis dans » une même Chambre ?

» X. Les deux Chambres seront-elles formées sans dis- » tinction d'Ordre ?

» XI. Les Membres de l'Ordre du Clergé seront-ils » répartis dans les deux autres Ordres ?

» XII. La représentation du Clergé, de la Noblesse & » des Communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux » & trois ?

» XIII. Sera-t-il établi un troisième Ordre, sous le titre » d'Ordre des Campagnes ?

» XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou » places à la Cour, peuvent-elles être députées aux Etats- » Généraux ?

» XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour » former une résolution ?

» XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de

» la dette nationale, feront-ils perçus jufqu'à fon entière
» extinction ?

» XVII. Les lettres-de-cachet feront-elles abolies ou
» modifiées ?

» XVIII. La liberté de la Preffe fera-t-elle indéfinie ou
» modifiée » ?

M. Mounier a lu enfuite un projet contenant les premiers articles de la Conftitution, tel qu'il a été adopté par le Comité. Il eft conçu de la manière fuivante :

« Nous, les Repréfentans de la Nation Françoife,
» convoqués par le Roi, réunis en Affemblée Nationale
» en vertu des Pouvoirs qui nous ont été confiés par les
» Citoyens de toutes les claffes, chargés par eux fpécia-
» lement de fixer la Conftitution de la France, & d'affurer
» la profpérité publique, déclarons & établiffons, par
» l'autorité de nos Commettans, comme *Conftitution de*
» *l'Empire François*, les maximes & règles fondamentales
» & la forme du Gouvernement, telles qu'elles feront ci-
» après exprimées; & lorfqu'elles auront été reconnues &
» ratifiées par le Roi, on ne pourra changer aucun des
» articles qu'elles renferment, fi ce n'eft par les moyens
» qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

» Tous les hommes ont un penchant invincible vers la
» recherche du bonheur ; c'eft pour y parvenir par la
» réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des Sociétés
» & établi des Gouvernemens. Tout Gouvernement doit
» donc avoir pour but la félicité publique.

» II. Les conféquences qui réfultent de cette vérité in-
» conteftable, font, que le Gouvernement exifte pour
» l'intérêt de ceux qui font gouvernés, & non de ceux
» qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut

» être considérée comme la propriété de ceux qui l'exer-
» cent ; que le principe de toute Souveraineté réside dans
» la Nation ; & que nul corps, nul individu ne peut
» avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» III. La Nature a fait les hommes libres & égaux en
» droits ; les distinctions sociales doivent donc être fondées
» sur l'utilité commune.

» IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le
» libre & entier exercice de toutes leurs facultés physiques
» & morales.

» V. Pour s'assurer le libre & entier exercice de ses
» facultés, chaque homme doit reconnoître, & faciliter
» dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

» VI. De cet accord exprès ou tacite, résulte entre
» les hommes la double relation des droits & des devoirs.

» VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses
» facultés, limité uniquement par le droit semblable dont
» jouissent les autres individus.

» VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit
» d'autrui.

» IX. Le Gouvernement, pour procurer la félicité gé-
» nérale, doit donc protéger les droits & prescrire les
» devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés
» humaines, d'autres limites que celles qui sont évidem-
» ment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous
» les Citoyens, & empêcher les actions nuisibles à la
» Société. Il doit sur-tout garantir les droits imprescripti-
» bles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la
» liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de
» son honneur & de sa vie, la libre communication de
» ses pensées, & la résistance à l'oppression.

» X. C'est par des Loix claires, précises & uniformes
» pour tous les Citoyens, que les droits doivent être
» protégés, les devoirs tracés, & les actions nuisibles
» punies.

» XI. Les Citoyens ne peuvent être soumis à d'autres
» Loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux
» ou par leurs Représentans ; & c'est dans ce sens que la
» Loi est l'expression de la volonté générale.

» XII. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi eſt
» permis ; & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle
» n'ordonne pas.

» XIII. Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des
» faits antérieurs à ſa publication ; & ſi elle étoit rendue
» pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs,
» elle ſeroit oppreſſive & tyrannique.

» XIV. Pour prévenir le deſpotiſme & aſſurer l'empire
» de la Loi, les Pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire,
» doivent être diſtincts. Leur réunion dans les mêmes mains
» mettroit ceux qui en ſeroient les dépoſitaires au-deſſus
» de toutes les Loix, & leur permettroient d'y ſubſtituer
» leurs volontés.

» XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux
» Loix, & y trouver de prompts ſecours pour tous les
» torts ou injures qu'ils auroient ſoufferts dans leurs biens
» ou dans leurs perſonnes, ou pour les obſtacles qu'ils
» éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

» XVI. Il eſt permis à tout homme de repouſſer la force
» par la force, à moins qu'elle ne ſoit employée en vertu
» de la Loi.

» XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en
» vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a preſcrites,
» & dans les cas qu'elle a prévus.

» XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le
» reſſort qui lui a été aſſigné par la Loi.

» XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires,
» mais déterminées par les Loix, & elles doivent être
» abſolument ſemblables pour tous les Citoyens, quels
» que ſoient leur rang & leur fortune.

» XX. Chaque Membre de la Société ayant droit à la
» protection de l'Etat, doit concourir à ſa proſpérité, &
» contribuer aux frais néceſſaires dans la proportion de
» ſes biens, ſans que nul puiſſe prétendre aucune fa-
» veur ou exemption, quel que ſoit ſon rang ou ſon
» emploi.

» XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ſes
» opinions religieuſes, pourvu qu'il ſe conforme aux
» Loix, & ne trouble pas le Culte public.

» XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter » l'Etat dans lequel ils sont nés, & de choisir une autre » Patrie, en renonçant aux droits attachés dans la pre- » mière à leur qualité de Citoyen.

» XXIII. La liberté de la Presse est le plus ferme appui » de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir » en la conciliant avec les moyens propres à assurer la » punition de ceux qui pourroient en abuser pour ré- » pandre des discours séditieux, ou des calomnies contre » des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du Gouvernement François.

ARTICLE PREMIER.

» Le Gouvernement François est Monarchique; il est » essentiellement dirigé par la Loi; il n'y a point d'au- » torité supérieure à la Loi. Le Roi ne règne que par » elle; & quand il ne commande pas au nom de la Loi, » il ne peut exiger l'obéissance.

» II. Le Pouvoir législatif doit être exercé par l'Assem- » blée des Représentans de la Nation, conjointement avec » le Monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'éta- » blissement des Loix.

» III. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement » dans les mains du Roi.

» IV. Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par » le Roi; & les Juges auxquels il est confié, ne peuvent » être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé » par la Loi, autrement que par les voies légales.

» V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne » peuvent être établis sans le consentement libre & vo- » lontaire des Représentans de la Nation.

» VI. Les Représentans de la Nation doivent surveiller » l'emploi des subsides; & en conséquence les Adminis- » trateurs des deniers publics doivent leur en rendre un » compte exact.

» VII. Les Miniſtres, les autres Agens de l'Autorité
» royale ſont reſponſables de toutes les infractions qu'ils
» commettent envers les Loix, quels que ſoient les ordres
» qu'ils aient reçus ; & ils doivent en être punis ſur les
» pourſuites des Repréſentans de la Nation.

» VIII. La France étant une terre libre, l'eſclavage ne
» peut y être toléré, & tout eſclave eſt affranchi de
» plein droit dès le moment où il eſt entré en France.
» Les formalités introduites pour éluder cette règle, ſeront
» inutiles à l'avenir ; & aucun prétexte ne pourra déſormais
» s'oppoſer à la liberté de l'eſclave.

» IX. Les Citoyens de toutes les claſſes peuvent être
» admis à toutes les charges & emplois ; & ils auront la
» faculté d'acquérir toute eſpèce de propriétés territoriales,
» ſans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'inca-
» pacité ou de franc-fief.

» X. Aucune profeſſion ne ſera conſidérée comme em-
» portant dérogeance.

» XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlève-
» mens, actes de violence en vertu de Lettres-de-cachet,
» ou ordres arbitraires, ſeront à jamais proſcrits ; tous
» ceux qui auront conſeillé, ſollicité, exécuté de pareils
» ordres, ſeront pourſuivis comme criminels, & punis
» par une détention qui durera trois fois autant que celle
» qu'ils auront occaſionnée, & de plus par des dommages-
» intérêts.

» XII. Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera
» convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faiſant
» remettre les perſonnes arrêtées dans les priſons ordi-
» naires, & au pouvoir des Tribunaux compétens, avant
» l'expiration du délai de vingt-quatre heures, ſauf au
» détenu, ſi l'empriſonnement eſt reconnu injuſte, à pour-
» ſuivre les Miniſtres ou autres Agens qui auroient conſeillé
» l'empriſonnement, ou qui auroient pu y contribuer par
» les ordres qu'ils auroient tranſmis.

» XIII. Pour aſſurer dans les mains du Roi la conſer-
» vation & l'indépendance du Pouvoir exécutif, il doit
» jouir des diverſes prérogatives qui ſeront ci-après dé-
» taillées.

» XIV. Le Roi eſt le Chef de la Nation ; il eſt une

» portion intégrante du Corps législatif. Il a le Pouvoir
» exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sûreté
» du Royaume au-dehors & dans l'intérieur ; de veiller à
» sa défense ; de faire rendre la justice, en son nom, dans
» les Tribunaux ; de faire punir les délits ; de procurer
» les secours des Loix à tous ceux qui les réclament ; de
» protéger les droits de tous les Citoyens, & les préro-
» gatives de la Couronne, suivant les Loix & la présente
» Constitution.

» XV. La personne du Roi est inviolable & sacrée.
» Elle ne peut être actionnée directement devant aucun
» Tribunal.

» XVI. Les offenses commises envers le Roi, la Reine
» & l'Héritier présomptif de la Couronne, doivent être
» plus sévèrement punies par les Loix, que celles qui
» concernent ses Sujets.

» XVII. Le Roi est le dépositaire de la force publique ;
» il est le Chef suprême de toutes les forces de terre &
» de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes,
» de régler leur marche & leur discipline, d'ordonner
» les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières ;
» de faire construire des Arsenaux, des Ports & Havres ;
» de recevoir & d'envoyer des Ambassadeurs, de con-
» tracter des alliances, de faire la paix & la guerre.

» XVIII. Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses
» Sujets, des Traités de Commerce ; mais ils doivent être
» ratifiés par le Corps législatif, toutes les fois que son
» exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux
» réglemens ou de nouvelles obligations pour les Sujets
» François.

» XIX. Le Roi a le droit exclusif de battre monnoie ;
» mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans
» le consentement du Corps législatif.

» XX. A lui seul appartient le droit de donner des
» Lettres-de-grace dans les cas où les Loix permettent
» d'en accorder.

» XXI. Il a l'administration de tous les biens de la
» Couronne ; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses
» Domaines, ni céder à une Puissance étrangère aucune
» portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir

» une domination nouvelle, sans le consentement du Corps
» législatif.

» XXII. Le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes & des munitions de
» guerre.

» XXIII. Le Roi peut ordonner des Proclamations,
» pourvu qu'elles soient conformes aux Loix, qu'elles en
» ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune
» disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du Corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des Loix.

» XXIV. Le Roi est le maître absolu du choix de ses
» Ministres & des Membres de son Conseil.

» XXV. Le Roi est le dépositaire du Trésor-public;
» il ordonne & règle les dépenses conformément aux
» conditions prescrites par les Loix qui établissent les
» subsides.

» XXVI. Le Roi a le droit de convoquer le Corps
» législatif dans l'intervalle des Sessions ou des termes fixés
» par les ajournemens.

» XXVII. Il a le droit de régler dans son Conseil, avec
» le concours des Assemblées Provinciales, ce qui concerne l'Administration du Royaume, en se conformant
» aux Loix générales qui seront rendues sur cette matière.

» XXVIII. Le Roi est la source des honneurs: il a la
» distribution des graces, des récompenses, la nomination des Dignités & Emplois ecclésiastiques, civils &
» militaires.

» XXIX. L'indivisibilité & l'hérédité du Trône sont les
» plus sûrs appuis de la paix & de la félicité publique,
» & sont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre
» & primogéniture, & dans la ligne masculine seulement.
» Les femmes & leurs descendans en sont exclus.

» XXX. Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la Loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du
» Monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

» XXXI. A l'avenir, les Rois de France ne pourront
» être considérés comme majeurs, qu'à l'âge de vingt-un
» ans accomplis.

» XXXII. Pendant la minorité des Rois, ou en cas de
» démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un
» Régent.

» XXXIII. La Régence sera déférée d'après les mêmes
» règles qui fixent la succession à la Couronne, c'est-à-
» dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'Héritier
» présomptif du Trône, pourvu qu'il soit majeur; &
» dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui,
» immédiatement après, auroit le plus de droit à la suc-
» cession. Il exercera la Régence jusqu'au terme où elle
» devra expirer, quand même le plus proche Héritier seroit
» devenu majeur dans l'intervalle.

» XXXIV. Le Régent ne pourra jamais avoir la garde
» du Roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indi-
» qués par le testament de son prédécesseur. A défaut
» de cette indication, la Garde d'un Roi mineur appar-
» tiendra à la Reine-mère; celle d'un Roi en démence
» appartiendroit à son épouse; & à leur défaut, les Re-
» présentans de la Nation choisiroient la personne à qui
» cette Garde seroit confiée. Le Régent seroit choisi de
» la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun
» proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

» XXXV. Les Régens qui seront nommés dans le cas
» de démence, ne pourront faire aucune nomination ou
» concession, ni donner aucun consentement qui ne puis-
» sent être révoqués par le Roi revenu en état de santé,
» ou par son successeur ».

Ces différens rapports ont été vivement applaudis. L'Assemblée en a ordonné l'impression & la distribution aux Bureaux.

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre écrite par M. de Montmorin, qui a envoyé une lettre de M. le Duc de Dorset, Ambassadeur d'Angleterre, pour être communiquée à l'Assemblée. Ces deux lettres sont conçues en ces termes:

Verſailles, *le* 27 *Juillet* 1789.

« M. le Président,

» M. l'Ambaſſadeur d'Angleterre m'a prié inſtamment » d'avoir l'honneur de vous communiquer la lettre ci-» jointe. J'ai cru d'autant moins pouvoir me refuſer à ſes » inſtances, qu'il me prévint, en effet, verbalement dans » les premiers jours du mois de Juin, d'un complot contre » le Port de Breſt. Ceux qui le méditoient, demandoient » quelques ſecours pour l'expédition, & un aſyle en An-» gleterre ; M. l'Ambaſſadeur ne me donna aucune indi-» cation relative aux auteurs de ce projet, & m'aſſura » qu'ils lui étoient abſolument inconnus. Les recherches » que j'ai pu faire, d'après des données auſſi incertaines, » ont été auſſi infructueuſes, comme elles devoient l'être, » & j'ai été, dans le temps, obligé de me borner à en-» gager M. le Comte de la Luzerne à preſcrire au Com-» mandant de Breſt les précautions les plus multipliées & » la vigilance la plus exacte.

» J'ai l'honneur d'être avec reſpect, &c.

» *Signé*, le Comte de Montmorin ».

Paris, *ce* 26 *Juillet* 1789.

« Monsieur,

» Il m'eſt revenu de pluſieurs côtés, qu'on cherchoit à » inſinuer que ma Cour avoit fomenté en partie les trou-» bles qui ont affligé la Capitale depuis quelque temps ; » qu'elle profitoit de ce moment pour armer contre la » France, & que même une flotte étoit ſur les côtes pour » coopérer hoſtilement avec un parti de mécontens. Tout » dénués de fondement que ſont ces bruits, ils me pa-» roiſſent avoir gagné l'Aſſemblée Nationale ; & le *Courier* » *national*, qui rend compte des Séances des 23 & 24 de » ce mois, laiſſe des ſoupçons qui me peinent d'autant » plus, que vous ſavez, Monſieur, combien ma Cour eſt » éloignée de les mériter.

» Votre Excellence se rappellera plusieurs conversations
» que j'eus avec vous au commencement de Juin dernier;
» le complot affreux qui avoit été proposé relativement
» au Port de Brest; l'empressement que j'ai eu à mettre
» le Roi & ses Ministres sur leurs gardes; la réponse de
» ma Cour qui correspondoit si fort à mes sentimens, &
» qui repoussoit avec horreur la proposition qu'on lui
» faisoit; enfin, les assurances d'attachement qu'elle répétoit
» au Roi & à la Nation. Vous me fites part alors de la
» sensibilité de Sa Majesté à cette occasion.

» Comme ma Cour a infiniment à cœur de conserver la
» bonne harmonie qui subsiste entre les deux Nations, &
» d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, Mon-
» sieur, de donner connoissance de cette Lettre, sans aucun
» délai, à M. le Président de l'Assemblée Nationale. Vous
» sentez combien il est essentiel pour moi qu'on rende
» justice à ma conduite & à celle de ma Cour, & de
» chercher à détruire l'effet des insinuations insidieuses
» qu'on a cherché à répandre.

» Il importe infiniment que l'Assemblée Nationale con-
» noisse mes sentimens, qu'elle rende justice à ceux de ma
» Nation, & à la conduite franche qu'elle a toujours eue
» envers la France depuis que j'ai l'honneur d'en être
» l'organe.

» J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas
» un seul instant à faire ces démarches, que je le dois à
» mon caractère personnel, à ma Patrie, & aux Anglois
» qui sont ici, afin de leur éviter toutes réflexions ulté-
» rieures à cet égard.

» J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, &c.

» *Signé*, DORSET ».

L'Assemblée a ordonné que ces deux lettres seroient annexées au Procès-verbal, rendues publiques par la voie de l'impression, & a chargé M. le Président d'écrire à M. de Montmorin, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

La Séance a été levée.

Séance du Mardi 28 Juillet 1789.

M. le Préſident a fait lecture d'une lettre écrite par les Corps adminiſtratifs de la ville de Soiſſons, qui annonce les nouvelles les plus affligeantes.

Une troupe de brigands, qu'on fait monter au nombre de quatre mille, s'eſt répandue dans les campagnes, & y porte la terreur & la déſolation. Les bleds ont été coupés & enlevés dans la plaine de Béthiſy, & tout le Soiſſonnois eſt menacé des mêmes dévaſtations. Les Corps adminiſtratifs de la ville & de la province de Soiſſons demandent le ſecours de quelques troupes légères pour diſperſer & punir ces brigands.

Ces détails ont vivement affligé l'Aſſemblée. On a demandé de toutes parts que le ſort des habitans du Soiſſonnois fût pris en conſidération, & que, ſans délai, il y fût envoyé des ſecours de toute eſpèce.

M. le Préſident a dit alors qu'il avoit parlé de cette affaire à M. de Saint-Prieſt, chargé du département de la Guerre, & que, ſur ſa demande, le Miniſtre avoit fait expédier les ordres néceſſaires.

L'Aſſemblée a témoigné ſa ſatisfaction ſur les meſures déjà priſes par M. le Préſident; mais elle a voulu de plus qu'il fût expédié un courier pour en donner avis à la ville de Soiſſons, & pour calmer les inquiétudes de ſes habitans.

Il a été rendu compte des Délibérations ou Arrêtés de la Nobleſſe des divers Bailliages, qui s'empreſſent de donner à leurs Députés les Pouvoirs les plus étendus.

Un Membre, au nom du Comité de Vérification, a fait le rapport des Pouvoirs remis par un grand nombre de Députés des divers Ordres & de divers Bailliages. Sur l'avis du Comité, l'Aſſemblée a jugé valables les Pouvoirs de ces divers Députés.

MM. les Secrétaires ont fait lecture des Procès-verbaux des Séances du 25 & du 27. Enſuite ils ont rendu compte des Adreſſes envoyées à l'Aſſemblée Nationale par les Citoyens, Officiers municipaux & Electeurs, ſoit des

Communes, soit des trois Ordres réunis des villes de Montpellier, Dôle, Bourbonne-lès-Bains, Mortagne, Libourne, Granville, Montélimart, Cusset, Puy-en-Velay, Bayeux, Nevers, Châlons-sur-Marne, Longwy, Lons, Dijon, Limoges, Montbrisson, Nérac, Salins, Gray, Bourg-en-Bresse, Nismes, Clamecy, Saint-Diez, Clermont-Ferrand, Ponthieu, Laval, Gueret, Calais, Nancy, Quimper, & de plusieurs autres.

Ces Adresses sont rédigées dans le même esprit, que toutes celles déja envoyées. L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par ses applaudissemens réitérés. Elle a ordonné qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal.

On a rendu compte d'une lettre écrite à l'Assemblée par le sieur l'Hermite, Curé des Trois-Valois, datée de Nancy, accompagnée d'un Mémoire intitulé : *Exemple frappant des abus des Lettres-de-Cachet, ou Mémoire du Curé des Trois-Valois, présenté au Roi & à Nosseigneurs des Etats-Généraux, pour demander justice des persécutions qu'il a essuyées, notamment par neuf ans d'exil, dont quatre de prison, de la part de son Evêque, M. de Chaumont de la Galaizière, Evêque & Comte de Saint-Diez en Lorraine.*

Plusieurs autres Mémoires, Lettres & Pétitions, de divers particuliers ou Communes, ont été envoyés à l'Assemblée.

Plusieurs Membres ont dit que si l'Assemblée vouloit s'occuper de tous ces objets de détail, tout son temps seroit absorbé par la lecture seule de ces Lettres & Mémoires.

M. de Volney a aussitôt repris la motion qu'il avoit déja faite pour l'établissement d'un Comité des Rapports, composé de trente personnes, chargées de rendre compte à l'Assemblée de tous les objets d'administration & de police.

« L'établissement de ce Comité, a ajouté M. de Volney, n'est pas une chose neuve en Gouvernement. Nous en trouvons des exemples dans le Congrès Américain & dans le Parlement d'Angleterre. Sans cela, ou nous serons obligés de renvoyer tous les détails dont la connoissance doit pourtant intéresser l'Assemblée, ou nous y emploierons un temps précieux; & des Délibérations particulières

nous éloigneront de notre but, le grand travail sur la Constitution ».

Plusieurs Membres ont appuyé cette motion, & la discussion a été ouverte.

M. Hermand a attaqué l'établissement de ce Comité. Il a dit que ce seroit donner de la consistance à de petits objets de détail, qui ne méritoient pas d'occuper l'Assemblée.

M. Bouche, en adoptant cet établissement, a proposé, par amendement, que le Comité fût autorisé à renvoyer aux Ministres la connoissance des objets qu'il jugeroit être du ressort du Pouvoir exécutif.

M. Emmery a combattu l'amendement de M. Bouche. Il a dit qu'il ne falloit pas laisser au Comité la faculté de déterminer les cas du renvoi au Ministre, des demandes & Pétitions à l'Assemblée; que ce seroit accorder au Comité une influence qui pourroit devenir dangereuse, dont il seroit facile d'abuser; que ses seules fonctions devoient se borner à examiner, à rendre compte, & que le droit de décider devoit appartenir à l'Assemblée seule. Il a proposé ensuite quelques changemens dans les termes de la motion.

M. de Custine vouloit que l'Assemblée s'occupât directement de tous les objets de détail. En conséquence, il a proposé qu'il fût tenu des Séances de relevée, qui seroient destinées à cet objet.

M. Guillaume a regardé comme très-inutile l'établissement de ce Comité. « Renvoyons, a-t-il dit, un certain nombre d'Adresses à chaque Bureau, & chacun en fera le rapport à son tour ».

M. Dupont de Nemours s'est opposé à la motion par des vues & des considérations générales. « Les Législateurs, a-t-il dit, ne doivent s'occuper que de faire des Loix, & ils doivent s'interdire la connoissance des affaires auxquelles ils ne peuvent pas pourvoir par des Loix générales ».

M. de Volney a soutenu sa motion, & il l'a présentée avec quelques modifications, &, de la manière suivante:

« Attendu les distractions & les retards qu'apportent aux travaux de l'Assemblée sur l'ouvrage important de la Constitution,

Conſtitution, les affaires de détail qui ſe multiplient chaque jour, il ſera établi un Comité des Rapports, composé de trente Membres, auquel ſeront renvoyés tous Mémoires, Plaintes, & Requêtes, pour y être examinés, & s'il y a lieu, le rapport en être fait à l'Aſſemblée générale ».

La motion ainſi rédigée & amendée, a été miſe aux voix; & elle a été adoptée à une grande majorité.

On a diſcuté enſuite la manière dont les Membres de ce Comité ſeroient nommés. Quelques-uns vouloient que le choix fût fait par Généralités; d'autres, par Bureau. Ce dernier moyen a été adopté; & il a été arrêté « que chaque Bureau nommera au ſcrutin un Membre pour former le Comité des Rapports; que les Membres de ce Comité ſeront renouvelés ou réélus tous les mois; & qu'il fera ſes rapports dans des Séances extraordinaires qui ſeront convoquées de relevée, ſuivant le beſoin & la demande du Comité ».

M. Duport avoit demandé la parole depuis pluſieurs jours; il l'a obtenue aujourd'hui. Nous rapportons en ſubſtance le diſcours qu'il a prononcé.

« Meſſieurs, a-t-il dit, je partage avec les autres Membres de l'Aſſemblée, le deſir qu'ils manifeſtent de s'occuper promptement de la Conſtitution, & je préſenterai bientôt mes idées ſur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des Provinces, nous preſſent de délibérer. Les évènemens déſaſtreux du Soiſſonnois & le complot de Breſt, rendroient notre ſilence coupable. Les deſtins de la France nous ſont confiés: elle attend de nous ſon ſalut; nous lui devons compte des moyens que nous emploierons.... On trame des complots contre la choſe publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être queſtion de renvoi devant les Tribunaux: vous me diſpenſerez d'entrer dans aucune diſcuſſion; il faut acquérir d'affreuſes & d'indiſpenſables connoiſſances. C'eſt-là ce qui doit nous occuper. Je propoſe donc de nommer un Comité compoſé de quatre Membres, chargé d'entendre & recevoir toutes informations, avis & renſeignemens qui pourront lui être donnés, tant ſur le complot de Breſt, que ſur les autres projets contraires à la ſûreté de l'Etat & des Citoyens, pour en rendre compte

à l'Aſſemblée Nationale, & être pris par elle le parti qu'elle jugera convenable ».

M. le Vicomte de Noailles s'eſt levé auſſitôt pour appuyer la motion.

M. le Comte de Crillon a demandé que le nombre des Membres de ce Comité fût porté à douze. Il a propoſé enſuite l'inſtitution d'un Tribunal proviſoire.

M. Reubell a dit que la motion qu'il avoit faite Samedi, rentroit dans celle de M. Duport. Il l'a reproduite & développée avec plus de détail.

Ces deux motions ont donné lieu à de longs débats. Cependant, MM. de Crillon & Reubell les ont retirées, ayant reconnu qu'elles devenoient inutiles, ſi l'Aſſemblée adoptoit celle de M. Duport.

Dès ce moment, la diſcuſſion s'eſt bornée à cette dernière.

M. le Duc de la Rochefoucauld a pris la parole, & a dit : « L'eſpèce de dénonciation qui vous a été faite hier, doit vous prouver la néceſſité d'établir un Comité de Recherches. Quant au nombre des Commiſſaires, il doit être borné à quatre. Ce choix demandera une attention ſcrupuleuſe, intégrité, fermeté & beaucoup de lumières. Il ſeroit imprudent de confier une charge auſſi importante à un plus grand nombre de Commiſſaires ».

M. d'André a cru que quatre Commiſſaires ne ſuffiroient pas. Il en a demandé douze, par la raiſon que ce nombre devoit inſpirer plus de confiance.

Pluſieurs Membres ont parlé tour à tour en faveur & contre l'établiſſement de ce Comité. Les débats ont été très-longs & très-vifs. Après beaucoup d'agitations, on a demandé à aller aux voix ſur la motion de M. Duport. Une très-grande majorité l'a adoptée, ſauf quelques changemens. En conſéquence, il a été arrêté que le Comité d'informations ſera compoſé de douze Membres pris indifféremment ſur toute l'Aſſemblée ſans diſtinction d'Ordres ; que le choix en ſera fait dans la forme obſervée pour les Secrétaires, & que les Membres ſeront renouvelés ou réélus tous les mois.

Le premier Préſident du Bureau des Finances de Paris a demandé d'être introduit. Etant entré, il a dit :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSEIGNEURS,

» Le Bureau des Finances m'a député vers cette auguſte
» Aſſemblée, pour avoir l'honneur de lui préſenter ſon
» reſpect, & ſa reconnoiſſance de l'intérêt qu'elle a pris
» aux alarmes de la Capitale, & de ſes ſoins pour les
» diſſiper. Comment la Nation pourroit-elle déſormais
» borner ſes vœux de félicité & de proſpérité? Puiſque
» ſes Repréſentans, Meſſeigneurs, réuniſſent pour les fixer
» ſur le Royaume, un zèle ſans bornes & les plus grandes
» lumières.

» J'ai l'honneur de demander à Meſſeigneurs la per-
» miſſion de remettre ſur le Bureau l'Arrêté de ma Com-
» pagnie ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal, qui eſt conçu en ces termes:

Du Samedi 25 Juillet 1789.

« Ce jour, les Bureaux des Finances aſſemblés en la
» manière accoutumée, un des Membres a dit que le Roi
» ayant adopté les moyens d'aſſurer la tranquillité publi-
» que, qui ont été préſentés à Sa Majeſté par l'Aſſemblée
» Nationale, il eſtimoit devoir propoſer à la Compagnie
» de préſenter audit Seigneur Roi & à l'Aſſemblée Natio-
» nale ſon reſpect & ſa reconnoiſſance.

» Sur quoi, le Bureau délibérant, a arrêté que M. le
» premier Préſident ſe retirera inceſſamment pardevers le
» Roi, pour offrir audit Seigneur Roi le reſpect & la
» reconnoiſſance de la Compagnie, d'avoir diſſipé, par
» ſon auguſte préſence dans la Capitale, l'effroi qui y
» étoit répandu, & de s'en être rapporté aux Repréſentans
» de la Nation, ſur les moyens d'aſſurer la paix & la
» félicité de ſes Sujets.

» A arrêté, en outre, que ledit ſieur premier Préſi-
» dent ſe retirera auſſi pardevers l'Aſſemblée Nationale,
» pour lui préſenter le reſpect & la reconnoiſſance de
» la Compagnie, d'avoir rappelé & rétabli le calme dans
» Paris, par ſon intervention auprès du Roi, & de s'occu-
» per avec un zèle infatigable du bonheur de la Nation ».

On a applaudi.

M. le Président a répondu à la Députation, ainsi qu'il suit :

« MONSIEUR,

» Les hommages que reçoit de toutes parts l'Assemblée
» Nationale lui sont d'autant plus agréables, que portant tous l'assurance d'une adhésion entière à ses
» principes & à ses démarches, ils portent nécessairement
» les vrais caractères du patriotisme, du dévouement à
» la chose publique. L'Assemblée Nationale est assurée de
» trouver en vous, Monsieur, ces généreux sentimens,
» & reçoit avec plaisir l'hommage respectueux que le Bureau
» des Finances de la ville de Paris lui présente ».

M. Dupont, au nom du Comité des Subsistances, a rendu compte d'une Requête des Habitans de la ville d'Houdan, qui demandent une diminution sur le prix du sel. Cette demande a été renvoyée jusqu'au moment où l'Assemblée s'occupera de l'impôt sur le sel.

M. Dupuisel, Député du Perche, a entretenu l'Assemblée des troubles qui agitent cette Province ; & il a fait une motion relative à la perception des impôts actuels. Cette motion a été appuyée ; mais, d'après l'observation de quelques Membres, elle a été ajournée.

La Séance a été levée.

Séance du Mercredi 29 Juillet 1789.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé que M. Necker étoit enfin rendu aux vœux de toute la France. La Salle a retenti d'applaudissemens & d'acclamations réitérés.

MM. les Secrétaires ont rendu compte des Adresses des villes de Brioude, Lamballe, Gap, Cosne-sur-Loire, Dunkerque, Quimperlai, Apt, Valogne, Saint-Brieux, Fontenay-le-Comte, Chauni, Charot, Tarascon, Montélimart, Briançon, Moncontour, Annonay, Saint-Marcellin & autres.

M. le Président a rassuré l'Assemblée sur les inquiétudes que lui avoient causées les nouvelles reçues hier des dévastations commises dans le Soissonnois ; il a dit que, sur de faux rapports, on avoit jeté l'alarme dans ce pays, & que tout ce qu'on avoit raconté, ou qu'on paroissoit craindre, étoit dénué de fondement.

M. de Grosbois, premier Président du Parlement de Besançon & Député de la Noblesse, a pris la parole, & a dit qu'il étoit chargé par sa Compagnie, de remettre à l'Assemblée Nationale un Arrêté relatif aux troubles de la Franche-Comté. Il a demandé qu'il en fût fait lecture. Cela a été accordé ; & l'Arrêté a été lu, comme il suit :

Extrait du Registre des Délibérations du Parlement de Besançon.

A la Séance du 23 Juillet 1789.

« Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, après » lecture de l'Arrêté de la précédente Séance, qui a été » approuvé, M. le Président de Camus a fait lecture du » Procès verbal dressé par MM. les Commissaires à l'exé- » cution de l'Arrêt rendu à la précédente Séance, conte- » nant les raisons qui les ont empêchés de donner suite » à l'exécution dudit Arrêt, & a proposé à Messieurs » de délibérer.

» La matière mise en délibération, il a été arrêté que » copies en forme dudit Procès-verbal seront envoyées à » M. le Président, en le priant & le chargeant de les » faire parvenir au Roi & à l'Assemblée Nationale.

» Arrêté, en outre, que M. le premier Président de- » meureroit chargé expressément de supplier le Roi & » l'Assemblée Nationale de pourvoir le plus promptement » possible aux moyens de faire cesser les désordres qui » affligent la Province, tels que des démolitions de châ- » teaux, incendies de Dépôts publics & d'archives par- » ticulières, attroupemens & excès commis contre diffé- » rentes personnes, soit dans leurs domiciles, soit sur les » chemins publics, malgré tous les soins que l'autorité

» civile & militaire & les Communes des Villes y ont
» apportés jusqu'à présent.

» La Cour a arrêté, de plus, que mondit sieur le premier
» Président demeure chargé d'assurer le Roi & l'Assemblée
» Nationale de sa confiance la plus entière dans les me-
» sures & les moyens qu'ils croiront devoir employer
» pour le bonheur de la Nation, & pour assurer à tous
» les Citoyens la liberté & la sûreté de leurs personnes,
» ainsi que la propriété de leurs biens; déclarant qu'elle
» attend & qu'elle desire l'établissement de toutes Loix &
» Décrets que leur sagesse leur dictera, auxquelles la Cour
» déclare qu'elle sera aussi inviolablement attachée, qu'elle
» l'a été jusqu'à présent à celles dont l'exécution lui a été
» confiée ».

M. de Grosbois a cherché à dissiper les préjugés défavorables qu'on avoit cherché à semer dans l'Assemblée sur le compte de cette Compagnie.

M. Bureaux-de-Pusy a dit que son intention n'étoit pas de jeter le moindre doute sur la sincérité des sentimens que le Parlement de Besançon exprimoit à l'Assemblée Nationale; mais qu'il croyoit devoir observer que la confiance publique ne parloit pas en faveur de cette Cour; que pour la faire renaître, elle devoit retirer l'Arrêté du 27 Janvier; Arrêté par lequel le Parlement, en cherchant à maintenir les abus des anciens Etats-Généraux sur leur convocation & leur composition, déclaroit que les Députés ne pouvoient rien innover sur cet objet; que les Etats-Généraux ne pouvoient déroger aux immunités de la Province, & que les impôts devoient être consentis par les Etats de la Province, & enregistrés au Parlement.

M. Gourdan a ajouté: « C'est dans le défaut de confiance des Peuples, dans les sentimens qui animent cette Cour qu'on doit chercher la cause des désordres qui déchirent cette Province. Cette Cour, comme douzième Parlement, s'est déclarée gardien des *maximes inviolables* du Royaume. Qu'elle se rende digne de la confiance de la Province, & l'ordre y renaîtra ».

M le Marquis de Toulongeon a donné de nouveaux détails sur les troubles & les dévastations qui se commettent dans cette Province. « Vezoul, a-t-il dit, a été

forcé ; trois Abbayes ſont détruites, onze châteaux ruinés. Le Parlement a envoyé une Commiſſion ſur les lieux ; mais elle n'a pas été reçue. Cette Cour ne jouit pas de la confiance, qui ſeule peut aſſurer l'empire des Loix. Un Arrêt a évoqué l'affaire de Quincey. Cet Arrêt eſt illégal, puiſque le coupable eſt encore inconnu, & que, juſqu'à ce qu'on en ait connoiſſance, l'inſtruction appartient au premier Juge... ». Il y a bien d'autres choſes à dire, a ajouté M. de Toulongeon ; mais il n'y a qu'un moyen, c'eſt la ſuppreſſion du Parlement.

Après quelques débats, on a demandé le renvoi de cette affaire au Comité des Rapports. Le renvoi a été ordonné.

Une lettre du Lord Georges Gordon, écrite à l'Aſſemblée en Anglois, a été renvoyée aux Bureaux.

M. Rabaud de Saint-Etienne a fait lecture de la nouvelle rédaction du Réglement corrigé & rédigé d'après les obſervations des trente Bureaux. Quelques articles ont donné lieu à diſcuſſion.

M. Bouche a propoſé de nommer un Membre de chaque Bureau pour fixer les articles conteſtés, & en attendant, d'admettre proviſoirement le Réglement.

L'article qui fixe la majorité des ſuffrages à la moitié plus un, a été vivement combattu. Quelques Membres vouloient une pluralité graduée.

M. de Mirabeau a combattu cette opinion. « La pluralité ſimple, a-t-il dit, eſt la ſeule règle de toute Aſſemblée délibérante ; elle eſt la ſeule ſage, la ſeule ſoutenable. Il y auroit à citer, ſur ce point, de grandes autorités. Je prie les apôtres de la pluralité graduée de me répondre : que prétendent-ils faire avec cette pluralité ? Elle ne produiroit autre choſe que de tranſporter à la minorité la puiſſance due à la majorité ſeule. Quel jeu elle donneroit à l'intrigue, quel reſſort pour la captation ! (Pardonnez-moi de prononcer ici ce mot). Si vous croyez que l'article qu'on vous propoſe eſt ſujet à des inconvéniens, laiſſez à l'expérience de vous les faire connoître, & vous les corrigerez.

MM. Démeuſniers, Target, de Toulongeon & Lanjuinais ont combattu la pluralité graduée, comme incom-

patible avec le bien public, & tendant à gêner la réforme des abus.

M. l'Evêque de Chartres s'est opposé à l'adoption provisoire du Réglement. « Vous allez, a-t-il dit, vous occuper des objets les plus importans. Si vous ne délibérez que sous un régime provisoire, on dira que vous avez suivi des formes vicieuses & précaires ; vous soumettrez ainsi vos Délibérations à une critique.

M. de Lally-Tolendal a appuyé cet avis, & il a fait quelques observations sur les articles contestés.

Le Comité proposoit, 1°. un changement dans la manière de prendre les voix : c'étoit la voie des récenseurs ; 2°. l'établissement d'un Comité de quatre personnes chargées de faire la révision des Procès-verbaux ; 3°. d'imprimer les motions qui seroient faites par les divers Membres ; 4°. de fixer la majorité à la moitié plus un des votans.

Ces quatre articles, après de longs débats, ont été mis successivement aux voix.

La voie des récenseurs a été rejetée presqu'unanimement, de même que l'établissement d'un Comité de Révision.

L'article relatif à l'impression des motions, a été modifié ; & l'impression sera bornée aux motions qui regarderont la Constitution, la Législation ou les Finances.

L'article qui fixe la majorité à la moitié plus un du nombre des votans, a été encore discuté.

M. de Bousmard vouloit qu'un article de Constitution ne pût passer en force de Loi, que quand la majorité, non des votans, mais des Membres ayant droit de voter, l'auroit adopté.

M. de Boufflers a proposé de déclarer que l'Assemblée ne pourroit délibérer, que lorsqu'elle seroit formée de plus de la moitié des Membres.

M. l'Evêque de Chartres a fait une distinction entre les Loix nouvelles & celles qui abrogeroient des Loix déja établies & anciennes. Pour les premiers, il demandoit une majorité simple, & deux tiers de voix pour les secondes.

M. de Mirabeau a combattu les préopinans. « Le Réglement, a-t-il dit, en fixant à deux cents le nombre dans lequel l'Assemblée pourra délibérer, est conforme à tous les principes. On peut en juger par la règle de l'analogie, sur ce qui s'observe en Angleterre, où cinquante Membres sur cinq cents suffisent pour prendre délibération. En France, il en faudroit deux cents. Mais pour réunir tous les suffrages, je propose qu'on exige le tiers des votans, c'est-à-dire, quatre cents.

Plusieurs Membres ont parlé tour à tour en faveur de la majorité simple.

« La règle générale de toute Assemblée délibérante, a dit M. Target, est la *majorité simple*. Il faut une raison déterminante; & elle est dans la majorité des suffrages, & ne peut pas se trouver ailleurs. C'est donc la majorité simple qui forme le Décret. Les anciens abus ne méritent pas d'être ménagés. Mon avis est que la majorité de votans décide, & que la majorité consiste dans la pluralité des voix, formée par la moitié plus une ».

M. l'Archevêque d'Aix a dit : « Mes observations sont un hommage que je rends à la sagesse du Réglement. Dans toute Assemblée Nationale, la volonté générale est connue par la pluralité. Nous ne sommes pas ici de simples délibérans, mais les Représentans d'une Nation entière; nous cherchons & nous portons chacun le vœu général. Citoyens de la France, réunis de toutes les Provinces indistinctement, nous venons dire dans cette Assemblée, en y donnant nos suffrages : telle est l'opinion de la Nation. Il est dans la nature d'une Assemblée de Représentans d'opiner à la pluralité simple. Toute autre loi auroit une foule d'inconvéniens, dont l'arbitraire seroit le moindre de tous.

» On s'est déja partagé dans l'Assemblée sur le nombre nécessaire de délibérans, pour que la délibération porte le caractère de la volonté générale. . . . . Il y auroit, sans doute, un grand inconvénient dans une Assemblée incomplette; il sembleroit que la Nation n'auroit pas exprimé son vœu, si le nombre des votans se trouvoit trop réduit. En cela, il me semble que le Réglement a trouvé un moyen. Il exige que toutes les discussions essentielles soient portées à trois Assemblées différentes. Tous les Repré-

ſentans ſont ainſi prévenus de ſe rendre à la diſcuſſion. S'ils ne ſe rendoient pas, ce feroit une mauvaiſe volonté qui ne pourroit pas expoſer l'Aſſemblée. Faudroit-il que l'abſence de quelques-uns paralysât l'autre portion de l'Aſſemblée ? Non, ſans doute : ceux qui viendroient alors, ſeroient ſeuls dépoſitaires de la volonté générale; & leur vœu, exprimé par la pluralité ſimple, ſeroit le vœu général ».

A la ſuite de ce diſcours, qui a été entendu avec beaucoup d'attention, & ſuivi d'applaudiſſemens, on a demandé à aller aux voix. On a lu de nouveau l'article du projet du Comité. Il a été mis aux voix, & adopté preſqu'à l'unanimité.

Il a été enſuite arrêté que le Réglement ſera adopté, ſauf les changemens que l'expérience fera juger néceſſaires.

Nous tranſcrivons les articles tels qu'ils ont été adoptés.

CHAPITRE PREMIER.

Du Préſident & des Secrétaires.

« 1°. Il y aura un Préſident & ſix Secrétaires.

» 2°. Le Préſident ne pourra être nommé que pour quinze » jours; il ne ſera point continué, mais il ſera éligible de » nouveau dans une autre quinzaine.

» 3°. Le Préſident ſera nommé au ſcrutin, en la forme » ſuivante.

» Les Bureaux ſeront convoqués pour l'après-midi; on » y recevra les billets des votans; & le recenſement & le » dépouillement des billets ſe feront dans les Bureaux » mêmes ſur une Liſte particulière qui ſera ſignée par le » Préſident & le Secrétaire du Bureau.

» Chaque Bureau chargera enſuite un de ſes Membres » de porter ſa liſte dans la Salle commune, & de s'y réunir » avec deux Secrétaires de l'Aſſemblée, pour y faire le » relevé des liſtes, & en compoſer une générale.

» Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des » voix, savoir, la moitié & une en sus, on retournera » au scrutin une seconde fois dans les Bureaux, & les listes » seront également rapportées dans la Salle commune.

» Si dans ce second scrutin personne n'avoit la majorité, » les deux Sujets qui auront le plus de voix seront seuls » présentés au choix des Bureaux pour le troisième scrutin.

» Et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrens, » le plus âgé sera nommé Président.

» 4°. Les fonctions du Président seront de maintenir » l'ordre dans l'Assemblée; d'y faire observer les Règlemens, » d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles » l'Assemblée aura à délibérer; d'annoncer le résultat des » suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée, & » d'y porter la parole en son nom.

» Les lettres & paquets destinés à l'Assemblée Nationale » & qui seront adressés au Président, seront ouverts dans » l'Assemblée.

» Le Président annoncera les jours & les heures des » Séances; il en fera l'ouverture & la clôture; & dans tous » les cas, il sera soumis à la volonté de l'Assemblée.

» 5°. En l'absence du Président, son prédécesseur le rem» placera dans les mêmes fonctions.

» 6°. Le Président annoncera, à la fin de chaque Séance, » les objets dont on devra s'occuper dans la Séance sui» vante, conformément à l'ordre du jour.

» 7°. L'ordre du jour sera consigné dans un Registre dont » le Président sera dépositaire.

» 8°. On procédera dans les bureaux à l'élection des » Secrétaires par un seul scrutin; chaque Bureau portera » six noms; & pour être élu, il suffira d'avoir obtenu la » simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes » particulières.

» 9°. Les Secrétaires répartiront entr'eux le travail des » notes, la rédaction du Procès-verbal, lequel sera fait » en doubles minutes collationnées entr'elles, celle des Dé» libérations, la réception & l'expédition des Actes & des » Extraits, & généralement tout ce qui est du ressort du » Secrétariat.

» 10°. La moitié des Secrétaires sera changée & rem-
» placée tous les quinze jours; on décidera au sort quels
» seront les premiers remplacés, & ensuite ce sera les plus
» anciens de fonctions.

» 11°. Les Secrétaires ne pourront être nommés pour
» aucun Comité ni pour aucune députation pendant leur
» exercice.

CHAPITRE II.

Ordre de la Chambre.

» 1°. L'ouverture de la Séance demeure fixée à huit
» heures du matin; néanmoins la Séance ne pourra com-
» mencer s'il n'y a deux cents membres présens.

» 2°. La Séance commencera par la lecture du Procès-
» verbal de la veille.

» 3°. La Séance ouverte, chacun restera assis.

» 4°. Le silence sera constamment observé.

» 5°. La sonnette sera le signal du silence; & celui qui
» continueroit de parler malgré le signal, sera repris par le
» Président au nom de l'Assemblée.

» 6°. Tout Membre peut réclamer le silence & l'ordre,
» mais en s'adressant au Président.

» 7°. Tous signes d'approbation ou d'improbation sont
» absolument défendus.

» 8°. Personne n'entrera dans la Salle ni n'en sortira que
» par les corridors.

» 9°. Nul n'approchera du Bureau pour parler au Prési-
» dent ou aux Secrétaires.

» 10°. MM. les Suppléans qui voudront assister aux Séances
» de l'Assemblée Nationale, auront une place distincte &
» qui leur sera exclusivement affectée dans une Tribune.

» 11°. La barre de la Chambre sera réservée pour les
» personnes étrangères qui auront des pétitions à faire,
» ou pour celles qui seront appelées ou admises devant
» l'Assemblée Nationale.

» 12°. Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas Députés ;
» de se placer dans l'enceinte de la Salle ; & ceux qui y
» seront surpris, seront conduits dehors par l'Huissier.

CHAPITRE III.

Ordre pour la parole.

» 1°. Aucun Membre ne pourra parler qu'après avoir
» demandé la parole au Président ; & quand il l'aura obtenue,
» il ne pourra parler que debout.

» 2°. Si plusieurs Membres se lèvent, le Président don-
» nera la parole à celui qui se sera levé le premier.

» 3°. S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision,
» l'Assemblée prononcera.

» 4°. Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un
» Membre s'écarte de la question, le Président l'y rappellera.
» S'il manque de respect à l'Assemblée, ou s'il se livre à
» des personnalités, le Président le rappellera à l'ordre.

» 5°. Si le Président néglige de rappeler à l'ordre, tout
» Membre en aura le droit.

» 6°. Le Président n'aura pas le droit de parler sur un
» débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de
» procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener
» à la question ceux qui s'en écarteroient.

CHAPITRE IV.

Des Motions.

» 1°. Tout Membre a droit de proposer une Motion.

» 2°. Tout Membre qui aura une Motion à présenter,
» se fera inscrire au Bureau.

» 3°. Toute Motion sera écrite, pour être déposée sur
» le Bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

» 4°. Toute Motion présentée doit être appuyée par » deux personnes ; sans quoi elle ne pourra pas être » discutée.

» 5°. Nulle Motion ne pourra être discutée le jour même » de la Séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est » pour une chose urgente, & quand l'Assemblée aura dé- » cidé que la Motion doit être discutée sur-le-champ.

» 6°. Avant qu'on puisse discuter une Motion, l'Assemblée » décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

» 7°. Une Motion admise à la discussion ne pourra plus » recevoir de correction ni d'altération, si ce n'est en vertu » d'amendemens délibérés par l'Assemblée.

» 8°. Toute Motion sur la Législation, la Constitution » & les Finances, sur laquelle l'Assemblée aura décidé qu'il » y a lieu à délibérer, sera donnée à l'impression sur-le- » champ, pour qu'il en soit distribué des copies à tous » les Membres.

» 9°. L'Assemblée jugera si la Motion doit être portée » dans les Bureaux, ou si l'on doit en délibérer dans » l'Assemblée, sans discussion préalable dans les Bureaux.

» 10°. Lorsque plusieurs Membres demanderont à parler » sur une Motion, le Président fera inscrire leurs noms, » autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront de- » mandé.

» 11°. La Motion sera discutée selon la forme prescrite » pour l'ordre de la parole, au Chapitre III.

» 12°. Aucun Membre, sans excepter l'Auteur de la » Motion, ne parlera plus de deux fois sur une Motion, » sans une permission expresse de l'Assemblée ; & nul ne » demandera la parole pour la seconde fois, qu'après » que ceux qui l'auroient demandée avant lui, auront » parlé.

» 13°. Pendant qu'une question sera débattue, on ne » recevra point d'autre Motion, si ce n'est pour amende- » ment, ou pour faire renvoyer à un Comité, ou pour » demander un ajournement.

» 14°. Tout amendement sera mis en délibération avant » la Motion ; il en sera de même des sous-amendemens, » par rapport aux amendemens.

» 15°. La discussion étant épuisée, l'Auteur joint aux » Secrétaires, réduira sa Motion sous la forme de question, » pour en être délibéré par oui ou par non.

» 16°. Tout Membre aura le droit de demander qu'une » question soit divisée lorsque le sens l'exigera.

» 17°. Tout Membre aura le droit de parler pour dire que » la question lui paroît mal posée, en expliquant comment » il juge qu'elle doit l'être.

» 18°. Toute question sera décidée à la majorité des » suffrages.

» 19°. Toute question qui aura été jugée, toute Loi qui » aura été portée dans une Session de l'Assemblée Nationale, » ne pourra y être agitée de nouveau.

Ordre de la discussion d'une question relative à la Constitution ou à la Législation.

» Toute Motion relative à la Constitution ou à la Législation, sera portée trois fois à la discussion, à des jours » différens, dans la forme suivante.

» La Motion sera lue & motivée par son Auteur; & » après qu'elle aura été appuyée par deux Membres au » moins, elle sera admise à la discussion.

» On examinera ensuite si elle doit être rejetée ou renvoyée » à la discussion des Bureaux : en ce cas, on fixera le » jour auquel la discussion, après avoir été discutée dans » les Bureaux, sera reportée dans l'Assemblée générale » pour y subir la dernière discussion.

» Toute Motion de ce genre sera rejetée ou adoptée » à la majorité des suffrages; savoir, la moitié des voix » & une en sus, & l'on ne pourra plus revenir aux » voix.

» Les voix seront recueillies par assis & levé, & s'il » y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel, sur une » liste alphabétique par Bailliages, complette, vérifiée & » signée par les Membres du Bureau.

CHAPITRE V.

Des Pétitions.

» 1°. Les Pétitions, Demandes, Lettres, Requêtes ou
» Adresses, seront ordinairement présentées à l'Assemblée
» par ceux de ses Membres qui en seront chargés.
» 2°. Si les personnes étrangères qui ont des Pétitions
» à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'As-
» semblée, elles s'adresseront à un des Huissiers qui les
» introduira à la barre, où l'un des Secrétaires, averti
» par l'Huissier, ira recevoir directement leurs Requêtes.

Des Députations.

» Les Députations seront composées sur la liste alpha-
» bétique, afin que les Membres soient députés par
» tour; & les Députés conviendront entre eux de celui
» qui devra porter la parole.

Des Comités.

» Les Comités seront composés de Membres nommés
» au scrutin par listes; & dans les Bureaux, comme il
» a été dit des Secrétaires.
» Personne ne pourra être Membre de deux Comités.

CHAPITRE VI.

Des Bureaux.

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée se divisera en Bureaux, où les Motions
» seront discutées sans y former des résultats.
» Ces Bureaux seront composés sans choix, mais uni-
» quement selon l'ordre alphabétique de la liste, en pre-
» nant le 1er., le 31e., le 61e., & ainsi de suite.

» Ils

» Ils seront renouvelés chaque mois, & de manière
» que les mêmes Députés ne se retrouveront plus en-
» semble. Pour cet effet, le premier de la liste sera avec
» le 32e., le 64e., le 116e., en sorte qu'à chaque renou-
» velement, le second sera reculé d'un nombre; & de lui
» au 3e., 4e., 5e., &c. jusqu'au 30, on comptera autant
» de Membres qu'il en aura été compté du 1er. au 2e.

» Ce travail sera fait par les Secrétaires, qui le tien-
» dront toujours prêt pour le jour du renouvelement des
» Bureaux.

» II. Tous les jours de la semaine, hors le Dimanche,
» il y aura Assemblée générale tous les matins, &
» Bureau tous les soirs.

» III. Lorsque cinq Bureaux s'accorderont pour demander
» une Assemblée générale, elle aura lieu.

CHAPITRE VII.

De la distribution des Procès-verbaux.

» 1°. L'Imprimeur de l'Assemblée Nationale communi-
» quera directement avec le Président & les Secrétaires;
» il ne recevra d'ordres que d'eux.

» 2°. Le Procès-verbal de chaque Séance sera livré à
» l'impression le jour qu'il aura été approuvé, & envoyé
» incessamment au domicile des Députés. La copie re-
» mise à l'Imprimeur, sera signée du Président & d'un
» Secrétaire.

» 3°. Outre cet exemplaire, l'Imprimeur délivrera, à
» la fin de chaque mois, à chaque Député, dans son
» domicile, un exemplaire complet & broché, en format
» *in*-4°., de tous les Procès-verbaux du mois.

» 4°. Si l'Assemblée Nationale ordonne l'impression de
» pièces, autres que les Procès-verbaux, il sera suivi,
» pour leur impression & leur distribution, les mêmes
» règles que ci-dessus.

CHAPITRE VIII.

Des Archives & du Secrétariat.

» 1°. Il sera fait choix, pour servir durant le cours
» de la présente Session, d'un lieu sûr pour le dépôt de
» toutes les pièces originales relatives aux opérations de
» l'Assemblée ; & il sera établi des armoires fermantes à
» trois clefs, dont l'une sera entre les mains du Prési-
» dent, la seconde en celles d'un des Secrétaires, & la
» troisième en celles de l'Archiviste, qui sera élu entre
» les Membres de l'Assemblée, au scrutin & à la ma-
» jorité.

» 2°. Toute pièce originale qui sera remise à l'Assem-
» blée, sera d'abord copiée par l'un des Commis du
» Bureau ; & la copie collationnée par un des Secré-
» taires, & signée de lui, demeurera au Secrétariat. L'ori-
» ginal sera aussitôt après déposé aux Archives, & enre-
» gistré sur un registre destiné à cet effet.

» 3°. Une des deux minutes originales du Procès-verbal,
» sera pareillement déposée aux Archives ; l'autre minute
» demeurera entre les mains des Secrétaires, pour leur
» usage & celui de l'Assemblée.

» 4°. Les expéditions de pièces, & autres actes qui
» seront déposés au Secrétariat, y seront rangés par ordre
» de matières & de dates, en liasses & cartons ; un des
» Commis du Bureau sera chargé spécialement de leur
» garde, & ne les communiquera qu'au Président & aux
» Secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

» 5°. Tous les mois, lors du changement des Secré-
» taires, & avant que ceux qui seront nouvellement
» nommés entrent en fonction, il sera fait entre eux &
» les anciens Secrétaires, un récolement des pièces qui
» doivent se trouver au Secrétariat.

» 6°. L'Assemblée avisera, avant la fin de la Session,
» au choix du dépôt & à la sûreté des titres & papiers
» nationaux ».

Une Députation de l'Université de Paris, ayant le Rec-
teur à sa tête, est entrée ; & M. le Recteur, après avoir
obtenu la parole, a dit :

« Messeigneurs,

» Fidèle dépositaire des sentimens de l'Université de
» Paris, je viens apporter aux pieds de cette auguste
» Assemblée l'hommage du respect & de la vénération
» profonde que lui inspire l'union des vertus sublimes &
» patriotiques dont vous donnez chaque jour à la France,
» & à l'Europe entière, le spectacle éclatant.

» Envoyés de toutes les parties de ce vaste Empire
» pour opérer de concert la régénération de l'Etat, vous
» vous êtes montrés les dignes Représentans d'une Nation
» puissante & généreuse, & vous n'avez cessé de soutenir
» avec la plus noble fermeté, le caractère glorieux qui
» vous étoit imposé. Déja la France vous nomme ses
» Héros, ses bienfaiteurs; déja s'élève de toutes parts
» un concert harmonieux & touchant que forment l'ad-
» miration, la reconnoissance & la joie. Tous applau-
» dissent à vos efforts & à vos succès; & dans la sainte
» effusion des plus doux sentimens, tous sont heureux
» de l'idée seule du bonheur que votre sagesse & votre
» zèle leur préparent.

» A quelles espérances, en effet, ne doivent pas se
» livrer en ce moment tous les cœurs, lorsque la Nation
» vous a vus jusqu'ici marcher d'un pas ferme & iné-
» branlable vers le grand objet de la félicité publique,
» montrer un front calme & serein au milieu des orages
» qui se formoient autour de vous, les dissiper par votre
» seule modération, &, sans autres armes que celles d'un
» vif amour du bien public, assurer le triomphe de la
» liberté!

» C'est ainsi, Messeigneurs, c'est par cette constance
» & cette ardeur héroïque, qu'en méritant la reconnois-
» sance de vos Concitoyens, vous avez obtenu la con-
» fiance du meilleur des Rois. O jour à jamais glorieux,
» où dignes interprètes de ses intentions paternelles, vous
» avez paru au sein de la Capitale comme des Anges con-
» solateurs, où votre auguste présence a fait succéder aux
» angoisses de la terreur & du désespoir, l'ivresse de la joie
» la plus pure, & a rendu le calme à ces paisibles retraites
» qu'habitent l'étude & la timide innocence!

» Graces à vos nobles travaux, ce n'eſt plus dans les » temps reculés de notre Hiſtoire, ni dans des Annales » étrangères, que nous chercherons déſormais les grands » & magnifiques exemples de l'honneur & du patrio- » tiſme. Vous ſerez à l'avenir nos premiers comme nos » plus chers modèles. Vos noms ſacrés enflammeront le » cœur d'une jeuneſſe vive & ſenſible; & au plaiſir ſi » touchant d'admirer leurs illuſtres Concitoyens, ſe join- » dra, pour pluſieurs, la douce & inexprimable ſatisfac- » tion de reconnoître & de citer parmi les auteurs de la » proſpérité publique, les auteurs de leurs jours.

» Vous l'aurez donc ainſi créée, Meſſeigneurs, par la ſeule » force de vos vertus, cette éducation vraiment natio- » nale, depus ſi long-temps deſirée. Elle fera partie de » l'édifice majeſtueux dont vous poſez, en ce moment, » les baſes ſolides. C'eſt avec tranſport que l'Univerſité » recevra de vos mains ce dépôt précieux & ſacré: heu- » reuſe, en ſecondant le zèle qui vous anime, de pré- » parer au Roi, de fidèles Sujets, & à la Patrie, des » Citoyens qui vous reſſemblent »!

La Députation a remis l'Arrêté, dont ſuit la teneur:

Extrait des Regiſtres de l'Univerſité de Paris.

« L'Univerſité de Paris, extraordinairement aſſemblée » le Vendredi 24 du préſent mois,

» Conſidérant les grands & importans objets qui occu- » pent actuellement la première Nation de l'univers, » aſſemblée par ſes Députés;

» Réfléchiſſant ſur le zèle & la fermeté de ſes auguſtes » Repréſentans, pour aſſurer le repos & la tranquillité ſi » néceſſaires au bonheur des Peuples;

» Frappée d'étonnement à la vue des projets ſublimes » de ſes illuſtres Concitoyens, projets qui n'ont pour but » que d'aſſeoir l'autorité légitime ſur les baſes inébranla- » bles fondées ſur les principes éternels que la nature » a gravés dans le cœur de l'homme;

» Pénétrée d'admiration pour ces hommes rares & l'élite » d'une Nation ſenſible & généreuſe, qui, ne comptant

» pour rien les travaux inséparables des fonctions augustes
» auxquelles ils sont appelés, ne s'occupent qu'à procurer
» aux générations futures une sage & heureuse Consti-
» tution, qui puisse fixer à jamais le bonheur après lequel
» nous avions vainement soupiré :

» A arrêté de députer vers cette auguste Assemblée son
» Recteur & ses Officiers-généraux, pour lui présenter
» l'hommage de son respect, & l'assurer des efforts
» qu'elle fera constamment pour inspirer à la jeunesse qui
» lui est confiée, les sentimens de la plus vive reconnois-
» sance, dont elle est elle-même pénétrée, & pour la di-
» riger selon les principes qu'elle aura établis.

» Elle rappellera sans cesse à la mémoire de ses Elèves
» les noms & les bienfaits des illustres Représentans de
» la Nation, pour exciter en eux la noble émulation,
» source de toutes les vertus, dont ils sont les modèles ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale, après avoir achevé l'œuvre
» importante de la régénération de cet Empire, ne croiroit
» encore avoir rempli que très-incomplettement la tâche
» qu'elle s'est imposée, si, par un plan d'éducation na-
» tionale, elle ne trouvoit le moyen de pénétrer avec né-
» cessité la jeunesse, du respect dû aux droits de la Nation,
» de la soumission aveugle due à la Loi, de l'obéissance
» & de la fidélité dues au Monarque. C'est alors qu'elle
» pourra se flatter d'avoir assuré son ouvrage en liant le
» sort des générations futures à la sagesse de ses Décrets.

» Elle ne doute pas, Messieurs, que l'Université de
» Paris ne serve ses intentions patriotiques avec le zèle
» qu'elle a fait voir jusqu'ici dans l'enseignement des
» Lettres : elle reçoit aujourd'hui ses hommages avec
» satisfaction ».

Plusieurs de MM. des Bureaux des Finances ont été
admis en députation, & ont dit :

« Nosseigneurs,

» Admis à l'honneur de présenter à cette auguste Assem-
» blée les respectueux hommages des Bureaux des Fi-
» nances, nous voudrions pouvoir lui exprimer avec une
» énergie digne d'elle, tous les sentimens qu'ont gravés
» dans nos cœurs les vertus éminentes des illustres Repré-
» sentans de la Nation.

» Mais, quand l'Europe entière admire la sagesse de
» leur conduite, la fermeté de leur courage, & l'esprit
» public qui préside à leurs Délibérations, il ne nous
» reste, comme Citoyens, qu'à féliciter la Patrie de voir
» son sort dans des mains à la fidélité desquelles le Roi
» même s'est abandonné pour le bonheur de ses Sujets
» & la gloire du Trône.

» Comme Magistrats, nous vous devons, Nosseigneurs,
» compte de l'emploi de nos fonctions. Nous remplirons
» ce devoir avec empressement. Vous pourrez connoître
» alors notre institution, vérifier les causes qui l'ont
» amenée, & celles qui en ont dénaturé le principe.

» Les Bureaux des Finances ne se sont point formés de
» démembremens ou distractions de pouvoirs attribués origi-
» nairement à aucun Corps de Magistrature : c'est la Nation
» elle-même qui, à l'instant où elle a consenti l'impôt, a
» proposé à son exécution les Généraux des Finances : ces
» Officiers, réunis dans la suite aux Trésoriers de France,
» Administrateurs du Domaine & de la Voierie dès l'ori-
» gine de la Monarchie, ont composé les Bureaux des
» Finances.

» La formation des Cours auxquelles ces Tribunaux
» ont été dans le principe unis & incorporés, a détaché
» quelque partie de leurs anciennes fonctions, pour rendre
» plus actives celles que ces Officiers continueroient d'exercer
» privativement, soit auprès des Etats-Provinciaux, soit
» dans les Administrations formées sous un autre régime,
» & dont ils rendoient compte à chaque tenue d'Etats-
» Généraux.

» Depuis l'interruption de ces Etats, les Agens de
» l'arbitraire leur ont porté des atteintes qui, sans doute,
» auroient été mortelles, sans la force de leur constitution.

» Mais, toujours placés, par l'inévitable effet de leur
» attribution, sur les traces des Coopérateurs immédiats
» du Ministère, ils ont sans cesse opposé le Pouvoir judi-
» ciaire à l'abus du Pouvoir dominant.

» S'ils n'ont pu remplir toute l'étendue du mandat que
» leur avoit donné la Nation, ils se sont tenus, du moins,
» sur les anciennes bornes, pour les faire reconnoître un
» jour, & marquer l'espace que l'usurpation auroit
» franchi.

» C'est à la plus grande, à la plus auguste des Assem-
» blées Nationales, que les Bureaux des Finances dénon-
» cent les abus qui les ont forcés de laisser violer le dépôt
» qu'on leur a confié; & ils la supplient de permettre
» qu'ils lui présentent un Mémoire, contenant le déve-
» loppement des faits qui ont amené cette révolution.

» Ce Mémoire la mettra à portée de juger si leur
» compétence doit cesser dans le nouvel ordre de choses
» qui se prépare; si elle seroit mieux placée dans d'autres
» Corps de Magistrature, ou si, au contraire, une
» meilleure combinaison dans ce genre de Tribunaux déja
» fixés dans les Chefs-lieux des Généralités, ne seroit
» pas plus utile.

» Vous considérerez, sans doute, Nosseigneurs, que
» chaque Province administrant & régissant les Finances,
» l'Impôt, la Voierie & la Municipalité, doit avoir une
» branche de la Puissance exécutrice attachée à son admi-
» nistration, & que ces objets sont entrés dans l'organi-
» sation des Bureaux des Finances.

» Ce n'est que ce grand intérêt d'ordre & de bien
» public, qui dicte aujourd'hui leurs très-humbles Repré-
» sentations: ces Tribunaux ne peuvent priser leur exis-
» tence, qu'autant qu'elle sera utile & honorée de la
» confiance de la Nation ».

M. le Président leur a répondu:

« MESSIEURS,

» Les Représentans de la Nation, choisis librement par
» elle, ne pouvoient jamais avoir d'autre desir que celui
» de concourir de tous leurs momens & de toutes leurs

» facultés au bonheur de leur Patrie; un Roi Citoyen les
» y invite & s'unit à eux: dans cette patriotique inten-
» tion, ils se flattent de réussir à cet important ouvrage,
» & de faire, par l'heureuse régénération de la Consti-
» tution Françoise, bénir, d'âge en âge, l'Assemblée Na-
» tionale. Ils me chargent, Messieurs, de vous dire qu'ils
» agréent votre hommage, & qu'ils en sont satisfaits.

» L'Assemblée Nationale examinera le Mémoire que vous
» lui présentez, avec la plus profonde attention qu'elle
» portera toujours aux objets qui peuvent intéresser le
» bien de l'Etat ».

Plusieurs Membres de l'Election de Paris ont ensuite été introduits. L'Orateur a exprimé à l'Assemblée les sentimens de respect, d'admiration & de reconnoissance dont les Membres de sa Compagnie sont animés. Il prie l'Assemblée de vouloir bien agréer un Mémoire que l'Election a l'honneur de lui présenter. Il l'a déposé sur le Bureau, avec un Arrêté pris le 28 de ce mois:

Lecture a été faite de cet Arrêté en ces termes:

Du 28 Juillet 1789.

« Aujourd'hui, la Compagnie assemblée, considérant,
» 1°. que son titre le plus glorieux est d'avoir pris nais-
» sance dans le sein des Etats-Généraux, dont l'Assemblée
» Nationale est le complément; 2°. que s'il appartient à
» l'Assemblée Nationale de connoître comment tout Tri-
» bunal, quel qu'il soit, s'est acquitté des fonctions à lui
» confiées, les Elections, qui tiennent leur mission des
» Etats-Généraux, doivent plus spécialement que tout
» autre Tribunal, un compte exact à l'Assemblée Natio-
» nale, non-seulement de tout ce qu'elles ont fait, mais
» même de tout ce qu'elles ont été empêchées de faire;
» 3°. que si, jusqu'à ce jour, par respect pour des momens
» consacrés aux travaux de la régénération de la Nation
» Françoise, elle a cru devoir différer à se présenter devant
» l'auguste Assemblée Nationale, pour lui offrir ses hom-
» mages, elle ne peut plus long-temps résister à son im-
» patience, & ne pas joindre ses félicitations & ses vœux
» aux félicitations & aux vœux de la France entière:

» A arrêté qu'au plutôt le premier Président & MM. le
» Lieutenant, l'Assesseur, Délie, de la Dainte, Gary,
» Boulaye, d'Herbecourt, Sprote, la Carrière, Avocat
» & Procureur du Roi, se rendront à Versailles, pré-
» senteront à l'Assemblée Nationale l'hommage de son
» profond respect & de son entier dévouement, lui expri-
» meront, autant qu'il est possible, sa vive & sincère
» reconnoissance du zèle & des efforts vraiment patrio-
» tiques avec lesquels l'auguste Assemblée a commencé &
» continue le grand œuvre d'où dépend la félicité publi-
» que, & la supplieront de permettre qu'ils laissent sur
» le Bureau, tant le présent Arrêté, que leur Mémoire
» imprimé ayant pour titre : *Mémoire de l'Election de Paris*
» *à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale* ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale se fera rendre compte du Mé-
» moire qui lui est présenté par les Officiers de l'élection
» de Paris.... Elle en pesera les motifs dans sa sagesse. Elle
» reçoit aujourd'hui vos hommages, Messieurs, & me
» charge de vous en exprimer sa satisfaction ».

Ces diverses Députations ont été accueillies avec les plus vifs applaudissemens. L'Assemblée a ordonné l'insertion au Procès verbal des différens Discours & des Arrêtés qui ont été laissés sur le Bureau.

M. le Président a annoncé que M. Necker demandoit à être introduit dans l'Assemblée, pour lui présenter l'hommage de son respect & de sa reconnoissance. La Salle a aussitôt retenti d'acclamations & d'applaudissemens.

M. Necker a été annoncé : & un silence attendrissant a succédé au tumulte de la joie. Il a paru un moment après : il est entré au milieu de longs applaudissemens. Lorsqu'un moment de calme lui a permis de se faire entendre, il a dit, d'une voix un peu émue :

« M. le Président,

» Je viens avec empressement témoigner à cette auguste
» Assemblée, ma respectueuse reconnoissance des marques

» d'intérêt & de bonté qu'elle a bien voulu me donner.
» Elle m'a imposé ainsi de grands devoirs ; & c'est en me
» pénétrant de ses sentimens & en profitant de ses lumières,
» qu'au milieu de circonstances si difficiles je puis conserver
» un peu de courage ».

M. le Président lui a répondu en ces termes :

« Monsieur,

» Vous aviez, en vous éloignant des affaires, emporté
» l'estime & les regrets de l'Assemblée Nationale : elle l'a
» consigné dans ses Arrêtés ; & en exprimant ainsi les sen-
» timens dont elle étoit pénétrée, elle n'a été que l'inter-
» prète de la Nation.

» Le moment de votre retraite a été celui d'un deuil général
» dans le Royaume.

» Le Roi, dont le cœur généreux & bon vous est connu
» plus qu'à qui que ce soit, est venu dans cette Assemblée
» s'unir à nous ; il a daigné nous demander nos conseils ;
» nos conseils devoient être ceux de la Nation ; ils étoient
» de rappeler à lui le Ministre qui l'avoit servi avec tant
» de dévouement, de fidélité & de patriotisme. Mais déja
» le cœur du Roi avoit pris de lui-même ce conseil salu-
» taire ; & quand nous pensions à lui exprimer nos vœux,
» il nous remettoit la lettre qui vous invitoit à reprendre
» vos travaux ; il desiroit que l'Assemblée Nationale y
» joignît ses instances, & il vouloit, pour gage de son
» amour, se confondre encore avec la Nation, pour rendre
» à la France celui qui en causoit les regrets, & qui en
» faisoit l'espérance.

» Vous vous étiez, en partant, dérobé aux hommages
» du Peuple ; vous aviez employé, pour éviter l'expression
» de son estime, les mêmes soins qu'un autre eût pris pour
» fuir les dangers de son mécontentement & de sa haine.
» Vous touchiez au moment, où, après une longue &
» pénible agitation, vous alliez trouver le calme & le repos,
» vous avez connu les troubles qui agitoient ce Royaume,
» vous avez connu les vœux ardens du Roi & de la Nation ;
» & sans vous aveugler sur l'incertitude des succès dans
» la carrière qui, de nouveau, s'ouvroit à vous, vous

» n'avez pensé qu'à nos malheurs ; vous vous êtes rappelé
» ce que vous deviez à la France pour l'attachement & la
» confiance qu'elle vous donne ; vous n'avez plus pensé à
» votre repos, & d'après vos propres expressions, vous
» avez, sans hésiter, *préféré le péril aux remords.*

» L'empressement des Peuples qui se portoient en foule
» sur votre route, la joie pure & sincère qu'a reçue le Roi
» de votre retour, les mouvemens que fait naître votre
» présence dans cette Salle où votre éloge étoit, il y a quel-
» ques jours, prononcé avec tant d'éloquence, & entendu
» avec tant d'émotion, tout vous est garant des sentimens
» de la France entière. La première Nation du monde voit
» en vous celui qui, ayant particulièrement contribué à
» la réunion de ses Représentans, a le plus efficacement
» préparé son salut, & peut seul, dans ces momens d'em-
» barras, faire disparoître les obstacles qui s'opposeroient
» encore à sa régénération. Quel homme avoit droit de
» prétendre à une si haute destinée ? Et quel titre plus
» puissant pouvoit assurer la France de votre dévouement
» le plus absolu ?

» Peut-il donc être offert à la Nation un présage plus
» certain de bonheur, que la réunion des volontés d'un Roi
» prêt à tout sacrifier pour l'avantage de son Peuple, d'une
» Assemblée Nationale qui fait à l'espoir de la félicité pu-
» blique, l'hommage des intérêts privés de tous les Mem-
» bres qui la composent, & d'un Ministre éclairé qui, aux
» sentimens d'honneur qui lui rendent le bien nécessaire,
» joint encore la circonstance particulière d'une position qui
» le lui rend indispensable ?

» Et quelle époque plus heureuse, Monsieur, pour établir
» la responsabilité des Ministres, cette précieuse sauve-
» garde de la Liberté, ce rempart certain contre le Despo-
» tisme, que celle où le premier qui s'y soumettra, n'aura
» de compte à rendre à la Nation que celui de ses talens
» & de ses vertus !

» C'est après ce salutaire établissement, que vous avez
» sollicité vous-même, dont vous aurez été le premier
» exemple, que l'homme portant un cœur droit, des in-
» tentions pures, un caractère ferme, une conscience à
» l'abri de tout reproche, pourra, s'il est doué de quelque
» talent, aspirer ouvertement au Ministère. Glorieux alors

» de l'idée qu'aucune action mauvaise, qu'aucune complai-
» sance funeste, qu'aucune intrigue sourde ne pourront
» être dérobées au jugement de la Nation, il bravera les
» inventions obscures de la haine & de l'envie, & portera
» dans son cœur l'heureuse confiance que la vérité est tou-
» jours plus forte & plus convaincante que la calomnie,
» quand l'une & l'autre ne peuvent élever la voix que de-
» vant une Nation généreuse & éclairée.

» C'est en vous soumettant aujourd'hui, Monsieur, à
» cette honorable épreuve, c'est en reprenant la place que
» vous avez consenti d'accepter, que l'exercice de vos talens,
» que votre fidélité inviolable aux intérêts de la Nation &
» du Roi, désormais indissolublement liés, sauront prouver
» à l'Europe, sans l'étonner, combien étoient justes & les
» regrets publics, & l'alégresse universelle dont il appar-
» tenoit à vous seul d'être l'objet.

» Si, dans cette circonstance, il pouvoit m'être permis
» de laisser échapper l'expression d'un sentiment qui ne m'est
» que personnel; je dirois combien il m'est doux de lier l'é-
» poque glorieuse pour moi, d'une fonction honorable que
» je ne dois qu'à l'extrême indulgence de cette auguste Assem-
» blée, & que je ne puis justifier que par mon zèle, à l'é-
» poque tant desirée de votre retour à un Ministère que vous
» signalerez par votre attachement pour une Constitution
» qui va bientôt assurer le bonheur de l'Empire ».

L'Assemblée a vivement applaudi le Discours de M. le Président; elle y a trouvé ses sentimens & ses principes exprimés avec tant de noblesse, de justesse, d'éloquence & d'énergie, qu'elle a ordonné l'impression de ce Discours, & son insertion dans le Procès-verbal.

Une Députation de la Ville de la Flèche a été admise à présenter à l'Assemblée Nationale, son hommage & son adhésion à tous ses arrêtés.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale reçoit les témoignages du res-
» pectueux dévouement de la Ville de la Flèche; & elle
» me charge de vous en témoigner sa satisfaction ».

La Séance a été terminée par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

La Séance a été levée.

Séance du Jeudi 30 Juillet 1789, sept heures du soir.

Il n'y a pas eu de Séance ce matin. Les Bureaux se sont assemblés pour discuter les articles préliminaires de la Constitution. L'Assemblée Générale ne s'est formée qu'à sept heures du soir.

Les Bureaux avoient procédé au scrutin pour l'élection des Membres qui doivent former les deux comités des *rapports & d'informations.* On a lu le résultat du recensement des voix, d'après lequel ces deux comités se trouvent composés des Membres suivant la liste qui suit.

Comité des Rapports.

MESSIEURS,

Le Comte de Lesté, Grangier, Salomon, Alguier, le Baron de Marguerite, le Marquis de Fumel, le Comte de Crillon, l'Evêque de Saint-Flour, le Chevalier de Boufflers, Régnier, Prugnon, l'Abbé d'Eymar, le Comte d'Entraigues, le Duc de Villequier, Lavie, Gros, de Beaumetz, le Duc de Praslin, le Prince de Broglie, Yvernault, Béviere, Chaillon, Babey, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, du Cellier, Dinochau, le Noir de Laroche, de Tracy, Arnoult, l'Abbé de Montesquiou. — M. le Duc de Praslin, Président, M. l'Evêque de Saint-Flour, Vice-Président, MM. Regnault & Salomon, Sécretaires.

Comité d'Information.

MESSIEURS,

Duport, l'Evêque de Chartres, le Duc de la Rochefoucauld, Gleizen, Fréteau, Tronchet, Reubell, d'André, le Comte de Virieu, Camus, Bouche, Pétion de Villeneuve.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de plusieurs lettres, mémoires, plaintes & demandes adressées à l'Assemblée Nationale. Ces diverses pièces, d'après l'indication du rapporteur, ont été renvoyées devers les Comités respectifs.

On a fait lecture d'un Procès-verbal envoyé par les Officiers Municipaux de Dun, avec une adresse. La Municipalité de Dun voyant passer dans ses murs, des voitures chargées d'effets, qu'on disoit appartenir à M. le Prince de Lambesc, a cru voir quelque chose de suspect dans cet envoi; elle a jugé qu'il convenoit d'arrêter ces voitures, & en effet elle les a arrêtées. Elle a dressé son Procès-verbal qu'elle a envoyé, à l'Assemblée Nationale, avec une adresse; après quelques débats l'Assemblée a jugé que cette affaire regardoit le ministre, & le renvoi en a été ordonné.

M. Bouche a proposé à l'Assemblée Nationale, d'arrêter qu'il y aura chaque jour, le Dimanche excepté, une Séance générale, sans préjudice de la tenue des Bureaux qui se formeront toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Cette motion a été très-débattue.

On a observé que le réglement adopté hier, avoit fixé deux Séances générales par semaine, & avoit arrêté que les Bureaux s'assembleroient tous les jours, pour discuter les objets qui devoient être traités dans les Assemblées générales. On a ajouté que les Assemblées par Bureaux sont plus utiles, parce que les discussions y sont plus paisibles; & que les lumières s'y communiquent plus facilement.

M. Bouche a vu au contraire dans les Assemblées par Bureaux, plus d'inconvéniens que d'avantages. Dans les Assemblées peu nombreuses, a-t-il dit, les différences réciproques affoiblissent les opinions; au contraire dans les grandes assemblées, les ames se fortifient, les esprits s'électrisent, les noms, les rangs & les distinctions n'y sont point comptées pour rien; chacun dans les Assemblées générales se regardera comme une portion du Souverain dont il est le Représentant.

Ces deux opinions ont long-temps partagé les esprits; M. le Président a observé que d'après le réglement, une Motion ne peut pas être décidée dans la Séance même où elle a été faite, en conséquence il l'a renvoyée à demain.

La Séance a été levée.

Séance du Vendredi 31 Juillet 1789.

On a ouvert la Séance par la lecture & rapport des adresses des Villes de Mussy-l'Evêque, de Rédon, Bapaume, Séranne, d'Islangeaux, de Tarascon, de Grignan, Domfront, Angoulême; des Communes d'Aix, de Chauny, de Dunkerque, de Moncontour, de St. Paul-trois-Châteaux, & plusieurs autres adresses des sociétés particulières. Toutes expriment à l'Assemblée la joie que les citoyens éprouvent de l'heureux accord qui règne entre le Monarque & l'Assemblée Nationale, & la félicitent sur le succès de son zèle & de sa fermeté.

MM. le Comte de Clermont-Tonnerre & l'Abbé Grégoire, ont fait lecture des Procès-verbaux des deux dernières Séances.

M. le Président a dit, que sur les deux heures du matin, un courrier envoyé de l'Hôtel-de-Ville de Paris, lui a remis une lettre par laquelle on lui annonce que la présence & le discours de M. Necker avoient porté hier les Représentans de la Commune à donner des ordres, pour que M. de Besenval, arrêté par la Milice de Villeneuve, fût remis en liberté, & qu'il lui fût permis de retourner dans la Suisse, sa patrie, que les Electeurs assemblés, avoient pris un arrêté par lequel ils déclaroient, au nom de la Capitale, une amnistie en faveur de tous les ennemis de la chose publique, & proscrivoient tout acte de violence ou de vengeance particulière; mais que ces résolutions désapprouvées par plusieurs Districts de la Ville de Paris, y excitoient la fermentation la plus alarmante, & qu'il importoit que l'Assemblée Nationale s'occupât des moyens de la calmer.

M. le Président a ajouté, que dans la réponse qu'il avoit faite à cette lettre, il avoit demandé qu'on lui fît parvenir avant l'heure de l'Assemblée, des détails plus étendus, & les nouvelles les plus récentes; qu'en effet à huit heures du matin, une seconde lettre expédiée de l'Hôtel-de-Ville, lui a appris que les Représentans de la Commune, pour arrêter la fermentation & prévenir les malheurs qui pourroient en résulter, ont retiré la permission accordée à M. de Besenval de revenir en Suisse, & qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour s'assurer de la personne de cet Officier,

jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur sa détention. Les Electeurs de Paris ont déclaré qu'en exprimant un pardon en faveur des ennemis de la Ville de Paris, ils n'ont pas entendu prononcer la grace de criminels de leze-nation; mais annoncer que désormais les citoyens ne voudront agir & punir que par les Loix.

Après avoir donné ces détails, M. le Président a invité l'Assemblée à délibérer sur les moyens de rétablir le calme dans Paris.

M. de Lally-Tolendal a lu le Discours que M. Necker prononça hier dans l'Assemblée des Electeurs & des Représentans de la Commune; il a donné les détails de ce qui s'étoit passé à l'arrivée de ce Ministre dans la Capitale, de l'effet vif & rapide que son Discours avoit produit dans tous les cœurs, qu'il avoit tournés tout-à-coup de la haine à la clémence. M. le Comte de Clermont-Tonnerre, qui avoit été à Paris, qui avoit entendu M. Necker, qui avoit partagé l'émotion générale, a confirmé ces détails. L'Assemblée ne les a pas entendus sans intérêt.

La discussion s'est ouverte sur cet objet.

M. Target n'a vu dans l'arrêté des Electeurs de Paris, que les premiers mouvemens d'une sensibilité exaltée. Le Peuple, a-t-il dit, connoissant les motifs qui ont déterminé cet arrêté, rendra justice aux vues & aux sentimens des Electeurs, & la paix se rétablira si l'Assemblée s'explique d'une manière non équivoque sur ce qui a donné lieu à la fermentation. Il a proposé un projet d'arrêté.

Plusieurs Membres avoient demandé la parole, & alloient successivement parler, lorsqu'on a annoncé une Députation du District des Blancs-Manteaux, elle a été introduite. M. Godard, l'un des Présidens du District, a dit:

« MESSEIGNEURS,

» Un évènement important nous amène aux pieds de » cette auguste Assemblée. La Capitale sembloit n'avoir » plus rien à desirer, & le calme y devoit être rétabli à » jamais. Elle avoit eu le bonheur de vous recevoir; elle » avoit reçu son Roi. Hier, le Ministre qu'elle attendoit » si impatiemment, étoit venu mettre le comble à sa joie. » Cette troisième journée, si belle, si touchante, a été » l'une de celles où les esprits ont été le plus agités. Ils » le sont encore; & c'est auprès de vous que nous venons

» chercher

» chercher le remède à cette fermentation .... Si tout
» Paris avoit entendu M. Necker, avoit été témoin de
» son émotion, avoit vu couler ses larmes, tout Paris
» auroit fait un Décret solemnel des sentimens de ce
» grand Ministre. Les Electeurs, au nom de la Cité, ont
» prononcé une amnistie générale. Leur Arrêté a produit
» l'impression la plus terrible. Des crimes ont été commis;
» les Loix en réclament la punition; & tout-à-coup un
» pardon général est annoncé; il l'est au nom de tous les
» Citoyens, par des Citoyens sans mission. Ce même
» Peuple qui, dans un jour, est passé de la servitude à
» la liberté, n'a pu se prêter à la révolution soudaine
» qu'on vouloit opérer dans son esprit.... Il n'a pas re-
» connu, dans cet Arrêté des Electeurs, le caractère de
» la Loi; il n'y a pas vu l'expression de votre volonté,
» qui étoit & qui est que les coupables soient recherchés,
» jugés & punis. Tel est l'esprit de vos derniers Décrets;
» & le respect qu'ils inspirent au Peuple, se joint, dans
» son esprit, à la haine qu'il conserve encore contre ses
» ennemis, quoique vaincus; & il a fait éclater ses
» plaintes contre cet Arrêté. Alors nous avons pensé que
» le plus sûr moyen de calmer ses agitations, étoit de
» nous plaindre nous-mêmes, de lui faire voir qu'il avoit
» des défenseurs; & nous avons pris l'Arrêté que nous
» vous apportons.... Nous sommes rassurés par la pureté
» de nos intentions. Le besoin de la paix, la nécessité de
» ramener à l'instant la tranquillité publique, l'influence
» que vous exercez sur la France entière, nous ont déter-
» minés dans nos démarches ».

Ces Députés ont remis ensuite sur le Bureau un Arrêté de leur District, par lequel ils désavouent celui des Electeurs, & déclarent s'en rapporter, sur la recherche des coupables & leur punition, à ce qui a déja été décrété par l'Assemblée Nationale.

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes:

« L'esprit du bien public & de la justice anime l'As-
» semblée Nationale depuis qu'elle est formée; c'est celui
» qui a dicté tous ses Arrêtés; & quel autre peut animer

» les Représentans de la Nation ? C'est celui qui va pré-
» sider encore à la Délibération qu'elle va prendre sur le
» récit que vous venez de lui faire, & sur la question
» importante que vous venez de soumettre à sa sagesse ».

M. Camus a pris la parole, & a dit que le plus sûr moyen de rétablir le calme dans Paris, étoit de rassurer le Peuple sur la punition des délits publics; qu'à cet effet, il falloit donner une connoissance officielle de l'Arrêté du 28 à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville & au Peuple. « Votre improbation, a-t-il ajouté, calmera le Peuple; & l'Hôtel-de-Ville apprendra à se contenir dans les bornes de son devoir ».

M. Démeunier a parlé ensuite. Son opinion est fondée sur les mêmes principes que celle de M. Camus.

« Je ne m'oppose pas, a dit M. Mounier, à ce qu'on envoie aux Districts de Paris l'Arrêté du 28, qui porte établissement d'un Comité des Recherches, pour raison des délits contraires à la sûreté de l'Etat. Mais pour rétablir le calme dans Paris, vous ne devez pas abandonner les principes sacrés qui protègent la sûreté personnelle. Les crimes commis contre la Nation doivent, sans doute, être poursuivis, mais la poursuite n'en appartient à aucune Ville, à aucune Province en particulier; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'à la Nation, où à ceux qui la représentent. Aucun emprisonnement par suite de ces délits, ne peut être fait que sur votre réquisition. Quand même la poursuite ne vous en appartiendroit pas exclusivement, je demande s'il peut être permis d'emprisonner un Citoyen, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, ou qu'étant légalement accusé, il y ait contre lui des preuves suffisantes pour qu'on ait intérêt à s'assurer de sa personne. Vainement parleroit-on des clameurs publiques; ces mots sont très-mal entendus. La clameur publique, qui peut seule autoriser un emprisonnement, est celle qui poursuit le coupable au moment où il vient & où on l'a vu commettre le crime. Si, par clameur publique, on entend un bruit populaire, des soupçons vagues, quel Citoyen pourra désormais compter sur cette liberté publique & personnelle que nous sommes chargés de défendre » ?

M. de Mirabeau a dit que les Electeurs ont usurpé un droit qui ne leur appartenoit pas. « Comment peuvent-ils, a-t il ajouté, prononcer le mot d'amnistie, tandis que l'Assemblée Nationale elle-même ne le peut pas? De quelque motif spécieux dont on veuille couvrir le vice de leur Arrêté, il est contraire à tous les principes. M. de Bezenval est accusé par le Peuple ; il est en état d'arrestation. Est-il en notre pouvoir de retirer une accusation déja formée? Pouvons-nous arbitrairement & par la souveraineté seule de notre volonté, innocenter un accusé? M. de Bezenval doit donc rester sous la main de la Loi, qui le garde également pour le supplice, s'il est coupable, & pour sa sûreté, s'il est innocent ».

M. Robespierre a réclamé dans toute leur rigueur les principes qui doivent soumettre les hommes suspects à la Nation, à des jugemens exemplaires « Voulez-vous, a-t-il dit, calmer le Peuple? parlez-lui le langage de la justice & de la raison. Qu'il soit sûr que ses ennemis n'échapperont pas à la vengeance des Loix, & les sentimens de justice succéderont à ceux de la haine ».

MM. de Volney, Reubell, Bouche & Pétion de Villeneuve ont professé les mêmes principes & les mêmes sentimens. Tous ont regardé l'Arrêté de M. Target comme insuffisant.

MM. de Clermont-Tonnerre, de Lally-Tollendal & Garat le jeune ont parlé successivement. Pensant que l'Arrêté de M. Target, dicté par des sentimens de justice & de clémence, répondoit à tout, & concilioit les divers intérêts, ils ont soutenu avec force le principe sacré de la liberté, qui veut qu'un Citoyen ne soit point détenu sans une accusation préalable, qu'en vertu d'une autorité légitime ; que si on souffre qu'il soit porté la moindre atteinte au principe, il n'y aura plus de liberté, plus de justice. Ils ont cherché à diriger les cœurs vers la clémence, en disant que si la clémence du Prince est le plus bel apanage de la royauté, la clémence du Peuple offre un spectacle beaucoup plus imposant.

« Sans doute, a dit M. Garat le jeune, la Nation a le droit de punir ses ennemis ; mais elle a un plus beau droit encore, celui de leur faire grâce ; & la clémence est une justice, lorsqu'il n'y a pas de péril à l'exercer.

Revêtus par la Nation de toute sa puissance pour la venger, serions-nous sans pouvoir pour exercer sa clémence?

» Je suis bien loin de vouloir atténuer le crime des ennemis de notre liberté naissante ; mais si nous étions inexorables envers eux, j'ose dire que nous jugerions bien mal un Peuple renommé par sa douceur & par son humanité. Marquons cette heureuse époque où nous effaçons toutes les traces de l'esclavage, & où nous établissons une liberté inébranlable sur les principes de la raison.

» D'après ces idées, il n'est pas difficile de voir quelle résolution vous devez prendre sur le sort de M. de Bezenval. Sans doute l'Assemblée des Electeurs & le Corps municipal n'ont pu rien statuer légalement sur cet objet ; ils n'ont écouté que les sentimens de leur cœur ; ils ont cru qu'il leur étoit permis de faire tout ce qui leur a dicté ; & ils n'ont pas vu les limites de leur autorité. M. de Bezenval est accusé par la voix publique d'être coupable envers la Nation. Ces délits doivent être dénoncés par la Nation, ou par ses Représentans. Ils doivent donc ériger un Tribunal qui juge d'après les formes & les Loix qui seront établies. Voilà le seul parti ; autrement il ne nous reste plus qu'à prononcer une amnistie générale au nom de la Nation la plus douce, pour les délits commis contre elle avant ces jours de paix ».

On a applaudi.

Un Membre de l'Assemblée a dit que la Municipalité de Paris avoit envoyé une Députation au Roi, & que cette Députation devoit se présenter ensuite devant l'Assemblée Nationale. Il a observé qu'il convenoit de suspendre toute délibération sur l'affaire déja agitée, afin de profiter des renseignemens que donneroient les Députés de Paris.

La délibération a été suspendue en attendant son arrivée. On a repris la discussion de la motion faite hier par M. Bouche, qui demandoit qu'il y eût tous les jours une Assemblée générale. Après quelques débats, il a été décidé qu'il y aura une Séance générale tous les matins, & que les Bureaux s'assembleront tous les soirs.

Après cette délibération, la Députation de la ville de Paris est entrée, ayant M. Bailly à la tête. L'Assemblée a marqué par ses applaudissemens, le plaisir qu'elle avoit de la voir. Après en avoir obtenu la permission, M. Bailly a dit :

« Messieurs,

» Les Représentans de la Commune de Paris viennent » vous apporter le tribut de leurs respects, vous remer- » cier des soins que vous avez pris pour rétablir la paix » dans Paris, & pour obtenir du Roi le rappel d'un Mi- » nistre vertueux ; ils viennent un moment se réunir à » cette Nation dont ils font partie. Quel spectacle inté- » ressant & nouveau pour nous, que celui de la Nation » assemblée ! Ici sont ses défenseurs ; ici bientôt seront » ses régénérateurs. Vos Arrêtés, fermes & courageux, » mais toujours justes & sages, ont vaincu les ennemis » de la Patrie, ont fait au milieu de leurs manœuvres » odieuses éclore la liberté publique ; & cette liberté, » qui est due à votre constance, va être assurée par votre » sagesse. Nous venons, Messieurs, adhérer à tous vos » Arrêtés, au nom de la ville de Paris. Ses Citoyens ont » admiré votre vertu, & ont imité votre courage.

» Je suis aujourd'hui témoin de leur admiration, comme » je l'ai été de votre fermeté. Le bonheur a voulu que » j'appartinsse à cette auguste Assemblée, que je fusse » choisi pour présider la Commune, & représenter la » ville de Paris. C'est vous, Messieurs, qui m'avez désigné » à mes Concitoyens qui me ramènent aujourd'hui dans » votre sein. Heureux d'être dépositaire de vos sentimens » réciproques, de me voir au milieu de vous, de me » rappeler avec sensibilité les jours que j'ai passés auprès » de vous, heureux sur-tout de pouvoir dire que je dois » tout à vos bontés » !

Un autre Membre de la Députation a rendu compte de ce qui s'étoit passé pendant la nuit dernière, & a fait lecture des divers Arrêtés qui ont été pris par les Electeurs & les Représentans de la Commune. Ces Arrêtés ont été remis sur le Bureau : ils sont de la teneur suivante :

« Sur le Discours vrai, sublime & attendrissant de
» M. Necker, l'Assemblée pénétrée des sentimens de justice
» & d'humanité qu'il respire, a arrêté que le jour où ce Mi-
» nistre si cher & si nécessaire a été rendu à la France, doit
» être un jour de fête : en conséquence elle déclare, au
» nom de tous les habitans de la Capitale, certaine de n'être
» pas désavouée, qu'elle pardonne à tous ses ennemis ;
» qu'elle proscrit tout acte de violence contraire au
» présent Arrêté, & qu'elle regarde désormais comme les
» seuls ennemis de la Nation ceux qui troubleroient par
» aucuns excès la tranquillité publique ; en outre, que le
» présent Arrêté sera lu au prône dans toutes les Pa-
» roisses, publié à son de trompe dans toutes les rues &
» carrefours, envoyé à toutes les Municipalités ; & les
» applaudissemens qu'il obtiendra feront reconnoître les
» bons François.

» Signé du Président, de tous les Secrétaires & de tous
» les Electeurs ».

« D'après la fermentation produite par le bruit répandu,
» de l'ordre donné pour que le sieur de Bezenval, Officier
» général, puisse passer en Suisse, & la réclamation de
» plusieurs Districts, il est ordonné à MM. de Corberon
» & Montuleau, ou autre porteur de l'ordre de le
» laisser passer, de s'assurer, au contraire, de sa personne ;
» de ne rien négliger pour la recouvrer, si elle n'est pas
» entre leurs mains ; de la tenir sous bonne & sûre garde,
» au lieu où ils la trouveront, & d'en donner avis, sur-
» le-champ, à l'Assemblée générale des Représentans de la
» Commune, pour être statué ce qu'il appartiendra.

» Fait le 30 Juillet 1789, Hôtel-de-Ville, sept heures
» du soir.

» *Signé*, MOREAU DE SAINT-MÉRY, DE LA VIGNE,
» DELAIRAY, SAMARIA, TRUTAT, GRANDIN, BUISSON,
» PROVÔT ».

« L'Assemblée, sur la réclamation de quelques Districts,
» expliquant, en tant que de besoin, l'Arrêté par elle pris
» ce matin sur le Discours & la demande de M. Necker,
» déclare qu'en exprimant un sentiment de pardon &

» d'indulgence envers les ennemis, elle n'a point entendu
» prononcer la grace de ceux qui feroient prévenus,
» accufés & convaincus de crimes de lèfe-Nation, mais
» annoncer feulement que les Citoyens ne vouloient dé-
» formais agir & punir que par les Loix, & qu'elle prof-
» crivoit, en conféquence, comme le porte l'Arrêté, tout
» acte de violence ou d'excès qui troubleroit la tranquil-
» lité publique; & cet Arrêté peut d'autant moins rece-
» voir d'autre interprétation, que l'Affemblée dont il eft
» émané n'a jamais cru ni pu croire avoir le droit de
» rémiffion.

» *Signé*, DE LA VIGNE, MOREAU DE SAINT-MÉRY,
» Préfident, & CHIGNARD, vice-Secrétaire ».

M. le Préfident a répondu :

« MESSIEURS,

» Vous avez été témoins des efforts de l'Affemblée Na-
» tionale; vous favez combien fon vœu continuel n'a
» d'objet que le falut public, auquel elle tend par fes
» travaux : la juftice que lui rend la Municipalité de
» Paris, fortie de votre bouche, ajoute à la fatisfaction
» qu'elle en reçoit, & lui rend plus agréable encore de
» voir dans fon enceinte les Repréfentans des Communes
» de la Capitale.

» Meffieurs, l'Affemblée Nationale a cru devoir fuf-
» pendre un moment les importans travaux qui cependant
» intéreffent le Royaume entier, pour s'occuper de la
» queftion qui vous amène ici. A l'annonce de votre
» Députation, elle a même fufpendu fa Délibération
» prête à fe terminer, afin de ne laiffer échapper aucune
» des lumières qui pourroient éclairer la fageffe de fon
» jugement; inftruite de nouveau par vous, elle va re-
» prendre fa Délibération. Elle fe borne dans cet inftant
» à recommander à votre vigilance & à votre patriotifme,
» le foin d'établir & d'entretenir le calme dans la Capitale,
» & ne peut qu'applaudir à vos vues d'ordre & de fa-
» geffe. C'eft à vous, Meffieurs, choifis par vos Conci-
» toyens, à exercer cette effentielle fonction; & je fuis
» fûr de prononcer le vœu de l'Affemblée entière, en

» ſaiſiſſant cette occaſion de vous féliciter du choix hono-
» rable que vous avez fait de celui de nos Confrères
» que vous avez placé à la tête de votre Commune, &
» qui rend ſi difficile l'honneur de lui ſuccéder dans une
» place qu'il a remplie avec tant de diſtinction ».

La Députation eſt ſortie, & on a continué la diſcuſſion

M. Gleizen a blâmé la conduite des Electeurs, en diſant que quand il s'agit d'une conſpiration contre l'État, il faut pourſuivre les coupables; qu'écouter alors les ſentimens d'indulgence, c'eſt compromettre la choſe publique.

M. de Boufiers a dit que M. de Bezenval étoit retenu par un pouvoir illégal; que l'Aſſemblée, qui n'étoit que légiſlative, ne pouvoit rien ſtatuer à cet égard; que c'étoit le moment de relever le Pouvoir exécutif, & que cette affaire devoit lui être renvoyée.

M. Barnave a parlé enſuite; il a fait remarquer à l'Aſſemblée que le calme étoit revenu dans Paris, lorſque le Peuple avoit vu l'établiſſement d'un Comité de Recherches, & que ſa fureur s'étoit ranimée lorſque l'amniſtie avoit été accordée par les Electeurs. Il a ajouté: « Le ſouvenir des évènemens doit diriger vos démarches; la clémence a ſes momens: ſans doute, plus on eſt puiſſant, plus il eſt beau de faire grace. On ne pardonne pas aux infractions d'un grand intérêt. Les Electeurs ont excédé évidemment leur pouvoir. J'adopte ſur ce point la motion de M. Target: mais la cauſe publique a été violemment attaquée; vous avez arrêté que les agens du Pouvoir ſeroient reſponſables. Le 14, on a intercepté deux lettres, l'une, ſignée de M. de Bezenval, au Gouverneur de la Baſtille. Vous ſeriez inconſéquens, ſi vous ne reteniez ſa perſonne qui doit être miſe ſous sûre garde. Il faut déclarer que juſqu'au jugement, il ſera ſous la protection de la Loi ».

MM. Fréteau, de Virieu & Chapelier on ajouté d'autres obſervations, d'après leſquelles a été rédigé l'Arrêté qui a été adopté en la forme ſuivante:

« L'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle approuve l'ex-
» plication donnée par les Electeurs de Paris à leur

» Arrêté pris le matin du 30 Juillet ; que si un Peuple
» généreux & humain doit s'interdire pour toujours les
» proscriptions, les Représentans de la Nation sont
» strictement obligés de faire juger & punir ceux qui
» seroient accusés & convaincus d'avoir attenté au salut,
» à la liberté & au repos publics : en conséquence, l'As-
» semblée Nationale persiste dans ses précédens Arrêtés
» relatifs à la responsabilité des Ministres & Agens du
» Pouvoir exécutif, à l'établissement, & d'un Tribunal qui
» prononcera, & d'un Comité destiné à recueillir les in-
» dications, instructions & renseignemens qui pourront
» lui être envoyés.

» L'Assemblée Nationale déclare, en outre, que la per-
» sonne du sieur Baron de Bezenval, si elle est encore
» détenue, doit être remise en lieu sûr, & sous une
» garde suffisante, dans la Ville la plus prochaine du lieu
» où il aura été arrêté, & que qui que ce soit ne peut
» attenter à la personne dudit sieur Baron de Bezenval,
» qui est sous la garde de la Loi ».

La Séance a été terminée à quatre heures du soir, & renvoyée à demain, neuf heures du matin.

Séance du Samedi premier Août 1789.

M. Fréteau a rendu compte, à l'ouverture de la Séance, des Adresses des villes de Beziers, Sarguemines, Issoire, Concarneau, Coutances, Châteaudun, Bethune, Pernes, Montbrison, Uzès, Lille, des trois Ordres de Marseille, des Communes de Besançon, Pont-à-Mousson, de la ville d'Angers, & de plusieurs autres. On a lu aussi un Arrêté du Parlement de Grenoble, qui exprime des sentimens d'actions de graces envers le Ciel, de félicitations envers l'Assemblée Nationale, & d'adhésion à ses Arrêtés.

M. Mounier a fait lecture ensuite du Procès-verbal de la Séance d'hier.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée une lettre des Officiers municipaux de la ville du Havre. Ils annoncent

que le 26 du mois dernier, un particulier, sous le nom de Chevalier, Négociant, étoit allé présenter son passeport, & en avoit demandé un autre pour son fils. Cette demande parut suspecte; on fit des recherches; & on découvrit que M. Chevalier, Négociant, étoit M. le Duc de la Vauguyon, qui passoit en Angleterre avec son fils. Invité à déclarer pourquoi il avoit caché son nom, il répondit qu'ayant obtenu du Roi la permission de voyager, il avoit cru prudent, dans ce moment d'anarchie & de fermentation, de cacher son nom; que son intention étoit de passer en Angleterre, pour de là se rendre à Ostende. Ces deux voyageurs ont été arrêtés pour être gardés jusques après la réponse de l'Assemblée Nationale. Cette affaire a été renvoyée à M. le Comte de Montmorin.

On a annoncé des Députations des Représentans de la Commune de Paris, des villes d'Orléans, de Sens & de Dieppe.

Quelques Membres ont fait des représentations contre l'abus de l'admission des Députations, qui faisoient perdre à l'Assemblée un temps précieux qu'elle devoit aux travaux de la Constitution.

M. d'Arnaudat a proposé que dorénavant il n'en fût plus reçu, pour que l'Assemblée pût s'occuper constamment, & sans nulle distraction, de la régénération du Royaume.

M. Regnaud a proposé une Séance extraordinaire destinée à recevoir & entendre les Députations des Villes.

M. Pison du Galand a fait la motion, qu'attendu l'importance des objets dont l'Assemblée doit s'occuper, & qui ne lui permettent pas de s'en distraire, il soit arrêté que, passé le 8 de ce mois, il ne sera plus reçu de Députation; & que les Villes, Bourgs, Municipalités, autres Corps & Citoyens seront invités à donner à l'Assemblée connoissance de leurs affaires & Pétitions par des Mémoires.

Plusieurs Membres, entre autres MM. de Mirabeau, Fréteau, Pétion, Toulongeon & Démeunier, ont parlé successivement sur cette question, soit pour, soit contre la motion.

M. Buzot a proposé, par amendement, qu'il y eût deux jours fixés par semaine, pour recevoir les Députations d'honneur, & que d'ailleurs toutes Pétitions & Mémoires fussent renvoyés au Comité des rapports.

Après des débats assez longs & assez vifs, on a demandé à aller aux voix sur la Motion de M. Pison du Galand.

On a d'abord mis aux voix l'amendement proposé par M. Buzot ; il a été rejeté.

On est allé aux voix sur la Motion, qui a été adoptée à une très-grande majorité. En conséquence l'assemblée a pris l'arrêté suivant.

« L'Assemblée Nationale, attendu l'importance de ses » travaux qui exigent tous ses momens, a arrêté que les » Députations présentes seront admises ainsi que celles qui » se présenteront jusqu'au 8 du présent mois seulement ; » en conséquence elle invite les Bourgs, Villes & Villages, » les Municipalités & autres Corps, à lui donner connois- » sance de leurs vœux & des affaires qu'ils croiront devoir » lui communiquer, par la voie du Comité des Rapports, » qui en référera à l'Assemblée ».

Après cet arrêté, la Députation des Représentans de la Commune de Paris a été introduite, & M. Huguet de Sémonville, Député-Suppléant de la Noblesse, portant la parole a dit :

« MESSEIGNEURS,

» Nommés par les Représentans de la Commune de Paris, » pour avoir l'honneur de paroître devant cette auguste » Assemblée, ce n'est qu'avec crainte que nous venons y » remplir la mission qui nous est confiée.

» Déja depuis plusieurs jours une partie de nos Délibéra- » tions a eu pour objet les divers événemens qui ont troublé la » Ville de Paris ; & si nous ne savions pas combien ses in- » térêts vous sont chers, combien ils importent à l'ordre » universel du Royaume, nous gémirions en silence sur » notre position, & n'oserions pas vous détourner plus long- » temps de la Constitution que la France entière attend de » l'Assemblée Nationale.

» Mais, Messieurs, pouvons-nous espérer que nous accor-
» dant encore quelques instans, vous acheverez ce que vous
» avez commencé avec tant de succès pour la Capitale ? Le
» jour où vous avez sauvé notre liberté par votre courage,
» celui où votre présence nous a fait oublier nos malheurs,
» celui où enfin nos Concitoyens ont revu les Ministres
» dont vous aviez demandé le retour, devoient être le signal
» de la paix & de la tranquillité publique.

» Et cependant, Messieurs, peu s'en est fallu que la nuit
» d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres.

» Le Peuple redoutoit l'évasion de M. de Bezenval : vous
» l'avez rassuré par votre Arrêté qui lui promet justice;
» la personne de cet Officier-Général est détenue, quant à
» présent, à Brie-Comte-Robert. Vous déclarez que vous
» allez établir un Tribunal.

» Mais, Messieurs, les Représentans de la Commune de
» Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette
» promesse; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra
» fin à des excès dont les suites & l'habitude peuvent devenir
» si funestes; ils nous ont chargés de la solliciter de votre
» sagesse, & de présenter à l'Assemblée Nationale l'Arrêté
» suivant ».

M. le Président a répondu :

« Les Communes de Paris ont pu, avec tout le Royaume,
» voir dans les Décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée
» Nationale, l'esprit de justice qui, voulant soustraire à des
» condamnations précipitées les personnes soupçonnées de
» crime de Lèse-Nation, les soumet avec nécessité au juge-
» ment régulier d'un Tribunal qu'elle doit indiquer, &
» qui sera partie intégrante de la Constitution Françoise.

» L'Assemblée Nationale croyoit à présent ne pas pouvoir
» contribuer plus efficacement au retour du calme & de la
» paix, qu'en donnant, sans interruption, tous ses momens
» au travail de cette Constitution tant désirée par le Royaume
» entier, & que rendant à chacune des parties de ce grand
» Corps politique, l'exercice de pouvoirs qui lui appartien-
» nent pour le bonheur de tous, elle assureroit prompte-
» ment la tranquillité & la prospérité de l'Etat.

« Cependant, Messieurs, toujours occupée des moyens » qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquil- » lité & cet ordre, & pensant que la Ville de Paris doit en » donner l'exemple, elle prendra en considération la question » que les Représentans de ses Communes viennent lui sou- » mettre ».

On a demandé que la Requête des Représentans de la Commune de Paris fût renvoyée au Comité des Rapports. L'Assemblée en a ordonné le renvoi.

Est entrée ensuite la Députation des Citoyens d'Orléans. M. Percheron portant la parole, a dit :

« NOSSEIGNEURS,

» Les Citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs par- » ticuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils » devoient à cette auguste Assemblée leurs respectueux hom- » mages, & l'expression de leur profonde reconnoissance.

» Chaque jour, Nosseigneurs, couronnant par de nou- » veaux succès les efforts de votre courage & de votre patrio- » tisme, ajoutoit à notre impatience ; & nous vous rendrions » difficilement combien il nous coûtoit de ne pouvoir » satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos » cœurs.

» C'est par vos soins généreux que la France, délivrée » pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée » par des Loix sages sous l'autorité du meilleur & du plus » juste des Rois, va devenir la plus respectable, la plus » heureuse Monarchie.

» Qui pourroit, Nosseigneurs, prendre un intérêt plus » vif à vos glorieux travaux, qu'une Ville attachée à l'Empire » François dès son berceau, & dont les Citoyens se glo- » rifieront à jamais d'avoir sauvé le Royaume que vous » régénérez aujourd'hui ?

» Pour prix de leurs services & du sang qu'ils versèrent » pour l'État, nos pères obtinrent alors des exemptions ; » des privilèges.

» Un Ministre oppresseur nous les a ravis dans les derniers » temps ; & jamais cette injustice ne nous fut plus sensible » que dans un moment où elle nous prive de la douce » satisfaction d'en faire à la Patrie le sacrifice libre & » volontaire.

» Lorſque ce moyen particulier nous manque, lorſque
» nous n'avons à cet égard que des regrets à vous offrir,
» nous n'en ſommes que plus jaloux, Noſſeigneurs, de
» rendre cette auguſte Aſſemblée dépoſitaire de notre adhé-
» ſion à ſes ſermens & à ſes Décrets; à lui proteſter que
» dans tous les temps & dans toutes les circonſtances, nos
» Concitoyens ont été & ſeront conſtamment dans la plus
» ferme réſolution d'en maintenir toute l'autorité, & d'en
» aſſurer la plus parfaite exécution.

» Si ces ſentimens, Noſſeigneurs, avoient beſoin d'être
» garantis, ils le ſeroient par ceux du Prince citoyen dont
» les bienfaits ſont notre conſolation, & dont le patriotiſme
» ſeconde ſi heureuſement celui de cette auguſte Aſſemblée ».

M. le Préſident a répondu :

« L'Aſſemblée Nationale reçoit avec ſatisfaction l'expreſ-
» ſion des hommages & du reſpect de la Ville d'Or-
» léans ».

On a beaucoup applaudi :

Enſuite ont été introduites une Députation de la Ville de Sens, & une autre de l'Amirauté de France. Les Orateurs de ces deux Députations ont exprimé à l'Aſſemblée les ſentimens de la plus haute admiration pour la ſageſſe de ſa conduite, de la plus vive reconnoiſſance pour les biens qu'elle a faits à la Nation, & du dévouement le plus parfait à tous ſes arrêtés. La Députation de l'Amirauté a demandé en outre à l'aſſemblée ſa protection pour la navigation, qui eſt le lien des Nations; & pour le commerce, ſource abondante des richeſſes de l'univers.

M. le Préſident a temoigné à ces deux Députations la ſatisfaction de l'Aſſemblée; s'adreſſant à celle de l'Amirauté, il a dit :

« Chargée de régénérer toutes les branches de l'admi-
» niſtration du Royaume, l'Aſſemblée Nationale prendra en
» conſidération celle qui vous a été confiée, & portera ſes
» ſoins ſur la liberté, la ſûreté & l'extenſion du commerce ».

Ces diverſes Députations ont été reconduites par les applau-diſſemens de l'Aſſemblée.

On a repris la discussion sur la Constitution, par la question de la déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen. Elle a été ainsi posée :

Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen à la tête de la Constitution ?

Plusieurs Membres ont demandé la parole : le nom de chacun a été inscrit sur une liste, suivant le rang de sa demande ; il s'en trouve 56 inscrits.

M. Durand de Maillane a parlé le premier. Il a dit qu'il étoit chargé, par son Bailliage, de réclamer une Déclaration des Droits de l'Homme, qui servît de base à la Constitution, & de guide pour tous les travaux de l'Assemblée ; que cette Déclaration, qui devroit être affichée dans les Villes, dans les Tribunaux, dans les Eglises mêmes, seroit la première porte par laquelle on doit entrer dans l'édifice de la Constitution Nationale. Un Peuple, a-t-il dit, qui a perdu ses droits, & qui les réclame, doit connoître les principes sur lesquels ils sont fondés, & les publier. Ce sont des vérités premières absolument nécessaires pour établir une Constitution ; c'est de là, comme d'une source, que doivent découler les Loix positives. Quelques Personnes semblent redouter la publication de ces principes ; mais ne sait-on pas que la vérité n'a pas de plus grand ennemi que les ténèbres ? Le Peuple sera plus soumis aux Loix lorsqu'il connoîtra leur origine & leurs principes.

M. de Creniere a prononcé un Discours, où il a exposé avec beaucoup de force & de précision les principes relatifs à la division & à l'institution des différens pouvoirs. « Je viens vous présenter, a-t-il dit, ce que j'ai médité dans le calme de la retraite & d'une existence obscure. Je n'ai eu pour guide que ma raison, pour mobile que l'amour de l'humanité. Les François demandent & veulent une Constitution libre ; j'ai juré à mes commettans de la demander pour eux ; mais, avant de faire une Constitution, déterminons le sens qu'il faut donner à ce mot. La Constitution d'un Peuple n'est pas, selon moi, une Loi ni un Code de Loix dites improprement constitutionnelles. L'établissement des Loix suppose quelque chose d'antérieur ; un Peuple a dû exister avant d'agir, être constitué avant de s'organiser.

» Il me semble encore que la Constitution d'un Peuple ne peut pas avoir pour objet, de fixer la manière de faire les Loix & de les faire exécuter ; car le Peuple a toujours le droit de changer & adopter tel ou tel mode de Législation, quand il le veut. Or, d'après le principe d'un fameux publiciste, qui dit que la Constitution donne l'existence au corps politique, & que la Législation lui donne la vie & le mouvement on ne peut changer la Constitution sans dissoudre la société, tandis qu'on peut changer, & qu'un Peuple doit chercher même les moyens les plus propres à donner à la machine le meilleur mouvement possible.

» La Constitution d'un Peuple enfin ne peut pas être un contrat entre ce Peuple & son Chef. Un contrat suppose une obligation réciproque ; mais entre un Peuple & son Chef, il ne peut pas y en avoir d'absolue, puisqu'une des parties pourroit l'annuller à chaque instant ?... Qu'est-ce donc que la Constitution d'un Peuple ? Il faut que je m'explique avant de répondre.

» L'Homme, dans l'état de nature, n'est ni libre ni esclave ; il n'a ni droit à exercer, ni devoir à remplir. En entrant en société il contracte des devoirs ; mais il n'a pu s'imposer des devoirs, sans acquérir des droits équivalens ; il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle, sans obtenir en échange la liberté politique. Les droits qu'il acquiert par l'acte de son association, sont donc naturels ; ils sont, par la même raison, imprescriptibles, & ils sont la base de cette même association.

» C'est l'établissement de ces droits naturels & imprescriptibles, antérieur aux Loix qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la Constitution d'un Peuple.... Tous les Peuples ont donc la même Constitution, tacite ou exprimée, puisqu'ils ont tous les mêmes droits, ils les tiennent de la nature. Gravés dans le cœur des Peuples libres, ils sont même empreints sur leurs fers, s'ils sont esclaves. Ces principes sont le code naturel de toutes les Sociétés de l'univers.

» On m'objectera, sans doute, que des exemples récens ont appris à étendre davantage le sens du mot de *Constitution*. A cela, je répondrai que le principal vice des Constitutions modernes, est d'avoir établi, par le même acte, des droits de différente nature ; d'avoir confondu ce

ce qui donne l'existence au Corps politique, avec ce qui le conserve; en un mot, la Constitution du Peuple avec ses institutions. C'est de cette confusion que naissent les abus qui se trouvent dans la plupart des *Constitutions* établies. On a établi comme droits immuables, des institutions qui doivent changer selon les temps, parce que les mœurs changent selon les circonstances, ainsi que les besoins & les rapports politiques.

» Pour juger de la vérité de ce que je dis, faisons un peu d'attention aux effets d'une Constitution mixte chez un Peuple voisin. En un mot, une Constitution est vicieuse, toutes les fois qu'elle présente comme constitutionnel ce qui n'est que d'institution, comme absolument nécessaire ce qui n'est que relatif.

» Quels sont donc les droits naturels & imprescriptibles dont l'énonciation doit seule faire l'acte de la Constitution d'un Peuple? Ils sont connus & évidens; ils ne demandent pas de grandes recherches.

» Toute association étant volontaire, la volonté seule des associés peut déterminer leurs rapports réciproques; toute Société existante par un pacte, & ne pouvant se conserver que par l'établissement des Loix & l'action des Loix, les hommes, en se réunissant, se sont nécessairement imposé le devoir de se soumettre aux Loix, & de reconnoître l'autorité chargée de les faire exécuter; de là le droit imprescriptible de faire leurs Loix, de créer, conserver, circonscrire & déterminer l'autorité qui les exécute.

» C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet suivant:

« Les François, considérant qu'il leur étoit impossible » de s'assembler tous dans un même lieu, & de se com- » muniquer leurs intentions, s'ils s'assembloient dans des » lieux différens, ont librement choisi dans chaque Pro- » vince ou dans chaque partie de Province, des Manda- » taires qu'ils ont envoyés à Versailles pour les constituer » en Peuple libre.

» Fidèles aux ordres de leurs Commettans, dont ils » exercent les droits & expriment les volontés, ces Man- » dataires, constitués en Assemblée Nationale, ont dé- » claré & déclarent à jamais:

» 1°. Que la volonté du plus grand nombre étant la
» Loi de tous, chaque Citoyen a le droit de concourir
» à la formation des Loix en exprimant son vœu par-
» ticulier ;

» 2°. Que chaque Citoyen doit être soumis aux Loix,
» & qu'il ne doit, dans aucun cas, être contraint d'obéir
» à des volontés privées ;

» 3°. Que chaque Citoyen a le droit de concourir à
» l'institution du Pouvoir chargé de faire exécuter les
» Loix ;

» 4°. Que chaque Citoyen a le droit de demander la
» conservation ou l'abrogation des Loix & des institu-
» tions existantes, & la création de Loix & d'institutions
» nouvelles ;

» 5°. Que le Pouvoir législatif & institutif appartenant
» essentiellement au Peuple, chaque Citoyen a le droit
» de concourir à l'organisation de tous les Pouvoirs ;

» 6°. Que l'exercice de ce Pouvoir peut être confié à
» des Mandataires nommés par les habitans de chaque
» Province, dans un nombre proportionné à celui des
» Commettans ;

» 7°. Que l'époque de la tenue des Assemblées Natio-
» nales, leur durée ou la permanence même de l'une de
» ces Assemblées, ne peuvent être déterminées que par
» la volonté des Citoyens, exprimée par eux ou par leurs
» Mandataires ;

» 8°. Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts ne
» peuvent être faits, exigés ni perçus sans le consente-
» ment du Peuple.

» 9°. Qu'enfin, ces droits étant naturels, imprescripti-
» bles, ils doivent être inviolables & sacrés ; qu'on ne
» peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime
» irrémissible de lèse-Nation ; qu'appartenans indistinctement
» à tous les Citoyens, ils sont tous libres, tous égaux
» aux yeux de la Loi ; & qu'ayant tous les mêmes
» droits, ils ont aussi les mêmes devoirs & les mêmes
» obligations ».

« C'est ainsi que je vois, que j'entends l'Acte de la
Constitution d'un Peuple. Il seroit possible même de la

ſimplifier ; car il eſt certain que le droit de faire les Loix & de n'être ſoumis qu'aux Loix, comprend tous les autres droits.

» Il n'eſt pas néceſſaire, je penſe, de prouver que lorſqu'on eſt certain de n'obéir qu'aux Loix qu'on a faites ou conſenties, on eſt parfaitement maître de ſa perſonne & de ſa propriété.

» De tout ce que j'ai dit, je conclus qu'une Déclaration de droits bien entendue, n'eſt autre choſe que l'Acte de la Conſtitution du Peuple ; & que les actes par leſquels un Peuple s'organiſe, doivent former la Conſtitution du Gouvernement du Peuple, ſi le mot propre d'*inſtitution*, dont je me ſuis ſervi, ne paroît pas aſſez expreſſif.

» Comme je ne tiens pas aux mots, je propoſe le projet qu'on vient de lire, ſoit comme l'Acte de la Conſtitution du Peuple François, ſoit comme une Déclaration des droits, ſoit enfin comme le préliminaire de la Conſtitution du Gouvernement du Peuple ».

L'Orateur a été couvert d'applaudiſſemens. On a demandé l'impreſſion de ſon diſcours. Elle a été ordonnée.

M. le Comte de Montmorency a dit : « Nous devons jeter les fondemens avant d'élever l'édifice, poſer les principes avant d'en déduire les conſéquences. Nous devons à nos Commettans & nos ſucceſſeurs, nous devons à la Patrie, une Déclaration des droits ; c'eſt une vérité à l'appui de laquelle nous pouvons invoquer l'exemple de l'Amérique. Les droits de l'homme ſont éternels ; ils ſont inaliénables, impreſcriptibles ; ils exiſtent toujours, ou ils n'exiſterent jamais. Une Déclaration de ces droits doit être claire & préciſe. Loin de nous cette idée, qu'il ne faut pas éclairer le Peuple. Serions-nous ici, ſi les François n'euſſent pas été éclairés ? Il faut travailler pour toutes les claſſes, pour tous les individus, pour ceux qui ont des lumières, & pour ceux qui n'en ont pas. Il convient à la France & au dix-huitième ſiècle, de préſenter un code de ſageſſe qui devienne celui de toutes les Nations. . . . Je demande donc qu'il ſoit mis en tête de la Conſtitution une Déclaration des Droits raiſonnée & motivée ».

« Il me ſemble, a dit M. le Comte de Caſtellane, que le véritable point de la queſtion ſe réduit à ceci : *Y aura-t-il une Déclaration des Droits placée à la tête de notre Conſtitution ?* En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux objections que j'ai pu recueillir.

» Les uns diſent que ces vérités premières, étant gravées dans tous les cœurs, n'ont pas beſoin d'une énonciation préciſe, qui, par cela même, devient inutile. L'expérience répond à l'inutilité qu'on oppoſe. Si nous promenons nos regards ſur la ſurface du globe terreſtre, nous ne verrons pas, ſans frémir, la multitude des Peuples qui n'ont conſervé qu'une très-foible partie de leurs droits, & qui, pour la plupart, les méconnoiſſent tous, & ne jouiſſent d'aucuns. Sans citer l'Aſie, l'Afrique ni l'Amérique, qui ſont peuplées d'eſclaves, ne voyons-nous pas en Europe des Peuples entiers qui ſe croient la propriété d'un Seigneur ? En Angleterre même, cette Iſle qui ſemble ſe glorifier d'avoir conſervé le feu ſacré de la liberté, les hommes y ſont encore enchaînés par des abus qui ſe perpétuent, parce que tous leurs droits y ſont méconnus.

» Paſſant enſuite à la France, je le demande, Meſſieurs, eſt-il une Nation qui ait plus conſtamment méconnu les principes d'après leſquels doit être établie toute bonne Conſtitution ? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, ſous lequel elle a reſpiré un peu, n'a-t-elle pas été ſucceſſivement ſoumiſe aux tyrannies les plus aviliſſantes ? A peine ſortis de la barbarie, les Peuples tombent ſous le régime féodal, qui n'eſt qu'une combinaiſon d'ariſtocratie, de deſpotiſme & d'anarchie. Le Peuple aide ſes Rois à abattre ces petits tyrans ; mais au deſpotiſme des Seigneurs ſuccède celui des Rois & des Miniſtres. Par-tout les droits du Peuple ſont violés ; l'abus des lettres-de-cachet couvre la France de priſons, & fait craindre à chacun pour ſa liberté perſonnelle. Si le Peuple eût bien connu ſes droits, cela ne ſeroit pas arrivé. Les Parlemens eux-mêmes, qui ſe jactoient d'être les Gardiens de notre prétendue Conſtitution, qu'étoient-ils eux-mêmes ? En bute aux coups d'autorité dont ils ont ſi ſouvent éprouvé les terribles effets, comment pouvoient-ils défendre nos libertés ? En voilà aſſez contre ceux qui penſent qu'une Déclaration des Droits eſt inutile.

» Il en est qui pensent qu'elle seroit même dangereuse; ils craignent que, dans ce moment où les ressorts du Gouvernement sont rompus, la multitude n'abuse de ses droits. Mais, Messieurs, ne sentons-nous pas que le vrai moyen d'arrêter la licence, est de poser les fondemens de la liberté. Quand le Peuple connoîtra ses droits, il aimera les Loix qui les protègent; il chérira sa Patrie; il aimera la paix, & la maintiendra contre les entreprises qui tendroient à la troubler.

» Je pense donc, sans admettre ni rejeter entièrement aucune des Déclarations qui ont été proposées, qu'il faut en admettre une à la tête de notre Constitution: elle doit être admise avant les Loix, dont elle est la source, & dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions ».

On a vivement applaudi.

M. Grandin a pensé qu'une Déclaration des Droits, renfermant des matières abstraites & hors de la portée du Peuple, pouvoit, dans ce moment, être dangereuse; il a dit qu'il n'étoit pas prudent d'exposer les droits, avant d'avoir établi les devoirs; on pourroit en abuser. La licence est à côté de la liberté.

M. Target a beaucoup parlé en faveur de la *Déclaration*. « Appelés, a-t-il dit, à fixer la Constitution Françoise & le bonheur des Citoyens, les Représentans de la Nation sont chargés d'établir la Déclaration qui en fait partie. Le but de la Déclaration est le bonheur des individus; la Constitution en est le moyen. Quelques Membres pensent qu'il faut laisser ignorer aux Peuples les droits qui leur appartiennent. Cette prétention est digne des tyrans de l'Asie. Pour former un Peuple libre, il faut lui apprendre quels sont les droits de la liberté; la vérité ne peut jamais nuire. Si quelquefois des demi-lumières ont été dangereuses, des lumières étendues ont été toujours utiles. Il n'est plus temps de réduire les hommes à l'ignorance. Conduisons-les au bonheur par les lumières; alors la tyrannie ministérielle n'environnera plus le Trône. C'est pour nous, c'est pour nos Commettans que nous devons faire une Déclaration des Droits. Elle devroit être gravée sur l'airain, & placée au frontispice de notre Constitution. Nous ne pouvons nous en dispenser, sans manquer à ce que nous devons à nos Commettans ».

M. le Duc de Lévis a pensé qu'une Déclaration des Droits étoit inutile, & qu'elle seroit même dangereuse. Le meilleur moyen, selon lui, de rendre les Peuples heureux & tranquilles, est de leur donner de bonnes Loix qui établissent leurs devoirs, & fixent leurs droits. Il a cependant conclu à ce qu'on fît une Déclaration des Droits qui seroit mise à la suite de la Constitution, comme une espèce de traité succinct des droits & des devoirs d'un Citoyen François.

M. l'Evêque de Langres a dit : « La Constitution d'un Empire n'a pas besoin d'une Déclaration des Droits. Le Citoyen d'une République a les mêmes que le Sujet d'une Monarchie.

» La Constitution est un code & un corps de Loix; tout ce qui n'est pas Loi, est étranger à la Constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, & les Loix à la volonté pour la soumettre. Il y a beaucoup de personnes qui ne seroient pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez. Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le Peuple dans l'ignorance; mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, & non par la Loi ni par la Constitution. Ne mettons rien d'inutile; évitons les dangers des abus, & faisons de bonnes Loix. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de Déclaration des Droits dans la Constitution; qu'on y ajoute seulement un préambule simple & clair, qui ne renferme que des maximes incontestables ».

M. Barnave a parlé ensuite. « La nécessité de la Déclaration des Droits, a-t-il dit, a été démontrée avec évidence. Quelques-uns des préopinans ont pensé qu'elle pourroit être dangereuse; d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortant des forêts, de peur qu'ils n'en abusent; mais il faut connoître leurs droits avant de les établir. Il faut donc une Déclaration des Droits. Cette Déclaration a deux utilités pratiquées; la première, est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas à l'avenir; la seconde, est de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas..... On a dit qu'elle étoit inutile, parce qu'elle est écrite dans tous les cœurs; dangereuse, parce que le Peuple abusera de ses droits dès

qu'il les connoîtra. Mais l'expérience & l'Histoire répondent & réfutent victorieusement ces deux observations.

» Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la Constitution une Déclaration des droits dont l'homme doit jouir ; qu'il faut qu'elle soit simple, à portée de tous les esprits, & qu'elle devienne le *Catéchisme national* ».

Plusieurs Membres ont observé que l'attention étoit déja fatiguée d'avoir suivi tant d'Orateurs, & ont demandé l'ajournement de la discussion. M. le Président a observé qu'il y avoit encore quarante sept Membres inscrits pour la parole, & qu'il étoit déja tard. D'après ces observations, la discussion a été renvoyée à Lundi prochain.

M. le Président a invité les Bureaux à s'assembler pour élire son successeur & trois Secrétaires.

La Séance a été levée.

Séance du Lundi matin 3 Août 1789.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin pour l'élection du nouveau Président, étoit en faveur de M. Thouret. Il a donné connoissance ensuite de la lettre que ce Membre lui a écrite, & qui est conçue en ces termes :

Versailles, le premier Août 1789.

« M. LE DUC,

» J'apprends, en rentrant chez moi, l'honneur infini » que l'Assemblée Nationale a bien voulu me faire, en » m'élevant à la dignité de son Président. Cet honneur » étoit tellement au-dessus de mes espérances, que je ne » m'étois pas permis d'y aspirer. Si j'eusse été présent » lorsque l'élection a été déterminée, j'aurois, à l'instant » même, supplié l'Assemblée d'agréer, avec l'hommage » de ma reconnoissance, les motifs d'excuse qui me

» portent à lui remettre l'honorable fonction qu'elle a » daigné me confier. Je ne m'empresserai pas moins de » concourir à ses importans travaux d'une manière moins » éclatante, mais plus conforme à l'insuffisance de mes » moyens.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

» *Signé*, THOURET ».

M. Thouret s'est alors approché du Bureau, & a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Lorsque vous avez daigné m'élever à l'honneur de » vous présider, cette faveur inestimable étoit au-dessus de » toutes mes espérances : je ne me serois pas cru permis de » porter si haut des vœux dont rien n'auroit pu justifier à » mes yeux la présomption ; mon premier, mon plus » vif sentiment fut & est encore celui de la profonde & » respectueuse reconnoissance dont j'ose vous supplier » d'agréer l'hommage.

» Pressé par ce même sentiment, par l'obligation de » vous en donner le plus utile & le plus digne témoi- » gnage, je cédai avec empressement au devoir que j'ai » rempli par la lettre que j'eus l'honneur d'écrire, dès le » soir même, à M. le Duc de Liancourt.

» C'est en sentant tout le prix de l'honneur que vous » m'avez déféré, & qui ne pourroit pas m'être ravi, que » j'ai le courage de me refuser à sa jouissance, quand, » sous d'autres rapports, il eût été peut-être excusable de » penser que le courage étoit de l'accepter.

» J'aurai encore assez de force en cet instant, je pren- » drai assez sur moi-même, pour sacrifier au majestueux » intérêt de votre Séance, des détails dont l'objet me seroit » personnel : je sens bien que l'individu doit disparoître » où les soins de la cause publique ont seuls le droit de » se montrer, & de dominer. Qu'il me soit seulement » permis de dire que je suis capable & digne de faire à » cette grande cause tous les sacrifices à-la-fois, & que » c'est à ce double titre que je viens vous demander de » recevoir mes remerciemens & ma démission ».

Sur la démiſſion de M. Thouret, M. le Duc de Liancourt a été invité par l'Aſſemblée à continuer de remplir la place de Préſident, juſqu'à ce qu'il eût été procédé à un nouveau ſcrutin, qui a été renvoyé à deux heures après-midi.

On a rendu compte des Adreſſes & Délibérations des villes de Salers, Autun, & Ernée dans le Maine. Ces Adreſſes expriment des ſentimens de fidélité pour le Roi, d'attachement à la Monarchie, de reconnoiſſance pour l'Aſſemblée Nationale, d'adhéſion à ſes Arrêtés, d'eſtime & de confiance pour le Miniſtre vertueux que le Roi a rendu aux deſirs de ſes Peuples.

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi.

M. Bouche a pris la parole; & après avoir donné de juſtes éloges aux talens des orateurs nombreux que l'Aſſemblée a dans ſon ſein, il a fait la motion qu'aucun Orateur ne fût entendu pendant plus de cinq minutes. On a beaucoup applaudi.

M. Target s'eſt levé le premier pour s'oppoſer à la motion. Il a trouvé le terme de cinq minutes beaucoup trop court. Il a penſé qu'il conviendroit mieux de fixer le nombre des Orateurs, que le temps de la diſcuſſion; & il a propoſé qu'après que dix Orateurs auroient parlé, on jugeât la diſcuſſion aſſez débattue, & qu'on allât aux voix.

M. Pétion de Villeneuve a propoſé, ſous le nom d'amendement, une autre motion tendante à ce qu'il ſoit fait une liſte ſur deux colonnes, l'une deſquelles contiendra les noms de ceux qui parleront pour, & l'autre, de ceux qui parleront contre les motions. Il a demandé que la diſcuſſion fût continuée juſqu'à ce que la liſte fût épuiſée, ou que l'Aſſemblée eût jugé à propos de la faire ceſſer.

M. l'Evêque de Langres a obſervé qu'en établiſſant des Séances générales tous les jours, on avoit reſtreint les diſcuſſions dans les Bureaux; que ſi, à préſent, on les reſtreignoit encore dans les Séances générales, ſoit en circonſcrivant aux Orateurs le temps qu'ils pourroient employer dans leurs opinions, ſoit en fixant & réduiſant le nombre des Orateurs, il arriveroit que la Conſtitution

ne feroit pas affez débattue, & que la liberté des opinions feroit attaquée & prefque détruite.

« Il faut laiffer, a obfervé M. de Clermont-Tonnerre, le temps à chacun de dire ce que fa confcience lui impofe. Si les Anglois, chez lefquels on parle une heure & demie ou deux heures, nous entendoient; s'ils voyoient affujettis à cinq minutes les difcours des hommes chargés de faire une Conftitution, que penferoient-ils de nous?

» Il n'eft pas inutile de fuivre un inftant les détails de cette difcuffion qui intéreffe, plus qu'on ne penfe, la liberté de l'Affemblée Nationale. De pareils effais contribueront de plus fort à la maintenir, ce n'eft qu'en criant contre le Defpotifme qu'on a éveillé la Liberté ».

M. Mounier a parlé enfuite. » Il n'eft point d'Affemblée fur la terre, a-t-il dit, qui ait fait un réglement pareil, qui ait affujetti fes membres à traiter en cinq minutes un objet important.

» Adopter une telle réfolution, c'eft décider qu'on ne pourra rien difcuter. Il fera poffible, peut être, de préfenter en fi peu de temps, une queftion très-brillante; mais je défie qu'on puiffe approfondir des queftions importantes ».

Plufieurs autres Membres, entr'autres, MM. Dupont de Nemours, Rabaud, & Garat aîné, ont parlé fucceffivement contre la motion de M. Bouche & l'amendement de M. Target. On a demandé à aller aux voix fur ces motions.

Celle de M. Bouche a été rejettée avec l'amendement de M. Target. On a mis aux voix celle de M. Pétion, & elle a été adoptée prefqu'à l'unanimité.

On a repris la difcuffion fur la Déclaration des Droits.

M. Démeunier a dit, qu'une Déclaration des Droits devoit être mife en tête de la Conftitution; il a penfé qu'une telle Déclaration rendroit familière au Peuple la connoiffance des Droits du Citoyen, fubftitueroit l'empire de la raifon à celui de la force, & en formant l'efprit public, donneroit aux François des idées juftes de leurs droits, & les rappelleroit aux principes de leur antique liberté. Il a défini enfuite ce qu'il faut entendre par déclaration des

droits, dont tout le mérite doit consister en ce qu'elle ne soit ni métaphysique ni raisonnée. Il a lu un projet, on a applaudi.

M. d'Entraigues a soutenu éloquemment les Droits de l'Homme considéré dans l'état de société, en reconnoissant que les principes sur lesquels ils sont fondés ont été développés avant lui par des écrivains immortels; il a démontré l'utilité d'éclairer le Peuple. « Des Représentans de la Nation, a-t-il ajouté, ne doivent pas lui faire un mystère des principes qui dirigent leurs travaux; ce seroit lui ravir les moyens de nous juger, & nous ne devons pas couvrir nos bienfaits du voile du Despotisme. On parle des dangers d'une Déclaration des Droits; mais quel danger peut-elle présenter? Craint-on qu'elle serve de prétexte pour attenter au respect de la Religion ou à celui des propriétés? Non, non, les hommes sentent trop bien que la Religion est la base de la société, (on applaudit) & que les Loix en sont le lien.... La Législation ainsi que la Religion, sont des bienfaits du Ciel; & je trouve dans la Déclaration des Droits, le plus ferme appui de l'un & de l'autre ». On a applaudi.

M. Malouet a dit qu'une Déclaration des Droits n'étoit pas nécessaire pour rompre les fers de la tyrannie. Une Constitution bien établie suffit pour cela; des maximes métaphysiques, telles que seroient celles d'une Déclaration des Droits, seroient dangereuses; l'exemple de l'Amérique ne prouve rien pour nous, attendu que nous ne sommes pas dans la même position. Il a conclu à ce que les Déclarations déja présentées fussent simplifiées par le Comité, & fondues dans la Constitution.

« Des considérations puissantes, a dit M. de Virieu, deux dangers pressans réclament une Déclaration des Droits. Nous avons à craindre, & l'ignorance du Peuple qui peut abuser de sa force, & l'ignorance du Peuple qui peut abuser de sa liberté. La nécessité nous fait une loi impérieuse de l'éclairer sur ses véritables droits ».

M. de Landine a parlé ensuite. « Nous devons, a-t-il dit, travailler non aux principes que nous devons connoître; mais aux résultats que nous devons faire connoître aux autres. Occupons-nous, non des préliminaires des Loix, mais des Loix elles-mêmes. Le dix-huitième siècle a beaucoup fait

pour les ſciences & pour les lettres; il n'a rien fait encore pour établir une bonne Légiſlation, c'eſt le moment de la créer. Ne ſoyons pas diſcoureurs éloquens, mais Légiſlateurs tranquilles. Gardons pour nous l'étude des principes, & n'en préſentons au Peuple que les conſéquences. Ainſi ſe cachent, au ſein de la terre, les vaſtes fondemens d'un palais, & l'œil du Peuple jouit de l'enſemble & de la majeſté de l'édifice ».

On a applaudi.

Sur la demande de pluſieurs membres on a renvoyé à demain la ſuite de la diſcuſſion.

M. le Préſident a invité les Bureaux à s'aſſembler pour procéder de nouveau à l'élection d'un Préſident.

On a décidé par la voie du ſort, leſquels des ſix ſecrétaires ſortiroient de leurs fonctions. Le ſort a déſigné pour reſter, MM. l'Abbé Sieyes, le Chapelier, & de Lally-Tolendal.

M. le Préſident a levé la Séance.

Séance du Lundi 3 Août 1789, ſix heures du ſoir.

A l'ouverture de la ſéance M. le Préſident a dit que d'après le réſultat du ſcrutin, M. le Chapelier a réuni au premier ſcrutin la majorité des ſuffrages (on applaudit); mais avant de lui céder le fauteuil, il a adreſſé à l'Aſſemblée le Diſcours ſuivant:

« MESSIEURS,

» Vous avez exercé pendant quinze jours, ſans relâche, » la bienveillante indulgence qui vous avoit portés à m'é- » lever à la place la plus honorable du monde entier. Vous » m'avez comblé de faveurs & de bontés: les ſentimens pro- » fonds dont je me ſuis pénétré ſont ſi fort au deſſus de » toutes expreſſions, que j'ai l'honneur de vous ſupplier, » Meſſieurs, de permettre que je me borne dans ce moment » à vous aſſurer que les occaſions les plus belles de ma vie, » les plus déſirées par mon cœur, ſeroient celles par leſ- » quelles je pourrois convaincre l'Aſſemblée Nationale de » ma ſenſible & reſpectueuſe reconnoiſſance, & de mon » dévouement ſans réſerve ».

L'Assemblée a voté des remercîmens à M. le Duc de Liancourt, & des témoignages de satisfaction & d'estime pour le zèle & la distinction avec lesquels il avoit constamment rempli ses fonctions pendant tout le temps de sa Présidence.

M. le Chapelier est monté au Bureau, au milieu des applaudissemens, & après avoir pris la place du Président, il a saisi le premier moment de silence pour remercier l'Assemblée en ces termes :

« Messieurs,

» Vous venez de m'honorer de la distinction la plus » flatteuse que puisse recevoir un Citoyen.

» Ni mon zèle, qui est un devoir, ni mes trop foibles » moyens n'ont pu me mériter une si grande marque d'es- » time.

» Je dois en faire hommage à la Province dont j'ai l'hon- » neur d'être Député. Elle a conservé dans un temps où la » France n'avoit plus que le souvenir de ses droits, des restes » précieux de liberté : elle a souvent eu l'avantage d'éclairer » le Roi, & de lutter avec succès contre le despotisme des » Ministres qui trompoient sa bonté & compromettoient » son pouvoir.

» Vous avez voulu, Messieurs, reconnoître dans la per- » sonne d'un des Représentans de cette Province, les services » qu'elle a quelquefois & tout récemment encore rendus » au Royaume, par sa courageuse résistance.

» Je sens combien votre choix & le motif qui l'a dicté » m'imposent d'obligations, & je m'excuserois de remplir » la place que vous me confiez, & que les talens de mes » prédécesseurs ont rendue si difficile, si je n'espérois pas » que vous daignerez être mes guides, & qu'objet de vos » bontés, je le serai également de votre indulgence.

» Vous êtes maintenant occupés du travail le plus impor- » tant. Donner une Constitution au Royaume est le sujet » actuel de toutes vos pensées ; la France en désordre vous » conjure de hâter ce travail sans le précipiter.

» Je serois trop heureux, Messieurs, si je pouvois con- » tribuer à avancer de quelques instans un si grand ouvrage,

» & organe de votre volonté, prononcer quelques articles
» fondamentaux de la liberté & du bonheur publics ».

M. Salomon, au nom du Comité des Rapports, après avoir rendu compte des détails affligeans reçus de plusieurs Provinces, où la sûreté des personnes, la conservation des propriétés & le paiement des impôts sont mis en péril, a proposé & fait lecture d'un projet de Déclaration, tendant à inviter les Citoyens au respect pour les personnes & pour les propriétés, & au paiement des revenus & droits qui en dérivent en faveur des autres particuliers, & des impôts en faveur de la Nation.

La discussion s'est ouverte sur ce projet. Il s'est élevé plusieurs opinions très-opposées; quelques-uns étoient d'avis qu'il n'y avoit lieu à délibérer, attendu que l'Assemblée n'avoit pas des preuves légales des désordres qu'on lui annonçoit & contre lesquels on lui proposoit de statuer.

M. Mougins de Roquefort a combattu cette opinion. Il a dit que l'Assemblée étoit la sauve-garde de la société, qu'il suffisoit que la tranquillité publique fût seulement menacée pour qu'elle fût autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir; que la notoriété des faits constatés par les lettres des personnes publiques, donnoit des preuves incontestables des troubles qui agitoient les Provinces; & que ces preuves ainsi acquises, suffisoient pour exiger de l'Assemblée un acte d'invitation & de prévoyance, tel que l'Arrêté proposé par le Comité.

M. l'Abbé Grégoire a énoncé le vœu des Curés de son Bailliage; il a fait le tableau des persécutions inouies qu'on venoit d'exercer en Alsace envers les Juifs; il a dit que, comme Ministre d'une Religion qui regarde tous les hommes comme frères, il devoit réclamer dans cette circonstance, l'intervention du pouvoir de l'Assemblée en faveur de ce Peuple proscrit & malheureux.

M. de Rase a observé que la féodalité étoit une matière délicate, & de toutes les questions la plus importante pour les habitans de la campagne. Il a pensé qu'il seroi dangereux de rien promulguer sur ce point jusqu'après l'achèvement de la Constitution.

Quelques Membres ont appuyé cette observation. Un Membre de la Noblesse a ajouté que l'Assemblée ayant

déja fait une Déclaration pour inviter les Peuples à la paix, il falloit en faire une autre pour remettre les anciennes Loix en vigueur.

Le projet du Comité a été mis aux voix. On a demandé qu'il fût décrété, sauf rédaction. L'Assemblée, consultée par assis & levé, a décrété qu'il y a lieu à faire une Déclaration pour la conservation & le respect des propriétés; & elle a renvoyé le projet du Comité des Rapports au Comité de Rédaction, chargé de la rédiger & de la présenter demain au soir à l'Assemblée.

Le résultat du scrutin pour la nomination des Secrétaires, a été en faveur de MM. Fréteau, l'Abbé de Montesquiou & Pétion de Villeneuve. M. Emmery a été élu pour remplacer M. le Chapelier, qui avoit laissé une place vacante en montant à la tribune.

Un autre Membre du Comité des Rapports a rendu compte d'une Pétition faite à l'Assemblée par les Maire & Syndics de Toul, & de différentes Municipalités de la Lorraine. Dans le pays de Toul, les habitans avoient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étoient confiées pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés de M. le Maréchal de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre des brigands qui infestent les Provinces. Ils prient l'Assemblée, par l'organe de leurs Syndics, de vouloir bien se concerter avec le Ministre, & obtenir que leurs armes leur soient rendues. L'avis du Comité a été que la demande devoit être accordée. L'Assemblée a adopté l'avis du Comité.

Un autre rapport a occupé l'Assemblée. M. l'Evêque de Noyon, voyageant avec un Ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé & visité par l'ordre des Officiers municipaux, il a été détenu, & l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'Assemblée consultée eût décidé de son sort. Le Comité a pensé que cette détention étoit illégale; il a proposé le renvoi de cette affaire au Ministre. Cependant, il a pensé qu'il convenoit que M. le Président écrivît aux Officiers municipaux de Dôle, pour leur rappeler les principes.

La Séance a été levée à dix heures & demie.

Séance du Mardi 4 Août, neuf heures du matin.

MM. les Secrétaires ont lu les titres d'un grand nombre d'Adresses de Villes ou Officiers municipaux de Villers-Cotterets, d'Annonay, de Blaye, de Loudun, de Saint-Claude, de Soissons, d'Agen, d'Auxerre, de Narbonne, d'Agde, de Saint-Sever, de Rouanne, de Cambrai, de Castres, Blois, Caen, Soissons, Castelnaudary, Boulogne-sur-mer, Dinan, Rhodez, Lusignan, &c.

Parmi ces différentes Adresses, il s'en est trouvé une de M. l'Abbé de Lubersac, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur la presse. On a ordonné qu'il en sera fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Après la lecture du Procès-verbal des deux Séances d'hier, M. le Président a proposé de reprendre la discussion sur la Déclaration des Droits.

M. Dupont, Député de Bigorre, a ouvert la discussion. « Le projet de faire une Constitution est vaste, sans doute; mais, pour l'exécuter, sont-ce des talens ou de la sagesse qu'on exige de nous? Etablissons & fixons d'abord les devoirs de l'homme; car à qui donnerons-nous des Loix, lorsque l'esprit si naturel d'indépendance aura exalté tous les esprits, & rompu les liens qui entretiennent le pacte social? Préférons le doux sentiment de faire le bien, à la vanité de nous faire admirer; que la postérité nous rende justice, & que, parmi tous les titres dont les Représentans de la Nation auroient pu s'honorer, ils n'ambitionnent & ne cherchent à mériter que celui de sage. Pour cela commençons par faire *une Déclaration des Droits & des Devoirs de l'Homme*, afin qu'au moment qu'il pourra les connoître, il sache l'usage qu'il doit en faire, & les bornes qu'il doit y mettre. Alors la Déclaration des Droits présentera beaucoup d'avantages, & pas un danger. L'homme est porté à obéir à la Loi, quand il en connoît les motifs; il soumet volontiers sa force à son intelligence; & l'observation de la Loi ne lui coûte rien, quand il croit trouver son bonheur dans l'obéissance ».

M. de Sillery a parlé, avec beaucoup d'étendue, en faveur de la Déclaration des Droits. Il a démontré la nécessité

néceſſité d'en donner une, & le danger de la faire porter ſur des idées abſtraites & métaphyſiques. « Les abus, a-t-il ajouté, viennent de l'oubli des principes. Dans l'ordre moral, une Conſtitution devroit être la même pour tous les Peuples ; mais les Légiſlateurs doivent conſidérer l'influence de leurs caractères & des climats qu'ils habitent ; ils doivent leur donner des Loix ſimples, rien d'abſtrait ou de compliqué. Les habitans des campagnes, cette claſſe d'hommes la plus nombreuſe & la plus utile, ont beſoin de nous entendre. Ils ſeront mécontens, s'ils ne nous comprennent pas ; ils ſeront égarés par des principes généraux qu'ils entendront mal ».

Il a parlé enſuite en faveur de la Religion, ſur la néceſſité de la maintenir, parce qu'elle commande au cœur de l'homme, & exerce ſa puiſſance ſur les mouvemens les plus ſecrets de l'ame, tandis que les Loix exercent avec tant de peine leur empire ſur les actions extérieures. « Sans la Religion, a-t-il continué, les hommes ſeroient iſolés. Les habitans des campagnes n'ont pas encore appris à ſe ſouſtraire à ce lien ſacré. Reſſerrons-le : s'ils perdoient la Religion, ils ſeroient privés de leur plus grande conſolation ».

On a applaudi.

Quelques Orateurs abſens ont perdu leur tour pour la parole ; d'autres ont voulu prendre leur place : mais des cris répétés de tous les côtés de l'Aſſemblée, *aux voix*, *aux voix*, étouffoient la parole de ceux qui vouloient parler.

M. Camus s'eſt levé malgré tous ces cris, & le tumulte qui en étoit la ſuite. Un moment de calme & de ſilence lui a permis de ſe faire entendre pour propoſer un amendement. Il a propoſé d'ajouter le mot *Devoirs* à la Déclaration des Droits ; & il a ainſi préſenté la queſtion :

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une Déclaration des Droits & des Devoirs de l'Homme & du Citoyen ?

La Salle auſſitôt a retenti d'applaudiſſemens partis du côté du Clergé.

Il y a eu, pendant quelques inſtans, un grand mou-vement dans l'Aſſemblée. M. l'Evêque de Chartres, qui demandoit la parole, a eu beaucoup de peine à ſe faire entendre.

« S'il faut une Déclaration des Droits, a-t-il dit, il y a un écueil à éviter. On court riſque d'éveiller l'égoïſme & l'orgueil. L'expreſſion flatteuſe de *Droits* doit être adroite-ment ménagée ; on devroit la faire accompagner de celle *de Devoirs*, qui lui ſerviroit de correctif. Il conviendroit qu'il y eût à la tête de cet ouvrage, quelques idées religieuſes noblement exprimées. La Religion ne doit pas, il eſt vrai, être compriſe dans les Loix politiques ; mais elle ne doit pas y être étrangère ». (Le côté du Clergé a vivement applaudi).

M. l'Abbé Grégoire a dit : « Les Devoirs & les Droits ſont co-relatifs ; ces deux objets marchent ſur des lignes parallèles. L'homme, en général, étant plus porté à uſer de ſes droits qu'à remplir ſes devoirs, il faut un contre-poids ; & la Déclaration des Droits doit renfermer celle des Devoirs ».

Pluſieurs Membres ont parlé enſuite pour & contre la propoſition de M. Camus. De toutes parts on crioit aux voix. Les Orateurs ne pouvoient pas ſe faire entendre.

M. le Préſident a mis aux voix la propoſition de M. Camus, comme amendement à la queſtion principale.

L'épreuve, par aſſis & levé, a paru douteuſe. On a fait l'appel ; & l'amendement a été rejeté à la majorité de cinq cents ſoixante-dix voix contre quatre cents trente-trois.

Avant que l'appel fût fini, M. le Préſident a fait part à l'Aſſemblée d'une note que le Roi venoit de lui en-voyer avec une lettre d'envoi. Il a fait lecture de la lettre & de la note, que nous tranſcrivons :

« Je vous envoie, Monſieur, une note que, comme » Préſident, vous lirez de ma part à l'Aſſemblée Natio-» nale. *Signé*, LOUIS ».

« Je crois, Meſſieurs, répondre aux ſentimens de con » fiance qui doivent régner entre nous, en vous faiſant

» part directement de la manière dont je viens de remplir
» les places vacantes dans mon Ministère. Je donne les
» Sceaux à M. l'Archevêque de Bordeaux ; la feuille des
» Bénéfices à M. l'Archevêque de Vienne ; le département
» de la Guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin ; & j'ap-
» pelle dans mon Conseil M. le Maréchal de Beauveau.
» Les choix que je fais dans votre Assemblée même, vous
» annoncent le desir que j'ai d'entretenir avec elle la plus
» constante & la plus amicale harmonie. *Signé*, LOUIS ».

Les applaudissemens ont retenti dans la Salle. Cette note a été lue deux fois : toujours de nouveaux applaudissemens.

L'Assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses Membres, a voté unanimement une Adresse de remerciement au Roi, sur la marque de confiance qu'il venoit de donner à l'Assemblée Nationale. L'Adresse a été renvoyée au Comité de Rédaction.

On est revenu au fond de la motion. La question a été posée ; & presqu'à l'unanimité, l'Assemblée a décrété « que la Constitution sera précédée de la Déclaration des » Droits de l'Homme & du Citoyen ».

La Députation des six Corps de Paris, & celle des Juges de la Table-de-Marbre, ont été admises. M. le Président leur a témoigné la satisfaction de l'Assemblée.

M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si elle vouloit entamer la discussion sur la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme, ou si elle aimoit mieux entendre un rapport sur l'état de la ville de Brest.

On a observé qu'il étoit tard ; que la discussion entraîneroit loin. Sur cela, l'Assemblée s'est décidée à entendre le rapport.

Un Membre du Comité des Rapports a fait le récit de ce qui s'est passé à Brest. Une dispute s'est élevée entre la Bougeoisie & la garnison, au sujet de la garde des magasins à poudre. Les esprits se sont aigris par l'opposition réciproque ; la division s'est accrue par la nouvelle du renvoi de M. Necker. Deux mille jeunes gens de Nantes se sont décidés à partir pour appuyer la cause des habitans de Brest. Un Conseil permanent a été établi ;

il a remis un peu le calme, mais il n'a pas duré. Les habitans ont adressé à l'Assemblée un Mémoire détaillé des faits, & explicatif des causes de cet évènement. Ils demandent la réunion des forces de la Province avec un Général; & ils désignent M. le Comte d'Estaing comme réunissant l'intégrité & la capacité, avec la confiance de la Bretagne.

L'Assemblée a décrété que M. le Président se retirera devers le Roi, pour mettre sous les yeux de Sa Majesté la demande des habitans de la ville de Brest.

M. le Président a lu deux lettres, une de M. Montmorin, & l'autre de M. le Duc de Dorset, relatives aux dispositions de la Cour de Londres. Nous les transcrivons ainsi qu'il suit:

Versailles, le 4 Août 1789.

« M. LE PRÉSIDENT,

» M. l'Ambassadeur d'Angleterre me prie encore de » donner connoissance à l'Assemblée Nationale de la lettre » qu'il vient de m'écrire. Comme cette lettre est une suite » de celle que j'ai déja eu l'honneur de communiquer à » l'Assemblée la semaine dernière, par l'organe de son » Président, j'ai pris les ordres de Sa Majesté, qui m'a » autorisé à suivre la même marche à l'égard de celle-ci.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, &c.

» *Signé*, le Comte DE MONTMORIN ».

Paris, le 3 Août 1789.

« MONSIEUR,

» Ma Cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que » j'ai eu l'honneur d'écrire à votre Eminence le 26 de » Juillet, & qu'elle a eu la bonté de communiquer à » l'Assemblée Nationale, vient, par sa dépêche du 31, » que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver » ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous » renouveler, dans les termes les plus positifs, le desir » ardent de Sa Majesté Britannique & des Ministres, de

» cultiver & d'encourager l'amitié & l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux Nations.

» Il m'est d'autant plus flatteur de vous annoncer ces nouvelles assurances d'harmonie & de bonne intelligence, qu'il ne peut que résulter le plus grand bien d'une amitié permanente entre les deux Nations, & qui est d'autant plus à desirer, que rien ne peut contribuer davantage à la tranquillité de l'Europe, que le rapprochement des deux bouts.

» Je vous serai obligé de communiquer à M. le Président de l'Assemblée Nationale cette confirmation des sentimens du Roi & de ses Ministres.

» J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, &c.

» *Signé*, DORSET ».

M. le Président, après avoir invité le Comité de Rédaction à s'occuper de la Déclaration qui doit être présentée ce soir, & les Bureaux à s'assembler, a levé la Séance, & l'a indiquée pour ce soir six heures.

Séance du Mardi 4 Août 1789, six heures du soir.

Les Bureaux s'étant réunis sur les six heures pour l'élection des Présidens & Secrétaires de chaque Bureau, & pour la nomination d'un Archiviste de l'Assemblée, ainsi que pour celle des Membres destinés à remplacer les nouveaux Ministres dans les Comités dont ils faisoient partie, l'Assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le Président a d'abord fait faire lecture du projet d'Arrêté relatif à la sûreté du Royaume, qui avoit été renvoyé au Comité de Rédaction, conséquemment à la Délibération du jour d'hier.

M. Target l'a lu ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du Peuple

» sur les bases d'une Constitution libre, les troubles &
» les violences qui affligent différentes Provinces, répan-
» dent l'alarme dans les esprits, & portent l'atteinte la
» plus funeste aux droits sacrés de la propriété & de la
» sûreté des personnes ;

» Que ces désordres ne peuvent que ralentir les tra-
» vaux de l'Assemblée, & servir les projets criminels des
» ennemis du bien public ?

» Déclare que les Loix anciennes subsistent, & doivent
» être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation
» les ait abrogées ou modifiées ; que les impôts, tels qu'ils
» étoient, doivent continuer d'être perçus, aux termes
» de l'Arrêté de l'Assemblée Nationale du 17 Juin dernier,
» jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions & des
» formes moins onéreuses au Peuple ;

» Que toutes les redevances & prestations accoutumées
» doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce
» qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée ;

» Qu'enfin, les Loix établies pour la sûreté des per-
» sonnes & pour celle des propriétés, doivent être uni-
» versellement respectées.

» La présente Déclaration sera envoyée dans toutes les
» Provinces, & les Curés seront invités à la faire con-
» noître à leurs Paroissiens, & à leur en recommander
» l'observation ».

Dans le cours de la discussion sur ce projet, un Membre de la Noblesse, M. le Vicomte de Noailles, a représenté :

« Que le but de l'Arrêté que l'Assemblée venoit d'entendre, étoit d'arrêter l'effervescence des Provinces, d'assurer la liberté publique, & de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

» Mais comment, a-t-il dit, peut-on espérer d'y parvenir, sans connoître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le Royaume ? & comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

» Les Communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une Constitution qu'elles ont desirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les Bailliages : qu'ont-elles donc

demandé ? Que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de Subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

» Ces Communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs Représentans s'occuper de ce que nous appelons & de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paroît être sur-tout la chose qu'elles desirent & qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

» D'après tous les différends qui ont existé entre les Représentans de la Nation, les Campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitoient leur bonheur, & les personnes puissantes qui s'y opposoient.

» Qu'est-il arrivé dans cet état des choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, & aujourd'hui elles ne connoissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le Royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la Société, ou d'un Gouvernement qui sera admiré & suivi de toute l'Europe.

» Comment l'établir, ce Gouvernement ? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le Peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

» Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

« 1°. Qu'il soit dit, avant la Déclaration projetée par » le Comité, que les Représentans de la Nation ont » décidé que l'impôt seroit payé par tous les individus du » Royaume, dans la proportion de leurs revenus.

» 2°. Que toutes les charges publiques seront à l'avenir » supportées également par tous.

» 3°. Que tous les droits féodaux seront rachetables » par les Communautés, en argent, ou échangés sur le » prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu » d'une année commune prise sur dix années de revenu.

» 4°. Que les corvées seigneuriales, les main-mortes & » autres servitudes personnelles seront détruites sans ra- » chat ».

A l'inſtant un autre Député Noble, M. le Duc d'Aiguillon, a proposé d'exprimer avec plus de détail le vœu formé par le préopinant ; & il l'a ainſi conçu :

« Messieurs,

» Il n'eſt perſonne qui ne gémiſſe des ſcènes d'horreur dont la France offre le ſpectacle. Cette effervescence des Peuples, qui a affermi la liberté lorſque des Miniſtres coupables vouloient nous la ravir, eſt un obſtacle à cette même liberté dans le moment préſent, où les vues du Gouvernement ſemblent s'accorder avec nos deſirs pour le bonheur public. Ce ne ſont point ſeulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir au ſein des calamités : dans pluſieurs Provinces, le Peuple tout entier forme une eſpèce de ligue pour détruire les Châteaux, pour ravager les terres, & ſur-tout pour s'emparer des Chartriers, où les titres des propriétés féodales ſont en dépôt. Il cherche à ſecouer enfin un joug qui, depuis tant de ſiècles pèſe ſur ſa tête ; &, il faut l'avouer, Meſſieurs, cette inſurrection, quoique coupable, (car toute aggreſſion violente l'eſt) peut trouver ſon excuſe dans les vexations dont il eſt la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres ſeigneuriales ne ſont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont ſe plaignent leurs Vaſſaux ; mais leurs gens d'affaires ſont ſouvent ſans pitié ; & le malheureux cultivateur, ſoumis au reſte barbare des Loix féodales qui ſubſiſtent encore en France, gémit de la contrainte dont il eſt la victime. Ces droits, on ne peut ſe le diſſimuler, ſont une propriété ; & toute propriété eſt ſacrée ; mais ils ſont onéreux aux Peuples, & tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur impoſent.

» Dans ce ſiècle de lumières, où la ſaine philoſophie a repris ſon empire, à cette époque fortunée, où réunis pour le bonheur public, & dégagés de tout intérêt perſonnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me ſemble, Meſſieurs, qu'il faudroit, avant d'établir cette conſtitution ſi deſirée que la Nation attend, il faudroit, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu eſt d'aller au-devant de leurs deſirs, & d'établir le plus promptement poſſible cette égalité de droits qui doit exiſter

entre tous les hommes, & qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les Seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déja renoncé à leurs priviléges, à leurs exemptions pécuniaires; & dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure & simple à leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers; & l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public. D'après ces puissantes considérations, Messieurs, & pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu seroit que l'Assemblée Nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les Citoyens, en proportion de leurs facultés, & que désormais tous les droits féodaux des fiefs & terres seigneuriales seront rachetés par les Vassaux de ces mêmes fiefs & terres, s'ils le desirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée; & j'estime dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder. C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'Arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, & que je vous prie de prendre en considération.

« L'Assemblée Nationale, considérant que le premier » & le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les inté- » rêts particuliers & personnels à l'intérêt général;

» Que les impôts seroient beaucoup moins onéreux » pour les Peuples, s'ils étoient répartis également sur » tous les Citoyens, en raison de leurs facultés;

» Que la justice exige que cette exacte proportion soit » observée:

» Arrête que les Corps, Villes, Communautés & in- » dividus qui ont joui jusqu'à présent de priviléges par- » ticuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à » l'avenir tous les subsides, toutes les charges publi- » ques, sans aucune distinction, soit pour la quotité » des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

» L'Assemblée Nationale, considérant en outre que les » droits féodaux & seigneuriaux sont aussi une espèce de » tribut onéreux, qui nuit à l'Agriculture, & désole les » Campagnes;

» Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits » sont une véritable propriété, & que toute propriété est » inviolable :

» Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables » à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre » denier qui, dans chaque Province, sera jugé plus équi- » table par l'Assemblée Nationale, d'après les tarifs qui » lui seront présentés.

» Ordonne enfin, l'Assemblée Nationale, que tous ces » droits seront exactement perçus & maintenus comme » par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement ».

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitans des campagnes, dont elles devoient adoucir les maux, calmer l'effervescence, & combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des Membres de l'Assemblée a relevé avec sensibilité, combien il seroit touchant pour tous les Citoyens d'apprendre que les Membres des Communes ayant sollicité hier le zèle de l'Assemblée Nationale contre les violences exercées sur les personnes & les propriétés des Nobles, ceux-ci, par un retour généreux, donnoient aujourd'hui à toutes les classes du Peuple François une preuve si marquée de leur patriotisme.

A la suite de cette observation, MM. Legrand, Lapoule & autres ont développé les heureux effets de la renonciation des Propriétaires des fiefs à des droits reconnus trop rigoureux : ils ont rappelés les divers inconvéniens des bannalités, des corvées, des grueries, des francs-fiefs, des poursuites & contraintes que la perception du cens & des rentes seigneuriales occasionnoit, au détriment & à la ruine des habitans de la campagne.

M. Dupont de Nemours, exposant rapidement le désordre universel dans lequel l'Etat tomboit, à raison de l'inaction de tous les Agens du Pouvoir, a fait sentir qu'aucune Société politique ne pouvoit exister un seul

moment sans Loix & sans Tribunaux pour garantir la liberté, la sûreté des personnes, & la conservation des propriétés. Il a insisté sur la nécessité de maintenir & de ne pas abandonner les Loix, quoique imparfaites, qui avoient pour objet la conservation de l'ordre général.

Il a représenté que les Tribunaux chargés de maintenir la tranquillité publique, conformément à ces Loix, existoient de droit comme de fait, tant qu'ils ne sont pas supprimés ;

Qu'il n'est possible aux Représentans de la Nation de réformer la Législation, qu'après qu'ils auront déterminé, par la Constitution même, de quelle manière les Loix nouvelles doivent être proposées, adoptées & exécutées ;

Et qu'il est très-nécessaire que le calme, la paix & la justice rétablis dans tout l'Empire, dispensent l'Assemblée Nationale de toute autre sollicitude, que celle qui est inséparable du soin dont elle est occupée, de choisir & d'arrêter les élémens de cette Constitution sage & durable.

En conséquence, il a fait la motion suivante :

« Déclarer que tout Citoyen est obligé d'obéir aux Loix, » en respectant la liberté, la sûreté & la propriété des » autres Citoyens ;

» Que les Tribunaux doivent agir sans cesse pour » l'exécution de ces Loix ;

» Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des » Représentans de la Nation, aux Milices bourgeoises & » à tous Corps militaires, de prêter main-forte pour le » rétablissement de l'ordre & de la paix, & pour la pro» tection des personnes & des biens, toutes les fois qu'ils » en seront requis par les Municipalités & les Magistrats » civils ».

M. Leguen de Kengall, Député de Lesneven en Basse-Bretagne, a prononcé un discours qui a été souvent interrompu par des applaudissemens. Il a établi la nécessité de faire connoître au Peuple ses droits, pour qu'il n'en abuse pas ; il a peint les vexations & les horreurs de la féodalité ; & il a regardé son abolition comme le seul

moyen de rétablir le calme en France. « Vous ne ramenerez, a-t-il ajouté, le calme dans la France, que lorſque vous aurez promis au Peuple que vous allez convertir en preſtation rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les Loix que vous allez promulguer anéantiront juſques aux moindres traces de ce régime oppreſſeur dont il ſe plaint juſtement. Dites-lui que vous reconnoiſſez l'injuſtice de ces droits acquis dans les temps d'ignorance & de ténèbres. Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promeſſes à la France. Un cri général ſe fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre; un jour de délai va cauſer de nouveaux embrâſemens. Ne voulez-vous donner des Loix qu'à la France dévaſtée?... Etabliſſez promptement les Droits de l'Homme; déclarez l'abolition des droits féodaux, ſauf un rembourſement; c'eſt l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppreſſion des Sujets, & de conſerver les droits légitimes des Seigneurs ».

On a vivement applaudi.

L'enthouſiaſme a ſaiſi toutes les ames. Des motions ſans nombre, plus importantes les unes que les autres, ont été ſucceſſivement propoſées.

M. le Marquis de Foucault a fait une motion vigoureuſe contre l'abus des penſions militaires; il a demandé que le premier des ſacrifices fût celui que feront les grands, & cette portion de la Nobleſſe, très-opulente par elle-même, qui vit ſous les yeux du Prince, & ſur laquelle il verſe ſans meſure & accumule des dons; des largeſſes, des traitemens exceſſifs, fournis & pris ſur la pure ſubſtance des campagnes.

M. le Vicomte de Beauharnois a propoſé l'égalité des peines ſur toutes les claſſes des Citoyens, & leur admiſſion dans tous les emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires.

M. Cottin a repréſenté les Peuples gémiſſant ſous la tyrannie des agens inférieurs des Juſtices ſeigneuriales, dont il a demandé l'extinction, ainſi que celle de tous ces débris du règne féodal qui écraſent l'agriculture. Ce vœu n'a été combattu par perſonne.

M. l'Evêque de Nancy s'eſt emparé de la parole, & l'a diſputé à un de ſes confrères. Il a dit: « Accoutumés à

voir de près la misère & la douleur des Peuples, les Membres du Clergé ne forment d'autres vœux que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux étoit réservé à la Nation qui veut établir la liberté; les honorables Membres qui ont déja parlé, n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du Clergé, le vœu de la justice, de la Religion & de l'humanité : je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques; & je demande que le rachat ne tourne pas au profit du Seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placemens utiles pour l'indigence ».

M. l'Evêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les élémens, a demandé l'abolition de ce droit; il en a fait l'abandon. « Heureux, a-t-il dit, de pouvoir donner aux autres propriétaires du Royaume cette leçon d'humanité & de justice ».

A ce mot, une multitude de voix se sont élevées; elles partoient de MM. de la Noblesse, & se réunissoient pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls Propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Tout le Clergé s'est réuni; & se levant pour adhérer à la proposition, il s'est formé un tel ensemble d'applaudissemens & d'expressions reconnoissantes, parties des Communes, que la Délibération est restée forcément suspendue pendant quelque temps.

Mais bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau a développé des considérations de bienfaisance & de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des Laboureurs & Propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyoit devoir stipuler que la renonciation aux priviléges & immunités pécuniaires, s'appliquât à la présente année, & que les Communes des campagnes ressentissent sur-le-champ ce soulagement, par la cottisation des Nobles & des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui seroit jugée la plus convenable par les Assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des Justices des Seigneurs devoit faire espérer de soulagement

aux Peuples, a demandé que l'Assemblée votât la gratuité de la Justice dans tout le Royaume, sauf les précautions tendantes à éteindre l'esprit de chicane & la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs Curés ont demandé qu'il leur fût permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un Membre de la Noblesse a réclamé pour cette classe précieuse des Ministres du Culte, l'accroissement des portions congrues ; & l'applaudissement a redoublé de la part des Citoyens de tous les Ordres.

M. le Duc du Châtelet a proposé qu'une taxe en argent fût substituée à la dîme, sauf le rachat à en permettre, comme pour les droits seigneuriaux. Ce même Député, en appuyant les premières motions, avoit déja rendu compte de l'offre qu'il avoit fait faire à tous ses Vassaux, de les admettre incontinent à ces différens rachats.

Les signes de transports & l'effusion de sentimens généreux dont l'Assemblée présentoit le tableau, plus vif & plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenoit de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de Mémoires, d'opinions touchantes, & de vives réclamations dans les Assemblées provinciales, dans les Assemblées des Bailliages, & dans les autres lieux où les Citoyens avoient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des Membres de la Noblesse ont offert de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombiers.

On est revenu sur l'extinction absolue des main-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, & des autres lieux qui les connoissent.

M. l'Archevêque d'Aix, dépeignant avec énergie les maux de la féodalité, a prouvé la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misère des Colons pourroit dicter par la suite, & d'annuller d'avance toute clause capable de les faire revivre : il a rappelé les maux non moins effrayans que l'extension arbitraire des impôts, & sur-tout des droits prétendus domaniaux, de la Gabelle & des Aides, avoit produits dans tout le Royaume, où l'esprit de fiscalité corrompoit la loyauté & la droiture des sentimens du

Peuple, comme il altéroit la ſincérité des contrats & des actes, abſorboit l'aiſance, & arrêtoit la circulation des fonds.

Après cette obſervation, qui ſembloit épuiſer le ſujet ſi étendu des réformes, l'attention & la ſenſibilité de l'Aſſemblée ont été encore réveillées & attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les Députés des Provinces appelées Pays-d'Etats, ſe livrant à l'impulſion de leur générosité, ou ſe prévalant de celle de leurs Commettans, exprimée par leurs Cahiers, ou enfin la préſumant, & ſe rendant en quelque ſorte garans de leur ratification, ont offert la renonciation aux priviléges de leurs Provinces, pour s'aſſocier au régime nouveau que la juſtice du Roi & celle de l'Aſſemblée préparoient à la France entière.

Les Députés du Dauphiné ont ouvert cet avis, en rappelant ce que leur Province avoit fait à Vizille ſur cet objet, & l'invitation qu'elle avoit adreſſée à tous les autres Pays d'Etats, de vouloir l'imiter. A l'heure même les Députés des Communes de Bretagne, s'approchant du Bureau, alloient témoigner leur adhéſion, conçue en termes divers, ſuivant la nature de leurs mandats, lorſque M. le Préſident de l'Aſſemblée a réclamé le droit que ſa place paroiſſoit lui donner, de préſenter lui-même le vœu de ſa Province à la Nation : il a exposé les motifs de prudence qui avoient engagé quelques Sénéchauſſées, & notamment celles de Rennes, de Nantes, Guerande, Vannes, Dol, Fougère, Dinan, Quimperley, Carhaix & Chantelin, à lier en partie les mains de leurs Mandataires, juſqu'à ce que le jour du bonheur & de la ſécurité, ſuccédant, pour toute la France, à des jours d'attente & d'eſpoir, les autorisât à confondre les droits antiques & révérés de la Bretagne, dans les droits plus ſolides encore & plus ſacrés, que les lumières de l'Aſſemblée aſſuroient en ce moment à l'Empire François tout entier.

D'autres Députés de Rennes ont fait remarquer combien il étoit naturel de préſumer & d'attendre cet engagement & ce ſacrifice de la part de leur Ville, qui, la première de toutes, avoit adhéré aux Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale; qui, la première auſſi, avoit voulu que la Loi & l'Impôt ſe déterminaſſent dans l'Aſſemblée, afin

de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir & de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formeroit l'acte destiné à défendre les droits de tous les Citoyens.

Un autre Député Breton a déclaré que dès ce moment il adhéroit au sacrifice des priviléges de la Province, ne se trouvant point lié par son Cahier; il a stipulé seulement pour la Bretagne, la garantie mutuelle établie par les clauses du traité de réunion de sa Province, avec une Monarchie dont toutes les parties alloient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier & se défendre par une fédération dont le cœur du Prince lui-même seroit le centre, comme l'amour des Peuples pour lui en seroit le nœud.

Les Députés du Clergé de Bretagne, gênés par des Mandats impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits & franchises de leur Province, & déclaré qu'ils alloient informer leurs Commettans du sacrifice patriotique fait par d'autres Députés, & solliciter de nouveaux Pouvoirs.

A peine l'impatience des Députés de Provence & de Forcalquier a-t-elle pu laisser achever aux Membres qui venoient de parler, leur déclaration patriotique; tous les Membres des Sénéchaussées de cette Province se sont avancés au milieu de la Salle; & là, ils ont annoncé que, lorsque leurs Commettans leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux priviléges dont la Province jouit depuis sa réunion libre & volontaire à la Couronne, ils ne prévoyoient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les Ordres; qu'ils savent que leurs Commettans n'ont pas moins de zèle & de patriotisme que les autres François; qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du Royaume, & de confondre leurs droits dans la Constitution que cette auguste Assemblée va donner à toute la France, & qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable Séance, & les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

En ce moment un Membre des Communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux priviléges pécuniaires, desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le

Le Député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, & qu'il a déja communiqué à ses Commettans le desir de les voir se réunir, sur cet objet, aux Députés des Provinces.

La Principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particulière, réclamée par sa situation même au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant les Députés de la Bourgogne réclament la parole ; mais ils sont interrompus par un Député du Clergé de Provence : celui-ci revenant sur ce qui avoit été allégué au sujet des Mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des Provinces du Royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des Cahiers il faille le vœu des Commettans pour renoncer aux formes de l'administration, de la répartition & de l'assiette des cottes-parts.

Le Député Noble de Dijon se rend garant du vœu de son Bailliage pour la renonciation à ses priviléges, en se réservant d'en prévenir ses Commettans. (Ils ont adhéré depuis).

Ceux des Communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres Provinces) au sacrifice de leurs priviléges, les déposent entre les mains de l'Assemblée Nationale. Ils sont imités par les Députés du Bailliage d'Autun, par ceux de Châlons-sur-Saône, du Charolois, du Beaujolois, du Bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine. Le Député des Communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses Pouvoirs. Celui de la Noblesse est forcé de se référer à des Mandats plus étendus que ceux dont il est porteur ; & les Communes du Mâconnois, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout temps, le droit de former une Province particulière, administrée par leurs Etats, auxquels l'Assemblée donnera une meilleure organisation & une plus juste représentation.

Les Députés de la Bresse, du Bugey & de la Principauté de Dombes acquiescent pleinement au vœu de la

Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux Cahiers sur l'échange de cette dernière Principauté.

Les priviléges de la ville de Saint-Jean-de-Laune, déja remis à l'Assemblée Nationale dans une de ses Séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'intérêt général du Royaume.

Au moment même un Député du Languedoc, M. le Baron de Marguerites, appuyé de l'acclamation de tous ses compatriotes, déclare que l'ordre de leurs Commettans leur prescrit, de la manière la plus impérative, une obligation dont il ne leur est pas permis de s'écarter. La Province de Languedoc, régie depuis long-temps par une Administration inconstitutionnelle & non-représentative, a condamné cette Administration, comme contraire à ses anciens Privilèges, dont le plus précieux étoit d'octroyer librement l'Impôt, & de le répartir elle-même. Elle demande l'établissement des Etats dans une forme libre, élective & représentative, & des Administrations diocésaines & municipales, organisées dans le même esprit.

Tel est le vœu général, telle est la volonté de la Province de Languedoc. Elle a lié l'octroi & la répartition de l'impôt à la suppression de l'Administration actuelle & à l'établissement de nouveaux Etats.

Et quoique leur mandat ne les autorise pas à renoncer aux Priviléges particuliers de la Province, assurés néanmoins des vœux de leurs Commettans, & pleins de la confiance que doit leur inspirer l'exemple des autres Provinces, ils s'empressent de déclarer à l'Assemblée Nationale, que dans tous les temps leurs Commettans se conformeront à ses Décrets, & souscriront aux établissemens généraux que leur sagesse leur inspirera pour l'Administration des Provinces, s'estimant heureux de se lier par ses sacrifices à la prospérité générale de l'Empire; bien entendu que toutes les Villes, Corps & Etats provinciaux renonceront à leurs priviléges particuliers, & que le sacrifice du Languedoc n'aura lieu qu'autant que les efforts de l'Assemblée obtiendront, en effet, pour la Nation une Constitution, à défaut de laquelle la justice & la raison revendiqueroient pour lui des droits consacrés par les siècles, appuyés sur les Loix, & fortifiés de toutes les sanctions que les institutions

humaines peuvent recevoir. Les Evêques de la Province, imitant l'exemple que venoient de leur donner ceux de Bourgogne, déposent dans les mains de la Nation les droits fondés sur une possession immémoriale, dont jouit le Corps des Evêques du Languedoc, ne se regardant plus en ce moment, ni comme Evêques, ni comme Seigneurs temporels de leurs Evêchés, mais comme François, & appelés à défendre le foible, le pauvre & l'infortuné, & à garantir ceux de cette classe du poids de l'impôt, qui ne peut retomber justement sur eux.

Trois Barons du Languedoc, MM. les Evêques de Nîmes, Usez & Montpellier, Membres de sa Députation, & un quatrième, M. le Duc de Castries, qui ne siégeoit que comme Représentant de la Vicomté de Paris, se réunissent pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux Représentans de la Nation leur prérogative de Baron, à laquelle ils ont déja renoncé dans les Assemblées particulières du Languedoc.

La Province de Foix, les Communes du Béarn & de la Sénéchaussée de Lannes, & le Député du Pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel & l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs Commettans, dont les Députés de Roussillon, ceux du Bigorre & ceux du Duché d'Albret, (Clergé & Communes), peuvent se passer, comme déja autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du Royaume.

M. Tronchet, au nom des Députés de la Commune de Paris, présente aussi à l'Assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires, dont jouissent les habitans de la Capitale, & même à la compétence exclusive du Prévôt de Paris, & au privilége du sceau du Châtelet, en cas de suppression des priviléges de même nature existans dans le Royaume.

Ceux de la Prévôté & Vicomté adhèrent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les Députés de Lyon rappellent & renouvellent les déclarations pareilles, par eux déja faites dans la Séance tenue à l'Eglise de Saint-Louis.

Les Députés d'Agen, chargés d'attaquer les priviléges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le Député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits & immunités pécuniaires de cette Ville, quoique consacrés par le temps & par les monumens les plus incontestables, réservant les autres droits de Cité, dont leurs cahiers ne leur permettent pas, jusqu'ici, de se départir.

La même réserve est apposée en faveur des priviléges de la Ville de Marseille, dont le Clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore des pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulles exprime le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, bannalités & autres.

Tous les Députés de Lorraine protestent en termes touchans que leur Province réunie, la dernière, ne regrettera jamais la domination de ces Souverains adorés, qui firent le bonheur de leur Peuple, & s'en montrèrent les pères, s'ils sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la régénération & de la prospérité publique, se livrer à leurs frères, & entrer avec le surplus des Citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix & de l'affection cordiale de tous les Membres de cette immense & glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs Commettans sanctionneront & ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, & dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les Députés de Strasbourg se soumettent pour leurs Commettans à l'égalité entière de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'Administration & des priviléges de leur Ville, à laquelle ils se réfèrent sur ces objets consignés dans ses capitulations, & relatifs, en grande partie, à sa situation si importante & si précieuse au Royaume.

Le même zèle inspire les Déclarations aux Députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la Vicomté de Turenne, de la Principauté de Mohon, de la Noblesse de Châlons-sur Marne, de celle de Dourdan, de Sédan, sous la réserve que fait celle ci des priviléges de sa Ville, dont le Commerce & l'existence même au pied des Ardennes, dans un sol stérile, tient unique-

ment à ses exemptions. (Les Députés des Communes de Sédan adhérent à cette réserve.) Les Représentans des Villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Rheims, de Verdun, (sauf la ratification du Clergé de ce Pays,) de Sarlouis, de Bar-le-Duc, de Rhetel, de Vitry, de Château-Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Villeneuve-de-Berg, & de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Mans, de Poitiers, de Cahors, de Bergerac, de Sarlat, d'Etampes, se joignent aux autres Députés.

Celui d'Aval en Franche-Comté, réserve le droit des Etats de sa Province, de stipuler seuls l'exemption de la Gabelle, des Aides, du Papier timbré & de toute distraction de ressort.

Celui d'Amont exprime le même vœu & le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même; mais d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Dol, l'espoir de voir sa Province s'empresser d'accéder au vœu National, dont ils alloient lui faire part.

Tous les Députés d'Artois imitent la générosité des autres Provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs Commettans, le régime particulier des Etats, assuré par les Capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour Maubourg, Destourmel, & de Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'Etats, qui a rendu l'administration du Pays, en quelque sorte, héréditaire, & propre à un petit nombre de familles Nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant, dans le sein même des Etats de la Province, à cette antique prérogative attachée à ses Domaines. Les Députés du Boulonnois adhèrent à la Déclaration de l'Artois, & sont imités par ceux de Calais & Ardre.

Les Gouvernances de Lille, Douay & Orchies renoncent également au Privilége d'avoir leurs Etats, & demandent une Administration Provinciale à l'Assemblée. Les Députés de la Flandre Maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu. Le Député du Cambresis annonce que les trois

Ordres de sa Province, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts, entièrement égale entre eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'Assemblée. Cet hommage est renouvelé par un Député présent, au nom de M. le Duc d'Orléans, Baron de Comine, & par M. le Comte d'Egmont, Baron de Vaurins. M. l'Evêque de Coutance fait aussi en son nom le sacrifice du droit de déport, réservant à ses Archidiacres l'exercice du leur, tant qu'ils ne l'auront pas abandonné.

M. le Duc de Liancourt propose que l'Assemblée décrète qu'il soit frappé une Médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincère de tous les Ordres, de l'abandon de tous les Privilèges, & de l'ardent dévouement de tous les individus pour la prospérité & la paix publiques.

L'Assemblée se charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un Membre de la Noblesse de Sens avoit vôté pour qu'une Députation fût adressée au Roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus avoient inspiré l'idée & fourni l'occasion à la Nation.

Plusieurs Officiers de Justice parlant au nom de tous, s'approchent du Bureau, & essaient de percer la foule des Députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvroient les degrés, & d'élever la voix pour exprimer l'abandon des Privilèges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable & utile à la Nation.

A cet instant, un Député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, stipuloit l'extinction de la vénalité des Offices; l'Assemblée accueilloit cette idée avec transport; plusieurs députés de la Province y joignoient le vœu de la suppression de leur Parlement.

M. de Freteau, Conseiller au Parlement de Paris, a saisi ce moment pour offrir aux Représentans de la Nation l'hommage respectueux des Cours Souveraines. Il a dit qu'après le sacrifice si noble que le Monarque avoit fait de l'espèce de prérogative dont il étoit en possession, relativement à la législation, il ne restoit rien aux Officiers de sa Cour à offrir à la Nation, qui fût digne d'elle & de ses glorieux exemples; qu'à peine osoit-il lui présenter & la prier d'accepter, comme il faisoit pour lui & ses Collègues, le

foible ſacrifice de quelques vaines prérogatives de Charge, le Committimus, l'hérédité des Offices, la Nobleſſe tranſmiſſible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui étoit en leur pouvoir, ce qu'ils regardoient comme un devoir ſacré, dont ils donneroient l'exemple à tous, ils le promettoient par ſon organe, ſavoir, un dévouement ſans bornes à l'exécution des Loix Nationales, une étude de tous les jours & une application infatigable pour en connoître l'eſprit, pour en étendre & en aſſurer l'empire, & ſur-tout pour fonder & affermir dans le cœur des Juſticiables qui leur ſeroient aſſignés, ce reſpect profond pour les droits de l'Homme, qui a dicté en ce moment au Prince, aux Eccléſiaſtiques, aux Nobles, aux illuſtres Corporations des grandes Cités, aux Provinces entières, tous les ſacrifies qu'exigent la liberté, la ſûreté, l'honneur, & la propriété de tous les Habitans du Royaume.

Le Député du Beaujolois s'eſt rapproché du Bureau pour ſtipuler la réforme des Loix relatives aux Corporations d'Arts & Métiers, dans leſquelles les Maîtriſes ſont établies, & leur perfectionnement & réduction aux termes de la juſtice & de l'intérêt commun.

Un Député de Blois avoit déja réclamé pour l'égalité abſolue des peines portées contre tous les coupables, & pour que le droit de toutes les claſſes de Citoyens à être admis à tous les emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires, fût reconnu & déclaré.

Un Député eccléſiaſtique de Lorraine a auſſi formé le vœu qu'en démeurant uni de cœur & d'eſprit au Chef de l'Egliſe, on ſtipulât la ſuppreſſion des Annates. MM. Duvernay, Curé de Villefranche en Beaujolois, & Goulard, Curé de Rouanne, d'Egliſe-neuve, ont annoncé l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouiſſoient, pour s'en tenir à leur Cure, & un grand nombre de leurs Collègues ont réclamé ſur ce point l'exécution des Canons.

Alors M. l'Archevêque de Paris s'eſt levé, & a annoncé qu'il ſouhaitoit que l'Aſſemblée ordonnât qu'un *Te Deum* fût chanté dans la Chapelle du Roi en préſence de Sa Majeſté & de tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Alors le nom du Roi ayant été répété de toutes parts avec mille bénédictions, M........ a ſaiſi ce moment

pour engager l'Assemblée Nationale, à l'imitation de celle qui avoit donné à Louis XII le titre de Père du Peuple, à proclamer Louis XVI le Restaurateur de la liberté Française, & à mettre cette exergue sur la médaille votée par acclamation à l'Assemblée.

La Séance s'étoit étendue jusques bien avant dans la nuit, quand M. le Président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, a suspendu le cours de ces déclarations patriotiques, pour en relire les chefs principaux, & les faire décréter par l'Assemblée, sauf la rédaction; ce qui a été exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les sermens & les mandats de divers Commettans.

Suivent lesdits Articles arrêtés.

« Abolition de la qualité de serf & de la main-morte, » sous quelque dénomination qu'elle existe.

» Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

» Abolition des Jurisdictions seigneuriales.

» Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

» Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat » possible de toutes les dîmes, de quelqu'espèce que ce » soit.

» Abolition de tous priviléges & immunités pécuniaires.

» Egalité des impôts, de quelqu'espèce que ce soit, à » compter du commencement de l'année 1789, suivant ce » qui sera réglé par les Assemblées Provinciales.

» Admission de tous les Citoyens aux emplois civils & » militaires.

» Déclaration de l'établissement prochain d'une justice » gratuite & de la suppression de la vénalité des Offices.

» Abandon du privilége particulier des Provinces & des » Villes. Déclaration des Députés qui ont des mandats » impératifs, qu'ils vont écrire à leurs Commettans pour » solliciter leur adhésion.

» Abandon des priviléges de plusieurs Villes, Paris, » Lyon, Bordeaux, &c.

» Suppression du droit de Déport & Vacat, des Annates, de la pluralité des Bénéfices.

» Destruction des pensions obtenues sans titres.

» Réformation des Jurandes.

» Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce » jour.

» Un *Te Deum* solemnel, & l'Assemblée Nationale en » députation auprès du Roi, pour lui porter l'hommage » de l'Assemblée, & le titre de RESTAURATEUR DE LA » LIBERTÉ FRANÇAISE, avec prière d'assister personnelle- » ment au *Te Deum.* »

Les cris de vive le Roi, les témoignages de l'alégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des Députés & du Peuple présent, ont terminé la Séance.

Avant de la lever, M. le Président a lu une lettre qui lui avoit été écrite par MM. l'Archevêque de Bordeaux, l'Archevêque de Vienne, & M. le Comte de Latour-Dupin, appelés par le Roi au Ministère. Elle est conçue en cet termes :

« M. LE PRÉSIDENT,

« Appelés par le Roi dans ses Conseils, nous nous em- » pressons de déposer nos sentimens dans le sein de l'As- » semblée Nationale.

» Les marques de bienveillance dont nous avons été » comblés depuis l'instant heureux de notre réunion, & » sur-tout notre fidélité aux principes de l'Assemblée Na- » tionale, & notre respectueuse confiance en Elle, sont » les motifs les plus capables de soutenir notre courage.

» Nous ne perdons jamais de vue que, pour bien ré- » pondre aux intentions du Roi, nous devons toujours » avoir présente à la pensée cette grande vérité, que l'As- » semblée Nationale a ramenée, et qui ne retentira plus » en vain, que la puissance & la félicité des Rois ne peu- » vent dignement s'asseoir & durablement s'affermir que » sur les fondemens du bonheur & de la liberté des » Peuples.

» Daignez, Monsieur le Président, être notre interprète » auprès de l'Assemblée, & lui offrir, en notre nom, la » protestation sincère de ne vouloir exercer aucune fonc-

» tion publique, qu'autant que nous pourrons nous ho-
» norer de son suffrage, & conserver notre dévouement
» à ses maximes ».

On a applaudi.

La séance a été suspendue à deux heures après minuit ; & continuée à demain midi.

Nous sommes avec respect, &c.

Signé † J. G. Arch. de Vienne ; † J. M. Arch. de Bordeaux ; LA TOUR DU PIN.

Séance du Mercredi 5 Août 1789.

A l'ouverture de la séance, M. le Bailly de Crussol a donné à l'Assemblée une explication au sujet d'un certain nombre de fusils qui ont été saisis dans sa voiture, par la Garde Nationale de Versailles. L'Assemblée lui a donné acte de la Déclaration qu'il a laissée sur le Bureau.

M. le Comte d'Entraigues, au nom du Comité des rapports, a rendu compte des circonstances de l'emprisonnement du sieur Guilbert, Citoyen d'Elbœuf, arrêté & détenu dans la ville de Louviers.

D'après les instructions prises sur cette affaire, il paroît que ce Citoyen n'a été arrêté que par une suite du ressentiment des habitans de Louviers, de ce que les Volontaires Nationaux d'Elbœuf sont parvenus, dans la nuit du 27 Juillet, à garantir du pillage un bateau chargé de bled, pour l'approvisionnement de Paris.

D'après le rapport & l'avis du Comité, l'Assemblée Nationale a autorisé son Président à écrire à MM. les Officiers Municipaux & habitans de la ville de Louviers, que l'Assemblée a appris avec peine la conduite qu'a tenue sa milice envers le sieur Guilbert, Citoyen d'Elbœuf, qu'il seroit contre toute justice de prolonger sa détention, & qu'elle croit devoir inviter les deux villes d'Elbœuf & de Louviers à faire cesser entre elles toutes divisions.

M. Dupont de Némours a dit que de toutes parts on

ſe plaignoit d'entrepriſes faites contre les perſonnes & les propriétés par des brigands qui couroient les provinces, & des obſtacles qu'on oppoſoit par-tout à la libre circulation des ſubſiſtances; a reproduit la motion qu'il avoit faite hier, tendante à rendre au Pouvoir Exécutif & aux Tribunaux toute leur énergie.

Cette propoſition n'a pas été combattue. Il y a eu quelques débats pour fixer la manière dont la force publique ſera employée, ſavoir : ſi l'on emploiera les troupes réglées à la réquiſition des Municipalités, ou ſi l'on ne ſe ſervira que des milices bourgeoiſes actuellement armées, pour repouſſer les violences & rétablir l'ordre dans les provinces.

Après quelques difficultés, les eſprits ſe ſont réunis en faveur d'un projet de proclamation qui a été arrêté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale conſtamment occupée de pro-
» curer à la France un bonheur général qui ne peut être
» aſſuré que par une ſage Conſtitution, apprend à chaque
» inſtant, avec une nouvelle douleur, les violences & voies
» de fait dont on uſe en différens lieux contre les proprié-
» tés & les perſonnes de divers Citoyens, & particuliè-
» rement contre des convois de grains & farines deſti-
» nés à l'approviſionnement de différentes villes du
» royaume.

» Elle déclare en conſéquence qu'il eſt du devoir des
» Municipalités & des Milices Bourgeoiſes de s'oppoſer
» à de telles entrepriſes. Elle invite, en même temps, le
» gouvernement à prêter à l'autorité Municipale l'aſſiſtance
» de la force Militaire dans les cas de néceſſité, & lorſ-
» qu'il en aura été requis, pour rétablir la ſécurité des
» Citoyens, la liberté du Commerce, & le bon ordre uni-
» verſel ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la ſéance d'hier ſoir. Il a été fait pluſieurs obſervations ſur la rédaction; elles ont été approuvées, & l'Aſſemblée a ordonné qu'il en ſera fait une nouvelle lecture avant qu'il ſoit imprimé.

M. le Prince de Broglie, parlant au nom des députés du Clergé & de la Nobleſſe d'Alſace, & MM. Reubell

& Bernard, Députés des Communes & Villes Impériales de la même Province, ne s'étant pas trouvés hier en nombre, se sont réunis ce matin, & ont déclaré adhérer à ce qui a été décidé hier pat la pluralité des Provinces; l'un d'eux a dit: « renoncer en ce moment aux priviléges de sa Province, est un acte où il y a bien peu de mérite; car, c'est devenir plus François encore, & le nom de François est aujourd'hui le plus beau qu'on puisse porter sur la terre ». Ils ont remis une déclaration signée d'eux, sauf la ratification de leurs Commettans. Il leur en a été donné acte.

MM. les Députés de la Noblesse de la Touraine, ont dit que, quoiqu'ils eussent adhéré à tous les sacrifices que le patriotisme a dicté hier à tous les membres de l'Assemblée, attendu que ces abandons excédoient leurs pouvoirs, ils ne pouvoient donner une pleine adhésion que sous la réserve de celle de leurs Commettans.

M. l'Abbé Saurne, Député du Clergé du Béarn, a dit que comme il avoit des pouvoirs illimités, il se croyoit bien sûr d'être approuvé par ses Commettans, & pouvoit adhérer à tout ce qui a été arrêté pour le bien général.

M. le Marquis de Clermont Mont-St.-Jean, Député de Belley en Bugey, a donné sa déclaration d'adhésion aux abandons & sacrifices consentis par les députés des deux ordres de ce Bailliage.

MM. le Vicomte de Broves & le Comte de Juigné, députés de la Noblesse de Draguignan, en adhérant à tout ce qui a été arrêté dans la séance d'hier soir, ont dit: qu'ils n'avoient pu exprimer que leur vœu personnel, ayant excédé en cela leurs pouvoirs, mais qu'ils étoient sûrs que leurs Commettans s'empresseroient de suivre l'exemple des Gentilshommes Patriotes.

M. le Comte de Montmorency a fait lecture de l'arrêté tel qu'il a été rédigé par le Comité.

M. le Président a annoncé qu'il alloit être soumis à la discussion; mais que la discussion de ce Projet d'Arrêté ne pouvoit porter que sur la rédaction & non sur le fonds, puisqu'il a été définitivement arrêté. La discusion a été renvoyée à demain.

La Séance a été levée.

Séance du 6 Août 1789, 9 heures du matin.

La Séance a été ouverte par la lecture d'un grand nombre d'Adresses, dont les principales sont des villes de Limoux, Digne, Carcassonne, Draguignan, Beziers, Agde, Nîmes, Tours, Calais, Arles, &c.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'on alloit lire le Projet d'Arrêté rédigé par le Comité de rédaction; il a rappellé de nouveau aux Membres qui auroient des observations à proposer, qu'elles ne devoient porter que sur la rédaction & non sur le fonds,

Le Projet d'Arrêté a été relu pour être discuté article par article. Nous le transcrivons:

« L'Assemblée Nationale considérant,

» 1°. Que dans un Etat libre, les propriétés doivent » être aussi libres que les personnes;

» 2°. Que la force de l'Empire ne peut résulter que de » la réunion parfaite de toutes les parties, de l'égalité des » droits & des charges;

» 3°. Que tous les Membres privilégiés, & les Représentans des Provinces & des Villes se sont empressés de » faire, comme à l'envi, au nom de leurs Commettans, » entre les mains de la Nation, la renonciation solemnelle » à leurs droits particuliers & à tous leurs priviléges;

» Arrête & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les mains-mortes, mortes-tailles, corvées, droits de » feu, guet & garde, & toutes autres servitudes féodales, » sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances & prestations pécuniaires établies en remplacement d'aucun de ces droits, sont abolis à jamais sans » aucune indemnité.

» II. Les droits de Bannalité, quels qu'ils soient, & » tous droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutations, champarts, terrages, droits de

» minage, mesurage & autres, sous quelque dénomina-
» tion que ce soit, seront rachetables à la volonté des
» redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré,
» soit selon les proportions qui seront réglées par l'Assem-
» blée Nationale.

» III. Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais.

» Les fuies & colombiers sont supprimés.

» IV. Le droit exclusif de la chasse & de la pêche est
» pareillement aboli, & tout propriétaire est autorisé à
» pêcher & faire pêcher dans les ruisseaux & rivières
» qui coulent le long de sa terre, à détruire & faire dé-
» truire seulement sur son héritage toute espèce de gi-
» bier.

» V. Le droit de garenne est également aboli.

» VI. Les Justices Seigneuriales sont supprimées sans
» indemnités, & néanmoins les Officiers de ces Justices
» continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu
» par l'Assemblée, aux moyens de rapprocher la Justice
» Royale des Justiciables.

» VII. Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques &
» inféodées, pourront être converties en redevances pécu-
» niaires, & rachetables à la volonté des redevables, selon
» la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit
» par la Loi, sauf leur remploi à faire par les décima-
» teurs.

» VIII. Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit
» en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront ra-
» chetables.

» IX. Il sera pourvu incessamment à l'établissement de
» la justice gratuite, & à la suppression de la vénalité des
» Offices de Judicature.

» X. Les droits casuels des Curés de Campagne sont
» supprimés; il sera pourvu à l'augmentation des por-
» tions congrues & à la dotation des Vicaires, & il
» sera fait un Règlement pour fixer le sort des Curés des
» Villes.

» XI. Tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels
» en matière de subsides, sont abolis à jamais; la percep-
» tion s'en fera sur tous les citoyens & sur tous les biens

» de la même manière et dans la même forme, & il va
» être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportion-
» nel de toutes les contributions, même pour les six der-
» niers mois de l'année de l'imposition courante.

» XII. Une Constitution Nationale & la liberté publi-
» que étant plus avantageuses aux Provinces que les privi-
» léges dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice
» est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de
» l'Empire; il est déclaré que tous les priviléges particu-
» liers des Provinces, Principautés, Villes, Corps & Com-
» munautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature,
» sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans
» les droits communs à tous les François.

» XIII. Tous les Citoyens, sans distinction de naissance,
» pourront être admis à tous les emplois & dignités ecclé-
» siastiques, civiles & militaires.

» XIV. Les Annates & les Déports sont supprimés.

» XV. La pluralité des bénéfices & des pensions ecclé-
» siastiques n'aura plus lieu pour l'avenir.

» XVI. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée Na-
» tionale de l'état des pensions & des graces, elle s'oc-
» cupera de la suppression de celles qui n'auroient pas été
» méritées, & de la réduction de celles qui seroient exces-
» sives, sauf à déterminer la somme dont le Roi pourra
» disposer pour cet emploi.

» XVII. L'Assemblée Nationale décrète, qu'en mémoire
» des grandes Délibérations qui viennent d'être prises pour
» le bonheur de la France, une médaille sera frappée, &
» qu'il sera chanté un *Te Deum*, en actions de graces,
» dans toutes les Paroisses & Eglises du Royaume.

» XVIII. L'Assemblée Nationale proclame solemnelle-
» ment le Roi Louis XVI, Restaurateur de la liberté Fran-
» çaise.

» XIX & *dernier*. L'Assemblée Nationale se rendra en
» Corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Ar-
» rêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage
» de sa respectueuse reconnoissance, & la féliciter du
» bonheur qu'Elle a de commander une Nation si géné-
» reuse. Sa Majesté sera suppliée de permettre que ce *Te
» Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister Elle-
» même ».

Après cette lecture, un grand nombre d'Orateurs s'est présenté pour discuter les articles.

Un Curé a dit qu'il concevoit très-bien que la Sanction Royale n'étoit pas nécessaire pour consolider l'abandon que les Villes & Provinces avoient fait de leurs Priviléges, mais qu'il pensoit que le Roi, comme Fondateur d'un grand nombre d'Eglises, devoit intervenir pour autoriser les abandons faits par ces Eglises. Depuis Charlemagne jusqu'à nos jours il y a eu à cet égard des Loix soit de nos Rois, soit des Etats-Généraux, des enregistremens des Cours Souveraines qui ne peuvent être regardés comme le fruit de l'oppression & de la violence. Vos pères ont affecté nos biens pour l'indigence & le culte; qu'ils retournent à leur destination, mais l'Ordre du Clergé ne peut ni ne doit consentir à la suppression de la dîme sans la sanction Royale.

M. Buzot a dit: « ceux qui ont fait des sacrifices, ce sont la Noblesse & les Communes. Le Clergé n'ayant rien n'a pu rien sacrifier, ces biens appartiennent à la Nation. Quant aux articles qu'on attaque, la question se réduit à savoir s'ils ont été décrétés, si le Comité les a bien rédigés; les observations doivent se borner à cela ».

Un Membre a observé que d'après le règlement toute motion intéressante devoit pendant trois jours consécutifs être soumise à la discussion.

M. le Duc de Liancourt a dit que les Villes & Provinces avoient voulu faire un acte de patriotisme, & que rien n'avoit dû les en empêcher.

M. le Prince de Poix & M. le Duc de Mortemart ont appuyé cette observation.

M. l'Abbé Gouttes a dit, au nom de plusieurs Curés, qu'ils étoient bien éloignés d'approuver la difficulté soulevée par un de leurs confrères, qu'ils étoient tous d'avis de céder aux vues de bienfaisance qui tendoient à améliorer le sort des habitans des campagnes dont ils sont les pères.

Un autre a ajouté: « nous serons tous contens quand les Peuples seront satisfaits; & fussions-nous réduits à la misère, nous bénirons toujours les momens où nous nous sommes trouvés dans la position de faire les plus grands sacrifices ».

M.

M. l'Evêque de Nîmes a fait offre à l'Assemblée de tous les sacrifices qu'il étoit au pouvoir des Evêques de faire.

Avant de passer à l'examen des articles, quelques Membres ont fait des observations sur le préambule de l'arrêté. D'autres ont observé qu'il valoit mieux commencer la discussion par les articles; qu'ensuite on examineroit le préambule. Cet avis a été adopté. Le premier article a été soumis à la discussion.

Plusieurs Membres ont parlé successivement, soit pour proposer de nouvelles rédactions, soit pour faire des observations relativement aux droits supprimés sans indemnité.

Un Député du Mont-Jura qui a déclaré ne point posséder de main-morte, a réclamé en faveur de ce qu'il y a de réel dans les main-mortes, qu'on a cependant supprimées sans indemnité.

Sa demande a été étouffée par les cris de toute l'Assemblée.

MM. Target, Populus, l'Evêque de Langres, Lanjuinais, de Foucault, & l'Evêque d'Autun, ont proposé de joindre les deux premiers articles, & de les fondre en un seul, & ont débattu ces deux articles sous leurs différens rapports en ce qui concerne les droits féodaux personnels ou réels.

Quelques voix ont demandé que la discussion fût fermée.

M. Mounier a demandé la parole: des cris repétés *aux voix, aux voix*, l'ont empêché de se faire entendre. Il a insisté: le tumulte a duré pendant près de demi-heure. M. le Président ne pouvant rétablir l'ordre, a consulté l'Assemblée par *assis & levé* pour savoir si M. Mounier auroit la parole, & il a été décidé qu'il seroit entendu. Il a parlé pendant long-temps, & a proposé diverses modifications aux deux premiers articles.

M. Duport a ensuite lu un Projet de Rédaction des deux premiers articles en un seul. Après quelques changemens demandés & approuvés, ce Projet a été mis aux voix, & presqu'unanimement adopté dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale détruit entièrement le régime

» féodal. Elle décrète que, dans les droits & devoirs tant » féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-» morte réelle ou personnelle, & à la servitude person-» nelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans » indemnité. Tous les autres sont déclarés rachetables; » & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'As-» semblée Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont pas » supprimées par ce Décret, continueront néanmoins à » être perçues jusqu'au remboutsement. Le droit exclusif des » fuyes & des colombiers est aboli; les pigeons seront en-» fermés aux époques fixées par les Communautés; & » durant ce temps ils seront regardés comme gibiers, & » chacun aura le droit de les tuer sur son terrein ».

Quelques Membres de la Noblesse ont parlé des droits honorifiques qu'il étoit juste de conserver aux Seigneurs, & dont il n'est pas question dans l'article.

Plusieurs Membres ont dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. le président a consulté l'Assemblée, & la majorité a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

M. de Mirabeau a fait observer que cette discussion n'étoit pas à l'ordre du jour; que son importance, & l'influence que de pareils droits, quoique de peu de conséquence, ont sur le caractère National, exigeoient qu'on y regardât de plus près. Il en a demandé le renvoi à un autre jour; ce qui a été fait.

La Séance a été levée à trois heures & demie.

Séance du Jeudi 6 Août, six heures du soir.

M. le Président a dit que s'étant rendu chez le Roi, conformément aux ordres de l'Assemblée, pour lui parler des affaires de Brest & des Trois-Evêchés, il avoit trouvé Sa Majesté seule, & en avoit été accueilli avec bonté. Elle lui a répondu qu'Elle feroit connoître incessamment sa réponse à l'Assemblée.

Il a ajouté que M. le Garde-des-Sceaux l'a prévenu que

le Roi a accordé les entrées familières de sa chambre au Président de l'Assemblée Nationale, pour rendre à l'avenir la correspondance plus facile entre Sa Majesté & l'Assemblée. (On a applaudi.)

Le Comité des Rapports a rendu compte de l'arrestation de M. le Duc de la Vauguyon. Le Rapporteur a conclu à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit mis en liberté, à moins que le Comité des Recherches n'eût reçu des instructions qui rendissent nécessaire une plus longue détention.

Le Comité a été consulté, & l'un des Membres s'est levé, & a dit qu'il n'étoit rien parvenu au Comité concernant M. le Duc de la Vauguyon.

En conséquence, l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

« Sur le compte rendu à l'Assemblée Nationale de la » détention de M. le Duc de la Vauguyon, faite par la » Milice Bourgeoise du Havre, l'Assemblée arrête de ren- » voyer cette affaire au Pouvoir exécutif, & charge M. » le Président d'écrire à la Municipalité du Havre pour » lui faire connoître la délibération de l'Assemblée, & lui » faire passer copie de sa lettre au Ministre ».

On a mis ensuite à la discussion l'Art. III. de l'Arrêté. La discussion a été longue.

L'Article proposoit non-seulement le droit exclusif d'avoir des Colombiers, mais encore les Fuies & Colombiers dans toute l'étendue du Royaume.

Plusieurs Membres ont présenté différentes rédactions de l'article ; celle de M. Rabaud de St.-Etienne a été adoptée en ces termes :

« Le droit exclusif des Fuies & Colombiers est aboli. Les Pigeons seront renfermés aux époques fixées par les Communautés ; durant lequel temps ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrein ».

La Séance est levée.

Séance du Vendredi 7 Août 1789, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la Séance, il a été rendu compte de diverses adresses de félicitation, de remercíemens & d'adhésion envoyées à l'Assemblée Nationale par un grand nombre de Villes & Municipalités du Royaume.

M. l'Abbé d'Aymard, Député d'Alsace, a exprimé les regrets de M. le Cardinal de Rohan, de ce que les troubles de l'Alsace l'ont empêché de se rendre aussitôt qu'il l'auroit desiré. Il espère avoir bientôt la liberté d'aller remplir la place qu'on lui a accordée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des Articles IV & V de l'Arrêté du 4, dont la discussion étoit à l'ordre du jour.

M. Target a observé que dans l'Arrêté pris le 4, il n'avoit été rien décidé au sujet de la pêche, qui se trouvoit comprise dans la nouvelle rédaction.

M. le Président a appuyé cette observation, ainsi que M. Fréteau. D'après cela, ce qui concerne le droit de pêche a été rayé de l'Art. IV, la discussion ne devant porter que sur le droit de chasse.

M. l'Abbé de Bonnefoi a parlé le premier. Il a voulu toucher au fond; M. le Président lui ayant observé qu'il devoit se renfermer dans la discussion de la rédaction, M. l'Abbé de Bonnefoi s'est remis à sa place.

M. Buzot a demandé l'admission de l'Article. « On se plaint, a-t-il dit, de ce que l'on a permis à chaque propriétaire de détruire le gibier dans ses possessions; on voudroit qu'il ne pût pas faire usage de toute espèce d'armes. Votre volonté ne peut pas être que les Citoyens ne jouissent pas de ce qui est juste; vous ne voulez pas les dépouiller de leurs droits. A qui, & pourquoi sera-t-il permis de faire usage des armes, si ce n'est à l'agriculteur pour défendre ses récoltes & sa vie? Y aura-t-il d'éternelles distinctions à ce sujet? En vain on veut vous effrayer sur les désordres qui peuvent résulter de la liberté de la chasse: là où l'on en jouit, on ne se plaint pas de ses excès. »

M. de Custine a dit qu'il falloit s'attacher à détruire

les bêtes fauves, & il a proposé d'ajouter à l'art., que tout propriétaire qui ne détruira pas les sangliers & autres bêtes qui seront dans ses possessions, sera tenu des dommages qu'elles pourront causer ailleurs.

M. le Comte de Dardan a observé que si on permettoit l'usage de toute sorte d'armes pour détruire le gibier, la France seroit bientôt couverte de Braconniers qui détruiroient les moissons, & laisseroient la terre inculte.

M. Malouet a dit qu'il alloit concilier toutes les opinions. Déterminons, a-t-il dit, que le droit exclusif de la chasse est aboli, & nous statuerons sur les moyens de détruire le gibier.

M. le Marquis d'Ambly a représenté le danger qui résulteroit de la liberté indéfinie des armes, qui tous les jours exciteroit des querelles ou des procès. Il a rappelé qu'en Angleterre, les propriétaires seuls d'une certaine quantité de fonds avoient le droit de tenir chez eux un fusil. « Faites un pareil règlement, a t-il ajouté, & les armes ne seront que dans les mains de ceux qui peuvent répondre du mauvais usage qu'ils en feroient ».

Je demeure auprès d'une vaste forêt, a dit M. de Villette : chasse qui veut, & personne n'en abuse.

M. Target a dit : dans la nuit du 4, l'Assemblée a supprimé le droit exclusif de la chasse; son intention n'a pas été de rien déterminer sur l'espèce des armes dont on pourroit se servir pour chasser. Le port d'armes doit être l'objet d'une délibération séparée.

M. de Clermont-Tonnerre a pris la parole. « Vous n'avez rien décidé, a-t-il dit, relativement aux armes. Cette question vous sera bientôt soumise. Empêchons que les moyens employés pour défendre les propriétés, nuisent à la chose publique..... Ne nous effrayons pas sur les suites qu'on croit devoir craindre de la liberté des armes. Il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté, comprimé depuis plusieurs siècles par le pouvoir arbitraire, se détende aujourd'hui avec impétuosité. Mais tout va rentrer dans l'ordre. Il est un autre objet qui doit vous occuper. Le régime des capitaineries pèse sur les propriétés; leurs prisons sont remplies de victimes. Je propose donc qu'il soit ajouté à l'Article :

« 1°. Sauf à se conformer aux Loix de Police qui se-
» ront faites relativement à la sûreté publique.

« 2°. Toute Capitainerie est dès ce moment abolie, ainsi
» que les Tribunaux établis pour connoître des délits
» de Chasse. Il sera pourvu, par des moyens compatibles
» avec la liberté & le respect dû au Roi, à la conservation
» des plaisirs personnels à sa Majesté.

» 3°. Le Président sera autorisé à demander au Roi que
» les prisonniers arrêtés pour délits de Chasse, soient mis
» en liberté. »

Un Membre du Clergé a proposé de demander la grace des malheureux condamnés aux galères, ou au bannissement pour fait de Chasse.

M. le Prince de Poix a appuyé les amendemens de M. de Clermont-Tonnerre.

M. le Duc d'Orléans a observé que dans la rédaction du second article proposé par M. le Comte de Clermont-Tonnerre, il falloit ajouter, *Capitainerie Royale*; parce que, a-t-il ajouté, les Capitaineries dont nous jouissons, sont appelées Royales. »

On a beaucoup applaudi.

M. le Baron de Montboissier a demandé qu'on statuât sur le remboursemeut du prix des charges des capitaineries.

M. le Président ayant observé que la discussion ne portant plus sur l'article, mais sur les additions proposées, il alloit mettre l'article aux voix en y joignant l'art. V, sauf à statuer ensuite sur les additions.

On a délibéré par assis & levé, & l'article a été unanimement adopté.

Sur la seconde, M. le Duc d'Orléans a dit qu'il ne suffisoit pas de mettre *Capitaineries Royales*, parce qu'il en avoit qui ne portoient pas ce nom, il a proposé de mettre *toutes Capitaineries, même Royales*, &c.

M. de Mirabeau s'est opposé à la réserve proposée pour les plaisirs du Roi. Vous avez, a-t-il dit, regardé le droit exclusif de la Chasse, comme un attentat à la propriété; vous l'avez détruit par une Loi solemnelle; & maintenant vous mettez en question si le gardien, le protecteur de toutes les propriétés, pourra être excepté de la règle géné-

rale ! Le droit de réserve n'est pas une prérogative royale ; j'ai une autre idée de la sainteté de cette prérogative, & je ne saurois regarder le droit de chasse comme une de ses dépendances.

M. le Baron de Marguerittes & M Dupré ont demandé qu'on laissât au Roi, le mérite du sacrifice généreux de faire lui-même des réserves sur son droit de chasse.

La seconde addition a été mise aux voix & adoptée.

La troisième n'a pas souffert la moindre difficulté : voici l'article tel qu'il a été décrété.

Art. II. « Le droit exclusif de chasse & des garennes ouvertes est pareillement aboli, & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire seulement sur ses possessions toute espèce degibier, sauf à se conformer aux Loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

» Toutes capitaineries, même royales, & toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; & il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

» M. le Président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures existantes à cet égard ».

On alloit entamer la discussion de l'article suivant, lorsque M. le Président a annoncé l'arrivée des Ministres envoyés par le Roi On a donné ordre de les introduire.

Un moment après sont entrés MM. l'Archevêque de Bordeaux, le Prince de Beauveau, de Saint-Priest, de la Tour-du-Pin, Necker, de Montmorin, de la Luzerne & l'Archevêque de Vienne. Ils ont été accueillis par les applaudissemens qui partoient de tous les côtés de l'Assemblée, & ont pris place dans le parquet.

Le silence s'est bientôt rétabli, & M. l'Archevêque de Bordeaux, prenant la parole, a dit :

« Messieurs,

« Nous sommes envoyés vers vous par le Roi, pour dé-
» poser dans votre sein les inquiétudes dont le cœur pater-
» nel de Sa Majesté est agité.

» Les circonſtances ſont tellement impérieuſes & preſ-
» ſantes, qu'elles ne nous ont pas permis de concerter avec
» vous les formes avec leſquelles doivent être reçus les
» Envoyés du Roi ; formes auxquelles nous n'attachons
» perſonnellement aucune importance, mais que vous ju-
» gerez ſans doute néceſſaire de régler pour l'avenir, par
» un juſte égard pour la dignité & la majeſté du Trône.

» Pendant que les Repréſentans de la Nation, heureux
» de leur confiance dans le Monarque, & de ſon abandon
» paternel à leur amour, préparent le bonheur de la Patrie
» & en poſent les inébranlables fondemens, une ſecrète &
» douloureuſe inquiétude l'agite, la ſoulève, & répand
» par-tout la conſternation.

» Soit que le reſſentiment des abus divers dont le Roi
» veut la réforme, & que vous deſirez de proſcrire pour
» toujours, ait égaré les Peuples ; ſoit que l'annonce d'une
» régénération univerſelle ait fait chanceler les pouvoirs
» divers ſur leſquels repoſe l'ordre ſocial ; ſoit que des
» paſſions ennemies de notre bonheur ayent répandu leur
» maligne influence ſur cet Empire, quelle qu'en ſoit la
» cauſe, Meſſieurs, la vérité eſt que l'ordre & la tran-
» quillité publics ſont troublés dans preſque toutes les
» parties du Royaume.

» Vous ne l'ignorez pas, Meſſieurs, les propriétés ſont
» violées dans les Provinces ; des mains incendiaires ont
» ravagé les habitations des Citoyens ; les formes de la
» juſtice ſont méconnues, & remplacées par des voies de
» fait & par des proſcriptions. On a vu en quelques lieux
» menacer les moiſſons & pourſuivre les Peuples juſque
» dans leurs eſpérances.

» On envoie la terreur & les alarmes par-tout où l'on
» ne peut envoyer des déprédateurs : la licence eſt ſans
» frein, les Loix ſans force, les Tribunaux ſans activité ;
» la déſolation couvre une partie de la France, & l'effroi
» l'a ſaiſie toute entière ; le commerce & l'induſtrie ſont
» ſuſpendus, & les aſyles de la piété même ne ſont plus
» à l'abri de ces emportemens meurtriers.

» Et cependant, Meſſieurs, ce n'eſt pas l'indigence ſeule
» qui a produit tous ces troubles. On ſait que la ſaiſon
» ménage des travaux à tous ; que la bienfaiſance du Roi

» s'eſt exercée de toutes les manières; que les riches ont
» plus que jamais partagé leur fortune avec les malheureux.
» Se pourroit-il donc qu'à cette époque, où la Repréſen-
» tation nationale eſt plus nombreuſe, plus éclairée, plus
» impoſante qu'elle n'a jamais été; où la réunion de tous
» les Membres de l'Aſſemblée dans un ſeul & même Corps,
» & ſon union intime de principes & de confiance avec
» le Roi, ne laiſſent aucune reſſource aux ennemis de la
» proſpérité publique; ſe pourroit-il que tant & de ſi
» grands moyens fuſſent impuiſſans pour remédier aux maux
» qui nous preſſent de toutes parts?

» Vous l'avez juſtement penſé, Meſſieurs, une belle &
» ſage Conſtitution eſt & doit être le principe le plus sûr
» & le plus fécond du bonheur de cet Empire. Sa Majeſté
» attend avec la plus vive impatience le réſultat de vos
» travaux, & Elle nous a expreſſément chargés de vous
» preſſer de les accélérer; mais les circonſtances exigent
» des précautions & des ſoins, dont l'effet ſoit plus inſ-
» tant & plus actif. Elles exigent que vous preniez les
» plus promptes meſures pour réprimer l'amour effréné du
» pillage & la confiance dans l'impunité; que vous ren-
» diez à la force publique l'influence qu'elle a perdue. Ce
» n'eſt point celle que vous autoriſerez, qui ſera jamais
» dangereuſe; c'eſt le déſordre armé qui le deviendra cha-
» que jour davantage. Conſidérez, Meſſieurs, que le mé-
» pris des Loix exiſtantes, menaceroit bientôt celles qui
» vont leur ſuccéder: c'eſt aux Loix que la licence aime
» à ſe ſouſtraire, non point parce qu'elles ſont mauvaiſes,
» mais parce qu'elles ſont des Loix. Vous réformerez les
» abus qu'elles préſentent; vous perfectionnerez l'ordre
» judiciaire dans toutes ſes parties. Le pouvoir militaire
» deviendra, comme il doit l'être, de plus en plus redou-
» table à l'ennemi, utile au maintien de l'ordre, ſans qu'il
» puiſſe être jamais dangereux pour le Citoyen.

» Mais juſqu'à ce que votre ſageſſe ait produit ces grands
» biens, la néceſſité réclame le concours de vos efforts
» & de ceux de Sa Majeſté, pour le rétabliſſement de
» l'ordre & l'exécution des Loix.

» Sa Majeſté compte aſſez ſur la ſageſſe des réſolutions
» que vous prendrez à ce ſujet, pour vous annoncer

» d'avance qu'Elle s'empressera de les sanctionner & de les
» faire exécuter dans tout son Royaume.

» Il étoit juste, Messieurs, de vous entretenir d'abord
» de la subversion générale de la Police publique. Il étoit
» juste de vous demander l'emploi de tous vos moyens
» pour son rétablissement. Le Ministre vertueux que le Roi
» vous a rendu, qu'il a rendu à vos regrets & à votre
» estime, va vous montrer sous une nouvelle face les
» funestes effets de ces mêmes désordres; il va mettre sous
» vos yeux l'état actuel des Finances.

» Vous reconnoîtrez ce que les lenteurs, & en beau-
» coup d'endroits, la nullité des perceptions, forment de
» vuide dans le Trésor royal, ou plutôt dans celui de l'Etat;
» car le Roi ne distingue pas son trésor de celui de la Na-
» tion; & quand ses besoins vous sont connus, vous ne
» pouvez vous dispenser d'y subvenir, sans ébranler, dans
» une proportion quelconque, toutes les fortunes & l'or-
» ganisation même du Corps politique.

» Vos Commettans, il est vrai, se sont flattés que la
» Constitution pourroit avoir reçu sa sanction, avant qu'il
» fût nécessaire de vous occuper d'aucun impôt, ni même
» d'aucun emprunt; mais ils ont également voulu que vous
» consolidiez la dette publique, & que vous rejetiez avec
» une juste indignation toute mesure qui seroit capable
» d'altérer la confiance.

» Le temps est venu, Messieurs, où une impérieuse né-
» cessité semble vous commander; & vous avez déja fait
» connoître l'esprit qui vous anime, en prorogeant les impôts
» établis, & en plaçant les créanciers de l'Etat sous la sauve-
» garde de l'honneur & de la loyauté françoise.

» Le Roi, Messieurs, vous demande de prendre en con-
» sidération cet important objet, dans lequel il ne veut
» jamais avoir d'intérêt séparé des vôtres. Il a voulu que sa
» franchise égalant le sentiment de sa confiance, on ne
» vous dissimulât rien. Il desire enfin que, vous associant
» à ses sollicitudes, vous réunissiez vos efforts aux siens,
» pour rendre à la force publique son énergie; au pou-
» voir judiciaire, son activité; aux deniers publics, leur
» cours nécessaire & légitime.

» Et nous, Messieurs, que vous avez si sensiblement

» honorés de votre bienveillance, nous Ministres d'un Roi
» *qui ne veut faire qu'un avec sa nation*, & qui sommes res-
» ponsables envers Elle, comme envers lui, de nos con-
» seils & de notre administration; nous qui sommes inti-
» mement unis par notre amour pour le meilleur des Rois,
» par notre confiance réciproque & mutuelle, par notre
» zèle pour le bonheur de la France, & par notre fidèle
» attachement à vos maximes, nous venons réclamer vos
» lumières & votre appui, pour préserver la Nation des
» maux qui l'affligent, ou qui la menacent ».

Après le Discours de M. le Garde-des-Sceaux, M. Necker a pris la parole & a dit:

» Je viens, Messieurs, vous instruire de l'état présent
» des finances, & de la nécessité devenue indispensable de
» trouver sur-le-champ des ressources.

» A mon retour dans le Ministère, au mois d'Août der-
» nier, il n'y avoit que quatre cent mille francs en écus
» ou billets de la Caisse d'Escompte au Trésor Royal; le
» déficit entre les revenus & les dépenses ordinaires, étoit
» énorme, & les opérations antérieures à cette époque
» avoient détruit le crédit entièrement.

» Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires
» sans trouble & sans convulsion, & arriver à l'époque
» où l'Assemblée Nationale, après avoir pris connoissance
» des affaires, pourroit remettre le calme, & fonder un
» ordre durable.

» Cette époque s'est éloignée au-delà du terme qu'il étoit
» naturel de supposer; & en même temps des dépenses
» extraordinaires & des diminutions inattendues dans le
» produit des revenus, ont augmenté l'embarras des fi-
» nances.

» Les secours immenses en blés que le Roi a été obligé de
» procurer à son royaume, ont donné lieu, non-seulement
» à des avances considérables, mais ont encore occasionné
» une perte d'une grande importance, parce que le Roi
» n'auroit pu revendre ces blés au prix coûtant, sans ex-
» céder les facultés du Peuple, & sans occasionner le plus
» grand trouble dans son Royaume. Il y a eu de plus, &

» il y a journellement, des pillages que la force publique
» ne peut arrêter. Enfin, la misère générale & le défaut
» de travail ont obligé Sa Majesté à répandre des secours
» considérables.

» On a établi des travaux extraordinaires autour de
» Paris, uniquement dans la vue de donner une occupa-
» tion à beaucoup de gens qui ne trouvoient point d'ou-
» vrage; & le nombre s'en est tellement augmenté, qu'il
» se monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le
» Roi leur paye vingt sous par jour; dépense indépen-
» dante de l'achat des outils & des salaires des surveillans.

» Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dé-
» penses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je
» n'omettrai point de vous rendre compte d'une circons-
» tance de la plus grande gravité : c'est de la diminution
» sensible des revenus, & du progrès journalier de ce
» malheur.

» Le prix du sel a été réduit à moitié, par contrainte,
» dans les Généralités de Caen & d'Alençon, & ce dé-
» sordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente
» du faux sel & du tabac se fait par convois & à force
» ouverte dans une partie de la Lorraine, des Trois-
» Evêchés & de la Picardie; le Soissonnois & la Généra-
» lité de Paris commencent à s'en ressentir.

» Toutes les barrières de la Capitale ne sont pas encore
» rétablies; & il suffit d'une seule qui soit ouverte, pour
» occasionner une grande perte dans les revenus du Roi.
» Le recouvrement des droits d'Aides est soumis aux mêmes
» contrariétés. Les Bureaux ont été pillés, les registres dis-
» persés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une
» infinité de lieux dont l'énumération prendroit trop de
» place; & chaque jour on apprend quelqu'autre nouvelle
» affligeante.

» L'on éprouve aussi des retards dans le paiement de la
» Taille, des Vingtièmes & de la Capitation; en sorte que
» les Receveurs généraux & les Receveurs des Tailles sont
» aux abois, & plusieurs d'entr'eux ne peuvent tenir leurs
» traités.

» La force de l'exemple doit empirer journellement ce
» malheureux état des affaires; & les conséquences peuvent

» en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zèle &
» de vos moyens de prévenir le plus grand désordre &
» dans les Finances & dans toutes les fortunes, & d'em-
» pêcher, au moins pendant long-temps, la dégradation
» des forces de ce beau Royaume.

» Je crois donc, Messieurs, que vous sentirez la néces-
» sité d'examiner sans un seul moment de retard, l'état
» que je vous présente des secours indispensables pour em-
» pêcher une suspension de paiemens; & le Roi ne doute
» point que vous ne sanctionniez ensuite l'Emprunt qu'exi-
» gent la sûreté des engagemens, & des dépenses inévita-
» bles pendant deux mois; terme qui vous suffira sans
» doute pour achever ou pour avancer les grands travaux
» dont vous êtes occupés, & pour établir un ordre per-
» manent, & tel que la France a droit de l'attendre de
» votre zèle éclairé, & des dispositions justes & bienfai-
» santes de Sa Majesté.

» Il est vraisemblable qu'avec trente millions, il sera
» possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant
» l'intervalle que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un
» instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois
» qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de
» hauts intérêts: ce n'est point de la spéculation qu'il faut
» attendre des secours dans les circonstances présentes,
» mais d'un sentiment généreux & patriotique; & ce senti-
» ment répugneroit à accepter aucun intérêt au-dessus de
» l'usage.

» Je proposerois donc, Messieurs, que l'Emprunt fût
» simplement à cinq pour cent par an, remboursable à telle
» époque qui seroit demandée par chaque prêteur à la sui-
» vante tenue des Etats-Généraux.

» Que ce remboursement fût placé en première ligne dans
» les arrangemens que vous prendrez pour l'établissement
» d'une Caisse d'amortissement.

» Mais comme il est très possible que, par le résultat de
» vos soins & de vos travaux, les affaires générales du
» Royaume & de la finance acquièrent un grand degré de
» prospérité, & qu'un intérêt de cinq pour cent devienne
» en peu de temps un intérêt précieux, je voudrois que le
» remboursement de l'Emprunt proposé, n'eût lieu qu'avec
» le consentement des prêteurs.

» Je proposerois que cet Emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs ; & qu'il fût stipulé que dans le cas où le Roi, de concert avec l'Assemblée Nationale, ordonneroit la conversion en contrats des Effets au porteur actuellement existans, ceux de l'Emprunt proposé ne pourroient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

» Je proposerois encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs & de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondans & de leurs cliens, auroient rempli cet Emprunt patriotique ; & que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, & conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres.

» Vous ne vous refuserez pas, Messieurs, à la sanction de cet Emprunt. Plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la Constitution fût réglée avant le consentement à aucun emprunt ; mais pouvoit-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux ? pouvoit-on prévoir la révolution inouie arrivée depuis trois semaines ? Vos Commettans vous crieroient, s'ils pouvoient se faire entendre : Sauvez la Patrie ; c'est de notre repos, c'est de notre bonheur que vous êtes comptables. Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, Messieurs, que le Gouvernement ne peut plus rien, & que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage ! Pour moi, j'ai rempli ma tâche ; je dépose entre vos mains la connoissance des affaires ; & de quelque moyen que vous fassiez le choix, mon devoir se borne à respecter vos opinions, & à donner, jusqu'au dernier moment, des témoignages de zèle & de dévouement.

» On ne doit pas dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet Emprunt n'est pas démontré. Cependant, un premier Emprunt, garanti par les Représentans de la Nation la plus attachée aux loix de l'honneur, & la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On appercevra, sans doute aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux & patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet Emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est ma-

» nifeſte que chacun a un intérêt majeur à prévenir une
» confuſion générale & à vous laiſſer le temps d'arriver à
» votre terme. Ah ! Meſſieurs, que ce terme eſt néceſſaire !
» qu'il eſt preſſant ! Vous voyez les déſordres qui règnent
» de toutes parts dans le royaume : ces déſordres s'accroî-
» tront ſi vous n'y portez pas, ſans délai, une main ſalu-
» taire & conſervatrice ; il ne faut pas que les matériaux
» du bâtiment ſoient diſperſés ou anéantis, pendant que
» les plus habiles architectes compoſent le deſſin.

» Vous conſidérerez, Meſſieurs, s'il n'eſt pas devenu in-
» diſpenſable d'inviter ceux qui diſpoſent aujourd'hui de
» quelque manière d'une puiſſance exécutrice, à maintenir
» le recouvrement des droits & impôts établis, tant qu'ils
» font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer ſans
» recevoir, on ne peut recevoir ſans l'action des Loix, &
» cette action s'affoiblit lorſqu'aucun pouvoir ne la raſſure
» & ne la ſoutient. L'habitude de ſe ſouſtraire aux charges
» publiques, déja ſi attrayante par elle-même, acquiert de
» nouvelles forces par l'exemple ; & lorſqu'elle n'eſt pas
» combattue de bonne heure, il n'eſt ſouvent plus poſſible
» de la dominer ſans les moyens les plus violens. Vous ne
» pouvez donc, Meſſieurs, vous diſpenſer de jeter un re-
» gard d'inquiétude ſur l'état de la France, afin de préve-
» nir que des précautions trop tardives n'empêchent ce
» beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui pré-
» parez. Le Roi, Meſſieurs, eſt diſpoſé à concourir à vos
» vues ; & les Miniſtres auxquels il a donné ſa confiance,
» s'en ſerviront ſelon ſes intentions, pour contribuer avec
» vous au bonheur de la Nation. Réuniſſons-nous donc
» pour ſauver l'Etat, & que tous les gens de bien entrent
» dans cette coalition ; il ne faut pas moins que l'efficacité
» d'une pareille alliance pour ſurmonter les difficultés dont
» nous ſommes entourés. Le mal eſt ſi grand, que chacun
» eſt malheureuſement à portée de l'apprécier ; mais au
» centre où les Miniſtres du Roi ſont placés, il préſente
» un tableau véritablement effrayant. Tout eſt relâché, tout
» eſt en proie aux paſſions individuelles ; & d'un bout du
» Royaume à l'autre, on ſoupire ardemment après un plan
» raiſonnable de conſtitution & d'ordre public, qui réta-
» bliſſe le calme & préſente l'eſpoir du bonheur & de la
» paix.

» Malgré nos maux, le Royaume eſt entier, & la réunion

» de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la Nation, ne perde courage : le Roi veut le bien ; ses Sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son Royaume fortifiera & augmentera. Livrons nous donc, Messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir : un jour, peut-être au milieu des douceurs d'une sage liberté & d'une confiance sans nuages, la Nation Françoise effacera de son souvenir ces temps de calamité ; & en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnoissance le nom du Monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale est profondément affligée des maux dont vous venez de l'entretenir : Elle prendra en considération les faits & les propositions que vous venez de lui soumettre ».

M. Necker finissant à peine de parler, M. de Clermont Lodève s'est levé & a dit : « donnons cette nouvelle preuve de patriotisme. Mes cahiers m'y autorisent. Sauvons l'Etat. Ici même, avant que les Ministres du Roi se retirent, sans délibérer & par acclamation, accordons l'emprunt qu'ils nous demandent. Nous délibérerons ensuite sur la forme qui est proposée.

Les Ministres du Roi se sont retirés, & ont été reconduits avec les mêmes applaudissemens qu'on leur avoit donnés à leur arrivée.

On a continué la délibération sur la demande de l'emprunt.

M. de Foucault a demandé qu'il fût accordé. « Quoique mes cahiers, a-t il dit, m'ordonnent de ne consentir d'impôt ou d'emprunt qu'après la Constitution, je consens à celui-ci pour mes Commettans, & j'engage tout mon bien s'ils me désavouent.

M. Camus a pris la parole « C'est une nécessité sans doute de venir au secours de l'Etat, c'est un beau mouvement

vement de voter un emprunt demandé dans les circonstances actuelles, mais les Représentans d'une Nation ne doivent point se livrer à ces élans de générosité. Une pareille proposition demande de la maturité & de la réflexion. Consultez d'abord votre Comité de Finances, vous délibérerez ensuite froidement sur cet emprunt. Le mode qu'on vous propose mérite un examen. Je demande donc que la proposition du Ministre soit renvoyée au Comité des Finances, qui fera son Rapport à l'Assemblée, pour y être délibéré demain.

M. le Comte de Lally-Tolendal s'est écrié : que le premier devoir de l'Assemblée étoit de sauver la Patrie prête à périr. On oppose, a-t-il dit, à cette Loi impérieuse de la nécessité, des cahiers; mais ces cahiers ne nous prescrivent-ils pas aussi de veiller à la sûreté & à la conservation des propriétés ? Si vous ne décrétez pas un emprunt, elles sont violées, la banqueroute est inévitable, & va jeter la désolation & le désespoir dans la Capitale & dans tout le Royaume. Quand nos cahiers seroient plus obligatoires qu'ils ne le sont devenus par événement, quoiqu'ils me défendent de voter aucun emprunt avant la Constitution, je me croirois encore plus obligé par cette Loi suprême du salut du Peuple, & je voterois, je solliciterois cet emprunt. Différer un instant, c'est se décider à faire des Loix pour une société qui n'existera plus, que le moindre délai va perdre & anéantir. Mais ce n'est pas par acclamation que de tels sentimens doivent s'exprimer, que de tels intérêts doivent s'établir. Concilions le devoir de notre prudence avec celui de notre zèle; que le Comité des Finances examine, qu'il nous donne son vœu pour la forme, & qu'il mette l'Assemblée en état de délibérer demain sur une question d'où peut dépendre le sort de la France.

M. de Blacons a demandé le renvoi au Comité, & la réserve d'assigner pour gage de cet emprunt les biens du Clergé qui appartiennent à la Nation.

M. de Mirabeau. Messieurs, ne nous laissons pas abuser par des lieux communs de l'éloquence. Sans doute il faut sauver l'Etat. Donnons les premiers l'exemple du patriotisme que nous voulons prêcher; engageons-nous nous mêmes; recevons les sommes que les bons Citoyens voudront

consacrer à la Patrie, en leur offrant pour sûreté nos propres reconnoissances. Mais ne compromettons pas le crédit National. Les cahiers nous autorisent à donner des secours provisoires, mais ils interdisent tout emprunt. En vain vous feriez preuve de bonne volonté, vous n'inspireriez pas la confiance nécessaire, l'emprunt seroit manqué, & la violation de vos cahiers en seroit la cause.

On a demandé de tous côtés d'aller aux voix pour savoir si on délibéreroit à l'instant, ou si on renverroit au Comité des Finances.

Cette proposition, avec tous les Mémoires remis par M. Necker, a été renvoyée au Comité des Finances, qui est chargé de les examiner & d'en faire demain le Rapport à l'Assemblée.

La Séance a été levée.

Séance du Samedi 8 Août, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a dit que le Comité des Finances n'étoit pas encore prêt, & que son travail ne seroit achevé que vers les onze heures. En conséquence il a proposé de passer à l'ordre du jour, qui est la suite de la discussion de l'Arrêté du 4 Août.

M. Pétion, l'un des Secrétaires, a fait lecture de l'Art. VI, qui porte suppression des Justices Seigneuriales.

M. le Comte d'Ortan a représenté qu'en abolissant les Justices Seigneuriales on donnoit une grande liberté aux gens de la campagne pour toutes sortes de dévastations, que les forêts étoient déja dévastées, & qu'ainsi les procédures commencées pour fait de ces délits demeureroient suspendues, & qu'il n'y auroit plus de frein à opposer à la licence.

M. Lanjuinais a détruit cette assertion en disant que les procédures commencées ne seroient pas suspendues, puisque les Officiers des Justices Seigneuriales devoient encore continuer leurs fonctions.

Votre intention, a dit M. de Custine, a été, en suppri-

mant les Justices Seigneuriales, d'améliorer le sort des Peuples, mais votre but ne sera pas rempli tant que vous laisserez subsister les Prévôtés. Je demande que l'Article porte : que toutes Justices Seigneuriales seront supprimées sous quelque dénomination qu'elles soient.

M. Turkein, Député de Strasbourg, a demandé une exception par rapport à l'Alsace, où des Princes étrangers possèdent divers droits de féodalité en vertu des traités passés avec nos Rois, & dont ils ne manqueront pas de réclamer l'exécution. Il a fait le détail de ces droits, & il a dit qu'au moins ils ne fussent pas supprimés sans indemnité.

M. de Belle-Isle réclame le remboursement des Justices qui ont été données en engagement & par le Roi, & que du moins l'Assemblée autorise les Déclarations des Députés qui sont gênés par leurs mandats.

Un Député de la Noblesse a dit : qu'en supprimant les Justices Seigneuriales on rompoit le lien qui attache le Seigneur avec les Tenanciers ; que la Noblesse ne pouvoit mieux faire que d'offrir de faire rendre la justice gratuitement.

M. Démeunier a proposé d'accorder aux Municipalités la police des Campagnes, & aux Notaires Royaux la connoïssance des tutèles & curatelles.

M. Pison du Galand a remarqué qu'en voulant procurer l'avantage du Peuple, l'Assemblée ne faisoit que celui des Officiers Royaux, & il a proposé d'ajouter par amendement à l'Article proposé, *jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.*

Quelques autres membres ont parlé ensuite & ont touché au fond de l'Article.

M. le Président a observé que la discussion ne devoit porter que sur la rédaction. En faisant remarquer que l'Article tel qu'il a été rédigé par le Comité est à-peu-près le même que celui proposé par M. Pison du Galand, il a dit qu'au changement ou amendement proposé, on pourroit substituer celui-ci : *jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée Nationale à un nouvel Ordre Judiciaire.*

Cet amendement a été approuvé. L'Article a été mis aux voix & presqu'unanimement décrété ainsi qu'il suit :

« Les Justices Seigneuriales sont supprimées sans indem-
» nité, & néanmoins les officiers de ces Justices continueront
» d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu
» à l'établissement d'un nouvel Ordre Judiciaire ».

M. le Duc d'Aiguillon, au nom du Comité des Finances, a dit: Messieurs, le Comité des Finances s'est occupé, d'après vos ordres, d'examiner l'état actuel des finances du Royaume. Il a pris l'apperçu du Rapport entre la recette & la dépense, & il m'a chargé de le mettre sous vos yeux, pour vous mettre à portée de juger de la nécessité de l'emprunt qui vous est proposé. M. d'Aiguillon a ensuite détaillé les divers articles de dépense & de recette, & il en résulte que le total de la recette des mois d'Août & Septembre ne se porte qu'à 37 millions deux cents mille livres, tandis que la dépense doit nécessairement se monter à 60 millions.

Il a ensuite proposé des réflexions, & quelques changemens que le Comité a jugé nécessaires dans le préambule & les divers articles du Projet présenté par M. Necker, & il a lu un Projet de Décret qui modifie celui du Ministre. Nous le donnerons tel qu'il sera décrété.

Le Rapport fait, M. le Président a posé ainsi qu'il suit les questions qui doivent être l'objet de la délibération.

1°. Votera-t-on un emprunt? 2°. Quelle en sera la qualité? 3°. Quelle en sera la force? La première a été mise d'abord à la discussion.

M. le Duc de Lévis a parlé le premier. « Nous ne pouvons, a-t-il dit, consentir d'emprunt avant la Constitution. Ainsi l'ordonnent nos Commettans, qui nous ont liés par leurs mandats. Nous l'avons juré, & nous ne pouvons pas transiger avec nos mandats ni avec nos sermens. Mais l'Etat est près de sa ruine, le laisserons-nous périr? Non sans-doute; nous avons des fortunes considérables; que nos biens servent de sûreté aux prêteurs, & nous aurons ainsi concilié nos mandats & nos sermens avec les moyens de sauver l'Etat ».

M. Buzot a parlé ensuite, & a dit: « Mes mandats me défendent de voter un emprunt. Je n'existe que par eux; si je consens à l'emprunt, je substituerai ma volonté particulière à celle de mes Commettans. Mais, dit-on, l'Etat est en danger; & si l'apperçu qui nous a été présenté étoit évident, je serois sans doute subordonné à ces

circonſtances impérieuſes. Il faut vérifier & conſtater l'état de la dette Nationale. D'ailleurs nous devons encore conſerver quelque défiance. Le Peuple a toujours été trompé. Qui nous répondra qu'au mois de Septembre M. Necker ſera encore à la tête des finances ? Je donnerai mon conſentement à condition que la dette ſera vérifiée, & qu'à l'arrêté de l'emprunt ſera joint celui de la nuit du 4 de ce mois ».

M. le Comte d'Entraigues, après quelques réflexions ſur l'étendue des pouvoirs des Repréſentans de la Nation, a dit que malgré les reſtrictions des cahiers impératifs, ils pouvoient voter un emprunt pour ſauver l'Etat. Mais, a-t-il ajouté, il faut que le beſoin ſoit bien conſtaté, & qu'il n'y ait d'autre moyen d'y ſubvenir. Nous devons, pour l'intérêt de nos Commettans, prendre par nous-mêmes toutes les connoiſſances néceſſaires par une diſcuſſion faite dans nos Bureaux. Si nous accordons un emprunt, il faudra accorder un impôt. Mais les reſſources de l'économie ſont-elles donc épuiſées ? n'y a-t-il pas un moyen d'épargner la fortune ébrechée des individus ? La parcimonie la plus ſévère eſt le devoir du Prince quand le Peuple eſt dans l'indigence.

M. le Comte de Lally-Tolendal a réfuté très-éloquemment toutes les objections faites contre l'emprunt. « L'Empire, a-t-il ajouté, eſt à deux doigts de ſa perte, les habitans de la Capitale ſeront réduits à la dernière miſère, les Provinces ſont ruinées ſi les paiemens ſont ſuſpendus. On invite le Roi à la réforme ; mais, outre qu'il en a fait de conſidérables, celles qu'il feroit encore ne produiroient rien pour le moment... On propoſe notre garantie individuelle, on ne doutera pas de notre bonne volonté ; on admirera notre dévouement, mais on ſe défiera de nos facultés. Il n'y a de reſſource que dans le crédit National. On nous oppoſe encore des mandats, mais la plupart des pouvoirs impératifs ont été révoqués. N'avez-vous pas obſervé ce principe, lorſque certains d'entre vous étoient liés pas leurs mandats. Ceux qui ſe croiront libres délibéreront, & je les invite à venir avec moi au ſecours de la Patrie prête à périr ».

M. de Grigny a fait offre de prêter ſans intérêt la ſomme de trente mille livres, ne demandant d'autre rétribution que le plaiſir de ſervir la Patrie.

« Accordons, a dit M. de Mirabeau, l'emprunt demandé par les Ministres, mais qu'il soit fait sous l'engagement personnel de chacun de nous. Par-là nous concilierons la rigidité de nos principes avec les intérêts de la Patrie, nous appellerons l'esprit public, & nous donnerons l'exemple des sacrifices ».

M. de Clermont-Lodève a dit: « Les moyens d'économie sont nuls, il faut avoir pour pouvoir économiser. Le danger est pressant, l'Etat ne peut être sauvé que par une prestation pécuniaire.. Vous avez fait pour vos Commettans des grands sacrifices dans la nuit du 4; eh bien! joignons-y encore celui de notre garantie personnelle pour l'emprunt ».

M. le Marquis de Lacoste, après avoir rappelé les convulsions qui accompagnent nécessairement les grandes révolutions, a représenté la nécessité de secourir l'Etat. « Mais, a-t-il ajouté, la foi publique est chargée d'une dette immense, le Peuple accablé d'impôts désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables... Déja une grande vérité s'est fait entendre dans cette Assemblée. Les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation. Le moment est venu de les revendiquer. Il a présenté ensuite un Projet de Décret qui déclare: 1°. Que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation. 2°. Que la dîme sera supprimée à compter de l'année 1790. 3°. Que les titulaires actuels seront pensionnés. 4°. Que les honoraires des Evêques & Curés, seuls ministres nécessaires, seront fixés par les Assemblées Provinciales. 5°. Que les ordres monastiques seront supprimés, & les personnes de l'un & de l'autre sexe qui y sont engagées auront une pension convenable ».

M. le Chevalier Alexandre de Lameth s'est levé pour appuyer cette motion. Il a montré la différence qui existe entre les propriétés des Citoyens & celles des Corps. « Lorsqu'on a fait une fondation, a-t-il dit, c'est la Nation qu'on a dotée, car la Nation se trouve toujours entre l'individu qui donne & le Corps politique qui reçoit. Personne ne refusera sans doute à la Nation le droit qu'elle a exercé jusqu'à ce jour, de supprimer dans son sein les Corps politiques qu'elle juge inutiles, & de tourner leurs biens à l'usage le plus utile à la Société. (Plusieurs Membres du Clergé murmurent & interrompent

l'Orateur.) Il me paroît indiſpenſable qu'on donne aux Créanciers de l'Etat les biens eccléſiaſtiques pour gage de leurs créances ».

Les murmures du Clergé ont couvert les dernières paroles de l'Orateur.

M. l'Abbé de Monteſquiou s'eſt levé & a dit : que l'intérêt du Clergé demandoit qu'il écoutât patiemment cette diſcuſſion, qu'il avoit remarqué que l'eſprit de juſtice dirigeoit & animoit l'Aſſemblée.

M. le Vicomte de Mirabeau a indiqué à ſon tour des moyens d'économie propres à la circonſtance. Diminuons les dépenſes, & nous aurons diminué les embarras. Mes cahiers m'autoriſent à demander la réduction de toutes ces penſions & graces accumulées ſur certaines têtes qui ſurchargent l'Etat. Je fais l'abandon de la ſeule penſion que ma famille reçoit de l'Etat. Elle eſt de 2,000 livres qui m'ont été accordées à la ſuite de la guerre d'Amérique. J'invite tous ceux dont la Nation a payé les dettes perſonnelles à lui rendre les avances qu'elle a faites pour eux, ceux qui ont pluſieurs gouvernemens, à n'en conſerver qu'un : les familles que le public dénonce pour recevoir 2 millions de bienfaits du Roi, à faire des ſacrifices. J'invite encore à renoncer à ces traitemens obſcurs ſur les fermes, les entrées, les régies, les portes, &c. Je propoſe qu'il ſoit nommé ſur-le champ un Comité chargé de recevoir l'abandon que les Membres feront de ſemblables graces. D'après l'eſprit de patriotiſme qui ſemble animer tous les membres de l'Aſſemblée, elle trouvera dans cette reſſource une hypothèque certaine pour l'emprunt propoſé, & elle recueillera dans ſon propre ſein les moyens d'en payer les intérêts.

On a applaudi de pluſieurs côtés de la Salle.

M. le Vicomte de Noailles a dit : je ſuis chargé par mes Commettans de propoſer tout ce qui peut être utile au bien de l'Etat. En conſéquence j'ai propoſé la ſuppreſſion des droits féodaux. Quant à la renonciation aux bienfaits du Roi, je ne puis parler que pour moi. J'ai refuſé toute récompenſe au retour de la guerre d'Amérique, & lorſque j'ai été nommé Député, j'ai renoncé à la ſurvivance de Commandant de la Guienne, parce que j'ai cru que les ſurvivances étoient un mal.

On a applaudi.

M. de Clermont-Tonnerre a dit : je ne jugerai pas ſi les biens eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation : mais je juge qu'il eſt néceſſaire de voter un emprunt. On objecte contre l'emprunt le vœu des Commettans. La plupart des cahiers, il eſt vrai, nous défendent de nous occuper d'impôts avant que la Conſtitution ſoit faite ; mais ce qu'on doit appeler Conſtitution eſt déja fait, car Sa Majeſté a annoncé qu'elle ſanctionneroit toutes les déciſions de cette Aſſemblée. Il n'y a donc plus d'obſtacle. Mon avis eſt que l'emprunt ſoit accordé.

On a crié de toutes parts, *aux voix*, *aux voix*. M. le Préſident a conſulté l'Aſſemblée, & l'emprunt a été décrété unanimement.

M. le Préſident a enſuite mis aux voix la ſeconde propoſition, & il a été décrété que cet emprunt ſera de trente millions.

Une députation du Bailliage de Nemours a été introduite, & a préſenté à l'Aſſemblée les hommages reſpectueux de ce Bailliage. M. le Préſident a répondu que l'Aſſemblée les recevoit avec ſatisfaction.

La Séance a été levée.

Séance du Jeudi 8 Juillet, ſept heures du ſoir.

Après la lecture de quelques Adreſſes de félicitation & d'adhéſion des Villes du Royaume, M. Regnaud, au nom du Comité des Rapports, a préſenté à l'Aſſemblée Nationale le tableau des déſordres qui agitent les Provinces.

MM. de Liancourt, de Virieux, le Duc du Châtelet, Tronchet, Target, & autres ont ajouté à ce tableau des détails les plus affligeans. Ils ont fait diverſes Motions, & propoſé divers arrêtés, tendant à appaiſer ces troubles. Ces divers projets ont été renvoyés au Comité de Rédaction ; nous en rendrons compte lorſque le rapport en aura été fait.

Une Députation de la Ville de Saint-Denis a été introduite à la Barre. Elle a demandé le pardon de ceux qui ont participé au meurtre commis dans la nuit du 2 au 3 de

ce mois en la personne du Lieutenant - de - Maire de cette ville. M. le Président a répondu que l'Assemblée Nationale prendroit en considération la Requête des Habitans de Saint-Denis, & qu'elle les exhortoit à faire régner dans leur ville le bon ordre & la paix.

Une Députation de l'Ile de la Guadeloupe, introduite à la Barre, a présenté, au nom des Habitans de cette Colonie, une Pétition qui tend à ce que l'Assemblée Nationale veuille bien 1°. fixer le nombre des Députés que la Guadeloupe doit avoir ; 2°. déterminer les formes de l'élection ; 3°. admettre provisoirement les Députés nommés, jusqu'à ce qu'ils ayent été confirmés ou remplacés selon les mêmes formes. M. le Président a répondu que l'Assemblée Nationale fera examiner la Pétition des Habitans de la Guadeloupe par le Comité de Vérification, & qu'elle prononcera sur son rapport.

La Séance a été levée.

Séance du Dimanche 9 Août 1789, onze heures du matin.

Il a été rendu compte de plusieurs Adresses envoyées par diverses Villes & Municipalités du Royaume.

Ensuite M. le Président a ouvert la discussion sur la forme de l'emprunt déja décrété.

M. le Duc de Liancourt a eu la parole. Il a dit qu'il s'estimoit heureux que ses Commettans lui eussent laissé la liberté de voter des secours provisoires pendant la tenue des Etats-généraux, qu'il étoit noble sans doute & glorieux pour les Représentans de la Nation d'offrir leur garantie personnelle pour la sûreté d'un Emprunt, mais qu'il croyoit que cette démarche étoit un outrage pour leurs Commettans. Je suis certain, a-t-il dit, qu'ils nous envieroient la gloire d'avoir voulu seuls & sans eux courir au secours de la Patrie. Ils ne désapprouveront pas l'Emprunt que nous allons consentir ; s'ils devoient le désapprouver, ils le désapprouveroient également s'il étoit fait sous notre garantie. La proposition qui a été faite d'engager

les biens du Clergé comme une hypothèque de cet Emprunt, est absolument inadmissible. Ce seroit décider une grande question avant de l'avoir discutée. L'Emprunt est instant, & nous n'avons pas le temps de discuter. Quant à la forme de l'Emprunt, je pense qu'il vaut mieux mettre l'intérêt à un prix un peu plus bas, sans retenue, que de de le soumettre à une retenue qui pourroit retarder le succès de l'Emprunt.

M. Pétion de Villeneuve a dit. « Le projet de voter un Emprunt sous notre caution individuelle, ne peut pas être admis. Nous violerions en cela l'esprit de nos mandats, quoique nous parussions en observer la lettre. Plusieurs Membres de l'Assemblée pourroient ne vouloir pas se soumettre à la solidarité; d'ailleurs les prêteurs ne se soucieroient pas d'être forcés de courir après leur gage, & l'Emprunt seroit manqué ; il doit donc être fait au nom & sous la garantie de la Nation. C'est à nous de le voter librement, & de surveiller par un Comité l'emploi des deniers pour qu'ils ne soient employés qu'à des besoins indispensables. Je propose donc l'établissement de ce Comité, ce sera un sûr moyen de tranquilliser nos Commettans & d'inspirer de la confiance.

» L'intérêt proposé par le Ministre me paroît illégal. C'est en s'écartant de la Loi que le Gouvernement a causé tous nos malheurs, & a sans cesse accru la masse excessive de nos dettes ».

M. d'André adoptant l'intérêt stipulé avec des retenues, ne vouloit pas que les reconnoissances pussent être converties en billets au porteur, parce que ce seroit favoriser l'agiotage. Il a observé que sur le tableau de l'emploi de cet emprunt, il se trouvoit trois articles qui devoient en être retranchés, le premier de 120,000 livres par mois pour le paiement des dettes en rentes viagères d'un Prince du Sang. M. d'André a pensé que la Nation ne devoit pas les payer, & qu'un Prince dans sa retraite trouveroit à faire des économies pour payer lui-même ses créanciers. Il a indiqué d'autres articles qui lui ont paru mériter d'être débattus ; & il a conclu à la formation d'un Comité chargé de surveiller les deniers provenus de l'Emprunt.

M. de Landine revenant sur la proposition déja faite d'hipothéquer cet Emprunt sur les biens de l'Eglise, a proposé

de les charger d'une somme annuelle de 1,500,000 liv. pour les intérêts, & 500,000 liv. pour l'amortissement; de prélever à chaque mutation un droit d'Annate sur les bénéfices qui viendroient à vaquer; & à la vacance des grands bénéfices, de tourner au profit de la Nation ces pensions inutiles, ou peu méritées, dont ils étoient grevés. « Venez, s'est-il écrié, s'adressant au Clergé, venez au secours de la Patrie, écoutez sa voix qui vous appelle. C'est elle qui vous donna ces biens, vous en êtes les sages usufruitiers, vous lui en devez le sacrifice; quelque grand qu'il soit, c'est l'avoir obtenu que de vous en offrir l'idée ».

Dans l'instant MM. l'Archevêque d'Aix, les Evêques de Langres, de Nîmes & d'Autun se sont levés, & le premier a dit : la démarche à laquelle M. de Landine nous invite, honoreroit infiniment le Clergé. Je m'empresse de publier ses vœux, c'est un devoir, c'est un sentiment naturel qu'il me charge de vous exprimer, & nous allons nous retirer pour délibérer sur les moyens ».

M. Massieu, Curé de Sergy, a dit qu'il s'opposoit à ce que le Clergé se retirât dans une Chambre séparée.

M. l'Archevêque d'Aix a répondu : « il faut savoir par quels moyens nous pouvons donner un gage assuré pour le remboursement du capital & des intérêts dont nous voulons nous charger ».

MM. le Comte de Lameth & de Crancé ont observé que l'Emprunt avoit été voté par la Nation, & que c'étoit à elle de le remplir & d'en fournir le gage.

M. l'Archevêque d'Aix a repris encore : « je n'ai pas pensé un seul instant que ce ne fût la Nation qui votoit l'Emprunt; & je me serois grandement trompé, si j'avois exprimé une autre idée. La nation aura voté l'Emprunt, il sera affecté sur les biens Ecclésiastiques, & nous serons trop heureux d'offrir nos biens à son hypotèque ».

M. le Duc de Liancourt s'est opposé à l'admission de cette offre, il a reclamé pour la Nation l'honneur de supporter en entier le fardeau des charges publiques.

M. Mounier a appuyé l'avis de M. Pétion. Il a observé ensuite que cet Emprunt ne pouvoit suffire que pour les dépenses de deux mois; qu'il falloit se presser d'achever le travail sur la Constitution & sur les finances, qu'alors on

s'occuperoit d'établir des moyens d'économie. Quant au Comité de Surveillance, qu'on a proposé, je le crois inutile. Cette surveillance empiéteroit sur le pouvoir exécutif. Les besoins connus de l'Etat éloignent toute crainte de dilapidation. La responsabilité des Ministres doit nous rassurer encore, ainsi que le terme prochain de la reddition de leurs comptes. Dans le projet produit par le Comité de Finances, on annonce l'établissement d'une Caisse Nationale. Je croirois cet établissement dangereux dans ce moment. Je crois que sous tous les rapports il mérite de longues & de sérieuses réflexions.

M. d'Entraigues a regardé l'intérêt à cinq pour cent sans retenue comme illégal, usuraire & contraire à tous les principes. « Existeroit-il donc, s'est-il écrié, des François assez avides pour se prévaloir de notre profonde & douloureuse détresse? Nous ferions renaître les privilèges pour favoriser les Capitalistes; quand le Peuple meurt accablé sous le faix des Impôts, eux seuls en seroient affranchis. C'est alors qu'il faudroit imprimer les noms des Prêteurs, afin qu'ils retirassent tout à-la-fois leur or & l'exécration publique. L'extrême nécessité, le salut de l'Etat vous ont forcés à accorder l'Emprunt; n'empêchez pas que l'Impôt l'atteigne; si non ce n'est pas à la Nation à le garantir, c'est à nous à supporter individuellement les maux auxquels nous aurions gratuitement donné naissance. Eloignons du Trésor-Royal cette foule d'agioteurs qui sucent le sang des Peuples, sauvons l'Etat par nos sacrifices, sans offenser les principes par nos Décrets ».

M. Barrere de Vieusac a parlé ensuite & a dit: « En quelle forme l'Emprunt délibéré doit-il être fait? est-ce au nom de la Nation? est-ce au nom du Souverain, sous la garantie nationale?

» Un Impôt seroit moins funeste à la Nation, il ne frappe que la génération présente, tandis que l'Emprunt écrase les générations futures. Le Corps Législatif ne doit donc pas consacrer d'avance une pareille forme d'administration, contre laquelle plusieurs Cahiers s'élèvent. Pour concilier les principes avec les besoins, le Roi ouvrira l'Emprunt & vous n'aurez fait que le délibérer, le crédit naîtra de votre garantie.

» Quant au gage offert par le Clergé, il ne seroit pas

décent d'offrir celui d'un Corps particulier ; la Nation n'a besoin que d'elle-même ; d'ailleurs combien d'obstacles un pareil gage mettroit à l'exécution de vos projets sur les biens Ecclésiastiques : Il faut soumettre aussi les prêteurs aux retenues, afin que les Citoyens les plus riches contribuent aussi aux charges de l'Etat. Le Comité de Surveillance qu'on vous propose feroit tort aux Représentans de la Nation. Cet établissement, injurieux à la dignité Royale, seroit encore destructif de la confiance que vous avez témoignée si solemnellement à un Ministre vertueux, & contraire à la majesté du Peuple François ».

M. Prieur a demandé que dans le préambule du Décret sur l'Emprunt, l'Assemblée Nationale énonce les motifs qui l'ont déterminée.

M. Dupont a présenté des vues très-sages sur les Emprunts, & a proposé ensuite d'établir celui-ci à quatre & demi pour cent ; & pour augmenter l'attrait, voici la forme qu'il adopte ; quatre pour cent en rente perpétuelle, un demi pour cent en Tontine, de manière que le dernier de deux cents prêteurs auroit la totalité de son capital en rentes viagères. Pour éviter l'agiotage, les deux intérêts seroient stipulés dans le même contrat.

M. de Clermont-Tonnerre a dit : « il seroit précoce d'entamer la question des biens du Clergé. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la loyauté Françoise, il est inutile de chercher un autre gage, personne ne doute de la sûreté de cette hypotèque. La responsabilité des Ministres dispense l'Assemblée de surveiller l'emploi des finances ».

On a demandé de toutes parts que la discussion fût fermée, & que le projet fût mis aux voix.

M. Guinebaut, Député de Nantes, dit qu'il versera 30 mille livres dans l'Emprunt, sans intérêts.

M. Begouen, Député du Bailliage de Caux, fait la même offre. On applaudit & on demande par acclamation que le nom de ces Députés soit inscrit sur le procès-verbal.

M. Le Baron d'Allarde veut présenter un Projet de Décret, il est interrompu ; les cris *aux voix, aux voix*, l'empêchent de se faire entendre.

Les articles du Projet du Comité ont été mis successivement aux voix.

L'article qui fixoit l'intérêt à cinq pour cent avec retenue a été de nouveau débattu, on a observé qu'il valloit mieux prendre cette retenue dans l'intérêt même, & on a proposé de le fixer à quatre & demi pour cent sans retenue.

M. le Vicomte de Noailles a appuyé cette observation en faisant sentir l'incertitude qu'entraîne avec lui le mot *retenue* ; & il a ajouté que cette incertitude éloigneroit beaucoup de Capitalistes. Cette observation a été approuvée, & l'intérêt a été fixé à quatre & demi pour cent : nous donnons les articles tels qu'ils ont été décrétés.

« L'Assemblée Nationale, informée des besoins urgens » de l'Etat, décrète un Emprunt de 30 millions, aux » conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

» L'intérêt sera à quatre & demi pour cent, sans aucune » retenue.

» II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux Prê» teurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs » deniers.

» III. Le premier paiement des intérêts se fera le pre» mier Janvier 1790, & les autres paiemens se feront » ensuite, tous les six mois, par l'Administrateur du Trésor» Public.

» IV. Il en sera délivré à chaque prêteur, des quittances » de Finances, sous son nom, avec promesse de passer con» trat, conformément au modèle ci-après.

» V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous » de mille livres ».

La Séance a été levée.

Séance du Lundi 10 *Août* 1789, *neuf heures du matin.*

M. Target, au nom du Comité de Rédaction, a fait lecture du Projet de Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Nous le donnerons tel qu'il sera décrété. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont a dit qu'il jugeoit convenable qu'on établît une formule pour avertir le Peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront & participeront à des mouvemens séditieux, comme contre des rebelles. Il a cité le Bill de *Mutinery* publié en pareil cas en Angleterre, & il a réclamé l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le Duc du Châtelet appuie cette proposition. Il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupemens, puisqu'après la promulgation de cette Loi, cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées & condamnées à mort.

M . . . . . a représenté que dans diverses Provinces le Peuple non content de brûler les chartriers des Seigneurs, porte ses excès jusque sur les personnes, & il a proposé d'ajouter à la proclamation « que tous les Habitans d'une Paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers ».

M. Mounier examinant la formule du serment pour les troupes, proposée par le Comité, a dit qu'elle demandoit un examen réfléchi. Si les troupes, a-t-il dit, juroient de ne prendre les armes contre les Citoyens, que sur la réquisition de l'Assemblé Nationale & des Magistrats civils, il en résulteroit que l'Assemblée réuniroit le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, tandis qu'elle ne peut faire que des Loix. Il arriveroit que les soldats se croiroient en droit de refuser l'obéissance à leurs chefs, & que dans des momens pressans, il faudroit lire à chacun d'eux la réquisition des Officiers civils. Renvoyons après la Constitution à faire des Loix contre les émeutes. Maintenant il faut se borner à exiger des troupes un serment dont la formule sera dirigée dans ces vues. Les soldats jureront d'être fidèles à la Nation & au Roi; on ajoutera à celui des Officiers,

qu'ils ne pourront commander les troupes contre les Citoyens, que sur la requisition des Magistrats civils.

M. de Castellane a pensé que l'arrêté proposé par le Comité ne peut être pris qu'après la Constitution. Il a demandé l'envoi & la publication de celui du 4, qui seul rétablira la tranquillité publique.

M. Dupont a proposé d'envoyer tout à la fois l'arrêté du quatre Août, le décret de l'Emprunt, & celui proposé. Il a dit que c'étoit le moyen de ne pas jeter le Peuple dans des conjectures dangereuses.

M. de Mirabeau a représenté que le serment proposé pour les troupes pourroit cacher quelques dangers, par l'étendue de pouvoirs qu'il donneroit aux Municipalités. L'influence des Municipalités sur la Jurisdiction Militaire, tenant à de grandes questions dont les bases ne sont pas encore posées, il a demandé qu'on ne s'en occupât qu'après la Constitution. L'ouvrage le plus pressant, selon lui, étoit de terminer la rédaction de l'arrêté du 4; en y joignant ensuite les divers arrêtés, on feroit connoître à la Nation que l'Assemblée a surveillé tous ses intérêts.

M. d'Epréménil a parlé pour la première fois & a dit: « c'est avec la joie la plus pure, que je vois s'approcher le jour de la liberté publique. Je pense qu'il est nécessaire que la Constitution militaire soit liée à la Constitution politique. Les Municipalités ne sont pas encore établies dans les campagnes, les Syndics des Communautés doivent être autorisés à faire marcher les troupes sur leurs réquisitions.

» Je m'étois proposé de prendre la parole pour parler de moi, pour dire que les papiers publics se sont trompés sur mon compte; mais j'ai respecté la discussion qui occupe l'Assemblée, & je me borne à la prier de recevoir de moi la déclaration que mes sentimens n'ont jamais varié, & que je reviens au milieu d'elle vivre & mourir pour la patrie ».

On a demandé à aller aux voix.

M. Barnave a pris la parole & a parlé en ces termes. « La proclamation qu'on vous propose n'est point une Loi générale, mais un décret provisoire, relatif aux circonstances. Le serment des troupes est indispensable dans un moment

moment où tous les liens de la ſubordination paroiſſent rompus, où les troupes elles-mêmes pourroient devenir dangereuſes. L'arrêté propoſé confie la force aux perſonnes qui ont joui de plus de confiance, en la conférant aux Tribunaux & aux Municipalités.

» Si cette diſtinction de Loi générale & de décret inſtentané avoit été bien ſaiſie, perſonne ſans doute ne ſe ſeroit élevé contre le projet du Comité ».

M. le Vicomte de Noailles a jugé le ſerment des troupes prématuré, & il a demandé que la formule fût ſéparée des autres objets délibérés.

Cette motion eſt appuyée, on demande d'aller aux voix.

M. le Préſident ſépare la formule du ſerment de la proclamation propoſée, qui eſt miſe aux voix & adoptée à une grande majorité.

Il conſulte enſuite l'Aſſemblée pour ſavoir s'il y a lieu à délibérer ſur la formule du ſerment. La majorité eſt pour l'affirmative.

M. Démeunier a fait ſentir le danger qu'il y auroit à confier la puiſſance Militaire à des Officiers Municipaux nommés par le Roi, dans les Villes de guerre ſurtout, & il a propoſé qu'elle ne fût accordée qu'aux Municipalités électives.

M. Garat l'aîné s'éleve contre cette reſtriction, & il ſoutient que le Décret & la formule du ſerment n'étant que proviſoires, on ne peut ſe diſpenſer d'accorder le même droit aux Officiers Municipaux nommés par le Roi, parce qu'ils en ont beſoin également pour maintenir la tranquillité publique, & qu'on ne peut les ſoupçonner de vouloir la troubler.

M Mounier lit la formule du ſerment ainſi qu'il l'a rédigée. Elle eſt miſe aux voix & adoptée. Nous tranſcrivons ce qui a été décrété ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que les ennemis » de la Nation ayant perdu l'eſpoir d'empêcher par la » violence du deſpotiſme, la régénération publique & » l'établiſſement de la liberté, paroiſſent avoir conçu le projet

» criminel de ramener au même but par la voie du dé-
» sordre & de l'anarchie ; qu'entre autres moyens ils ont,
» à la même époque, & presque le même jour, fait se-
» mer de fausses alarmes dans les différentes Provinces
» du Royaume, & qu'en annonçant des incursions & des
» brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à
» des excès & des crimes qui attaquent également les
» biens & les personnes, & qui, troublant l'ordre uni-
» versel de la Société, méritent les peines les plus sévères ;
» que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de
» faux ordres, & même de faux Edits du Roi, qui ont
» armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le
» moment même où l'Assemblée Nationale portoit les Dé-
» crets les plus favorables à l'intérêt du Peuple.

» Considérant, que dans l'effervescence générale, les
» propriétés les plus sacrées, & les moissons même, seul
» espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas
» été respectées.

» Considérant enfin que l'union de toutes les forces,
» l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les
» moyens, & le zèle de tous les bons Citoyens, doivent
» concourir à reprimer de pareils désordres :

» Arrête & décrète :

» Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans
» les Villes que dans les Campagnes, veilleront au main-
» tien de la tranquillité publique ; & que, sur leur sim-
» ple réquisition, les Milices Nationales, ainsi que les
» Maréchaussées, seront assistées des Troupes, à l'effet de
» poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public,
» de quelque état qu'ils puissent être.

» Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribu-
» naux de justice, & interrogées incontinent ; & que le
» procès leur sera fait, mais qu'il sera sursis au jugement
» & à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus
» d'être les auteurs de fausses alarmes & les instigateurs
» des pillages & violences, soit sur les biens, soit sur les
» personnes ; & que cependant copies des informations, des
» interrogatoires & autres procédures, seront successive-
» ment adressées à l'Assemblée Nationale, afin que, sur
» l'examen & la comparaison des preuves rassemblées des
» différens lieux du Royaume, Elle puisse remonter à la

» ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de
» ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui
» répriment efficacement de pareils attentats.

» Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les Villes,
» ſoit dans les Campagnes, même ſous prétexte de chaſſe,
» ſeront incontinent diſſipés par les Milices Nationales, les
» Maréchauſſées & les Troupes, ſur la ſimple requiſition
» des Municipalités.

» Que dans les Villes & Municipalités des Campagnes,
» ainſi que dans chaque Diſtrict des grandes Villes, il
» ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, ſans métier
» ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront
» déſarmés, & que les Milices Nationales, les Maréchauſ-
» ſées & les Troupes veilleront particulièrement ſur leur
» conduite.

» Que toutes ces Milices Nationales prêteront ſerment
» entre les mains de leur Commandant, de bien & fidèle-
» ment ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe
» des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos pu-
» blic; & que toutes les troupes, ſavoir, les Officiers de
» tout grade & Soldats, prêteront ſerment à la Nation &
» au Roi, chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus
» auguſte.

» Que les Soldats jureront, en préſence du Régiment
» entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs
» Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la
» Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline
» militaire.

» Que les officiers jureront, à la tête de leurs Troupes,
» en préſence des Officiers municipaux, de reſter fidèles à
» la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer
» ceux qui ſeront ſous leurs ordres, contre les Citoyens,
» ſi ce n'eſt ſur la requiſition des Officiers civils ou muni-
» cipaux, laquelle requiſition ſera toujours lue aux Troupes
» aſſemblées.

» Que les Curés des Villes & des Campagnes feront
» lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans
» l'Egliſe, & qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils
» ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur
» miniſtère, pour rétablir la paix & la tranquillité publique,

» & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & l'obéiſ-
» ſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

» Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſ-
» ſaires pour la pleine & entière exécution de ce Décret,
» lequel ſera adreſſé à toutes les Villes, Municipalités &
» Paroiſſes du Royaume, ainſi qu'à tous les Tribunaux,
» pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les re-
» giſtres ».

On eſt revenu à la diſcuſſion ſur les articles de la rédaction de l'arrêté du 4, un Secrétaire a fait lecture de l'art. VII, relatif aux dîmes.

M. Gouttes, Curé d'Argillers, a préſenté, ſur le rachat, des vues ſages d'exécution. Il a repréſenté que la variété des uſages locaux empêchera de faire une Loi uniforme, & que la diminution du numéraire après un certain temps, réduira infailliblement le ſalaire des Curés; en conſéquence il a propoſé qu'il ſoit accordé aux Recteurs des Paroiſſes des fonds de terre en remplacement des dîmes.

Un Membre à propoſé de laiſſer cet article à l'écart, parce que prononcer le rembourſement des dîmes, c'eſt en reconnoître la légalité.

M. Target a dit « l'intention de l'Aſſemblée, en prononçant le rembourſement des dîmes, eſt ſans doute d'en laiſſer une jouiſſance proviſoire, juſqu'à ce qu'elle ait ſtatué ſur le traitement à faire aux Eccléſiaſtiques ».

M. de Villiers a fait une diſtinction entre les dîmes Eccléſiaſtiques & les dîmes Laïques; il a regardé les premières comme une taxe ſur les terres, qui n'atteint pas les Capitaliſtes; les ſecondes, comme une propriété tranſmiſe d'âge en âge, dans les familles, & il a propoſé de rédiger ainſi l'article:

« Toutes les dîmes Eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont éteintes & ſupprimées. Toutes les dîmes inféodées, réputées rentes foncières, ſont rachetables ſelon le taux & les moyens réglés par l'Aſſemblée ».

M. Arnoux a dit: « le rachat ou la faculté de la converſion des dîmes en redevances pécuniaires, eſt un bienfait illuſoire. La dîme ne mérite pas la même faveur que les droits Féodaux. Ceux-ci ſuppoſent une conceſſion primitive de fonds, dont ils ſont le prix, mais les fonds ſujets à la

dîme, n'ont pas été concédés par le Clergé. La dîme n'eſt pas un droit foncier, mais une contribution, un impôt; elle eſt pour le Clergé ce que les deniers publics ſont pour le pouvoir exécutif. La Nation doit la ſubſiſtance aux Miniſtres du culte, mais les moyens ſont à ſa diſpoſition. L'article tel qu'il eſt rédigé par le Comité n'eſt pas digne du Corps légiſlatif, c'eſt une véritable tranſaction, & l'Aſſemblée doit parler en Légiſlateur & non en arbitre, je propoſe de rédiger ainſi l'article :

« Toute dîme ſera ſupprimée à dater du premier Janvier prochain. L'Aſſemblée pourvoira ſans délai aux penſions à faire aux Eccléſiaſtiques, ainſi qu'à l'indemnité de la dîme féodale ».

M. Duport a ſoutenu les mêmes principes. Il a dit que la dîme n'étoit pas un droit foncier, qu'elle ne s'arrérageoit pas, qu'elle étoit due par les fruits, en un mot, qu'elle étoit une contribution pour les Miniſtres du Culte & pour l'entretien du Culte.

M. Lapoule a parlé pour l'indemnité qu'il veut que l'on fixe, déduction faite des frais de culture.

M. Lanjuinais a regardé l'établiſſement des dîmes en faveur du Clergé comme ſacrée; il a cherché à le prouver par une diſcuſſion très-ſavante, & a conclu à ce que la dîme fût rachetée, que le prix du rachat fût placé ſolidement pour l'intérêt des Miniſtres & des Pauvres.

M. François, Curé, a demandé que la diſcuſſion de l'art. ne ſe bornât pas ſur la rédaction. Il a dit : qu'en ſupprimant les dîmes on ôtoit aux Paſteurs les moyens de ſecourir les pauvres, qu'une telle ſuppreſſion éloignera les jeunes gens du miniſtère des autels. Il a repréſenté que l'article ne pourvoyoit pas au dédommagement qui eſt néceſſairement dû aux patrons, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, qui alloient être reduits à l'indigence.

M. Jallet, Curé, & quelques autres ont rappelé que les deux tiers des habitans des campagnes ſouhaitoient que les dîmes fuſſent perçues en nature, que cette perception facilitoit les ſecours que les Curés donnent à leurs Paroiſſiens, qui préfèrent de les recevoir en denrées plutôt qu'en argent.

M. l'Evêque de Dijon s'eſt exprimé ainſi : « La poſtérité

n'apprendra pas sans étonnement que l'Assemblée Nationale a eu la force & le courage de supprimer en peu d'instans tout ce qui étoit évidemment contraire à la félicité publique. Si le sacrifice des dîmes pouvoit encore y contribuer, le Clergé se féliciteroit de l'avoir consenti : mais cette question, sous bien des rapports, demande qu'on en fasse l'objet d'une discussion sérieuse & refléchie. Si cependant l'Assemblée juge qu'elle doit convertir les dîmes en une prestation pécuniaire, qui ne seroit pas sans danger, je demande qu'elle ne permette pas des remboursemens partiels, qui nuiroient au remplacement, & que les capitaux qui en proviendroient, soient placés en fonds de terre sans droits d'amortissement, car, je pense qu'il est de l'intérêt de l'Etat, de celui de la Religion, & même de celui de l'Assemblée, que l'Eglise ne soit pas sans propriétés.

M. l'Abbé Grégoire a dit que la rédaction étoit vicieuse : il a proposé d'en supprimer comme inutile le mot *inféodées*, d'ordonner que le remplacement en seroit fait en biens-fonds, & de ne pas permettre de rachat partiel. Il a ajouté que les Curés attachés à leurs propriétés, instruits de l'agriculture, trouveroient dans cette disposition des moyens plus aisés d'économie, & plus de facilité à secourir leurs paroissiens.

M. l'Evêque de Langres est entré dans la discussion du fonds ; il a dit : que le décret de la nuit du 4 a prononcé le remboursement, qu'on ne pouvoit par revenir contre ce qui étoit décrété ; & a ajouté : la dîme ecclésiastique est une propriété sacrée, autorisée par la Loi & par tous les Etats-Généraux. Si elle est abusive, pourquoi les dîmes laïques ne le sont elles pas ? Si elles le sont, pourquoi seroient-elles toutes remboursées ? Les ecclésiastiques sont-ils propriétaires, ou la Nation l'est elle ? A qui les dîmes ont-elles été données ? Est-ce à la Nation ? Non, sans-doute, elles n'ont été données ni à la Nation ni par elle. (Il s'élève des murmures. dans divers côtés de la salle, plusieurs voix crient à l'ordre,) l'Orateur a continué. En les supprimant, à qui appartiendrout-elles ? A la Nation. Mais une Nation n'a qu'une existence morale, elle n'est pas susceptible de propriété. Pour savoir de quelle utilité sont les possessions ecclésiastiques, il faudroit savoir de

quelle utilité sont les ministres du Seigneur, les corps religieux, les Evêques, &c. Après une longue & profonde discussion, souvent interrompue par des murmures & par des cris, *à l'ordre*, *à l'ordre*, l'Orateur a conclu à ce que les dîmes ecclésiastiques fussent déclarées rachetables ainsi que les dîmes inféodées, que le rachat ne pût en être fait que par communautés, & que l'emploi du prix en provenant fût fait par les bénéficiers.

M. Chasset a combattu M. l'Evêque de Langres. Il a prouvé que sur la tête des particuliers, les dîmes, comme les autres redevances, avoient pû devenir des propriétés, parce que les particuliers qui avoient pu les vendre, les transmettre à leurs héritiers, leur avoient imprimé tous les caractères de la propriété; mais que dans les mains du Clergé, qui n'a jamais vendu ni transmis en succession, les dîmes n'ont jamais pu se revêtir du même caractère. Il a conclu à ce que, 1°. les dîmes soient entièrement supprimées, sauf à aviser aux moyens de pourvoir à la dépense du culte divin & à l'entretien des ministres des autels, qu'en attendant elles soient perçues en la manière accoutumée. 2°. Quant aux dîmes inféodées, qu'elles soient déclarées rachetables en la forme qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale. 3°. Que néanmoins le prix des dîmes & droits féodaux des ecclésiastiques soit employé d'après des loix relatives à l'aliénation des biens de l'Eglise.

Ce discours a été vivement applaudi.

M. le Comte de Mirabeau a dit: « Si la dîme étoit remplacée par une contribution équivalente en argent, le propriétaire seroit injustement surchargé dans les années désastreuses; la dîme est de tous les impôts le plus accablant pour le cultivateur, & le plus funeste pour l'agriculture. Elle emporte évidemment le tiers net du produit des terres. — La dîme n'est pas, comme quelques préopinans ont osé l'avancer, une propriété de l'Eglise; c'est une contribution établie sur les peuples pour les dépenses du service divin, un subside affecté à cette partie de l'ordre public. Elle est l'objet d'une simple possession d'institution Nationale, révocable *ad nutum*. (Murmures dans un côté de la salle) & il seroit absurde de contester que la Nation ne puisse pas la révoquer & statuer à son gré sur la manière dont

elle doit être remplacée. — La Nation en la supprimant, parce qu'elle est exclusive, ne peut y substituer une prestation en argent de la même valeur; ce seroit pour les Peuples une charge trop accablante. Les fonctions des Curés & des autres ministres du culte sont des fonctions publiques, elles doivent comme les autres être salariées des deniers publics. (Des murmures du côté du Clergé, & des cris répétés *à l'ordre, à l'ordre*, ont interrompu l'Orateur.) Alors il a repris & a dit : Je ne connois que trois manières de vivre dans la société, d'y être mendiant, voleur ou salarié. Cette explication a fait rire & a rétabli le calme. Ensuite M. de Mirabeau a conclu à ce que les dîmes ecclésiastiques soient abolies à compter du premier Janvier prochain, qu'il soit pourvu par les Districts à l'entretien des ministres de l'Eglise, & que les sommes à ce destinées soient levées au sou la livre dans chaque Communauté, & payées par le Collecteur de six mois en six mois, & d'avance.

M l'Evêque de Perpignan a défendu la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il est convenu qu'elle est une propriété Nationale, mais il l'a défendue par des principes de religion & de morale. Il a observé que la suppression des dîmes alloit priver de tout secours les pauvres dont le Clergé prenoit soin; il a prié la Nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière étoit délicate & difficile à approfondir, il a démandé que l'article VII du Projet d'Arrêté fût laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, & que la discussion fût bornée à la simple rédaction

M. Duport, M. l'Evêque de Rodez, & M. Garat le cadet, se sont présentés ensuite pour prendre la parole. Il étoit tard, l'impatience de finir cette discussion s'est manifestée dans l'Assemblée. Plusieurs Membres demandoient qu'elle fût fermée, & qu'on allât aux voix. M. le Président a consulté l'Assemblée par assis & levé, si la discussion seroit formée, ou si on la renverroit à l'après-diné; il a été décidé que la discussion seroit continuée dans la séance de ce soir.

La Séance a été levée.

Séance du Lundi 10 Août, six heures du soir.

M. le Président, d'après l'observation qui a été faite par plusieurs Membres, a proposé de substituer au mot *prêteur*, dans l'Art. IV du décret sur l'emprunt, le mot *porteur*. Ce changement a été adopté sans difficulté.

On a repris la discussion sur les biens ecclésiastiques.

M. Duport a parlé le premier; après un discours dans lequel il a reconnu la toute puissance de la Nation, il a demandé l'abolition de la dîme, & s'est réuni à l'avis de M. Chasset.

M. l'Evêque de Rhodez, a parlé des biens du Clergé, comme étant essentiellement nécessaires au maintien de la religion & à la décence du culte, & comme une propriété des pauvres.

M. l'Abbé Sieyes a quitté le Bureau pour monter à la Tribune. « Je ne sais, Messieurs, a-t-il dit, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne. Une plus haute considération me frappe: tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion, quand elle est juste, & qu'il la croit utile; je dirai mon avis.

» L'Assemblée Nationale a arrêté le 4 que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui on vous propose de prononcer qu'elle ne doit point être rachetée. Dira-t-on que ce changement ne porte que sur la rédaction? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est depuis peu emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, & qui peut nous conduire à notre perte, (on entend des murmures.) Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, & dont sans doute vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

» Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, que s'en suit-il? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due. Prenez garde que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue & re-

vendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande : les terres ne s'achètent-elles pas *moins* les redevances, *moins* la dîme dont elles sont chargées ? La dîme n'appartient donc à aucun propriétaire ? Donc, aucun propriétaire n'a droit de s'en emparer ? On veut tirer la dîme des mains des Ecclésiastiques ; pourquoi ? Est-ce pour le service public ? Est-ce pour quelque établissement utile ? Non, c'est que le propriétaire voudroit bien cesser de la payer. C'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause. — Je vous demanderai, non pas s'il vous est commode de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice ? Je le prouve en démontrant qu'elle ne vous appartient pas. (Murmures dans une partie de l'Assemblée ; applaudissemens dans l'autre.) Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur ; ce n'est pas à vous à en profiter. — Dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables, aujourd'hui vous dites qu'elles ne méritent plus même d'être rachetées ; elles ne doivent pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projettez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur. — Il est temps de le dire, Messieurs, si vous ne vous contentez pas de rédiger vos articles du 4, si vous les changez du tout au tout, rien n'aura été fait, & les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

» J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement ; la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue pour une possession légitime ; donc elle ne peut pas être déclarée non-rachetable. — Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une discussion. Je me borne à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4.

» Toutes les dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée Nationale, & le prix du rachat des dîmes ecclésias-

tiques sera converti en revenus assurés pour être employés au gré de la Loi à leur véritable destination ».

M. l'Abbé de Montesquiou a examiné la question dans tous les faits; il a rappelé l'antique origine de la dîme; sa consécration dans toutes les époques des loix de la Monarchie, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. Il a soutenu que les dîmes n'appartenoient pas à la Nation; que, quand même elles lui appartiendroient, elle ne pouvoit pas les abolir, (il s'est élevé des murmures) que dans ce moment ce seroit une mauvaise opération de les ôter au Clergé.

M. Garat est monté à la tribune. Il a traité la question des biens ecclésiastiques, & a établi que les individus & les corps tels que le Clergé, avoient une existence toute différente dans la société. Les individus existent par eux-mêmes; ils portent dans la société les droits qu'ils ont reçus de la nature ou qu'ils ont acquis par leur industrie; la société existe par les individus; les corps au contraire existent par la société. En les détruisant elle ne fait que retirer la vie qu'elle leur a prêtée, ce qui peut être quelquefois un grand acte de bienfaisance & pour les membres de ce corps & pour la société toute entière. (Des vifs murmures d'un côté l'ont interrompu, *on n'a pas besoin de discussion philosophique*, lui disoit-on; de l'autre on lui crioit: *parlez*, *parlez*.)

Il a repris son discours, & il a établi que les biens des particuliers & ceux du Clergé ne se ressemblent pas davantage, il en a fait remarquer les différences essentielles, & il a demandé que la dîme fût convertie en un traitement payé par le Trésor public; que pour les possesseurs actuels, la proportion du traitement fût celle du produit de leurs dîmes, & que pour leurs successeurs le traitement fût proportionné à l'étendue de leurs paroisses, d'après l'avis des Administrations Provinciales. Les murmures qui avoient interrompu l'Orateur se sont prolongés après qu'il est descendu de la Tribune. On demandoit à aller aux voix, mais le Président ne pouvoit pas se faire entendre. Enfin, après une longue agitation, l'Assemblée s'est dispersée sans prendre aucune délibération.

La Séance a été levée à onze heures & demie du soir.

Séance du Mardi 11 Août, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la Séance on a repris la discussion de l'article 7 du Projet d'Arrêté présenté par le Comité.

M. Pétion de Villeneuve a exposé que la question n'étoit pas éclaircie, qu'elle pourroit encore donner lieu à de vifs débats, & qu'il vaudroit mieux en renvoyer la discussion à une autre époque.

M. Goupil de Préfeln a parlé ensuite, & a dit que dans la nuit du 4 Août, le Clergé, en consentant à la suppression des dîmes, avoit entendu sans doute faire un acte de patriotisme, & accorder un bienfait au Peuple; mais, a-t il ajouté, si le rachat est ordonné, s'il est accordé de la manière que le Clergé le demande, quel bienfait la Nation aura-t-elle retiré de la suppression des dîmes dont le rachat sera plus gréveux que la dîme elle-même?

M. Ricard, Député de Provence, a fait la même observation; lorsque le Clergé, a-t-il dit, se levoit avec tant d'ardeur pour prononcer la suppression des droits féodaux, étoit-ce pour élever sa puissance sur les débris des autres Ordres? Ce doute si naturel ne disparoitra que lorsque vous apprendrez au Peuple ce que vous vouliez faire pour lui. Vous avez voulu sans doute soulager la Nation; vous avez entendu faire quelques sacrifices; eh bien! au moyen du rachat des dîmes, la Nation seroit surchargée; vous n'auriez fait aucun sacrifice, puisque vos revenus en seroient augmentés.

On a remis dans ce moment, à M. Ricard, des pièces dont il a demandé de faire la lecture.

Ce sont, a-t-il dit, des actes par lesquels plusieurs Curés, reconnoissant que la conversion des dîmes en argent seroit plus onéreuse aux Peuples, les remettent & en font abandon dans les mains de la Nation.

Aussitôt plusieurs Curés, qui n'avoient point connoissance de cette déclaration, se sont levés pour déclarer qu'ils y adhéroient. La déclaration a été remise sur le Bureau, & un grand nombre de membres du Clergé se sont empressés d'y apposer leurs signatures. On a compté parmi les premiers signataires, M. l'Archevêque d'Aix, plu-

ſieurs Evêques, Dom Chevreuſe, M l'Abbé d'Abecourt, & un grand nombre de gros bénéficiers. Pendant demi heure, le Bureau a été plein de Membres qui alloient ſigner leur déclaration, au milieu des applaudiſſemens & mouvemens tumultueux de la joie publique.

Après que le calme a été un peu rétabli, M. l'Archevêque de Paris a demandé la parole & a dit :

« MESSIEURS,

» Au nom de mes Confrères, au nom de mes Coopé» rateurs, & de tous les Membres du Clergé qui appar» tiennent à cette auguſte Aſſemblée; en mon nom per» ſonnel, Meſſieurs, nous remettons toutes les dîmes » eccléſiaſtiques entre les mains d'une Nation juſte & gé» néreuſe. Que l'Evangile ſoit annoncé, que le culte » divin ſoit célébré avec décence & dignité, que les égli» ſes ſoient pourvues de Paſteurs vertueux & zélés; que » les pauvres du Peuple ſoient ſecourus : voilà la deſtina» tion de nos dîmes, voilà la fin de notre miniſtère & » de nos vœux : nous nous confions dans l'Aſſemblée Na» tionale, & nous ne doutons pas qu'elle ne nous pro» cure les moyens de remplir dignement des objets auſſi » reſpectables & auſſi ſacrés ».

On a vivement applaudi.

M. le Cardinal de Larochefoucauld s'eſt avancé vers le Bureau, & a déclaré que le vœu que M. l'Archevêque de Paris venoit d'énoncer étoit celui du Clergé de France, qui mettoit toute ſa confiance dans la Nation.

M. l'Evêque de Perpignan a dit : « les ſentimens que M. l'Archevêque de Paris vient de vous exprimer étoient déja gravés dans nos cœurs. La précipitation des délibérations nous a empêchés de les exprimer tous à la fois. Nous avions cru que les dîmes étoient une propriété ſacrée ; la Nation en deſire la ſuppreſſion, nous cédons à ſes deſirs. Mais je demande qu'il ne ſoit pas fait mention des ſignatures particulières. Pluſieurs Membres ſont abſens, d'autres ſont liés par leurs mandats, les cauſes qui les empêchent de ſigner ne ſeroient pas connues.

M. le Préſident a dit qu'il valoit mieux qu'il exiſtât une

déclaration commune, & qu'il fût conſtaté que l'abandon des dîmes a été fait par le Clergé.

M. l'Evêque d'Autun a propoſé l'article préſenté hier par M. Chaſſet, & il a demandé qu'on y ajoutât qu'il avoit été adopté unanimement.

On a demandé la lecture de l'article tel qu'il a été propoſé par le Comité. Pluſieurs Membres ont fait diverſes obſervations & modifications. On a fait une nouvelle rédaction qui a été adoptée. Nous donnerons tous les articles tels qu'ils ont été décrétés.

On a fait lecture de l'article VIII du Projet du Comité, qui porte le rachat des rentes foncières, ſoit en nature ſoit en argent.

M. Démeunier a obſervé qu'il falloit : 1°. Ajouter à l'article, que le prix & le mode du rachat ſeroient fixés par l'Aſſemblée; 2°. Additionner le droit de Champart, de Terrage, & autres droits fonciers : 3°. N'autoriſer que le rachat ſolidaire & non partiel.

M. Couppé a réclamé pour la Bretagne une exception pour les Domaines congéables. D'après les obſervations faites & les additions propoſées par quelques Membres, on a fait une nouvelle rédaction de l'article qui a été adopté.

On eſt paſſé à la diſcuſſion de l'article IX, qui porte qu'il ſera pourvu inceſſamment à l'établiſſement de la juſtice gratuite, & à la ſuppreſſion de la vénalité des Offices de judicature.

Pluſieurs Membres ont propoſé par amendement, qu'il t dit que dès ce moment la juſtice ſera rendue gratuitement.

M. Sallé de Choux, & pluſieurs autres Membres, Officiers de Juſtice, ont offert l'abandon des droits de leurs charges.

M. le Vicomte de Mirabeau a dit : que ce n'étoit pas tout de déclarer que la Juſtice ſeroit gratuite. On a dit, depuis long-temps, que la Juſtice étoit impayable; chacun l'a éprouvé, même en la payant. Le Citoyen ſera jugé gratuitement, mais il faudra payer les Avocats, les Procureurs, les Huiſſiers. De tous les abus qui péſent ſur le Peuple, celui-ci eſt le plus affreux. Les Procès ruinent

ou divisent les familles, & dans les Villages les effets en sont d'autant plus affreux, qu'il y a moins de lumières. Je demande qu'il soit défendu à tous ces chicaneurs de s'établir dans les Campagnes sans la permission de la Communauté, qu'il soit permis à toute partie de plaider ou d'écrire dans sa propre affaire, en signant ses écritures, que tous les honoraires des Officiers de Justice soient taxés.

M. le Duc de Larochefoucauld a demandé qu'on se bornât à déclarer 1°. La suppression de la vénalité des Offices en pourvoyant au remboursement des titulaires: 2°. Que la Justice seroit gratuite, à la charge de payer les Officiers de Justice comme on paye les Officiers Militaires: 3°. Que les Juges seroient élus par les Justiciables de leur ressort.

M. d'André a dit: les sacrifices que l'on demande des Officiers de Justice ne sont pas au-dessus des facultés des Officiers des Cours Souveraines; mais les Juges inférieurs ne seront peut-être pas en état de supporter ce sacrifice. (Plusieurs Officiers de Bailliage se sont levés pour dire que ces sacrifices étoient déja faits.) Ces sacrifices, a continué M. d'André, ont été faits par les Officiers qui sont ici présens; mais en est-il de même dans tout le Royaume? Je pense que la vénalité doit être abolie; mais on ne peut dépouiller les Officiers de Justice de leur état, sans leur assurer leur remboursement.

M. de Foucault a insisté sur un article de son cahier, relatif à la Justice gratuite.

Au moyen de quelques changemens l'article a été adopté.

On a ensuite successivement décrété les articles 10, 11, 12 & 13, qui n'ont pas donné lieu à de grandes discussions. Nous donnerons ces articles lorsqu'ils auront tous été décrétés.

Avant la fin de la Séance, M. de Lally-Tolendal a fait lecture d'une lettre du Syndic des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, qui ont envoyé à l'Assemblée un Mémoire sur les Annates. On a renvoyé à ce soir, pour en prendre connoissance.

La Séance a été levée.

Séance du Mardi 11 Août, six heures du soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Mémoire envoyé par le Syndic des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, sur les Annates. Ce Mémoire présentoit comme impolitique la suppression de cette contribution, qui est modique & qui facilité le Commerce de la France avec l'Italie.

M. Camus a combattu ce Mémoire. Il a fait l'historique des Annates, qu'il a prouvé être un des abus les plus crians, en attirant chaque année à la Cour de Rome, des sommes considérables qui étoient perdues pour la France. Il a présenté avec le même intérêt des détails sur les droits de déport, & en a fait sentir l'indécence & le ridicule. Il a proposé une addition à l'article 14, portant que les Evêques seront tenus d'expédier les provisions des bénéfices sans fraix.

Plusieurs Membres ont proposé des observations, mais l'article a été décrété tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

On a décrété successivement tous les autres articles, avec les changemens & modifications proposés par quelques Membres. Nous les transcrivons tous, tels qu'ils ont été rédigés & décrétés dans différentes séances.

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale détruit entièrement le régime
» féodal. Elle décrète que, dans les droits & devoirs,
» tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-
» morte réelle ou personnelle, & à la servitude person-
» nelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans in-
» demnité; tous les autres sont déclarés rachetables, & le
» prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée
» Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point suppri-
» més par ce Décret, continueront néanmoins à être per-
» çus jusqu'au remboursement.

» II. Le droit exclusif des fuies & colombiers est aboli.
» Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par
» les Communautés; durant ce temps, ils seront regardés

» comme

» comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur
» son terrein.

» III. Le droit exclusif de la chasse & des garennes ou-
» vertes est pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit
» de détruire & faire détruire, seulement sur ses posses-
» sions, tout espèce de gibier, sauf à se conformer aux
» Loix de Police qui pourront être faites relativement à la
» sûreté publique.

» Toute Capitainerie, même royale, & toute réserve de
» chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pa-
» reillement abolies; & il sera pourvu, par des moyens
» compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la li-
» berté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

» M. Le Président sera chargé de demander au Roi le
» rappel des Galériens & des Bannis pour simple fait
» de chasse, l'élargissement des Prisonniers actuellement
» détenus, & l'abolition des procédures existantes à cet
» égard.

» IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées
» sans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de
» ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il
» ait été pourvu par l'Assemblée Nationale à l'établissement
» d'un nouvel ordre judiciaire.

» V. Les dîmes de toute nature, & les redevances qui
» en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles
» soient connues & perçues, même par abonnement, *pos-*
» *sédées par les Corps séculiers & réguliers*, par les Bénéficiers,
» les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par
» l'Ordre de Malthe, & autres Ordres Religieux & Mili-
» taires, même celles qui auroient été abandonnées à des
» laïques, en remplacement & pour option de portions
» congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de sub-
» venir, d'une autre manière, à la dépense du Culte
» Divin, à l'entretien des Ministres des Autels, au sou-
» lagement des Pauvres, aux réparations & reconstruc-
» tions des Eglises & Presbytères, & à tous les Etablisse-
» mens, Séminaires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Com-
» munautés, & autres, à l'entretien desquels elles sont
» actuellement affectées.

» Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, &

» que les anciens Possesseurs soient entrés en jouissance de leur
» remplacement, l'Assemblée Nationale *ordonne* que lesdites
» dîmes continueront d'être perçues suivant les Loix & en la
» manière accoutumée.

» Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles
» soient, elles seront rachetables de la manière qui sera
» réglée par l'Assemblée; & jusqu'au Règlement à faire à
» ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la percep-
» tion en sera aussi continuée.

» VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en
» nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles
» soient, quelle que soit leur origine, à quelques person-
» nes qu'elles soient dues, Gens de main-morte, Do-
» manistes, Apanagistes, Ordre de Malthe, seront rache-
» tables; les Champarts de toute espèce, & sous toutes
» dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera
» fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus à
» l'avenir créer aucune redevance non-remboursable.

» VII. La vénalité des Offices de Judicature & de Mu-
» nicipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera
» rendue gratuitement. Et néanmoins les Officiers pourvus
» de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions,
» & d'en percevoir les émolumens jusqu'à ce qu'il ait été
» pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer
» leur remboursement.

» VIII. Les droits casuels des Curés de campagne sont
» supprimés, & cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura
» été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à
» la pension des Vicaires; & il sera fait un Règlement pour
» fixer le sort des Curés des Villes.

» IX. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en
» matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception
» se fera sur tous les Citoyens & sur tous les biens, de
» la même manière & dans la même forme; & il va être
» avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionel de
toutes les contributions, même pour les six derniers mois
» de l'année d'imposition courante.

» X. Une Constitution Nationale & la liberté publique
» étant plus avantageuses aux Provinces que les Priviléges
» dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice est

» nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Em-
» pire, il est déclaré que tous les Priviléges particuliers
» des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes &
» Communautés d'Habitans, soit pécuniaires, soit de toute
» autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront
» confondus dans le droit commun de tous les François.

» XI. Tous les Citoyens, sans distinction de naissance,
» pourront être admis à tous les emplois & Dignités Ec-
» clésiastiques, Civils & Militaires, & nulle Profession utile
» n'emportera dérogeance.

» XII. A l'avenir il ne sera envoyé en Cour de Rome,
» en la vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lu-
» cerne, aucuns deniers pour Annates ou pour quel-
» qu'autre cause que ce soit; mais les Diocésains s'adres-
» seront à leurs Evêques pour toutes les provisions de
» bénéfices & dispenses, lesquelles seront accordées gra-
» tuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives &
» partages de mois; toutes les Eglises de France devant
» jouir de la même liberté.

» XIII. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles,
» *vacat*, droits censaux, deniers de S. Pierre, & autres
» de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres,
» Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres,
» sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pour-
» voir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des Archi-
» diaconés & des Archiprêtrés, qui ne seroient pas suffi-
» samment dotés.

» XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'ave-
» nir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices
» dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois
» mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder
» plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension & un
» bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on
» possède déja, excède la même somme de trois mille
» livres.

» XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Na-
» tionale de l'état des pensions, graces & traitemens,
» elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppres-
» sion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la
» réduction de celles qui seroient excessives; sauf à déter-

» miner pour l'avenir une somme dont le Roi pourra dis-
» poser pour cet objet.

» XVI. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire
» des grandes & importantes Délibérations qui viennent
» d'être prises pour le bonheur de la France, une mé-
» daille sera frappée, & qu'il sera chanté en actions de
» graces un *Te Deum* dans toutes les Paroisses & Eglises du
» Royaume.

» XVII. L'Assemblée Nationale proclame solemnellement
» le Roi Louis XVI *Restaurateur de la Liberté Françoise*.

» XVIII. L'Assemblée Nationale se rendra en Corps au-
» près du Roi, pour présenter à sa Majesté l'Arrêté qu'elle
» vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus res-
» pectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre
» que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y
» assister elle-même.

» XIX. L'Assemblée Nationale s'occupera, immédiate-
» ment après la Constitution, de la rédaction des Loix
» nécessaires pour le développement des principes qu'elle
» a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment en-
» voyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces,
» avec le Décret du 10 de ce ce mois, pour y être impri-
» mé, publié, même au prône des Paroisses, & affiché par-
» tout où besoin sera ».

Il a été fait lecture d'une Proclamation faite au nom du Roi, par laquelle sa Majesté annonce la suppression de toutes les Capitaineries, & mande aux Officiers & Gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons & récoltes. Cette proclamation est conçue dans les termes suivans :

« Sa Majesté, toujours disposée à tous les sacrifices que
» l'intérêt de ses Sujets peut demander, même lorsqu'ils
» sont relatifs à ses plaisirs personnels, veut & entend
» que toutes les Capitaineries soient supprimées; mais en
» même-temps sa Majesté doit, pour le maintien de l'ordre
» & la conservation des propriétés, prendre des mesures
» efficaces, afin que, sous prétexte de chasse, per-
» sonne ne puisse porter atteinte au droit d'autrui. A
» ces causes, le Roi fait inhibitions & défenses à tous &
» chacun de s'introduire dans les plaines non-moissonnées,

» sous prétexte de chasse, & d'y commettre aucun dégât,
» sous peine d'être punis suivant la rigueur des Ordon-
» nances. Mande & ordonne à tous les Officiers & Gardes
» de ses Capitaineries, de continuer leurs fonctions pour
» le fait seulement de la conservation des moissons &
» récoltes; enjoint aux Maréchaussées de s'y réunir, aux
» Milices Bourgeoises d'y veiller, & aux Troupes réglées
» de prêter main-forte sur la réquisition des Officiers de
» Police, & sera la présente Ordonnance imprimée &
» affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
» ignore. Fait à Versailles, le 10 Août mil sept cent quatre-
» vingt-neuf.

» *Signé*, LOUIS.

» *Plus bas*, le Comte de St.-Priest ».

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre datée de Lamothe-Tilly, le 8 de ce mois, écrite par M. Terray, qui fait remise d'une pension de 4,000 l. dont il jouit depuis trois ans, & qui lui avoit été accordée après treize années employées à des fonctions publiques; il déclare que, dans ce moment, l'avoir méritée, & pouvoir en offrir l'extinction, étoit d'un prix infiniment au-dessus de ses services.

On a applaudi.

La séance a été levée.

Séance du Mercredi 12 Août.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée, qu'il n'a pu hier être admis auprès du Roi, mais qu'il doit obtenir audience aujourd'hui à deux heures & demie. Il a mis ensuite en délibération si on ira au *Te Deum* dans le Costume ordinaire, ou bien dans celui de cérémonie. Il a été décidé que le grand costume convenoit à cette cérémonie.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance du 4.

M. de Gaillon a dit que puiſqu'on vouloit détruire le régime féodal, il falloit porter la hache ſur tous les abus qui en naiſſoient ; en conſéquence il a propoſé l'abolition du droit d'aîneſſe.

On a obſervé que cette loi ne pouvant appartenir qu'à la légiſlation civile, on ne devoit s'en occuper qu'après l'achevement de la Conſtitution.

M. le Duc de Liancourt, au nom du Comité des Finances, a obſervé qu'il croyoit convenable de fixer le traitement de chaque Député. Il a propoſé qu'il fût paſſé à chacun quatre jours pour ſon arrivée à Verſailles, & autant pour ſon retour, s'il ſe trouvoit dans la diſtance de cinquante lieues de cette ville; huit jours s'il étoit dans la diſtance de cent lieues, & quinze jours ſi l'éloignement étoit plus conſidérable, & de lui allouer auſſi une ſomme raiſonnable pour chaque jour de réſidence.

Cette propoſition a été renvoyée dans les bureaux pour s'en occuper inceſſamment.

M. Chaſſé a dit que l'exécution d'un grand nombre des délibérations priſes dans la nuit du 4, demandoit à être préparée par beaucoup de recherches, & par le raſſemblement de beaucoup de connoiſſances diſperſées parmi les Membres de l'Aſſemblée ; il a donc fait la motion, d'établir trois Comités qui s'occuperoient, l'un du mode de la ſuppreſſion & du rachat des droits féodaux, l'autre du traitement à ſubſtituer aux dîmes abolies, la troiſième des tribunaux à ſubſtituer aux juſtices ſeigneuriales. Cette motion a été adoptée.

M. Démeunier a repréſenté que ſi l'on diſcutoit ſéparément dans l'Aſſemblée les divers projets de déclaration des droits, on perdroit un temps conſidérable, en conſéquence il a demandé l'établiſſement d'un Comité, qui, après l'examen de ces divers Projets, préſentera lundi prochain une déclaration des droits qui ſera ſoumiſe alors à la diſcuſſion de l'Aſſemblée. Il a demandé que les Membres qui avoient déja propoſé des Projets de déclaration fuſſent exclus de ce Comité.

Cette propoſition a été adoptée, & il a été décidé en outre que ce Comité ſera compoſé de cinq Membres.

M. Target, au nom du Comité de Rédaction, a lu le

Projet d'une adresse au Roi, qui doit accompagner la présentation de l'Arrêté du 4; elle est conçue en ces termes:

« Sire,

» L'Assemblée Nationale apporte à Votre Majesté une offrande vraiment digne de votre cœur: c'est un Monument élevé par le Patriotisme & la générosité de tous les Citoyens. Les priviléges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces, Villes, Ecclésiastiques, Nobles, Citoyens des Communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avoit jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des Français soumis aux mêmes Loix, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens, & prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation & de son Roi. Comment cet esprit si noble & si pur n'auroit-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance; par la touchante promesse de cette *constante & amicale harmonie* dont jusqu'à présent peu de Rois avoient assuré leurs Sujets, & dont Votre Majesté a senti que les Français étoient dignes?

» Votre choix, Sire, offre à la Nation des Ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les dépositaires des intérêts publics, que vous choisissez les dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assemblée Nationale se réunisse à Votre Majesté pour le rétablissement de l'ordre public & de la tranquillité générale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs personnels.

» Agréez donc, Sire, notre respectueuse reconnoissance & l'hommage de notre amour, & portez, dans tous les âges, le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la Majesté Royale; le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré; le titre de Restaurateur de la Liberté Française ».

Elle a été adoptée sauf le changement de quelques mots, proposé par M. de Mirabeau.

M. Renaud a rappelé qu'il avoit été décidé que le Co-

mité de vérification feroit une liste des Députés vérifiés, & a demandé qu'elle fût remise incessamment, afin qu'elle pût servir à faire l'appel dans les délibérations importantes qui se préparent pour les jours suivans.

M. Lavie, qui avoit formé opposition à la Députation de M. l'Evêque de Lydda, Suffragant de Basle, a déclaré se départir de son opposition, & a demandé que le Jugement de cette contestation fût remis à la fin de la session.

M. l'Evêque de Lydda a fait ses remerciemens à M. Lavie; il a protesté qu'il prouveroit toujours à l'Assemblée son zèle & ses vœux pour le bien public, vœux trop long-temps contrariés par des Mandats impératifs.

La proposition de M. Lavie a été décrétée.

M. Pison-du-Galand a proposé l'établissement d'un Comité composé de trente-quatre Membres élus par Généralités, pour la liquidation des droits féodaux & des rentes foncières. Cette proposition a été adoptée.

M. le Président a invité les Membres de l'Assemblée à se retirer dans les Bureaux pour procéder à l'élection des Membres qui doivent former les divers Comités dont l'établissement a été décrété, & à l'élection d'un Archiviste.

La séance a été levée.

Séance du Jeudi 13 *Août* 1789.

Un de Messieurs les Secrétaires a rendu compte des Adresses de plusieurs Villes du Royaume.

Ensuite M. le Président a annoncé qu'il s'étoit rendu chez le Roi pour savoir l'heure où Sa Majesté voudroit recevoir l'Assemblée, & la prier d'assister au *Te Deum* qui devoit être chanté en exécution de l'Arrêté du 4 Août; que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui répondre qu'elle recevroit l'Assemblée aujourd'hui à midi, & qu'elle assisteroit immédiatement après au *Te Deum* qui seroit chanté dans sa Chapelle.

M. le Président a dit ensuite, que le Chef de la Milice

Bourgeoiſe lui a remis hier un pacquet de lettres adreſſées à M. l'Evêque de Beauvais, & qui avoient été ſaiſies dans une charette de foin, que M. l'Evêque de Beauvais ayant ouvert ces lettres en ſa préſence & devant ceux des Membres de l'Aſſemblée, qui étoient préſens dans ce moment, il s'étoit trouvé que ces lettres ne contenoient que des affaires relatives à des bureaux de Charité établis dans ſon Diocèſe.

M. l'Evêque de Saintes a demandé que M. le Préſident fût autoriſé à ſigner, avec les Membres qui s'étoient trouvés à l'ouverture de ce paquet, un procès-verbal, dont la publicité mettroit M. l'Evêque de Beauvais à l'abri de toutes les fauſſes interprétations qu'on pourroit donner à ce fait.

M. le Chevalier de Bouflers, au nom du Comité des Rapports, a rendu compte d'une plainte du Procureur du Roi de Falaiſe. Cet Officier pourſuivi par le Parlement de Rouen pour avoir rédigé le Cahier dans lequel ſon Bailliage demandoit la ſuppreſſion de la vénalité des Charges de Judicature, & même des Parlemens, s'eſt adreſſé depuis trois mois au Conſeil pour obtenir la ceſſation des pourſuites vexatoires faites contre lui; il n'a pu encore obtenir la juſtice qu'il réclame, & il a dénoncé à l'Aſſemblée Nationale la conduite du Parlement de Rouen comme attentatoire à la liberté nationale.

Le Rapporteur a obſervé que le Comité avoit penſé, qu'attendu que l'Aſſemblée n'étoit inſtruite de cette affaire que par une ſeule partie, elle ne pouvoit rien ſtatuer ſans avoir entendu l'autre; & que d'ailleurs le Conſeil étant déja ſaiſi juridiquement de cette affaire & étant muni de toutes les pièces néceſſaires, elle devoit être renvoyée à M. le Garde-des-Sceaux.

M. Regnault a demandé que le Procureur-Général du Parlement de Rouen fût mandé par l'Aſſemblée, pour lui rendre compte de ſa conduite.

Cette propoſition a été appuyée.

M. Hebrard a dit, que l'Aſſemblée ne pouvoit dans ce moment rien décider à cet égard, qu'il falloit avant tout qu'elle s'aſſurât de la vérité des faits en vérifiant la procédure, que ſans cela elle couroit riſque de ſe tromper & de ſe compromettre.

M. l'Abbé de Montefquiou a dit, que dans les affaires de cette forte, il y avoit une route tracée, de laquelle il ne falloit pas s'écarter; qu'il falloit faire ce que fait le Confeil, lorfqu'on lui dénonce des Arrêts attentatoires aux Loix, c'eft-à-dire, demander au Parlement les motifs de fa conduite.

M. Garat a penfé que l'Affemblée ne devoit rien faire, rien préjuger, avant d'avoir pris connoiffance de la procédure qui lui étoit dénoncée, & dont elle pouvoit demander communication par M. le Garde-des-Sceaux.

M. de Mortemart a dit : prenons garde, Meffieurs, d'ufurper un pouvoir qui ne nous appartient pas. Nous fommes un Corps purement légiflatif, nos fonctions doivent fe borner à faire des Loix, ainfi nous n'avons pas le droit de juger. Je penfe donc que l'avis du Comité doit être adopté.

M. Fermont a propofé le renvoi de cette affaire au Comité d'Inftruction.

On a demandé à aller aux voix fur la propofition du Comité, elle a été adoptée.

M. le Vicomte de Noailles a repréfenté à l'Affemblée que la Difcipline militaire commençoit à fe relâcher, que les défertions étoient devenues très-fréquentes; qu'il pouvoit en réfulter les inconvéniens les plus graves pour la Nation. En conféquence il a propofé l'établiffement d'un Comité qui feroit chargé de préparer une nouvelle Conftitution de l'armée, d'examiner de concert avec le Miniftre de la Guerre l'étendue & la force du Corps militaire, de déterminer les fommes que la Nation pourroit fournir à fon entretien, de faire en un mot tout ce qui feroit néceffaire pour préparer une prompte organifation pour tout le Corps de l'armée.

M. de Virieu a dit que l'entretien de l'armée doit être une dépenfe nationale, foumife à des circonftances variées, qu'il eft par cela même impoffible de fixer invariablement; qu'elle doit être fixée non pas feulement fur les revenus de l'Etat, mais d'après des circonftances, qui tantôt exigent plus & tantôt moins.

Il a enfuite relevé une erreur qui s'eft gliffée dans le décret qui a ordonné que les troupes prêteroient ferment à

la Nation. Le décret, a-t-il dit, porte que les troupes prêteront serment *dans les mains des Officiers Municipaux* : sans doute l'intention de l'Assemblée a été que ce serment fût prêté, *non pas dans les mains, mais en présence des Officiers Municipaux*; je demande donc que l'on corrige cette erreur.

M. de Clermont-Tonnerre a demandé à l'Assemblée si son intention dans le même décret avoit été de dire que les troupes pourroient être appelées à la réquisition des *Officiers Civils* ou *Municipaux*, ou bien des *Officiers Civils & Municipaux*. Il a dit qu'il importoit que cet équivoque fût levé, & qu'on mît, *à la requisition des Officiers Civils & Municipaux.*

Il s'est engagé sur ce point une discussion assez longue; cependant il a été décidé que les changemens proposés par M. de Virieu, & par M. de Clermont-Tonnerre seroient faits sur les copies du Décret.

M. le Comte de Mirabeau est revenu ensuite sur la motion de M. le Vicomte de Noailles. En reconnoissant que les mouvemens de l'armée devoient être réglés & dirigés par le Pouvoir exécutif, il a fait remarquer cependant que l'armée, sous plusieurs rapports, devoit être sous l'inspection du Pouvoir législatif.

Il n'a été rien statué sur cette motion, qui est tombée d'elle même.

A onze heures & demie l'Assemblée s'est rendue en Corps auprès du Roi. Le Roi l'a reçue dans la galerie. M. le Président lui a adressé le discours suivant.

« SIRE,

» L'Assemblée Nationale apporte à votre Majesté une
» offrande vraiment digne de votre cœur : c'est un Monu-
» ment élevé par le patriotisme & la générosité de tous les
» Citoyens. Les priviléges, les droits particuliers, les dis-
» tinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces,
» Villes, Ecclésiastiques, Nobles, Citoyens des Commu-
» nes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévoue-
» ment le plus mémorable; tous ont abandonné leurs an-
» tiques usages avec plus de joie que la vanité n'avoit
» jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant

» vous, Sire, que des François soumis aux mêmes Loix,
» gouvernés par les mêmes principes, pénetrés des mêmes
» sentimens, & prêts à donner leur vie pour les intérêts de
» la Nation & de son Roi. Comment cet esprit si noble
» & si pur n'auroit-il pas été ranimé encore par l'expression
» de votre confiance, par la touchante promesse de cette
» constante & amicale harmonie, dont jusqu'à présent peu
» de Rois avoient assûré leurs Sujets, & dont Votre Ma-
» jesté a senti que les François étoient dignes ?

» Votre choix, Sire, offre à la Nation des Ministres
» qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les Dé-
» positaires des intérêts publics, que vous choisissez les
» Dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assem-
» blée Nationale se réunisse à Votre Majesté pour le réta-
» blissement de l'ordre public & de la tranquillité géné-
» rale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs
» personnels.

» Agréez donc, Sire, notre respectueuse reconnoissance
» & l'hommage de notre amour, & portez dans tous les
» âges le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la Majesté
» Royale, le seul titre que nos acclamations unanimes vous
» ont déféré, le titre de *Restaurateur de la Liberté Françoise* ».

Le Roi a répondu en ces termes :

« J'accepte avec reconnoissance le titre que vous me
» donnez ; il répond aux motifs qui m'ont guidé lorsque
» j'ai rassemblé autour de moi les Représentans de ma Na-
» tion. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la
» liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre &
» de la tranquillité. Vous lumières & vos intentions m'ins-
» pirent une grande confiance dans le résultat de vos
» Délibérations.

» Allons prier le Ciel de nous accorder son assistance,
» rendons-lui des actions de graces des sentimens généreux
» qui règnent dans votre Assemblée ».

Ensuite l'Assemblée est descendue dans la Chapelle, où le Roi s'est rendu aussi, & le *Te Deum* y a été chanté.

La Séance est levée.

Séance du Jeudi 13 Août, sept heures du soir.

M. le Président a annoncé que le recensement des scrutins pour la formation du nouveau Comité, composé de cinq Membres, destiné à revoir les plans de Constitution, ayant été fait; la pluralité s'étoit réunie en faveur de M. Démeunier, de M. l'Evêque de Langres, de M. Tronchet, de M. le Comte de Mirabeau, & de M. Rhédon. M. Tronchet a observé que le Règlement ne permettoit pas de nommer Membre d'un Comité, celui qui l'étoit déja d'un autre; mais l'Assemblée ne s'est point arrêtée à l'observation, attendu que ces cinq personnes doivent finir leur travail pour lundi, jour auquel l'Assemblée demande qu'on lui soumette un plan choisi parmi ceux qui ont eté offerts ou recueillis, & formé des differentes vues combinées & rapprochées.

M. le président a ensuite soumis à l'Assemblée la décision du point de savoir comment on feroit la nomination des Membres des deux Comités composés de quinze Membres chacun, chargés l'un des matières ecclésiastiques, & l'autre de la liquidation des Offices de Judicature. L'Assemblée a décrété qu'il seroit nommé trois Membres par Bureau, & que les quatre-vingt-dix personnes ainsi nommées se réduiroient à trente, lesquelles se partageroient en deux Bureaux de quinze chacun.

Un Membre de l'Assemblée a proposé ses doutes sur la rédaction de l'article des dîmes, qui est le cinquième de l'Arrêté porté au Roi ce matin. Il a observé que ces mots, (jusqu'à ce que les anciens Possesseurs fussent entrés en jouissance de leur remplacement,) pourroient présenter une autre idée que celle qui a été réellement adoptée par l'Assemblée, & que plusieurs Membres lui ayant communiqué la même remarque, il croyoit devoir soumettre à l'Assemblée la manière d'obevir à l'incertitude que cette rédaction laissoit dans l'esprit de plusieurs Députés, & qu'elle pourroit occasionner dans l'esprit des Peuples.

Alors un de MM. les Secrétaires a rendu compte de

l'état de la minute qui se trouvoit conforme à l'épreuve de l'Imprimeur, signée par celui qui avoit tenu la plume dans la Séance du 11, ainsi que par M. le Président.

Un autre de MM. les Secrétaires a attesté avoir lu plusieurs fois à l'Assemblée l'art V parfaitement con forme à l'imprimé, & il a produit la première minute paraphée à tous les articles & à tous les renvois, tant antérieurs que subséquens au paragraphe contesté.

D'autres Membres en grand nombre ont déclaré se rappeler parfaitement qu'ils avoient entendu plusieurs fois la lecture de l'art V, conforme en tout à la rédaction des deux minutes & de l'épreuve signée.

Alors la Délibération ayant changé d'objet, & plusieurs Membres proposant des redactions plus claires. Messieurs du Clergé ont déclaré qu'ils n'avoient jamais entendu par le mot de *remplacement*, ni celui de rachat de la dîme, ni celui d'équivalent, & que leur objet avoit été de laisser la Nation entièrement maîtresse du sort des Ministres du Culte, qui avoient renoncé à leur possession, sauf les égards qu'il lui plairoit d'avoir pour l'aisance dont ils avoient joui, pour leur âge, & pour l'ancienneté de leurs services.

Il a été proposé alors de décréter qu'attendu qu'il a été reconnu dans l'Assemblée que par le mot de remplacement énoncé dans l'article V, on n'a point entendu le rachat de la dîme, ni un équivalent, mais seulement un traitement convenable, il n'y avoit lieu à délibérer sur une autre rédaction ; & cet avis a été adopté. M. le Président a remis la Séance à demain, neuf heures du matin.

Séance du Vendredi 14 *Août* 1789.

Un des Secrétaires a fait lecture de l'extrait de plusieurs Lettres & Adresses de diverses Villes, Corps & Communautés du Royaume. Cette lecture a été suivie de celle des procès-verbaux des Séances précédentes.

M. Duquesnoi a demandé ensuite la parole. Il a représenté la nécessité de s'occuper promptement de la Constitution, dont l'achevement pouvoit seul rétablir la tranquillité dans le Royaume. Le Comité, a-t-il dit, qui devoit s'occuper de préparer ce travail, n'a pas encore rempli les vues de l'Assemblée. Il ne nous a présenté que des travaux particuliers, & non des résultats généraux. Vous avez été forcés ensuite de nommer un second Comité que vous avez chargé de vous présenter un résultat général des diverses opinions qui ont été énoncées sur la déclaration des droits. Ce nouveau travail sera prêt lundi, & il sera mis sous les yeux de l'Assemblée. Mais cette marche n'est pas encore aussi expéditive qu'on pourroit le desirer, & la solution de quelques questions préliminaires que je vais détailler, donneront peut-être à nos travaux l'activité & la célérité que les circonstances commandent. Ces questions sont de deux espèces; les unes doivent nous occuper sur-le-champ; les autres ne peuvent être examinées qu'après la solution des premières. Celles dont la discussion doit être promptement ouverte, sont au nombre de deux; 1°. l'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente ou périodique? 2°. quelles seront les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible soit pour l'Assemblée Nationale, soit pour les Assembleés secondaires? & l'Assemblée Nationale sera-t-elle composée de Représentants de divers Corps & Corporations, ou de représentans de la Nation, sans acception d'ordre, d'état & de naissance?

» Ces deux premières questions une fois décidées, le Comité auroit deux bases bien valides pour établir son travail. Ensuite on passeroit à l'examen des questions de la seconde espèce, qui sont également au nombre de deux; 1°. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation? Le Roi aura-t-il le droit de *veto*? Ce droit sera-t-il limité ou illimité, absolu ou suspensif? 2°. L'Assemblée Nationale sera-t-elle composée d'une ou deux Chambres? S'il y en a deux, quel sera le mode de leur composition? Quels seront leurs droits, leurs pouvoirs, & leur influence réciproque?

Ces questions importantes & dont la décision doit être prompte, après avoir été discutées une première fois dans l'Assemblée, seront renvoyées à l'examen particulier des

Bureaux, & soumises à une nouvelle discussion générale. M. Duquesnoi a proposé ensuite un projet d'arrêté dont il a fait lecture.

M. de Volney a représenté qu'il étoit nécessaire, avant de s'occuper de tout autre objet, de connoître le travail du Comité; & que cela étoit d'autant plus nécessaire qu'il savoit que M. Bergasse, l'un des Commissaires, devoit incessamment présenter un plan complet, formé d'après les avis réunis de ses collègues. Il a observé ensuite, que les deux premières questions présentées dans la Motion de M. Duquesnoi pourroient être cumulées & exprimées, -- *quelle doit être l'organisation de l'Assemblée Nationale, & des Assemblées secondaires?* -- La solution de cette question est très-importante. Tous les pouvoirs sont dissous. Il ne reste plus que celui de l'opinion, & c'est sur celui-là seul qu'est établie la force de l'Assemblée Nationale. Mais cette puissance est absolument morale, & il en faut une autre pour l'exécution des décrets, pour la sûreté des propriétés, & pour la perception des impôts. Ce pouvoir ne peut exister que dans des Assemblées Paroissiales, Municipales & Provinciales; il faut donc travailler incessamment à leur organisation.

Ce travail demandera tout au plus deux mois, & se trouvera terminé au commencement d'Octobre, époque où les rôles d'imposition se dressent. Ces Assemblées seront dans une pleine activité, au moment où les approches de l'hiver & la cessation des travaux exigeront une plus exacte surveillance sur le Peuple, pour le tenir dans l'ordre & pourvoir à sa subsistance. M. de Volney a proposé en conséquence, que l'Assemblée Nationale, s'occupât avant tout autre objet, de la formation des Assemblées Paroissiales, Municipales & Provinciales, & qu'il fût nommé un Comité chargé de rédiger promptement ce projet de travail.

M. Duquesnoi a appuyé la proposition de M. de Volney, & il a consenti que la partie de sa motion qui y avoit quelque rapport, fût rédigée dans les termes proposés par M. de Volney.

M. de Crenieres a dit, qu'avant de s'occuper de la discussion des diverses motions proposées, il étoit intéressant de connotîre le travail des Comités; en conséquence

il

il a demandé quant à présent la question préalable sur ces motions & amendemens.

M. de Montmorency en appuyant cet avis, a remarqué que la motion faite étoit contraire à la marche que l'Assemblée s'étoit prescrite & à l'ordre de travail déja établi; il a ajouté qu'il étoit à propos d'engager le Comité de Constitution à présenter incessamment son travail sur la Constitution & ses vues sur l'établissement des Assemblées secondaires.

M. Prieur a dit : tous les jours l'Assemblée rend des Décrets, à qui en confiera-t-elle l'exécution ? Ce sera sans doute aux Municipalités. La plupart de celles qui existent sont vénales, & ont perdu toute autorité & toute confiance. Il faut donc s'empresser de créer des Municipalités Nationales, il n'est pas moins important d'établir des Assemblées Provinciales Nationales, pour donner les instructions locales, dont les Représentans de la Nation ont un besoin fréquent. Sous ces deux Rapports l'amendement de M. de Volney doit être adopté. Je demande donc que le Comité de rédaction soit chargé de présenter incessamment un travail sur ce sujet.

Le pouvoir judiciaire, ébranlé par l'arrêté du 4 qui abolit la vénalité des charges, doit fixer aussi l'attention de l'Assemblée. Il faut charger le Comité de rédaction de présenter sans délai les bases d'un travail qui ait pour but de lui rendre son énergie.

Quand même la Déclaration des droits de l'homme seroit retardée, les principes qu'elle doit consacrer, vivroient toujours dans nos cœurs, & ce délai ne compromettroit point la chose publique.

M. Renaud a appuyé la Motion. Il a dit qu'elle offroit à l'Assemblée le seul parti que sa sagesse & son amour du bien public puissent adopter. Le Comité de Constitution offre en général plus de discussions que de résultats, il doit se borner maintenant à préparer le travail sur les quatre questions présenrées.

M. le Baron de Montboissier a proposé pour faciliter le travail proposé, que les Députés de chaque généralité fussent autorisés à se réunir & à préparer ainsi les élémens des Assemblées secondaires.

M. de Clermont-Tonnerre a annoncé que lundi le Comité de Constitution présentera un travail très-considérable, & a proposé de renvoyer après ce Rapport l'examen de la Motion de M. Duquesnoy. Il a observé qu'en suivant une autre marche, ce seroit monter des conséquences aux principes.

On a demandé d'aller aux voix. M. le président a posé ainsi la question. Y a-t-il lieu à délibérer sur la Motion de M. du Quesnoy ? L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin pour la nomination de l'Archiviste étoit en faveur de M. Camus, qui a réuni 531 voix sur 692.

Ensuite il a invité les bureaux à s'assembler pour l'élection des Membres qui doivent former les Comités proposés, & pour procéder à l'élection d'un Président & des Secrétaires.

La Séance a été levée.

Séance du lundi 17 Août.

M. le Chapelier a ouvert la Séance par la proclamation de M. de Clermont-Tonnerre à la Présidence. L'Exprésident a prononcé le Discours suivant.

« Quand vous me fîtes l'honneur de me nommer Président, je déclarai que mon vœu le plus ardent étoit de voir poser quelques-uns des articles qui devoient servir de base à la Constitution. Mes espérances ont été surpassées. Vous avez fait dans un jour l'ouvrage d'un demi-siecle.

» Les Représentans d'une Nation généreuse, se sont disputé l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la patrie. L'égalité des droits est établie, les Provinces sont unies, tous les intérêts n'ont plus qu'un même centre.

» Vous avez à corriger les abus que l'effervescence du moment a fait naître, à rétablir le calme que la renaissance de la liberté a troublé : quant à moi la place dont

vous m'avez honoré m'inspirera toujours la plus respectueuse reconnoissance ».

M. de Clermont-Tonnerre a pris la parole & a dit : s'il étoit possible d'exprimer ma reconnoissance & mon respectueux dévouement pour cette auguste Assemblée, je me serois mis en devoir de le faire ; mais cela est au-dessus de mes forces. Fort de la loi dont je ne me suis jamais départi, ma conscience ne se démentira jamais. Vos bontés me donneront du courage pour remplir les fonctions de la place dont vous m'avez honoré, & l'exemple de mes prédécesseurs me soutiendra.

Ces deux discours ont été applaudis universellement. Un Membre a proposé de voter des remerciemens à M. le Chapelier. Cette Motion a été acceptée avec la plus vive reconnoissance.

Il a été rendu compte de l'envoi fait par M. le Garde-des-Sceaux.

1°. D'une Déclaration du Roi donnée pour l'exécution du Décret de l'Assemblée du 10 de ce mois.

2°. D'une Ordonnance concernant la main-forte à donner par les Troupes, lorsqu'elle sera réclamée par les Officiers Civils ou Municipaux, & le serment que devront prêter les Troupes tant de terre que de mer.

3°. D'une Ordonnance portant amnistie pour tous les Soldats & Matelots qui ont quitté leurs drapeaux ou leurs Corps sans congé, depuis le mois de Janvier dernier.

4°. De la liste de treize Galériens condamnés pour fait de braconnage.

5°. Enfin, de la procédure commencée au Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi, de Falaise.

Extrait de la déclaration pour le rétablissement de la paix.

« Les désordres occasionnés par des personnes mal-intentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du Roi. » Pour en arrêter les progrès, S. M. a résolu de déposer » dans le sein de l'Assemblée ses inquiétudes & ses craintes.

» Le Roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a
» déja prises pour concourir avec lui au rétablissement de
» la paix.

» En conséquence, S. M. ordonne à tous Gouverneurs,
» Lieutenans, Juges, &c. de tenir la main à l'observa-
» tion de toutes les Loix, & d'assister les Officiers Civils
» & les Milices Bourgeoises, lorsqu'ils requerront le secours
» Militaire, &c. »

Extrait de l'Ordonnance qui enjoint aux Troupes de prêter main-forte.

« Il sera prêté par les Troupes le serment suivant : sa-
» voir, pour les Soldats & pour les Officiers, tel que
» la formule en a été rédigée par l'Assemblée Nationale.
» Le Corps militaire sera sous les armes, &c. »

Extrait d'une Lettre du Roi aux Armées françoises.

« Braves Guerriers, les nouvelles fonctions que je vous
» impose ne déplairont pas à votre courage. Les officiers
» qui vous commandent vous donneront l'exemple du
» patriotisme & de la subordination aux Loix. La plus gran-
» de soumission que je puisse attendre de mon armée est
» celle dont ils me donneront des preuves en contribuant
» au rétablissement de l'ordre. --- L'honneur seul suffit sans
» doute ; cependant j'ai tout fait pour améliorer le sort
» des Soldats, au milieu même du désordre de mes finan-
» ces. J'espère le faire encore, mais dans des temps plus
» heureux. C'est au nom de la patrie, c'est au nom de mes
» ancêtres que je vous conjure de rentrer dans la route
» du devoir, &c. »

Extrait de l'Ordonnance qui accorde une amnistie générale.

« Sa Majesté, prenant en considération les circonstances
» qui ont forcé les Soldats à abandonner leur Corps, leur
» promet une amnistie générale, à condition qu'ils seront
» rentrés sous leurs drapeaux au premier Octobre pro-
» chain.

» La même Ordonnance sera envoyée au Grand-Amiral, » pour les Troupes maritimes. »

L'on a donné les noms des treize forçats rendus à la liberté.

Il y en avoit trois condamnés à vie; le premier, par Arrêt du Parlement de Paris de 1761, pour avoir tiré sur un Garde-chasse; le second, par Arrêt du Parlement de Besançon, pour avoir commis différens excès contre un Garde chasse, & le troisième par Arrêt du Parlement de Rouen, pour différens vols & faits de braconnage.

Plusieurs Membres ont observé que l'intention de l'Assemblée n'avoit pas été de donner la liberté à un assassin & à un voleur; l'on a renvoyé l'examen de cette affaire au Comité des Rapports.

L'Assemblée a demandé la lecture de la Déclaration des Droits de l'Homme, rédigée par le *Comité des cinq*. M. de Mirabeau a porté la parole, & a dit :

« MESSIEURS,

« La Déclaration des Droits de l'Homme en société n'est que l'expression de quelques principes applicables à toutes les associations politiques & à tous les Peuples.

» Sous ce point-de-vue, une Déclaration des droits seroit peu susceptible de difficulté. Mais le Comité a pensé que, lorsqu'on la destine à un corps déja vieux, elle n'est plus susceptible que d'une perfection relative, & que cet ouvrage important devient difficile à proportion que les usages, les mœurs & les habitudes sont déja anciens. Il l'est davantage lorsqu'il est destiné à servir de préambule à une Constitution qui n'est pas connue; lorsque sur vingt Projets qui ont été présentés, il faut recueillir, peser, examiner toutes les pensées, toutes les idées, les rapprocher en trois jours; lorsqu'il faut l'appliquer ensuite à un Peuple qui se prépare à la liberté, plus par les faits que par les raisonnemens.

» Cependant notre courage a surmonté tous ces obsta-

-les ; nous avons obéi à la volonté de l'Assemblée ; nous avions pour nous guider les lumières de tous ceux qui nous ont présenté des projets : nous ne vous offrons qu'un très-foible essai ; vous l'améliorerez sans doute ; vous n'oublierez pas, dans un travail aussi important, que le courage de la sagesse consiste à garder dans le bien un juste milieu ».

Il a lu ensuite le projet de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, ainsi qu'il suit :

« Les Représentans du Peuple François constitués en » Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'ou» bli ou le mépris des Droits de l'Homme, sont l'uni» que cause des malheurs publics & de la corruption du » Gouvernement, ont résolu de rétablir, dans une Décla» ration solemnelle, les Droits naturels, inaliénables & » sacrés de l'Homme ; afin que cette Déclaration, cons» tamment présente à tous les Membres du Corps social, » leur rappele sans cesse leurs droits & leurs devoirs ; » afin que les actes du Pouvoir législatif & exécutif, pou» vant être à chaque instant comparés avec le but de » toute institution politique, en soient plus respectés ; » afin que les réclamations des Citoyens, fondées désor» mais sur des principes simples & incontestables, tour» nent toujours au maintien de la Constitution & au bon» heur de tous.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & » déclare les articles suivans :

» 1°. Tous les hommes naissent égaux & libres, aucun » d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage » de ses facultés naturelles ou acquises : ce droit, com» mun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même » de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage » au détriment de ses semblables.

» 2°. Tout Corps politique reçoit l'existence d'un contrat » social, exprès ou tacite, par lequel chaque individu » met en commun sa personne & ses facultés sous la su» prême direction de la volonté générale, & en même» temps le Corps reçoit chaque individu comme portion.

» 3°. Tous les pouvoirs auxquels une Nation se sou-

» met, émanant d'elle-même, nul Corps, nul individu ne » peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute » association politique a le droit inaliénable d'établir, de » modifier ou de changer la Constitution, c'est-à-dire, la » forme de son Gouvernement, la distribution & les bornes » des différens pouvoirs qui le composent.

» 4°. Le bien commun de tous, & non l'intérêt parti- » culier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelcon- » que, est le principe & le but de toutes les Associa- » tions politiques. Une Nation ne doit donc reconnoître » d'autres Loix que celles qui ont été expressément ap- » prouvées & consenties par elle-même ou par ses Repré- » sentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours » existans, fréquemment assemblés, agissant librement se- » lon les formes prescrites par la Constitution.

» 5°. La Loi, étant l'expression de la volonté générale, » doit être générale dans son objet, & tendre toujours à » assurer à tous les Citoyens la liberté, la propriété & » l'égalité civile.

» 6°. La liberté du Citoyen consiste à n'être soumis qu'à » la Loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par » la Loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout » usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la Loi, » & par conséquent à résister à l'oppression.

» 7°. Ainsi, libre dans sa personne, le Citoyen ne peut » être accusé que devant les Tribunaux établis par la » Loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que » dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour » assurer la réparation ou la punition d'un délit, & selon » les formes prescrites par la Loi : il doit être publique- » ment poursuivi, publiquement confronté, publiquement » jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées » par la Loi avant l'accusation: ces peines doivent toujours » être graduées suivant la nature des délits, & enfin égales » pour tous les Citoyens.

» 8°. Ainsi, libre dans ses pensées, & même dans leur ma- » nifestation, le Citoyen a le droit de les répandre par la » parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve » expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; » les lettres en particulier doivent être sacrées.

» 9°. Ainsi, libre dans ses actions, le Citoyen peut voya-
» ger, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même
» de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par
» la Loi.

» 10°. On ne sauroit, sans attenter aux droits des Ci-
» toyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la
» forme légale pour consulter sur la chose publique, pour
» donner des instructions à leurs mandataires, ou pour de-
» mander le redressement de leurs griefs.

» 11°. Tout Citoyen a le droit d'acquérir, de posséder,
» de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses fa-
» cultés & son industrie, & de disposer à son gré de ses
» propriétés. La Loi seule peut apporter des modifications
» à cette liberté pour l'intérêt général.

» 12°. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à
» quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû
» qu'à la Société entière, mais seulement dans le cas d'une
» nécessité publique ; & alors la Société doit au proprié-
» taire une indemnité équivalente.

» 13°. Tout Citoyen sans distinction doit contribuer
» aux dépenses publiques dans la proportion de ses
» biens.

» 14°. Toute contribution blesse les droits des Hommes,
» si elle décourage le travail & l'industrie, si elle tend à
» exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, & à ravir au
» Peuple ses moyens de subsistance.

» 15°. La perception des revenus publics doit être assu-
» jettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes,
» faciles à connoître, en sorte que les Contribuables ob-
» tiennent prompte justice, & que les salaires des Collec-
» teurs des revenus soient strictement déterminés.

» 16°. L'économie dans l'administration des dépenses pu-
» bliques est d'un devoir rigoureux ; le salaire des Officiers
» de l'Etat doit être modéré, & il ne faut accorder de ré-
» compenses que pour de véritables services.

» 17°. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés
» ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les
» Citoyens sont également obligés de se soumettre à la
» Loi, & ont un droit égal à la protection de la Loi.

» 18°. Ainsi tous les Citoyens sont également admissibles
» à tous les Emplois Civils, Ecclésiastiques, Militaires,
» selon la mesure de leurs talens & de leur capacité.

» 19°. L'établissement de l'Armée n'appartient qu'à la
» Législature; le nombre des Troupes doit être fixé par
» elle; leur destination est la défense de l'Etat; elles doivent
» toujours être subordonnées à l'autorité civile; elles ne
» peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité
» intérieure, que sous l'inspection des Magistrats designés
» par la Loi, connus du Peuple, & responsables des or-
» dres qu'ils leur donneront ».

Cette lecture terminée, M. de Mirabeau a dit:

« Voilà, Messieurs, le projet que votre Comité vous apporte avec beaucoup de confiance, mais aussi avec une docilité bien profonde.

» C'est à vous à donner à l'Europe cette heureuse influence de la liberté. Nos voisins attendent vos Loix pour les adopter; elle vous sera due, cette époque fortunée où la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions & les tyrannies; l'union va rallier toutes les Nations, & va faire renaître une fraternité inviolable. C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour nos enfans, c'est pour le monde entier que vous allez travailler; les Peuples admireront le calme qui a favorisé une aussi heureuse révolution, ils se hâteront de marcher sur vos pas, & l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs ».

M. le Président, pour se conformer au Réglement, a ordonné que ce travail seroit imprimé sur le champ, & envoyé dans les Bureaux pour être discuté demain, en Assemblée générale.

M. Bergasse s'est présenté ensuite pour rapporter les travaux du Comité de Constitution sur l'organisation du Pouvoir judiciaire.

Ne pouvant donner en entier ce discours qui a été universellement applaudi, nous en donnons un extrait qui suffira pour donner une idée de ce travail.

« Messieurs,

» Notre dessein est de vous entretenir du pouvoir judiciaire : c'est ici qu'il importe sur-tout de ne poser aucun principe qu'il ne soit marqué du sceau de la vérité. C'est ici qu'il faut éviter les écueils qui s'offrent de toutes parts, & ne pas s'égarer dans les fausses routes qui vous environnent. Il semble que l'on ne puisse parler d'un objet si important, sans se perdre dans la région orageuse des intérets humains. Mais nous aurons assez fait dans ces circonstances difficiles, si nous vous indiquons le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui résulte de la morale.

» Le Pouvoir judiciaire est institué pour assurer l'exécution de ce qui est permis, & il est institué pour empêcher tout ce qui est défendu. Toutes les actions privées sont donc de son ressort ; il est facile de concevoir que, de tous les Pouvoirs publics, le pouvoir judiciaire est le plus grand & le plus important.

» Lui seul forme les mœurs, les usages, détruit ou conserve l'esprit national. Aussi si le Pouvoir judiciaire étoit tel qu'il n'inspirât que de la crainte, tandis que la Constitution éléveroit l'ame, il l'aviliroit, il en altéreroit tous les caractères, finiroit par amener le despotisme. Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des Nations, se sont-ils singulièrement attachés à se servir du pouvoir judiciaire. Athènes, Sparte, Rome sur-tout, déposent cette vérité. Si son influence est sans borne, il est aussi celui qui doit être organisé avec le plus de soin. Il faut d'abord réflechir sur son but. C'est parce qu'une société ne peut exister sans Loi, qu'il faut des Tribunaux & des Magistrats. Le grand objet étant de garantir la liberté, les Tribunaux & les juges ne seront bien constitués que quand ils ne pourront abuser du pouvoir qui leur est confié. Je distingue deux sortes de libertés, la liberté politique & la liberté civile.

» La première consiste dans la faculté que le Citoyen a de concourir à la formation de la Loi.

» La seconde est de faire tout ce qui n'est pas défendu.

Toutes les fois que la puiſſance publique uſurpe la liberté politique, la liberté civile eſt en danger. Ces deux pouvoirs ſe tiennent & ſe correſpondent. Il n'y a que le Citoyen ſeul qui puiſſe ſe preſcrire des devoirs ; & ſa liberté civile eſt anéantie, dès qu'il remplit d'autres devoirs que ceux qu'il ne s'étoit pas preſcrits.

» La liberté politique n'exiſte plus quand la liberté civile eſt anéantie, parce que le Citoyen ne peut obſerver ſes Loix.

» C'eſt donc à chercher le moyen que nous devons nous occuper, afin que le pouvoir judiciaire ſoit organiſé de telle manière qu'il n'ait aucune influence ſur le régime politique, & qu'il ne puiſſe être employé que pour défendre la liberté des Citoyens.

» Cela poſé, le pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, s'il dépend d'une autre volonté que de celle de la Nation, s'il corrompt le caractère national, s'il ſubſtitue des opinions fauſſes à celles qui doivent être dans tous les cœurs.

» Le Pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, s'il influe ſur la formation de la Loi, s'il enlève à la Nation le droit qu'elle a ſeule de ſe conſtituer des Loix.

» Le Pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, ſi les Tribunaux auxquels il eſt confié forment des compagnies puiſſantes. S'ils ſont capables de tempérer l'effet funeſte du deſpotiſme, ils ſont auſſi une puiſſance terrible par l'eſprit de corps ; ils emploient l'autorité d'une manière arbitraire.

» Le Pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, ſi le nombre des Tribunaux & des Juges eſt plus conſidérable qu'il n'eſt néceſſaire pour l'adminiſtration de la juſtice. Il importe donc de les réduire.

» Le Pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, s'il eſt la propriété de celui qui l'exerce ; car un pouvoir public ne peut être une propriété. A l'idée du devoir, il ſubſtitue l'idée d'un droit.

» De plus, le propriétaire peut commettre un autre individu, & alors il ſera dans la dépendance. Ne convient-il pas que la juſtice ſoit rendue par des Juges au-deſſus de la complaiſance ?

» Le Pouvoir judiciaire sera mal organisé, si le Peuple n'influe sur le choix des Juges. Ainsi, par exemple, l'Assemblée Nationale peut présenter au Prince trois sujets parmi lesquels il choisira.

» Le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si la Loi n'est pas égale pour tous, si tous ne peuvent l'invoquer; autrement le fort règneroit sur le foible, si celui qui ne possede rien ne peut la réclamer. La justice doit donc être gratuite; autrement elle corrompt le Juge. Un Juge avare est subordonné à celui qui le paie, & il est le tyran de celui qui ne peut payer.

» Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si l'instruction n'est pas publique. Plus les fonctions des Juges sont grandes, plus elles doivent être soumises à la puissance de l'opinion; c'est abandonner l'accusé aux délations secrètes, le Juge a la liberté d'en abuser. Quand le Peuple choisira ses Juges, soyez certains qu'il n'y aura rien de plus rare qu'un Juge prévaricateur.

» Le Pouvoir judiciaire sera mal organisé, si le Juge jouit du privilége d'interpréter ou d'ajouter à la loi. Alors les Citoyens ne sont plus sous l'empire de la Loi; ils sont sous la dépendance du Juge.

» Le Pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les formes de ce pouvoir sont telles, que quoique l'accusé soit certain de son innocence, il est cependent incertain de son sort.

» En matière criminelle, il faut également des formes pour l'innocent & pour le coupable. Le but de l'ordre social seroit donc manqué sans cette fin. Que faites-vous avec des formes qui ne donnent pas de confiance? Vous jettez l'alarme dans le cœur de l'accusé; vous combattez sans cesse cet instinct qui nous porte à la conservation de nous-mêmes; vous contrariez sans cesse la nature.

» Voilà quelques-uns des moyens que l'on peut mettre en œuvre. Au reste, on s'appercevra facilement que c'est dans les Loix d'Angleterre que nous avons puisé ces réflexions si conformes aux principes qui doivent nous gouverner.

» Le Pouvoir judiciaire sera mal organisé, si on laissoit quelque chose à faire à la prudence du Juge. Ici je veux

parler de la police; c'est à notre police, si inconsidérément célèbre, à son activité défiante, au secret de ses punitions, que nous devons l'anéantissement de l'esprit national. Comme la police n'est instituée que pour prévenir les crimes & maintenir l'ordre ; comme il ne s'agit que de surveillance, il faut arranger les choses de telle manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire. La police, en second lieu, ne doit pas être confiée au Magistrat qui prononce la peine ; ce n'est pas à celui qui ne doit que prévenir les crimes à en prononcer le châtiment. En troisième lieu, le juge doit cesser ses fonctions, & n'être point Juge par état ; c'est le moyen d'empêcher les abus : devant rentrer bientôt dans la classe ordinaire, le juge se gardera bien de prévariquer. Quand, d'un autre côté, le choix dépendra du Peuple, la vertu & la probité seules seront récompensées.

» Il y a une raison qui légitime ce choix ; c'est que le Peuple se soumettant aux Juges, se soumet aux Loix ; mais en se soumettant aux Juges de police, il se soumet à l'arbitraire. Ainsi c'est la confiance qui doit préserver les Peuples contre cet arbitraire.

» Les Juges enfin doivent répondre de leurs jugemens ; mais il y a des bornes à tout. Ils doivent jouir d'une certaine sûreté ; il doivent tout à la Loi, & rien à la crainte.

» Tels sont à peu près les mouvemens qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire. Ils se réduisent à ceci : le pouvoir judiciaire ne dépend que de la volonté de la Nation. Les Magistrats ne participent en rien au Pouvoir législatif ; il faut peu de Tribunaux, l'extinction de la vénalité. La Nation peut seule désigner les juges ou les nommer. Les Justices doivent être rapprochées des justiciables ; la justice doit être gratuite. L'instruction doit être publique. Point d'interprétation dans les Loix par les Juges ; les formes doivent être à charge & à décharge. En matière de police, le Juge de police doit être & est fait pour prévenir le crime ; mais il ne doit pas en prononcer la peine. Les Juges sont responsables de leur jugement ».

Projet de Constitution du Pouvoir judiciaire.

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux & des Juges en général.

« La Nation seule a le droit de constituer des Tribunaux.
» Les Tribunaux & les Juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les Juges mêmes ne pourront entrer à l'Assemblée Nationale tant qu'ils rempliront les fonctions de Juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du Roi seul. La justice sera rendue gratuitement, & les Assemblées provinciales fixeront les honoraires des Juges. L'instruction se fera publiquement. Le Rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun Juge d'interpréter la Loi. Tous les Juges, sans exception, seront responsables de tous leurs jugemens.

TITRE II.

Des Tribunaux.

» Le Royaume sera divisé en plusieurs Provinces; chaque Province aura sa Cour de justice, & en outre la Province sera divisée par cantons, & chaque Canton aura un Tribunal inférieur composé d'un Juge-de-Paix & d'Assesseurs. Il y aura des Tribunaux de Commerce & d'Amirauté. Les Tribunaux d'exception seront supprimés. Le Juge-de-Paix connoîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 50 liv. Les Tribunaux du second ordre jusqu'à concurrence de 2,000 liv. Les Avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, &c. ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le Juge-de-Paix, lequel cherchera à les concilier, & il ne pourra être fait aucune pour-

» suite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une
» explosion dangereuse pour les familles.

» Il y aura un Comité de charité composé de Juris-
» consultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout
» Citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un
» des Avocats du Roi, & à cet effet, d'année en année,
» à tour de rôle, l'un des Avocats du Roi sera chargé
» de plaider la cause des pauvres.

TITRE III.

Des matières criminelles.

» Il n'y aura d'autres Juges que les Juges-de-Paix, devant
» lesquels sera traduit le coupable ; il sera renvoyé en don-
» nant caution ou mis dans la maison d'arrêt, à moins
» que le Juge-de-Paix n'ait les preuves de son innocence ;
» il fera informer les Cours supérieures dans les vingt-
» quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable
» que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que
» la Nation jouisse le plus promptement de la procédure par
» jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le
» dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordon-
» nance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles
» contraires à l'esprit de modération. Aucun Décret de prise-
» de-corps ne pourra être prononcé que par trois Juges à la
» pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'exa-
» men des faits justicatifs ne sera plus renvoyé après la con-
« frontation.

TITRE IV.

Des jugemens de police.

» La police sera exercée au nom des Municipalités ; les
» Juges de police seront les Juges-de-paix : leur canton
» sera divisé par District.

TITRE V.

De l'élection.

» Tout Citoyen ne pourra être Juge avant trente ans.
» Les Juges des Cours de justice seront nommés par le
» Roi : les Juges de Commerce & d'Amirauté seront nom-
» més par les Négocians & les Capitaines de vaisseaux, &c. »

Ce n'est pas sans inquiétude que nous sommes détermi-nés à opérer un si grand changement. La Nation n'a sans doute pas oublié ce que l'on doit aux Parlemens ; eux seuls ont résisté à la tyrannie, eux seuls ont défendu les droits de la Nation. On leur doit de la reconnoissance ; mais ce n'est pas de reconnoissance que l'on peut s'oc-cuper pour régénérer un Empire : on ne peut & on ne doit s'occuper que de justice.

Notre magistrature étoit justement constituée pour ré-sister au despotisme ; mais il n'existera plus désormais : cette forme de magistrature n'est donc plus nécessaire.

Il nous reste à demander aux Parlemens un dernier ser-vice : puisque tous les ressorts sont brisés, & qu'ils ont la force publique en main, c'est à eux de rétablir le calme.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cet ouvrage & la distribution dans les Bureaux.

Le rapport des Comités étant fini, M. le Baron de Mar-guerites a dit, que plusieurs Gentilshommes de Bretagne, arrêtés par les Milices nationales, conduits à Nantes & à Saint-Malo, & quelques-uns détenus dans les Châ-teaux de ces deux Villes, avoient écrit à l'Assemblée pour réclamer leur liberté ; qu'en même temps les Membres des Comités d'Administration provisoire de Nantes & de Saint-Malo, avoient adressé à l'Assemblée les interrogatoires des Gentilshommes détenus, & demandoient à l'Assemblée Na-tionale de régler la conduite que lesdits Comités devoient tenir dans une circonstance, vraiment délicate, même pour les Gentilshommes détenus.

L'Assemblée a délibéré de suivre la marche adoptée par elle dans des circonstances semblables : & qu'en consé-quence

quence l'affaire feroit renvoyée au Miniftre, & que M. le Préfident communiqueroit ce renvoi aux Membres des Comités permanens de Nantes & de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'Affemblée étoit que les Gentilshommes détenus devoient être libres de fe rendre où bon leur fembleroit.

M. le Baron de Marguerites a fait, de fuite, lecture d'une lettre fignée, au nom de MM. les Gentilshommes Bretons, actuellement à Breft, par MM. les Officiers de l'Artillerie & du Génie, des Régimens de Normandie & de Beauce, & par le Commandant en fecond de la Marine; dans cette lettre MM. les Gentilshommes Bretons fe plaignent amèrement du foupçon injurieux que l'on voudroit répandre fur la Nobleffe de la Province, relativement au complot formé contre le port de Breft, d'après l'annonce vague de M. l'Ambaffadeur d'Angleterre: ils ajoutent que de pareils bruits ne font propres qu'à femer la défiance & la divifion entre les diverfes claffes de Citoyens d'une grande province, ainfi qu'à donner lieu à des actes répréhenfibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public & à l'honneur national; qu'en conféquence il eft urgent d'engager M. le Duc de Dorfet à donner des renfeignemens plus précis relativement au complot qui a (dit-on) menacé le port de Breft, afin que s'il eft avéré qu'aucun Gentilhomme breton ne s'eft rendu coupable de cette affreufe trahifon, un témoignage public anéantiffe promptement les effets de la calomnie; & afin auffi, que fi quelque Gentilhomme fe trouve convaincu d'avoir trempé dans ce complot criminel, fon nom foit voué à l'exécration publique, la Nobleffe n'ayant rien de plus à cœur que d'appeler fur la tête du coupable, la vengeance des Loix.

Une lettre datée de Rennes, fignée par les Commiffaires des états de Bretagne, témoigne les mêmes fentimens, & annonce qu'ils ont cru fe devoir à eux-mêmes & à leurs concitoyens, d'exciter les recherches de tous ceux qui pourroient concourir à dévoiler une trame auffi odieufe, & qu'ils fe font adreffés à cet effet à MM. les Comte de Montmorin & de Saint-Prieft, Miniftres du Roi, ainfi qu'à M. le Comte de Thiars, Commandant en chef en Bretagne.

L'Assemblée, après une longue discussion, a cru qu'il n'y avoit lieu de délibérer, & il a été arrêté que M. le Président communiqueroit en réponse cette décision tant à MM. les Commissaires des Etats de Bretagne, qu'à MM. les Gentilshommes bretons actuellement à Brest.

La Séance a été levée après un rapport sur une vérification de pouvoir.

Séance du Mardi 18 *Août.*

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. le Comte de Lally-Tollendal & M. l'Abbé Sieyes sortoient de place, le temps d'exercice de leurs fonctions étant expiré; que M. l'Abbé de Montesquiou abandonnoit aussi le secrétariat par la voie du sort, & qu'ils étoient remplacés par MM. l'Evêque d'Autun, le Comte de Montmorency & l'Abbé de Barmont.

Un de MM. les Secrétaires a lu des Adresses envoyées par plusieurs Villes & le Procès-verbal de la Séance de la veille. Ensuite M. le Président a rappelé que l'ordre du jour étoit la discussion sur la Déclaration des Droits de l'Homme.

M. Crénière a entamé la discussion. Après un léger préambule, il est entré dans l'examen des principes, & a dit: la Déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les Droits de l'Homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la Déclaration que l'on nous présente.

D'abord, dit-on, c'est *une suite de principes*.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des Droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde; elle ne peut produire aucun effet.

Le maintien de la liberté dépend de deux choses; de la

Déclaration des droits (tout homme doit les connoître) & de la Constitution.

Nos Droits sont invariables, toujours constans, toujours les mêmes, & cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des Auteurs des Déclarations des Droits. Le Comité des cinq nous a présenté un Projet de dix-neuf articles, un Membre nous en a montré un de vingt, un autre de trente; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention; il en est de deux sortes; celles qui sont nécessaires, & celles qui sont possibles.

La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre, la volonté générale, la volonté de tous.

Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la Déclaration des Droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette Déclaration deviendroit incomplette, parce qu'on ne peut les expliquer tous; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

J'ai consacré bien des veilles, & je n'ai pas trouvé d'autres projets plus convenables que la Déclaration suivante, dont je vous ai déja donné lecture.

« Les François considérant qu'il leur est impossible de » s'assembler dans un même lieu, & qu'ils ont nommé » des Représentans par Province pour promulguer leurs » Loix, & les constituer en Peuple libre;

» Arrêtent que la volonté du plus grand nombre de- » vient la volonté générale; que chaque Citoyen doit y » être soumis. Que chaque Citoyen a le droit de partici- » per à la Constitution, à la régénération des Loix, & à » la création des nouvelles; que le Pouvoir législatif appar- » tient au Peuple; que l'époque des Assemblées nationales » ne peut-être déterminée que par le Peuple, que l'impôt » ne peut être établi sans le consentement du Peuple. Enfin » que ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce

» n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de
» tous ».

Telles sont les idées que je vous avois proposées autrefois sous un autre titre, & que je vous propose maintenant sous le titre de Déclaration des Droits. Veut-on s'en écarter? tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est étonné de la simplicité de ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine que l'on parvient à des idées simples.

M. Duport a pris la parole.

Il faut, a-t-il dit, avant tout, déterminer les points de discussion. Il me semble que l'on peut les réduire à ceci; 1°. examiner le plan ou le systême général de l'ouvrage.

2°. Discuter la vérité ou la fausseté de chaque article.

3°. La manière de les rédiger.

Je propose cette marche pour abréger & pour mettre de l'ordre dans notre travail.

En rentrant dans la première partie, je me demande ce que l'on entend par la déclaration des droits. Je crois, comme le Préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société; c'est ce qu'il peut faire; c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

L'on ne peut se dispenser de faire des déclarations, parce que la société change. Si elle n'étoit pas sujette à des révolutions, il suffiroit de dire que l'on est soumis à des Loix; mais vous avez porté vos vues plus loin: vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les Nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps & de tous les pays. Je trouve que dans les différens projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre; sans doute il est difficile de les saisir tous; mais il me semble que je pourrois les saisir plus facilement si je posois

ainsi la question : quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libres ou vous ne l'êtes pas ?

L'objet d'une Déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Qu'importe qu'ils soient contraires à la Constitution ? La Déclaration est pour les établir, la Constitution est pour les modifier & les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la Déclaration des Droits que tout *Citoyen a le droit de faire le commerce*. C'est à la Constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que ce que tout le monde sait, puisque la Loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont là les réflexions générales que je me suis permises sur la Déclaration des droits.

Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve des maximes qui sont isolées, & qui deviennent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les Droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du Comité des cinq; ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le Comité des cinq, avec cette consolation cependant, que la Déclaration qui nous a été présentée est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains d'un plus petit nombre qui le travaillera encore, & c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il règne plus de clarté, plus d'ordre & plus de solidité dans la déclaration.

M. Grégoire a fait renaître une idée qui avoit déja été écartée; autrefois il avoit parlé de faire la Déclaration des devoirs; aujourd'hui, mais sous une autre forme, il a fait revivre cette motion déja rejetée.

L'homme, a-t-il dit, n'a pas été jetté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient; s'il a des devoirs, il faut lui rappeller celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand peut-on placer à la tête de la Déclaration, que celui de la Divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on

trouve écrit sur la terre, & que nos yeux fixent encore dans les Cieux.

Ces idées exprimées avec énergie ont été accueillies de ceux qui avoient voulu la Déclaration des devoirs ; mais elles présentoient une motion particulière qui n'a obtenu aucun succès, quoique plusieurs Membres l'aient appuyée.

M. le Vicomte de Mirabeau, Député du Limousin, a remplacé à la Tribune M. l'Abbé Grégoire. Il a dit :

« La lecture très-rapide que l'on nous a donnée de la Déclaration des droits ne me permet d'y faire que de légères observations.

D'abord, on dit que le premiet motif de cette Déclaration est pour *rétablir les droits des hommes*. Ces droits sont inaliénables ; jamais ils ne peuvent être anéantis. On peut perdre la liberté, mais on n'en perd jamais le droit : mais jamais les François n'ont consenti à en sacrifier l'exercice au despotisme des Rois & de leurs Ministres. Ainsi je propose de mettre au lieu de *rétablit* le mot *rappelle*.

Je ferai encore quelques courtes observations sur l'article 19. Un membre, qui a l'habitude de séduire par son éloquence (*ce Membre est M. le Comte de Mirabeau*), vous a dit que les Municipalités n'offrent que des Corps d'aristocratie. Cette vérité a été unanimement sentie, & cependant il propose de mettre l'armée sous la dépendance des Municipalités. Cela est contraire au serment que les troupes doivent prêter ; cela est contraire, enfin, à la nature des choses. Le Pouvoir législatif peut, sans contredit, fixer le nombre des troupes, déterminer leur traitement ; mais le gouvernement en appartient au Pouvoir exécutif. Je demande donc encore la suppression de cet article ».

La liberté, a dit M. Dejessé, est une liqueur généreuse qui demande une Constitution forte.

Ce n'est pas en faisant retentir le cri de la liberté que l'on appaisera le feu des Provinces. L'homme se laisse emporter facilement au-delà de ses devoirs. Soyez sans cesse à côté de lui, la main sur le col, l'œil sur son visage, votre cœur contre son cœur, c'est alors qu'il jouit de la liberté, sans se livrer à ses excès. Je demande donc que l'on retranche ces mots dans le sixième article, *& par conséquent peut résister à toute oppression*.

Ce n'eſt pas dans des temps auſſi difficiles qu'il convient de publier de pareilles vérités. Toute la France eſt en armes, la fermentation agite toutes les parties de l'Empire. Soyons calmes & nous ſerons libres ; ſoyons modérés, & nous ſerons inexpugnables. N'imitons pas ces enfans qui jouent avec des armes qui ne doivent être maniées que par des hommes faits. L'empire de l'abus avoit été long-temps le Légiſlateur de cet Empire ; pour remédier à ces maux, n'en faiſons pas naître de plus grands. Votre corps politique eſt près d'expirer, fatigué des convulſions qui ſe ſont ſuccédées rapidement, laiſſons-lui rappeler ſes forces ; c'eſt le ſeul moyen de retrouver la paix.

Je préſente mon avis avec la modeſtie qui m'appartient, & je conclus à la radiation.

M. le Marquis de Bonnay a cherché le moyen de terminer l'embarras de l'Aſſemblée.

Vous aviez ſous les yeux bien des projets. Le choix vous a paru difficile, & pour terminer vous avez nommé un Comité qui réſoudroit toutes ces Déclarations en une ſeule. Ce Comité vient de vous offrir ſon ouvrage ; mais il n'eſt pas parfait, il ne remplit pas notre attente ; je dirai même que ce n'eſt pas ce que nous avons demandé. Nous voilà donc au point où nous en étions lorſque nous avons nommé le Comité des cinq. Dans cette irréſolution, nous avons promis à la France une Déclaration des droits ; nous en avons pluſieurs & elles ne nous conviennent pas. Il en faut adopter une. Le Comité de Conſtitution nous en a fourni deux dignes d'éloges. M. l'Abbé Sieyes en a également donné une qui n'a pas paru inférieure ; enfin celle de notre Comité des cinq ne doit pas être oubliée.

Je propoſerois donc que l'on choisît parmi ces Déclarations, que l'on en prît une, & que l'on délibérât article par article : avec ce moyen le plan ſeroit déja tracé, l'ouvrage ſeroit ébauché ; il ne faudroit que le perfectionner.

M. Rabaud de Saint-Etienne eſt monté enſuite à la Tribune.

« Les réflexions des Préopinans, la multitude des

projets, le Comité que vous avez nommé, & les réflexions qui vous ont déja été faites, vous font comprendre que l'ouvrage de la Déclaration n'étoit pas facile.

» Peut-être en vous exposant mon opinion, hasarderai-je beaucoup; mais actuellement il seroit dangereux de se taire, tout Citoyen est comptable de sa façon de penser.

» Vous avez adopté le parti de la Déclaration des droits, parce que vos Cahiers vous imposent le devoir de la faire; & vos Cahiers vous en ont parlé, parce que la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre Déclaration doit être semblable. Les circonstances ne sont pas les mêmes; elle rompoit avec une Métropole éloignée; c'étoit un Peuple nouveau qui détruisoit tout pour renouveler tout.

» Cependant il y a une circonstance qui nous rapproche de leur révolution; c'est que, comme les Américains, nous voulons nous régénérer; la Déclaration des droits est donc essentiellement nécessaire. On se demande ce que cela signifie: l'on craint que l'esprit ne se trompe sur les conséquences que l'on en peut tirer. Certes, quand elles seront annoncées à la Nation d'une manière claire & précise, il n'y aura ni erreur ni fausses interprétations. Je le répète, une Déclaration des Droits de l'homme est absolument nécessaire.

» La première idée qu'elle rappelle, c'est moins de déclarer les droits que de se constituer; car elle est une partie intégrante de la Constitution; & les principes de la Constitution doivent renfermer toutes les maximes du gouvernement.

» Tel seroit l'état d'un Peuple naissant. S'occuperoit-il à déclarer ses Droits? Non, sans doute: il jetteroit les bases sur lesquelles il voudroit faire reposer ses Loix.

» Nous n'avons pas été assez loin. Il ne s'ensuit pas, de ce que les Américains n'ont déclaré que les Droits de l'homme, que nous devions en rester là. La Déclaration des Droits ne doit être, en quelque sorte, que le préambule de la Constitution.

» Si l'Assemblée Nationale se décide pour une Déclaration, elle ne doit pas suivre servilement, & se borner à l'exemple des Etats-unis.

» Dans les Déclarations qui nous ont été présentées il y a un premier défaut ; tantôt les articles qui les composent sont ou moyens, ou conséquences, ou principes. Je pense, en outre, que le préliminaire de la Constitution doit avoir un plan, un ordre quelconque, & il n'y en a aucun.

» En outre, si les idées qu'elles présentent en sont vraies, l'ensemble est impossible à saisir.

» De plus, je souhaiterois de la clarté, tant de vérité, de netteté dans les principes & les conséquences, que tout le monde pût les saisir & les apprendre ; qu'ils devinssent l'alphabet des enfans; qu'ils fussent enseignés dans les écoles.

» C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtroit une race d'hommes forts & vigoureux, qui sauroient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise ; toujours armés de la raison, ils sauroient repousser le despotisme, qui, des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement.

» Il faut encore éviter un autre inconvénient : c'est celui de rétrécir la Déclaration des Droits ; il ne faut pas qu'elle soit si pure & si simple qu'elle devienne insuffisante. Il faut qu'elle consacre des principes qui veillent à la conservation des Droits ; aussi j'adopte avec empressement, parmi celles qui vous ont été présentées, la Déclaration des Droits de M. l'Abbé Sieyes, elle porte avec elle des maximes représentatives que j'adore ; elle m'apprend mes droits ; elle me protege dans la retraite la plus éloignée, loin du trône, loin du centre de la justice, contre les tyrans obscurs qui voudroient appésantir leur pouvoir usurpé sur ma tête. Aussi je demande que les principes & préservatifs qui sont contenus dans la Déclation des Droits de l'Abbé Sieyes soient insérés dans la Déclaration des Droits que le Comité des cinq a rédigée, & que l'on suive les observations que j'ai indiquées ».

M. Regnault a proposé, en très-peu de mots, un expédient dont l'effet auroit été très-prompt. D'abord choisir un plan, ensuite entrer dans les détails.

Enfin le tour de M. le Comte de Mirabeau est arrivé.

« Je crois pouvoir dire, au nom du Comité des cinq.

que nous avons trop réfléchi pour croire que nous pourrions présenter à l'Assemblée un ouvrage parfait ; aussi avons-nous annoncé que nous n'aurions pas l'amour-propre de défendre notre projet. Nous avons été chargés de refondre, autant qu'il est en nous, les divers projets de Déclaration ; nous n'y avons pas inséré un seul projet, une seule maxime qui ne soit dans quelqu'autre projet, & nous n'avons pas cru devoir sacrifier l'amour-propre de rédacteur au zèle de novateur.

» Comme je ne parle plus ici comme rapporteur, & que je puis exposer mon avis personnel, je dirai que nous ne devons pas ici introduire une dispute philosophique & abstraite.

» Je dirai, pour abréger, que le projet de M. l'Abbé Sieyes contient sur-tout les vrais principes de la société, dont la base est que l'on ne se rassemble que pour acquérir, & non pour sacrifier.

» Ce principe est celui que mon père a professé il y a vingt ans ; c'est celui que je professerai avec le même courage, & jamais il n'a été démontré avec plus de force que par M. l'Abbé Sieyes. Vous n'avez, comme on l'a déja dit, vous n'avez qu'un moyen de sortir du cercle inextricable où vous êtes renfermés ; c'est celui de choisir une Déclaration, & de délibérer article par article.

» Je réponds maintenant à une observation faite par l'un des préopinans.

» Nous n'avons pas dit que les armées devoient être dans la dépendance des Municipalités ; mais nous avons dit que le traitement de l'armée appartenoit à la *législature*. Je ne sais si, dans ce moment, où la *législature* n'est pas encore née, on comprend bien ce mot ; mais il n'y en a pas d'autre parmi nous pour rendre la même idée.

» Je répondrai encore à l'un des préopinans, que l'exposition des droits généraux ne seroit jamais utile, si on ne les justifioit par les principes de la Constitution. La ligne de démarcation entre la Déclaration des Droits & la Constitution est purement abstraite, métaphysique ; & jamais vous ne parviendrez à la faire ».

M. Desmeuniers a réfuté le systême de M. Créniere ; ce systeme tend à confondre la Déclaration & les principes

fondamentaux de la Conſtitution, c'eſt le ſyſtême de Hobbe, rejeté de l'Europe entière.

Quelques perſonnes, a ajouté l'orateur, ont dit que, par la déclaration du Comité, on modifioit les principes : or, il eſt impoſſible de modifier des principes.

Ils ſont les mêmes pour tous les temps & pour toutes les circonſtances.

Jamais on n'a voulu modifier les principes ; on a voulu en conſtater la vérité par l'application. C'eſt ainſi, par exemple, qu'un privilége n'eſt pas toujours injuſte, quoique, dans le principe, ce ſoit une atteinte à la liberté.

Les diſcuſſions ont encore duré long temps, mais toujours ſans aucune détermination.

Enfin l'on a propoſé d'aller aux voix. Il n'y avoit de motion que celle de M. le Marquis de Paulette. On en a donné la lecture. La voici : l'Aſſemblée Nationale, ſéparée en bureaux, procédera, par la voie du ſcrutin, au choix d'un projet de Déclaration des Droits. Chacun écrira ſur un billet le nom de l'Auteur ou le titre de la Déclaration ; ces billets ſeront vérifiés ſelon la forme ordinaire, & le projet qui aura réuni le plus de ſuffrages ſera ſoumis à la diſcuſſion article par article.

On alloit aller aux voix, lorſque M. de Mirabeau a propoſé une autre opinion, celle de remettre la rédaction de la Déclaration des Droits après la Conſtitution.

Cet avis a été adopté par une partie de l'Aſſemblée, & rejeté par l'autre. Cette oppoſition a renouvelé les débats.

M. Rédon, après avoir renouvelé l'examen ſur l'utilité ou l'inutilité d'une Déclaration, après l'avoir préſenté comme la certitude d'un monument d'une belle ordonnance, comme la lumière qui précède la Loi, a adopté l'opinion de M. de Mirabeau ; M. Garat l'a également adoptée, en diſant que l'on vouloit faire regarder les articles de la Déclaration des Droits comme autant d'articles de foi.

Mais MM. Rewbell & Blezau l'ont rejetée avec rigueur. Ils ont dit que M. de Mirabeau avoit le talent d'entraîner l'Aſſemblée dans des opinions contraires ; que lui-même

avoit parlé en faveur du Décret qui ordonne que la Déclaration sera suivie de la Constitution.

M. de Mirabeau a répondu à ces inculpations.

Je commencerai, a-t-il dit, par témoigner un sentiment qui montre plus de respect pour l'Assemblée, que les traits que l'on a voulu me décocher ne portent d'amertume dans mon cœur. Je n'ai certainement pas voulu attaquer vos Décrets ; mais s'il pouvoit se faire qu'après la Constitution vous pussiez oublier cette Déclaration, moi-même je vous la rappellerois ; car je ne crois pas plus à l'infaillibilité de cette Assemblée qu'à celle de Rome. On a sans cesse répandu que je voulois renvoyer la rédaction de la Déclaration après la Constitution. Le seul Membre qui m'ait objecté cette raison, l'a combattue avec fidélité. L'on a voulu ensuite me mettre en contradiction avec moi-même. C'est là un trait que trente volumes repoussent pour moi. J'ai dit que la rédaction seroit retardée jusqu'après la Constitution. A cela on m'a répondu par des figures d'architecture ; ensuite on m'a demandé le *pourquoi*, le *comment*. On a voulu me mettre en contradiction avec les principes ; il est des temps où céder c'est y persévérer. J'en citerai un exemple qui m'est personnel. Parmi les articles de la Déclaration j'avois proposé d'y insérer le port d'armes. Il est odieux qu'une partie de la Nation soit désarmée quand l'autre est armée. A cela on a répondu que cet article étoit dangereux pour le moment. Je me suis rendu à la précédente observation du Comité, mais j'ai toujours persisté dans le principe.

Je vous cite encore cet exemple pour vous faire voir que, si vous rédigez la Déclaration dans ce moment d'anarchie ; que, si vous variez avec les circonstances, vous ne ferez qu'une Déclaration tronquée, ambiguë, incomplette. Ainsi, si la Déclaration ne peut être rédigée dans ce moment, il faut plutôt la retarder ; les craintes ne dureront qu'un jour, & la Déclaration doit être éternelle. Vous êtes parfaitement d'accord sur les principes ; vous ne craignez que de fatales conséquences. Eh bien ! remettez à un temps plus calme. Au surplus, qu'importe que les opinions se contrarient dans une Assemblée ! La vérité rejaillit dans ce choc, mais vous me pardonnerez si je n'ai pas pensé que la satyre fût également tolérable.

M. le Chapelier a ramené les esprits à l'examen de la Déclaration. Il a combattu les motions de M. de Paulette & de M. de Mirabeau : vous avez nommé un Comité pour rédiger une Déclaration ; vous ne l'avez pas encore examinée, comment pouvez-vous la rejeter ?

A la fin on a été aux voix, & l'examen du projet de la Déclaration a été renvoyé dans les bureaux.

M. Regnaud au nom du Comité de Rapport a communiqué à l'Assemblée une Lettre écrite de Caussade, le neuf de ce mois, par laquelle MM. les Officiers Municipaux de cette Ville annoncent qu'une Jeunesse inconsidérée s'est emparée de M. de Cazalès : qu'ils ont eu beaucoup de peine de l'arracher de ses mains, & qu'il est maintenant détenu dans une Auberge, & gardé par la Milice Bourgeoise ; qu'ils attendent la décision & les ordres de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Le Rapporteur a communiqué en même temps un projet de réponse, portant que M. de Cazalès n'étant accusé d'aucun délit, sa personne étoit inviolable ; qu'il est nécessaire de le mettre en liberté, pour qu'il vienne prendre dans l'Assemblée la place qui lui appartient.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. d'Aguesseau de Fresne, Député du Bailliage de Meaux, par laquelle il prévient l'Assemblée que le Roi a établi un Comité de quatre Magistrats, pour l'examen des affaires contentieuses des Départemens ; que Sa Majesté a bien voulu jeter les yeux sur lui pour être un des Membres de ce Comité ; mais que le profond respect qu'il a pour l'Assemblée ne lui permet pas d'accepter aucune fonction étrangère à celle qu'il a l'avantage d'exercer auprès d'elle, sans lui en faire l'hommage, & demander son agrément.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. le Président a levé la Séance, en avertissant l'Assemblée de se rendre dans les Bureaux sur les six heures du soir.

Séance du mercredi matin 19 Août.

On a fait mention des Adresses des différentes villes & Bailliages du Royaume contenant les témoignages de leur reconnoissance envers l'Assemblée Nationale.

MM. le Marquis de Mesgrygny & Camuzat de Bellombre, Députés de la Sénéchaussée de Troyes, ont mis sur le Bureau l'expédition d'une Délibération prise, le 15 de ce mois, par les Officiers du Bailliage & Siége Présidial de Troyes, portant qu'à compter de ce même jour, cette Compagnie jugera gratuitement tous les procès & contestations, tant civils que criminels, qui seront portés en son Tribunal en première instance & par appel. Cette résolution a été très-applaudie par tous les Membres de l'Assemblée.

Sur la proposition faite de céder au desir qu'ont marqué plusieurs de MM. les Députés, qu'il fût donné lecture des Adresses envoyées par leurs Concitoyens; l'Assemblée a pensé que, pour économiser un temps précieux, on devoit se contenter, suivant l'usage, d'annoncer les Adresses, & de rendre un compte très-succinct des particularités les plus remarquables qui se rencontrent dans quelques-unes d'elles.

M. Dandré, Député de la Noblesse d'Aix, a dit:

« Messieurs,

» Lorsque l'honorable Membre qui vous traça hier un si » beau plan d'ordre judiciaire, témoignoit le desir de voir » les Parlemens concourir avec ardeur à la construction de » ce grand édifice, je souhaitois vous apporter, au nom » du Parlement d'Aix, son adhésion respectueuse. Assuré » des sentimens de cette Compagnie, qui donna dans » tous les temps l'exemple du désintéressement, & qui, » dès le mois de Mars dernier, a renoncé, sans qu'on » l'exigeât, à l'exemption des tailles dont elle jouissoit de- » puis sa création, j'étois certain qu'elle s'empresseroit de » professer les principes de cette auguste Assemblée. Je » m'estime heureux de pouvoir être aujourd'hui son inter-

» prète, & de présenter à l'Assemblée Nationale les témoi-
» gnages de sa confiance & de son respect ».

M. Dandré a ensuite donné lecture d'un arrêté du Parlement d'Aix, par lequel cette Cour assure l'Assemblée de son adhésion aux maximes qu'elle soutient avec une si généreuse fermeté. L'Assemblée a témoigné qu'elle recevoit avec satisfaction l'expression de ses sentimens.

M. Duquesnoi, Député de Lorraine, a demandé à l'Assemblée de lire une lettre qui lui étoit adressée par M. l'Evêque de Saint Diez; elle étoit conçue en ces termes « Le
» vœu connu de l'Assemblée Nationale, concernant la plu-
» ralité des bénéfices, me paroissant aussi conforme à la
» justice, qu'à l'esprit de l'église, je n'hésite pas à opter
» entre les deux que je possède & j'envoie aujourd'hui
» a M. l'Archevêque de Vienne la démission de mon Evê-
» ché. De vifs applaudissemens ont suivi la lecture de cette
» lettre.

La discussion sur la Déclaration des Droits présentée par le Comité des cinq a été reprise.

M. l'Abbé Bonnefoi a dit, après avoir comparé les divers plans de Déclaration des droits avec celle de M. de la Fayette, que cette dernière étoit le texte dont les autres ne formoient que le commentaire; & trouvant dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de plusieurs autres, il concluoit que celui de M. de la Fayette, qui étoit simple & clair, réunissoit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Il desiroit d'y ajouter, *que l'homme a un droit sacré à sa conservation & à sa tranquillité, & que l'Etre suprême a fait les hommes libres & égaux en droits.*

M. Pelerin a observé qu'il étoit dangereux d'apprendre aux hommes, sous le nom de la Loi, des principes, qui, vrais sous certains rapports, pouvoient présenter d'autres idées à certains esprits; il vouloit qu'on éloignât de la Déclaration, les expressions équivoques, vagues & abstraites, pour éviter de fausses interprétations. Il ajoutoit que les devoirs étoient corrélatifs des droits, & il proposoit de mettre à la discussion, le projet de M. de Sinetti, rédigé en deux colonnes d'après ce plan.

M. le Vicomte de Mirabeau tranchoit le nœud au lieu

de le défaire : à la place d'une Déclaration des Droits, il proposoit de mettre simplement à la tête de la Constitution ; *pour le bien de chacun & de tous, nous avons arrêté ce qui suit*, &c.

« Vous avez deux grands inconvéniens à éviter, a dit M. Guiot ; le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés ; le second de vous égarer dans les détails obscurs de la métaphysique, & de substituer des maximes artificielles aux vérités simples de la nature : il faut remonter au principe générateur, & en suivre les conséquences. Il existe, & il doit en exister un qui embrasse tous les droits & tous les devoirs de l'homme ; c'est celui de veiller à la conservation de son être ; les autres n'en sont que la suite naturelle ».

C'est en cet état que M. le Président a proposé d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le Comité *des cinq*, article par article.

Il a été arrêté presque unanimement de ne pas s'en occuper.

Il falloit cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'Assemblée rédigeroit un Déclaration. M. le Marquis de Bonnai, voyant qu'on refusoit la proposition de choisir un des projets présentés, a réfuté avec beaucoup de précision les objections qu'on lui avoit faites la veille, sur le danger à opiner pour ce choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, disoit-il, est une opération fatiguante & défectueuse. L'ennui des lectures pourroit faire adopter par lassitude un projet qui ne sera pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage & de sa liberté, en indiquant le nom de l'Auteur & le titre du projet ; les listes des bureaux ne seront pas des résultats, mais de simples résumés ; les Membres sont plus rapprochés & les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en assemblée générale, puisque dans les bureaux on appellera trente Membres à la fois.

M. Desmeuniers a représenté que l'Assemblée avoit rejeté d'avance la manière de prendre les voix par bureaux. Il regardoit comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étoient pas des résultats.

M.

M. de Castellane a opposé le Réglement qui ne permettoit pas d'autre forme de délibérer que par *assis* ou *levé*, & par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité; ce qui excluт l'appel des voix par bureau.

M. Petion s'y opposoit aussi, en desirant qu'on mît en délibération les différens projets proposés. M. Perès de Lagesse faisoit valoir, en faveur des projets de Déclarations proposés par les Membres du Comité de Constitution, la même considération qui avoit fait délibérer sur le projet proposé par le Comité *des cinq*.

M. de Lally, après avoir fait le plus bel éloge de la sagesse des Anglois & de leur silence dans le gouvernement, a proposé quelques additions essentielles à la Déclaration des Droits.

C'est une belle idée que de faire remonter l'homme à la source de ses Droits; mais je demanderois encore que l'on ne s'étendît pas dans des discussions peut-être trop étendues. Je demanderois que cette Déclaration fût courte; que du principe posé, on tirât sur-le-champ la conséquence; enfin, qu'après avoir placé l'homme dans les déserts & les forêts, on se hâtât de le rappeler en France.

Je les ai toutes lues, les Déclarations qui ont paru.

Toutes sont sublimes, contiennent des vérités frappantes. C'est sur-tout celle de M. le Comte de Mirabeau qui m'a paru développer la dignité de l'homme avec le plus d'énergie; mais il manque quelque chose à toutes. Les unes ont été trop loin, les autres n'ont pas atteint le but; & j'avoue que, dans toutes, il seroit dangereux d'en choisir une pour délibérer sur-le-champ, quelque simple, quelque claire, quelque convenable qu'elle soit; cependant je préférerois celle de M. le Marquis de la Fayette, augmentée par M. Mounier.

Je crois que l'on pourroit y joindre le début de M. de Mirabeau; je voudrois y joindre encore l'article de M. Pison du Galand, où il parle de l'Etre suprême.

En parlant de la nature, l'on doit rendre hommage à son Auteur: c'est le frein des méchans, c'est la consolation des malheureux.

Ce que M. Pison du Galand dit de la Divinité, est applicable à tous les Cultes, à toutes les Religions.

J'insiste donc pour que la Déclaration des Droits soit rédigée promptement. En choisir une dans les bureaux, c'est perdre un temps infini. Je demande que l'on aille aux voix dans la salle générale.

Après quelques observations de MM. Target, Fermon, Garat & Mirabeau, l'Assemblée a arrêté d'aller aux voix, pour choisir un des projets de Déclaration à la pluralité simple ; lequel projet seroit mis à la discussion, article par article.

Les trois projets de Déclaration qui ont eu le plus de suffrages, sont ceux de M. de la Fayette, de l'Abbé Sieyes, & celui qui a paru sous le nom du sixième bureau ; ce dernier l'a emporté.

M. le Président ayant demandé à l'Assemblée si elle vouloit se réunir ce soir pour entendre différens rapports, cette proposition a été agréée.

La Séance a été levée.

Séance du soir du Mercredi 19 Août.

L'Assemblée, qui avoit été indiquée à sept heures & demie du soir, a été ouverte par un rapport du Comité de Vérification relatif à la Députation de Couserans. Le point de difficulté consistoit à savoir si la Députation de Couserans étoit complette, & si M. Isle devoit être considéré comme Député direct, ou simplement comme Suppléant. M. Isle entendu, la discussion faite, l'Assemblée a décrété que M. Isle seroit Suppléant. Sur la réflexion faite que le Député direct du pays des Quatre-Vallées n'avoit pas paru à l'Assemblée, il a été proposé que M. Isle conservât sa place jusqu'à ce que ce Député se présentât ; l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

M. Salomon a rapporté une affaire concernant la Municipalité des Villes de Givet & Charlemont, dont les Habitans réclamoient, avec des formes un peu vives, une reddition de comptes, au sujet de la vente des grains, & de la mauvaise qualité des farines. M. Emery a dit avoir

reçu un mémoire particulier sur cette affaire. Mais l'Assemblée a autorisé M. le Président à renvoyer au Pouvoir exécutif, afin que le compte des Officiers municipaux de ces deux Villes fût rendu à la Commune.

M. de Beaumez ayant ensuite rapporté quelque réclamation faite par la Commission intermédiaire de la Province d'Alsace, à raison de la publication d'une lettre écrite par un Député sur les événemens mémorables de la nuit du 4 Août, il s'est élevé quelques débats, pour savoir si l'on feroit la lecture des pièces qui avoient donné lieu à la réclamation. M. le Vicomte de Mirabeau, MM. les Evêques de Langres & de Saintes, ont demandé cette lecture. Mais l'Assemblée, après avoir entendu M. Lavie qui a rendu compte des faits, a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Le rapport des affaires particulières étant terminé, M. de Mirabeau a fait une motion tendante à ranimer le crédit, national qu'il a présenté comme la ressource de l'Etat dans les conjonctures actuelles.

« Il n'y a personne de nous qui ne sente l'importance du crédit national. Les engagemens de l'Etat sont inviolables, & cependant les craintes les plus vives affectent les créanciers.

» Nous devions espérer que les revenus publics resteroient ce qu'ils étoient, au moins jusqu'au moment où, par une nouvelle perception, nous en aurions augmenté la recette, quoiqu'en diminuant les impôts; mais les troubles & l'anarchie dans lesquels les ennemis de cette Assemblée ont jeté la Nation, ont trompé nos espérances.

» Les impôts, au milieu des orages publics, ont cessé d'être payés; ensorte qu'il est devenu difficile d'égaler la recette à la dépense. Le déficit, accru depuis long-temps, n'est pas resté au terme où il étoit, & les malheurs actuels ne font que l'accroître.

» Il s'agit donc maintenant de nous précautionner contre les nouveaux malheurs qui vont nous ravager.

» Le gouvernement a eu recours à la triste ressource des emprunts: il faut les payer. La chaîne de ceux qui subsistent par des emprunts est immense. Il y a des riches qui

n'ont aucun besoin ; mais leur privation fait cesser la circulation ; & l'effet qu'elle produit, ne fait qu'accroître la première des ressources de ceux qui trouvent leur subsistance dans les besoins des riches, & augmente le nombre des pauvres qui attendent quelques secours des emprunts.

» Nous ne pouvons pas, dans ce moment, rétablir les finances. Quelle est donc la ressource de l'État ? c'est le crédit national. Le Royaume est toujours le même ; les ennemis ne l'ont pas dévasté ; un nombreux numéraire est toujours renfermé dans les caisses ; la Nation débitrice est toujours riche & puissante. Que la concorde se rétablisse, & le numéraire reparoîtra bientôt.

» Il est donc important de nous occuper du crédit national. Ce n'est pas une œuvre compliquée, & elle est indispensable.

» Ces considérations m'ont porté à vous entretenir de l'emprunt que vous avez voté.

» N'attendons pas que l'on vienne nous dire qu'il n'est pas rempli. L'on y porte peu d'argent ; il ne sera pas encore rempli, lorsque de nouveaux besoins exigeront un nouvel emprunt, & nous réduiront à l'impuissance de le consentir.

» Laissons sur-tout les plaintes contre les financiers, contre les agioteurs.

» Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt. Le Ministre des Finances ne pouvoit le fixer. Il comptoit sur un mouvement patriotique, & il a été trompé ; son opinion nous a entraînés dans une erreur, mais cette erreur est celle de la vertu.

» Il ne pouvoit prévoir les craintes qui se sont répandues, il ne pouvoit croire que chacun trembleroit pour sa fortune.

» On s'éclairera de plus en plus sur les circonstances qui ont nécessité les arrêtés de la nuit du quatre, & certes vous n'aurez pas besoin alors d'apologie à cet égard ; si elles eussent paru avec plus de lenteur, l'on auroit peut-être moins craint pour la propriété.

» Vous avez cru devoir faire l'emprunt ; vous avez mis la

dette ſous la ſauve garde de la foi publique ; l'intérêt a été fixé à 4 & demi pour cent.

» L'on a craint que nous ne voulions établir de la différence entre la dette contractée & celle à contracter ; méfiance adſurde ! mais la méfiance ne raiſonne pas.

» Le reſpect pour la foi publique eſt la ſauve-garde de tous les engagemens.

» Nous ne pouvons emprunter ni ſur le crédit du Roi, ni ſur celui du Miniſtre ; l'un & l'autre ſont épuiſés : le ſeul crédit national reſte ; il importe de prévenir ſa chûte ; votre emprunt peut l'entraîner, & c'eſt pour la prévenir que je vous propoſe l'arrêté ſuivant :

» L'Aſſemblée Nationale, perſévérant invariablement dans ſes précédens arrêtés, qui tendent à maintenir la foi publique ; conſidérant que l'emprunt voté le 9 n'eſt pas encore rempli, autoriſe S. M. à employer tous les moyens que la prudence jugera convenables pour faire remplir l'emprunt, lors même que ces moyens apporteroient quelques modifications à l'article 4 dudit emprunt, du mois d'Août 1789 ».

La motion de M. de Mirabeau a été miſe ſur le bureau.

Quelques Membres ont repréſenté qu'il n'y avoit pas encore aſſez de temps écoulé pour que les ordres euſſent pu parvenir chez l'Etranger, & même dans nos Provinces éloignées ; que ſi les Capitaliſtes de Paris vouloient preſſurer l'Etat, il falloit s'adreſſer aux Provinces, y créer des caiſſes d'eſcompte : l'Aſſemblée, après avoir ordonné l'impreſſion de la motion & le renvoi aux bureaux, s'eſt ſéparée de 10 à 11 heures, avec indication au lendemain matin.

La ſéance a été levée.

Séance du Jeudi 20 Août.

A l'ouverture de la Séance, M. le Préſident a rendu compte de la lettre qu'il avoit reçue de M. le Marquis

de Monteſſon, Député du Bailliage du Mans, qui lui envoyoit ſa démiſſion, & a propoſé qu'il fût remplacé par M. le Comte Praſlin, ſon Suppléant, dont les pouvoirs avoient été remis au Comité de Vérification; ce qui a été agréé.

Conformément à l'arrêté de la veille, M. le Préſident a ſoumis à la diſcuſſion le projet de déclaration du ſixième bureau.

M. Anſon, Député de Paris, a dit que, ſi ce bureau exiſtoit encore, il ſeroit bien ſurpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration : ce n'étoit, a-t-il ajouté, qu'un ſimple canevas que chacun des Membres de ce bureau ſe propoſoit de remplir; que l'on avoit cru d'abord devoir en exclure tous les détails, en faire enſuite un corps plus méthodique & plus complet; & qu'il falloit le rendre capable de recevoir un tiſſu plus fort & d'une ordonnance plus digne de l'Aſſemblée.

M. Target a trouvé que cette déclaration ne contenoit pas des principes conteſtés; qu'elle étoit courte, ſimple & exacte, mais qu'elle manquoit d'énergie & d'expreſſion : je la regarde, a-t-il dit, comme le type, comme l'occaſion d'une véritable déclaration; avec des changemens, des corrections & des modifications, on pourroit en faire une bonne.

M. Démeunier a parlé ainſi : on l'a dit avec raiſon, jamais la Déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonſtances où nous ſommes, votre poſition eſt très-embarraſſante. Vous avez promis à la France une Déclaration des Droits; vous ſentez les difficultés d'un travail auſſi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière eſt nouvelle pour nous : le temps nous preſſe : il faut marcher en avant, & placer au dehors les remparts que nous voulions placer au dedans. Il me ſemble que, pour abréger, on doit paſſer les douze premiers articles : ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas aſſez importantes. Je propoſerois de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde a ſoutenu que le premier principe d'une déclaration devoit être de faire ſervir la force, & les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous; que

celui de la réunion des hommes en société, n'avoit pu avoir d'autre motif. Faites respecter, s'est-il écrié, les Droits de tous & de chacun : voilà tout ce que vous avez à faire. Ensuite il a proposé le préambule qu'on va lire :

« Les Représentans de la Nation Françoise, réunis en Assemblée Nationale, chargés de régler la Constitution de l'Etat, après avoir invoqué le suprême Législateur ;

» Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre & d'assurer les Droits de l'Homme & du Citoyen ;

» Qu'aucun Corps politique constitué ne peut excéder les bornes de son pouvoir ;

» Qu'il est sur-tout indispensable d'ôter au Corps législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des Droits de l'Homme, & qu'il importe de constituer tous les autres pour que les Droits que des Citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte ; en conséquence, elle déclare les articles suivans, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés, &c ».

M. du Quesnoy a parlé en faveur de la motion de M. de la Borde ; il a répondu à M. Démeunier qui avoit avancé que la Déclaration ne pouvoit avoir qu'une perfection relative. Une Déclaration, a-t-il dit, doit être de tous les temps & de tous les Peuples ; les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions. Il faut distinguer les Loix & les Droits : les Loix sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national ; les droits sont toujours les mêmes. Quant au préambule de M. de la Borde, je proposerois d'ajouter deux principes incontestables. 1°. L'homme n'entre en société que pour acquérir, & non pour perdre ; 2°. toute société est le résultat d'une convention. Ce sont-là les deux principes que je voudrois insérer dans le projet.

Le projet du sixième bureau est incomplet, a repris M. le Comte de Virieu ; mais on ne doit pas le rejeter entièrement ; les vérités métaphysiques ne peuvent atteindre le cœur du commun des hommes ; il leur faut des principes religieux . . . . . Il a lu aussi un projet de préam-

bule qu'il a dit avoir été fait de concert avec M. de Marguerittes.

M. le Vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la Constitution l'ouvrage du *plus grand des Législateurs, le décalogue*, a lu un préambule, qui, comme il le disoit lui-même, avoit le mérite d'être court. Il soutenoit que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermoient tous les droits; & que si l'on se livroit au subtilités métaphysiques, on risquoit de n'être entendu que de très-peu de personnes, & admiré de celles qui ne comprendroient pas.

M. de Volney a proposé une toute autre forme de préambule; celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une décision des droits. L'an 1789, la sixième année du règne de Louis XVI, les Représentans réunis en Corps législatif, considérant que, depuis long-temps & particulièrement depuis quelques années, les contributions des Peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté & la propriété violées d'une manière insigne; considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du Peuple, à l'oubli des devoirs de la part du Pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivans.

Plusieurs Membres insistoient pour qu'on mît dans le préambule ces mots, *en présence de l'Etre suprême*; d'autres soutenoient que la présence de l'Etre suprême étant partout, il étoit inutile de l'énoncer. M. l'Evêque de Nîmes a soutenu avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, & qu'elle ne fût jamais contestée! Mais quand on fait des Loix, il est beau de les placer sous l'égide de la Divinité.

MM. Mougins & Pelerin ramenant cette discussion aux faits historiques, ont prouvé que les Legislateurs de Rome, de la Russie & de l'Amérique, avoient invoqué l'Etre suprême, dans les premières pages de leur Code.

Après avoir reçu ces divers préambules proposés, l'Assemblée s'est arrêtée à celui du projet rédigé par le Comité des *cinq*, sur lequel M. Démeunier a fait quelques corrections d'après les observations faites dans la discussion. Il a été adopté en ces termes:

« Les Représentans du Peuple François, constitués en
» Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'ou-
» bli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules
» causes des malheurs publics & de la corruption des Gou-
» vernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclation so-
» lemnelle, les Droits naturels, inaliénables & sacrés de
» l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment pré-
» sente à tous les Membres du Corps social, leur rappelle
» sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes
» du Pouvoir législatif & ceux du Pouvoir exécutif pouvant
» être à chaque instant comparés avec le but de toute ins-
» titution politique, en soient plus respectés; afin que
» les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur
» des principes simples & incontestables, tournent toujours
» au maintien de la Constitution, & au bonheur de
» tous.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît &
» déclare, en présence & sous les auspices de l'Etre su-
» prême, les Droits suivans de l'Homme & du Ci-
» toyen ».

On a repris la discussion des six premiers articles; & après plusieurs motions faites par MM. Target, l'Evêque de Langres, Blin, Sales, l'Archevêque d'Aix, Mounier, Pison du Galand & autres, tendantes à supprimer plusieurs articles, & à présenter les droits du Citoyen avec plus d'énergie & de précision, l'Assemblée s'est déterminée à adopter trois articles proposés par M. Mounier, à la place des six premiers qui sont à la Déclaration du sixième bureau.

Voici les trois articles tels qu'ils ont été adoptés:

ARTICLE PREMIER.

« Les hommes naissent & demeurent libres, & égaux en
» droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées
» que sur l'utilité commune.

» II. Le but de toute association politique est la conser-
» vation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.
» Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la
» résistance à l'oppression.

» III. Le principe de toute souveraineté réside essentiel-

» lement dans la Nation. Nul Corps, nul individu ne peut
» exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément ».

M. le Préſident a dit que depuis un mois, il étoit arrivé à Paris & dans les environs, pluſieurs convois de froment eſcortés par les Volontaires préſens à cette Aſſemblée. Elle leur en a témoigné ſa ſatisfaction par de vifs applaudiſſemens.

La Séance a été levée après avoir invité ſes Bureaux à s'aſſembler à ſix heures du ſoir pour s'occuper de la motion relative à l'emprunt.

Séance du Vendredi matin 21 *Août* 1789.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'un acte ſouſcrit le 8 Août en la Ville de Quimper en Bretagne, par cinquante Gentilshommes qui s'y ſont trouvés réunis; ces Gentilshommes s'empreſſent de dépoſer l'expreſſion de leurs ſentimens patriotiques & leur adhéſion aux Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, relativement à tous les objets qui ſont & qui ſeront décidés par elle. Cet acte, adreſſé à M. Kervelegan, Député à l'Aſſemblée Nationale, avec une lettre d'envoi ſignée du ſieur Kerquelen - Pennenjean, Doyen des cinquante Gentilshommes, & du ſieur de Carné leur Secrétaire, a été dépoſé ſur le Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Quimper.

M. le Préſident a mis à la diſcuſſion l'article VII de la Déclaration des Droits de l'homme & du Citoyen.

M. le Chevalier Alexandre Lameth prenant la parole, a préſenté deux articles ayant pour objet de comprendre d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX & X du projet du Comité. Voici en quels termes ils étoient rédigés.

« 1°. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne
» nuit pas à autrui : ainſi, l'exercice des droits naturels de
» chaque homme, n'a de bornes que celles qui aſſurent à
» tous les autres membres de la ſociété la jouiſſance des

» mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées
» que par la Loi.

» 2°. La Loi ne *peut* défendre que les actions *évidem-*
» *ment* nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas dé-
» fendu par la Loi, ne peut être empêché, & nul ne peut
» être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Les nouveaux articles sont devenus l'objet des débats. Plusieurs amendemens ont été proposés.

MM. Camus, Blin, Mougins de Roquefort & Martineau ont demandé la suppression du mot *évidemment*, placé dans le premier article. Si ce mot évidemment subsiste, ont-ils dit, c'est rendre tous les Citoyens juges de la Loi : il en résultera pour le législateur une incapacité de défendre les actions nuisibles ; chacun dira ; la Loi n'a pas dû défendre cette action, parce qu'elle n'est pas nuisible : donc la Loi sera nulle.

Le mot évidemment a été retranché.

M. Martineau a encore proposé un amendement. Le second article commençoit ainsi : *la Loi ne peut défendre*, &c. Il a proposé de changer le mot *peut* en *doit*.

M. Duport s'est élevé contre cette proposition ; il trouvoit plus d'énergie dans le mot *peut*. La Déclaration des Droits, a-t-il dit, est pour empêcher les abus du Corps législatif. Substituerez-vous le mot *doit* ; c'est supposer à ce Corps la faculté, la puissance d'en commettre, & ce mot le réduit à une incapacité absolue. Pour abréger cette discussion, un Membre a proposé, par forme de sous-amendement, de mettre les deux mots *ne peut & ne doit*. L'amendement de M. Martineau a encore été adopté.

M. l'Evêque de Langres vouloit ajoûter la liberté *civile*, & proposoit de dire *la liberté civile consiste*, &c.

Cette objection a entraîné dans la discussion sur le droit naturel & sur le droit civil. M. l'Evêque de Langres disoit qu'il ne peut s'agir ici de la liberté naturelle, mais de la liberté politique ; que telle action étoit conforme à l'une & contraire à l'autre. Cette opinion a été combattue par plusieurs Membres, & sur-tout par MM Populus, Volney & Rédon.

Jusqu'à présent, a dit ce dernier, les articles ne peuvent

être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société ; & là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de Loi. C'est quand la Loi est faite que la société se forme, & que l'homme est alors placé sous l'empire de la Loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici, dans la Déclaration des Droits ? de la liberté naturelle, des Droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté ; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers ; alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté ; parlez-vous de la liberté conventionnelle; alors vous parlez de la liberté civile. Ces réflexions ont fait rejeter l'amendement de M. l'Evêque de Langres.

M. Dandré a proposé un projet d'article, qu'il substituoit aussi à tous les derniers articles inclusivement jusqu'à dix. M. de Lameth a voulu abréger, a-t-il dit ; je vais abréger davantage. Il vous propose deux articles ; je n'en propose qu'un : c'est celui du Comité des cinq. Le voici : La liberté du Citoyen consiste à n'être soumis qu'à la Loi, & à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la Loi ; à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la Loi. M. d'André a depuis retiré ce projet.

Un Membre s'est élevé contre la définition de la liberté donnée par M. de Lameth. Ce n'est pas assez, s'est-il écrié, que de dire que *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ;* il faut dire davantage. Il faut intéresser les mœurs & les commander ; c'est-là la premier but des Loix. Nous avons une définition plus exacte & plus noble dans les premières Loix de l'Univers. *Libertas est non solùm quod liceat, sed etiam quod honestum sit.*

On est allé aux voix sur les articles & les amendemens; & la rédaction de M. de Lameth a été décrétée ainsi qu'il suit :

« 1°. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas
» à autrui : ainsi l'exercice des Droits naturels de chaque
» homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres
» Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes

» Droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par
» par la Loi.

« 2°. La Loi n'a le droit de défendre que les actions
» nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu
» par la Loi, ne peut être empêché; & nul ne peut être con-
» traint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

On a mis ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeller une des plus belles prérogatives, attachées au nom de Citoyen : celle de pouvoir être admis à toutes les places & emplois de la société « Vous voulez relever le courage du Peuple, disoit M. Barrere de Vieuzac, & exciter l'émulation, en apprenant à tous les hommes que dans un Empire bien constitué, la dignité de leur vocation est la même, & que les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'au talent ». Il proposoit en conséquence de donner une forme plus énergique & plus étendue à l'article XI, en statuant sur-tout *que le droit d'exercer les divers emplois de la société, ne peut être arbitraire ni exclusif*.

C'est par de pareilles expressions que, dans leurs Déclarations des Droits, les Américains ont extirpé tous les germes des aristocraties. Il s'est présenté d'autres rédactions qui ont paru embrasser plusieurs articles à la fois. M. de Beauharnois réunissoit à l'article XI le quinzième, relatif à l'égalite des peines. M. le Comte de Lameth abrégeoit cet article XI qui devoit tendre, disoit-il, à améliorer les mœurs & à substituer le mérite à la faveur.

MM. de Volney & Pison du Galand croyoient qu'il étoit plus conforme à la série naturelle des idées de placer & de traiter l'article XII avant le XI, comme étant relatif à établir le caractère que doit avoir la Loi ; mais la motion de M. de M. de Volney n'a pas réussi. M. Martineau a proposé une rédaction qui embrassoit plusieurs articles. M. Vernier vouloit qu'on se bornât à rédiger le onzième, & que l'on y conservât l'expression du devoir de tout Citoyen, d'être comptable de ses talens, de son industrie & de ses vertus à la société.

M. le Chapelier corrigeoit la rédaction de M. Martineau, M. le Marquis de Bonnet & M. Target en présentoient de nouvelles, qui paroissoient très-satisfaisantes.

Au milieu de ces rédactions diverses, M. Mounier disoit que la Déclaration des Droits étant le guide du Législateur, on ne devoit pas employer des expressions qui pussent le gêner; qu'il étoit possible que dans la législation on déclarât le genre de propriété nécessaire pour être Juge ou Comptable en finances, & qu'il ne falloit pas compromettre des idées de cette importance par des expressions vagues; qu'on ne peut pas dire que tous les Citoyens ont le droit d'être appelés, mais qu'ils sont admissibles sans distinction de naissance, suivant leurs talens ou leur capacité.

M. Deschamps, Député de la Noblesse, a insisté sur les mots, *selon leur capacité*. « Tous les Citoyens ne sont pas également capables, disoit-il; vous ne voulez pas sans doute faire un Soldat d'un Curé ».

M. Gouy d'Arci a proposé ensuite un article unique qui rendoit avec précision le vœu de cinq articles. M. de Landine le réduisoit à deux; M. l'Evêque de Langres, MM. Lanjuinais, Duport, Salé de Choux, & autres Membres, faisoient diverses observations qui ont été terminées par une autre rédaction de M. Buzot & une autre de M. le Grand.

Enfin, M. l'Evêque d'Autun a fait une rédaction plus heureuse, qui a réuni tous les suffrages à la première lecture. Elle étoit conçue en ces termes:

« La Loi étant l'expression de la volonté générale, tous les Citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes places, de tous les emplois publics, selon leur capacité.

L'Assemblée a témoigné son empressement pour adopter cet article; elle a demandé à aller aux voix.

On alloit y aller sur chaque projet par ordre de priorité, la motion de M. l'Evêque d'Autun étant la dernière.

M. Barnave a fait une motion tendante à donner la priorité à cette motion, & à la mettre en délibération. La motion de M. Barnave a été accueillie; cependant un de

MM. les Secrétaires a donné lecture de tous les arrêtés divers & projets de rédaction.

Après quoi l'on est revenu à celle de M. l'Evêque d'Autun.

M. Mounier a proposé par amendement, d'ajouter à la fin de la rédaction, ces mots : *selon leur capacité* ; un autre Membre, de changer *susceptibles* en *admissibles* ; un troisième veut ajouter *sans distinction* ; un quatrième, *de naissance*.

On a commencé par aller aux voix sur le mot *admissibles* ; l'amendement a passé à la majorité.

On est venu ensuite au second amendement, *selon leur capacité* ; cet amendement a encore passé la à majorité.

Un Membre s'est écrié que la délibération avoit été enlevée sans discussion. Une partie de l'Assemblée, dont le mot *capacité* paroissoit contrarier fortement le vœu, demandoit que le Décret qui avoit admis l'amendement de M. Mounier fût déclaré nul.

M. de Lally-Tolendal s'est écrié : je m'oppose à ce que cette question (savoir s'il y a un Décret ou non) soit proposée : je m'y oppose en mon nom, au nom de mes Commettans, au nom de la liberté. Nous sommes ici pour établir la Constitution, pour affermir la liberté. Il n'y aura plus l'ombre de liberté, si, lorsqu'une Assemblée aussi respectable vient de rendre un Décret, on peut revenir contre, sur le mécontentement de la minorité ; nos débats seront interminables, &c.

Cette sortie a fait d'abord une sensation désagréable dans l'Assemblée, qui bientôt a été différemment affectée, lorsqu'on a entendu la lecture du sous-amendement de M. de Tolendal, le voici : au lieu de *sans distinction de naissance*, il a proposé de mettre *sans autre distinction que celle de leurs talens & de leurs vertus*.

Ce sous-amendement a passé à la presqu'unanimité ; après quoi l'on est allé enfin aux voix sur la rédaction de M. l'Evêque d'Autun. Elle a été admise à l'unanimité & avec les amendemens, en ces termes :

« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous » les Citoyens ont droit de concourir personnellement,

» ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit » être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle » punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont » également admissibles à toutes dignités, places & em» plois publics, selon leur capacité, & sans autres dis» tinction que celle de leurs vertus & de leurs talens ».

La Séance a été levée à 4 heures & demie, après que M. de Clermont-Tonnerre en a annoncé la continuation pour 7 heures du soir.

Séance du soir.

M. le Président a annoncé plusieurs Adresses.

Un de M. les Secrétaires a rendu compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, & félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation & expressions les plus vives de l'alégresse publique, & communication des mesures de prudence prises par la Ville pour l'exécution du Décret de sûreté & tranquillité du Royaume;

De celle de Millau en Rouergue, en date du 8 Août, contenue dans un Procès-verbal d'Assemblée de la Municipalité & des Habitans de cette Ville: la Délibération desdits Habitans tend à assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'execution des Loix, l'obéissance aux Tribunaux existans, & à former une association pour le bien public, avec les Villes de Villefranche & de Rodez, & toutes les autres Communautés qui voudront adhérer.

L'Assemblée a ordonné l'impression de la Délibération de la Commune de Millau, & voté des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le Président de l'Assemblée Nationale.

D'une lettre de M. l'Evêque de St. Claude qui annonce

à

à l'Aſſemblée ſa vive ſatisfaction au ſujet de l'Arrêté du 4 & des jours ſuivans, & ſon adhéſion aux maximes qui ont fait proſcrire la main-morte. Par ſuite de cette adhéſion, le Prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux Habitans du Mont-Jura; qu'il renonce à ſa Haute-Juſtice, l'une des plus importantes du Royaume par ſon étendue, & qu'il ſollicite la prompte érection d'une Juſtice Royale, deſtinée à mettre le calme & à faire règner le bon ordre parmi une population de près de 40 mille ames placées ſur la frontière.

L'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion de la lettre, & chargé M. le Préſident d'écrire à ce digne Evêque une lettre approbative de ſa conduite & de ſes ſentimens.

Un Membre du Comité des Rapports a enſuite rendu compte d'une demande préſentée à l'Aſſemblée Nationale par les deux Députés Nobles de Villefranche de Rouergue, ainſi que des pièces qui étayoient leur Requête, & qui détailloient les violences exercées envers l'un d'eux, & les riſques qu'ils avoient courus par l'effet des préventions de quelques perſonnes de la Province. Conformément à cette demande, on a donné acte aux deux Députés, des démarches inſtantes qu'ils avoient faites vis-à-vis le Juge-Mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une Aſſemblée de la Nobleſſe de leur Sénéchauſſée; Aſſemblée qui avoit pour objet l'extenſion de pouvoirs dont ils avoient beſoin, & qu'ils auroient reçus beaucoup plutôt ſans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 Juillet.

L'Aſſemblée Nationale s'eſt également occupée du ſort de quatre Citoyens de Marienbourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, & transférés à Aveſnes. Il a été décrété que M. le Préſident s'informeroit auprès de M. le Garde-des-Sceaux des faits relatifs à leur empriſonnement, & demanderoit un ſurſis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, juſqu'après la connoiſſance qui en auroit été donnée à l'Aſſemblée, ainſi que des procédures ſur leſquelles il ſeroit appuyé.

Enfin, ſur le rapport fait par un Membre du Comité de Subſiſtance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Verſailles, par ſuite duquel le prix du ſel a été

baiſſé à ſix ſols, l'Aſſemblée a continué la délibération, en chargeant M. le Préſident de prendre les renſeignemens relatifs, & d'en communiquer avec le Pouvoir exécutif.

M. le Préſident a levé la ſéance, qu'il a remiſe à demain à l'heure ordinaire.

Séance du Samedi matin 22 Août.

Après avoir annoncé les adreſſes de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamette dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, & Saint-Paul en Provence, MM. les Secrétaires ont fait mention de celle d'une compagnie de *volontaires ſous le nom de gardes du bureau de Henri IV*; on a enſuite applaudi au ſacrifice noble & généreux de M. de Saint-Gobin, gentilhomme du Forez, qui a fait l'abandon à ſes cenſitaires des arrérages de tous ſes droits féodaux.

M. Meunier de l'Erable ayant fait hommage à l'Aſſemblée d'un tableau dans lequel il a claſſé toutes les penſions, a offert en même temps, en qualité de membre de la Chambre des Comptes, de joindre ſon travail à celui du Comité chargé de cette partie, & de fournir tous les renſeignemens qui pourroient être néceſſaires; ces propoſitions ont été acceptées, & il a été réſolu que M. le Préſident lui écriroit pour lui faire connoître les vœux de l'Aſſemblée.

M. de la Borde a demandé qu'il fut imprimé des états de finance, au nombre de douze-cents exemplaires, pour être diſtribués à tous les Députés: mais il n'a été rien ſtatué à cet égard.

On a mis à la diſcuſſion l'art. XIV du projet de déclaration; il eſt conçu en ces termes:

« Nul citoyen ne peut être accuſé ni troublé dans l'uſage de ſa propriété, ni gêné dans celui de ſa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus. »

M. Target a préſenté le projet ſuivant:

ARTICLE PREMIER.

Aucun Citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, & qu'avec les formes prescrites, & suivant les dispositions précises de la loi.

II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté & fait exécuter, doivent être punis.

M. le Marquis de Bonnai a proposé une rédaction qui renfermât les principes de plusieurs articles du projet. Il s'appuyoit sur-tout sur la nécessité d'établir dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet retroactif. Il est, disoit-il, un principe sacré sur lequel repose toute liberté publique, un principe qui doit précéder tout code de lois. Ce principe est, que tant que la loi n'existe pas, ce qu'elle doit punir un jour n'est pas encore un crime, rien ne doit être retranché de la déclaration des droits; & qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'ôter à l'autorité & au despotisme la possibilité de punir des actions jusques-là réputées innocentes, au nom d'une loi qui, rendue après coup, les déclareroit criminelles ?

M. Duport a parlé ensuite.

Il a étendu ses vues sur une partie très-intéressante de notre droit criminel. Il a fait sentir que des lois douces & humaines contre les coupables, font la gloire des empires & l'honneur des nations.

Il a exposé qu'il existoit en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés ; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille ; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, & qu'ils sont mille fois plus horribles ; que cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il a proposé le projet suivant :

Deux principes en sont la base ; l'égalité des peines pour les mêmes délits, & la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement & évidemment nécessaires ; & ne peut

être puni qu'en vertu d'une loi entièrement établie & légalement appliquée.

II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée.

M. de Lally a appuyé fortement les deux articles proposés par M. Duport.

« La société a besoin de se faire pardonner, disoit-il, le droit terrible de donner la mort à un être vivant, s'il étoit un pays où le despotisme judiciaire exerça ses ravages; s'il étoit un pays où de malheureuses rivalités d'Etat excitoient les passions, où la mort d'un homme pouvoit être la jouissance de la vanité d'un autre; s'il étoit un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne seroit il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité & à la Justice?.... Sachons supporter la vérité; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons. »

M. Martineau a également applaudi à cette motion; mais il a proposé d'ôter le mot *accusé*; parce que ce n'est pas la loi qui accuse, mais l'homme seul. Son autre amendement portoit sur la partie de la motion relative aux lettres-de-cachet; suivant lui il suffisoit de dire que tout homme est soumis à la loi, & que ce seroit affoiblir ce principe que de prendre des mesures pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant long-temps.

Un autre membre vouloit rendre le ministre seul responsable de l'ordre arbitraire, & soustraire à la responsabilité les officiers subalternes. Cette dernière objection, qui se réunissoit à celle de M. Martineau, a été combattue fortement par M. le Comte de Mirabeau.

Si la loi de la responsabilité, s'est-il écrié avec force, ne s'étendoit pas sur tous les agens subalternes du despotisme, si elle n'existoit pas sur-tout parmi nous, il n'y auroit pas une nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus oppressée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existoit une loi salutaire, que tout détenu devoit être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention.

En 1705 elle a été abolie, détruite; un monceau de lettres-de cachet a précipité une foule de Citoyens dans les cachots de la Bastille. Je le répète, notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, & vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier visir jusqu'au dernier sbir, la responsabilité n'est pas établie.

M. le Duc du Châtelet a proposé d'adopter la forme usitée en Angleterre, celle du Warrant; cet ordre est signé du Secrétaire d'Etat, cet ordre est une garantie que contracte le Secrétaire d'Etat envers celui contre qui il est donné. Il est arrivé un exemple de cette garantie dans l'affaire célèbre de Wisk. Le Secrétaire d'Etat qui avoit signé le Warrant, a été condamné envers lui en 100,000 livres.

M. Malouet a proposé d'ajouter l'art. 19 de la déclaration des droits de l'abbé Sieyes.

Au milieu de la diversité de ces opinions, l'Assemblée a manifesté son vœu pour les projets de M. Duport & Target; on demandoit qu'ils fussent réunis, mais avant de les mettre en délibération, on a discuté les amendemens.

Premier amendement de M. Martineau.

Retrancher du projet de M. Target, le mot *accusé*, & laisser ainsi la phrase, *nul ne pourra être arrêté & détenu*, &c. Cet amendement a été appuyé, mais il a été rejeté.

Deuxième amendement de M. Martineau.

Renvoyer à la constitution le dernier article de M. Target, qui contient les ordres arbitraires.

M. de Gouy-d'Arcy a appuyé, mais sans succès, ce renvoi. Il s'est fondé sur deux réflexions: la première, qu'une déclaration doit être précise, & que les lettres-de-cachet n'y ont aucun rapport. La deuxième, que les détails sont quelquefois dangereux. C'est lors de la constitution que vous examinerez si tous les officiers subalternes sont responsables, les ministres sont responsables, sans doute; c'est parce qu'ils sont les seuls qui prennent les ordres du roi, & qu'on suppose qu'ils en font exécuter souvent sans son ordre. Il est impossible que tous les agens du despotisme connoissent la loi; & si chacun d'eux la discutoit, jamais rien ne seroit exécuté, tout retomberoit dans l'anarchie.

M. de Mirabeau a pris la parole sur cette proposition.

C'est toujours, a-t-il dit, parce que l'on confond le dogme de la responsabilité avec le mode de la responsabilité, que l'on rentre dans le cercle vicieux de raisonnemens auxquels j'ai déja répondu. Le dogme de la responsabilité doit être consigné dans la déclaration des droits, puisque c'est un droit que le citoyen a sur son mandataire; le mode doit être énoncé dans la Constitution, parce que c'est une loi particulière qui doit fixer, déterminer l'exercice des droits; le seul chef de la société est excepté, parce que le délégué de la Nation, par sa dignité, est au-dessus de la responsabilité; mais toute la hiérarchie sociale est soumise à la sévérité de cette loi; il faut être esclave pour soutenir le contraire. Vos lois assureront le mode de la responsabilité dans votre Constitution; vos lois doivent proscrire le systême contraire; c'est en les promulguant, c'est en les mettant au grand jour qu'on en dégoûtera les apôtres.

Après avoir entendu sur cette question plusieurs autres membres, entre autres M. l'Archevêque d'Aix, qui a fini par reconnoître la nécessité d'une responsabilité générale à des agens du pouvoir exécutif, pour effrayer à jamais le despotisme, on est allé aux voix sur les divers amendemens & sur la rédaction de MM. Duport & Target. On a adopté, à l'unanimité des suffrages, les trois articles suivans;

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, » que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les » formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expé- » dient, exécutent ou font exécuter des ordres arbi- » traires doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou » saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant; il se rend » coupable par la résistance.

» La Loi ne doit établir que des peines strictement & » évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en » vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au » délit & légalement appliquée.

» Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il » ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de » l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour » s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée » par la Loi. »

La discussion s'est portée ensuite sur les articles 16, 17 & 18, relatifs à la liberté des opinions religieuses & au respect du culte public.

M. l'Evêque de Clermont a parlé le premier sur ces objets.

La religion, a-t-il dit, est la base des empires ; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses : l'on éleveroit plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'auroit pas pour principe le culte des dieux, je demande donc que les principes de la Constitution Française reposent sur la religion comme sur une base éternelle.

La tolérance, a dit M. de Laborde, est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment ; s'il pouvoit se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce seroit porter dans le cœur de tous les Citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rappellerai pas ici le sang que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les nations, &c. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ces religions, & dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernemens emploient pour les maintenir ; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi ? A rendre nécessaire la persécution, & la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutoit des quakers, un qui étoit oublié, s'écria avec regret, pourquoi ne me persécute-t-on pas aussi ?

La neutralité est sans doute le parti le plus sage ; les chefs n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix ; & la seule manière de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des Chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion ; le pouvoir légitime peut empêcher

que l'on ne porte atteinte aux cultes; mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ & les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on respecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autres sentimens; notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

La discussion principale a été perdue de vue pour savoir s'il y avoit lieu à délibérer, d'après l'opinion de plusieurs membres qui soutenoient qu'on ne devoit parler de la religion que dans la Constitution.

M. de Mirabeau a pris la parole.

Je suis loin de parler ici de tolérance, car la tolérance me paroît une effroyable intolérance. Le culte public n'est pas un droit; ce n'est pas une chose que les hommes apportent en société. Sous ce rapport, le culte public est une institution humaine; sous ce rapport, c'est un devoir & non pas un droit; mais ce devoir fait naître un droit, celui de savoir si l'on peut troubler un citoyen dans ses opinions.

On ne peut empêcher la diversité des opinions. Donc elles ne peuvent être attaquées; c'est le droit de chacun; chacun doit donc respecter le culte de chacun.

Nous sommes jusqu'ici hors de la question. Ce n'est que quand vous en serez arrivés à la législation, aux règlemens de police, que vous vous appliquerez à tous. Le culte est certainement une institution sainte. Que l'on n'objecte pas le maintien de la paix comme s'il dépendoit de l'unité d'un culte.

Regardons autour de nous, la diversité des cultes y est admise; & l'on vit autour de nous paisiblement, & l'on y prospère : ne vous laissez donc pas entraîner par les circonstances. Votre mission est de ce monde, ce n'est pas ici le temps de délibérer; quant aux Protestans, ils ont arrangé leurs affaires assez bien dans ce monde; sans doute l'Etre Suprême a été assez bon pour leur accorder cette compensation.

Un curé a réfuté M. de Mirabeau. La religion est un devoir

pour l'homme ; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerois l'histoire sacrée ; mais on la récuseroit : il faut donc délibérer ; il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits. Et, sans contredit, il avoit celui-ci. L'on dira qu'il n'avoit aucun culte, puisqu'il étoit seul ; mais il étoit au moins avec une compagne, & d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre l'on ne reconnoît de culte public que la religion Protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes ces religions ; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande que l'on divise les articles 16 & 18, & qu'on délibère.

Le trouble a empêché la continuation de la délibération.

L'Assemblée, par deux arrêtés consécutifs, l'a remise à demain Dimanche.

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre qui lui avoit été adressée par M. le Directeur-Général des Finances & conçue en ces termes :

Versailles, le 22 Août 1789.

« M. LE PRÉSIDENT,

» Je compte être en état d'aller prendre les ordres du » Roi demain ou après demain, & de demander à Sa » Majesté la permission de me rendre Mercredi prochain » à l'Assemblée Nationale, pour l'instruire de la situation » de l'Emprunt, & lui communiquer les idées que les » circonstances peuvent exiger. Je crois que d'ici là, toute » discussion seroit inutile, & pourroit avoir des inconvé» niens. Je soumets cependant ma réflexion à votre sagesse.

» Je suis avec respect, de M. le Président, le très» humble & très-obéissant serviteur.

» *Signé*, NECKER ».

Un des Membres de l'Assemblée a demandé aussitôt, au nom de ses Commettans, que toute délibération sur

l'Emprunt fût remise à Mercredi. La question préliminaire ayant été réclamée sur cette motion, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

La Séance a été indiquée par M. le Président pour six heures & demie du soir.

Séance du Samedi soir 22 Août.

M. Reubell, au nom du Comité des douze, a mis sur le Bureau le N°. 21 d'une feuille intitulée : *le Patriote François*; il a dit qu'un passage de la page 4 de cette feuille, avoit paru mériter l'attention de l'Assemblée Nationale, sous deux points-de-vue; 1°. parce que pouvant exciter de la fermentation, il paroissoit essentiel de vérifier si l'original de l'ordre dont cet écrit fait mention, existe en effet; 2°. parce que la demande qui seroit faite de cet original, pouvoit conduire à demander en même-temps la représentation des autres papiers de la Bastille, pour vérifier si l'on n'y trouveroit point de traces de complots contre la Nation. M. Reubell a ajouté que le Comité n'avoit pas voulu se déterminer à demander la représentation de ces papiers, & d'autres relatifs aux mêmes faits, sans les ordres exprès de l'Assemblée Nationale. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, attendu que le Comité est suffisamment autorisé pour remplir l'objet de son institution.

Le Rapporteur du Comité des Subsistances, & un autre Membre de l'Assemblée, ont tenu successivement la Tribune. Le premier a proposé, l'autre a appuyé un projet d'arrêté concernant la circulation des grains.

Après quelque discussion, M. le Président a mis d'abord en question si l'on sépareroit la partie du projet qui a rapport à la circulation intérieure, de la partie relative à l'exportation ? Il a été décidé qu'on ne diviseroit pas le projet. L'Assemblée délibérant ensuite sur la motion, a ordonné que le projet d'arrêté présenté par le Comité de Subsistances, seroit imprimé, distribué & renvoyé à la discussion des Bureaux.

M. Regnault, au nom du Comité de rapport, a rendu compte de l'affaire du Procureur du Roi de Falaise, décrété d'ajournement personnel par le Parlement de Normandie, pour avoir (suivant les termes du Décret) tenu des propos calomnieux contre la Magistrature & contre les Membres du Parlement dans l'Assemblée tenue à Falaise pour nommer des Députés de l'Assemblée des trois Ordres à Caen.

Après une longue discussion de cette affaire, M. de Frondeville, Membre du Parlement de Normandie, a dit que la nature des avis ouverts l'autorisoit à réclamer de la justice de l'Assemblée, la permission de parler en faveur de la Compagnie dont il avoit l'honneur d'être l'un des chefs, & qu'ayant besoin de se recueillir à cet effet, il supplioit l'Assemblée Nationale de lui accorder jusqu'à demain; l'Assemblée y a consenti, à la condition que cette affaire se reporteroit à une Séance de l'après-midi, pour ne pas interrompre le travail ordinaire.

M. le Président a remis la Séance à demain, heure ordinaire.

Séance du Dimanche matin 23 Août.

L'ordre du jour ayant ramené la discussion des articles XVI, XVII & XVIII du projet de la Déclaration des Droits, après que M. le Président a eu demandé le calme & le plus grand silence pour un objet de cette importance, M. Pétion de Villeneuve a dit, que les articles XVI & XVII ne contenant que des devoirs, devoient être renvoyés à la Constitution. « Vous faites, Messieurs, a-t-il ajouté, une Déclaration des Droits; vous n'avez pas à parler du culte particulier; je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

M. Maillet a soutenu le systême contraire. La religion est un de ces principes, a-t-il dit, qui tiennent aux droits des hommes, l'on en doit faire mention dans la Déclaration. Si la religion ne consistoit que dans les cérémonies du culte, il faudroit sans doute n'en parler que lorsque

l'on rédigera la Conſtitution ; mais la religion eſt de toutes les Loix, la plus ſolemnelle, la plus auguſte & la plus ſacrée, l'on doit en parler dans la Déclaration des droits. Je propoſe l'article ſuivant.

La religion étant le plus ſolide de tous les biens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ſes opinions religieuſes.

M. Bouche a pris la parole pour demander la ſuppreſſion des articles XVI & XVII : quant à préſent il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que : *tout Citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit pas être inquiété.*

M. l'Abbé d'Eymar a demandé la parole pour propoſer un nouvel article. Il a dit :

Les réflexions des Préopinans m'ont inſpiré des idées nouvelles ſur le projet que j'ai eu l'honneur de vous préſenter hier ; elles pourroient peut-être concilier la diverſité des opinions. L'article XVI préſente une vérité qui découle des derniers articles que vous avez ſanctionnés ; il renferme un droit ſublime, en ce qu'il proclame un Tribunal ſupérieur, ſeul, qui puiſſe agir ſur les penſées ſecrètes, le Tribunal de la conſcience & de la religion.

Il eſt important de ſanctionner, je ne dis pas l'exiſtence de cette vérité, mais encore la néceſſité de mettre ſans ceſſe ſous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître & mourir. Il eſt la ſauve-garde, il eſt le premier intérêt de tous, & il ſeroit funeſte que tout ce qui exiſte n'en fût pas pénétré. J'ai changé l'article que j'ai eu l'honneur de propoſer hier, & je l'ai rédigé en ces termes :

« La Loi ne pouvant atteindre les délits ſecrets, c'eſt à » la religion ſeule à la ſuppléer. Il eſt donc eſſentiel & » indiſpenſable, pour le bon ordre de la ſociété, que la » religion ſoit maintenue, conſervée & reſpectée ».

M. de Mirabeau s'eſt élevé avec force contre cette motion ; il a prétendu qu'elle étoit nouvelle, qu'elle étoit contraire à l'ordre du jour, & qu'il n'étoit pas permis de la mettre en délibération.

M. le Vicomte de Mirabeau eſt le premier qui l'ait défendue.

Voudriez-vous donc, dit-il, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance ? chacun choisira une religion analogue à ses passions ; la religion Turque deviendra celle des jeunes gens ; la religion Juive, celle des usuriers ; la religion de Brama peut-être celle des femmes. Je n'avois pas imaginé que je pourrois devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe ; je ne me croyois pas réservé à des discussions théologiques : je me contentois d'adorer & de croire.

M. l'Evêque d'Autun a dit que chaque article d'une Déclaration des Droits doit commencer par ces mots : *tout homme vivant dans une société a le droit de*, &c. certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place & cette place est dans la Constitution.

Après quelques débats sur ce point, M. le Président a demandé Si l'Assemblée vouloit qu'ils cessassent ou qu'ils fussent prolongés : l'Assemblée a ordonné que les débats cesseroient.

En conséquence M. le Président a proposé de décider si on délibéreroit quant à présent sur les articles XVI & XVII : il a été arrêté qu'on s'en occuperoit en travaillant à la Constitution.

L'article XVIII du projet de Déclaration des Droits de l'Homme est devenu l'objet de la discussion ; M. de Castellane a fait une motion pour qu'il fût rédigé en ces termes : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses » opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa » religion ».

M. de Mirabeau a commencé la discussion.

Nous avons démontré, a-t-il dit, que le culte naissant en commun est une institution sociale ; & par conséquent qu'il ne peut être un droit ; mais de ce principe il en résulte un droit ; c'est que l'exercice de tout culte doit être respecté. L'arrêté de M. de Castellane est le seul que j'adopte dans toutes ses parties. En vain feroit-on cette objection, qu'il faut que la police veille au culte religieux, mais sous aucun rapport, la police, en tant qu'elle s'écarte de la liberté humaine, ne peut faire partie de la Déclaration des Droits.

La police permet le culte intérieur & défend le culte extérieur. Je demande à ceux qui font cette difficulté, s'ils la font comme Législateurs, ou comme Catholiques.

Si la police peut permettre un culte, il est civil.

Si le culte est civil, c'est une institution humaine, & elle est faillible, donc il suit que le culte n'est pas d'institution divine, donc ceux même qui parlent ainsi ne sont pas Catholiques. Si l'on me parle en homme d'Etat, je répondrai également en homme d'Etat.

Le culte consiste en prières, en adorations, en hymnes, & il est absurde de dire que cela seul soit de police. Certes cette matière n'a pas encore été soumise à des Inspecteurs de police. Le but de la police est d'empêcher que l'ordre ne soit troublé; voilà pourquoi elle veille dans les places, dans les rues, dans les chemins & autour de vos Temples. Je trouve donc absurde, encore une fois, que pour prévenir le désordre de vos actions, il faille défendre vos actions; veiller à ce qu'aucun autre ne trouble l'ordre public, pas même le vôtre, est de votre devoir. Mais quel tort vous fait celui qui prie l'Etre suprême dans la pureté de son cœur? La religion n'est pas du ressort de la police; la religion n'est pas un droit, mais un devoir.

Je ferai encore une question; je demande ce que l'on entend par culte dominant. Ce n'est pas sans doute un culte oppresseur; ce n'est pas celui du Prince; le culte est le résultat des opinions. Mais le mot *dominant* est un mot qu'il faut supprimer de notre législation, sans cela l'on auroit bientôt un *systême dominant*, *une philosophie dominante*, rien ne doit dominer que la justice.

M. de Castellane a pris la parole pour défendre son projet d'article. Il a dit:

« La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté; je ne m'étendrai donc que sur la seconde.

Nous avons à parler des Droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivés à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivés à

l'époque de la Conſtitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ſes opinions religieuſes & troublé dans l'exercice de ſon culte. Je ſuis encore parti d'un principe plus ſacré, celui que nous liſons dans tous les livres de morale; ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit.

Que l'on ne nous objecte pas que la diverſité des cultes a occaſionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la Loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatiſme & de l'ignorance des Peuples, pour enſanglanter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le déſordre qui réſulteroit de la tolérance des religions; que chacun adoptera celle qui eſt analogue à ſes paſſions.

Mais croit-on que ceux qui ſont inviolablement attachés à notre ſainte religion, puiſſent ſe déterminer par-là à l'abjurer?

Croit on encore que ceux qui n'y tiennent que foiblement, ſe donneront la peine d'en changer & de ſe ſoumettre à tous les rites fatigans de la religion Muſulmane?

On n'a pas le droit d'interdire aucun culte. La vérité eſt que nul homme ne peut être inquiété dans ſes opinions religieuſes, & ne peut être troublé dans l'exercice de ſa religion. Si ce n'eſt pas là la vérité, le contraire doit donc l'être: or, je doute que l'on puiſſe le placer dans votre Déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de ſa reconnoiſſance à la Divinité, c'eſt tyranniſer les conſciences, c'eſt violer les droits les plus ſacrés d'Homme & de Citoyen.

Ici la diſcuſſion a été interrompue. Il s'eſt fait deux motions différentes.

L'une, d'admettre l'arrêté de M. de Caſtellane, en en retranchant la ſeconde partie.

L'autre, de M. l'Archevêque de Paris, de décider qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Alors M. de Caſtellane a retiré la ſeconde partie de ſon arrêté, ne réſervant ſeulement que celle qui portoit que *nul homme ne devoit être inquiété ſur ſes opinions religieuſes*.

M. Rabaud de Saint-Etienne a réclamé la liberté du culte dont devoient jouir en France les non-Catholiques.

Je ſuis, a-t-il dit, le Repréſentant d'un grand Peuple; ma Sénéchauſſée renferme au moins 500,000 hommes, parmi leſquels ſe trouvent 120,000 Proteſtans : je ne crois pas que perſonne puiſſe être ſuſpect, parce qu'il eſt d'autre opinion. Je me fonde ſur vos principes, je demande que tout Citoyen jouiſſe des mêmes droits.

Vos principes ſont que la liberté eſt un bien commun. Donc elle appartient à tous les Hommes; donc elle appartient à tous les François.

Celui qui attaque la liberté des autres, mérite de vivre dans l'eſclavage. La liberté eſt un droit ſacré, inviolable, que l'homme apporte en naiſſant; ce droit s'étend ſur les opinions. La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs : cette liberté ſe concentre dans le cœur comme dans un ſanctuaire : la contrainte ſur ce point eſt une injuſtice; jamais les hommes n'ont mis en commun leurs opinions. Donc un homme ne peut être forcé de penſer comme un autre.

Un culte eſt un dogme, un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. C'eſt donc l'attaquer, que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du ſien. Agir ainſi, c'eſt être intolérant, injuſte; c'eſt être perſécuteur.

Dans le dernier Edit pour les non-Catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvoit leur refuſer, je veux dire le droit de conſtater ſeulement leur contrat de mariage, &c.; mais du reſte ils ſont exclus de tous les emplois & des honneurs. Le militaire qui prodigue ſon ſang pour la patrie, ne peut obtenir la croix de Saint-Louis, cet aliment de l'honneur.

On pourroit dire, avec raiſon, que la patrie eſt une marâtre pour les Proteſtans; ils font tout pour elle, & la patrie ne fait rien pour eux. Mais il exiſte une Nation françoiſe; cette Nation eſt généreuſe & ſenſée, elle rendra à tous ſes membres tous leurs droits.

Il eſt banni pour jamais ce mot d'*intolérance*, ce mot barbare ne ſe trouvera plus déſormais.... Ce n'eſt pas la tolérance que je réclame; ce mot emporte une idée de compaſſion qui

qui avilit l'homme : je réclame la liberté, qui doit être une pour tout le monde.

L'erreur n'eſt pas crime : quelle que ſoit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être fruſtré de ſes droits.

Je demande la liberté pour ces Peuples toujours proſcrits, errans, vagabonds ſur le globe; ces Peuples voués à l'humiliation, les Juifs.

Banniſſez pour jamais cette ariſtocratie d'idées, cette féodalité d'opinions qui veut dominer & gêner l'opinion des autres : c'eſt la plus injuſte & la plus barbare des tyrannies.

Je réclame l'égalité de la Loi, la certitude d'être protégé comme vous, d'être recompenſé comme vous, &c.

Peut être vous repréſentera-t-on que les nations qui nous environnent font acception de ceux qui ne profeſſent pas la religion du plus grand nombre. Nation Françoiſe, vous n'êtes pas faite pour recevoir l'exemple, mais pour le donner; mais, ſi vous voulez imiter, imitez les Penſilvaniens. Ils n'ont fait acception de perſonne. L'homme d'une religion quelconque a droit de jouir de tous les priviléges ſacrés attachés à l'homme.

Je reviens à mes principes, ou plutôt aux vôtres : en déclarant que *tous les hommes naiſſent & demeurent libres*, n'avez-vous pas ſanctionné la liberté de tous les hommes? Vous avez reconnu & vous reconnoiſſez encore dans votre conſcience la liberté des non-Catholiques. Tout privilége en fait de religion, milite & combat vos principes, parce qu'il eſt fondé ſur la gêne & la contrainte du plus petit nombre.

Inſtruits par la longue & ſanglante expérience du paſſé, il eſt temps enfin de briſer les barrières qui ſéparent l'homme d'avec l'homme, le François du François.

Ma patrie eſt libre : qu'elle s'en montre digne en faiſant partager les mêmes droits à tous ſes enfans. En attendant que la Conſtitution ait conſacré cette égalité que je reclame, je conclus avec M. de Caſtellane :

Que nul homme ne peut être inquiété ſur ſes opinions

religieuses, & que nul ne peut être troublé dans son culte.

M. l'Evêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non-Catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils; mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la Constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce Prélat propose d'ajouter au premier article ces mots : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.*

Un Membre propose l'amendement de terminer l'article par ces mots : *établi par la Loi.* La motion est appuyée.

On propose un autre amendement, celui de dire, opinions *même* religieuses. Cet amendement est appuyé.

On vient aux voix successivement sur les amendemens. Ils sont adoptés malgré les vives réclamations d'une partie de l'Assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée; ce qui a formé l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même » religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble » pas l'ordre public établi par la Loi ».

M. le Président a continué la Séance à 7 heures du soir.

Séance du soir du Dimanche 23 Août.

Il a été rendu compte de la Requête du Procureur du Roi de Falaise, tendante à ce qu'on lui permît de s'expliquer à la barre sur la réclamation relative au décret décerné contre lui par le Parlement de Rouen, après le Député qui, à la Séance d'hier, avoit demandé un délai de vingt-quatre heures pour recueillir les détails de l'affaire, & présenter les éclaircissemens relatifs. M. de Frondeville

ayant annoncé l'intention de donner ſon avis comme Repréſentant de la Nation, & non comme défenſeur du Parlement de Rouen, la motion a été faite d'admettre à la barre M. le Procureur du Roi de Falaiſe.

Il a été arrêté de l'admettre. Admis, il a conclu à ce que l'Aſſemblée Nationale déclarât les pourſuites contre lui faites par le Parlement de Rouen, nulles & attentatoires à la liberté des Aſſemblées élémentaires, en ſe réſervant au ſurplus de ſe faire indemniſer des torts & préjudices qu'il a ſoufferts, réſultans de cette accuſation : dans tous les cas, il a demandé acte de l'engagement qu'il prend, de rendre grrtuitement la juſtice dans ſon office, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait établi un nouvel ordre judiciaire.

M. de Frondeville, Député, & Préſident du Parlement de Rouen, a été entendu. Il a pretendu que ſa Compagnie avoit été calomniée, & qu'elle avoit pu venger elle-même le délit.

Mais pluſieurs Députés ont établi qu'il y avoit injuſtice dans la conduite de ce Parlement, par cela ſeul, qu'il avoit voulu juger dans ſa propre cauſe; qu'il y avoit attentat à la liberté, parce qu'il ſeroit impoſſible de dénoncer des abus dans une Aſſemblée politique, ſi c'étoit un crime de citer le mal exiſtant & ceux qui l'occaſionnent; que rechercher ce qui a été dit dans les opinions en Aſſemblées politiques, c'eſt établir une inquiſition capable alors de perpétuer l'eſclavage, & aujourd'hui d'anéantir la liberté.

M. le Préſident a ramené enſuite la diſcuſſion ſur l'Arrêté propoſé par le Comité des Rapports, relativement à cette affaire; & quelques rédactions ayant été propoſées, & pluſieurs amendemens délibérés, l'Aſſemblée a décrété l'Arrêté qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale perſiſtant dans ſon Arrêté du
» 23 Juin, déclare qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété
» à raiſon des opinions ou projets par lui préſentés, des
» abus par lui dénoncés, ſoit dans les Aſſemblées élémen-
» taires, ſoit dans ſon ſein; déclare la procédure inſtruite
» par le Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi
» de Falaiſe, nulle & attentatoire à la liberté nationale;

» & sur le surplus des demandes du Procureur du Roi, » le renvoie à se pourvoir ainsi & par-devant qui il appar- » tiendra. »

Il a été fait mention d'une lettre de M. de Bussi, Député du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, qui, contraint par sa santé de donner sa démission, demande à être remplacé par un de ses Suppléans: l'Assemblée a agréé sa demande. Une autre motion a été mise sur le bureau par un Membre de l'Assemblée, tendante à envoyer au Roi une députation à l'occasion de St.-Louis: cette motion ayant éte unanimement agréée, M. le Président a proposé que le Comité de Rédaction s'assemblât demain pour rédiger l'Adresse qui seroit portée par la Députation, & il a indiqué la Séance pour demain dix heures du matin.

Séance du Lundi matin 24 Août.

M. Le Président a ouvert la Séance à onze heures, en priant l'Assemblée de l'excuser sur son retard occasionné par la fatigue excessive des deux Séances de la veille.

Après que M. Hébrard a eu rapporté les pouvoirs vérifiés du Suppléant de M. l'Evêque de Tournai, & des Députés du Diocèse de Léon en Bretagne, un des Secrétaires a fait mention de quelques adresses d'adhésion & de reconnoissance, parmi lesquelles étoient celles de Saint-Paul-Trois-Châteaux & de Montélimar.

M. Périsse-Duluc & M. Bergasse-Laziroule ont fait deux motions tendantes au même but, c'est-à-dire, à ce qu'il fût statué que dix membres seroient entendus pour & contre sur chaque sous-amendement, amendement & motion, avant de pouvoir demander à l'Assemblée si la matière étoit assez éclaircie.

Toutes les idées réglementaires ne pouvoient que troubler l'ordre du jour, & éloigner le travail essentiel que l'Assemblée s'étoit imposé; il est impossible d'ailleurs de graduer ainsi la discussion des objets qui y sont soumis. Aussi M. Brostaret a demandé le rejet de toutes les motions

qui ne tendoient pas à la Conſtitution. M. Madier a penſé qu'il n'y avoit lieu à délibérer : « Cette motion eſt dangereuſe, diſoit-il ; ſi elle paſſoit, il n'y auroit plus de liberté dans l'Aſſemblée ; on formeroit ſans ceſſe des amendemens arbitraires ; & en faiſant parler dix perſonnes ſur chacune, la diſcuſſion ſeroit interminable ». M. Lapoule a appuyé cette opinion ; ſur quoi M. le Préſident a montré l'inſuffiſance du règlement ſur ce point, & la néceſſité de ſe conformer rigoureuſement au mode établi de délibérer & de diſcuter.

On eſt allé aux voix, & l'on a déclaré n'y avoir lieu de prononcer.

Pour reprendre la diſcuſſion du Projet du ſixième Bureau, on a lu l'article XIX, qui porte :

« La libre communication des penſées étant un droit du citoyen, elle ne doit être reſtreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui ».

M. le Duc de Lévis a ouvert le premier ſon opinion ſur cet article ; il ne s'eſt pas contenté de préſenter un Projet relatif au dix neuvième article, il a eſſayé de faire revenir ſur l'article arrêté hier matin. Il y a trois manières de manifeſter ſes penſées : par écrit, par ſes diſcours, par ſes actions. Or, votre arrêté d'hier ſoumet les actions à la plus terrible inquiſition. Pluſieurs Membres ont rappelé l'opinant à l'ordre ; néanmoins il a préſenté ſon projet tel que le voici :

Tout homme ayant le libre exercice de ſa penſée, a le droit de manifeſter ſes opinions, ſous la ſeule conditition de ne pas nuire à autrui.

M. le Duc de la Rochefoucauld a parlé enſuite ; il a détaillé les avantages de la preſſe. C'eſt elle, a-t-il dit, qui a détruit le deſpotiſme ; c'eſt elle qui précédemment avoit détruit le fanatiſme. Il a propoſé l'article qui ſuit :

« La libre communication des penſées & des opinions eſt
» un des droits les plus précieux à l'homme ; tout Ci-
» toyen peut donc parler, écrire, imprimer librement,
» ſauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas
» prévus par la loi. »

M Rabaut de Saint-Etienne s'eſt exprimé ainſi :

C'eſt avec empreſſement que j'appuierai les divers projets des préopinans Cependant il nous eſt impoſſible d'en conſerver un auſſi vague, auſſi inſignifiant que celui du ſixième Bureau.

Ce ſeroit manquer à nos mandats que de ne pas aſſurer la liberté de la preſſe; mais nos cahiers nous preſcrivent encore un devoir, celui de conſacrer à jamais l'inviolabilité du ſecret de la poſte: nos cahiers nous le commandent, & l'article du ſixième Bureau n'en parle pas.

Il y a lieu d'eſpérer que, réfléchiſſant ſur la ſainteté de nos devoirs & ſur le danger de remplir la déclaration des droits de détails inſignifians, nous nous empreſſerons de remplir nos mandats ſur un objet auſſi eſſentiel. Quant à la preſſe, il eſt inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annoncerions-nous? Seroit-ce aux Peuples? Mais les ordres qu'ils nous donnent, annoncent qu'ils les connoiſſent. Seroit-ce à nous-mêmes? Nos lumières ſont dans nos cahiers.

Cependant il faut le dire: la liberté de la preſſe n'eſt pas ſans inconvéniens. Mais faut-il auſſi, pour cette raiſon, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faiſant des loix, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus que l'on en peut faire? Dans l'ouvrage le plus ſage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque choſe ſuſceptible d'une interprétation maligne?

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre eſt troublé, que les loix ſont violées, que le gouvernement eſt attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les loix, & avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la preſſe les bornes que l'on voudroit y placer, ce ſeroit faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné il en coûtoit une larme, un ſoupir, nous en ſerions reſponſables.

Si de quelqu'article rédigé dans le tumulte il en réſultoit l'eſclavage d'un ſeul, il en réſulteroit bientôt l'eſclavage de tous; la ſervitude eſt une contagion qui ſe communique avec rapidité.

J'adhère à l'Arrêté de M. le Duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le Duc de Lévis, *sauf à ne pas nuire*, &c.

M. Target a aussi présenté un article qui n'étoit que l'extrait des deux autres.

M Barrère de Vieuzac a dit : c'est à la déclaration des droits à publier les grandes maximes, à constater les droits inaliénables, mais dans toute leur pureté & dans leur énergie C'est ensuite à la Constitution & aux Loix à adapter cette liberté au principe & à la nature du gouvernement. Vous devez faire de la déclaration des droits le code des législateurs mêmes ; c'est la lumière qui doit marcher devant la loi ; c'est le type sur lequel la puissance législative formera toutes ses institutions. La déclaration des droits sera, enfin, la règle de la liberté publique ; & si le pouvoir législatif pouvoit jamais s'égarer ou se corrompre, le peuple, dont ce pouvoir émane comme tous les autres, le rappellera sans cesse à cette déclaration, comme à une source dont les eaux ne peuvent être corrompues.

Conservez donc, Messieurs, à la déclaration des droits l'énergie & la pureté qui doivent caractériser ce premier acte de la législation ; ne la surchargez pas de ces modifications destructives, de ces idées secondaires qui absorbent le sujet, de ces précautions serviles qui atténuent les droits, de ces prohibitions subtiles qui ne laissent plus de la liberté que le nom. Il est temps d'effacer de la législation françoise les absurdités qui la déshonorent depuis si long-temps.

C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette Assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, Messieurs, le progrès de l'opinion armée de presses, est devenu irrésistible. Le moment est venu, où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains ; & réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des Etats apporte à la liberté.

« Vous ne devez pas balancer, disoit M. Roberspierre, de

déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë; toute modification doit être renvoyée dans la Constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions: c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits..... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article aussi modifié que celui qu'on vous propose ».

Ces principes étoient ceux qui sembloient convenir à une déclaration des droits: la liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît & ne prospère que par l'heureuse influence de la liberté d'imprimer. M. d'André pensoit cependant que la motion de M. le Duc de la Rochefoucauld étoit une déclaration suffisante de ce droit.

Un Curé du Bailliage de Metz présentoit son cahier pour que tous les ouvrages fussent mis à la censure. On alloit délibérer, lorsque M. l'Evêque d'Amiens a demandé la parole, & l'on a cru devoit faire une exception au règlement, pour entendre ce vénérable Prélat. « Je satisfais à ma conscience, qui me presse, a-t-il dit, ainsi qu'au mandat que j'ai reçu; il y a du danger pour la religion & les bonnes mœurs dans la liberté indéfinie de la presse: combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées! combien le repos de la société n'a-t-il pas été compromis! Combien de pères de famille peuvent être alarmés, pour leurs enfans, des mauvais principes de certains ouvrages!.... M. l'Evêque d'Amiens à terminé en proposant un amendement pour la conservation des mœurs & l'intégrité de la foi.

On est allé d'abord aux voix sur la rédaction du sixième Bureau, qui a été rejetée; d'après le vœu d'une grande partie de l'Assemblée, on a mis à l'opinion la rédaction de M. le Duc de la Rochefoucauld; & après avoir discuté & rejeté quelques légers amendemens, on a adopté presque unanimement l'article suivant:

« La libre communication des pensées & des opinions » est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout » Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, » sauf à repondre des abus de cette liberté, dans les cas » déterminés par la Loi. »

M. Target a proposé de placer à la suite de cet article, un autre article qui déclarât l'inviolabilité du secret des lettres : mais la sévérité du règlement n'a pas permis d'intervertir l'ordre de la discussion ; on a lu l'article XX du sixième Bureau.

M. le Marquis de Gouy en a proposé un qui renfermoit seul les articles XX, XXI, XXII & XXIII, relatifs à la propriéte & l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur & la propriété sans appui.

MM. Malouet, Roberspierre, le Prince de Broglie, Target, de Marguerites, Redon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison du Galand, Fermond, Mounier & Duport, ont proposé divers projets de rédaction, qui comprenoient plus au moins d'articles : d'autres en desiroient qui fussent pris dans déclaration de M. l'Abbé Sieyes ; M. Chapelier attaquoit quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établissoit pas avec assez de précision la responsabilité des agens publics, & l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les Citoyens.

M. l'Archevêque d'Aix demandoit qu'on s'occupât, dans la déclaration des droits, de la puissance respective des Citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du Citoyen. « Il faut, disoit-il, que tous les Citoyens participent également à l'établissement & au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les Etats-Généraux, composés des représentans de tous les Citoyens ; & ce principe ne peut être contesté dans une Monarchie fondée sur les loix..... Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt & l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des Citoyens qui rend un Citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques, communs à tous les Citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels & civils. Un Citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté. .. ».

Cette multitude de rédactions ne pouvoit qu'embarrasser l'Assemblée dans le choix qu'elle devoit faire. M. Madier & M. de Lally ont mis un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article XX étoit d'avoir été rédigé par le sixième bureau ; cette remarque inattendue a ramené aux opinions, & l'Assemblée a adopté

unanimement l'article XX. C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé; le voici :

« La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen né-
» cessite une force publique : cette force est donc instituée
» pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particu-
» lière de ceux auxquels elle est confiée ».

L'Article XXI a été décrété en ces termes : « Pour l'en-
» tretien de la force publique, & pour les dépenses d'ad-
» nistration, une contribution commune est indispensable.
» Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens,
» en raison de leurs facultés ».

Une Députation de la Garde-Bourgeoise de Versailles, composée de MM. de l'Etat-Major & Capitaines de cette Garde, a été introduite, & a présenté à l'Assemblée une délibération qu'elle vient de prendre, à l'effet d'ouvrir une souscription patriotique pour contribuer au paiement des dettes de l'Etat. Lecture faite de cette délibération, M. le Président a dit : « L'Assemblée Nationale voit avec
» approbation & sensibilité l'acte de patriotisme de la Mi-
» lice Nationale de Versailles. Elle a fait en sa faveur une
» exception honorable en recevant sa Députation ».

M. le Président a proposé de nommer une Députation pour porter au Roi les félicitations de l'Assemblée à l'occasion du jour de sa fête. Il a été arrêté que cette Députation seroit nommée par la voie du sort, & que le Comité de Rédaction présenteroit ce soir, un projet d'Adresse au Roi.

M. le Président a continué la séance à ce soir.

Séance du lundi soir 24 Août.

MM. du Comité de Rédaction ont apporté le projet d'Adresse à présenter au Roi. Ce projet a été adopté. Il est de la teneur suivante :

« Sire,

» Le Monarque dont Votre Majesté porte le nom ré-
» véré, dont la Religion célèbre aujourd'hui les vertus,
» étoit, comme vous, l'ami de son Peuple.

» Comme vous, Sire, il vouloit la liberté françoise. Il
» la protégea par des Loix qui honorent nos Annales,
» mais il ne put en être le restaurateur.

» Cette gloire, réservée à Votre Majesté, lui donne un
» droit immortel à la reconnoissance & à la tendre véné-
» ration des François.

» Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux Rois
» qui, dans la distance des siècles, se rapprochent sur
» les actes de justice les plus signalés en faveur de leurs
» Peuples.

» Sire, l'Assemblée Nationale a suspendu quelques ins-
» tans ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est
» cher; ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission:
» parler à son Roi de l'amour & de la fidélité des Fran-
» çois, c'est s'occuper d'un intérêt vraiement national,
» c'est remplir le plus pressant de leurs vœux ».

Il a été présenté une pétition du sieur Boncerf, tendante à ce que l'Assemblée Nationale voulût bien anéantir la procédure intentée contre l'ouvrage intitulé: *Inconvéniens des Droits Féodaux*, & son Auteur, ainsi que tout ce qui s'en est suivi. Il a été arrêté qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur cet objet.

Il a été fait rapport de deux lettres, l'une de M. François de Neufchâteau, Député Suppléant; l'autre des Commissaires des Communes de Toul, & d'un imprimé ayant pour titre: *Compte rendu à l'Assemblée des Communes du Bailliage de Toul, par M. François de Neufchâteau, Député Suppléant, de l'outrage fait aux Communes du Bailliage en la personne de quatre de leurs Députés;* & l'Assemblée, conformément à l'avis du Comité des Rapports, a renvoyé cette affaire au Comité des Recherches, pour s'en occuper sans aucun retard.

Le Comité des Rapports a présenté trois autres pétitions

de personnes arrêtées, & qui sollicitent leur élargissement. Il a été arrêté que dans cette occasion, & dans toutes autres semblables, M. le Président seroit autorisé à manifester le voeu de l'Assemblée Nationale, pour que toute personne arrêtée sans être prévenue & sans avoir été décrétée, fût mise en liberté.

M. le Président a remis la Séance à demain neuf heures du matin.

Séance du Mercredi 26 Août.

Monsieur le Président a rendu compte de la Députation faite hier au Roi, & de la réponse de sa Majesté, conçue en ces termes :

« Je reçois avec sensibilité les témoignages d'attachement » que vous me présentez au nom de l'Assemblée Nationale : » elle peut toujours compter sur mon affection & ma » confiance ».

Après la lecture des procès verbaux de plusieurs séances précedentes, on a mis à la discussion l'article XXII du projet du sixième bureau, qui porte :

« La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée ».

M. Duport a d'abord proposé un amendement en ces termes : *par lui-même ou par ses Représentans*, à ajouter après ces mots, *il a le droit*; & on l'a adopté unanimement.

Le second amendement tendoit à retrancher ces mots, *la contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen*; il a été mis à la discussion.

M. Périsse du Luc a dit que cette phrase présentoit des idées fausses & dangereuses aux Citoyens sur la définition de la nature de l'impôt. La portion du revenu ou des

productions donnée pour la sûreté publique, est, disoit-il, une dette, un remboursement, ou un échange de services. Or, payer ce qu'on doit n'est pas un retranchement de sa propriété, & c'est faire un larcin à la république, de ne pas acquitter cette dette. Il n'y a que trop de ces Citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution. En présentant cette idée de retranchement, ils y verront des moyens d'éluder la contribution; ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le paiement du tribut est une dette légitime à acquitter; le Corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt & la sûreté de tous; & les Citoyens sauront enfin, que c'est faire un véritable larcin au Corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de la contribution publique.

Après ces idées sur la nature des contributions nationales, M. Périsse a proposé un projet de rédaction en deux articles conformes à ce principe.

M. Robespierre a présenté avec énergie des principes très-vrais sur le droit qu'a la Nation de faire seule la Loi de l'impôt; il a prouvé que la rédaction du sixième bureau & de M. Périsse, n'exprimoient pas suffisamment les droits de la Nation en matière d'impôt, & qu'elle les altéroit au contraire. La loi de consentir l'impôt, disoit-il, suppose le droit de faire la Loi de l'impôt, au lieu que l'article XXII ne donne à la Nation qu'une espèce de *veto*. Cependant le principe étoit reconnu avant que la Nation eût repris le Pouvoir législatif: aujourd'hui que ce pouvoir ne peut pas lui échapper, son droit est-il donc de se borner à examiner & à consentir l'impôt, ou bien doit-elle faire la Loi? Quant à la définition qui doit être donnée de l'impôt, je l'appellerai une portion de la propriété des Citoyens, mise en dépôt & en commun pour les besoins publics: ainsi il est impossible d'exprimer les droits de la Nation sans parler de la formation de la Loi qui lui est dévolue.

Un Curé proposoit de dire que l'impôt est une émanation de la propriété de chaque Citoyen: enfin, l'Assemblée délibérant sur cet amendement, a retranché cette phrase.

L'article XXII a enſuite paſſé de la manière ſuivante :

« Chaque Citoyen a le droit, par lui-même ou par
» ſes Repréſentans, de conſtater la néceſſité de la contri-
» bution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre
» l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le re-
» couvrement & la durée ».

La diſcuſſion s'eſt établie enſuite ſur l'article XXIII, relativement à la reſponſabilité des agens publics, à la ſuite duquel eſt celui qui concerne la diviſion des pouvoirs. Après que M. Périſſe du Luc a eu rappelé la principale rédaction qui renfermoit cet article, M. le Chevalier Alexandre de Lameth a propoſé un article qui remplaçoit les articles XXIII & XXIV de la déclaration du ſixième Bureau. Il a repréſenté à l'Aſſemblée qu'il étoit du plus grand intérêt de prononcer, d'une manière formelle, la diſtinction & la ſéparation des pouvoirs; ſéparation ſans laquelle il n'eſt point de liberté, puiſque le deſpotiſme n'eſt autre choſe choſe que la réunion des pouvoirs dans une même main; d'après ce principe, il a propoſé l'article ſuivant :

« La liberté publique exige que les différens pouvoirs
» publics ſoient diſtincts & ſéparés, & que tous les agens
» du Pouvoir exécutif ſoient reſponſables de leur conduite,
» & comptables de leur adminiſtration ».

M. la Chez a alors élevé la queſtion de ſavoir ſi la diſtinction des pouvoirs devoit entrer dans la Déclaration des Droits; il penſoit que c'étoit un objet purement relatif à la Conſtitution.

M. le Comte de Montmorenci a très-bien défendu l'opinion contraire, en prouvant qu'il n'y avoit pas de garantie pour les droits du Citoyen ſans la diſtinction des pouvoirs. M. Target penſoit que cet objet terminoit noblement & convenablement la Déclaration, & que le premier article de la Conſtitution n'en ſeroit que le développement. Il a propoſé un projet de rédaction qui comprenoit les articles XXIII & XXIV du ſixième bureau.

M. l'Archevêque d'Aix a inſiſté pour que les diſpoſitions des deux articles XXIII & XXIV fuſſent inſérées dans la Déclaration; il a dit:

« Si l'on considère la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, elle n'offre que les principes de la Constitution. Il faut donc distinguer tout ce qui appartient aux principes de la Constitution des moyens qu'il faut prendre pour assurer ces mêmes principes. Les uns doivent entrer dans la Déclaration des Droits, les autres appartiennent à la Constitution.

» Certes, la responsabilité des agens du Pouvoir exécutif est un droit acquis au Citoyen. Chaque Citoyen a le droit de leur demander compte : il faut donc énoncer ce droit dans la Déclaration. Mais à quel degré, dans quelle forme, par quel moyen cette responsabilité s'effectuera-t-elle ? Ce n'est pas ce que nous avons à examiner actuellement de ces objets ; nous les traiterons dans la Constitution ; mais avant tout, consacrons le principe.

» Le second objet de la délibération, c'est la division des pouvoirs. Jamais travail n'a été si pénible, si peu heureux que celui de trouver la ligne de séparation entre la force exécutrice & la force législatrice. Les Législateurs de tous les Peuples, de tous les temps, y ont réfléchi, & tous ont commis quelques erreurs. Sans doute, il est important de ne pas laisser tomber dans les mains du Pouvoir exécutif le Pouvoir législatif, car alors nous aurions le despotisme ; les agens du Pouvoir ne feroient jamais des loix que pour eux-mêmes, & n'en exécuteroient jamais contre eux.

» Il nous importe donc de distinguer auparavant de quelle manière se fera cette distinction : c'est ce que l'on examinera encore dans le travail de la Constitution.

» Je demande donc que l'on exprime le principe de la division des pouvoirs dans la Déclaration des Droits, & que l'on renvoye les réflexions pour l'exécuter à la Constitution ».

M. d'André insistoit pour que l'on s'occupât au plutôt de la Constitution, & M. de Clermont-Lodève observoit que tout homme a droit de ne pas faire partie d'une société où des agens publics ne seroient pas responsables, & où les pouvoirs ne seroient pas divisés. M. Mounier appuyoit la rédaction de M. de Lameth, & faisoit sentir que la Déclaration des Droits devoit contenir tous les

principes propres à diriger à l'avenir la législation ; enfin, après plusieurs débats sur les diverses rédactions qui avoient été proposées, on est revenu à l'article XXIII, qui a été adopté unanimement ; il est conçu en ces termes :

« La Société a le droit de demander compte à tout agent » public, de son administration ».

L'art. XXIV a été arrêté dans ces termes :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits » n'est pas assurée, ni la séparation de Pouvoirs détermi- » née, n'a point de Constitution ».

M. de Montmorenci a proposé la motion suivante: « Comme l'introduction des abus & l'intérêt des géné- » rations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout » établissement humain, un Peuple a toujours le droit » de revoir & de réformer sa Constitution. Il est bon d'in- » diquer des moyens paisibles & constitutionnels pour » l'exercice de ce droit ».

La question préalable : y a t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer quant à présent ? ayant été invoquée, la négative a été admise.

M. le Président a fait faire lecture de la lettre qui lui étoit adressée par M. le Directeur-Général des Finances ; elle porte :

« M. le Président,

» J'avois trop présumé de mes forces & de ma santé en » annonçant que j'irois aujourd'hui à l'Assemblée Na- » tionale : je suis obligé de vous adresser ce que j'a- » vois dessein de dire ; &, malgré tous mes efforts, je ne » puis vous l'adresser que demain matin à l'ouverture de » l'Assemblée. Je vous prie, M. le Président, de faire » agréer à l'Assemblée Nationale mes très-humbles excuses, » & de vouloir bien être l'interprète de mes regrets.

» Je suis avec respect,

» M. le Président,

» Votre très-humble & » très-obéissant Serviteur.

Signé, Necker ».

M.

M. Duport a fait une motion pour déclarer que les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Deux amendemens ont été proposés : le premier, d'ajouter le mot *équivalent* à celui *juste*; le second, de retrancher le mot *préalable*.

Le premier amendement a été rejeté; il a été décidé que le mot *préalable* resteroit ; de sorte que la motion a été reçue dans les mêmes termes où elle avoit été présentée.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. le Marquis de Villeneuve, Baron aux Etats de Languedoc, par laquelle il annonce une renonciation formelle à son droit de baronnie; il se joint aux Barons de cette Province, qui ont fait les mêmes sacrifices dans la Séance du 4 Août.

M. le Président a levé la Séance, en annonçant que l'Assemblée se diviseroit en Bureaux l'après-dîner, pour s'occuper du rapport du Comité des subsistances, sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, & la prohibition momentanée de l'exportation chez l'Etranger, ainsi que de la question de savoir quel terme on fixeroit à la discussion des motions, avant de proposer la question préalable.

Séance du Jeudi matin 27 Août.

M. de Menou, Député de la Noblesse de Touraine, a annoncé le parti noble & généreux que la Ville de Tours a pris pour venir au secours de la chose publique. Alarmée sur le sort de l'Etat, par le discours que le Ministre des Finances avoit prononcé dans l'Assemblée Nationale au commencement de ce mois, elle a pris des mesures sages pour soutenir la foi publique & encourager les travaux des Représentans de la Nation.

Dans cet objet, elle s'est imposée volontairement à la somme équivalente au produit actuel des impositions, &

cette garantie généreuse s'étend pour la ville seule de Tours, à deux millions deux cent mille livres pour l'année 1790, & à onze cent mille livres pour les six derniers mois de 1789.

M. le Baron de Menou a fait en conséquence lecture d'une adresse de la ville de Tours, dans laquelle le plan de cette souscription patriotique est développé par une délibération & un Arrêté du Conseil Permanent.

L'Assemblée, en votant des remerciemens, a ordonné l'impression de la délibération de Tours, & l'envoi dans toutes les Provinces; on doit aussi discuter dans les Bureaux les trois articles compris dans cette délibération, & donner une Séance extraordinaire pour y délibérer.

L'ordre du jour étoit de discuter les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, qui n'ont pas été exprimés par le sixième Bureau. M. Bouche observe que les liens du régime social étant pour la plupart rompus ou relâchés, il est de la plus grande importance de passer à la Constitution, sauf à ajouter à la Déclaration des Droits les articles qui pourroient être omis, lorsque la Constitution sera finie. Il demande que le travail sur la Constitution soit commencé par l'organisation des Assemblées Municipales & Provinciales, afin que l'Assemblée Nationale ait un lien uniforme de correspondance avec les Peuples de toutes les Provinces.

La motion est appuyée par MM. Mangin & de Puzy. Celui-ci développe l'avantage d'organiser promptement les Assemblées élémentaires, & d'établir une correspondance régulière avec les Provinces. Les Assemblées Provinciales seront des dépôts qui recevront les Lois de l'Assemblée Nationale, & les propageront. Quoique l'ordre du jour, a-t-il dit, prescrive un autre genre de travail, vous ne sacrifierez point au stérile amour de la méthode, l'amour du bien public.

M. Deschamps pensoit, au contraire, qu'il falloit commencer par déclarer le genre & la forme du gouvernement pour pouvoir déterminer ensuite la Constitution.

« Dans la position où est le royaume, disoit M. le Vicomte de Noailles, l'Assemblée doit s'occuper de lui donner une bonne Constitution, & sur-tout de prévenir les

malheurs qui le mettroient hors d'état d'en jouir; mais avant d'en poser les fondemens, il me paroît essentiel d'écarter tout ce qui pourroit s'y opposer, & je n'en apperçois les moyens qu'en conservant au Pouvoir Législatif sa majesté, & au Pouvoir Exécutif toute sa force & son activité; il est sans doute impossible de rendre à un corps usé toute sa vigueur, de rétablir des impôts qui ont paru désastreux, de rappeler des tribunaux dont les abus ont éloigné la confiance, de livrer les répartitions des subsides à un pouvoir arbitraire, de faire agir dans une direction uniforme les corps militaires placés trop long-temps entre des devoirs opposés, d'arrêter les effervescences de conseils permanens que leur zèle même peut égarer pour s'opposer à l'anarchie qui pourroit nous menacer; & pour déraciner en quelque sorte ce genre de séparation entre les Provinces, je propose à l'Assemblée, 1°. De s'occuper de la création ou de la réforme des corps judiciaires; 2°. De l'organisation des Municipalités; 3°. De l'établissement des Assemblées électives & des Administrations Provinciales; 4°. De la puissance militaire, c'est-à-dire, de l'organisation des Milices Nationales, de leur régime uniforme, de leurs rapports indirects avec le Pouvoir législatif, & de leurs rapports directs avec le pouvoir exécutif; 5°. De l'armée dans le rapport du nombre, de la partie de l'impôt destiné à la payer, de l'obéissance qu'elle doit au Monarque & de la fidélité qu'elle doit à la Nation; 6°. De la conversion des impôts actuels dans des impôts les moins onéreux au Peuple, & de leur rapport avec les besoins de l'Etat.

Cependant l'Assemblée Nationale témoignoit son impatience pour commencer le grand travail de la Constitution; elle demandoit que le Comité qui en avoit été chargé s'expliquât. Alors M. Mounier a pris la parole. Si l'on pouvoit, a-t-il dit, mettre les Assemblées Provinciales en activité sans inconvéniens; si l'on pouvoit établir un nouvel Ordre Judiciaire avant de former les Corps Législatifs, il seroit bon de hâter ces établissemens.

Mais avant tout, il faut songer au Corps Législatif, notre liberté en dépend, & notre liberté n'est pas attachée aux Assemblées Provinciales.

Avec ces Assemblées, le Royaume sera mieux gouverné, & sans le Corps Législatif, nous ne serons que des esclaves. D'ailleurs, toutes les choses ont des rapports entr'el-

les. En établissant les Assemblées Provinciales, il faudra qu'elles conservent l'ancien régime; puis ensuite il faudra qu'elles le détruisent. C'est pour éviter ces inconvéniens qu'il importe de consolider le Corps Législatif avant tout.

M. Camus demande qu'on propose dès l'instant à la discussion les articles relatifs à la Monarchie, qui sont le résultat presque unanime de tous les Cahiers, dont le résultat a été formé par le Comité de Constitution, & présenté par M. le Président, alors un des Commissaires.

Ces articles présentés à la Séance du 27 Juillet, sont:

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Français est un Gouvernement Monarchique.

II. La Personne du Roi est inviolable & sacrée.

III. Sa Couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le Roi est dépositaire du Pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des Lois.

VII. La Nation fait la loi avec la Sanction Royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt & à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on mette de suite les divers articles en discussion, pour en délibérer dans la même Séance.

M. de Virieu dit qu'ils sont préexistans dans l'esprit de tous les Français; qu'il est impossible de résister à l'évidence de ces principes; que la volonté générale des Commettans est connue, qu'elle doit être suivie.

M. Pétion de Villeneuve s'oppose à ce que les articles soient délibérés avec précipitation. Il dit que, parmi les articles, il en est d'une utilité évidente pour le Peuple Français, pour sa tranquillité; comme le maintien de la Monarchie, la succession au Trône de mâle en mâle, l'ex-

clusion des femmes, le droit législatif dans la réunion du Peuple, l'inviolabilité de la liberté & de la propriété. Mais d'autres articles ne sont pas d'une utilité aussi évidente; ils sont sujets à un mûr examen, & il réclame qu'à cause de l'importance la discussion en soit faite pendant trois jours, & que les articles soient soumis à l'examen des Bureaux. Un autre Membre dit qu'un grand nombre des Cahiers n'étant pas pas imprimé, il est difficile de connoître le vœu général des Commettans, que la discussion éclairera sur ce qui leur est le plus utile.

M. le Président observe que ceux dont les articles sont différens du relevé présenté à l'Assemblée, pourront proposer des amendemens. M. le Président reçoit une Lettre & un Mémoire de M. le Directeur-Général. Il demande que la discussion soit interrompue pour en entendre la lecture. Un Député demande qu'elle soit renvoyée après la décision de l'objet mis en discussion. M. le Président observe qu'il a annoncé hier que le Mémoire seroit lu dans la Séance de ce jour.

Lecture de la Lettre & du Mémoire. Dans la Lettre, M. le Directeur-Général s'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu porter, & lire lui-même dans l'Assemblée, le Mémoire, à cause de la foiblesse de sa santé; il prie M. le Président de faire agréer à l'Assemblée son respect & son entier dévouement.

Le Mémoire contient des réflexions sur les causes qui ont empêché la réussite de l'emprunt vôté par l'Assemblée le 9 de ce mois. Le Ministre propose de changer les conditions, & d'augmenter la somme de l'emprunt, de la porter à 80 millions, sur l'intérêt de cinq pour cent, sans retenue, avec remboursement en dix années; de recevoir la moitié en espèces & l'autre moitié en effets publics; de faire la même condition à ceux qui ont déja porté des fonds dans l'emprunt, qu'à ceux qui y verseront. Le Ministre dit qu'il répugneroit au cœur du Roi d'employer la force des armes pour empêcher la contrebande. Cependant la perception des impôts actuels est nécessaire jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés convenablement. Le Roi invite l'Assemblée à considérer s'il ne seroit pas nécessaire de fixer le sel à six sols la livre, uniformément dans tous les pays de grande & petite Gabelle.

Cette opération feroit une diminution de 30 millions dans cette branche d'impôt; mais il y auroit une grande économie dans les frais de garde, & les Provinces pourroient remplacer le surplus d'une manière moins onéreuse; la consommation augmenteroit par la diminution du prix, & le produit s'acroîtroit dans le Trésor Public. Ce qui tranquillisera le plus les prêteurs, sera l'accord entre les dépenses & les revenus, l'application de l'Assemblée à retrancher les dépenses inutiles; & avant même que toutes les opérations soient achevées, le dessein rigoureux d'économie, & l'application continuelle de l'Assemblée à proportionner les perceptions aux dépenses indispensables, fera le plus grand effet.

M. Dupont a pris la parole après la lecture du Mémoire de M. Necker, pour proposer de supprimer entièrement la Gabelle, & de charger les Provinces qui y étoient sujettes, d'un impôt en argent équivalent à ce qu'elles supportoient par la voie de ce tribut.

M. le Vicomte de Mirabeau a prouvé la nécessité de délibérer promptement sur la proposition de M. le Contrôleur-Général, par l'observation que tous les pouvoirs sont actuellement méconnus, qu'il en résulte une espèce d'anarchie qui occasionne l'exportation de l'argent & des émigrations; à l'occasion de quoi il a dit, d'après son père, que l'homme suit le métal comme le poisson suit le fil de l'eau.

M. l'Evêque d'Autun a embrassé dans toutes ses parties le sujet soumis à la délibération de l'Assemblée.

Nous venons, disoit-il, d'entendre les détails les plus alarmans sur la détresse du moment; il est indispensable d'y apporter un prompt remède; M. le Directeur-Général des Finances vient de soumettre à l'Assemblée les opérations & les divers moyens qu'il a conçus; l'Assemblée les prendra, sans doute, en considération. La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer, est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en contrats, moitié en argent: peut-être y auroit-il quelques observations à faire sur cette forme, mais les besoins du Royaume demandent des mesures extraordinaires, & je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt doit être abandonné aux lumières & à la sage expérience du Ministre

des Finances, & qu'il eſt, ſous tous les rapports, beaucoup plus convenable que l'Aſſemblée ſe borne à l'autoriſer & à le garantir.

La néceſſité de l'emprunt n'eſt que trop évidente; s'il eſt néceſſaire, il faut donc l'autoriſer; la conſéquence eſt rigoureuſe. Nous ne ſerons pas arrêtés, ſans doute, par la crainte de contrevenir à nos mandats; cette difficulté a été déja victorieuſement réſolue : bien loin d'en être effrayé, je penſe, au contraire, qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, & que ce ſeroit les enfreindre de les ſuivre littéralement; car nos Commettans, en voulant que toute opération d'impôts ou d'emprunts ne pût être conſommée qu'après la Conſtitution, ont voulu évidemment aſſurer par-là cette Conſtitution; or, tel eſt l'état actuel des choſes, que non-ſeulement la Conſtitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que même elle ne peut exiſter que par lui.

Mais un emprunt peut-il être propoſé, s'il n'exiſte pas de crédit? Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus néceſſaire à la France; le crédit eſt, pour le moment, anéanti.

Le crédit eſt néceſſaire quand le produit des impoſitions ſe trouve tellement réduit, qu'il ne peut ſuffire à l'acquit des dépenſes, même les plus preſſantes.

Le crédit eſt néceſſaire, quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus dans ce moment les fonds néceſſaires au ſoutien de la force publique.

Le crédit eſt anéanti, lorſqu'au milieu de la paix, & ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, les fond publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit eſt anéanti, lorſqu'un emprunt modique, garanti par l'Aſſemblée Nationale, ne peut être rempli.

Le crédit eſt anéanti, lorſque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger & le retrait preſque général de tous ſes fonds.

Il eſt aiſé de conclure qu'il eſt urgent de rétablir le crédit; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les cauſes qui l'ont perdu, & en les détruiſant; il a en conſé-

quence proposé ; 1°. Que l'Assemblée décrétât aujourd'hui l'emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au Pouvoir exécutif ; 2°. Qu'il fût fait une déclaration solemnelle, qui, confirmant celle des 17 Juin & 13 Juillet, rassurât tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des Parties de la dette publique ; 3°. Qu'il fût nommé un Comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le Ministre des Finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses & les recettes, & rendre compte, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale, de son travail ; 4°. Qu'il fût décrété que les Assemblées Provinciales seront établies incessamment & pendant la tenue de l'Assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les Provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir, sans secousses, aux conversions nécessaires d'impôts, & d'affermir les opérations de l'Assemblée Nationale, & en conséquence qu'il fût donné ordre au Comité de Constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des Assemblées Provinciales.

M. de Mirabeau a insisté sur la division de cette Motion, pour faire délibérer tout de suite sur les deux articles concernant l'impôt, son mode, & l'assurance de la dette publique.

M. de Lally-Tolendal s'est référé aux observations de M. de Mirabeau sur les premiers articles de la Motion, & a proposé de destiner deux Séances par semaine aux rapports des Comités à établir.

M. Gleysen s'est élevé contre la Motion de M. d'Autun : il a dit qu'elle n'étoit pas dans les vues de M. le Contrôleur général.

M. l'Archevêque d'Aix & M. le Duc de Liancourt ont parlé pour les premiers articles de la Motion ; & M. de Liancourt s'est récrié contre ceux qui avoient annoncé, lors de la discussion sur le premier emprunt, qu'ils se chargeoient de le faire remplir.

M. Reubel a proposé de décréter que l'Assemblée concertera avec M. Necker sur le mode de l'emprunt.

M. le Comte de Mirabeau a objecté à cet amendement

que ce seroit un moyen d'éluder la responsabilité des Ministres. L'amendement a été rejeté, & les premiers articles de la Motion de M. d'Autun ont été admis.

Ils ont été compris dans l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale délibérant sur les propositions » qui lui ont été faites, au nom du Roi, par le premier Ministre des Finances, déclare l'emprunt de 30 » millions fermé ; décrète l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel » qu'il a été proposé par le premier Ministre des Finances, & elle en laisse le mode au Pouvoir exécutif.

» L'Assemblée Nationale renouvelle & confirme les Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, par lesquels elle a mis » les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de l'honneur » & de la loyauté française. En conséquence, elle déclare » que dans aucun cas, & sous aucun prétexte, il ne » pourra être fait aucune nouvelle retenue ni réduction » quelconque sur aucune des parties de la dette publique ».

La Séance a été continuée à ce soir.

Séance du Jeudi du soir 27 Août.

M. le Président a rendu compte de la demande formée par M. l'Evêque de Castres, pour avoir la liberté de se retirer momentanément de l'Assemblée, attendu l'état de sa santé.

Il a aussi annoncé que les pouvoirs de M. d'Abbadie, Député des Communes des quatre Vallées de Guyenne, à la place de M. le Comte de Ségur, qui avoit donné sa démission, avoient été vérifiés & trouvés en règle.

Il a fait part d'une lettre de M. d'Esterhazy, relative à la mention qui se trouve à son sujet dans la plainte des quatre Bourgeois de Mariembourg. Cette lettre a été renvoyée au Comité des Rapports.

Enfin, un des Membres de l'Assemblée a réclamé les exemplaires, adressés à l'Assemblée, d'un ouvrage intitulé,

le Financier Patriote, composé par le sieur Roland, qui est venu de Londres pour s'informer des causes du retard de cet envoi. M. le Président a exposé qu'il étoit informé de ce qui concernoit cet ouvrage, dont partie des exemplaires étoit au Secrétariat, le surplus chez l'Imprimeur, le tout devant être incessamment remis dans les Bureaux.

M. le Président a dit qu'il étoit nécessaire de nommer quelqu'un de Messieurs pour veiller à l'impression du Procès-verbal in-4°. & à l'arrangement des pièces qui y seroient annexées. L'Assemblée ayant témoigné qu'elle s'en rapportoit à M. le Président, il a annoncé que M. Emmery, ainsi que M. Camus, Archiviste, vouloient bien se charger de suivre ce travail.

Le reste de la Séance a été employé à entendre la lecture de l'Arrêté pris le matin, & que nous avons rapporté à la précédente Séance.

La Séance a été levée.

Séance du Vendredi matin 28 Août.

L'Assemblée ayant décidé que son Comité de Constitution lui rendroit compte aujourd'hui de son travail, M. Mounier s'est présenté à la Tribune, & a dit qu'il venoit exposer les principes simples du Gouvernement Monarchique, réduits en un petit nombre d'articles : « Nous ne pouvons, disoit-il, prendre la Constitution dans nos cahiers, nous ne l'y trouverions pas, mais nous en extrairons ce qu'ils en auront prescrit unanimement. M. Bergasse s'occupe d'un plan de Constitution pour les Municipalités ; voici, en attendant, les six articles qui sont soumis à la discussion :

ARTICLE PREMIER.

» Le Gouvernement Français est Monarchique ; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi ; le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

» II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la Nation, & sanctionné par le Monarque.

» III. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

» IV. Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les juges auxquels il est confié, ne peuvent être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

» V. La couronne est indivisible & héréditaire de branche en branche & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Les femmes & leurs descendans en sont exclus.

» VI. La personne du roi est inviolable & sacrée, mais les Ministres & les autres agens de l'autorité son responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus ».

Après voir lu ces articles, M. Mounier a ajouté : « Il est impossible de déterminer une Constitution, si l'on n'est convenu des bases d'après lesquelles elle doit être déterminée; la Constitution est exposée à varier si les bases changent ; avant tout, il conviendroit d'établir que l'Assemblée, en prononçant sur ces articles, ne décidât rien d'une manière absolue, mais qu'elle se contentât de dire que tel ou tel article doit être inséré dans la Constitution, jusqu'à ce qu'elle en eût sous les yeux toutes les parties, & qu'elle pût se décider d'après leur ensemble.

Le premier article ayant été mis à la discussion, M. Lanjuinais a proposé d'ajouter des articles relatifs à la liberté des personnes & des terres ; M. d'Eymar, ainsi que M. Divernot, Curé, ont proposé de commencer la Constitution, en disant : « La Religion Catholique est la Religion de l'Etat ». M. l'Evêque de Chartres, trouvant les dernières paroles de l'article dangereuses, soutenoit que l'obéissance provisoire étoit due à l'autorité, & que la responsabilité des agens publics étoit un moyen suffisant pour arrêter les abus du Pouvoir ; il proposoit en conséquence de substituer à la dernière ligne de l'article premier, ces mots : « Ce n'est que par l'autorité de la

loi qu'il exige l'obéissance ». Suivant M. Démeunier, il falloit dire : « La France est une Monarchie dirigée par la Loi ». M. Malouet changeoit ainsi la phrase : « La volonté générale de la Nation Française est que son Gouvernement soit Monarchique ». M. Bouche qui ne trouvoit la rédaction ni *pleine* ni *juste*, observoit que le mot *Gouvernement* annonce l'effet, qu'il falloit des idées & des définitions à la portée du Peuple, & mettre une filiation dans les idées, en disant : la France est un Etat Monarchique, c'est-à-dire, un Etat où un seul gouverne d'après les lois établies. M. Blin adoptoit cette rédaction, à quelques changemens près, & en ajoutant que le Gouvernement qu'on alloit établir étoit celui qui convenoit le mieux à la France. Ceux qui ont examiné les droits politiques des Nations ne pourront se tromper à cette définition, disoit M. Target ; mais on a confondu si souvent le Gouvernement Monarchique avec le gouvernement absolu, qu'il faut des définitions claires ; ainsi, il faut dire : « En France, il n'y a pas d'autorité supérieure à la Loi. Le Gouvernement est Monarchique & n'est établi que pour la faire exécuter ». M. Target renvoyoit au troisième art. la fin du premier touchant l'obéissance.

M. Robespierre propose de s'occuper avant tout de la manière de délibérer ; il est interrompu sous prétexte qu'il n'étoit pas à l'ordre du jour.

M. le Comte de Mirabeau soutient la proposition de M. Robespierre, & celui-ci continue de parler sur le Règlement.

M. Duport est d'avis que l'Assemblée commence par constituer les Municipalités.

M. Ricard présente un Projet pour substituer à l'article premier.

M. Blin demande que l'on définisse la Monarchie.

M. Madier veut que l'on s'arrête aux cahiers sur cette matière.

M. Gaultier de Biauzat observe que la première phrase de l'article premier est une simple dénomination, qui ne peut être uniquement fondé sur ce qui est dit dans le même article d'un des pouvoirs constitutifs de la Monarchie ; que si cette dénomination est indispensable, il

faut ou en former un article particulier qui pourra être le premier de la Constitution, ou il faut insérer dans la même article la mention des trois pouvoirs, dont la distinction & la coopération constituent la Monarchie dans le sens qu'elle doit être entendue désormais. Il observe, sur la dernière phrase de l'article, qu'il ne suffit pas que le Roi commande au nom de la Loi; qu'il doit commander *conformément* à la Loi.

MM. Dumetz & Garat aîné, sont d'avis d'adopter l'art. proposé par le Comité.

M. Populus demande le retranchement de ladite phrase, comme pouvant altérer l'obéissance dûe au Roi.

M. l'Evêque de Dijon propose de remplacer le premier article par trois articles de ses Cahiers.

M. Chassé est d'avis que la dénomination de la Monarchie soit suivie de la définition.

Plus de vingt rédactions sont successivement proposées, entr'autres celle de M. Roussier en ces termes : « La France » est un Etat Monarchique dans lequel la Nation fait la Loi; » le Monarque la fait exécuter. La séparation des pouvoirs » constitue essentiellement le Gouvernement François ».

La priorité pour cette motion est réclamée. Après quelques débats, il est décidé, par *assis & levé,* que la rédaction du Comité sera mise la première aux opinions.

Amendemens proposés par M. Malouet : *La volonté de la Nation Françoise est que son Gouvernement soit Monarchique;* — par M. l'Evêque de Chartres, que l'article soit fini ainsi : *Ce n'est que par l'autorité de la Loi qu'il exige l'obéissance.*

D'autres amendemens sont poposés. M. de Croix demande qu'en conformité du Règlement, une question aussi importante, & qui n'est pas urgente, soit renvoyée au lendemain pour la décision.

Opposition d'une partie de l'Assemblée, qui veut qu'on délibère. Vive agitation dans les opinions.

M. Mounier demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours. Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second relatif à la sanction royale.

M. le Président récapitule les avis divers, & détermine l'Assemblée à remettre la décision à demain.

La Séance a été levée, & remise à demain matin pour cet objet à neuf heures. Une Assemblée a été indiquée pour sept heures & demie du soir, & les Comités de subsistances & de finance convoqués pour cinq heures & demie.

Séance du soir.

La Ville d'Amiens a, comme nombre d'autres Villes du Royaume, éprouvé des troubles. La formation d'un Comité Permanent & d'une Milice Bourgeoise les a arrêtés. Les Membres de ce Comité avoient écrit à l'Assemblée pour lui faire part des mesures qu'ils avoient prises pour rétablir l'ordre. La lettre a été lue par M. le Président, & l'Assemblée l'a chargé de répondre qu'elle voyoit, avec la plus grande satisfaction, tout ce qui étoit fait pour assurer la tranquillité publique.

M. le Duc de Luxembourg, Député de la Noblesse, ayant donné sa démission, son Suppléant s'est présenté; il a été admis après la vérification de ses Pouvoirs, qui ont été trouvés valables.

Un des Secrétaires a présenté à l'Assemblée un Ouvrage de M. Peyssonnel, Consul de France à Smyrne. Cet Ouvrage, intitulé *Tableau Politique de la situation de la France*, est dédié à l'Assemblée Nationale.

M. le Prince de Broglie, Membre du Comité des Rapports, a rendu compte à l'Assemblée d'une difficulté élevée dans la Ville de Nevers, où, comme dans plusieurs autres Villes du Royaume, l'ancienne Municipalité avoit été destituée par la nomination d'une nouvelle Municipalité nommée par la Commune. Un autre Membre du même Comité a fait un rapport pareil pour la Ville de Château-Chinon; & dans l'une & dans l'autre affaire, la question préalable ayant été demandée, il a été décidé, pour toutes deux, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Duc du Châtelet a demandé la parole pour disculper M. le Comte d'Esterhazy, de l'abus d'autorité qui lui avoit été reproché dans l'affaire des quatre Particuliers emprisonnés à Mariembourg; il a proposé de communiquer à l'Assemblée des pièces qui prouvoient que M. le Comte d'Esterhazy ne s'étoit mêlé ni indirectement ni directement de cette affaire; & il a fait ensuite une motion, pour qu'à l'avenir le Comité des Rapports ne pût rendre compte à l'Assemblée d'aucune inculpation, sans avoir auparavant connu les moyens de défense de l'inculpé.

M. le Baron de Marguerite a fait un rapport pour engager l'Assemblée à charger son Président de faire quelques démarches auprès de M. le Garde-des-Sceaux, pour obtenir la commutation de peine de quelques particuliers condamnés pour émeute, à raison des grains, dans la Ville de Bagnols; l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin l'Assemblée est venue à l'examen du projet d'Arrêté proposé par le Comité des Subsistances, pour ordonner la libre circulation des grains de Province à Province, de Ville à Ville, de Bourg à Bourg, dans l'intérieur du Royaume & pour en défendre l'exportation à l'Etranger, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Ce projet d'Arrêté, présenté depuis plusieurs jours, & renvoyé aux Bureaux, y avoit été examiné.

Lorsqu'il a été soumis à la discussion, M. le Comte de Custine a lu un très-long Mémoire, dans lequel il a développé tous les principes ressassés par les Economistes, pour rendre absolument libre le commerce des grains. On lui a demandé l'expression de son Mémoire, qui n'a pas été parfaitement entendu, parce que le silence n'a pas été exactement observé; & le silence n'a pas été observé, parce que, généralement, on a pensé que les développemens contenus dans le Mémoire, très-convenables lorsque cette grande question sera traitée, pour parvenir à une Loi durable, étoient assez inutiles pour une Loi provisoire que les circonstances rendoient absolument nécessaire.

M. Cochard, Député de Franche-Comté, partant de principes différens, a soutenu qu'il étoit indispensable

non-seulement de défendre l'exportation de grains à l'Etranger, mais même qu'il étoit essentiel de prendre des précautions pour qu'il ne pût se faire sur les frontières aucun magasin qui pût faciliter le versement chez l'Etranger.

M. Sigogne a proposé un arrêté absolument différent de celui du Comité des Subsistances, pour assurer que les grains ne manquent jamais dans le Royaume. Il veut des recensemens dans toutes les Villes, dans toutes les Paroisses, qui, envoyés à l'Administration, lui fassent connoître la quantité de grains existante, afin que, calculant la consommation, elle ait une règle sûre pour permettre ou défendre l'exportation chez l'étranger.

M. le Marquis de Sillery, en approuvant les deux parties de l'Arrêté, vouloit qu'on s'occupât de la demande faite par les Colonies Françoises, d'abroger les Loix prohibitives qui éloignent de leurs Ports d'autres approvisionnemens en farine, que ceux qui leur sont portés par des Négocians françois.

M. le Duc du Châtelet approuvant également l'Arrêté dans ses deux parties, a parlé sur la nécessité urgente qu'il y avoit à le décréter.

Enfin MM. les députés de Saint-Domingue, après avoir avancé que la défense d'emporter à l'étranger, faisant partie de l'Arrêté, alloit nécessairement priver les Colonies de leur approvisionnement, ont demandé qu'il leur fût permis de recevoir des farines de la nouvelle Angleterre & de toutes les autres Nations qui en porteroient dans leurs Ports.

Quelques Membres de l'Assemblée leur ont observé que cette défense d'exportation à l'étranger ne pouvoit pas regarder les Colonies Françoises; qu'elles avoient toujours été exceptées tacitement, lorsque le Gouvernement s'étoit décidé à rendre une Loi pareille, & que s'ils le desiroient, on les excepteroit nominativement de la Loi.

Des Membres du Comité des Subsiances ont observé aux Députés de Saint-Domingue, que la demande qu'ils faisoient à l'Assemblée, étoit l'objet d'un Mémoire qu'ils avoient présenté aujourd'hui au Comité des Subsistances, mémoire qui, de leur consentement, devoit être communiqué au commerce pour qu'il y réponde. Et ils ont ajouté qu'il n'étoit

n'étoit pas possible de décider cette grande question sans avoir entendu les Négocians de l'Assemblée, qui avoient demandé à l'éclairer par leur discussion.

Ces raisons ont fait renvoyer la décision de l'Assemblée sur le projet d'Arrêté du Comité des Subsistances à demain Samedi, dans une Séance fixée à sept heures du soir, & l'Assemblée s'est séparée à onze heures.

Séance du Samedi matin 29 Août.

L'ordre du jour étoit la discussion de ce qui avoit fait le sujet de la séance de la veille; mais M. le Comte de Crillon ayant observé qu'il avoit à faire part à l'Assemblée de choses fort importantes, la parole lui a été donnée. « Personne ne respecte plus que moi, a-t-il dit, le temps de l'Assemblée, & je me garderai bien d'en abuser; je me propose seulement d'avoir l'honneur de lui observer qu'elle n'a rien de plus instant que de rendre un Décret confirmatif pour le paiement des impôts, & pour la fixation du prix du sel à six sols la livre; elle pourroit renvoyer au Comité de rédaction ces deux objets, ou nommer un Comité d'*Imposition* dont les fonctions seroient distinctes de celui *des Finances*. Ce Comité s'occuperoit de la suppression des impôts les plus onéreux; & pourvoiroit à leur remplacement, en se concertant à cet égard avec le Ministre des Finances; le grand ouvrage de la Constitution marcheroit en même temps, pendant que ce Comité prépareroit un travail sur les Etats provinciaux & les Municipalités. L'Assemblée n'a rien statué sur cet objet.

M. Bouche a ensuite pris la parole. La contrariété des opinions sur le premier article ne vient, a-t-il dit, que parce que l'on a craint d'anticiper sur la sanction royale.

Il faut donc prévenir toutes altercations, ne présenter que des articles qui ne préjugent rien.

Il y a quatre sortes de monarchie.

L'une, qui est despotique, & qui est gouvernée par un seul.

L'autre qui est absolue, parce que le Roi fait les Loix.

La troisième qui est éléctive, parce que les Peuples nomment les Rois.

La dernière enfin qui est tempérée, c'est-à dire, où le Peuple fait les Loix, & où le Roi les exécute.

La France, par son gouvernement, participe à ces quatre espèces de Monarchie.

Il a terminé par proposer l'article suivant :

« La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire, un » gouvernement dirigé par des Loix fixes & *établies* ».

M. le Vicomte de Noailles a proposé un autre ordre de délibération.

Les uns veulent la sanction royale, a-t-il dit, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'Assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question.

1°. Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2°. Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3°. Dans quel cas & de quelle manière elle doit être employée.

M. le Vicomte de Noailles a encore proposé de joindre à ces questions celle de la permanence des Etats, de l'organisation de l'Assemblée en une ou deux chambres.

Plus le travail est difficile, disoit M. Lameth, plus il faut de la méthode. Le Pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif. Nous ne devons pas oublier la Déclaration des Droits, répondoit M. Mounier; c'est le premier chapitre de la Constitution. Passons au Corps législatif; voyons quelle doit être son organisation, & quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter la sanction royale en point de question, & d'examiner quelle doit être l'influence du Roi dans le Corps législatif. M. de Virieux ajoutoit qu'il falloit consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale; que le Roi étant une portion constituante du Pouvoir législatif, on devoit s'occuper de lui avant toutes choses; que tel étoit l'ordre du jour.

M. Guillotin a fait sentir de quel danger seroit la division

de la motion de M. de Noailles, Toutes les questions qu'elle présente, a-t-il dit, il faut les juger dans leur ensemble; car, par exemple, si l'Assemblée étoit divisée en deux chambres, alors le *veto* du Roi ne seroit pas nécessaire, puisqu'il en existeroit déja un; que si, au contraire, il n'y avoit qu'une seule chambre, le *veto* du Roi seroit la barrière que l'on pourroit opposer à l'abus du Pouvoir législatif. Qu'en conséquence il importe de connoître avant tout le travail du Comité sur l'organisation de l'Assemblée, sur l'influence de la sanction royale, & qu'il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au Comité le temps de rédiger son travail. Il a donc terminé par demander, 1°. que le Comité représentât lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs.

2°. Que ce plan fût imprimé, discuté dans les bureaux.

Enfin, on a été aux voix pour savoir si on admettroit ou non la motion de M. de Noailles, & elle a été admise.

La division des questions a été demandée & adoptée. La motion ayant été relue, la première question sur la sanction royale a été soumise à la discussion.

M. Redon a dit :

Quelques idées simples auroient dû suffire pour nous rappeler à ce que nous devions exécuter.

Avant tout, l'on devoit considérer quel étoit le gouvernement, & ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation & à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même qui nous sommes, si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes, je me réponds que cela ne peut pas être; il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la Nation, & nous ne sommes que les représentans de cette Nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués; mais physiquement nous ne sommes pas la Nation. Cette vérité essentielle étoit nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons à exercer, & conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons-nous ? aucun. Quels devoirs sommes nous dans l'obligation de remplir ? Ce sont les droits de nos Commettans que nous avons à exercer, & voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer : voilà tout ; nous n'en avons pas à créer, & personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitue la France en état monarchique ; mais nous devons tous dire que la France est un Etat monarchique ; & pourquoi ? Parce que c'est sa volonté de nos Commettans. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale. Ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnoître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience & consulter la volonté des Cahiers. Or, que disent nos Cahiers ? Ils portent tous que les Loix ne seront exécutées que quand elles seront faites par la Nation, & sanctionnées par le Roi.

C'est donc le vœu général ; & si tous nos Cahiers, ou du moins si la plus grande partie annoncent cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence ; nos mandats parlent & nous devons nous taire ; si la majorité, au contraire, rejetoit la sanction royale, il faudroit la rejeter également, parce que nous ne sommes rien ici que par nos Cahiers & nos pouvoirs. Mais aussi, si la majorité veut & commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnoître ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici ; nos Commettans ont tout fait, remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du Pouvoir législatif va changer ; nos Commettans n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'Assemblée Nationale se diviseroit en deux chambres. J'y consens ; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, & pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos Cahiers, notre marche sera facile & aisée, & nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de

la Conſtitution, qui préparent des maux à la patrie, & qui prolongent nos ſouffrances.

Ces principes, applaudis par une partie de l'Aſſemblée, ont été réfutés par M. Pétion de Villeneuve, qui s'eſt plaint de ce que M. Redon avoit fixé à l'Aſſemblée des bornes trop étroites; dans ce moment, diſoit-il, l'Aſſemblée exerce le Pouvoir conſtituant, puiſqu'elle eſt envoyée pour faire la Conſtitution, elle ne l'a pas d'une manière abſolue & indéfinie, mais j'examine la queſtion des Cahiers, & je demande ſi nous devons les ſuivre? Point de doute, toutes les fois qu'ils ſont impératifs; nos Commettans nous ont preſcrit de faire une Conſtitution, mais il n'y a pas ſix Cahiers qui aient prévu les différens articles de la Conſtitution; il n'en eſt pas ſix qui, ſur la ſanction royale, aient parlé des différens degrés d'influence de l'autorité du Roi. Il faut une ſanction, mais juſqu'à quel degré doit-elle avoir lieu? ſi nos Commettans ne nous ont aſtreints qu'à la ſanction, nous ſommes les maîtres de ſa *latitude*. Nous ſommes obligés d'interpréter cette ſorte de ſanction; ainſi, ſi le degré d'influence n'eſt pas prévu dans nos Cahiers, la ſanction peut être déterminée par chacun de nous. On a raiſon de dire que la ſanction ne doit pas être diſcutée avant que de connoître l'organiſation du Pouvoir légiſlatif.

On demandoit à aller aux voix. Mais de nouvelles motions ont été faites ſur la manière de délibérer. M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

M. Mounier a fait la même réclamation; un autre Membre a demandé que chacun repréſentât ſon mandat, & qu'il fût fait deux colonnes nominales par oui ou par non; enfin M. de Landine a lu un article de ſon Cahier, conforme à cette demande.

M. de Mirabeau a fait ſentir combien ces liſtes étoient contraires à la la liberté des Aſſemblées; ſi le reſpect humain eſt une arme terrible qu'il faut ménager, diſoit-il, ces moyens ne conviennent ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Aſſemblée. Dans un pays voiſin la Chambre des Communes n'eſt jamais ſouillée d'aucune proteſtation; ſi on en a vu dans la Chambre haute, c'eſt que ſes Membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, & n'élevons pas

un monument de division & de discorde. M. Despréménil opinoit fortement pour qu'il fût fait des listes nominales. Cette forme lui paroissoit propre à prouver si les Députés sont fidèles à leurs mandats ; nous ne sommes, disoit-il, que des Mandataires liés par nos Commettans, & je regarde la sanction absolue comme le rempart de la liberté publique. Mon Cahier porte, « Que la Loi ne sera que moyennant la sanction du Roi, sans que sa religion soit obligée en aucun cas d'exposer les motifs de son refus ».

Après avoir insisté sur le droit du Roi d'agréer ou de refuser la Loi faite par les Etats-généraux, il a proposé la forme suivante.

Avant l'appel nominal, il sera fait un appel des Bailliages, & le premier Député de chaque ordre de chaque Bailliage sera tenu de déclarer la volonté de ses Commettans. « Les trois ordres, ajoutoit-il, ont existé dans les Assemblées des Bailliages. La Loi y a été faite par la Nation. Nous ne devons que la déclarer »?

Après avoir entendu M. Despréménil, un Membre des Communes a ajouté à sa motion : « puisqu'on demande que chaque premier Député de divers Ordres des Bailliages déclare la volonté de ses Commettans, ne seroit-il pas convenable que chacun de ces Députés déclarât en même temps le nombre de ces mêmes Commettans ».

M. de Mirabeau a fait observer que d'après ce systême, M. Despréménil auroit pu envoyer son Cahier à sa place, mais que l'on auroit été privé du plaisir de l'entendre.

M. le Duc de Liancourt & M. l'Abbé Grégoire ont remarqué que les Députés ne répondoient qu'à leurs Commettans & à leur conscience de l'exécution des Cahiers, & qu'ils n'en devoient aucun compte à l'Assemblée Nationale.

La Séance a été levée & continuée à demain sur le même objet.

Séance du soir.

On a continué la discussion sur l'Arrêté du Comité des Subsistances : après la discussion & la délibération des amendemens, l'Assemblé Nationale a décrété, 1°. que la vente & circulation des grains & farines seront libres dans toute l'étendue du Royaume ;

2°. Que ceux qui feront transporter des grains ou farines par mer, seront tenus de faire leur déclaration exacte, par-devant la Municipalité du lieu du départ & du chargement, & de justifier de leur arrivée & de leur déchargement aux lieux de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux ;

3°. Que l'exportation à l'Etranger est & demeurera provisoirement défendue.

M. le Président a levé la Séance, & l'a indiquée à lundi prochain 31 Août, à neuf heures du matin.

Séance du Lundi matin 31 Août.

L'Assemblée s'est encore formée sous la Présidence de M. de Clermont-Tonnerre, qui a annoncé le recensement des scrutins. Il en est résulté que M. l'Evêque-Duc de Langres avoit 499 voix, M. l'Evêque d'Autun 228; les 60 voix restantes ont été divisées sur plusieurs Membres. Quant au remplacement des Secrétaires, M. Redon a eu 457 voix, M. Deschamps 339, & M. Henri 303.

Après que ces nominations ont été annoncées, M. de Clermont-Tonnerre, cédant sa place au Prélat son successeur, a prononcé un discours par lequel il se félicitoit d'avoir vu consacrer sous sa Présidence ces principes éternels qui relèvent la dignité de l'homme, & d'avoir vu renaître le crédit national.

M. de Langres a pris la parole à-peu-près en ces termes: Vous m'élevez à un degré d'honneur auquel je n'aurois

jamais osé prétendre; soutenez ma foiblesse, aidez-moi à supporter cet honorable fardeau... Conservons tous cette union précieuse, qui peut seule assurer le bien de la Patrie.

M. le Président a dit qu'il étoit douloureux pour lui de commencer ses fonctions en donnant à l'Assemblée communication de deux lettres écrites la veille par le Ministre de Paris, à dix heures du soir & à deux heures après minuit, relativement à une motion qui venoit d'être faite au Palais-Royal, & d'une insurrection très-vive qui en avoit été la suite, sur les craintes qu'inspiroit encore l'Aristocratie.

Plusieurs avis sont ouverts sur la conduite que doit tenir l'Assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre propose qu'il soit arrêté par elle que M. le Maire & M. le Commandant de la Milice de Paris seront invités de venir prendre leur place à l'Assemblée Nationale dans le jour, pour déclarer s'ils répondent de la tranquillité de Paris & de la liberté de l'Assemblée; que dans le cas où ils n'en répondroient pas, l'Assemblée se concertera avec le Roi pour se transférer dans un autre lieu; que les noms des personnes désignées par les factieux, comme mauvais Citoyens, seront honorablement inscrits sur le Procès verbal de l'Assemblée; que les Juges ordinaires seront chargés d'informer contre les auteurs & complices des troubles actuels, & qu'il sera sursis au jugement des coupables jusqu'à ce que le rapport des charges ait été fait au Comité des Douze.

Les divers articles de ce Projet d'Arrêté ont été débattus quelque temps; mais la question préalable ayant été invoquée par plusieurs membres, & proposée à l'Assemblée par M. le Président, il a été déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, attendu que la dernière lettre annonçoit le rétablissement du calme.

M. le Président a annoncé qu'on alloit discuter la question de la Sanction Royale, après que M. de Lally & M. Mounier auroient fait le Rapport des travaux du Comité de Constitution. Voilà en substance le Rapport de M. de Lally.

Le Comité a arrêté toutes les questions relatives à la législation. La sanction royale y est examinée; mais le Co-

mité a pensé ne devoir pas interrompre la chaîne des idées.

Le Corps Législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir ? Y aura-t-il une ou deux chambres ? quelle sera l'action centrale du Corps Législatif ainsi divisé ?

C'est de ces deux questions que va dépendre la stabilité de votre Constitution.

1°. Le Corps Législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir ?

Le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif sont deux actions bien différentes. Là où le pouvoir exécutif est partagé dans plusieurs mains, la liberté n'y a jamais existé; il n'en est pas de même du pouvoir législatif.

Il est des vérités sur lesquelles nous ne devons pas nous étendre. Il n'est point douteux que les Représentans font partie du Corps législatif ; il seroit également superflu de dire que le Roi est une portion du pouvoir législatif. Cette vérité se prouve par les raisonnemens & les faits.

Il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche du Corps législatif ; & de même que l'union entière produiroit la tyrannie, la division la produiroit également. Sous Charles I, le Parlement redressa plusieurs griefs en agissant concurremment, il cessa de produire le bien général lorsqu'il eut usurpé tout le pouvoir.

Nous dirons donc qu'il est nécessaire d'établir un point d'union entre les deux pouvoirs. Le pouvoir législatif étant divisible, & l'autre ne l'étant pas, le Roi doit avoir une influence dans le premier ; nous dirons que l'autorité du Roi ne peut exister sans cela ; nous dirons encore que le Roi étant le premier forcé de se soumettre aux lois, en les consentant, c'est une garantie de plus de leur exécution.

Les faits donnent des résultats aussi évidens que les raisonnemens.

C'est une erreur de penser qu'il faut agir comme si rien n'existoit ; Charlemagne exerçoit le pouvoir législatif au milieu des Assemblées Nationales ; on a été même bien plus loin : transporté de reconnoissance pour l'abolition du régime féodal, le Peuple a abandonné au Prince tout son

pouvoir; c'étoit sans doute aller trop loin, & nous blâmons un pareil excès de reconnoissance.

En partant du principe général que la Nation ne peut aliéner sa volonté, il faut une volonté précise pour dépouiller l'Autorité Royale de cette faculté; ici elle n'est pas manifestée: nous devons donc établir, comme un principe certain, que le Roi a une influence quelconque dans le pouvoir exécutif; tous ces points une fois convenus, faut-il que le Corps législatif soit divisé en une ou deux chambres?

Il n'est pas douteux, pour cette première tenue, qu'il ne doit y avoir qu'une seule chambre; ce n'est pas lorsqu'on a une puissance si forte à combattre, des abus invétérés à déraciner, tout à réformer, qu'il faut se diviser.

Rappellons nous ces instans où les particuliers des provinces se portoient en foule au Bureau pour y faire l'abandon de leurs Privilèges, & en former un faisceau qu'ils ont offert en holocauste sur l'autel de la Patrie. La manière d'établir l'ordre est-elle celle de le conserver? Il faut interroger les passions, l'expérience sur-tout, & à mesure la théorie.

Dans l'ame de tous les hommes il est un penchant secret vers la domination, il faut le borner par une force active. D'un autre côté, il ne faut pas les laisser longtemps aux prises. Les plus grands malheurs seroient le résultat de ces guerres continuelles entre les deux pouvoirs, dont l'un chercheroit à écraser l'autre; il faut donc un troisième pouvoir qui se joigne à l'opprimé.

En Angleterre, depuis le pacte national, après la révolution de 1688, nulle part la liberté, la propriété, l'égalité politique n'ont été plus respectées. De la nécessité des deux chambres il résulte qu'elles doivent avoir un intérêt particulier, une formation différente, autrement il y auroit toujours le même corps & le même esprit. Nous prouvons donc qu'il faut trois pouvoirs, les Représentans de la Nation, le Sénat & le Roi; tous trois se balanceroient; les Représentans défendroient les droits de la Nation, le Sénat tiendroit aux Représentans par les droits de Citoyens, & le Roi contiendroit ce Sénat par les Représentans, & tempéreroit les Représentans par le Sénat.

Du principe de la balance des pouvoirs il faut en venir aux combinaisons de les former. Autant il est intéressant & essentiel que le pouvoir législatif soit divisé, autant il faut que l'unité, la sévérité soit de la nature du pouvoir exécutif. S'il existe deux chambres, elles se prémuniront d'avance contre un jugement erronné; si la question est douteuse, elle sera discutée longuement; il n'y a pas de comparaison entre avoir une bonne loi de moins & une mauvaise loi de plus. L'on objecte que l'Assemblée Nationale ne touchera jamais à la Constitution, ou seulement à certaines époques fixes, comme tous les vingt-cinq ans. Ce jubilé national peut avoir des apparences satisfaisantes; mais croit-on que la liberté des Assemblées Nationales puisse être ainsi restreinte? On ne le peut ni dans le droit ni dans le fait. Un homme corrompu, méchant, écartera toujours les nouvelles lois que l'on proposera, en disant qu'elles touchent à la Constitution; il faut qu'il ne soit ni facile de l'ébranler ni impossible d'y toucher; & cet avantage, l'organisation des deux chambres le procure. Mais, dira-t-on, pourquoi la Sanction Royale? Pour éviter le danger incalculable de mettre aux prises le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif; il faut un intermédiaire: en cent cinquante ans le Roi d'Angleterre n'a fait qu'une fois usage de son droit négatif, & cependant vous n'aurez pas une chambre semblable à la chambre-haute d'Angleterre. Elle a été plus loin: elle a restitué au pouvoir exécutif tous ses droits. Etoit-elle engourdie par l'insouciance de la liberté? Non, sans doute, elle portoit alors la célèbre loi *habeas corpus*.

Nous ne ferons point de comparaison entre les Provinces-Unies & la France; mais si leurs publicistes ont écrit qu'il n'est point de lois fixes, point de propriétés stables sans la division des pouvoirs; si les auteurs anglais ont dit que le partage des deux chambres étoit un moyen à peine suffisant, pourquoi craindrions-nous de les admettre? Les Gouvernemens anciens ont reconnu la division des trois pouvoirs. Sparte étoit heureuse, tandis qu'Athènes se soulevoit contre son aréopage. Rome n'a jamais eu la paix qu'en allant porter au loin la guerre. Nous croyons avoir démontré la nécessité des deux chambres.

Comment seront-elles composées? L'Assemblée Natio-

nale pourroit fixer le nombre des Repréſentans à ſix cents Députés, âgés au moins de vingt-cinq ans. Il ſuffiroit d'avoir une propriété indéfinie. Quant au nombre des Membres du Sénat, il ſeroit de deux cents, âgés au moins de trente-cinq ans. L'Aſſemblée Nationale fixeroit les taux des propriétés avec les qualités néceſſaires pour y parvenir. L'élection en ſera-t-elle partagée entre le Roi & les Repréſentans? Cette dignité ſénatoriale ſera-t-elle à temps, à vie ou héréditaire? En nommant les Sénateurs à vie, c'eſt échapper à tous les inconvéniens.

Fera-t-on encore quelques objections contre le Sénat? Craindra-t-on l'ariſtocratie? Mais deux cents perſonnes, placées entre le Roi & les Repréſentans, la combattront plutôt. L'ariſtocratie, c'eſt celle qui iſole les provinces, les familles, qui donne les priviléges; & certes le Sénat ſera pour combattre tous ces abus.

Maintenant quelle ſera l'action & les différens degrés d'influence de chaque portion du Corps légiſlatif? Ils auront tous le droit de délibérer ſur l'impôt; mais les Repréſentans des Peuples ſeront les ſeuls qui pourront l'accorder.

Le Sénat exercera une eſpèce de magiſtrature judiciaire: il fera le procès à tous ceux qui ſeront coupables de lèſe-Nation. La chambre des Repréſentans ne pourra que les accuſer.

La police intérieure de la chambre lui appartiendroit privativement. Le Roi ne pourra-t-il propoſer la Loi? Non, ſans-doute. La Loi, c'eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les droits ſont originairement à la Nation; elle ne peut exercer le pouvoir exécutif, parce qu'elle l'a confié; elle peut faire des lois parce qu'elle a le pouvoir légiſlatif. Sans cela la Nation pourroit tomber dans un piége tendu par les miniſtres, qui, voyant tout, étant inſtruits de tout, propoſeroient avec artifice une loi qui paroîtroit ſalutaire, & qui deviendroit funeſte.

La Sanction du Roi ſera-t-elle néceſſaire? Le demander, c'eſt demander s'il a le droit de ſanctionner; & s'il n'a pas ce droit, il n'eſt plus de moyen de ſauver l'autorité royale.

Une fois la Conſtitution fixée, les lois burſales détrui-

tes, que nous reste-t-il à craindre si la Loi est bonne? si la Loi est bonne, les mauvais Rois ne sont-ils pas intéressés qu'elle fleurisse dans leur Royaume?

On ne connoît pas non plus quelle est la crainte que donneroit le *veto* du Sénat. Quelle influence, quel pouvoir auront les deux chambres, si elles n'ont pas un *veto* absolu l'une sur l'autre?

Ce *veto* absolu est préférable au *veto* suspensif; l'un arrête, l'autre irrite.

S'il n'y a pas de *veto*, l'on peut dire qu'il n'y aura plus de Roi, & c'est ici le moment de rappeler ce qu'a dit M. de Mirabeau: qu'il aimeroit mieux vivre à Constantinople que de vivre dans un pays où le pouvoir législatif seroit tout.

RÉSUMÉ.

Le Corps législatif doit être composé de trois pouvoirs. La Loi ne peut être que le résultat de la volonté générale. L'initiative appartient au Sénat. Le Roi a le *veto* absolu des deux chambres.

Ensuite M. Mounier a lu à l'Assemblée les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici seulement un apperçu.

« La *permanence* des Assemblées Nationales décidée par le Comité.

» Point *de nécessité de la Sanction Royale pour la Constitution.*

» Sanction Royale *dans* & *par* la Constitution pour les actes législatifs, *établis pour l'avenir.*

» Limitation de la durée des impôts.

» Le Corps législatif divisé en deux parties.

» Les Membres de la chambre des Représentans élus librement dans chaque Province, âgés de 25 ans, Français de naissance ou naturalisés.

» Les Ministres du Roi, & ses Commissaires dans les Provinces, ne pourront être nommés.

» Point de procuration donnée pour les élections.

» Un Electeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

» On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

» Pour être Représentant, il faudra avoir domicile & propriété.

» On entendra par Province le ressort de l'Administration Provinciale.

» La France sera divisée en districts égaux de 150 mille ames de population.

» Chaque district aura un Député ; il en sera de même des villes qui auront la même population.

» Il y aura autant de Suppléans que de Représentans.

» Convocation par les Officiers Municipaux.

» Cinq Députés Electeurs par mille habitans ; un par 200 pour les villages, ou bien ils seront joints aux Communautés voisines pour completter le nombre.

» Point d'ordres absolus à donner aux Représentans.

» Le Procès-verbal ne contiendra que la nomination des Députés ; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

» L'Assemblée se tiendra tous les ans au premier décembre, & durera quatre mois.

» Les Représentans seront *triennaux*.

» Tous les trois ans, lettres de convocation en Octobre, afin que les Elections soient finies avant le premier Décembre.

» A défaut de publication des lettres, les Officiers Municipaux, ou les Administrations Provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

» En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, l'époque en sera rapprochée.

» Le Roi dissoudra la chambre des Représentans avec des formalités établies ; il tiendra des Séances Royales quand il voudra. »

Viennent ensuite les articles de la nomination des Officiers ; les fonctions du Sénat & des Représentans, leurs prérogatives, leurs honorifiques, &c.

« Un Tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du Roi.

» Le Roi ne pourra adresser aucun projet de loi, mais des messages au Sénat ou aux Représentans.

» Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du Sénat.

» A chaque règne les pensions & l'entretien seront fixés; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du Prince.

Formule de la Sanction. Sa Majesté donne la Sanction Royale.

Refus de la Sanction. Sa Majesté examinera.

La loi Sanctionnée sera terminée ainsi :

Fait & arrêté en Assemblée générale du Corps Législatif.

Elle sera signée du Roi, du Président & des Secrétaires de chaque chambre.

L'Assemblée Nationale arrête que ces deux Rapports seront incessamment imprimés.

M. le Président invite les Comités de Vérification, de Féodalité & de Judicature à s'assembler le soir : il renvoie aux Bureaux l'examen de la Motion tendante à la formation d'un Comité de douze personnes chargées de traiter avec le premier Ministre des Finances des divers objets contenus dans son Mémoire sur l'emprunt; il indique l'Assemblée générale à sept heures du soir.

Du même jour, Séance du soir.

M. le Président a ouvert la Séance, en mettant à la discussion le troisième article de la Motion faite par M. l'Evêque d'Autun, le 27, pour la nomination du Comité extraordinaire de douze personnes, qui seroient chargées de l'examen des diverses opérations énoncées au Mémoire du Ministre des Finances, s'occuperoient particulièrement, & de concert avec ce Ministre, des moyens d'établir promptement le niveau entre les dépenses & les recettes, & rendroient compte de leur travail, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale.

Cette Motion générale, adoptée quant au fond, a subi

divers amendemens ; les uns proposant de nommer les douze au scrutin, & cependant de les faire correspondre à la fois, & au Comité des Finances déja établi, & au Ministre ; d'autres voulant qu'ils fussent aussi chargés des réformes à faire dans la perception des impôts, de la recherche des moyens les plus prompts & les plus justes de rétablir la proportion dans la contribution des privilégiés ; de proposer des méthodes d'opérations progressives, telles que la dette de l'Etat pût être successivement amortie ; & les interêts exactement acquittés, en attendant son extinction, sans qu'il en résultât un surcroît d'impôts sur les Contribuables qui payent, sans faveur & sans privilége, les deux vingtièmes, & leur cotte-part de la taille ou de tout autre charge publique.

Un autre Membre, donnant encore plus d'extension au travail du Comité proposé, vouloit qu'il correspondît aux hommes les plus éclairés sur le meilleur mode d'impositions à établir ;

Qu'il se mît en état de présenter au plutôt à l'Assemblée trois tableaux différens & authentiques, l'un du produit annuel de chaque espèce d'impositions, & des frais de perception ; l'autre des impositions les plus onéreuses à l'Agriculture & au Commerce, avec un avis motivé sur les divers projets de remplacement qui ont été publiés ou proposés à l'Administration depuis 1787 ; le troisième, de tous les objets de luxe & de consommation non-imposés, avec un apperçu approximatif de leur produit possible. Il le chargeoit aussi de veiller à l'emprunt dernièrement décrété par l'Assemblée & à l'état de la Place.

Il proposoit aussi de statuer que le Comité général des Finances rendroit compte, par Sections & successivement, des recettes & dépenses qu'il auroit vérifiées ; d'abord celles du Trésor-Royal, ensuite, celles des divers Départemens ; qu'il s'occupât dans chaque Section des réductions possibles ; qu'il s'attachât à simplifier les formes de la comptabilité, en adoptant, si cela étoit praticable, la forme des Commerçans & Banquiers, & consultant à cet effet les Administrateurs & Trésoriers de Caisse.

Il ne vouloit obliger l'un & l'autre Comité qu'à rendre compte une fois par semaine, de son travail à l'Assemblée.

blée. Mais il desiroit, avant tout, que le Roi fût prié d'ordonner la perception exacte des impositions actuelles, sauf celle de la Gabelle : de faire donner, au besoin, main-forte aux Receveurs, & tout appui nécessaire aux Tribunaux.

La discussion épuisée, & la motion remise en délibération, l'Assemblée a arrêté que le Comité des Finances, déja subsistant, choisira douze de ses Membres, pour correspondre avec le Ministre des Finances, sur tous les objets énoncés dans le Mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée.

Ensuite, un Député de Saint-Domingue ayant demandé & obtenu la parole, a proposé à l'Assemblée de délibérer sur sa pétition concernant les subsistances de cette Colonie. Il a demandé que provisoirement & jusqu'à un Décret définitif sur les Règlemens prohibitifs, les navires étrangers chargés de farines & biscuits, fussent reçus dans les ports de la Colonie de Saint-Domingue, où il y a Amirauté ; qu'il leur fût permis de se charger en denrées de la Colonie, pour le montant seulement des farines & biscuits qu'ils y importeroient ; en assujettissant toutefois ces bâtimens étrangers aux droits locaux, & en outre au droit d'Occident pour les denrées qu'ils emporteroient, tels que les bâtimens françois le paient en France, pour les denrées coloniales qu'ils y importent. Il a lu, à l'appui de sa demande, une lettre de M. Duchilleau, ci-devant Gouverneur de la Colonie, datée du 29 de ce mois, & adressée à MM. les Députés de Saint-Domingue.

Cette demande a été combattue par plusieurs Membres. On a proposé de n'y rien statuer sans avoir pris des renseignemens du Ministre chargé de ce département. On a proposé aussi de nommer un Comité d'affaires de Commerce, composé d'un Négociant de chaque Généralité, auquel toutes les affaires qui auroient rapport au Commerce, seroient renvoyées, & notamment la réclamation faite par MM. les Députés de Saint Domingue. Il a été lu à ce sujet une Lettre, écrite à l'Assemblée Nationale, par MM. les Députés extraordinaires des Manufactures du Commerce Maritime & intérieur de France, par laquelle ils supplient, entre autres choses, l'Assemblée

Nationale, de leur faire donner copie des Mémoires que MM. les Députés de Saint-Domingue ont remis au Comité de Subsistance, & de leur assigner un délai suffisant pour y répondre.

La motion n'ayant pas paru suffisamment éclaircie pour être mise à la délibération, elle a été renvoyée à une nouvelle discussion, & M. le Président a levé la Séance.

Fin de ce qui s'est passé à l'Assemblée Nationale depuis le 17 Juin 1789, jusqu'au premier Septembre de la même année.

Tom. 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS

Du 29 Août 1789.

Les objets qui occupent en ce moment l'Assemblée Nationale, sont les plus délicats & les plus importans qu'elle ait jamais à traiter. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation? La solution de cette question importe essentiellement à la génération présente & aux générations futures. C'est du plus ou moins grand degré de force qu'aura le pouvoir législatif, que doit dépendre le degré d'influence à accorder au pouvoir exécutif. Le bonheur des Peuples, leur tranquillité, leur liberté dépendent de la juste combinaison qui sera établie entre les différens pouvoirs, & de leur influence réciproque. De-là on ne doit pas s'étonner que l'Assemblée Nationale, après deux jours de discussions sur l'influence du Gouvernement Monarchique dans la législation, ait renvoyé la décision à une troisième Séance.

La durée du Comité des Recherches, qui avoit été

créé pour un mois, étant expirée, M. le Préſident propoſa de le renouveler ce ſoir dans les Bureaux. Un Membre obſerve qu'il ſeroit à propos de n'en renouveler que ſix, afin que les ſix qui reſteront, puiſſent mettre les nouveaux au courant des affaires commencées. Cet avis n'eſt pas contredit; il ne ſera renouvelé que la moitié de ce Comité composé de douze.

L'ordre du jour eſt annoncé: c'eſt la diſcuſſion des articles 1 & 2 relatifs à la Monarchie.

M. le Duc de Crillon demande qu'il ſoit interrompu, pour propoſer à l'Aſſemblée la néceſſité de renouveler ſon décret du 17 Juin, relatif au paiement des impôts actuellement exiſtans, à la réſerve du ſel, qu'il propoſe de fixer à ſix ſols la livre, dans les pays de grande Gabelle, ſauf le remplacement de cette réduction de prix qui ſeroit propoſé par un Comité d'Impoſitions. Il propoſe auſſi un Comité pour préparer l'organiſation des Aſſemblées Provinciales & Municipales.

M. le Vicomte de Noailles dit qu'il eſt impoſſible de s'accorder ſur la nature de notre Gouvernement, ſans déterminer en même temps le Pouvoir légiſlatif. Il demande, 1°. qu'on délibère d'abord la Sanction Royale, mais qu'auparavant, on définiſſe cette Sanction; 2°. qu'il ſoit déterminé ſi elle eſt néceſſaire pour les Actes légiſlatifs; 3°. dans quel cas elle doit être employée, & de quelle manière. Il demande qu'on délibère en même temps ſur la nature du Pouvoir légiſlatif, ſi les Aſſemblées de la Nation ſeront permanentes ou périodiques, ſi elles ſeront diviſées en deux Chambres, ou réunies en une.

M. le Comte de Lameth appuie la Motion avec cet amendement : que l'on commence par examiner la nature du Pouvoir législatif, avant de traiter celle du Pouvoir exécutif, qui en est une émanation.

M. Mounier soutient que le Pouvoir législatif est déterminé par la Déclaration des droits ; que dès lors il faut déterminer la nature du Gouvernement, en commençant, si l'on veut, par la Sanction royale.

M. de Virieu réclame la discussion de l'article premier.

M. Guillotin représente les dangers de l'admission de la Sanction royale, sans avoir auparavant déterminé un plan d'organisation de la Législature. Quelle sera la sanction royale ? y aura-t-il une ou plusieurs Chambres ? quelle sera la nature de leurs Pouvoirs ? Il demande que le Comité de Constitution soit chargé de présenter un plan de Législature, qui sera imprimé & distribué dans les Bureaux, pour y être discuté & médité. Il finit par une réflexion de son art, que les Assemblées du soir sont trop longues & pernicieuses à la santé, & qu'il faudroit leur substituer les Assemblées en Bureaux.

Ces observations, & la Motion de M. de Lameth, sont appuyées par MM. de Reynaud, Alexandre de Lameth, Goupil de Prefelne & Dumay, & combattues par quelques Membres.

M. de Pressy propose cet article général à substituer à celui de la Sanction royale : « tout acte de législation » doit être fait par les Représentans de la Nation, & » le Roi doit y participer suffisamment pour assurer

» ſon pouvoir ; mais pas aſſez pour opprimer les droits » de la Nation ».

On met aux opinions cette queſtion préalable : y a t-il lieu, ou non, de délibérer ſur la Motion de M. de Noailles ? L'Aſſemblée arrête qu'il y a lieu.

La Motion eſt lue, mais avec un retranchement auquel M. de Noailles avoit conſenti, relativement à l'organiſation du Pouvoir légiſlatif.

Pluſieurs Membres demandent que la Motion reſte dans ſon intégrité, ſoumiſe aux opinions.

M. de Mirabeau y inſiſte. Le ſeul point, dit-il, ſur lequel le Comité ſoit d'accord, eſt la permanence de l'Assemblée Nationale. La plupart des inconvéniens contre la Sanction royale, ſont émouſſés par cette permanence. Dès-lors la Sanction doit marcher de front avec les queſtions avoiſinantes, ſur-tout avec la permanence, qui a l'influence la plus déciſive ſur le plus ou moins d'étendue dans la Sanction.

M. Barnave appuyant l'obſervation, établit que la Sanction devra être plus ou moins abſolue, ſuivant que l'organiſation du pouvoir légiſlatif ſera plus ou moins forte. On ne peut décider s'il y aura une ſanction, avant de définir ce qu'elle eſt.

Un Membre obſerve, que ſi dès-à-préſent on jugeoit la Sanctiou royale de néceſſité abſolue, le Roi auroit même le droit de refuſer la Sanction à la Conſtitution ; ce qui ſeroit agir contre le vœu général de la France, qui veut une bonne Conſtitution.

M. Redon veut établir que l'Aſſemblée n'a pas le

droit d'examiner si la Sanction royale est ou non utile; qu'elle doit être exprimée par cela seul, que c'est le vœu général des Cahiers.

M. Petion relève cette observation; il fait voir que M. Redon s'est écarté du vrai point de la question. Nous devons suivre sans doute nos Mandats, quand ils sont impératifs : mais la nature de la Sanction n'est pas déterminée, ni le degré de l'influence que doit avoir cette sanction; & c'est ce qu'il s'agit de définir suivant la plus grande utilité des Constituans. Ils n'ont pas dit si la Sanction devoit produire un *veto* absolu ou suspensif, si la Sanction refusée par le Roi pourroit être constamment refusée, après des demandes expresses de toute la Nation, & jusqu'à quel point la volonté unique du Roi pourroit résister au vœu général & réitéré des Peuples.

La discussion engagée par cette contrariété d'opinions sur le fond de la question relative à la Sanction royale, détourne l'attention qui devoit se fixer sur l'amendement, tendant à diviser la Motion de M. de Noailles.

M. Pison du Galand fait des observations, pour faire revenir à l'ordre de ce moment; mais M. Populus reprend la discussion du fond, pour appuyer l'opinion de M. Petion.

M. de Castellane rappelle l'amendement proposé par M. Guillotin, pour renvoyer la discussion après la communication du travail du Comité.

M. Deschamps discute encore le fond du Droit de la Sanction, & fait observer que les François, en envoyant leurs Délégués à l'Assemblée Nationale, les ont chargés

de reconnoître un autre Délégué ſuprême, & de lui conſerver le droit de la Sanction indiſpenſable.

M. Mounier, appuyant la propoſition qui avoit été faite par M. Clermont de Mont-S.-Jean, de faire ſigner l'Arrêté qui ſera fait ſur cette importante queſtion, demande que les opinions ſoient diſtinguées ſous deux colonnes, l'une pour la Sanction, l'autre contre.

M. le Comte de Mirabeau a combattu ce ſyſtême, comme impolitique, & pouvant altérer la confiance & les ſentimens de fraternité néceſſaires dans une Assemblée Nationale.

M. Duval d'Epréménil propoſe de décréter que l'appel ſera fait par Bailliages, & que les premiers Députés de chaque Ordre repréſenteront leurs Cahiers, pour juſtifier leur opinion.

M. le Comte de Mirabeau a fait remarquer que d'après cette idée, le Préopinant auroit pu envoyer ſes Cahiers, au lieu de venir lui-même; mais, a-t-il ajouté, nous aurions été privés du plaiſir de l'entendre. La diſcuſſion a été continuée à Lundi, & l'Aſſemblée s'eſt diviſée en Bureaux, pour nommer un Préſident & trois Secrétaires.

M. Mounier s'élève contre l'idée ſuggérée par les Préopinans, d'un *veto* ſimplement *ſuſpenſif*. Il a fait remarquer que cette qualification rendroit la Sanction illuſoire, & convertiroit le Gouvernement en Démocratique.

M. de Noailles propoſe d'admettre, dès-à-préſent, le principe de la Sanction royale, ſous la réſerve de l'expliquer dans la Légiſlation.

L'amendement pour la division de la Motion est mis aux voix , & il est admis.

M. Charles de Lameth rappelle un amendement qu'il avoit proposé, pour faire délibérer sur les différens articles de la Motion de M. de Noailles, dans l'ordre inverse ; mais il est décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

La première partie de la Motion de M. de Noailles est soumise à la discussion dans ces termes :

« Qu'est-ce que la Sanction royale? Est-elle nécessaire à tous les Actes Législatifs ? En quel cas & de quelle manière doit-elle être employée ? »

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N.° 62.

L'amendement pour la division de la Motion est mis aux voix, & il est adopté.

M. Charles de Lameth rappelle un amendement qu'il avoit proposé, pour faire délibérer sur les diverses parties de la Motion de M. de Noailles, dans un ordre inverse; puis il est décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

La première partie de la Motion de M. de Noailles est soumise à la discussion dans ces termes:

« Qu'est-ce que la Sanction royale? est-elle nécessaire
» à tous les Actes Législatifs? En quel cas & de
» quelle manière doit-elle être employée? »

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Paris, n° 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du 29 Août 1789, sept heures du soir.

LE Suppléant de M. le Comte de Damas, Député de la Noblesse du Nivernois, a été admis sur le rapport de ses pouvoirs qui ont été jugés valables.

On a repris la discussion du projet d'Arrêté proposé par le Comité des Subsistances, & qui déjà avoit été présenté à l'Assemblée dans la Séance du soir de la veille; on a fait la lecture de ce projet d'Arrêté.

MM. les Députés de Saint-Domingue qui, déjà, dans la Séance de la veille, avoient tâché de faire fondre dans cet Arrêté la permission qu'ils sollicitent d'ouvrir les Ports des Colonies aux bâtimens étrangers qui pourroient leur porter des farines, ont fait connoître qu'ils n'avoient pas abandonné ce projet. Ils observent que les Loix prohibitives défendent l'importation des farines étrangères dans les Ports; que dans le Décret proposé, on déclare que la libre circulation aura lieu dans toutes les Provinces du Royaume.

M. de Renaud, l'un d'eux, a renouvelé la demande; & elle a été appuyée par M. Cocherel, autre Député de Saint-Domingue, qui a rendu compte de ce qui s'y étoit passé relativement à l'Ordonnance rendue par M. le Marquis du Chilleau, qui permettoit à la Colonie de s'y approvisionner librement de farines. Cette Ordonnance a été cassée par un Arrêt du Conseil; ce Député a cherché à émouvoir la sensibilité de l'Assemblée par un tableau touchant des maux qu'occasionnent dans la Colonie les Loix prohibitives pour son approvisionnement des farines.

Que Saint-Domingue étant traité comme une Province du Royaume, la libre circulation des farines est censée s'étendre jusqu'à elle.

Mais comme dans l'état actuel il est notoire qu'il est impossible à la France d'approvisionner ses Colonies, Saint-Domingue demande à être autorisée provisoirement à recevoir les farines étrangères dans tous ses ports d'Amirauté, & elle s'engage à prendre toutes celles que le commerce de France lui apportera.

M. l'Evêque de Langres a demandé qu'il fût sursis à la décision de cette affaire, jusqu'à ce que le Gouvernement eût mis sous les yeux de l'Assemblée les motifs qui l'avoient déterminé à annuller l'Ordonnance rendue par M. le Marquis du Chilleau.

Il leur est promis une Séance exprès pour les entendre.

M. de Nérac, Député de Bordeaux, parlant sur le fond du projet d'Arrêté, a proposé de rendre un Décret pour confier aux Assemblées Provinciales & aux Assemblées Municipales le soin des subsistances, en chargeant ces Assemblées, par le moyen des recensemens & des états

des consommations qu'elles se procureroient, d'instruire le Gouvernement de l'état des subsistances dans chaque Province.

M. le Cerclier a prétendu que le projet d'arrêté étoit insuffisant; il a dénoncé des enlèvemens considérables de grains qui se faisoient actuellement dans le Vermandois; il a dit que ces enlèvemens destinés à passer en contrebande chez l'étranger, pouvoient avoir les suites les plus funestes; il a donc proposé de former sur les frontières une ligne de troupes qui, se réunissant aux Milices Bourgeoises, s'opposeroit à la sortie des grains.

M. l'Abbé Maury a critiqué assez justement les expressions & du préambule & du dispositif de l'arrêté proposé par le Comité des Subsistances, & il a offert d'en substituer un plus correct, plus exact; il en a fait lecture.

M. de la Poule a proposé aussi une nouvelle rédaction d'Arrêté; différens Membres ont proposé des amendemens, l'un pour qu'on prononçât pour toujours la suppression des Primes. Cet amendement a été combattu; l'autre pour que, par son Décret, l'Assemblée prononçat que tous les Négocians qui feroient transporter par mer des grains d'une Province à l'autre fussent tenus de faire aux Officiers Municipaux du lieu du chargement, une déclaration de la quantité de grains qu'ils embarquent, & du lieu pour lequel le chargement est destiné, & qu'ils fussent pareillement tenus de prendre des Officiers Municipaux du lieu pour lequel des grains sont destinés, un certificat de leur déchargement. Un Député de Saint Domingue est revenu sur la demande des Colonies, & l'a proposée pour amendement.

Enfin, à la suite de tous les débats occasionés par

ces différens amendemens, l'Aſſemblée Nationale a rendu le Décret ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale a décrété 1°. que la vente & la circulation des grains & farines ſeront libres dans toute l'étendue du Royaume ; 2°. que ceux qui feront tranſporter des grains & farines par mer ſeront tenus de faire leur déclaration exacte, pardevant la Municipalité des lieux du départ & du déchargement, & de juſtifier de leur arrivée & de leur déchargement au lieu de leur deſtination, par un certificat de la Municipalité des lieux ; 3°. que l'exportation à l'Etranger eſt & demeurera proviſoirement défendue.

La Séance a été levée à onze heures.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS;

Du 31 Août 1789, au matin.

M. de Clermont-Tonnerre déclare à l'Aſſemblée que M. l'Evêque de Langres a été élu Préſident, ayant la majorité des voix au premier ſcrutin, & que MM. Henri de Longuève, Redon & Deſchamps ont été élus Secrétaires à la plurarté.

M. de Tonnerre fait ſon compliment à l'Aſſemblée, elle lui vote des remerciemens par des applaudiſſemens réitérées.

M. l'Evêque de Langres prend ſéance; & après avoir marqué ſa ſenſibilité à l'Aſſemblée ſur la dignité à laquelle il a été élevé, il rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. de Saint-Prieſt, contenant copies de deux lettres que ce Miniſtre a reçues de M. Bailly, Maire, & de M. le Marquis de la Fayette, Commandant de la Milice Nationale, au ſujet des troubles qui ont agité le Palais-Royal la nuit dernière.

M. de Lally-Tollendal rend compte du rapport que lui ont fait deux Membres des Districts de S. Etienne-du-Mont & de S. Honoré, des discours séditieux tenus au Palais-Royal pour exciter le Peuple à des entreprises violentes contre ceux de MM. les Députés qui pensent que la sanction royale est nécessaire au maintien de la tranquillité publique.

Avant de rendre compte des avis proposés, il est nécessaire de donner une idée du trouble qui a donné lieu à la question proposée.

Hier Dimanche, à neuf heures du soir, au Café de Foix, une personne assemble beaucoup d'auditeurs; elle leur dit que la liberté publique est menacée, si la Constitution accorde au Roi le *veto* sur les Loix que l'Assemblée Nationale lui proposera: le groupe grossit, & dans peu d'instans plus de deux mille spectateurs l'environnent & la foule s'augmente; il dénonce plusieurs Membres de l'Assemblée Nationale comme favorables à l'Aristocratie, & se permet des discours capables d'exciter la multitude contre la Famille Royale & contre plusieurs Représentans de la Nation. Cette Assemblée illégale fait une manière d'Arrêté qui doit être adressé à l'Assemblée Nationale, aux divers Districts de Paris, & à toutes les Provinces.

Les têtes s'échauffent bientôt, & cette partie du Peuple à qui le travail ne laisse pas la faculté de réfléchir, est poussée à prendre la route de Versailles pour y commettre les excès & les violences inspirées par le Moteur.

M. le Marquis de la Fayette, au patriotisme & à la vigi-

lance duquel rien n'échappe, & dont le caractère est de prévenir plutôt que de réprimer les émotions populaires, fait multiplier les patrouilles au Palais-Royal, environner le groupe, & intercepter les communications entre les séditieux & les quartiers dans lesquels ils vouloient soulever les gens oisifs & mal-intentionnés. En même-temps il donne des ordres pour occuper toutes les routes & les ponts qui communiquent de Paris à Versailles, il fait porter des forces aux barrières pour empêcher la sortie des factieux. Les ordres sont exécutés avec une telle promptitude qu'à minuit les barrières de Chaillot & des Fauxbourgs Saint-Germain & Saint-Honoré sont gardées dans le plus bel ordre, & à deux heures du matin des troupes considérables gardent avec des canons les passages de Sèves, Saint-Cloud & Meudon. Dès le premier moment les Représentans de la Commune de Paris avoient prévenu le Ministre de la Guerre, pour que les différens corps qui gardent Versailles, se tinssent prêts en cas d'irruption, malgré les précautions prises pour intercepter le passage. Ces précautions prises dans le silence ont si bien réussi, que le Peuple attroupé a été obligé de céder, malgré son nombre, au premier obstacle qu'il a trouvé aux barières. Le calme s'est rétabli à Paris avant le point du jour, & peu de Citoyens de Paris & de Versailles ont su les mouvemens.

Différens avis ont été ouverts sur cet événement. Un de MM. a proposé de décréter que M. le Maire & M. le Commandant des forces de Paris seroient invités à venir prendre leurs places dans l'Assemblée, & y déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité dans Paris ; que s'ils ne peuvent en répondre, l'Assemblée se concertera avec le Roi pour se

transférer dans une autre Ville ; que les Membres désignés par les factieux comme mauvais Citoyens seront inscrits honorablement dans les Registres de l'Assemblée, que le procès sera fait aux séditieux ; qu'il sera sursi au jugement & à l'exécution jusqu'à ce que les charges & informations auront été communiquées au Comité des Douze.

M. Goupil de Prefeln observe que les importantes délibérations de l'Assemblée ne peuvent être interrompues pour cet événement particulier. Il cite la tranquillité du Sénat lors de la conjuration de Catilina.

M. le Duc de Liancourt dit qu'il suffit d'entendre le Maire & le Commandant de Paris.

Cette observation est appuyée par M. le Duc de la Rochefoucault, qui ajoute qu'à l'issue de la Séance chaque Député fera très-bien d'écrire à sa Province pour la prévenir contre les idées d'insurrection que les factieux pourroient lui adresser.

Un Membre des Communes assure qu'il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de se détourner de l'ordre du jour & de l'ouvrage de la Constitution pour faire poursuivre les coupables.

Un autre demande que le Comité des Douze soit autorisé à faire toutes recherches contre les auteurs & instigateurs de cette émotion, & qu'il soit promis, comme en Angleterre, en pareil cas, une récompense de 500,000 l., & l'impunité aux complices qui révéleront les complots qui pouvoient avoir été faits contre la liberté nationale, la sûreté du Roi, & l'indépendance des suffrages.

Plusieurs Membres des Communes rejettent le dernier

avis, & disent qu'il est plus digne de la Majesté de l'Assemblée de laisser à la vigilance des Officiers Municipaux & du Dépositaire des forces de Paris, de prévenir ou réprimer les insurrections. Ils citent les belles paroles de M. de Tonnerre, lorsque l'Assemblée étoit menacée des plus violens orages : *nous devons mourir impassibles sur nos sièges.*

M. la Poulle dit que l'Assemblée, dans aucun cas, ne devroit quitter Versailles pour se transférer ailleurs, jusqu'au moment où notre bon Roi jouira de toute sa tranquillité, & du fruit de la liberté qu'il a voulu assurer à ses Peuples.

Après plusieurs opinions qui rentrent dans celles qui viennent d'être énoncées, il a été arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur la Motion.

MM. de Lally-Tollendal & Mounier communiquent à l'Assemblée le travail & les vues du Comité de Constitution, sur une partie des Pouvoirs dont la combinaison doit former la nature & le principe du Gouvernement.

M. de Lally fait lecture d'un Mémoire sur trois questions. Le Corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir, & le Roi doit-il concourir à la formation des Loix ? Doit-il y avoir deux Chambres ou une seule ? Quelle doit être l'action de chaque partie du Pouvoir & de chaque Chambre ?

Cet Orateur a dit, sur la première question, que la liberté ne peut exister dans les Gouvernemens où le Pouvoir législatif & le Pouvoir exécutif sont confondus ; que

la diſtinction de ces pouvoirs doit être ſacrée pour celui qui a été nommé Chef de la Nation, ainſi que pour ceux qui ont été élus Repréſentans;

Que les Pouvoirs diviſés doivent avoir un point de contact & de réunion qui forme un concours; que ce concours exiſtoit du temps de Charlemagne; que les Peuples ont enſuite délaiſſé le Pouvoir au Roi; & que les premiers Etats-Généraux, tenus après l'atteinte qu'eſſuya la féodalité, attribuèrent au Roi le droit excluſif de faire des Loix;

Qu'il doit exiſter encore un concours qui faſſe participer le Roi à la formation des Loix; & que ce concours eſt établi par la pluralité des Cahiers.

Sur la ſeconde queſtion, M. de Lally a fait obſerver que cette première tenue de l'Aſſemblée Nationale ne pouvoit comporter qu'une Chambre, parce qu'il falloit tout détruire, & créer tout de nouveau; parce que cette opération, qu'il a repréſentée comme n'ayant pu être amenée que par des ſacrifices, ne pouvoit ſe faire que dans une Aſſemblée où les eſprits ſe trouvoient réunis par la tendance à un même but, & les cœurs confondus dans un même ſentiment; mais que dans tout autre cas, y ayant à craindre l'effet du penchant irréſiſtible vers l'augmentation de pouvoir, il falloit admettre le principe ou le moyen de balancement qui ſe trouve dans la ſéparation en deux Chambres.

Il y auroit dans ce ſyſtème trois parties ou trois principes de pouvoir légiſlatif, ſavoir; une chambre des Communes, un Sénat & le Roi.

La ſanction par laquelle le Roi coopéreroit à la for-

mation des Loix devroit être absolue, suivant les vues du Comité.

L'Orateur a cherché à tranquilliser sur la possibilité du refus de la sanction royale, par la considération de l'exemple du Roi d'Angleterre, qui ne l'a refusée qu'une seule fois, & sur le sentiment de M. Halem & d'autres publicistes, qui ont soutenu la nécessité du concours de l'autorité royale avec celle des Représentans de la Nation Angloise.

Quant à l'espèce d'action que doit avoir chaque portion du Corps législatif, le Comité pense que la Chambre des Représentans doit avoir le droit exclusif pour la fixation & la répartition des subsides, le Sénat n'ayant d'autre droit, à cet égard, que d'accepter ou de refuser les Loix proposées.

Le Sénat seroit un Tribunal suprême de Justice où se porteroient les dénonciations à faire par la Chambre des Représentans contre les agens du pouvoir exécutif.

Ces deux Chambres, au lieu de s'embarrasser réciproquement s'entr'exciteroient par une noble émulation, & se soutiendroient par un respect mutuel.

Revenant ensuite au concours du Roi pour la formation des Loix, M. de Lally, ou plutôt le mémoire, a représenté ce concours comme devant former un *veto* absolu.

Le systême a été porté, sur cette partie, à un point extrême; demander, a dit l'Orateur, si le *veto* sera absolu, c'est demander s'il y aura une sanction; &, demander s'il y aura une sanction, c'est demander s'il y aura un Roi.

Les Rédacteurs du mémoire avoient inutilement cherché à fortifier ces assertions par ces considérations.

Si la Loi proposée est avantageuse au bien général, le Roi l'acceptera toujours.

Si la Loi est indifférente, le Roi pourra y mettre de l'insouciance sans préjudice à l'Etat.

Et si la Loi est nuisible, il sera avantageux pour la Nation, que le Roi la rejette.

L'idée du *veto* absolu paroît répugner à un grand nombre des Membres de l'Assemblée. La lecture qu'a faite M. Mounier d'un autre Mémoire du même Comité sur la même Motion, ne fait pas changer l'opinion apparente.

Ces développemens principaux ont été accompagnés de détails sur l'âge & la fortune nécessaires pour rendre Electeur ou Eligible; sur la co-opération du Roi dans la formation du Sénat; sur la durée des fonctions des Membres des deux Chambres....&c.

Un honorable Membre propose de faire imprimer ce Mémoire; d'autres se récrient sur le danger de rendre ce systême trop public.

Ces lectures ayant conduit jusqu'à la fin de la Séance, M. le Président a invité les Comités de Vérifications, de la Féodalité & de Judicature à s'assembler ce soir, & il a indiqué l'Assemblée générale pour sept heures.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, nº 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 31 Août 1789, sept heures du soir.

DANS le Mémoire envoyé à l'Assemblée par M. Necker pour proposer le dernier emprunt, ce Ministre avoit observé qu'il étoit important de nommer un Comité des Finances, qui, en correspondant avec lui, s'occuperoit des moyens d'établir le niveau entre la recette & la dépense, & qui s'occuperoit ensuite de l'examen des différens impôts, pour adoucir ceux qui pesoient le plus sur le Peuple. Dans sa Motion pour faire adopter l'emprunt, M. l'Evêque d'Autun avoit joint l'établissement de ce Comité. M. le Président a ouvert la Séance en mettant à la discussion cette seconde partie de la Motion de M. l'Evêque d'Autun.

M. Malouet, après avoir exposé les maux qui pouvoient résulter pour la chose publique du refus de payer les impositions, qui, malgré les décrets de l'Assemblée, se manifestoit encore dans plusieurs Provinces, a proposé un projet d'Arrêté qui, en adoptant la nomination du Comité des Finances, ordonneroit de nouveau le paiement des impositions, & enjoindroit, de concert avec le Roi,

aux Tribunaux, de reprendre l'exercice de leurs fonctions pour contraindre les contrevenans.

M. l'Archevêque d'Aix approuvant pareillement l'établissement de ce Comité des Finances, a développé des vues d'administration très-profondes & très-intéressantes sur la nécessité qu'il y avoit à s'occuper du sort des Propriétaires fonciers, sur l'obligation où étoit l'Assemblée Nationale de les rassurer sur les impôts, comme l'avoient été les Créanciers de l'Etat sur la dette publique. Il a en conséquence indiqué au Comité qui seroit nommé, un ordre de travail qui tendroit à ce but.

Un Membre de la Noblesse a démontré l'urgente nécessité où étoit l'Assemblée de s'occuper de la partie intéressante du Mémoire de M. le Premier Ministre des Finances, relativement aux Gabelles.

M. le Président, observant que cette dernière proposition sortoit de la question agitée, qui se réduisoit à savoir si l'on nommeroit ou non le Comité proposé par la Motion de M. l'Evêque d'Autun, a voulu la poser pour prendre les avis.

Mais il a été interrompu par quelques Membres qui ont demandé la question préalable, & par un autre Membre qui a proposé d'ajouter au Comité des Finances, actuellement subsistant, douze Membres, en laissant alors au choix de l'ancien Comité la nomination du nouveau.

M. le Duc d'Aiguillon, Président du Comité actuel des Finances, a pris la parole pour observer que si l'Assemblée se décidoit à nommer un nouveau Comité, l'ancien lui fourniroit tous les renseignemens qui seroient nécessaires pour son travail, & il a ajouté que dans ce cas il regardoit les fonctions de l'ancien Comité comme absolument inutiles.

Cette observation a ramené l'Assemblée au véritable moyen qu'Elle devoit employer pour la nomination du nouveau Comité: plusieurs Députés ont demandé que ce nouveau Comité, chargé de correspondre avec M. le Premier Ministre des Finances, & composé de douze personnes, fût pris dans les soixante-quatre Membres de l'ancien Comité, & nommé par eux. M. le Président ayant ainsi posé la question, cette proposition a été unanimement adoptée.

MM. les Députés de Saint-Domingue, dont le zèle pour les intérêts de leurs Commettans semble s'accroître avec les obstacles, ont porté, pour la troisième fois, la permission qu'ils sollicitent, d'ouvrir leurs Ports à tous les Négocians étrangers qui leur porteront des farines. Un d'eux, qui craignoit que leur réclamation n'eût pas été entendue, a renouvelé les élans de cette éloquence touchante, qui, dans les deux premières Séances, avoit présenté le tableau affligeant des Colons, près de mourir de faim, & douloureusement affectés de voir périr leurs esclaves, parce qu'ils manquoient de farine pour pourvoir à leur subsistance.

Quelques Membres, dont la sensibilité a été émue, se sont empressés d'appuyer la demande des Députés de Saint-Domingue, qui ont eu encore le soin de la fortifier par une lettre du Commandant de la Colonie dont il a été fait lecture; mais d'autres qui avoient appris dans les premières Séances à résister au premier mouvement, l'ont froidement discutée. Ils ont prétendu qu'elle ne tendoit à rien moins qu'à briser tous les liens qui unissent les Colonies à la Métropole; qu'elle ne tendoit à rien moins qu'à détruire le Commerce de la France avec ses Colonies, qui est cepen-

étant le seul avantage qu'elles présentent pour la Métropole. Ils ont ajouté que cette affaire, du plus haut intérêt pour le Commerce, avoit déjà été présentée au Comité des Subsistances, qui n'avoit pas voulu donner son avis, sans auparavant avoir entendu les Députés du Commerce; & en effet on a lu une lettre de ces Députés pour supplier l'Assemblée Nationale de vouloir bien leur permettre quelques réflexions sur cette demande. D'autres ont dit & assuré que jamais on n'employoit de farine à la subsistance des Nègres : ils ont dit en outre que l'affaire n'étoit pas aussi urgente, puisque, depuis le mois de Mai, Saint-Domingue, en vertu d'une Ordonnance de son Commandant, jouissoit dans plusieurs de ses Ports du droit de recevoir toutes les farines qui y étoient portées; qu'à la vérité cette Ordonnance, qui contenoit plusieurs autres dispositions nuisibles au Commerce de France, avoit été cassée par un Arrêt du Conseil, mais que même ce dernier acte laissoit aux Administrateurs de la Colonie la faculté de laisser aborder des farines étrangères; & un des opinans a appuyé le dire par la lecture de l'Ordonnance du Commandant, & de l'Arrêt du Conseil.

Les débats alloient continuer; mais déjà plusieurs Membres à qui ces raisonnemens avoient présenté cette affaire comme moins pressée qu'on avoit voulu le faire croire, avoient quitté l'Assemblée. M. le Président s'en étant apperçu, a pris le parti d'en renvoyer la décision à un autre jour. La Séance a été levée à onze heures.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1789.